NAZIONALE
B. Prov.
I. I.
1170
BIBLIOTECA
VITT. EM III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio X X V

Palchetto

Num.° d' ordine 62 33038

B. Prov. III 1170-21

11F
2
1920

DE L'ADMINISTRATION *PROVINCIALE*, *ET* DE LA RÉFORME *DE L'IMPÔT.*

TOME PREMIER.

Livres de Fonds, qui ſe trouvent chez le même Libraire, avec leur prix, reliés.

Vues impartiales ſur les Aſſemblées Provinciales & ſur l'impôt territorial, 1787, *in*-8°. broc. 1 liv. 16 ſols.

Recherches ſur la nature & les cauſes de la richeſſe des Nations, trad. de l'Anglois de M. Smith, 1788, 2 vol. *in*-8°. 12 liv.

Cauſes célébres, rédigées de nouveau par M. Richer, 20 vol. *in*-12, 60 liv.

Hiſtoire de Don Quichotte, 6 vol. *in*-12. 15 liv.

Inſtructions ſur les Procédures civiles & criminelles, *in* 12, 2 liv. 10 ſols.

Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de la Religion ſecrette des anciens Peuples, ou Recherches hiſtoriques & critiques ſur les myſteres du Paganiſme, par M. le Baron de Sainte-Croix, Paris, 1784, *in*-8°. 5 liv.

Œuvres complettes de J. J. Rouſſeau, 12 vol. *in*-4°. grand pap. fig. ſuperbes, 150 liv.

Œuvres complettes de l'Abbé Spallanzani, contenant, 1°. ſes Opuſcules de Phyſique animale & végétale; 2°. ſon Traité de la Digeſtion; 3°. ſes expériences ſur la génération des animaux & des plantes; le tout traduit de l'Italien par M. Sennelier. Paris, 1787, *in*-8°. 3 vol. figure, 18 liv.

Œuvres de Fontenelle, derniere édition. Paris, 1787, 11 vol. *in*-12, fig. 33 liv.

Traité des Droits Honorifiques, par Marechal, nouvelle édition, revue & augmentée, par M. Serieux, 2 volumes *in*-12. 6 liv.

Traité des Minorités, Tutelles & Curatelles, &c., par M. J. M. Meſlé, Avocat au Parlement. Paris, 1785, *in*-4°. 12 liv.

Traité des Fiefs, par M. C. Pocquet de Livoniere, *in*-4°. 10 liv.

612792

DE L'ADMINISTRATION *PROVINCIALE*, *ET* DE LA RÉFORME *DE L'IMPÔT.*

Par feu M. LE TRÔNE, Ancien Avocat du Roi, au Préſidial d'Orléans.

Quomodò ceſſavit exactor, quievit tributum?.....Cùm requiem dederit tibi Deus a labore tuo, & à concuſſione tuâ, & à ſervitute durâ quâ antè ſervifti..... terra gaviſa eſt & exultavit.

Isai, cap. 14.

TOME PREMIER.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI

Prix, 12 liv. broc., & 14 liv. rel.

A BASLE,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez PIERRE J. DUPLAIN, Libraire, rue de l'ancienne Comédie Françoiſe, Cour du Commerce.

M. DCC. LXXXVIII.

AVERTISSEMENT

DE M. HIRS.....

PASTEUR A ZURICH,

Ier. ÉDITEUR.

Les relations que j'ai avec plusieurs Philosophes qui cultivent en France avec tant de succès la science de l'économie politique, m'ont fait connoître l'existence d'un Ouvrage important sur la maniere de réduire cette théorie en pratique, & de l'appliquer au gouvernement d'une société. J'ai tenté tous les moyens de sollicitation pour me procurer une copie de ce manuscrit. L'Auteur, avec lequel je n'avois point de relation directe, s'est refusé long-temps au desir de mes amis, tantôt par la raison que cet Ouvrage étant propre à la France, & renfermant des détails qui lui sont particuliers, étoit moins intéressant pour un Etranger; tantôt par la raison qu'il avoit besoin de temps pour retoucher & perfectionner son travail. Il s'est passé ainsi un temps con-

ſidérable. J'ai redoublé mes inſtances lorſque j'ai vu l'établiſſement d'un eſſai d'adminiſtration Provinciale dans le Berri: & cet événement paroit auſſi avoir décidé l'Auteur à mettre la derniere main à ſon Ouvrage. Enfin ma perſéverance a été couronnée du ſuccès, & j'ai reçu cette copie en Janvier 1779.

Mon intention en demandant ce manuſcrit, avoit été d'abord de ſatisfaire ma curioſité, & enſuite d'en prendre des morceaux pour les inſérer dans les Ephémérides de l'Humanité, *nouveau Journal qui circule dans toute l'Allemagne, & qui contient le dépôt des connoiſſances morales & politiques.*

J'ai lu & étudié cet Ouvrage avec tout l'empreſſement que donne une longue attente; & j'ai eſperé qu'il pourroit produire ſur beaucoup de Lecteurs le même effet qu'il a fait ſur moi, celui de mettre le ſceau à la certitude qui naît du raiſonnement, d'y ajouter en quelque ſorte la perſuaſion de l'expérience, & de porter juſqu'à l'évidence la conviction de ces principes, que tant de gens combattent par ignorance, par préjugés & par intérêt, tandis que d'autres ſe contentent de les regarder comme une belle théorie ſatisfaiſante en ſpéculation, mais

impoſſible à mettre en pratique. J'ai vu qu'un des principaux mérites de cet Ouvrage étant de former un enſemble parfaitement lié dans tous ſes points, il perdroit trop à ne paroître que par morceaux détachés, & j'ai renoncé au projet de le donner par parties dans les Éphémérides.

J'ai examiné enſuite ſi l'on ne pourroit pas en tirer un plan général de réforme d'adminiſtration propre à tous les Pays. Ce travail ſeroit poſſible; & la permiſſion indéfinie que l'Auteur m'a donnée ſur ſon Ouvrage, m'autoriſoit à en faire cet uſage. Mais après y avoir bien réfléchi, j'ai penſé que l'Ouvrage ainſi dépouillé de ſes détails, qui en ſont la force, ne paroîtroit plus qu'un projet idéal & hypothétique, & ne préſenteroit plus le même degré de certitude. A la verité les principes ſur leſquels il eſt établi ſont généraux, & applicables à tout Gouvernement; le plan d'adminiſtration qu'il préſente peut même, avec quelques modifications, être exécuté par-tout: mais les principes deviennent bien plus évidens, & les avantages d'un plan ſont bien plus ſenſibles, lorſqu'on en voit l'application à un Etat donné, que lorſque ces principes & ce plan ne ſont préſentés que d'une maniere vague & générale.

Je me ſuis donc déterminé à publier cet Ouvrage en entier, perſuadé qu'il peut être utile à plus d'une Nation, non-ſeulement à raiſon des principes, qui ſont communs à toutes, mais auſſi parce qu'il n'en eſt point dont le revenu public, en tout ou partie, ne ſoit formé par des impôts indirects plus ou moins multipliés & plus ou moins onéreux, & qu'il eſt bon de prouver par des exemples exiſtans les funeſtes effets de ces impôts.

PRÉFACE.

Nunc demùm redit animus....nec ſpem modò ac votum ſecuritas publica, ſed ipſius voti fiduciam ac robur aſſumit.

TACIT. Vita Agric.

DEPUIS quinze ou vingt ans qu'on a découvert & enſeigné les vrais principes de l'Adminiſtration, il a paru une infinité de Diſſertations dans leſquelles tous les points ſe trouvent profondément diſcutés, & des Ouvrages importans qui ont développé l'enſemble de cette théorie. Il ſeroit bien temps, ce ſemble, de faire uſage de ces lumieres, & d'en recueillir les fruits : il eſt temps du moins de tirer ces vérités de leur abſtraction, en traçant la maniere dont on peut appliquer au gouvernement ces principes que le raiſonnement prouve être les ſeuls qui puiſſent procurer le bonheur des ſociétés.

Ce travail, j'oſe le dire, eſt plus difficile que l'expoſition ſpéculative de la doctrine; & j'avoue que je n'aurois jamais eu le courage de l'entreprendre, s'il ſe fût d'abord préſenté à moi dans toute ſon étendue. Je ne comptois faire qu'un ſimple Mémoire, & peu à peu je me ſuis vu entraîné à dreſſer un plan général de réforme. Toutes les parties de l'adminiſtration ſe tiennent par des rapports plus ou moins éloignés; & la réforme qu'on peut propoſer dans un point eſt imparfaite, ſi le déſordre ſubſiſte dans les autres.

De toutes les parties de l'adminiſtration, celle de l'impôt eſt la plus importante, par ſon rapport immédiat avec la reproduction & la diſtribution des richeſſes, & la plus étendue dans ſes détails. En effet, l'intérêt de la culture renferme l'intérêt ſocial, & le bien commun & particulier de toutes les claſſes de Citoyens. Tout retentit à ce point unique; & s'il eſt reconnu que la forme actuelle de l'impôt met obſtacle aux

progrès de la culture, en ôtant à-la fois la volonté & la faculté d'y verſer des richeſſes, il eſt clair qu'elle nuit en même temps au Souverain & aux propriétaires, qui ont droit de partager la portion libre de la reproduction; à la claſſe de la culture, qui a droit à l'autre portion, & à la sûreté de ſes avances; au commerce & à l'induſtrie, qui ne peuvent s'étendre qu'en raiſon des moyens & de l'aiſance des deux premieres claſſes. Peut-on nier que l'intérêt de ces trois claſſes ne ſoit conſtamment l'intérêt ſocial?

Il m'a donc fallu étudier à fond la matiere de l'impôt, pour montrer les inconvéniens de la perception actuelle, ſes effets ſur la culture, les avantages d'un impôt régulier, & les moyens de l'établir. Il m'a fallu raſſembler des matériaux, & les réduire à une juſte étendue; chercher ce qu'il eſt poſſible de ſubſtituer à ce qui exiſte; compoſer quelquefois avec les principes, pour tendre à s'en rapprocher d'une maniere plus inſenſible, & mettre de l'enſemble dans les

opérations qui doivent concourir au but proposé.

Cet Ouvrage n'a été entrepris que par occasion, & sans dessein formé. Il a été plusieurs fois abandonné & repris; & cette lenteur a contribué à lui donner le degré de perfection dont je puis être capable. Si jamais il devenoit public, je desire que les Citoyens instruits le jugent digne de leur attention, & veuillent bien contribuer à le rendre meilleur en relevant les fautes qui peuvent m'être échapées, & les détails sur lesquels j'ai pu me tromper. Comme je ne me propose d'autre objet que l'instruction & l'utilité publique, je ne puis que sçavoir gré à ceux dont les observations tendroient au même but. Je crois aussi pouvoir espérer que les lecteurs qui ne seroient pas d'accord avec moi sur les principes, approuveront du moins l'intention & le travail, & qu'ils n'imputeront pas au desir de blâmer, ce que j'ai été forcé de dire sur l'administration. Est-il possible, en effet, de donner

un plan ſans préſenter l'état actuel des choſes, & de propoſer une réforme ſans faire voir les inconvéniens de ce qui exiſte? Les abus ſont anciens; ils ſont la ſuite d'un déſordre qui remonte à des ſiecles, & de l'ignorance où l'on a été des vrais principes de l'adminiſtration; ignorance qui a été, juſqu'a ces derniers temps, commune aux Souverains, aux propriétaires, & à la Nation.

Le gouvernement de toutes les ſociétés eſt tellement éloigné de ces principes, que les changemens à faire pour l'y ramener paroiſſent comme impoſſibles au premier coup d'œil, & que bien des gens ſont portés à regarder cette réforme comme impraticable. Forcés par l'évidence d'accéder à cette théorie, ils lui oppoſent de ne pouvoir convenir qu'à une ſociété naiſſante, & de n'être pas applicable à une ſociété formée qui s'en eſt étrangement écartée depuis des ſiecles.

Il eſt cependant une réponſe bien frappante à cette difficulté; c'eſt que cette réforme qu'ils jugent impoſſible, s'exécute actuellement avec le plus grand ſuccès en Toſcane, où elle eſt preſque terminée, & dans les Etats de ſon Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Margrave régnant de Bade.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir ſi ce qui ſe pratique avec tant de ſatisfaction dans un Etat particulier, ne peut pas ſe pratiquer dans un grand Empire; ſi ce qui ſe fait avec tant de ſuccès dans une Province, ne peut pas ſe faire également dans trente Provinces; ſi les obſtacles ne ſont pas plus dans l'habitude, dans l'opinion & dans les préjugés que dans la choſe même; ſi l'autorité, lorſqu'elle eſt abſolue comme elle doit l'être pour remplir ſon objet, ne peut pas vaincre ces obſtacles; ſi dans tous les Pays les hommes ne ſont pas ſuſceptibles d'être conduits par la raiſon & par leur intérêt, lorſqu'on veut prendre la peine de les en inſtruire.

Mais ni l'expoſition des principes, ni même les exemples étrangers ne ſuffiſent pas pour convaincre chaque Nation de la poſſibilité d'une réforme, parce qu'on oppoſe à ceux-ci la différence de l'état des choſes & des circonſtances. Si la théorie eſt commune à toutes les ſociétés, ſi les loix de l'ordre ſocial & leurs déductions ſont par-tout les mêmes, il eſt néceſſaire, pour amener les hommes au point de deſirer ce changement, & le rendre plus facile par la conviction, d'appliquer cette théorie à l'état de chaque Nation, d'étudier ſon adminiſtration, la maniere dont ſon revenu public eſt établi, la forme & le détail de ſes impôts; de calculer ce qu'ils rapportent, & ce qu'ils lui coûtent directement & indirectement; de montrer les avantages de leur converſion; d'indiquer les reſſources; d'en évaluer l'étendue pour le moment & pour l'avenir; de propoſer les modifications que la prudence peut exiger pour adoucir le paſſage d'une révolution, pour ménager les intérêts & même les préjugés,

& de tracer le chemin intermédiaire qu'on peut prendre pour ſe rapprocher d'un impôt régulier, & y revenir par degrés. Enfin il eſt à propos de propoſer un plan tellement combiné, qu'on ſoit forcé d'avouer que la réforme peut s'opérer de maniere qu'elle ne produiſe aucune ſecouſſe fâcheuſe, aucun retard dans le recouvrement, aucun vuide dans la ſomme néceſſaire à la dépenſe publique; qu'elle procure l'amélioration du revenu de l'Etat par l'amélioration du territoire, qu'elle réuniſſe pour toujours l'intérêt du Souverain à celui de la Nation; qu'elle ſoit propre à faire renaître & à entretenir les ſentimens patriotiques, à faire concourir tous les vœux au rétabliſſement de la choſe publique; que loin de ſurcharger les propriétaires, elle leur aſſure dès les premiers temps un ſoulagement effectif, qui ſoit pour eux un garant certain des effets ultérieurs de la réforme.

Quoiqu'un tel Ouvrage ſoit deſtiné & appartienne à une Nation particuliere, il

ne lui eſt pas tellement propre, qu'il ſoit étranger aux autres; non-ſeulement parce que cet Ouvrage ne peut être bon s'il n'eſt dirigé par la théorie de l'ordre ſocial, qui eſt commune à toutes les ſociétés, mais encore parce que la maniére d'aſſeoir le revenu public eſt au fond la même dans tous les Etats; que tous les impôts, de quelque maniere qu'on les ait combinés, ſe réduiſent à des impôts ſur les terres, ſur les perſonnes, & ſur les productions; & que devant tous être ramenés ſur la terre par un partage fixe & proportionel du produit net de la culture, les moyens d'y parvenir doivent être par-tout à peu près les mêmes.

En effet, il n'eſt point de Pays où il n'y ait une foule d'impôts indirects ſur les productions, ſur le commerce, ſur le travail, & où tous ces impôts ne nuiſent au débit, à la valeur & à la reproduction. Il n'en eſt point où l'impôt puiſſe être aſſis ſans inconvénient, ſans riſque de nuire aux

avances productives, ailleurs que ſur la terre, par un partage régulier & proportionel du produit net de chaque héritage. Il n'en eſt point où, pour parvenir à ce partage, il ne ſoit néceſſaire d'inventorier tout le territoire dans le plus grand détail, d'en enregiſtrer chaque portion, d'en connoître les mutations, d'en évaluer le revenu; & où, ſi l'on deſire de perpétuer l'impoſition égale & proportionelle, il ne ſoit indiſpenſable de ſuivre la progreſſion du revenu. Il n'en eſt point où il ne ſoit eſſentiel de confier l'aſſiette & la perception de l'impôt aux propriétaires, & de ne la confier qu'à eux, parce qu'eux ſeuls ſont intéreſſés à la juſte répartition. Il n'en eſt point où l'on ne puiſſe monter & organiſer l'Adminiſtration à peu près de même. Il n'en eſt point, enfin, où il n'y ait des erreurs & des préjugés à détruire, où l'habitude des abus n'ait familiariſé avec eux, où il ne ſoit utile de préparer & de faciliter les réformes ſalutaires par l'inſtruction, & d'oppoſer l'opinion publique

éclairée aux obſtacles que fait naître l'intérêt particulier.

Cet Ouvrage, quoique propre à la France, n'eſt donc nullement étranger aux autres Nations, qui ont à peu près les mêmes déſordres à réformer ; & il peut s'adapter à leur gouvernement, avec les changemens que peuvent exiger les différences locales.

Puiſſe-t-il arriver un temps où la réforme que je propoſe ne paroiſſe plus une chimere; ou ſollicitées par le vœu public, elle ſoit entrepriſe avec les modifications que la prudence & la connoiſſance plus détaillée des beſoins & des reſſources, peuvent ſuggérer ; où elle aſſure pour toujours le bonheur de ma patrie, & où l'exemple ſi impoſant de la France engage les autres Nations à le ſuivre !

Si je ne ſuis pas aſſez heureux pour jouir du ſpectacle d'une révolution ſi déſirable,

j'aurai du moins le mérite d'en avoir prouvé la poſſibilité, d'en avoir indiqué les moyens, d'en avoir prévu les ſuites, d'y avoir contribué autant qu'il a été en moi par l'inſtruction, & de lui avoir préparé les voies, ſi elle doit avoir lieu un jour. Un idée ſi flatteuſe me conſole, & j'emporterai dans le tombeau cette douce eſpérance du bonheur public.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE, ET DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT.

LIVRE PREMIER.

INTRODUCTION.

Des Principes de l'Impôt en général; des effets de l'impôt indirect sur le revenu territorial & sur le revenu public; & du préjudice qu'il porte au Souverain & à la Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Que la théorie de l'Impôt est établie sur des principes certains & dérivés de l'ordre physique.

Avant de tracer la manière dont on peut procéder à la réforme de l'Administration & de

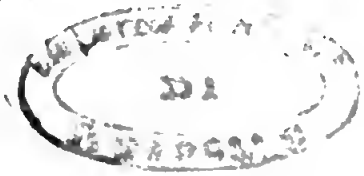

l'Impôt, il eſt indiſpenſable d'expoſer les principes ſur leſquels on doit agir. Je le ferai en abrégé, parce que cet Ouvrage eſt plutôt deſtiné à la recherche des moyens pratiques, qu'à la déduction de la théorie.

Les principes de l'impôt ſont auſſi ſimples & auſſi certains dans la théorie, que sûrs dans la pratique. Ils ne ſont que des déductions néceſſaires de l'ordre phyſique. Lorſqu'on les a ſaiſis, il ne s'agit plus que de chercher la manière de les appliquer à une Nation qui depuis long-tems en a ſuivi de contraires. La marche qu'il faut tenir pour y ramener cette Nation, dépend de ſon état donné, de la forme actuelle de ſon impoſition, du bénéfice plus ou moins grand que peut fournir la ſuppreſſion de tels ou tels impôts, du progrès plus ou moins rapide de la régénération des richeſſes & du revenu en conſéquence de la réforme: & l'état étant donné, cette marche n'a rien d'arbitraire; car quoique les détails de l'exécution puiſſent le paroître, ils doivent être ſubordonnés à un plan général établi ſur la connoiſſance & ſur la conviction des principes, de maniere que chaque opération particulière ſoit dirigée par eux. Dans cet état intermédiaire entre le déſordre & l'ordre, il n'eſt pas toujours poſſible de ſuivre les principes dans toute leur pureté & leur ſimplicité: mais ils doivent être la raiſon univerſelle de toutes les démarches particulieres. Il faut les avoir conſtamment ſous les yeux, pour tendre à s'en approcher le plus poſſible, juſqu'à ce que l'adminiſtration ſoit parfaitement rentrée dans l'ordre pour ne s'en écarter jamais.

Les Citoyens inſtruits & qui aiment la Patrie,

ne peuvent rien faire de plus utile & de plus méritoire que de diriger leurs vues ſur un objet auſſi important au rétabliſſement de la choſe publique : & ils peuvent le faire avec confiance ſous un Gouvernement éclairé qui ſait que la vérité ne peut ſortir que de la réunion des lumières ; que la contradiction eſt le vrai moyen de la diſcerner, d'écarter les erreurs & les préjugés ; & que les vrais principes ne peuvent acquérir l'autorité qu'ils doivent avoir, que de la diſcuſſion libre.

CHAPITRE II.

Principes ſur la reproduction. Unité de la ſource des richeſſes. Diſtinction des travaux & des dépenſes.

1°. LA terre eſt la ſource unique de tous les biens propres à la ſubſiſtance des hommes, & à remplir leurs divers beſoins de néceſſité, de commodité & de jouiſſance.

2°. La terre eſt féconde par elle-même ; mais elle n'accorderoit à l'homme qu'une ſubſiſtance étroite, difficile & mal aſſurée, s'il n'avoit ſoin d'aider ſa fécondité, de la diriger, & d'en multiplier les productions par ſon travail.

3°. La terre étant le ſeul fonds productif, le travail de la culture eſt le ſeul travail productif.

4°. Les travaux ſubſéquens qui ont pour objet la préparation ou le tranſport des productions, ſont plus ou moins néceſſaires ou utiles ; mais ils ne ſont pas productifs : car la forme ou le chan-

gement de lieu ne ſont pas des productions, ni des êtres exiſtans par eux-mêmes.

5°. Aucun travail ne peut s'exécuter ſans dépenſe ; & cette dépenſe conſiſte dans la ſubſiſtance de ſes agens, qui ne peuvent vivre ſans conſommer, & dans l'aſſemblage & la confection des inſtrumens néceſſaires pour aider & faciliter le travail.

6°. Le travail de la culture étant productif, trouve dans les fruits qu'il fait naître, le remplacement de ſa dépenſe.

7°. Le travail de la culture étant le ſeul productif, il eſt évident que les travaux ſubſéquens ne font pas naître le remplacement de leur dépenſe.

8°. D'où il ſuit que leur dépenſe ne peut être payée que par les fruits ſpontanées de la terre, & par ceux qu'a fait naître le premier travail.

9°. Il y a donc deux ſortes de travaux, dont l'un eſt *productif*, & l'autre *ſtérile*, & par conſéquent deux ſortes de dépenſes corrélatives à ces travaux. Ces deux dépenſes conſiſtent également dans une conſommation actuelle de productions ; mais avec cette différence, que l'une ſe régénere & ſe perpétue, tandis que l'autre ne produit rien qui la remplace, mais attend d'ailleurs ſon rembourſement.

10°. Le travail de la culture ſuffit non-ſeulement à ſa propre dépenſe, c'eſt-à-dire à celle du travail en lui-même, de ſes agens & de tous leurs ſalariés, mais il fournit en outre un excédent plus ou moins conſidérable.

11°. C'eſt ſur cet excédent que vit la claſſe des propriétaires, qui entretient à ſon ſervice une infinité de gens dont elle paye les travaux, &

qu'elle ne peut payer qu'avec les richeſſes que lui fournit le travail productif dont elle partage les fruits. Ainſi la reproduction totale ſe partage entre les deux claſſes des cultivateurs & des propriétaires, dont la dépenſe réunie fait ſubſiſter la troiſieme, qui n'exiſte que par les beſoins des deux autres, & en raiſon des moyens qu'ils ont de les ſatisfaire (1).

---

(1) Il eſt étonnant combien une vérité auſſi ſimple que celle de la *ſtérilité abſolue* des travaux du commerce & de l'induſtrie, a éprouvé de contradictions. Comme elle eſt une des baſes de la théorie de l'impôt, je crois devoir la développer en peu de mots. On la trouvera diſcutée & démontrée plus au long dans pluſieurs Ouvrages, & entre autres, dans celui intitulé: *De l'Intérêt ſocial, par rapport à la valeur, à la circulation, au commerce & à l'induſtrie.* A Paris, chez les freres Debure, 1777.

Les travaux de préparation & de tranſport ſont abſolument néceſſaires; mais ils n'ajoutent rien à la maſſe des productions récoltées: & comme les hommes ne vivent & ne jouiſſent qu'en conſommant, & qu'ils ne peuvent conſommer que les productions de la terre & des eaux, il s'enſuit que ces productions ſont la meſure de leurs dépenſes, & que plus ils trouvent moyen d'en augmenter la maſſe, plus ils ont de quoi dépenſer.

Mais, dit-on, pour jouir des productions, les hommes ont beſoin des travaux du commerce & de l'induſtrie. Cela eſt vrai; mais s'enſuit-il qu'on ne puiſſe diſtinguer entre deux genres de travaux, dont l'un fait naître les productions, les tire de la terre, les rend exiſtantes de non exiſtantes, & l'autre ne fait que les préparer ou les tranſporter? S'enſuit-il qu'il n'y ait pas une différence phyſique entre ces deux travaux, qui autoriſe à appeller l'un *productif*, & l'autre *non productif*? Cette différence n'eſt-elle pas fondée ſur ce que le premier travail s'exerce ſur un fonds auquel Dieu a donné la faculté de produire; au lieu que dans le ſecond, l'homme travaille ſeul, & ſur des productions

12°. Il eſt donc bien intéreſſant pour la ſociété que cet excédent ſoit conſidérable; car il n'y a pas d'autre moyen de ſubſiſter pour les propriétaires ni pour leurs ſalariés. Mais pour qu'il le ſoit, il faut provoquer fortement la fécondité de la terre; il faut beaucoup dépenſer pour elle, parce qu'elle ne rend qu'en proportion du travail, & que le travail n'eſt productif qu'autant qu'il eſt aidé & ſoutenu par une forte dépenſe; de maniere que détourner la dépenſe de cet emploi à la terre, c'eſt

---

tirées de la terre, & qui ne peuvent plus ſe multiplier dans ſes mains.

Il eſt donc *phyſiquement* vrai que la ſomme qu'une Nation a à dépenſer eſt décidée par celle de la reproduction de maniere à ne pouvoir plus s'accroître.

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils ſoient, ont cela de commun, qu'ils ne peuvent s'exécuter ſans des dépenſes, dont une partie conſiſte dans la ſubſiſtance des travailleurs. Mais il ſe trouve une différence phyſique entre les dépenſes de ces deux genres de travaux; c'eſt que le travail productif tire de la terre le paiement de ſa dépenſe; & ce rembourſement eſt un don de la nature, qui ne coûte rien à perſonne; au lieu que les travaux ſubſéquens, ne s'exerçant que ſur des matieres produites, ne peuvent tirer que d'ailleurs le rembourſement de leurs frais. Ce rembourſement devient une dépenſe pour ceux qui voudront jouir de ce travail; & il ne peut ſe faire qu'avec des productions, puiſqu'elles ſont la ſeule matiere de toutes les dépenſes. J'ai ſemé trois ſeptiers de bled, j'en ai récolté dix-huit: n'eſt-il pas clair que je reçois de la nature, & ſans qu'il en ait rien coûté à perſonne, 1°. le rembourſement de mes frais de ſemence & de labour; 2°. un excédent diſponible qui, par exemple, eſt de ſix ſeptiers? J'emploie ces ſix ſeptiers à acheter une montre: n'eſt-ce pas le produit de ma terre qui a payé le travail de cet ouvrier? Donc le travail productif paie ſes propres frais, & donne en outre un excédent qui ſert à payer les frais des autres travaux: donc tout ce qui ſe paie dans la ſociété eſt payé

ſupprimer & éteindre d'autant la reproduction, & par conſéquent la population qui auroit vécu ſur la régénération de cette dépenſe, & par conſéquent celle qui auroit vécu ſur l'excédent que cette dépenſe auroit fait naître au-delà de ſon montant.

13°. Les avances qui ſe font pour obtenir la reproduction annuelle, ſont de deux ſortes; *les avances primitives*, qui conſiſtent dans le fonds d'inſtrumens & de beſtiaux néceſſaires pour l'exé-

---

médiatement ou immédiatement par les premiers co-partageans de la reproduction : & ſous ce rapport la ſociété ſe partage en deux claſſes, celle qui paie, & celle qui eſt payée. La ſeconde claſſe paye auſſi ſans doute; mais elle ne paie que parce qu'elle a d'abord été payée, & avec ce qu'elle a reçu; ſa dépenſe eſt une diſtribution de la dépenſe des propriétaires & des cultivateurs qui la défraient.

Faiſons diſparoître un moment l'argent, qui eſt le gage intermédiaire des échanges, & qui n'eſt mis en mouvement que par les productions. Suppoſons que tout ſe faſſe par échange, & qu'il exiſte cent mille meſures de productions de tous genres. La claſſe des cultivateurs en retient ſoixante mille, & en verſe quarante mille aux propriétaires, comme produit net de la culture. Voilà la matiere de toutes les dépenſes : & s'il y a dans une Nation quantité d'autres objets de conſommation & de jouiſſance, ce ſont des fonds & des capitaux accumulés des années précédentes & de longue main, qui ne changent rien à la diſtribution annuelle. La claſſe productive a beſoin de divers travaux de la claſſe ſtérile, & lui donne vingt mille meſures pour les acheter. La claſſe propriétaire en a également beſoin, & lui livre vingt mille meſures. La claſſe ſtérile ſe trouve donc en poſſeſſion de quarante mille meſures. De cette ſomme paſſée dans ſes mains, moitié eſt employée à remplacer les matieres premieres de ſes travaux, & l'autre moitié ſert à la nourriture & à l'entretien de ſes agens. Cette diſtribution renferme tout le jeu de la circulation, mais elle n'augmente pas les productions d'une ſeule meſure.

cution du travail & pour les engrais, & dans le fonds de ſubſtance qui doit nourrir les hommes & les animaux juſqu'à la premiere récolte; *les avances annuelles*, qui conſiſtent dans la dépenſe à faire d'une récolte à l'autre, en ſubſiſtances, ſemences, gages, frais de récolte, &c.

14°. *Les avances primitives* ne ſe détruiſent pas tous les ans; il faut ſimplement les entretenir & les renouveller. *Les avances annuelles* ſe dépenſent tous les ans; leur montant forme une repriſe

---

Les ouvriers ne font donc que tranſpotter ſur les matieres premieres, par le moyen de leur travail, la valeur des denrées qu'ils ont conſommées. La grande concurrence qui ſe trouve entre eux met au rabais le prix de leur travail, & borne leur ſalaire à leur ſubſiſtance, ſouvent même trop étroite; & il en eſt de même des agens ſubalternes du commerce.

On dira peut-être que ſi les artiſans ne font que gagner leur vie, les entrepreneurs des travaux du commerce & de l'induſtrie font de gros bénéfices & s'enrichiſſent. Cela eſt vrai: mais ſi l'on conclut que ces bénéfices ſont un accroiſſement de richeſſes pour une Nation, on eſt en droit de conclure que lorſqu'un homme gagne le gros lot de la loterie, il y a accroiſſement de richeſſes pour la Nation. Les entrepreneurs, outre leurs ſoins, apportent des capitaux & des avances dont ils doivent retirer un intérêt proportionné: car perſonne ne fait des avances que dans l'eſpérance d'un bénéfice. Ils auroient pu acquérir des propriétés foncieres qui leur auroient donné un revenu; & il faut conſidérer que leurs bénéfices doivent leur ſervir à réparer les pertes auxquelles ils ſont expoſés. Mais ces bénéfices ſont des frais pour ceux qui les payent; frais qui ſont toujours fournis par la reproduction; qui ne forment pas dans une Nation un accroiſſement, mais un emploi de richeſſes; & qu'il eſt de l'intérêt de deux claſſes propriétaires de la totalité de la reproduction, de réduire aux frais indiſpenſables par la libre concurrence.

ſur la récolte précédente, & une avance à faire pour obtenir la récolte ſuivante.

15°. Outre cette *repriſe des avances annuelles*, il eſt dû à l'entrepreneur de la culture *un intérêt* de ſa miſe en avances primitives, proportionné aux riſques. Cet intérêt n'eſt pas trop fort à dix pour cent (1).

16°. Il eſt de fait que la fécondité de la terre & le revenu dépendent principalement de l'état des avances primitives, c'eſt-à-dire de la maniere dont la culture eſt montée. Lorſque l'impuiſſance & la pauvreté obligent d'épargner ſur ce premier fonds, la reproduction n'eſt plus la même, & les repriſes annuelles, prélevées ſur une reproduction plus foible, laiſſent bien moins de produit net. Qu'on ne s'y trompe pas : ſi dans la culture médiocre & appauvrie, les avances annuelles paroiſſent

(1) On a donné juſqu'ici ſi peu d'attention aux calculs de l'économie rurale, qu'on eſt ſujet à confondre dans la reproduction les repriſes avec le produit net, & que dans les repriſes on ne diſtingue pas ce qui eſt dû à l'entrepreneur comme avances de culture, ou comme intérêt de ſon fonds primitif, ou comme indemnité des impôts & des charges indirectes. Ce n'eſt cependant, en toute matiere, que par le calcul qu'on peut diſtinguer les objets.

Un entrepreneur de culture arrive ſur la terre qu'il a affermée, avec un fonds d'avances primitives de vingt mille livres : ſes avances annuelles ſont de quatre mille livres, la reproduction eſt de dix mille livres. Il faut d'abord qu'il prélève ſes quatre mille livres d'avances annuelles qu'il doit rendre à la terre pour obtenir la reproduction ſuivante. Mais ne lui eſt il donc pas dû un intérêt de ſon fonds primitif de vingt mille livres, qu'il auroit pu porter dans tout autre emploi, & dont il auroit tiré un bénéfice ? Cet intérêt ne paroîtra pas trop fort à dix pour cent, ſi l'on conſidere que ſon entrepriſe eſt ſujette à des riſques dont le bénéfice

moins considérables en somme, elles le sont beaucoup plus relativement au revenu. Elles ne rendent, par exemple, que vingt-cinq pour cent de leur montant : si elles étoient soutenues par de fortes avances primitives, elles rendroient quatre-vingts ou cent pour cent. La petite culture est foible en avances primitives, & chere en avances annuelles, relativement au produit net.

17°. Le revenu ne peut exister qu'après le prélevement des reprises ; car il ne consiste que dans l'excédent. Ainsi, la reproduction totale se partage nécessairement en deux portions, dont l'une doit rester immuablement attachée à la terre, étant destinée à perpétuer le travail productif, à faire subsister les agens de la culture, & tous ceux qui doivent vivre sur leur dépense : l'autre est le patrimoine du surplus de la société, c'est à-dire, des propriétaires, du Souverain, & de leurs salariés.

---

doit l'indemniser, & que cet intérêt a encore une destination relative au bien de la culture, c'est de servir à l'entretien de ce premier fonds d'avances qui se dégrade. L'entrepreneur doit donc faire son marché de maniere à avoir cet intérêt ; & si un impôt imprévu vient lui en enlever une partie, l'effet de cet impôt sera de lui ôter, du moins en partie, une réserve nécessaire pour parer aux accidens physiques ; d'exposer les avances annuelles à être entamées, au grand préjudice de la reproduction ; de priver cette profession de la sûreté que l'emploi des capitaux doit y trouver ; en un mot, de changer les élémens du traité & les conditions sous lesquelles ce fermier a contracté.

Mais s'il doit stipuler son bail de maniere à avoir cet intérêt, à plus forte raison doit-il exercer en entier la reprise des impôts & de toutes les charges indirectes auxquelles il est assujetti. D'où il suit que ces charges retombent évidemment sur le propriétaire, au préjudice du revenu qu'il auroit reçu si le fermier en avoit été exempt.

18°. La ſociété conſidérée par rapport aux moyens de ſubſiſtance & à ce partage de la reproduction, ſe diviſe donc, par la nature des choſes, en trois claſſes : celles des cultivateurs, qui vit ſur les repriſes annuelles; celle des propriétaires, qui reçoit l'excédent des repriſes, & qui comprend le Souverain; & la claſſe ſalariée & ſoudoyée, en quelque genre que ce ſoit, qui vit ſur la dépenſe des deux premieres claſſes, & qui reçoit d'elles une portion de la reproduction pour prix de ſes ſervices.

19°. Les productions étant la ſeule matiere de toutes les dépenſes, il s'enſuit qu'une Nation ne peut dépenſer annuellement plus que ſa reproduction annuelle; & que les travaux ſubſéquens à celui de la culture, ne multipliant pas les productions, ne peuvent étendre la faculté de dépenſer. Ces travaux ſont très-néceſſaires, très-utiles, mais abſolument *ſtériles* (1).

---

(1) Peut-être dira-t-on que cette propoſition n'eſt vraie que pour l'univerſalité du monde entier, & non pour une Nation particuliere, qui peut conſommer une portion de la reproduction d'une Nation voiſine.

Mais les Nations voiſines ne lui donneront pas pour rien une portion de leur reproduction : elle ne pourra l'obtenir que par la voie d'échange. Or l'échange eſt un contrat d'égalité, dans lequel il faut donner autant que l'on reçoit. Il faut donc que la Nation qui veut conſommer des productions étrangères, fourniſſe l'équivalent, & tire de ſon territoire la faculté de le fournir.

On inſiſte, & l'on dit : *Il eſt vrai que les Nations voiſines ne donneront pas leurs productions pour rien : mais on peut les acheter par des travaux de main-d'œuvre ; & ces travaux étant payés par l'étranger, aſſurent à la Nation qui vend, un bénéfice indépendant de ſon territoire, & aux*

20°. La quotité du produit net dépend non-ſeulement de la quantité des productions annuelles, mais auſſi de leur *valeur*; car lorſqu'elles ont moins de valeur, il eſt indiſpenſable d'en prélever une plus grande quantité pour les repriſes de la culture, & il en reſte moins pour le produit net.

21°. La valeur qui influe ſi conſidérablement

---

agens de l'induſtrie, la propriété d'accroître par leurs travaux les richeſſes de la Nation.

Il y a tant d'obſervations à faire ſur ce raiſonnement, qu'il faut tâcher d'y mettre quelque ordre.

1°. Ce bénéfice n'eſt point indépendant du territoire, puiſque les ouvriers qui ont fabriqué ces ouvrages vendus à l'étranger, ont tiré du territoire les matieres premieres, ou du moins les productions par eux conſommées pendant le travail.

2°. Cette vente faite à l'étranger n'eſt en très-grande partie qu'un rembourſement de la valeur des matieres premieres, & de celle des frais de fabrication & de commerce : elle ne donne un bénéfice net que pour l'excédent.

3°. Ce bénéfice n'eſt pas un profit national, mais très-particulier à ceux qui l'obtiennent. Il n'y a de profit vraiment national que celui qu'une Nation tire de ſon territoire, parce qu'il n'y a que celui-là qui ſoit vraiment contribuable à la dépenſe publique. Les profits d'un marchand ou manufacturier ne le ſont pas : l'argent, dans leurs mains, trouve bien moyen d'échapper à l'impôt. En effet, le Souverain ne peut établir ſur eux que des impôts indirects : mais il ne le peut qu'autant qu'il en établit ſur toute la Nation ; & cet Ouvrage prouvera ſi c'eſt une bonne maniere d'aſſeoir le revenu public. D'ailleurs ces commerçans & fabricans ſavent bien ſe rédimer de l'impôt auquel on prétend les ſoumettre, & ne manquent pas de l'ajouter aux frais de commerce & de fabrication : & comme ils travaillent encore plus pour la Nation que pour l'étranger, ces impôts retombent en grande partie ſur la Nation elle-même.

ſur le revenu, eſt *la valeur en premiere main*, décidée par toutes les cauſes naturelles & phyſiques qui la déterminent dans l'état d'un commerce parfaitement libre, c'eſt-à-dire, dont le Gouvernement ne ſe mêle que pour en reſtreindre autant qu'il eſt poſſible les frais indiſpenſables, par la facilité des communications & des débouchés.

4°. Puiſqu'on veut mettre ici la Nation en jeu, tandis qu'il ne s'agit que de l'intérêt d'une très-petite partie de ſes citoyens, je dirai que ſi la Nation vend à l'étranger des ſervices de voiture & de main-d'œuvre, elle en achete auſſi de lui; que ſi elle en reçoit des bénéfices, elle lui en paye; ce qui fait compenſation: & ſi elle ſe propoſe de toujours vendre ſans acheter, ce commerce n'eſt plus un commerce d'échange; il ne peut être fort étendu. L'étranger, forcé de payer toujours en argent, s'appauvrit, non pas préciſément parce qu'il diminue la maſſe de ſon numéraire, mais parce qu'il manque de ſoutenir la valeur de ſes productions par un commerce d'échange. Si cet étranger a des mines, l'argent eſt une production pour lui, dont il faut qu'il ſe défaſſe pour en tirer de l'utilité: mais la Nation qui le reçoit ne s'enrichit pas plus que par un retour en marchandiſe, parce qu'on le lui donne valeur pour valeur égale; à moins qu'on ne ſoutienne qu'une valeur en argent eſt plus grande qu'une valeur *égale* en marchandiſe.

5°. Le moyen de ſubſiſtance tiré de la vente des ouvrages de main-d'œuvre à l'étranger, eſt abſolument précaire: il dépend du goût & de la fantaiſie de l'étranger, qui peut porter ſa conſommation ailleurs. Ces ouvriers ſont des gens qu'il entretient chez vous à ſon ſervice, & qu'il peut laiſſer ſans ſubſiſtance au premier moment. Une Nation agricole trouve dans ſon territoire une ſubſiſtance indépendante; & elle fait une mauvaiſe opération de provoquer, par des faveurs particulieres, ce genre de travail qui peut lui échapper de bien des manieres, & laiſſer dans la plus grande détreſſe ceux qui s'y ſont livrés.

6°. Ce prétendu bénéfice qu'on nous préſente comme un moyen d'enrichir une Nation, eſt donc de la plus mince

22°. *La valeur* d'une production eſt le rapport d'échange qui ſe trouve entre telle meſure de cette production, & telle meſure des autres. *Le prix* eſt l'expreſſion en argent de la valeur. Il eſt *vrai*, quand il n'eſt que le reſultat des différentes cauſes qui doivent le déterminer dans l'état de liberté entiere : *il ceſſe de l'être*, quand des cauſes étran-

---

conſidération pour une grande Nation agricole. A la bonne heure, que Geneve, qui n'a point de territoire, regarde ces travaux comme une reſſource, & nourriſſe ſes citoyens dans une boutique d'horlogerie ; que la Hollande, qui a un territoire inſuffiſant, occupe ſes habitans au commerce de revendeur & au voiturage, & devienne une étape & un comptoir : il faut bien que les Nations qui manquent de ſubſiſtance, ſe mettent au ſervice des Nations qui tirent de la terre de quoi payer leurs travaux.

7°. Je ne prétends pas que le Gouvernement d'une Nation agricole doive interdire à ſes ſujets le ſervice des étrangers. A Dieu ne plaiſe que je prêche jamais autre choſe que *liberté*, *propriété*, *ſûreté !* Mais je dis qu'en laiſſant chacun parfaitement libre dans l'emploi de ſon induſtrie & de ſes richeſſes, il ne doit pas établir une reſſource dans ces moyens précaires de ſubſiſtance. Je dis que pour multiplier chez lui la main-d'œuvre & le voiturage, il ne doit pas privilégier ſes ſujets, & repouſſer le ſervice des étrangers, dans quelque genre que ce ſoit, en Europe ou dans ſes Colonies, ſoit par des impôts, ſoit par des excluſions ; parce que s'il parvient, par ces opérations, à augmenter le bénéfice des entrepreneurs domiciliés chez lui, ce ne peut être qu'à ſon détriment : ils profiteront de l'excluſion pour faire payer plus cher leurs ſervices. D'ailleurs il donne par-là un exemple funeſte. Les autres Nations ne manqueront pas d'uſer de repréſailles ; & en fait de repréſailles, on reçoit ſouvent plus de mal qu'on n'en a fait. Vous excluez les draps étrangers, & l'on prohibe vos vins : quelle énorme différence ! Vous avez voulu gagner un, & vous perdez mille. Une Nation agricole ne doit donc s'attendre qu'à ſon territoire : ſon véritable intérêt conſiſte à multiplier ſes productions, & à leur procurer une bonne valeur par le moyen

geres y influent à l'effet de l'exagérer ou de le réduire. Nous ſommes tellement entourés d'impôts & de prohibitions, qu'il n'y a parmi nous aucune production, aucun travail qui ſoit à ſon *vrai* prix.

23°. Dans le prix d'un ouvrage de main d'œuvre, il faut néceſſairement diſtinguer deux valeurs : celle de la matiere premiere, & celle de fabrication & de commerce. Cette ſeconde valeur eſt purement

---

de la concurrence libre. Qu'elle ne s'inquiete point des détails du commerce & de l'induſtrie : ces travaux s'animent & s'étendent en raiſon de la maſſe des productions, & de l'aiſance générale qui en réſulte ; & il vaut mieux trouver chez ſoi beaucoup d'occupation & de ſalaires, que de courir en chercher au loin.

8°. Le plus grand avantage des ouvrages de main-d'œuvre dans le commerce étranger, conſiſte en ce que contenant une plus grande valeur ſous un moindre volume, ils épargnent les frais de tranſport, & préſentent une facilité de commerce. C'eſt par cet endroit, bien plutôt que par le bénéfice qui en revient à leurs agens, qu'ils ſont utiles. Mais ſi, au lieu de conſidérer ce commerce d'induſtrie ſous ce point de vue, on le recherche pour lui-même ; ſi au lieu de l'enviſager comme pouvant contribuer à ſoutenir la valeur des productions, comme une branche de la liberté du commerce extérieur, dont il eſt eſſentiel de jouir en toute circonſtance & ſans exception, on l'ambitionne relativement au bénéfice de la main-d'œuvre & du trafic ; ſi, pour obtenir la préférence & multiplier ces travaux, on fait tomber la valeur des productions en premiere main par des prohibitions, comme on n'a que trop fait dans le ſiecle dernier, alors on ſacrifie, par la plus terrible méprise, les travaux productifs aux travaux ſtériles, & au profit mercantile la richeſſe nationale.

9°. Ce ſont principalement les ouvrages de luxe qui ſont dans le cas d'être recherchés par l'étranger, & leur matiere ſe tire, pour la plus grande partie, du dehors : par conſéquent leur fabrication ne contribue à ſoutenir la valeur des

en frais : c'eſt le montant d'une dépenſe faite, ajoutée à la matiere premiere, & qui ſera rembourſée par celui qui voudra jouir du travail. Mais la valeur des productions en premiere main eſt celle qui décide de la richeſſe nationale, & du revenu.

24°. L'accroiſſement de valeur procuré par les travaux de l'induſtrie, ne peut donc être ajouté au calcul des richeſſes d'une Nation que par un double emploi : car ſi l'induſtrie a fait pour cent

---

productions que par la conſommation des ouvriers; ce qui retranche bien la moitié de leur utilité à cet égard. Mais en multipliant ces ouvrages dans une Nation, on l'a accoutumée à s'en ſervir, & l'habitude devient une néceſſité. Or, quel préjudice ne porte pas à la culture, à la multiplication & à la valeur des productions nationales, l'uſage répandu même dans une partie du peuple des villes, des étoffes de laine d'Eſpagne, de ſoie & de coton! Le bénéfice que peut procurer la vente à l'étranger d'une partie de ces étoffes, peut-il payer la dixieme partie du tort cauſé par ce déplacement des dépenſes? Ces travaux recherchés ont tourné la conſommation du côté du luxe, & n'ont pu s'élever que ſur les ruines d'un nombre de manufactures moins brillantes, mais qui employoient des matieres du pays, & qui travailloient pour le peuple, dont l'appauvriſſement a reſſerré la conſommation.

10. Tâchons donc de ne nous pas laiſſer éblouir par des preſtiges, & de ne pas prendre le change ſur la nature des choſes. Les travaux du commerce & de l'induſtrie ſont néceſſaires, mais ils ſont diſpendieux. Ne cherchons pas un accroiſſement de richeſſes dans ce qui ne peut être qu'un emploi de richeſſes. Laiſſons l'induſtrie travailler pour l'étranger, ſi elle en trouve l'occaſion, mais n'allons pas fonder là-deſſus une reſſource pour la Nation : accordons à tous les entrepreneurs de ces travaux *protection & liberté*, mais gardons-nous d'en privilégier aucun, car ce ſeroit donner un privilége contre nous.

millions

millions d'ouvrage, il en a coûté cent millions pour l'obtenir (1).

25°. Puiſque tout ſe réduit à la reproduction eſtimée à la vente en premiere main, hors de laquelle tout le reſte n'eſt plus que ſimple circulation & partage de fruits, le grand & unique objet dont il faille s'occuper, eſt que la reproduction ſoit la plus abondante poſſible, & qu'elle jouiſſe de tout ſon prix naturel, par le moyen de la liberté entiere.

26°. Pour obtenir la fin, il faut pratiquer les moyens; & ils ſont bien ſimples : car pour par-

(1) Peut être dira-t-on : *La culture exige auſſi des frais; à cet égard elle eſt au pair avec la fabrication: ces frais ſont du même genre, ils conſiſtent en conſommation.* Sans doute la culture exige des frais; mais c'eſt la terre qui les paye; ils ne coûtent rien à perſonne; ils ſont un don de la nature, & les cultivateurs qui les font, en ſont rembourſés par la reproduction : au lieu que le rembourſement des frais de l'induſtrie ne naît pas du travail, ni du fonds ſur lequel il s'exerce; car ni l'un ni l'autre ne ſont productifs. Ce rembourſement ne peut être fait que par quelqu'un qui a partagé médiatement ou immédiatement les fruits du premier travail. Cette différence eſt eſſentielle. Cependant comme toute entrepriſe tend au produit net, & que les propriétaires n'ont d'autre intérêt que de l'accroître, il eſt bon en tout genre de tendre à la diminution des frais. L'épargne ſur ceux de culture laiſſe plus de produit libre & diſponible: celle ſur les frais de fabrication & de commerce, diminuant la dépenſe dans un genre, permet aux propriétaires d'étendre leur jouiſſance, ſi ce ſont eux qui les paient, & tend à l'accroiſſement du revenu, en tant qu'ils portent ſur les cultivateurs, ou qu'ils influent ſur la valeur en premiere main. Les débouchés, les canaux, les chemins ne ſont ſi utiles que parce qu'ils diminuent les frais de tranſport & de commerce, & contribuent à augmenter la valeur en premiere main, & conſéquemment le revenu.

venir à ce but, le Gouvernement n'a autre choſe à faire que de protéger contre toute invaſion la propriété mobiliere & fonciere ; de laiſſer libre l'emploi des hommes & des richeſſes ; de n'apporter aucun obſtacle aux échanges ; de permettre aux productions d'atteindre à toute leur valeur naturelle, par la liberté du commerce au-dedans & au dehors, & de la provoquer par la facilité des communications ; & ſur-tout d'aſſurer l'immunité des richeſſes d'exploitation, ce dépôt précieux qui eſt l'inſtrument indiſpenſable de la reproduction, & qui répond à la Nation entiere de la renaiſſance des richeſſes : ou, pour le dire en deux mots, le Gouvernement n'a autre choſe à faire que de s'appliquer à ne point contredire *les loix de l'ordre naturel & ſocial* : car ce ſont elles qui doivent gouverner, & les hommes ne peuvent bien adminiſtrer qu'autant qu'ils les étudient pour s'y conformer, & qu'ils y reviennent lorſqu'ils s'en ſont écartés.

CHAPITRE III.

Application des principes ci-deſſus à la matiere de l'Impôt.

27°. C'EST ſur-tout dans la matiere de l'impôt, qui a une ſi grande influence ſur toute l'économie d'une Nation, qu'il eſt bien important de ne pas s'écarter des loix preſcrites par l'ordre phyſique : car ſi l'abondance & la valeur des productions decident de la ſomme des richeſſes, il eſt bien

intéreſſant que l'impôt ne nuiſe ni à l'une ni à l'autre.

28°. La queſtion de l'impôt, ſur laquelle tous les Gouvernemens ont tellement varié, qu'on la croiroit dénuée de tout principe, ſe trouve invariablement décidée, dès que l'on eſt convaincu de ces vérités d'une évidence phyſique, *que la terre eſt la ſource unique de toutes les richeſſes; que le travail de la culture eſt le ſeul productif; que ce travail ne peut s'exécuter ſans dépenſe, & que le ſuccès du travail & la fertilité de la terre dépendent de l'état des avances.*

29°. L'entretien de la ſociété au dedans & au dehors exige une dépenſe. L'impôt eſt donc deſtiné à une dépenſe : & comme il n'y a qu'une ſource commune de toutes les dépenſes, l'impôt ne peut être qu'une portion des fruits de la terre deſtinée & employée à la dépenſe publique.

30°. La reproduction, ſeule matiere de toutes les dépenſes, ſe partage en deux parts, dont l'une ne peut être divertie de ſon emploi à la terre, ſous peine de ſupprimer la reproduction qui doit en réſulter; & l'autre eſt libre & diſponible. Il eſt évident que l'impôt ne peut être pris régulierement que ſur la ſeconde portion.

31° Et comme le produit net de la culture, qui eſt la ſeule partie diſponible, appartient de droit aux propriétaires, c'eſt d'eux que le Souverain doit recevoir la portion néceſſaire à la choſe publique.

32°. L'impôt ne doit donc pas être exigé des agens de la culture : ils ne lui doivent rien par la nature de leurs richeſſes, & il y a trop de danger de s'adreſſer à eux;

33°. Il ne doit pas non plus être levé en nature ſur le produit total, comme l'eſt la dîme; car le produit total ne doit pas l'impôt : & outre les inconvéniens de détail & les frais de cette perception, il ſeroit impoſſible de donner à l'impôt une proportion fixe & certaine avec les frais de culture & le produit net. Dans une bonne terre, le vingtieme de la reproduction totale ne prendroit que le huitieme du produit net; dans une mauvaiſe terre, il emporteroit le quart. Cela ſuffit pour faire voir que la dîme royale ſeroit un mauvais plan d'impôt.

34°. *Il n'y a donc d'impôt régulier que celui qui eſt aſſis directement ſur le produit net de la culture, & exigé des propriétaires.*

35°. Tout autre impôt eſt irrégulier; car il eſt hors de ſa baſe naturelle. On l'appelle *indirect*, parce que, quelque circuit qu'il prenne, il retombe définitivement ſur le propriétaire, & cela de deux manieres; *en diminution de revenu, & en augmentation de dépenſe.*

36°. L'impôt indirect retombe ſur le propriétaire *en diminution de revenu*, en tant que les ſommes que paie l'entrepreneur de culture, ſoit en taxes perſonnelles, ſoit en droits ſur les conſommations, & celles que paient tous ſes ſalariés quelconques, l'obligent d'augmenter ſes repriſes, au préjudice du produit net qu'il pourroit payer ſi toutes ſes dépenſes étoient immunes. Sur une reproduction de cinq mille livres, il n'auroit repris que trois mille livres; il eſt forcé de retenir mille livres de plus pour s'indemniſer de l'impôt.

37°. L'impôt indirect retombe ſur le propriété-

taire *en augmentation de dépense*, en tant qu'il ne reçoit son revenu que pour le dépenser. Or, l'impôt qui porte sur toute la classe salariée, qui ne doit rien, puisqu'elle ne vit que de ce qu'elle gagne au service des deux autres, la force d'exiger de plus forts salaires, qui la puissent mettre en état de satisfaire à l'impôt qu'on l'oblige d'avancer. La dépense du revenu se trouve donc renchérie de toute part, tant dans la dépense personnelle du propriétaire, que dans celle qu'il fait à la classe salariée. C'est-à-dire, qu'avec trois mille livres de revenu il ne peut remplir que l'étendue de besoin qu'il satisferoit avec deux mille quatre cents livres, par exemple, si toutes les dépenses étoient immunes, & que tous les prix fussent à leur taux naturel.

38°. Le Souverain, qui ne reçoit l'impôt que pour l'employer, éprouve de même sur toute la dépense du revenu public le renchérissement que l'impôt indirect nécessite sur toutes les dépenses. Il en supporte sa part; & cette surcharge, qui rend insuffisante la somme qui pourroit suffire si les dépenses étoient immunes, réduit à la nécessité d'exiger un impôt plus considérable. C'est un effet indispensable de l'impôt indirect, auquel on ne fait pas assez d'attention.

39°. Le propriétaire ne gagne donc rien à cette forme d'imposition. En vain a-t-il cru se décharger d'une partie de l'impôt en le partageant avec les deux autres classes, puisqu'il retombe sur lui tôt ou tard.

40°. Non seulement il n'y gagne rien, mais il y perd infiniment: & cette forme vicieuse est la

grande cauſe de la dégradation de la culture, de la diminution du produit net, & de l'épuiſement du revenu public, qui d'une part eſt notoirement inſuffiſant pour les charges, & de l'autre, impoſſible à augmenter dans l'état actuel.

41°. L'impôt direct eſt auſſi ſimple dans ſa perception que dans ſon aſſiette; il peut ſe lever preſque ſans frais. L'impôt ſur les conſommations, qui forme une grande partie de l'impôt indirect, ne peut ſe percevoir qu'avec des frais qui vont au double de la ſomme verſée au tréſor public, & il donne lieu à de grands profits intermédiaires. Cette différence énorme de l'impôt *brut* à l'impôt *net*, devient une ſurcharge qui ne tourne aucunement au profit de l'état, & qui force de lever le double pour avoir le ſimple.

42°. La quotité du revenu dépend non-ſeulement de la quantité des productions, mais auſſi de leur valeur, comme je l'ai dit plus haut. Or, l'impôt ſur les conſommations porte à la valeur un préjudice ſenſible & infiniment plus conſidérable que ne peut être la ſomme qu'il procure au Souverain.

43°. L'impôt ſur une production ſe partage ordinairement entre le vendeur, qui reçoit moins en premiere main, & le conſommateur, qui paye plus cher, & qui dès-lors conſomme moins en ce genre ou en d'autres. Mais en reſtreignant la conſommation, il réagit encore ſur la valeur, & la diminue: d'ailleurs toutes les productions du même genre ne payent pas l'impôt; & celles même qui ne le ſupportent pas, éprouvent toute la perte qu'il cauſe ſur la valeur de celles qui le payent, & con-

par l'effet néceſſaire du niveau des prix (1).

44°. L'impôt indirect éprouve des augmentations continuelles & ſucceſſives, parce que moins il rend, plus les beſoins obligent de le forcer, & que plus on le force, moins il rend, attendu qu'il détruit de plus en plus les avances de la culture & la valeur des productions.

45°. Il eſt bon de conſidérer l'effet de l'augmentation de l'impôt ſur la culture affermée, & ſur la culture à moitié. Dans la culture affermée, ces augmentations, ſurvenant pendant le cours des baux, ne peuvent ſe placer que ſur les repriſes de la culture, parce que l'entrepreneur, lié par

(1) Dans les Provinces, par exemple, qui ont Paris pour débouché, tout le vin qui ſe conſomme ſur les lieux ne paie pas l'impôt, & cependant il éprouve en diminution de valeur premiere tout l'effet de l'impôt: & voilà comment l'impôt des Aides porte un ſi grand préjudice.

Voici, ce ſemble, quel ſeroit l'effet de ſa ſuppreſſion. Le bénéfice ſe partageroit d'abord entre le vendeur en premiere main, qui vendroit plus cher, & le conſommateur, qui acheteroit moins. Mais la conſommation devenant moins chere, augmenteroit, parce que bien des gens ne demanderoient pas mieux que de boire du vin, & en ſont empêchés en tout ou partie par l'impôt. L'accrûe de la conſommation tourneroit encore au profit des vendeurs. Mais ce grand bénéfice qu'y trouveroit d'abord le propriétaire de la vigne, diminueroit bientôt, parce qu'il exciteroit puiſſamment à planter, & que la production multipliée baiſſeroit de cette premiere valeur.

L'effet propre & principal de cet impôt eſt donc d'empêcher la plantation d'une infinité de milliers d'arpens, de priver le Royaume de dix fois plus de richeſſes qu'il ne donne de revenu au Roi, & d'éteindre la population qui vivroit tant ſur les frais que ſur le produit net de cette culture doublée, comme je le ferai voir au long au Livre III.

un engagement, ne peut en faire déduction sur le revenu que lorsqu'il renouvellera son bail. Il a fait entrer dans ses reprises les impôts qui avoient lieu lorsqu'il a traité avec le propriétaire, ou du moins il a dû les y faire entrer, autant qu'il lui a été possible de les évaluer; mais il n'a pu y faire entrer l'impôt inopiné, qui par conséquent reste à sa charge. Cet impôt additionnel & *imprévu* devient donc *spoliatif* des avances, & attaque la reproduction dans sa source. Cet effet destructeur de l'impôt se fait plus ou moins sentir, suivant les circonstances. Par exemple, les nouveaux sous pour livre ajoutés à tous les impôts en 1771, auroient eu cet effet spoliatif, s'il n'eût été compensé par l'augmentation survenue en même temps dans le prix des grains. En général les fermiers médiocres & foibles, qui composent le plus grand nombre, en ressentent beaucoup plus les effets que les bons fermiers, qui avec des avances primitives plus fortes, font toujours de meilleurs marchés, parce qu'ils tirent de la terre une plus forte reproduction.

46°. Dans la culture à moitié, qui est beaucoup plus étendue que la culture affermée, le métayer n'a constamment que sa moitié pour frayer aux avances annuelles. Borné à cette portion déterminée, il n'a jamais pu & ne peut jamais augmenter ses reprises en raison de l'impôt, ni le rejeter sur le propriétaire. L'impôt, dès son origine & dans tous ses accroissemens, a toujours pris sur cette moitié, qui ne seroit pas trop forte quand il n'y auroit pas d'impôt, & en portant ainsi sur les avances, elle les a peu-à-peu anéanties. Cet effet spoliatif de l'impôt a concouru, avec les prohibitions

de commerce, à rendre cette culture auſſi peu productive qu'elle l'eſt, ſur-tout dans les Provinces moins favoriſées que d'autres par les débouchés; & il en a réſulté que bien des terres autrefois cultivées ſont tombées en friche (1).

(1) La différence entre la grande & la petite culture ne conſiſte pas en ce que l'une emploie des chevaux & l'autre des bœufs: il y a de très-bonnes cultures exécutées par des bœufs: cela dépend du local. Elle conſiſte en ce que la bonne culture s'exerce avec de fortes avances primitives, & que la petite en a beaucoup moins. Par exemple, une grande & forte culture eſt celle dans laquelle les avances primitives ſont cinq fois plus fortes que les avances annuelles, où les avances annuelles étant de deux, les avances primitives ſont de dix: une foible culture eſt celle où les avances primitives ne ſeroient que de deux ou trois fois les avances annuelles. La différence des avances annuelles dans ſes deux cultures n'eſt pas à beaucoup près ſi conſidérable. Il faut autant de charretiers & d'animaux pour exécuter de mauvais labours, & même ſouvent plus. Il eſt bien des cantons où l'on met ſur une charrue dix bœufs & deux hommes pour faire l'ouvrage qu'un homme & deux chevaux ou quatre bœufs feroient beaucoup mieux. Quant aux beſtiaux, il faut autant de domeſtiques pour en gouverner de mauvaiſe qualité & en moindre nombre, que de bons & de nombreux.

Peut être m'oppoſera-t-on qu'il eſt des cultures à moitié qui ſont très-productives. En général elles le ſont moins qu'une culture exécutée par un riche entrepreneur qui travaille pour ſon compte. D'ailleurs il y a des moitiés de bien des ſortes; il y a bien des degrés de fertilité, & bien des circonſtances qui changent les termes de comparaiſon. Mais ce que je dis de la petite culture à moitié n'eſt que trop généralement vrai, & s'applique plus ou moins à bien des Provinces, au Maine, au Perche, à l'Anjou, à la Bretagne, au Poitou, à la Touraine, au Limouſin, à la Marche, au Berri, au Bourbonnois, &c. &c.

Si le Lecteur veut s'inſtruire des avances & des produits de la bonne & de la mauvaiſe culture par des exemples

47°. L'impôt ſur les conſommations a tellement écraſé la petite culture dans bien des Provinces du milieu du Royaume, qu'on a été forcé de la ménager pour la Taille, ſans quoi on auroit réduit ſes agens à s'expatrier. Mais on n'a rien voulu perdre, & l'on a forcé l'impôt ſur les Provinces plus riches. Ces rejets ont entretenu l'arbitraire & la variation de la Taille, ont eu l'effet ſpoliatif de tout impôt imprévu, & ont entamé plus ou moins les avances au préjudice de la reproduction. Il arrive auſſi que le même impôt qu'une culture plus forte ſoutenoit, devient ſpoliatif lorſque quelque autre cauſe vient à diminuer la valeur des productions : c'eſt pourquoi l'impôt ne peut porter ſur les fermiers ſans un riſque continuel d'entamer les avances.

48°. Comme la culture à moitié a plus ſouffert de l'impôt indirect que la culture affermée, la réforme produira un effet plus ſenſible ſur elle. Le métayer continuera d'avoir ſa moitié; il gaguera une grande partie de ſon impôt, qu'il convertira peu-à-peu en avances annuelles & en acquiſition d'avances primitives; de maniere qu'inſenſiblement un certain nombre de métayers ſe trouveront en état de former des entrepriſes de culture, & que la race ſi précieuſe des fermiers, qui a diſparu dans tant de Provinces pour faire place à la chétive culture, s'étendra avec le temps, & ſe multipliera, ſi les autres cauſes de proſpérité, & ſur tout la liberté du commerce, concou-

---

détaillés tirés des différentes Provinces, il en trouvera des inventaires dans les tomes VIII, IX & X des *Ephémérides* de 1767.

rent avec la réforme de l'impôt : car ſans cette condition eſſentielle, il n'y a rien à eſpérer.

49°. La différence entre la bonne & la mauvaiſe culture vient donc de l'état des avances, & principalement de celui des avances primitives. C'eſt donc elle qu'il faut travailler à rétablir ; & l'on ne peut y parvenir que par la réforme de l'impôt : elle eſt le ſeul moyen, jointe à la liberté du commerce, par lequel le Gouvernement puiſſe faire refluer des richeſſes dans les mains des cultivateurs. De même que la culture a été ruinée par l'effet ſpoliatif de l'impôt, & par les prohibitions de commerce qui ont diminué le débit & la valeur, elle ſe rétablira par le bénéfice imprévu de la réforme.

CHAPITRE IV.

Que le partage de la reproduction totale eſt réglé par les loix de la juſtice la plus exacte, & que chacun des co-partageans n'y a droit qu'en raiſon de ſa miſe & de ſes avances.

On voit, par la déduction des principes établis dans les deux Chapitres précédens, que la loi de l'impôt n'eſt nullement arbitraire. Il eſt bon de prouver encore cette même vérité d'une autre maniere, & de faire voir comment, *en vertu des loix de l'ordre phyſique*, chacun des co-partageans de la reproduction ne peut y avoir droit qu'en raiſon de ſa miſe.

La dépenſe publique eſt de la nature de toutes

les autres ; elle ne peut ſe faire qu'avec des productions deſtinées à la conſommation de tous ceux qui ſont employés au ſervice public. Sans doute on ne regardera pas le revenu public ſimplement comme une portion du numéraire circulant dans la nation ; car cet argent n'y circule que comme gage des échanges, & ceux qui le poſſedent ne l'ont reçu que par la voie d'échange. Tout ſe réduit donc à la matiere des échanges, qui ſont les productions commerçables & employables aux divers beſoins.

Pour ſentir que la place du revenu public eſt déterminée d'une part par les loix conſtantes de la juſtice, & de l'autre par l'intérêt de la reproduction, qui eſt l'intérêt ſocial, il eſt bon de ſe placer au moment de la récolte, & de former fictivement une ſeule maſſe de la reproduction totale, pour connoître le titre des copartageans, & faire à chacun leur part, de maniere que la juſtice exacte ſoit gardée, & que tous les intérêts légitimes ſoient remplis.

D'abord ſe préſentent en premiere ligne tous ceux qui ont contribué à la reproduction par leurs travaux & leurs avances. Cette claſſe très-nombreuſe comprend tous les travailleurs, qui réclament leurs ſalaires, & les entrepreneurs de culture, qui attendent la reſtitution de leurs avances annuelles, la portion néceſſaire à l'entretien de leur attelier, & le bénéfice légitime qui leur eſt dû.

La part que les uns & les autres ont à prétendre eſt déterminée par des conventions libres. Tous les travailleurs n'ont à traiter qu'avec les entrepreneurs qui les ont employés dans tous le

cours de l'année, & les ont payés sur les fruits de la récolte précédente : car en tout genre les dépenses précédent les produits. Tous ces salaires avancés entrent dans les reprises qu'ont à prélever sur la récolte actuelle les entrepreneurs, qui ont en outre à réclamer tous les autres frais faits pendant l'année, l'intérêt de leurs avances primitives, & la somme nécessaire à leur entretien. Toutes leurs prétentions sont déterminées par les conventions libres faites entre eux & les propriétaires du sol, par lesquelles les fermiers prennent à forfait la fécondité de la terre, & s'obligent de remettre aux propriétaires le surplus des reprises.

L'intérêt de la reproduction & celui de la justice sont donc parfaitement remplis par cette premiere opération, qui préleve d'abord sur la masse ce qui appartient exactement à la classe productive. Il est évident que, sous quelque prétexte que ce soit, le Souverain n'a rien à prétendre sur cette part, qui est due toute entiere à la terre, & qui doit lui retourner pour opérer la reproduction suivante. Cette classe n'ayant pour patrimoine que ses reprises indispensables, réglées par la discussion libre des intérêts particuliers, tout ce que l'on pourroit exiger d'elle nécessiteroit une augmentation de ses reprises au détriment de la portion libre ou produit net. Autant & beaucoup mieux vaut-il s'adresser directement à ceux qui doivent recevoir cette portion. Mais cette accrûe des reprises au préjudice du produit net est le cas le moins fâcheux qui puisse arriver. Il est indispensable que le désordre de l'impôt entame souvent les avances par la survenance de ses accroissemens, & que les droits sur les consommations, en détruisant le

débit & la valeur, leur préjudicient encore ſous un autre rapport.

Il eſt donc évident d'abord que, pour l'intérêt de la reproduction, l'impôt ne doit rien demander à la claſſe productive ; que ce qu'il exige d'elle tourne en déduction du produit net, & détériore la culture.

Viennent enſuite les propriétaires du territoire. Voyons quel eſt leur titre. Le ſol leur appartient ; & ce terrein qui, laiſſé à lui-même, n'auroit été d'aucune valeur, a été mis, par les dépenſes foncieres, en état d'être cultivé. Ce ſont les propriétaires qui ont fait ces avances en défrichement, bâtimens, plantations, &c. qui, en les faiſant, ont incotporé à la terre des richeſſes mobilieres qui leur appartenoient légitimement, & qui ont ainſi créé & acheté cette propriété, ou ont ſuccédé à ceux qui l'ont formée. Il leur eſt donc dû un intérêt de ces avances ; & cet intérêt doit être favorable ; ſans quoi la propriété fonciere ne ſeroit plus ſi recherchée, & les citoyens ne ſeroient plus ſi puiſſamment excités à verſer des richeſſes ſur la terre. D'ailleurs, ces propriétaires ſont en outre chargés d'entretenir les avances foncieres, qui demandent à être continuellement réparées, ſi l'on veut en prévenir la dégradation. L'intérêt de leurs avances ſera plus ou moins fort, ſuivant la fertilité du terrein & l'intelligence du maître ; mais en général il doit être aſſez avantageux pour engager à mettre en état de culture même les terreins peu favoriſés.

Mais adjugera-t on aux propriétaires du ſol la totalité du produit net ? Cela ne ſe peut : car il eſt encore une autre ſorte d'avances indiſpen-

ſables, & qui doivent trouver place dans le partage du produit net, puiſque, les repriſes prélevées, il n'y a plus que cette portion de la reproduction à employer : ce ſont les avances ſociales en protection, en adminiſtration, en amélioration, qu'il faut payer & entretenir, & qui ſont tellement importantes, que ſans elles il n'y auroit ni propriété aſſurée, ni culture, ni ſociété. Les mandataires de la Souveraineté, dans leſquels il faut comprendre les Miniſtres du culte, ſont donc fondés à revendiquer une portion du produit net, & leur réclamation eſt établie ſur des titres auſſi reſpectables que ceux des cultivateurs & des propriétaires; 1°. ſur la récompenſe due à leurs ſoins de protection, d'inſtruction & de garantie univerſelle; 2°. ſur les dépenſes qu'exigent cette protection, cette inſtruction & cette garantie; 3°. ſur la néceſſité d'entretenir & d'améliorer continuellement les propriétés communes, qui contribuent ſi efficacement à faire proſpérer tous les travaux, toutes les avances, à en conſerver les fruits, à en faciliter la communication, &c.

L'intérêt des propriétaires eſt donc d'aſſurer, par un partage régulier, la part de la Souveraineté, dont l'emploi eſt ſi eſſentiel au bonheur & même à l'exiſtence de la ſociété, & qui eſt deſtinée à aſſurer, à garantir leur propriété, & à étendre en même temps la protection civile ſur la troiſieme claſſe de la ſociété, dont les rapports avec leur intérêt ſont ſi ſenſibles. D'ailleurs l'impôt n'eſt pas proprement à la charge des propriétaires : c'eſt la reproduction totale qui, diſtribuée ſelon les regles de la juſtice & de l'intérêt ſocial, remplit tous les droits de tous les co-partageans : c'eſt ſur la

maſſe des productions, & en vertu d'un droit inconteſtable, que la Souveraineté exerce ſon droit; tout ainſi que le droit de la claſſe productive au partage ne s'exerce pas aux dépens des propriétaires, mais concurremment avec eux.

Ainſi ſe trouve employée la totalité de la reproduction. Les repriſes de la culture prélevées, le produit net ſe partage entre les avances foncieres & les avances ſociales, entre les propriétaires du ſol & la Souveraineté, & de part & d'autre à titre d'indemnité de leurs ſoins & de leurs avances, & à la charge de les entretenir & améliorer.

Il ne reſte plus rien à partager, & il ſe préſente une infinité de gens qui n'ont rien reçu, & qui cependant ne peuvent auſſi vivre que ſur la reproduction. Mais ils n'ont point de titre pour parvenir directement à la diſtribution : ils n'ont contribué ni aux avances de la culture, ni aux avances foncieres, ni aux avances ſociales. Où ſera donc leur lot ? Dans leurs travaux ſubſéquens à ceux de la culture, dans les ſalaires qu'ils obtiennent pour prix de ces travaux, & des ſervices qu'ils rendent aux co partageans de la reproduction.

Nous avons conſidéré les productions au moment de la récolte, dans l'état où elles ſont au ſortir des mains de la nature ; mais elles ont beſoin de pluſieurs préparations pour être appropriées à nos uſages. Les unes ſont propres à devenir la ſubſiſtance des êtres vivans, & ſont d'une conſommation ſubite : les autres ſont des matieres deſtinées à former des ouvrages de durée, & d'une conſommation lente & ſucceſſive : toutes ont beſoin d'être préparées, échangées, voiturées. Il eſt en outre des ſervices purement perſonnels, & qui procurent

procurent des moyens de ſubſiſtance à une partie de cette claſſe.

Tous ces travaux n'accroiſſent pas ſans doute dans une Nation la ſomme des richeſſes, puiſqu'ils n'ajoutent rien à la reproduction; mais ils n'en ſont pas moins néceſſaires, utiles ou agréables. Ils néceſſitent des dépenſes & des conſommations, ils procurent des bénéfices à leurs agens; mais ces dépenſes & ces bénéfices ſont un emploi de la reproduction, & ſont payés partie par la claſſe des cultivateurs ſur ſes repriſes, partie ſur le produit net, par le Souverain & par les propriétaires. La totalité de la reproduction ſe trouve ainſi diſtribuée & dépenſée, & la ſociété ſe perpétue par ce cercle non interrompu de conſommation & de reproduction.

Peut-on ſoumettre à une contribution cette troiſieme claſſe? La queſtion eſt décidée par la nature de leurs travaux, qui ne ſont pas productifs, & de leurs richeſſes dont l'emploi n'en fait point renaître, & par le titre auquel ils obtiennent des ſubdiviſions de la reproduction. Si l'on veut les faire contribuer ſur leurs conſommations, on augmentera les frais de leurs dépenſes & de leurs ſervices. D'ailleurs ces impôts portant ſur tous les citoyens, greveront également la claſſe productive, qui ne doit rien, & la forceront d'augmenter ſes repriſes au préjudice du produit net, & par conſéquent de ceux qui y ont droit: ils greveront enſuite les propriétaires dans l'emploi de leur revenu, ainſi que tout les agens de la Souveraineté: ils auront en outre l'effet plus fâcheux encore de nuire à la valeur des productions, & de préjudicier à la culture, & enſuite au produit

net, en diminuant la recette de la classe productive.

On ne pourroit donc exiger de cette classe qu'un impôt personnel. Mais sur quelle base l'asseoir, & à quel titre le demander? Y a-t il autre chose ici que des frais & un emploi de la reproduction, dont la portion libre doit avoir fourni la part de la Souveraineté par un partage régulier? Des gens qui n'ont que des salaires & des bénéfices réduits au plus juste prix par la concurrence, peuvent-ils supporter un impôt sans s'en indemniser sur ceux qui les payent, & par conséquent sans renchérir les frais de culture pour la part qui en tombe sur la classe productive, & sans grever l'emploi du produit net dans la main du Souverain & des propriétaires?

Tout est donc préordonné, pesé, mesuré par les loix de la justice, d'après les loix de l'ordre physique qui assignent aux dépenses sociales une part dans le produit net. Il ne s'agit que de savoir si ces loix sont faites pour gouverner les sociétés.

Je proposerai cependant dans cet Ouvrage de laisser subsister les impôts personnels qui existent, & même d'en ajouter un nouveau. Si l'on m'oppose que cela est contraire aux principes que j'ai moi-même établis, j'en conviendrai; & je répondrai que dans un moment de réforme il n'est pas toujours possible de se conformer exactement aux principes, sur-tout lorsqu'on est gêné par une dette considérable; mais qu'il faut les connoître & les avoir continuellement sous les yeux, pour s'en rapprocher le plutôt qu'il est possible, & ne plus s'en écarter.

CHAPITRE V.

Que la loi de l'Impôt eſt la ſeconde loi conſtitutive d'une ſociété réguliere. Déſordre qui a réſulté du défaut de cette loi.

QUI pourroit dire combien l'ignorance de ces principes ſi ſimples & ſi eſſentiellement vrais a coûté aux Souverains & aux ſujets?

Il ne ſuffit pas, pour fonder une ſociété, d'ériger au milieu d'elle une autorité ſouveraine, & de régler invariablement l'ordre de la ſucceſſion. L'autorité eſt nulle ſans le pouvoir de ſe faire obéir, & de procurer au dedans & au dehors la ſûreté publique; & ce pouvoir conſiſte dans des moyens phyſiques.

La ſeconde loi conſtitutive d'une ſociéte réguliere eſt donc celle qui aſſure à l'Etat un revenu public, annuel, ſuffiſant pour ſes beſoins, non-ſeulement de protection & de défenſe, mais de communications & de débouchés, & qui en fixe la quotité & la perception de la maniere la plus favorable à la propriété & à la reproduction.

Cette loi eſſentielle nous a manqué dès l'origine, & nous manque encore aujourd'hui, ainſi qu'à tous les peuples. Quel eſt celui qui ait connu les principes qui concilient l'intérêt ſocial par rapport au patrimoine public, avec l'intérêt des propriétés particulieres, & qui ait pourvu à la dépenſe commune par un impôt régulier? Tous ſe ſont ſoumis à une autorité tutelaire, tous ont cherché le repos civil ſous ſa protection, & ont ſenti que

la ſouveraineté conſiſte dans la force publique ; aucun n'a ſongé que le devoir de protéger & de garantir ſuppoſe le droit d'en prendre les moyens, qui doivent renaître & ſe perpétuer comme les beſoins : preſque tous ont pris des précautions pour les interdire à l'autorité, ou ne lui ont laiſſé de libre que le choix des moyens contraires à la liberté & à la propriété.

Mais le déſir de la puiſſance eſt chez les Souverains le vœu inſéparable de leur place ; c'eſt le cri de la nature. C'eſt un beſoin qui les force d'employer pour le ſatisfaire tout ce dont ils ſont à portée de diſpoſer. L'autorité, ſans la puiſſance effective, n'eſt qu'un rang de ſimple repréſentation, & un poids accablant pour celui à qui on l'impoſe : il faut qu'elle parvienne à ſe détruire par ſes propres efforts, ou à devenir ce qu'elle doit être : état violent & forcé qui préſente une oppoſition perpétuelle d'intérêts & de prétentions, de beſoins & d'impuiſſance, de demandes & de refus, & qui entretient un ſujet éternel de diviſion entre le peuple & le Souverain, qui parvient tôt ou tard à ſe créer un revenu de gré ou de force, ouvertement ou en ſe cachant, & qui travaille ſans relâche à l'étendre.

L'impôt ainſi établi devient d'autant plus terrible dans ſes effets, qu'il a été plus refuſé dans l'origine, & plus conteſté dans ſes progrès. La difficulté que trouvent les Souverains à l'obtenir & à le faire conſentir d'une maniere fixe, connue & ſuffiſante, les force de cacher ſa marche & ſon produit, de chercher à le compléter & à l'accroître par toutes ſortes de voies ſourdes & détournées ; de ſe déterminer dans le choix des moyens

plutôt par l'intérêt du moment, par la loi de la néceſſité, par le deſir d'éviter la ſenſation publique, que par l'avantage de la ſociété ; de ſubſtituer une perception obſcure & inſidieuſe à une répartition proportionnelle & déterminée ; de n'agir jamais d'une maniere franche & ouverte avec ſes ſujets, & d'entretenir ainſi dans les eſprits une défiance trop bien fondée.

De leur côté les peuples, faute de connoître le rapport des loix phyſiques de la reproduction avec l'ordre ſocial, n'ont vu dans l'impôt que le droit de forcer à une contribution dont ils ignoroient que la nature a preſcrit la forme & l'aſſiette de maniere à concilier à jamais tous les intérêts.

La Monarchie Françaiſe, favoriſée par les circonſtances, a acquis avec le temps une juſte proportion, & une ſtabilité dont l'hiſtoire des Empires fournit peu d'exemples. Nos Rois ſont parvenus à réunir à la puiſſance militaire l'autorité civile néceſſaire au gouvernement d'une ſociété, à détruire l'anarchie féodale, à rallier à eux les volontés, à ſe procurer une force réelle capable de défendre la ſociété au dedans & au dehors. Heureux ſi cette force avoit eu pour principe toujours renaiſſant & proportionné aux beſoins, un revenu fixe & régulier !

Mais nos Rois, qui n'avoient eu dans l'origine que le genre d'autorité néceſſaire pour la conquête, n'avoient reçu que des moyens & des ſecours relatifs à ce but. Ils avoient pris leur part dans le territoire : mais leurs domaines, ſucceſſivement aliénés à titre de récompenſe, ou engagés dans des momens de néceſſité, ne pouvoient plus ſuffire

à la dépenſe publique, qui s'étendoit en raiſon des progrès de l'autorité & des beſoins de la ſociété. Et quelle reſſource, d'ailleurs, peut fournir une propriété fonciere ? Elle n'eſt utile qu'autant qu'on la fait valoir : mais les ſoins & les frais qu'elle exige ſont-ils compatibles avec les détails du gouvernement ?

Envain les Rois employerent-ils toutes ſortes de moyens pour ſe créer des revenus, & ſuppléer à leurs domaines preſque tous aliénés & engagés ; en vain attacherent-ils à leur couronne une infinité de droits, tels que ceux de franc-fief, d'aubaine, de naufrage, de régale, de douanes, de péages, &c ; en vain, dans des momens de détreſſe, allerent-ils juſqu'à tromper la foi publique en altérant la monnoie, & falſifiant le gage intermédiaire des échanges, dont leur empreinte devoit cautionner la valeur réelle : tous ces moyens, plus ou moins fâcheux par eux-mêmes, ne peuvent procurer que des bénéfices caſuels & momentanées, incapables de fournir un revenu ſolide & ſuffiſant.

Il falloit cependant former un patrimoine public, & obtenir de la Nation des ſecours proportionnés aux beſoins. On ſentoit l'inconvénient du ſervice militaire fait par les vaſſaux, & la néceſſité d'entretenir un corps de troupes toujours ſubſiſtant. On étoit fatigué des déſordres & des excès commis par les gens de guerre, qui, ſans ſolde comme ſans diſcipline, ſe rendoient plus redoutables à la Nation qu'à ſes ennemis. Si dans ce moment la Nation, éclairée ſur ſes intérêts & ſur les loix de l'ordre phyſique, eût conſenti l'impôt territorial, régulier, proportionnel, aſſis ſur le produit net de la culture ; ſi elle eût demandé au

Souverain, pour prix de ſa fidélité à remplir ce devoir ſocial, la radiation de toute eſpece de ſubvention, la ſuppreſſion de toutes les entraves & de tous les droits dès-lors établis ſur le commerce, la jouiſſance entiere & indéfinie de la liberté & de la propriété, l'ordre étoit établi pour toujours; la Nation eût lié à jamais ſon intérêt avec celui du Souverain, & fût parvenue au plus haut dégré de population & de proſpérité. Mais qui connoiſſoit alors ces principes ſans leſquels on ne peut qu'agir au haſard? Qui auroit pu les faire valoir, & les oppoſer à des prétentions auſſi anciennes que la Monarchie, à des prétentions qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, & qui empêchent les deux premiers Ordres de l'Etat de connoître leur devoir & leur intérêt, & de ſentir tout le poids & le danger des impoſitions indirectes?

La taille fut établie. Elle eût pu devenir un impôt régulier, ſi elle n'eût porté que ſur le produit net de la culture, & d'une maniere fixe & proportionnelle. Elle ne s'annonça que comme ſubvention purement perſonnelle, & par cela même arbitraire. On y admit des diſtinctions qui acheverent d'en faire un impôt auſſi fâcheux dans ſes effets, qu'impoſſible à réformer. On en exempta les deux premiers Ordres de l'Etat, qui, flattés d'un privilege attaché à la perſonne, oublierent qu'ils étoient propriétaires, que l'impôt qu'on établiſſoit ſur leurs fermiers retomboit ſur eux directement, & que le préjudice que la culture devoit néceſſairement reſſentir d'une charge imprévue, attaquoit ſes avances au préjudice de la reproduction, & par conſéquent du revenu. D'un autre côté, l'exemption accordée aux habitans des gran-

des villes peupla les cités au détriment des campagnes, y entraîna les hommes & les richeſſes, priva le territoire du ſéjour & de la conſommation rapprochée des propriétaires, dont la retraite rendit encore la charge plus onéreuſe pour ceux ſur leſquels elle reſtoit à aſſeoir.

L'impôt ſur les conſommations & ſur le tranſit dont les Seigneurs avoient donné l'exemple, acheva de compléter le patrimoine public. Le défaut de lumiere & de calcul ne permit pas d'en appercevoir les inconvéniens, & ſes avantages apparens ſéduiſirent également le peuple & les Adminiſtrateurs; de maniere que cette reſſource, qui ne fut d'abord qu'un filet imperceptible, devint, avec le temps, la principale mine où l'Etat puiſa ſes revenus. La facilité d'imaginer de nouveaux droits & d'ajouter aux anciens, l'obſcurité de la perception, les bénéfices que cet impôt procure à ſes agens, la malheureuſe facilité que cet amas de richeſſes pécuniaires ouvre au crédit & aux emprunts, facilité qui dans des temps d'obſcurciſſement fit regarder les Fermiers de l'impôt comme le ſoutien de l'Etat; d'un autre côté, la répugnance des ſujets pour tout impôt qui s'annonce par voie de contrainte, l'illuſion qui, en attachant le paiement de ces droits à la conſommation, lui donne une fauſſe apparence de liberté, & confond leur montant avec le prix naturel; tout ſemble avoir concouru à multiplier & étendre ce genre d'impoſition, qui eſt parvenu à embraſſer toutes les parties de l'adminiſtration économique, à ſe mêler avec elles, de maniere que l'intérêt fiſcal ſe rencontre par-tout, dans les matieres même auxquelles il ſemble avoir le moins de rapport; qu'il

devient ſouvent l'objet principal & le motif déterminant, & qu'il préſente un obſtacle aux entrepriſes ou aux réformes les plus utiles.

Mais cette maniere d'impoſer, plus ruineuſe par ſes effets deſtructeurs de la valeur des productions & des avances de la culture, que par les frais énormes qu'elle entraîne, nuit à l'impôt territorial, qui, ſans recevoir d'augmentation en lui-même, perd ſa proportion avec les facultés des contribuables: elle arrête la conſommation, & par conſéquent, la reproduction: elle tarit peu-à-peu la ſource des richeſſes & du revenu. Quel que ſoit le préjugé qui la favoriſe, & qui lui accorde la préférence, il ne peut rien ſur l'ordre phyſique; & tandis qu'il ſéduit & aſſervit les hommes, la nature ſuit fidellement le cours invariable de ſes loix, & reſtreint ſes dons en raiſon des obſtacles que le déſordre ſocial apporte à la fécondité de la terre.

Si les poſſeſſeurs du territoire, débiteurs de l'impôt par les loix de l'ordre phyſique, ſe refuſent au paiement de cette dette; s'ils oppoſent des préjugés & des prétentions au titre inconteſtable du Souverain; s'ils regardent comme une infraction de leurs privileges & une atteinte portée à leurs droits, une perception directe qui, loin d'être contraire à la propriété, en eſt la ſauve-garde & l'appui: il eſt d'une néceſſité phyſique que l'impôt, déguiſant ſa marche, & trompant le faux calcul de la cupidité aveugle, revienne, par une infinité de circuits & de détours, s'aſſeoir enfin ſur leurs héritages, détruire leur revenu dans ſa ſource, & le grever dans ſa diſtribution & dans ſon emploi.

En effet, les loix de l'ordre phyſique ne peuvent ſe plier à toutes les fauſſes inſtitutions poli-

tiques & à tous les préjugés qu'il plaît aux hommes d'admettre. L'impôt eſt deſtiné à remplir des beſoins renaiſſans : il doit donc être aſſis ſur un fonds qui ſe renouvelle annuellement, & qui ſuive l'ordre de la nature. Lorſque la récolte d'une année a ſatisfait à la dette de l'impôt par un paiement en argent, qui en repréſente & en équivaut une portion ; ne doit-elle pas être libre & immune dans ſon emploi? La portion qu'on en a donnée au Souverain, & qu'on convertit en argent pour le payer, ne doit-elle pas acquitter la totalité? Pourquoi faut-il qu'elle ſoit encore ſoumiſe à une contribution journaliere toutes les fois qu'elle change de forme, ou qu'elle paſſe d'une main dans l'autre, ou qu'elle circule d'un lieu à un autre?

L'argent nous fait illuſion, parce que nous ſommes tellement accoutumés à le faire ſervir de gage intermédiaire aux échanges, que lors même qu'il s'agit de productions, nous les réduiſons à l'eſtimation en argent. Mais l'argent tient lieu de la production à celui qui le poſſede; c'eſt avec la production qu'il s'achete, c'eſt la circulation des productions qui le fait circuler; & lorſque l'impôt l'enleve par parties dans le cours de cette circulation, ce ſont autant de parties de productions qu'il s'attribue.

Lorſqu'aſſis aux portes d'une grande ville, l'impôt attend les productions au paſſage, & leur fait payer le droit d'aller chercher la conſommation, par le quart ou la moitié, & quelquefois les deux tiers de leur valeur en premiere main (comme il arrive pour le vin aux portes de Paris), n'eſt-ce pas comme s'il enlevoit le quart, la moitié ou les deux tiers de la production?

On dira peut être que cela revient au même;

que ſi l'on exigeoit à-la-fois du propriétaire tout l'impôt, il faudroit qu'il fût beaucoup plus fort; que pour le rendre inſenſible, on le partage, on ne lui en fait payer directement qu'une partie, & qu'on perçoit l'autre par parcelles ſur les conſommations.

Mais la différence eſt bien grande. 1°. L'impôt direct contient un partage connu & proportionnel avec le Souverain : l'impôt ſur les conſommations renferme auſſi un partage, mais obſcur, dépourvu de toute regle & de toute proportion. 2°. La ſomme levée par l'impôt direct peut paſſer ſans intermédiaire & ſans frais dans le tréſor public; celle qui ſe perçoit ſur les conſommations exige des frais immenſes, & emploie une armée de ſurveillans. 3°. Mais ce qui décide encore plus la queſtion, c'eſt que l'impôt direct ne nuit point à la reproduction : il en prend ſa part, mais ſans en diminuer la quantité ni la valeur; au lieu que l'impôt ſur les conſommations met obſtacle à la culture par ſes effets deſtructeurs de la valeur & du débit.

Le déſordre de l'impôt amene encore à ſa ſuite le déſordre dans l'adminiſtration. Lorſque le revenu public n'a rien de déterminé ni dans la ſomme ni dans la maniere de percevoir, il eſt rare qu'on apporte de l'économie dans la dépenſe. On ſe flatte de trouver dans l'établiſſement de quelque nouveau droit le ſupplément dont on a beſoin : mais ces reſſources ne produiſent pas des ſecours proportionnés à la charge qui en réſulte, & en les multipliant on diminue le produit des autres impôts, parce qu'elles tariſſent de plus en plus la ſource unique des richeſſes par leurs effets deſ-

tructeurs des avances productives, & de la conſommation.

Dans l'état de déſordre, la dépenſe excede toujours le revenu; chaque année voit naître de nouveaux beſoins, & augmenter la difficulté d'y pourvoir. Mais comment continuer de dépenſer au-delà de la recette, ſi ce n'eſt en anticipant ſur les revenus, en retardant les paiemens, en contractant des engagemens dont les ſuites deviennent une nouvelle cauſe d'épuiſement que chaque Souverain prépare à ſes ſucceſſeurs, & un germe fécond de nouveaux impôts? Les emprunts deviennent une reſſource preſque ordinaire: la facilité de les remplir, le déſir de ménager la génération préſente, qui fait oublier ſi aiſément les intérêts de la génération ſuivante, porte à les multiplier ſous toutes les formes qu'on peut imaginer.

L'intention, ſans doute, eſt toujours de libérer l'Etat dans un temps plus favorable: mais il eſt ſi doux d'emprunter, & ſi dur de rendre, que la dette, loin de s'éteindre, va toujours en croiſſant. Les guerres qui ſurviennent, & qui ſont devenues ſi coûteuſes depuis un ſiecle, néceſſitent encore des moyens extraordinaires, qui n'empêchent pas qu'il ne reſte à la paix des ſommes énormes de dettes exigibles, & d'engagemens qu'on ne peut acquitter dans l'intervalle d'une guerre à l'autre, & qui reculent d'autant l'eſpérance & la poſſibilité de la libération.

Cependant l'état fâcheux des Nations qui ſe ſont livrées à la malheureuſe reſſource des emprunts; la néceſſité où elles ſe trouvent réduites d'employer au paiment des intérêts une grande partie du revenu public, de négliger les avances ſociales

& les dépenſes les plus utiles à la ſociété, de recourir aux expédiens les plus ruineux pour ſoutenir ce crédit dont elles ont tant abuſé, de ſe mettre dans la dépendance des agens de l'impôt, atteſtent aſſez le danger de cette perfide reſſource, qui eſt en même temps une des ſuites les plus funeſtes de la forme vicieuſe de l'impoſition, & un des plus grands obſtacles au rétabliſſement de l'ordre (1).

CHAPITRE VI.

Comparaiſon du Revenu public actuel au Revenu public ſous Louis XI & ſous Louis XII.

C'EST principalement depuis deux ſiecles que le déſordre fiſcal, produit par les cauſes expoſées dans le Chapitre précédent, s'eſt tellement accrû, & a tellement épuiſé le territoire, que le revenu public, malgré tous les efforts qu'on fait pour l'accroître, eſt toujours au-deſſous des beſoins. La raiſon en eſt qu'en fait d'impôts indirects, & ſurtout d'impôts ſur les conſommations, on ne double pas la recette en doublant l'impôt; car ces impôts ſe dévorent eux-mêmes, en détruiſant la valeur des productions & le débit. Semblables aux ſept vaches maigres que Pharaon vit en ſonge, & qui dévorerent les ſept vaches graſſes ſans en être elles-mêmes plus graſſes, ces impôts, en

(a) J'ai employé dans ce Chapitre quelques morceaux du quatrieme Diſcours de *l'Ordre ſocial*.

épuiſant le revenu, abſorbent & réduiſent à rien l'impôt direct, qui devoit être ſi conſidérable ſur un territoire auſſi étendu, & qui ne fournit plus qu'une foible reſſource.

Nous n'avons d'impôt direct que le Dixieme, & il ne donne que quarante millions : mais il ne donne ſi peu que parce que le revenu du territoire eſt abſorbé, enlevé & anéanti par une foule d'autres impôts qui ſont funeſtes à la culture, ou par leur arbitraire, comme la Taille, ou par leurs frais énormes & deſtructeurs de la valeur & de la conſommation Mais du moins ces impôts ayant été multipliés à l'excès, ſur-tout depuis un ſiecle, on ſeroit porté à croire que l'Etat doit avoir un revenu formé, à la vérité, par des moyens très-onéreux à la Nation, mais du moins très-conſidérable. Cependant il eſt une propoſition vraie, quoiqu'elle ait l'air d'un paradoxe ; c'eſt que le revenu public actuel eſt moindre qu'il n'étoit ſous Louis XI & ſous Louis XII, non pas ſeulement relativement aux beſoins qui ſont augmentés, mais en lui-même.

Sous Louis XI, la Taille étoit de *quatre millions ſept cent mille livres* : mais la valeur numéraire de l'argent étoit à *dix livres*, c'eſt-à-dire à-peu-près comme *deux eſt à onze* de ce qu'elle eſt aujourd'hui. Les *quatre millions ſept cent mille livres* donnoient *quatre cent ſoixante & dix marcs d'argent*. Ce poids d'argent, ramené d'abord à notre numéraire actuel, feroit vingt-ſix millions.

Mais il faut aller plus loin, & évaluer enſuite la valeur d'échange de l'argent avec les denrées. Le marc d'argent valoit *deux cents ſous tournois* : le ſeptier de bled, meſure de Paris, valoit *treize*

ſous tournois, ou la quinzieme partie du marc d'argent ; ce qui, pour *quatre cent ſoixante-dix mille marcs* donne *ſept millions cinquante mille ſeptiers*. Voyez la Table du prix des grains dans *l'Eſſai ſur la Police*, *de M. Herbert*, qu'il a tirée de *l'Eſſai ſur les Monnoies*, *de M. Dupré de Saint-Maur*.

Aujourd'hui les Tailles, Capitation & annexe ſont à *quatre-vingt millions* : le marc d'argent eſt à *cinquante-quatre livres* ; ce qui, pour *quatre-vingt millions* donne *un million quatre cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante*. Mais le ſeptier vaut *vingt livres* : ainſi les *quatre-vingt millions* des Tailles ne valent que *quatre millions de ſeptiers*, tandis que les *quatre millions ſept cent mille livres* de Louis XI valoient *ſept millions cinquante mille ſeptiers*. Donc la valeur d'échange des *quatre millions ſept cent mille livres* de Louis XI, équivaudroit à *cent quarante un millions* d'aujourd'hui.

Il paroît que la Taille, qui étoit le ſeul impôt territorial, n'étoit alors qu'au dixieme du revenu environ. Il n'y avoit point de Fermes générales ; car, à la réſerve d'un droit de douze deniers par minot de ſel, *qui étoit marchand alors*, les denrées & marchandiſes n'étoient point chargées d'impoſitions.

Mais aujourd'hui le Dixieme territorial n'eſt que de *quarante millions*. Ainſi la Taille d'alors, qui n'étoit guere qu'un dixieme du revenu, valoit ce que vaudroit aujourd'hui trois Dixiemes & demi de tout le territoire, qui feroient *cent quarante millions*. Mais il faut bien remarquer que ſous Louis XI il n'y avoit guere que les *deux tiers* des Provinces de la domination actuelle du Roi qui

fussent réunies immédiatement à la couronne. Ainsi, pour retrouver aujourd'hui la même proportion de richesses renaissantes sur le territoire plus grand d'un *tiers*, il faudroit que le Dixieme de tout le Royaume donnât *deux cens dix millions*. Or la Taille est environ de *quatre vingt millions* sur les pays d'Election. Ajoutez y, si l'on veut, *dix millions* pour ce qui tient lieu de Taille dans les pays d'Etats, & *quarante millions* pour le *Dixieme* général : ce n'est que *cent trente millions*. Mais la Taille & le Dixieme réunis emportent bien le tiers du revenu. Quand on supposeroit, ce qui n'est pas, que la Taille, du temps de Louis XI, fût au cinquieme du revenu, ce cinquieme donnoit une valeur actuelle de *cent quarante millions* sur le territoire moins grand d'un *tiers* : le cinquieme devroit donc donner sur le territoire actuel *deux cens dix millions*. Or la Taille, qui réunie au Dixieme, est bien au tiers du revenu, ne donne que *cent trente millions*. Louis XI, au rapport de Philippe de Commines, retiroit de la Normandie neuf cent cinquante mille livres ; & cette somme réduite au numéraire actuel & à la valeur comparative du septier, équivaut à-peu près à vingt-six millions.

Mais on leve aujourd'hui, non pas le dixieme ni le cinquieme, mais le tiers par la Taille & le Dixieme réunis, & ces impôts ne rendent que cent trente millions. L'état du territoire est donc bien changé. Et quelle peut en être la cause, si ce n'est la nature & la multiplicité des impôts, leurs frais énormes de perception, & leurs effets destructeurs, qui ont attaqué progressivement les avances de la culture & tari la reproduction ?

Voyons actuellement l'état du revenu public sous

ſous Louis XII, le Pere du peuple; ſous Louis XII, qui ne mit aucun impôt, & qui les diminua tous, tant en ſomme que dans les frais de perception; ſous Louis XII, qui régnoit ſur la France moins grande d'un tiers qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Louis XII recevoit quitte & net *ſept millions ſept cent cinquante mille livres*, comme on le voit dans les Economies Royales de Sully. Pour réduire cette ſomme à l'état actuel, il faut comparer la valeur relative de la principale denrée. Le ſeptier de bled valoit ſous ſon regne dix-huit à vingt ſous. Mettons-le à vingt ſous. Le revenu public étoit donc de la valeur de *ſept millions ſept cent cinquante mille ſeptiers*. Mais en outre il étoit levé dans les Provinces des ſommes qui n'entroient pas dans le tréſor public, & qui étoient deſtinées aux dépenſes des Provinces, aux chemins, aux fortifications, aux fournitures des vivres & uſtenſiles de la gendarmerie. Il paroît que ces ſommes montoient à une ſomme égale de *ſept millions & demi de ſeptiers*. Il étoit donc levé ſur le territoire la valeur de *quinze millions de ſeptiers*. En eſtimant aujourd'hui le ſeptier à *vingt livres*, cette quantité répond à une valeur actuelle de *trois cens millions*. Mais comme il eſt peut-être difficile de ſavoir préciſément ce qui étoit levé ſur les Provinces & n'entroit point dans le tréſor, retranchons de cette ſomme, & ne la ſuppoſons que de *quatre millions deux cens cinquante mille livres*; ce qui fera, avec les *ſept millions ſept cent cinquante mille livres* verſés au tréſor, *douze millions*, qui équivaloient alors à *douze millions de ſeptiers*, ou *deux cent quarante millions* de valeur actuelle.

Le Roi jouit (en 1776) de *trois cent ſoixante-*

dix-ſept millions, le Royaume étant accru d'un tiers. Voyons ſi avec cette ſomme il eſt auſſi riche que l'étoit Louis XII. *Trois cent ſoixante dix-ſept millions* diviſés par *vingt*, donnent *dix-huit millions huit cent cinquante mille ſeptiers*. Il faut d'abord en ôter le tiers, puiſque le Royaume eſt accru d'un tiers depuis Louis XII. Le tiers eſt de *ſix millions deux cent quatre-vingt mille ſeptiers*; leſquels ôtés de *dix-huit millions huit cent cinquante mille*, il reſte pour point de comparaiſon *douze millions cinq cent ſoixante-dix-ſept mille ſeptiers*.

Le Roi a donc *douze millions cinq cent ſoixante-dix ſept milleſeptiers* comparativement à Louis XII, qui en avoit *quinze millions*, ou au moins *douze*; Mais Louis XII avoit *douze millions de ſeptiers* à dépenſer librement, & ſans autre charge que la dépenſe publique. Le Roi, au contraire, doit *cent trente millions d'arrérages*, & même *cent quarante*, y compris les gages. Cette ſomme de *cent quarante millions* diviſée par *vingt* liv., prix actuel du ſeptier, donne *ſept millions de ſeptiers*, dont ſe trouve grevé le revenu public. Le Roi ne ſe trouve donc plus avoir que *cinq millions cinq cent ſoixante-dix ſept mille ſeptiers* employables à la dépenſe publique, comparativement à Louis XII, qui relativement à la même étendue de territoire, c'eſt-à-dire aux deux tiers du territoire actuel, jouiſſoit de *douze millions*. Quelle énorme différence!

La ſurcharge de ces cent quarante millions d'arrérages & gages vient des emprunts & créations d'Offices par leſquels on a, de regne en regne, tâché de réparer le vuide de l'impôt par tous les moyens poſſibles. Il eſt donc clair que plus on

augmente les impôts indirects, plus on détruit le revenu national & le revenu public; que plus on emprunte, plus on rend le revenu public insuffisant; de sorte que la charge de l'emprunt réduit à augmenter l'impôt, & que l'impôt désordonné, en détruisant de plus en plus les richesses renaissantes, force à de nouveaux emprunts & à de nouveaux impôts: double progression de malheur que rien ne peut arrêter que le retour à l'ordre.

Et il faut bien remarquer que sous Louis XII le peuple étoit heureux & à son aise, & payoit sans surcharge la valeur de douze millions de septiers; preuve inconteſtable du bon état de la culture. Aujourd'hui que le Royaume est plus grand d'un tiers, il est notoire que le peuple est beaucoup trop foulé, quoique le Roi ne reçoive que dix huit millions huit cent cinquante mille septiers. La raison en est, 1°. que quoique le Roi ne reçoive que dix-huit millions huit cent cinquante mille septiers, le peuple paie près de trente-quatre millions de septiers, parce qu'une partie de l'impôt est levée par des moyens qui coûtent le double pour avoir le simple; 2°. que par leur nature ces impôts sont destructifs de la valeur & de la reproduction; 3°. que l'arbitraire qui préside à la répartition des autres parties de l'impôt, est encore un autre obstacle au succès de la culture.

Ces comparaisons d'un regne à l'autre sont des points bien importans à discuter, & plus dignes des recherches de nos savans & de nos Académies, que la plupart des faits de critique qui les occupent.

Que deviendroit la gloire du regne tant vanté de Louis XIV, si on la discutoit à la lumiere de

ces principes, ſi on la meſuroit ſur le bonheur des peuples? Elle ſeroit encore au-deſſous de celle de François I. Les Gens de Lettres ont exalté ces deux regnes à l'envi, parce que ces deux Princes ont protégé les arts: mais que fait au bonheur d'une nation le ſuccès des arts agréables?

François I ruina le Royaume, & *gâta tout*, comme l'avoit prévu Louis XII, par des impôts multipliés, par la corruption dans l'adminiſtration de la Juſtice, par la vénalité des charges, par la perverſité des mœurs; par un deſpotiſme arbitraire; & tous ces maux furent portés à l'excès ſous les regnes malheureux & à jamais déplorables de Henri II & de ſes trois fils. La France reſpira un moment ſous le regne ſi ſage, ſi fortuné & malheureuſement trop court de Henri IV: & à quel point de proſpérité ne fût-elle pas parvenue, ſi cette adminiſtration eût duré trente ans? Elle n'en dura que quinze; & bientôt les principes qui avoient ſi bien réuſſi à Sully furent écartés avec lui: le déſordre remplaça l'économie; le tréſor amaſſé par Henri fut au pillage, & fut épuiſé en deux ans. Les faux impôts, les emprunts, les créations d'Offices, les aliénations des domaines, les anticipations, les réductions d'intérêt, les banqueroutes partielles, tous les expédiens de la diſſipation furent mis en œuvre, & n'ont pas ceſſé, depuis cette époque, d'être la reſſource de tous les Adminiſtrateurs, qui en ont plus ou moins abuſé, ſuivant les circonſtances; & toujours la recette forcée, anticipée, ſuppléée par des affaires extraordinaires, a été au-deſſous des beſoins, parce qu'elle a toujours été plus diminuée par les charges, qu'il n'étoit poſſible de l'augmenter. Le tréſor public eſt devenu un gouffre ſans

fond & ſans rive, où l'aiſance & les richeſſes de la nation ont été s'engloutir & ſe perdre : tant il eſt vrai que tout dépend du choix des moyens, de l'économie dans les dépenſes, de la maniere dont l'impôt eſt aſſis, & des principes de l'adminiſtration ; que le peuple peut être très-foulé, & le Souverain dans la détreſſe ; que le peuple peut payer beaucoup, être à ſon aiſe, & le Souverain être très-riche.

Ni Richelieu ni Mazarin n'ont connu les vraies ſources de la proſpérité. Ils ont continuellement éprouvé les beſoins de l'épuiſement, & ne ſe ſont occupés qu'à chercher les moyens quelconques d'y pourvoir, ſans jamais connoître ceux par leſquels on met le peuple en état de fournir beaucoup ſans ſurcharge. En 1660 les finances ſe trouvoient dans le plus grand déſordre. Le peuple payoit environ quatre-vingt-quatre millions d'impôts, & deux années du revenu étoient conſommées d'avance. Depuis 1621 ſeulement il avoit été créé 25 à 26 millions de rentes, & une foule innombrable d'Offices, d'attributions & augmentations de gages. Une autre partie du revenu public étoit abſorbée par les intérêts d'avances, & les remiſes faites aux Traitans dans la dépendance deſquels on s'étoit mis ; de ſorte qu'il ne reſtoit de libre pour la dépenſe du Roi & la dépenſe publique que trente-un à trente-deux millions : les moyens même qu'on avoit pris pour retirer, par la voie des Traitans, des domaines aliénés & des effets décriés, n'avoient ſervi qu'à faciliter de nouvelles rapines. En vain tous les droits des Fermes avoient-ils été augmentés de ſoixante pour cent ou douze ſous pour livre depuis 1633 ; le produit

en étoit moindre qu'avant l'augmentation : preuve évidente qu'il s'en faut bien qu'on double le produit des impôts ſur les conſommations en les doublant, à cauſe de leurs effets deſtructeurs du débit & de la valeur. Non-ſeulement ces impôts ſe dévorent eux-mêmes, mais en ruinant la culture, ils nuiſent à la perception des autres impôts, & en rendent la charge inſupportable. Les Tailles, montées à cinquante-ſept millions, ne rapportoient pas même autant que lorſqu'elles étoient à dix-huit & vingt millions, comme avant 1620, parce qu'elles n'étoient pas payées. Les arrérages des années précédentes formoient la matiere d'une eſpece de nouvelle impoſition en faveur des Receveurs qui avoient fait les avances: ils ſe faiſoient payer par préférence à l'impoſition qui devoit être portée au tréſor, & doubloient le fardeau par les frais, les exécutions & les empriſonnemens. Le commerce étoit également anéanti par la multitude de droits & d'entraves auxquelles il étoit ſoumis, & parce que d'ailleurs il ne peut proſpérer qu'à la ſuite de la culture.

Sully avoit trouvé les finances dans un déſordre ſemblable & plus grand encore, & il les avoit rétablies : il avoit trouvé la culture ruinée par les guerres civiles & par les exactions des Financiers, & il l'avoit relevée. Colbert fit quelque bien ſans doute. Il remit l'ordre dans la comptabilité, arrêta la déprédation des Traitans, leur fit regorger quelques ſommes, vérifia les dettes, en réduiſit des parties, & diminua les charges. Ces opérations d'économie ſont bonnes ſans doute, & doivent concourir à toute entrepriſe de réforme ; mais elles ne ſuffiſent pas : & Colbert n'alla pas plus

loin. C'eſt par l'amélioration du territoire qu'il faut principalement travailler à améliorer le revenu public. Il n'y a que la culture qui puiſſe fournir des revenus abondans & toujours renaiſſans ; & ſans le vouloir, il tarit cette ſource, & laiſſa la culture plus foible & plus pauvre qu'il ne l'avoit trouvée. Il manqua abſolument les grands principes d'adminiſtration qui, mis en œuvre par Sully, avoient vivifié le territoire. Sully étoit parti du principe très-ſimple & d'une évidence phyſique, *que la terre eſt la ſource unique des richeſſes* : il en avoit conclu, que c'eſt à multiplier ces richeſſes que conſiſte la ſcience de l'adminiſtration : que pour les multiplier, il faut en ſoutenir la valeur & leur ouvrir des débouchés par le commerce, & que ſans liberté point de commerce. Avec ce ſeul principe il alla au fait ; il fit renaître l'abondance, & rétablit l'aiſance nationale ſur laquelle il fonda la richeſſe du Souverain.

Colbert ſuivit une autre route, & s'égara. Il regarda le commerce extérieur & la vente des ouvrages de main-d'œuvre à l'étranger comme le principal moyen des richeſſes : il dirigea toute ſon adminiſtration ſur ce principe, & le prit même à contre-ſens. Dès qu'il deſiroit beaucoup vendre à l'étranger, il falloit l'inviter par la liberté & l'immunité. Mais il prit l'ombre pour le corps. Ce fut moins le commerce en lui-même qu'il favoriſa, que le trafic & la voiture. Il écarta & repouſſa les étrangers par des droits & des prohibitions, & il ſacrifia ainſi le véritable intérêt national & le débit des productions au mince bénéfice du voiturage. Les Hollandois ſoutenoient la valeur de nos denrées par de fortes exportations, qui, en 1660,

étoient évaluées à soixante-dix millions, monnoie actuelle. Il désola leur commerce, qui étoit le nôtre, par son tarif de 1667, & il voulut y suppléer par des Compagnies exclusives qui ne le firent pas. Les Hollandois s'en vengerent par des prohibitions, & porterent ailleurs leurs achats. Ils étoient nos amis naturels: car quel plus grand bien pouvoient-ils nous faire que de faire valoir nos vins & nos autres denrées? Ils devinrent nos ennemis, & le furent pendant tout le regne de Louis XIV. En 1660 les Anglois tiroient pour 60 millions de marchandises de France; douze ans après, ce commerce d'exportation étoit réduit à moitié. Colbert s'abusa au point de croire que les étrangers ne pourroient se passer de nous, & qu'ils seroient forcés de se soumettre à ses tarifs: mais ils se vengerent par des droits terribles sur nos productions, qui permirent encore l'introduction de nos vins de la premiere qualité, & furent une exclusion pour tous les autres. Mais il vaut bien mieux vendre pour la consommation ordinaire que pour celle des gens très-riches (1).

(1) Si, comme la sagesse du Ministere & les circonstances nous donnent tout lieu de l'espérer, nous avons dans la guerre actuelle une supériorité décidée, le plus grand avantage que le Roi pût en tirer pour la Nation, seroit de forcer l'Angleterre à ouvrir avec nous un commerce absolument libre, à lever toutes ses barrieres & ses impôts d'entrée tant en Europe que dans les Colonies, en lui offrant en même-temps d'en user de même. Imposer une telle condition de paix, n'est pas dicter des loix dures à son adversaire; c'est profiter de son avantage pour faire cesser un état d'hostilité entretenu par la jalousie exclusive & par la cupidité aveugle; pour éteindre une haine nationale dont les motifs sont si mal vus, & les effets si funestes; pour

Croit-on qu'il ait compenſé le tort immenſe qu'il fit au commerce, qui conſiſte dans le bon débit des productions, par l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales; de cette Compagnie en faveur de laquelle il ſacrifia trente millions du revenu public (c'eſt à-dire près de ſoixante millions, monnoie actuelle); de cette Compagnie dont l'intérêt fut un des motifs de la fameuſe guerre de Hollande, & qui, après avoir coûté à l'Etat quatre cents millions depuis un ſiécle, a fini par ne pouvoir plus ſe ſoutenir. Il créa auſſi une Compagnie de commerce du Nord, qui s'éteignit peu après; une Compagnie des Indes Occidentales, qui ſuccomba en 1674, & dont le Roi paya les dettes; une Compagnie du Sénégal, avec une gratification de treize livres par tête de Negre. Toutes ces Compagnies périrent avant la mort de Colbert. Celles des Indes Orientales vendoit en 1684, en vertu de ſon privilege excluſif, aux Négocians particuliers la permiſſion de faire un commerce qu'elle ne pouvoit plus faire. Elle prit, ſous la Régence, une nouvelle vie, fut liée au ſyſtême de Law, & lui ſurvécut; mais elle ne

établir une communication également utile aux deux Nations, fondée ſur une réciprocité que la juſtice preſcrit aux hommes & aux ſociétés, qu'elles n'ont jamais pu violer ſans méconnoître leur véritable intérêt, & qui une fois admiſe, deviendroit le gage & le lien d'une paix ſolide. Cet exemple ſeroit bientôt ſuivi dans toute l'Europe: les Nations qui s'y refuſeroient d'abord ſeroient bientôt forcées de reconnoître le préjudice qu'elles ſe cauſent, & d'accéder à la liberté par la conſidération de ſes avantages. Voyez la preuve de cette propoſition détaillée ſous tous ſes rapports, dans l'Ouvrage intitulé: *De l'Intérêt ſocial*, chap. 8. *A Paris, chez les Freres Debure.*

ſe ſoutint que par les ſecours continuels du Gouvernement & de ſes Actionnaires, & a fini par impuiſſance en 1669.

Donec deceptus & exſpes
Nequicquam fundo ſuſpiret nummus in imo.
PERSE.

L'adminiſtration de Colbert a-t-elle été plus favorable à l'induſtrie ? Il crut la faire proſpérer en grevant celle des étrangers, & en lui aſſurant la préférence par le bas prix des denrées; mais il ne réuſſit qu'à leur donner le funeſte exemple des prohibitions & des tarifs, & à ruiner le territoire. Il établit à grands frais quelques manufactures de luxe, qu'il dota de privileges excluſifs, tandis que l'induſtrie vraiment nationale tomboit par le défaut de conſommation intérieure. En effet, l'induſtrie ne peut proſpérer qu'en raiſon de l'aiſance nationale, qui ne peut naître que d'une riche culture. Ainſi, ſans autre examen, dès qu'il a ruiné la culture par des impôts indirects, par des droits de ſortie, par l'excluſion de la navigation étrangere, & ſur-tout par le bas prix des grains qu'il a maintenu, il a néceſſairement ruiné l'induſtrie la plus importante, la plus étendue, la plus favorable au débit des matieres premieres du territoire, la ſeule vraiment intéreſſante à la Nation. Mais il ne s'eſt pas contenté de la ruiner indirectement; il lui a donné une attention particuliere, & l'effet de ſes ſoins a été de la grever de frais, de la ſoumettre à un régime réglementaire, de vouloir diriger ſes opérations, d'aggraver le joug des maîtriſes, & d'y aſſujettir les branches qui y

étoient échappées. En 1673, il obligea tous les artiſans & marchands qui n'étoient pas en Communautés, de s'y réunir pour qu'il leur fût accordé des ſtatuts; & les Communautés qui étoient établies, de prendre des lettres de confirmation en payant finance : & pour l'exécution de cet Edit, il livra toute l'induſtrie du Royaume à une Compagnie de Traitans qui lui donna trois cent mille livres. Belle & grande opération, digne d'un Miniſtre qu'il plaît d'appeller le créateur du commerce & de l'induſtrie !

Du reſte, ſes reſſources de finances ont été auſſi fauſſes que celles qu'on avoit employées depuis 1610. S'il diminua les charges, ce fut plutôt par des réductions, par des ſuppreſſions, par l'extinction des fauſſes dettes, que par des rembourſemens effectifs ; & s'il en rembourſa d'abord, il en recréa enſuite. Loin de procurer l'amélioration du revenu public par l'amélioration du territoire, ſeul moyen efficace d'accroître la puiſſance effective, il appauvrit la culture, & lui fit cent fois plus de tort par les entraves qu'il mit au commerce, qu'il ne la ſoulagea par la réduction des Tailles. Il n'augmenta le revenu public que par des augmentations d'impôts; moyens toujours faciles à imaginer. Il établit le contrôle, le tabac, la formule, les droits de ſubvention, les entrées de Paris, &c. : & combien ſes ſucceſſeurs n'ont-ils pas fait valoir ces inventions dont il n'a fait que montrer le germe !

Ces reſſources étant inſuffiſantes, il mit en œuvre les expédiens ordinaires; il conſtitua des rentes ; il créa des Offices auſſi inutiles que ceux qu'il avoit ſupprimés au commencement de ſon adminiſtration ; il donna des attributions & des

augmentations de gages; il établit une caiſſe d'emprunt au denier dix-huit, quoique le fur eût été réduit par lui au denier vingt dès 1665.

En 1679, on avoit anticipé de vingt millions ſur 1680. On créa un million de rentes. On anticipa encore de vingt-deux millions ſur 1681. On devoit treize millions de dettes exigibles, & quinze millions à la caiſſe d'emprunt : c'eſt ſoixante-dix millions dûs ou anticipés, ſans la charge des rentes. On créa de nouvelles rentes en 1681, on tira ſur la caiſſe d'emprunt, on reçut des avances des Fermiers. D'année à autre le revenu ſe trouvoit abſorbé de plus en plus, & l'on y ſuppléoit par des moyens ruineux.

Il ſuffit, pour juger des principes des deux adminiſtrations de Sully & de Colbert, de conſidérer qu'en 1610, la Nation étoit dans l'aiſance ; & qu'en 1683 elle étoit dans la détreſſe, & que Colbert étoit forcé de repréſenter au Roi, en 1680, que la miſere des peuples étoit très-grande, & que toutes les lettres qui venoient des Provinces, des Intendans, des Receveurs & même des Evêques, l'atteſtoient de toute part. On oppoſera peut-être que le goût de Louis XIV pour la guerre, pour les bâtimens & le luxe, entraîna Colbert hors de ſes meſures, & le força de multiplier les impôts, & de recourir à de faux moyens. Cela eſt vrai, ſans doute : mais s'il n'avoit pas ruiné la culture par l'aviliſſement du prix des denrées, s'il n'avoit pas troublé le commerce national par ſes tarifs & ſes idées excluſives, s'il avoit connu les vrais moyens d'accroître les richeſſes & la puiſſance, il auroit trouvé des reſſources dans le territoire. Cette détreſſe dans laquelle il laiſſa la Nation & le Souve-

rain, ne fit qu'augmenter d'année à autre, jusqu'à la fin de ce regne si vanté par les Poëtes & les Orateurs, espece de gens née pour gâter les Princes, corrompre l'opinion publique, & abuser une Nation ignorante & qui se laisse éblouir par des mots. Les vingt dernieres années de ce regne si célebre furent l'époque la plus désastreuse pour la Nation.

Les Etats surchargés de dettes ne pourroient espérer de rembourser que par l'économie, & par la réforme de l'impôt qui les épuise. Jusqu'à présent ils n'ont pas connu ces moyens. Cependant, comme ce fardeau les écrase, ils le secouent de temps à autre, ou du moins ils font en sorte de l'alléger, pour se mettre en état de l'augmenter ensuite : ils se soulagent par des banqueroutes partielles : ils font baisser le cours des effets en diminuant les intérêts, & profitent ensuite de ce discrédit pour réduire les capitaux. C'est ainsi qu'on s'est libéré, en 1720, d'une partie de la dette énorme qu'avoit laissée Louis XIV : on a soldé une partie en papier, & on a réduit à moitié l'intérêt du reste ; & en 1764 on a déclaré que le capital n'étoit plus dû que sur l'intérêt de cette moitié. Ce soulagement a servi à faciliter de nouveaux emprunts : & combien n'a-t-on pas abusé de cette malheureuse facilité sous le dernier regne, puisque, malgré les nouvelles réductions de 1770, les arrérages vont encore à plus de cent trente millions ! Dans la guerre seule de 1756 on a fait en sept ans pour plus de neuf cents millions d'affaires extraordinaires & d'emprunts, sans compter ce qu'ont produit les nouveaux impôts, le Don gratuit, le troisieme Vingtieme, le doublement & tiercement de Capitation, &c.

CHAPITRE VII.

Tableau du Revenu territorial & du Revenu public dans l'état actuel.

DANS les premiers Chapitres j'ai établi les vrais principes de l'impôt par une ſuite de déductions des loix phyſiques de la reproduction. Dans les Chapitres ſuivans j'ai préſenté les mêmes vérités ſous un autre point de vue, parce qu'on ne peut les rendre trop ſenſibles. Dans le Chapitre précédent j'ai donné la preuve frappante des effets deſtructeurs des impôts indirects, par la comparaiſon du revenu public ſous différens regnes, & par la conſidération de l'épuiſement dans lequel a jeté le déſordre fiſcal, qui traîne à ſa ſuite l'abus du crédit & des fauſſes reſſources. Il s'agit d'examiner à préſent notre état actuel.

Le revenu du territoire étant l'étoffe ſur laquelle il s'agit de travailler, il faut en avoir la meſure pour ſavoir ce que l'on peut en tirer dans le moment préſent, & les reſſources ſur leſquelles on peut compter pour la ſuite.

On pourra conclure de cette diſcuſſion, & des calculs ſur leſquels elle ſera appuyée, 1°. combien les impôts indirects ſont illuſoires; 2°. combien ils préjudicient au revenu des terres, & par conſéquent au Souverain, qui a droit de le partager; 3°. le danger qui réſulte des emprunts, dont les

arrérages forcent à multiplier ces impôts ; 4°. l'étendue des reſſources que préſente le rétabliſſement de la culture, qui ſera l'effet d'une réforme exécutée d'après les vrais principes de l'impôt.

Le revenu perçu par les propriétaires paroît ne pouvoir guere être eſtimé qu'à 400 millions, à en juger par le Dixieme, qui a été augmenté depuis 1770.

En effet, en 1775 le premier Vingtieme des vingt Généralités d'Election, avec les deux ſous pour livre du Dixieme, eſt de .... 21,021,810 l.

Le ſecond Vingtieme eſt de .... 17,594,160.

Ainſi les deux ſous pour livre donnent 3,427,650 liv.

Le Dixieme des pays d'Etats eſt de 9,407,660.

TOTAL..... 48,023,630.

Cette ſomme paroîtroit ſuppoſer le revenu à 480 millions. Mais il faut obſerver qu'elle comprend les deux ſols pour livre, qui l'augmentent de plus de 3 millions, & que dans cette ſomme eſt compris le Dixieme des maiſons, qui eſt un faux revenu des terres. On peut, par ces deux raiſons, retrancher 8 millions.

Reſte 40 millions ; ce qui ſuppoſe le revenu à 400 millions, ſur leſquels les propriétaires payent 40 millions de dixiéme : reſte 360 millions.

Le revenu du Clergé n'eſt pas compris dans cette ſomme, puiſqu'il ne paye pas de dixieme. Il paroît donc indiſpenſable de l'ajouter. Je l'eſtime à 80 millions, dont il faut peut-être déduire ſix millions que le Clergé paye & leve ſur lui-même en décimes & dons gratuits : reſte 74 millions.

Revenu des propriétaires, dixieme déduit.	
. . . . .	360 millions.
Revenu du Clergé, impôt déduit.	74
TABLEAU du revenu public.	434 millions.

Le Roi a aujourd'hui (en 1775) 377,138,037 liv.; & avec une ſomme auſſi forte il eſt moins riche par proportion que n'étoient Louis XI & Louis XII, ainſi que je l'ai prouvé : car ils n'avoient pas de dettes; & il s'en faut bien que le Roi puiſſe diſpoſer de tout ce revenu pour la dépenſe publique.

Il doit 150 millions, tant pour les arrérages des rentes perpétuelles & viageres (quoique réduites depuis 1770) qu'en penſions, gages & appointemens ſur ce qu'on appelle l'état du Roi. Mais 150 millions ôtés de 377, reſte 227 millions; ſur laquelle ſomme il y a à retrancher au moins 17 millions, tant pour la déduction d'un ſol pour livre des impôts des recettes générales, que pour les frais de tous les Tréſoriers, Payeurs & Contrôleurs des rentes, gages, &c. Reſte 210 millions.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

De la déduction que ſouffrent le revenu des propriétaires, le revenu public & les dépenſes de la culture par les Impôts de la Ferme générale; & comment ces Impôts grevent auſſi leur propre produit.

Si le revenu public n'étoit formé que par un impôt direct, on pourroit dire: Le Roi a 210 millions à employer à la dépenſe publique, & il reſte tant aux propriétaires à dépenſer.

Mais les impôts de la Ferme portent indiſtinctement ſur toutes les dépenſes, & les renchériſſent. En cela leur produit eſt en grande partie illuſoire. Un propriétaire a 10000 liv. de revenu, dixiéme acquitté. Mais à meſure qu'il les dépenſe, il eſt ſoumis dans toute ſa conſommation à tous les impôts indirects qui la renchériſſent; & de plus, il eſt obligé d'indemniſer tous ſes ſalariés des impôts qu'ils payent eux-mêmes: de maniere que la ſurcharge revient de toute part aboutir à lui. S'il paye 2000 liv. de cette maniere, tant directement qu'indirectement, ſans qu'il puiſſe même connoître & calculer tous ces rejets, il eſt vrai de dire qu'il n'obtient par la dépenſe de ſes 10000 liv. que pour 8000 liv. de jouiſſances & de ſervices.

Il en eſt de même du Roi: ſon revenu eſt en partie fictif, puiſque ſi ſa dépenſe & celle de tous les ſalariés de l'état eſt grevée d'un cinquiéme, il eſt

vrai de dire qu'il obtiendroit autant de jouiſſances & de ſervices avec un cinquieme de moins.

Il en eſt par conſéquent de même des rentiers.

Quelle que ſoit la proportion dans laquelle les ſommes réunies par le Roi, les rentiers & les propriétaires, contribuent à la Ferme, il faut toujours que ce qu'elle leve ſe prenne ſur la reproduction totale, ſeule matiere de toutes les dépenſes. Or elle ſe partage en deux parts; le produit net, & les repriſes de la culture. Si donc on vouloit ſoutenir que la proportion du cinquiéme eſt trop forte ſur le revenu, c'eſt-à-dire, que la claſſe propriétaire, y compris le Souverain, n'y contribue pas d'un cinquiéme, il faudroit dire que la claſſe de la culture qui poſſede les repriſes, en paye davantage. Or comme elle fait déduction aux propriétaires ſur le revenu de tout ce qu'elle paye, il faut toujours que la charge retombe ſur eux. Si l'on veut faire ſupporter 50 millions de plus à la claſſe de la culture, je ſuppoſerai 50 millions de moins ſur le revenu. J'ai choiſi la proportion du cinquiéme, comme celle que je crois la plus probable.

Donc, 1°. Si le revenu des propriétaires, y compris le Clergé, eſt de 434 millions, la déduction du cinquieme, qui eſt de 87 millions, le réduit à 347 millions. Mais ce revenu ſouffre encore en leurs mains d'autres déductions, par la Capitation, le dixieme des loyers de maiſons, par les taxes perſonnelles de l'induſtrie, & les maîtriſes & jurandes, dont les frais retombent ſur les acheteurs.

2°. Si le revenu du Roi eſt de 210 millions,

la déduction du cinquiéme, qui eſt de 42 millions, le réduit à 168 employables à la dépenſe publique. Non que le Roi n'y puiſſe employer véritablement les 210 millions : mais le renchériſſement des dépenſes fait qu'il n'eſt pas plus riche avec 210 millions qu'il ne le ſeroit avec 168 dans l'état d'ordre.

3°. Les rentiers & gagés du Gouvernement ont 150 millions, réduits à 120 par la déduction du cinquiéme.

La Ferme générale fait au Roi.	152,000,000 liv.
Elle tient en régie quelques parties dont elle fait. . .	2,497,396
Plus, il y a deux Régies particuliéres auſſi diſpendieuſes que celle de la Ferme; celle des Droits réſervés, qui donne.	4,500,000
Et celle des cuirs, forges, papeteries, qui donne. . .	8,100,000
TOTAL. . .	167,097,396 liv.

Mais ces impôts coûtent l'un dans l'autre, en frais, en bénéfices, contrebande qui en eſt la ſuite, amendes, confiſcations, procès, &c. le double de la ſomme fournie au Roi. Si quelque partie coûte moins, d'autres coûtent plus.

Il eſt donc levé ſur la nation 334 millions, pour en donner au Roi 167.

Les agens de ces impôts, quels qu'ils ſoient (& ils ſont très-nombreux, & les Chefs très-opulens), ont donc à dépenſer 167 millions. Ils contribuent

eux-mêmes ſur leur dépenſe à ces impôts d'un cinquieme, qui eſt plus de 33 millions (1).

Enfin les 17 millions que coûtent au Roi les attributions tant des Receveurs que des payeurs, en ſupportent également leur cinquiéme, qui eſt plus de 3 millions.

RÉCAPITULATION de la contribution à l'Impôt de la Ferme, tant directement qu'indirectement.

Les propriétaires contribuent de.	87 millions.
Le Roi, de. . . .	42
Les Rentiers, de. . .	30
Les Agens de l'impôt même, de.	33
Les 17 millions ci-deſſus, de.	3
TOTAL. . . .	195 millions.

On peut obſerver que les entrées de Paris, qui ſont ſi conſidérables, forment une charge très-lourde pour les gens qui y habitent : & comme une grande partie des gens comptis dans les trois derniers articles, & les plus riches, demeurent à Paris, on ne riſque rien de penſer qu'ils contribuent de plus d'un cinquieme, & de porter le total à 200 millions.

(1) Je ne prétends pas dire que la perception conſidérée en elle-même, coûte 167 millions ; mais c'eſt qu'il faut y ajouter les faux frais, ſaiſies, pourſuites, compoſitions, &c. & tout ce que gagne la contrebande.

De la portion de la Ferme qui porte ſur les dépenſes de la culture.

La Ferme leve 334 millions, dont il eſt ſupporté 200 par les articles ci-deſſus : reſte 134 millions ſupportés par la claſſe de la culture en déduction du revenu.

Cette claſſe eſt ſans doute très-nombreuſe, & comprend bien les deux tiers de la population ; mais il eſt évident qu'elle ne contribue pas d'un cinquieme ; 1°. parce que ſes membres conſomment moins à proportion que ceux des autres claſſes ; 2°. parce qu'une partie de ces impôts porte ſur les villes.

La claſſe de la culture a ſes repriſes à dépenſer, qui conſiſtent dans ſes avances annuelles, & dans l'intérêt de ſes avances primitives. On peut eſtimer, dans l'état actuel, ſes avances annuelles à 1900 millions, qui ſe reproduiſent tous les ans & ſont rendus à la terre, & l'intérêt de ſes avances primitives à 200 millions, en les eſtimant à cinq pour cent ſeulement ; parce que ſi la bonne culture les retire à dix, la petite culture n'en a point, ou très-peu. Plus, il y a encore des produits étrangers à la culture, ſavoir celui des mines, des pêches, des carrieres, du gibier, &c., qui donnent peu de produit net, & dont on peut évaluer le produit total à 200 millions. Total de tous ces objets, .. 2,300 millions.

C'eſt ſur la dépenſe de cette ſomme que porte la charge de 134 millions, reſtante des impôts de la Ferme. Ils la grevent d'environ un dix-ſeptiéme.

Si l'on prétend que les ſommes que j'ai ſuppoſées ci-deſſus contribuer d'un cinquiéme, ne contribuent que d'un ſixieme, cela eſt égal. Ces ſommes ſont, 1°. le revenu du Roi & des rentiers..... 377 millions

Le revenu des propriétaires & du Clergé..... 434

Les frais & bénéfice de la Ferme générale..... 167

TOTAL..... 978 millions.

Le ſixiéme de 978 eſt 163. Il reſtera pour parfaire les 334 millions levés par la Ferme, 171 millions au lieu de 134; & ces 171 millions ſeront pris ſur les 2,300 millions ci-deſſus: la proportion ſera d'un quatorziéme.

Eſtimation de la Reproduction totale.

LA reproduction totale peut être évaluée à..... 3,164 millions;

Dont en avances annuelles rendues tous les ans à la terre pour opérer la reproduction ſuivante,.. 1,900

En intérêts des avances primitives à cinq pour cent l'un dans l'autre, (& elles devroient être à dix).. 200

En produit des mines, carrieres, pêches, gibier, &c..... 200

En produit net de la culture,.... 834

TOTAL..... 3,134 millions.

Les avances annuelles ſont ici portées à 1900 millions. S'il étoit poſſible de les calculer, elles paroîtroient monter plus haut : car la culture retient, comme je le dirai dans le Chapitre ſuivant, des ſommes conſidérables pour l'indemnité des charges qu'elle porte. Mais ces ſommes qui paroiſſent faire partie des avances, & qui ſe confondent avec elles, ne ſont pas employées à la terre. Elles ſont partie des 834 millions eſtimés ici en produit net *exiſtant* : elles ſont retenues par la claſſe de la culture ſur cette ſomme de 834 millions, & contribuent avec les impôts ſupportés par les propriétaires eux-mêmes directement & indirectement, à la réduire à 332, qui leur reſtent libres. Ces ſommes ſe réuniroient au revenu *apparent*, ſi la culture étoit délivrée de ces charges. C'eſt ce qui va s'éclaircir par le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IX.

Différence entre le Revenu exiſtant & celui qui eſt reçu par les propriétaires.

QUOIQUE dans l'ordre phyſique il n'y ait de diſponible que le produit net de la culture, l'impôt indirect greve toutes les richeſſes ſans diſtinction, par-tout où il les trouve. C'eſt, d'une part, ce qui rend ſon produit illuſoire; puiſqu'il greve même la dépenſe publique ; & de l'autre, c'eſt ce qui néceſſite ſur le revenu des déductions conſidérables au préjudice de ceux qui doivent le partager, c'eſt-à-dire du Souverain lui-même : & ſes effets en

anéantiſſement du revenu *poſſible* ſont encore bien plus fâcheux, comme je le prouverai dans cet Ouvrage.

Il faut donc bien diſtinguer dans le produit net du territoire celui qui eſt reçu par les propriétaires, & celui qui exiſte véritablement, mais qui eſt enlevé par l'impôt, & qui ſera rendu aux propriétaires & au Souverain par la réforme.

Nous avons évalué le revenu fourni aux propriétaires & au Clergé par la culture, à 480 millions,

Sur quoi il faut ôter le Dixieme,	40
L'impôt payé par le Clergé, eſtimé.	6
Le Dixieme des maiſons, eſtimé.	8
La Capitation des villes & exempts, eſtimée.	7
La contribution à la Ferme générale, eſtimée au cinquieme de 434 millions, Dixieme & impôts du Clergé déduits	87
Total de ces déductions. . .	148 millions.

Reſte aux propriétaires des 480 millions, ſeulement, ... 332 millions.

Ils n'ont pas même cela de libre; car il exiſte encore d'autres ſurcharges.

Mais cela n'empêche pas que le produit net *exiſtant* ne ſoit de plus de 800 millions. Je l'ai eſtimé ci-deſſus à. . . . . 834 millions.

Il eſt bien évident qu'il faut à l'impôt plus de marge qu'il ne ſe trouve de revenu dans la main des propriétaires.

Il faut donc, pour calculer le produit net total de la culture, ajouter au revenu *apparent* l'eſtimation des déductions que la claſſe de la culture fait aux propriétaires pour l'indemnité de toutes les charges qu'elle ſupporte.

La culture affermée ne manque jamais de faire ces déductions, & ne ſupporte que ce qui ſurvient pendant les baux, au grand préjudice des avances productives, & par conſéquent du revenu. Si la culture à moitié, toujours bornée à la même portion des fruits, ne peut faire cette déduction, c'eſt préciſément la cauſe qui l'a ruinée de longue main, & qui la retient dans un tel état d'appauvriſſement, qu'elle ne donne preſque plus de produit net. Auſſi eſt-ce dans cette culture que la réforme produira des effets plus ſurprenans. Elle prendra des forces, & les métayers s'éleveront à la condition des fermiers. Il naîtra de toute part un produit net où il n'y a aujourd'hui qu'un foible intérêt des avances primitives faites par les propriétaires, qui ſentiront bientôt combien il leur eſt plus avantageux d'avoir un revenu aſſuré, & ſans avances de leur part, que de diſputer un mince produit pris ſur la ſubſiſtance des cultivateurs.

Il faut donc ajouter aux 480 millions que la culture paye aujourd'hui aux propriétaires, 1°. l'indemnité de 134 millions qu'elle paye en impôts de la Ferme, & dont la repriſe lui eſt due, ſuivant ce que j'ai dit au Chapitre précédent; 2°. l'indemnité de la ſomme qu'elle paye en Taille & annexes, tant par elle-même que par ſes ſalariés, que j'eſtime, avec les frais, à 100 millions, y compris ce que paye la claſſe de la culture dans les pays d'Etats (car dans cet apperçu général j'em-

braſſe tout le territoire); 3°. l'indemnité de ce qu'elle ſupporte en pure déprédation ou en charges indirectes, dont l'Etat tire bien peu de ſecours réels, & auxquelles l'épuiſement du revenu public le force de recourir; ſçavoir, la mendicité, ſurcharge terrible, & bien plus forte qu'on ne penſe; la corvée; les ſommes levées, malgré les défenſes, à l'occaſion des milices; les péages, les octrois, enfin le brigandage de la Juſtice, auquel on ne met aucun frein, & qui, dans les campagnes ſur tout, ruine les cultivateurs ou aſſez peu raiſonnables pour plaider, ou forcés de le faire. J'eſtime les charges compriſes en ce troiſieme article à 120 millions. Si l'on oppoſe que la claſſe de la culture ne fait pas déduction de toutes ces charges, cela n'eſt ſouvent que trop vrai: elle ne le peut lorſqu'elles ſont imprévues & accidentelles; & c'eſt autant de pris ſur ſes avances au préjudice de la reproduction. Le cas le plus favorable à ſuppoſer eſt donc celui où elle fait la déduction entiere.

Etat du produit net total.

Le revenu payé aux propriétaires par la culture, eſt de. . . . . 480 millions.
Mais ce n'eſt que le produit net *apparent*. Le produit net *exiſtant* eſt néceſſairement plus conſidérable, & renferme en outre les indemnités dues à la culture pour raiſon des charges indirectes & indirectes qu'elle ſupporte.

Ces indemnités ſont, comme je viens de le dire, 1°. l'indem-

nité de la Taille, annexes & frais, ...	100
2°. l'indemnité de la contribution de cette classe à la Ferme générale, que j'ai estimée à 134 millions, sans préjudice de ce que coûtent ces charges au surplus de la Nation;	134
3°. l'indemnité de la mendicité, corvées, milices, &c. . . .	120
TOTAL.	834 millions.

Le revenu territorial est donc de 834 millions, dont il n'y a d'*apparent* que 480, versés aux propriétaires; sur lesquels 480 millions ils sont grevés de 148 millions, soit directement, soit par la Ferme générale, sur leur dépense, de maniere qu'il ne leur reste que 332 millions effectifs; c'est-à-dire qu'avec 332 millions ils rempliroient autant de jouissances qu'ils en rempliſſent avec 440 millions qu'ils ont, Dixieme déduit.

L'impôt & les autres surcharges absorbent donc bien plus de la moitié du revenu *existant*, en prenant d'abord 354 millions sur la classe de la culture, qui en fait déduction sur les 834 millions qu'elle payeroit sans cela aux propriétaires, & ensuite 148 millions sur les 480 millions versés aux propriétaires. Ces deux sommes réunies font celle de 502 millions.

Mais l'impôt & les charges en pure déprédation coûtent certainement à la Nation plus de 502 millions: en voici la preuve bien simple.

Le Roi d'abord reçoit. . . 377 millions,

La Ferme & Régies, qui fournissent 167 millions, coûtent le double à la Nation en frais & bénéfices.	167
Les autres surcharges de la mendicité, milices, corvées, brigandage de la Justice, &c.	120
TOTAL.	664 millions.

Si cette somme de 664 millions ne se prenoit que sur le produit net de la culture, évalué ci-dessus à 834 millions, il ne resteroit aux propriétaires que 170 millions : & il est certain qu'ils ont davantage. C'est ce qui prouve l'effet illusoire de l'impôt indirect, qui prenant sans distinction partout où il peut, & grevant toutes les dépenses, ne porte pas seulement sur les dépenses de la culture & sur celles du revenu (ce qui forme la portion que nous venons de calculer), mais revient encore grever son propre produit, le revenu public, celui des rentiers de l'Etat & des particuliers, les frais même & les bénéfices de sa perception. C'est par les moyens de ces repompemens, qu'après avoir pris directement sur le revenu *apparent*, & nécessité des déductions sur le produit net *existant*, il acheve de se completter en prenant 162 millions sur les autres dépenses.

Mais si le désordre de l'impôt cause au Roi & aux propriétaires une si grande perte sur le revenu *existant*, le préjudice qu'il porte au revenu possible est bien plus considérale, par les bornes étroites qu'il met à la consommation, & le tort qu'il fait à la valeur des productions, qui est la mesure du

revenu. J'en donnerai ci-après une idée générale par aproximation : la ſuite de cet Ouvrage en fournira la preuve détaillée.

J'ai ſuivi dans les calculs ci-deſſus les Auteurs les plus inſtruits qui ont écrit ſur ces matieres. Mais ces Auteurs écrivoient il y a dix ans & plus. Or, on ne peut douter que la liberté du commerce des grains rendue à la Nation, quoiqu'interrompue & jamais entiere, n'ait contribué à rendre des forces à la culture, & n'ait augmenté le revenu territorial. Il eſt donc à croire qu'en 1775 le produit net de la culture monte à plus de 834 millions, & qu'il en reſte aux propriétaires plus de 332, ſans qu'il ſoit facile d'évaluer la ſomme de cette augmentation. Mais il eſt bon d'obſerver, 1°. que le revenu n'eſt augmenté que dans la partie du labour, & principalement dans les Provinces à portée des débouchés; 2°. que le revenu n'eſt nullement augmenté dans la partie de la vigne, qui eſt la branche la plus importante après celle des grains; 3°. que toute l'augmentation qui peut paroître dans le revenu n'eſt pas réelle; qu'elle eſt en partie relative à l'état du numéraire; que l'argent, en devenant commun de plus en plus, perd continuellement de ſa valeur d'échange, de maniere qu'il faut en donner plus pour obtenir la même quantité de productions qu'on avoit auparavant avec moins; & que le fermage ſuit conſtamment cette progreſſion; 4°. que l'impôt à profité de cet accroiſſement tant réel que relatif, 1°. par la plus grande facilité du recouvrement; 2°. par les ſous pour livre ajoutés en 1771, & les additions depuis quinze ans au ſecond brevet de la Taille; impôts qui ſans cela auroient achevé d'écraſer la

culture; 3°. par la nouvelle vérification & augmentation du Dixieme. Il eſt donc vrai de dire que ſans les forces que la liberté du commerce a rendues à la culture, elle ſeroit aujourd'hui réduite à l'état le plus déplorable; & que l'impôt indirect, continuant toujours de préjudicier à la valeur & aux avances, auroit achevé de l'épuiſer, ſi cet événement ne l'avoit ſoutenue. Il ſeroit bien fâcheux que ce rétabliſſement du prix naturel ne fît autre choſe que fournir une plus grande marge aux ravages de l'impôt indirect, & mettre la culture en état d'y réſiſter plus long-temps: & c'eſt ce qui arrivera néceſſairement, ſi cet impôt continue d'avoir lieu; car il ne ceſſe d'agir & de mordre ſur les avances. En attendant qu'il ſoit parvenu à anéantir les nouvelles forces que la culture vient de prendre, on ne peut nier que le ſort des fermiers & des propriétaires ne ſoit amélioré dans la partie du labour; ce qui prouve les bons effets du rétabliſſement de l'ordre même dans une ſeule branche. On obtiendra un avantage ſemblable dans la partie de la vigne, lorſqu'on voudra ſupprimer les Aides; & on l'obtiendra ſur toute la culture, & bien plus grand encore, ſi l'on ſe détermine à ſupprimer tous les impôts de la Ferme.

CHAPITRE X.

Réflexions sur les Tableaux présentés dans les deux Chapitres précédens.

La discussion que je viens de présenter a peut-être été fatigante pour le Lecteur, malgré les efforts que j'ai faits pour la rendre simple & facile à saisir : je l'ai crue utile pour donner du moins une idée des effets de l'impôt désordonné, & faire sentir la nécessité d'une réforme.

Il doit résulter de cette discussion, que ce désordre est aussi ruineux pour le Roi que pour la Nation ; qu'avec son revenu actuel, quoique si considérable, l'Etat est vraiment pauvre ; & qu'il ne peut se rétablir, 1°. que par une économie pour le présent sur toutes les dépenses ; 2°. que par la réforme de l'impôt. L'économie est d'autant plus nécessaire à joindre à la réforme, qu'on ne peut aujourd'hui remplacer ces impôts si fâcheux par un impôt direct suffisant. Il faut donc user de toute l'épargne possible pour laisser au revenu *existant* le temps de se réunir dans la main des propriétaires, & sur-tout au revenu *possible*, le temps de naître par la régénération des avances, par la liberté du commerce, qui rétablira le prix naturel & la consommation des productions.

Je ne crains pas de le dire ; quiconque proposera d'autres moyens, n'est qu'un Empirique, qui n'a pas la moindre idée des loix de l'ordre physique & de l'administration d'une Nation agricole.

Dès qu'il n'y a qu'une ſource de richeſſes, on ne peut la rendre plus abondante que par la ſuppreſſion des cauſes qui la tariſſent. Sans doute une Nation dont la culture donneroit auſſi peu de revenu, & dont l'impôt auroit toujours été régulier, n'auroit aucune eſpérance d'amélioration : mais c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible. Le revenu n'eſt ſi fort réduit que parce que la culture eſt appauvrie par un régime qui a dégradé ſes avances, qui a diminué la valeur & la conſommation. Ce n'eſt pas tant la *ſomme* de l'impôt que *ſa forme*, qui eſt la cauſe du mal. C'eſt cette forme vicieuſe qui, d'une part, a rendu accablant un impôt que le territoire, mis en bonne valeur, eût pu ſupporter : c'eſt elle qui, de l'autre, a néceſſité des augmentations continuelles d'impôts, pour ſuffire aux arrérages des emprunts auxquels l'épuiſement forçoit de recourir. Si donc il étoit donné à la Nation de ſe faire entendre du Souverain, & qu'elle fût inſtruite de ſes vrais intérêts autant qu'elle l'eſt peu aujourd'hui, elle ne devroit pas lui demander une diminution dans ſa recette, mais le ſupplier, 1°. de réduire ſes dépenſes; (& à cet égard on doit être aſſuré qu'il adoptera avec empreſſement toutes les économies qui pourront ſe concilier avec le bien du ſervice public;) 2°. de percevoir d'une maniere qui favoriſe la reproduction, qui réuniſſe les intérêts de toute la famille, & qui prépare des accroiſſemens prochains qui mettront en état d'acquitter la dette nationale, & de n'en jamais contracter.

Si le tableau de l'état actuel eſt affligeant, la poſſibilité de la réforme, & la certitude des reſſources immenſes qu'elle préſente, ſont bien propres

pres à ranimer la confiance. Nous devons donc tirer des fautes précédentes, non des motifs de découragement, mais des leçons utiles & des motifs d'eſpérance pour l'avenir : nous devons conclure que ſi la culture a réſiſté à un tel déſordre, qui dure depuis plus d'un ſiecle & demi, elle prendra les accroiſſemens les plus rapides dès qu'on lui rendra des avances, dès qu'on la délivrera de tant d'entraves qui l'oppriment, & qu'on laiſſera les productions monter à leur valeur naturelle. En effet, l'ordre phyſique ne demande qu'à n'être pas contrarié. La culture eſt un reſſort comprimé par un poids qui l'empêche de déployer toute ſa force, mais qui n'a rien perdu de ſon activité, & qui la reprendra dès qu'il ſera en liberté : elle donnera un revenu plus que double de ce qu'il eſt aujourd'hui, dès qu'on lui donnera la facilité de s'étendre ; & le revenu doublé remplira d'autant plus de beſoins, que toutes les dépenſes ſeront immunes & déchargées de tout impôt indirect.

CHAPITRE XI.

Que la culture s'eſt dégradée ſucceſſivement par la diminution des avances primitives, & qu'elle ne peut ſe réparer que par leur rétabliſſement.

DANS une Nation où la culture eſt dégradée, ce ſont principalement les avances primitives qui manquent. A meſure qu'elle s'affoiblit, les entrepreneurs ſont forcés de retrancher ſur le nombre & la qualité des beſtiaux, ſur leur nourriture,

ſur la qualité des domeſtiques plutôt que ſur leur nombre, ſur les inſtrumens aratoires, &c. Le retranchement eſt bien moindre ſur les avances annuelles, qui ſe ſoutiennent en anticipant de plus en plus ſur le revenu, mais qui ne donnent plus le même produit net que lorſqu'elles ſont ſoutenues par de fortes avances primitives. De degré en degré, le défaut de ces avances vient à un point qu'il ne ſe trouve preſque plus de cultivateurs qui ſoient en état de les faire. Alors les propriétaires ſont obligés de venir au ſecours: mais ils ne le font qu'avec la plus grande réſerve, parce qu'ils n'en connoiſſent pas aſſez l'importance, parce qu'ils ont ſous les yeux l'exemple de fermiers qui n'en font pas davantage, parce que le peu de produit des terres leur fait regretter toute dépenſe pour elles, & qu'on craint, d'ailleurs, de confier un trop gros capital à des gens qui n'ont pas de quoi répondre. Et voilà comment s'eſt établie & étendue la claſſe des métayers, qui dans l'impuiſſance où ils ſont de faire toutes les avances, ou même aucune avance, en reçoivent plus ou moins des propriétaires, & font leur condition en conſéquence. Sans doute il eſt dans la culture exercée par des métayers bien des degrés différens, comme il en eſt dans celle exécutée par les fermiers. Il eſt des Provinces, telles que le Bourbonnois, où la pauvreté des métayers eſt telle, qu'en entrant ils n'apportent exactement que leur perſonne, & qu'il faut que le propriétaire leur fourniſſe non-ſeulement tous les beſtiaux, mais tous les meubles & inſtrumens, & qu'il les nourriſſe juſqu'à la premiere récolte. Un tel métayer n'eſt vraiment qu'une eſpece de journalier qui exploite pour le propriétaire, & qui le fait

d'autant plus mal, qu'il voit, par l'exemple de tout ce qui l'environne, que tout ce qu'il a à prétendre ſur la récolte eſt ſa ſubſiſtance, & que ſi ſon travail n'y ſuffit pas, ſon maître ſera obligé d'y ſuppléer. En Berri, où dans bien des endroits la terre eſt excellente, & comparable aux meilleures terres de l'Iſle de France, on ne trouve guere que des métayers avec leſquels le propriétaire diſpute & partage tous les fruits : & s'il eſt éloigné, il faut qu'il mette ou un Régiſſeur, qu'il faut payer & qui le vole, ou un fermier général, qui ménage encore moins les métayers.

Ce ſont donc principalement les avances primitives qui manquent à la culture ; & c'eſt en régénération de ces avances que tourneroit le bénéfice imprévu de la réforme, c'eſt-à-dire, en achat & éducation de beſtiaux, en renouvellement de meilleures eſpeces, en établiſſement de prairies, en inſtrumens, &c. La quotité du produit net dépend de ce fonds primitif. Sans lui, les avances annuelles ne feroient que ſe régénérer : car l'homme ſe trouveroit réduit à ſes bras : & lorſque ce fonds eſt trop foible, les avances annuelles, reſtant les mêmes, ne donnent preſque pas d'excédent.

Or, excepté dans l'Iſle-de-France, le pays Chartrain, la Beauce, la Normandie, la Picardie, le Soiſſonnois, la Flandre & quelques autres portions des Provinces, les avances primitives ne ſont pas en général, dans le ſurplus du Royaume, le tiers de ce qu'elles devroient être. Elles devroient être de dix milliars dans un territoire auſſi étendu ; peut-être ne ſont-elles qu'à quatre milliars. Si elles étoient à dix, les avances annuelles, ſans être beaucoup plus fortes, & en s'élevant ſeulement de

1900 millions (ſomme à laquelle je les ai ſuppoſées) à deux millars, donneroient, outre la reſtitution de leur montant & l'intérêt à dix pour cent des avances primitives, un revenu de deux milliars, partageable entre l'Etat & les propriétaires; en ſuppoſant ſans doute que l'impôt fût régulierement établi, & que la culture fût ſoutenue par la liberté la plus entiere du commerce intérieur & extérieur, & par la facilité des communications, que l'accroiſſement du revenu donneroit les moyens de multiplier.

Ce revenu de deux milliars ſeroit à cent pour cent du montant des avances annuelles, & à vingt pour cent des avances primitives. Sans doute les terres foibles & ingrates ne le donneroient pas; mais les bonnes terres le paſſeroient; & la vigne qui fournit aujourd'hui ſi peu de revenu, le donneroit aiſément, année commune, comme je le ferai voir dans le troiſiéme Livre. Je ſortirois de mon ſujet, déjà trop vaſte, ſi j'entreprenois de donner la preuve de la poſſibilité de ce produit: elle ne peut s'établir que ſur des inventaires de culture, & des calculs répétés des avances & des produits. On trouve des exemples détaillés de ces inventaires, & la comparaiſon de la grande & petite culture, dans les Tomes VIII, IX & X des *Ephémérides de* 1767.

Deux milliars d'avances annuelles ſoutenues de dix milliars d'avances primitives, ſe reproduiroient d'abord elles-mêmes, ci..... 2 milliars.
2°. Elles donneroient à dix pour cent l'intérêt des avances primitives..... 1

3 milliars.

Ci-contre, ... 3 milliars.

3°. cent pour cent de leur montant en produit net, ci..... 2

Reproduction totale..... 5 milliars.

Non compris les autres branches de produit, les mines, les carrieres, la pêche, &c. qui ſeroient d'autant plus conſidérables, qu'en tout genre la conſommation augmenteroit en raiſon des richeſſes. J'ai ſuppoſé ces articles à 200 millions : ils pourroient aller à 400 millions, ce qui donneroit 5 milliars 400 millions de reproduction totale.

On doit ſentir qu'une telle richeſſe ſuppoſe l'obſervation conſtante des loix de l'ordre ſocial dans toutes les parties de l'adminiſtration, & que plus la réforme ſera entiere, plus la reproduction ſera abondante, & le revenu conſidérable; parce que non-ſeulement les entraves & les faux impôts qui pourroient reſter empêcheroient le rétabliſſement entier des avances primitives, mais encore parce qu'il en réſulteroit des charges dont la repriſe ſeroit due à la claſſe de la culture au détriment du revenu. Si donc la réforme n'eſt que partielle, le rétabliſſement ne ſera que partiel.

CHAPITRE XII.

Tableau de la regénération des avances primitives en conſéquence de la réforme, & de la progreſſion de leur rétabliſſement.

Il eſt bon de relire ici les numéros 45 & ſuivans, ci-deſſus, Chap. III, ſur l'effet ſpoliatif de l'impôt ſur les avances de la culture affermée & de la culture à moitié. L'une & l'autre culture a reſſenti cet effet à chacun des accroiſſemens de l'impôt depuis ſon origine: mais la culture affermée ne l'a éprouvé que durant le reſtant de chacun des baux pendant le cours deſquels ſont ſurvenus ces accroiſſemens; au renouvellement de leurs baux, les fermiers ont été à portée d'en faire déduction aux propriétaires; tandis que dans la culture à moitié, les métayers toujours réduits à leur moitié ſont reſtés éternellement chargés de l'impôt, ſans pouvoir jamais s'en indemniſer ſur perſonne. C'eſt ce qui a détruit les avances de cette culture, & l'a rendue ſi pauvre & ſi peu fructifiante.

Si les impôts actuels euſſent été établis ſur le champ tels qu'ils ſont aujourd'hui, la culture eût ſuccombé; car les baux n'ayant point été ſtipulés en conſéquence de cette charge imprévue, les avances euſſent été détruites par une progreſſion effrayante & rapide. Mais cette charge n'a été miſe que par degrés. Si la culture affermée en a ſouffert, elle s'en eſt ſauvée en grande partie, & en a rejetté

le fardeau ſur les propriétaires en diminution du revenu. La culture à moitié y a ſuccombé plus ou moins, ſuivant ſa force ou ſa foibleſſe, ſuivant les circonſtances, la nature du terrein, les débouchés, &c.

La ſuppreſſion ſubite de la Ferme générale, & la converſion de la Taille en impôt réel, feroient ſur le champ l'effet inverſe qu'auroit produit l'établiſſement ſubit de ces impôts; elle remontera la culture avec une rapidité incroyable.

Il eſt bon de conſidérer ſéparement les effets de la réforme ſur la culture affermée & ſur la culture à moitié.

Il n'eſt pas poſſible de faire jouir la culture de la décharge de la Taille qu'elle paye aujourd'hui: il eſt indiſpenſable, en la portant ſur les propriétaires, d'obliger les fermiers de leur en faire raiſon pendant le reſtant des baux lors actuels. La culture y gagnera toujours la ceſſation de l'arbitraire, de la variation & des frais; fléau terrible, & l'un des plus grands obſtacles à ſes ſuccès.

Mais il eſt poſſible & très à propos de la faire jouir en entier du bénéfice de la ſuppreſſion de la Ferme, ainſi que je le propoſerai. Or les fermiers aujourd'hui font déduction aux propriétaires ſur leur revenu, de ce que leur coûte la ferme en gros, & ſans pouvoir le calculer. La ſuppreſſion arrivant, ils continueroient, pendant le reſtant de leurs baux, de leur faire cette déduction, puiſque leur fermage n'augmenteroit pas. *Ce bénefice imprévu* repareroit leurs avances, comme *l'impôt imprévu* les a dégradées; de maniere que la ſomme exigée d'eux aujourd'hui par la Ferme, & par eux déduite ſur le revenu exiſtant, ne ſe réuniroit au

revenu des propriétaires qu'au renouvellement de chaque bail, & par l'effet de la concurrence entre les fermiers, qui les force d'offrir aux propriétaires ce que les circonſtances du moment les obligent d'accorder. Non-ſeulement les propriétaires gagneront alors en revenu le bénéfice annuel qu'aura eu la culture par la ſuppreſſion de la ferme ; ils gagneront en outre le produit net qu'aura fait naître pendant le reſtant des baux le rétabliſſement des avances, objet encore plus conſidérable.

La Ferme générale coûte à la nation 334 millions. J'ai ſuppoſé, Ch. VIII, que la claſſe de la culture en ſupportoit 134. S'il eſt poſſible de remplacer le produit de la Ferme ſans qu'elle y contribue, elle aura donc en bénéfice pendant le reſtant des baux 134 millions, qu'elle convertira en avances primitives. Mais retranchons 34 millions, & ne ſuppoſons ſon bénéfice qu'à 100, ſoit pour être toujours au-deſſous de la vérité, & d'autant plus au-deſſus de la contradiction, ſoit parce qu'on pourra ſe croire obligé de faire contribuer cette claſſe au remplacement de la Ferme, ſoit parce tout ſon bénéfice & les accroiſſemens pourront n'être pas convertis en avances primitives. Voyons quel ſera l'effet de ce bénéfice imprévu ſur les avances, ſur la reproduction, &, à la fin des baux, ſur le revenu.

Suivant les obſervations des gens les plus inſtruits, toute ſomme ajoutée aux avances primitives trop foibles, doit donner une augmentation de produit de cinquante pour cent de ſon montant. Car il faut obſerver que le rétabliſſement des avances primitives n'exige pas une augmentation proportionnée dans les avances annuelles, parce

que celles-ci reſtent à-peu-près les mêmes, les avances primitives étant dégradées. Sans doute ce bénéfice ne donneroit pas un produit de cinquante pour cent dans une culture dont les avances primitives ſeroient déjà à-peu-près ce qu'elles doivent être, parce que toute augmentation indéfinie ne le donne pas; mais elle le donne ſi les avances n'étoient, par exemple, que le tiers ou la moitié de ce qu'elles devroient être: & c'eſt encore une des raiſons pour leſquelles j'ai d'abord retranché trente-quatre millions.

Les Fermiers dont les baux ne feront que commencer au moment de la ſuppreſſion de la Ferme, jouiront pendant neuf ans entiers du bénéfice de la ſuppreſſion, & de tous les produits de ce bénéfice: les autres en jouiront plus ou moins longtems, ſuivant la durée de leurs baux. Je prendrai donc cinq ans pour moyen terme de la durée de tous les baux, pendant leſquels je ſuppoſerai que la totalité des fermiers jouira de la totalité du bénéfice: & quoique le vrai terme moyen ne ſoit, rigoureuſement, que de quatre ans & demi, on doit ſentir que dans le fait il eſt même trop court à cinq ans, parce que dans les commencemens de l'opération, les fermiers, n'ayant pas encore fait l'expérience du bénéfice que leur procurera la ſuppreſſion, refuſeront de faire une augmentation proportionnée, & conſerveront ainſi une partie de ce bénéfice, qui ne reſtera pas oiſif dans leurs mains. Ainſi, pendant cinq ans que je prends pour moyen terme, les fermiers ne payeront pas un plus gros fermage en raiſon de ce bénéfice imprévu. Les fruits de ce bénéfice confiés à la terre deviendront donc entre leurs mains un ca-

pital qui, joint aux cent millions que continuera de leur valoir par année la ſuppreſſion de la Ferme, & toujours converti en avances primitives & fructifiantes à cinquante pour cent, s'accumulera par une progreſſion rapide dont voici le tableau.

Premiere année. Cent millions de bénéfice réſultant de la ſuppreſſion de la ferme, ci..... ..... 100,000,000 liv.

Seconde année. Ces cent millions convertis en avances primitives, reproduiſent, à cinquante pour cent..... 50,000,000

A quoi il faut ajouter la continuation du bénéfice de la ſuppreſſion..... 100,000,000

Total du bénéfice des deux premieres années..... 250,000,000 liv.

Troiſiéme année. Ces 250 millions acquis à la claſſe de la culture dans les deux premieres années, & par elles convertis en avances primitives, reproduiſent de même 50 pour 100, dans la troiſiéme année,. 125,000,000

A quoi il faut ajouter pour la continuation du bénéfice de la ſuppreſſion dans la troiſiéme année,..... 100,000,000

Total du bénéfice accumulé de trois premieres années.... 475,000,000 liv.

Ci contre	475,000,000
Quatriéme année. Ces 475 millions acquis à la claſſe de la culture dans les trois premieres années, & par elle convertis en avances primitives, reproduiſent de même à 50 pour 100, dans la quatriéme année.	237,500,000
A quoi il faut ajouter pour la continuation du bénéfice de la ſuppreſſion dans la quatriéme année, ...	100,000,000
Total du bénéfice des quatre premieres années.....	812,500,000 liv.
Cinquieme année. Ces 812,500,000 livres, toujours converties en avances primitives, reproduiſent à 50 pour 100, ...	406,250,000
A quoi il faut ajouter le bénéfice de la ſuppreſſion dans la cinquieme année	100,000,000
Total du bénéfice des cinq années priſes pour moyen terme des baux de neuf ans ..	1,318,750,000 liv.

Ces 1300 millions formeroient, après le renouvellement de tous les baux, c'eſt-à-dire au bout de neuf ans, un fonds ſubſiſtant d'avances primitives acquis pour toujours à la culture, mais dont les fruits annuels réunis au revenu en faveur des propriétaires au renouvellement des baux,

l'augmenteroient annuellement de 650 millions, auxquels il faudroit ajouter de même annuellement 100 millions pour le bénéfice de la ſuppreſſion. Si tous les fermiets qui renouvelleront dans les premieres années, ne donnent pas exactement aux propriétaires tout cet accroiſſement de produit, tant mieux : ce qu'ils en pourront conſerver fructifiera entre leurs mains, &, aux baux ſuivans, il ſe retrouvera avec uſure au profit des propriétaires.

Le progrès de la régénération ſera moins rapide pour la culture à moitié, parce que dès la premiere année elle partagera l'accroiſſement avec le propriétaire. Or, c'eſt cet accroiſſement accumulé pendant pluſieurs années, & toujouts converti en avances primitives ajoutées à celles que poſſede déjà la culture affermée, qui forme cette progreſſion ſi rapide & ſi avantageuſe. Mais d'un autre côté, l'effet ſera auſſi très-ſenſible ſur la petite culture : il la régénérera, tandis qu'il ne fera que perfectionner & améliorer la bonne. Il y a dans la petite culture bien des degrés de foibleſſe, qu'il ſeroit difficile de parcourir. Il ſuffit de remarquer que le dernier état de la culture eſt celui où elle eſt le plus dénuée d'avances. L'impôt a enlevé peu à peu les avances primitives ; le propriétaire a été obligé de les faire, & il les fait avec la plus grande parcimonie. L'impôt s'eſt accrû, les avances annuelles elles-mêmes ont été entamées, & la reproduction s'eſt anéantie par dégrés ; de ſorte que le métayer, d'une part, n'a eu d'autre reſſource que de ſe réduire à la ſubſiſtance la plus groſſiere & la plus étroite ; & de l'autre, a été forcé de réduire ſa culture, & de laiſſer en friche la moitié ou les deux tiers du terrein. Par ce moyen, la terre a été

en quelque ſorte convertie en avances, & les friches ont ſervi à la nourriture des beſtiaux, que la culture reſſerrée & appauvrie ne pouvoit plus entretenir. Tel eſt le dernier état de la culture, & c'eſt celui où elle eſt dans bien des Provinces. A examiner les choſes à la rigueur, il eſt vrai de dire que dans cet état elle ne donne plus proprement de produit. Ce qu'elle paroît fournir de revenu aux propriétaires, n'eſt que l'intérêt de ſes avances, & même eſt retranché ſur la ſubſiſtance du cultivateur & de ſa famille.

Cette culture ſi pauvre, ſi dépourvue d'avances annuelles, & encore plus d'avances primitives, trouvera certainement dans la réforme un ſoulagement conſidérable. Elle acquerra des forces peu-à-peu; elle étendra ſes travaux en raiſon de ſes facultés; elle rétablira ſes avances annuelles, ſur leſquelles elle eſt réduite aujourd'hui à prendre l'impôt: la reproduction devenue plus abondante, donnera au propriétaire le courage & la faculté d'ajouter aux avances primitives, d'établir des prairies, de multiplier les beſtiaux, de perfectionner leur race, & en même temps d'étendre la culture par des défrichemens ſucceſſifs. Les métayers qui commenceront à tirer quelques fruits de leurs travaux, ſeconderont les propriétaires, qui les voyant plus actifs & moins pauvres, feront moins de difficulté de les aider, & s'intéreſſeront davantage à leurs ſuccès. Pluſieurs métayers pourront s'élever peu-à-peu à la condition de fermiers, en commençant par de petites entrepriſes. Il faut obſerver auſſi que dans la mauvaiſe culture il y a bien des cultivateurs qui, ſans mieux faire que les autres, prennent des propriétaires un troupeau à chep-

tel mort, & qui afferment à forfait tant les terres que le profit du troupeau. Ces ſortes de fermiers gagneront pendant le reſtant de leurs baux le bénéfice entier de la réforme.

On oppoſera peut-être que la régénération des avances, que je préſente comme un effet de la réforme, n'eſt pas un effet propre & particulier à cette cauſe, attendu qu'une ſomme quelconque ajoutée aux avances primitives trop foibles, donneroit la même progreſſion.

Je réponds que de même que la ſpoliation des avances a été un effet inhérent aux impôts indirects, par la raiſon inverſe, leur régénération ſera le fruit naturel & néceſſaire de la réforme. Il eſt trés-vrai qu'une ſomme quelconque ajoutée aux avances primitives trop foibles, produiroit le même effet : mais je demande par quel autre moyen on peut procurer à la culture le retour d'une pareille ſomme. Sera-ce le Gouvernement qui diſtribuera aux cultivateurs 1 ; 4 millions que leur vaudra la réforme ? Et où prendroit-il cette ſomme, puiſqu'il n'a de revenu que celui qu'il leve, & qu'il n'en a pas certainement trop pour les beſoins publics & les arrérages ? Sera-ce les propriétaires ? Mais leur revenu épuiſé de toute part, & réduit à rien par l'impôt indirect, leur permet-il cette dépenſe ? Il y a en tout ceci une progreſſion & un enchaînement néceſſaire : c'eſt le défaut d'avances qui a ſi fort diminué le revenu ; mais les avances ne manquent à la terre que parce que de longue main l'impôt les a enlevées. Par quelle voie eſt-il donc poſſible de les rendre à la terre, ſi ce n'eſt par la réforme de l'impôt qui en fournit les moyens ſans rien prendre ſur le revenu actuel de l'Etat, lequel, malgré l'épuiſement des ſujets, ne peut

ſouffrir de diminution. La ſuppreſſion d'impôts qui coûtent 300 pour donner 150, & qui ſont encore plus fâcheux par leurs ſuites, eſt donc le ſeul moyen poſſible de régénération : & s'il eſt vrai de dire en général que toute ſomme égale ajoutée aux avances produira le même effet, il eſt également vrai de dire qu'on ne peut trouver cette ſomme que dans la réforme de ces impôts, dans le gain des frais qu'ils entraînent, & dans la ceſſation des dommages qu'ils cauſent.

La régénération des avances eſt donc non-ſeulement un effet direct & naturel de la ſuppreſſion propoſée, mais c'eſt un effet qu'on ne peut obtenir dans les circonſtances actuelles que par la réforme. Il y a plus ; c'eſt que quand il ſeroit poſſible de procurer cette même ſomme à la culture par un autre moyen, on n'obtiendroit pas le même avantage ; & cela par deux raiſons eſſentielles : la premiere, c'eſt qu'il réſultera de la réforme d'autres biens plus grands encore, dont je parlerai dans le Chapitre ſuivant : la ſeconde, c'eſt que le même déſordre continuant dans l'impôt, parviendroit à envahir & à abſorber les avances qu'on auroit trouvé moyen de rendre à la culture, qui, en plus ou moins de temps, retomberoit dans le même état. Il en ſeroit de cette opération comme il en ſera du bénéfice que la culture vient de trouver dans le rétabliſſement de la valeur des grains. Ce bien particulier, très-important par lui-même, ne fera, comme je l'ai déjà dit, que ſoutenir un certain temps la culture contre les effets toujours deſtructeurs & toujours actifs de l'impôt indirect, ſi l'on n'en arrête pas le cours : c'eſt un cancer dont on ſuſpend le progrès par un remede qui ne va pas à la cauſe du mal.

CHAPITRE XIII.

Des autres cauſes d'amélioration & de proſpérité qui réſulteront de la réforme.

Je n'ai conſidéré dans le Chapitre précédent que la dépenſe directe que la Ferme générale coûte à la claſſe de la culture, & je n'ai calculé ſon bénéfice & la régénération de ſes avances que ſur la ſomme qu'elle ceſſera de payer, & qu'elle verſera à la terre avec ſes accroiſſemens & ſes produits.

Mais la réforme produira bien d'autres effets, qui ſeront également avantageux à la culture, & contribueront à rétablir ſes avances. D'abord la décharge de la Taille eſt un article de la plus grande importance. Sans doute la culture ſera obligée d'en faire raiſon aux propriétaires; mais elle le fera par des conventions libres : elle n'aura plus à redouter le fléau de l'arbitraire, qui eſt aujourd'hui un ſi grand obſtacle à ſes progrès : elle gagnera les frais de la perception, le retour de la paix, de la tranquillité, de la concorde intérieure, que trouble tous les ans la répartition de cet impôt dénuée de tout principe.

Nous voyons de nos yeux quels ſont, depuis dix à douze ans, les effets de la liberté même imparfaite encore du commerce des grains : nous ſommes témoins des forces que cette opération a commencé à rendre à la culture, des améliorations & des défrichemens qu'elle a procurés. Or les Aides ſont autant

autant de tort à la culture de la vigne que les prohibitions de commerce à celle des grains; leur ſuppreſſion produira le même effet que celle des prohibitions, comme je le ferai voir dans la ſuite de cet Ouvrage.

La ſuppreſſion de la Gabelle, en rendant à la France une production qui lui eſt propre, & dont elle ne tire preſque rien aujourd'hui, procurera à la culture un avantage ineſtimable dans la partie des beſtiaux. Le ſel leur eſt auſſi néceſſaire qu'aux hommes, comme préſervatif & comme remede. La Gabelle a eſſentiellement & continuellement un effet *ſpoliatif* des avances productives par la moindre valeur & la mortalité que cauſe aux beſtiaux l'interdiction de l'uſage du ſel.

Le tabac préſente une nouvelle branche de culture; & le territoire eſt aſſez étendu pour l'admettre ſans nuire à aucune autre.

La ſuppreſſion des droits de Traites dans l'intérieur & aux frontieres, des douanes, des tarifs, des entrées, &c. qui grevent à chaque pas les productions, qui interceptent les communications, qui arrêtent le tranſport, détruiſent ou ſurchargent la conſommation, eſt encore un bien dont les ſuites ſont incalculables, & bien ſupérieur à la ſomme effective que coûtent ces impôts, qui ſemblent n'avoir pour objet que d'interrompre la circulation & la vie.

La ſomme que coûte à la Nation la Ferme générale en dépenſe effective, quoique double de celle verſée au tréſor, n'eſt pas comparable au bénéfice que trouvera la culture à la ceſſation des effets deſtructeurs de ces impôts. Ce bénéfice ſera d'autant plus grand, que toute la Nation parta-

geant l'avantage de la réforme, ſe trouvera ſur le champ dans une aiſance inconnue, qu'elle employera à étendre ſes jouiſſances, & par conſéquent à favoriſer le débit des productions. Les claſſes du commerce & de l'induſtrie jouiront d'abord perſonnellement de ce ſoulagement; enſuite elles profiteront de l'aiſance générale par une augmentation rapide & progreſſive de leurs travaux. A la vérité, ces travaux ne ſont pas une ſource de richeſſes; mais ils en deviennent une cauſe occaſionnelle, par le débit & la valeur qui en réſultent; débit des ſubſiſtances pour la nourriture des agens de ces travaux étendus & multipliés; débit des matieres premieres, en raiſon d'une plus grande conſommation générale.

Il eſt encore un effet fâcheux de cette forme d'impôt, que la réforme fera ceſſer; c'eſt la perte immenſe de temps & de travail qu'entraine ſa perception.

La terre n'accorde les productions qu'au premier travail, & il en faut un ſecond pour préparer les productions & les appliquer à nos beſoins. Perdre ſur la ſomme du travail en général, c'eſt donc perdre ſur la ſomme, ſoit des richeſſes, ſoit de la jouiſſance.

Or quelle perte ne réſulte-t-il pas de l'emploi de tant d'hommes qui, ſous le nom, ſoit de Commis, ſoit de contrebandiers (car c'eſt tout un pour l'Etat), s'occupent, ceux-ci à débiter le ſel & le tabac avec le plus grand riſque, & par conſéquent avec une grande dépenſe de temps; ceux-là, à donner la chaſſe aux premiers, à garder les paſſages, à aſſiéger les chemins, à border les rivieres, à fouiller les maiſons, ſur-tout dans les pays

limitrophes des pays de grande Gabelle, & des Provinces des cinq groſſes Fermes. A quatre lieues de part & d'autre, le long de la ligne de défenſe, tout le monde eſt occupé de l'un ou l'autre métier, & les terres ſont abandonnées. Combien de bras enlevés à la culture & aux autres travaux! & combien la ſuppreſſion de ces impôts ne rendroit-elle pas à l'Etat de Citoyens qui trouveroient à s'employer ſi utilement en différens genres!

C'eſt donc un très faux point de vue que de mettre en objection contre la ſuppreſſion de ces impôts, l'inutilité à laquelle on réduiroit un ſi grand nombre d'hommes. C'eſt, au contraire, pour les reſtituer aux travaux utiles qu'il convient de les réformer. Si la crainte de priver les hommes de leur emploi devoit arrêter les grandes opérations, on ne devroit jamais licencier des troupes à la paix, par la raiſon qu'on prive de leur état une infinité d'hommes qui, accoutumés à un genre de vie, auront peine à en embraſſer un autre. On les congédie cependant ſans autre reſſource que celle de leur induſtrie: & ne doit-on pas convenir que de braves gens qui ont prodigué leur vie pour la défenſe de l'Etat, mériteroient autant de conſidération que les Employés à la perception de l'impôt & les contrebandiers? Si cette crainte devoit arrêter, il auroit fallu, dans un autre genre, prohiber les moulins à vent & à eau, les métiers à faire des bas, l'imprimerie, &c.; il faudroit s'abſtenir de la conſtruction des canaux: car toutes ces inventions & conſtructions tendent à diminuer le travail des hommes, & ont privé bien des gens de leur état lorſqu'on les a miſes en œuvre.

J'eſpere qu'on n'oppoſera pas non plus qu'il y a

actuellement assez de travailleurs pour la somme des salaires qu'il y a à distribuer dans la Nation. Cela est trop vrai : mais quelle est la source des salaires, si ce n'est la terre ? Quelle est leur mesure, si ce n'est la reproduction ? Quelles sont les causes de cette réduction de salaires qui réduit tant de milliers d'hommes à la mendicité, & tant de journaliers dans les campagnes à un état plus étroit encore que celui de la mendicité, si ce ne sont celles qui ont si fort diminué la somme de nos richesses renaissantes ? & ne voit-on pas que la régénération de richesses & de subsistances qui résulteroit de la réforme, multiplieroit les salaires au profit de ceux qui en ont besoin, & que l'épargne que feroit la Nation sur ces objets de besoin, se porteroit vers d'autres objets d'où résulteroit une augmentation de travail ?

CHAPITRE XIV.

Effet ultérieur de la réforme sur la valeur des productions en général.

Par tout ce que j'ai dit jusqu'ici, on doit être convaincu que les impôts indirects, sur-tout ceux sur les consommations, n'ont pas un effet simple, mais qu'ils renferment une infinité de causes de destruction cumulées & compliquées, qui agissent à plomb & de côté, directement & par contre-coup.

Il me reste encore à considérer un effet de ces impôts plus éloigné, mais très-réel, & qui a besoin d'être développé pour être senti ; c'est le tort qu'ils

ſont au débit & à la valeur des productions en général, en tenant dans le néant tant de productions qui exiſteroient ſans eux

Les trois impôts réunis de la Gabelle, du Tabac & des Aides, coûtent à la Nation plus de 200 millions, comme je le ferai voir en détail dans le Livre III, dont il y a 100 millions en pure perte pour le ſervice public, puiſque le Roi n'en reçoit guere que 100, & même moins, ſi l'on conſidere la part qu'il en ſupporte dans ſa dépenſe.

Mais ce n'eſt pas de cette perte dont je veux parler ici. La levée de cette ſomme ne cauſe pas un tort direct à la conſommation ni à la valeur des productions. Ces 100 millions levés en pure perte ſont partie du revenu *exiſtant*; ils ſont dépenſés par les Fermiers, Receveurs, Commis, contrebandiers & autres, au lieu de l'être par les propriétaires & par leurs ſalariés, ce qui revient au même pour la conſommation générale, ſauf la différence qui ſe trouve entre une conſommation faite par des gens dont le travail eſt au moins inutile, pour ne pas dire funeſte, & une conſommation réguliere & conforme à l'ordre de la propriété. On peut encore obſerver qu'il n'eſt nullement indifférent pour l'Etat qu'une ſomme de 3000 liv. qui repréſente pour 3000 liv. de productions fournies par la terre, ſoit dépenſée par un ſeul homme, lorſque cette ſomme eſt le réſultat d'un impôt de trente livres levé ſur cent familles agricoles qui l'auroient employé à la terre, ou lorſqu'elle eſt le réſultat de dix condamnations d'amendes de 300 liv. chacune, qui ont ruiné dix familles, & les ont réduites à l'état de mendians; ou de la diſcuſſion mobiliaire de pauvres Collecteurs, dans les pays de vente de

ſel forcée, où les habitans ſont *ſolidairement* contrainrs au payement de l'impôt après la diſcuſſion des Collecteurs. On pourroit obſerver que l'intérêt ſocial eſt de diviſer les richeſſes, plutôt que de les réunir & de les accumuler; que la dépenſe de cent mille francs en profis de finances faite par un ſeul homme, n'eſt pas ſi utile à l'Etat que le ſeroit celle de la même ſomme faite par mille familles qui auroient eu chacune 100 liv. de plus à dépenſer, & dont la dépenſe, toute en ſubſiſtance ou habillemens groſſiers, ſeroit retournée à la terre par un bien plus court chemin : que quoique la même choſe arrive par la dépenſe d'un grand propriétaire, tout eſt dans l'ordre, parce qu'elle dérive du droit de propriété; au lieu que la dépenſe dont il s'agit eſt le réſultat de gains faits aux dépens de toutes les propriétés, & en pure perte pour le Souverain.

Ces obſervations, & celles qu'on pourroit y ajouter, méritent attention ſans doute; mais ſans m'y arrêter, je paſſe à l'objet qui m'occupe ici, qui eſt le rapport ſous lequel les impôts nuiſent à la valeur des autres productions. Ce n'eſt pas ſeulement par leur effet direct, qui eſt d'enlever 200 millions ſur le revenu exiſtant, mais par leur effet indirect en anéantiſſement de productions. Les 100 millions levés en pure perte pourroient être plus utilement dépenſés; mais du moins ils le ſont : les centaines de millions poſſibles ne le ſont pas, puiſqu'elles n'exiſtent pas.

Il eſt clair que cet anéantiſſement de productions diminue d'autant les richeſſes & la conſommation poſſibles : mais il n'eſt pas ſi clair pour tout le monde que cet anéantiſſement nuit à la

valeur des productions exiſtantes, parce que l'évidence de cette propoſition dépend de la déduction de pluſieurs principes, qui exige un dévéloppement. On ſeroit au contraire porté à croire que moins il y a de productions en général, plus elles obtiennent de valeur. Mais ce principe, vrai en lui-même, n'empêche pas la vérité de quelques autres principes; & ils ne ſe contrediſent pas, parce que chacun agit ſuivant l'état donné des choſes.

Pluſieurs choſes influent ſur la valeur des productions. Celle qui ſe préſente la premiere, eſt leur rareté ou leur abondance. Mais les mots de *rareté* & *d'abondance* ſont relatifs: augmentez le nombre des conſommateurs, l'état que vous appelliez abondance deviendra rareté; ce qui n'empêche pas que le principe que la valeur dépend de la *rareté* & de *l'abondance*, ne reçoive ſon application dans chacun des états donnés en particulier, & que ces divers états ne dépendent, non-ſeulement de la population, mais auſſi de la faculté de conſommer plus ou moins étendue chez une nation.

Dans une nation pauvre, bien des choſes concourent à priver les productions de la valeur où elles atteindroient dans un état plus proſpere. D'abord la population eſt moindre qu'elle ne ſeroit: car le nombre des hommes ſe proportionne néceſſairement à la ſubſiſtance qu'ils peuvent ſe procurer. Enſuite, parmi les hommes qui exiſtent, il en eſt un très-grand nombre qui voudroient bien conſommer beaucoup, mais qui ne le peuvent: les productions reſteroient plutôt invendues que d'être conſommées par eux, parce que, quelque

bas qu'en puiſſe être le prix, ils ne peuvent y atteindre ; il faudroit les leur donner par aumône. Le nombre des hommes n'influe donc pas toujours ſur la conſommation autant qu'il le devroit ; & parmi ceux qui conſomment, il en eſt ſi peu qui ſoient en état de payer à bon prix, que ceux qui le pourroient en profitent pour acheter à moindre prix. Ainſi dans une vente à l'encan où il ne ſe trouve que peu de gens en état d'acheter, tout ſe donne à bon marché, parce que la concurrence des gens pour leſquels la faculté d'acheter eſt très-bornée, n'eſt pas propre à mettre une grande enchere. Le prix dépend donc non ſeulement de la conſommation effective, mais auſſi de la faculté d'acheter plus ou moins grande : car le débit ſe fait à tout prix. Les denrées recherchées & de premiere qualité peuvent être très-cheres, par la concurrence des gens riches en état de les payer, & les denrées & marchandiſes à l'uſage du peuple, être à bas prix & d'un débit difficile, parce que le peuple ne peut pas conſommer autant qu'il ſeroit à propos.

L'état de la population, & l'aiſance ou la miſere de cette population, influent donc prodigieuſement ſur la valeur. Mais ces cauſes elles-mêmes dérivent d'une ſeule, ſavoir, de l'état donné de la *reproduction annuelle*, parce que la population & la faculté de conſommer ſe proportionnent néceſſairement à la ſomme des richeſſes renaiſſantes.

Tout anéantiſſement de productions poſſibles étant une cauſe certaine d'appauvriſſement, emporte une extinction de la conſommation qui ſe feroit, & un aviliſſement du prix de celle qui ſe

fait. La quantité d'une production & ſa valeur influent ſur la quantité & ſur la valeur des autres, parce qu'*on ne paie les productions qu'avec des productions*, & que moins on en poſſede, moins on peut acheter & payer. Bien des gens, qui ne voient que les apparences, croient que c'eſt l'argent qui donne le branle à la circulation; tandis qu'au contraire il n'eſt lui-même mis en action que par l'échange qui ſe fait des productions, & qui ſe fait ſouvent ſans lui. L'argent ne multiplie ni les échanges, ni les productions, qui ſont la matiere des échanges, & qui paient réellement toute la dépenſe qui ſe fait dans la ſociété. Il ne manque jamais de ſe préſenter quand il y a matiere à échange, & il n'intervient entre le vendeur & l'acheteur que comme un ſimple gage intermédiaire qui aſſure & garantit à celui qui le reçoit, le choix de la jouiſſance qu'il voudra ſe procurer.

Ceux qui bornent leur vue à l'argent, l'ont donc bien courte; car, bien loin qu'il ſoit le dernier terme, un contrat où il intervient en paiement, n'eſt qu'à moitié conſommé. Il eſt terminé, à la vérité, entre les deux parties, qui ſe ſont reſpectivement donné valeur pour valeur; mais il ne l'eſt pas du côté du vendeur quant à l'objet définitif qu'il s'eſt propoſé; car ſon objet a été d'acquérir ultérieurement un bien propre à la jouiſſance, comme a déjà fait l'acheteur. Le vendeur qui a reçu l'argent, ne remplira ſon intention que lorſqu'il deviendra acheteur, & qu'il ſe défera de ſon argent, qui n'eſt pas un bien propre à la jouiſſance, & qu'il n'a pas reçu pour le conſerver. Tout ſe réduit donc aux productions, qui ſont la ſeule meſure de la faculté de dépenſer, parce qu'el-

les ſeules fourniſſent la matiere de la dépenſe. Il y a toujours aſſez d'argent, parce qu'il ſert mille & mille fois à l'uſage du commerce ſans ſe conſommer, & que très-ſouvent on trouve moyen de le ſuppléer. S'il y en a plus qu'il n'eſt beſoin pour les échanges, il reſte oiſif, ou ne fait plus que circuler ſur lui-même par le moyen de l'uſure & de l'agiotage.

D'après ces principes, on doit ſentir que la Gabelle, qui éteint preſque entiérement le produit de nos ſalines, qui reſtreint celui de nos pêches, qui nous ôte un préſervatif de maladies pour nos beſtiaux; que l'impôt du tabac, qui anéantit en entier une branche de culture; que les Aides, qui mettent un ſi grand obſtacle à la multiplication des vignes, diminuent d'autant nos richeſſes, par conſéquent la faculté de conſommer, & la valeur des autres productions, qui ſe paieroient mieux s'il y avoit de quoi les payer. Et telle eſt la propoſition que je me ſuis propoſé d'établir dans ce Chapitre.

Mais il eſt évident de même, comme je l'ai dit dans les Chapitres précédens, que les impôts de la Ferme, en tant qu'ils ont porté, dès leur origine & dans leurs accroiſſemens, ſur les avances de la culture, qu'il ne faut jamais entamer le moins du monde, ont encore, ſous ce rapport, bien certainement diminué notre reproduction & la faculté de conſommer. Il eſt évident, par la raiſon contraire, que le bénéfice qui réſulteroit de la réforme, laiſſé pendant le cours d'un bail entre les mains des Fermiers, & par eux converti en avances primitives, ainſi que les fruits de ce bénéfice; qu'une autre partie tant de ce bé-

néfice que de l'accroiſſement du revenu après les baux renouvellés, convertie de même en avances par les propriétaires, donneroient en peu d'années une augmentation de productions qui répandroit une aiſance générale, & bientôt après, un accroiſſement de population, qui douée de la faculté de conſommer, ſoutiendroit la valeur.

C'eſt ainſi qu'une bonne opération dans un point capital devient le premier anneau d'une progreſſion infinie de biens. Elle agit en raiſon inverſe du déſordre; elle répare ce qu'il a détruit; elle fait revivre l'aiſance & la proſpérité qu'il avoit bannies; elle fait naître des hommes qui n'auroient jamais vu la lumiere. Et il faut bien remarquer, comme je l'ai déjà dit, que la dégradation n'eſt arrivée qu'imperceptiblement & par degré, & que la régénération ſera ſubite. Si ſur le champ & tout-à-la-fois on eût établi les impôts de la Ferme tels qu'ils ſont, c'en étoit fait de la culture; avant la fin du premier bail les fermiers auroient vu fondre la totalité de leurs avances. Or la ſuppreſſion de ces impôts ſe faiſant ſubitement, la régénération ſera auſſi prompte que la deſtruction l'auroit été; & il ne faudroit que la durée d'un bail pour que le Souverain & les propriétaires en recueilliſſent des fruits ineſpérés.

Il eſt bon de terminer la diſcuſſion portée aux ſept Chapitres précédens, par le tableau comparé de l'état actuel à l'état de proſpérité qui ſera la ſuite & l'effet de la réforme.

DIFFÉRENCE de l'état actuel à l'état poſſible, & très-prochainement poſſible, puiſqu'il ne tient qu'à la réforme de l'Impôt, ſi évidemment conforme à l'intérêt du Roi & à celui de la Nation, & qui ne peut rencontrer d'autre obſtacle que des intérêts particuliers.

Les avances primitives de la culture ſont aujourd'hui de..... ..... 4 milliars..	Elles ſe régénéreront, & ſeront portées à .... 10 milliars.
Les avances annuelles ſont de .... 1,,00 millions.	Elles n'auront preſque pas beſoin d'augmenter, & ſuffiront à ... . 2 milliars.
L'intérêt des avances primitives de 4 milliars eſt, à cinq pour cent, de 200 millions.	Il ſera, à dix pour cent de dix milliars, de ..... 1 milliar.
La reproduction totale eſt de 3,134 millions.	Elle ſera de.. 5 milliars.
Le produit net eſt de.. ..... 834 millions.	Il ſera de... 2 milliars.
Le produit des mines, carrieres, de la chaſſe, de la pêche, eſt de ..... 200 millions.	Il ſera de . 400 millions.

Il n'y aura plus à diſtinguer entre le revenu *exiſtant* & le revenu *apparent*; c'eſt à dire que tout le revenu exiſtant ſera verſé ſans perte dans la main du Roi & des propriétaires: & le revenu du Roi étant toujours une portion aliquote du revenu ter-

ritorial, on connoîtra également l'un & l'autre, & l'un par l'autre.

Aujourd'hui le Roi n'a de revenu que..... ..... 210 millions.

Sur quoi il faut ôter 42 millions dont la Ferme générale greve ſa dépenſe; reſte..... ..... 168 millions.

Il ſera poſſible de faire au Roi, dès le commencement de la réforme, un revenu quitte & net, de.... ..... 200 millions, en chargeant les Provinces des arrérages de la dette;

Et après le rembourſement de la dette, on peut lui faire, ſans la moindre ſurcharge, ... 250 millions, & plus, s'il eſt néceſſaire.

Aujourd'hui il ne paroît reſter net aux propriétaires, & ſous la déduction de leur contribution à la Ferme, que... 332 millions.

Les propriétaires verront leur revenu s'augmenter conſidérablement pendant les premiers baux.

Peut-être ont-ils quelque choſe de plus, à cauſe de l'augmentation de revenu ſurvenue dans la partie du labour.

Ils auront de net 1700 millions, ou 1750, ſuivant ce qui ſera déterminé pour la dépenſe publique.

L'exiſtence de la dette, qu'on ne peut rembourſer que ſur l'accroiſſement du revenu

territorial, retardera leur jouiſſance. C'eſt un terrible fardeau que nos peres nous ont laiſſé. Mais ſi la réforme eſt entiere, il ne faudra pas ſi longtemps qu'on imagine pour achever la libération.

Aujourd'hui il eſt levé ſur la Nation..... .....664 millions, y compris les charges en pure déprédation (*Voyez le Chap. IX.*), pour en fournir au Roi 377, dont il ne lui reſte de net & vraiment libre que..... 168 millions. (*Voyez le Ch. VIII.*)

Alors il n'y aura plus aucune différence entre la ſomme levée & la ſomme reçue par le Roi.

Et c'eſt malheureuſement cette différence ſi utile à tant de gens, qui met le plus grand obſtacle à la réforme. Ces gens-là ne ſont cependant ni le Roi ni la Nation, pour qu'il ſoit bon, juſte & utile de leur ſacrifier l'un & l'autre.

N'oublions pas que tous ces effets ſi deſirables n'auront lieu en entier qu'autant que la réforme ſera elle-même entiere. Si on laiſſe ſubſiſter des prohibitions, des impôts indirects, des obſtacles à la circulation; ſi l'on ne ſupprime pas la corvée, les milices, la mendicité; ſi l'on ne réprime pas le brigandage de la Juſtice, &c. le rétabliſſement

ne ſera ni ſi complet, ni ſi rapide. En un mot, les avantages de la réforme ſeront relatifs à l'étendue & à la perfection qu'on lui donnera.

CHAPITRE XV.

Que ce qu'il y a d'hypothétique dans les calculs ci-deſſus n'empêche pas la certitude des conſéquences pratiques qu'on doit en tirer.

On oppoſera peut-être que les calculs que j'ai préſentés ne ſont fondés que ſur des hypothèſes, mais ces hypothèſes ſont trop approchantes de la vérité, pour n'avoir pas la même force que les calculs exacts, qu'il eſt impoſſible de préſenter dans cette matiere.

D'ailleurs, s'il y a des points hypothétiques, il en eſt d'autres qui ont une baſe aſſurée. C'eſt un fait que le dixieme territorial de tout le Royaume n'eſt que de 40 millions: d'où l'on peut inférer que le revenu eſt de 400 millions. Que le Clergé ait 70, 80 ou 90 millions de revenu, la choſe eſt bien indifférente. Mais n'eſt-il donc pas bien extraordinaire qu'un territoire auſſi étendu donne ſi peu de revenu? Ce fait ſeul ne démontre-t-il pas, d'une part, que le revenu eſt en grande partie abſorbé par les impôts; de l'autre que les avances productives, & principalement les avances primitives, ſont bien moindres qu'elles ne devroient être? Veut-on en avoir la certitude phyſique? qu'on examine l'état de la plupart de nos Provinces, qu'on parcourre avec des yeux capables de voir & de diſcerner, le Perche, le Maine, l'An-

jou, la Bretagne, le Poitou, l'Angoumois, la Marche, le Limouſin, le Périgord, le Bourbonnois, le Nivernois, le Berri, &c. &c., & l'on reconnoîtra combien la culture y eſt dénuée d'avances primitives, & comment preſque tout le produit eſt abſorbé par les avances annuelles. Encore la demi-liberté rendue au commerce des grains a-t-elle commencé à rendre un peu de vie à ces Provinces. Mais quelle peut donc être la cauſe de cet appauvriſſement, ſi ce n'eſt le déſordre de l'impôt, qui de longue main a enlevé les avances, qui a reſtreint la valeur & la conſommation? Sans doute le défaut de débouché contribue auſſi à cette foibleſſe de la culture: mais, 1°. c'eſt l'épuiſement du revenu public cauſé par l'impôt, qui met hors d'état de multiplier les débouchés. 2°. Les entraves miſes au commerce & à la conſommation, les Aides, la Gabelle, le tarif de 1664, ſont une cauſe bien plus grande de miſere & de non-valeur que la difficulté des chemins. L'obſtacle de l'impôt eſt tel, qu'il réduit quelquefois à préférer la route par terre aux rivieres; tant on a renchéri leur navigation par des douanes & des tarifs. 3°. Le revenu étoit bien plus conſidérable il y a trois ſiecles, comme je l'ai prouvé; & il n'y avoit pas alors tant de communications qu'aujourd'hui. Mais auſſi on en avoit bien moins beſoin. Les campagnes étoient habitées par les propriétaires, dont la conſommation vivifioit chaque canton. Mais qui eſt-ce qui a forcé les propriétaires de quitter les campagnes? Qui eſt-ce qui leur a interdit tout rapport avec la culture, ſi ce n'eſt la taille, dont a on eu la mal-adreſſe de faire un impôt déſagréable & humiliant, & en outre écraſant

ſant par ſon arbitraire. Si l'on prétend que le luxe eſt encore une autre cauſe d'appauvriſſement, qui en doute ? Mais qui eſt-ce qui a monté le luxe à un excès ſi déſordonné, ſi ce n'eſt les profits intermédiaires de l'impôt ? Le déſordre de l'impôt eſt la principale & premiere cauſe de tout le déſordre phyſique & moral.

C'eſt un fait que la ferme générale, qui, avec les régies dont j'ai parlé, donne au Roi 167 millions, coûte le double à la nation, & je le ferai voir par des exemples.

C'eſt un fait que les impôts qui la compoſent portant ſur toutes les dépenſes, les renchériſſent de toute part, & qu'ils grevent également celle du Roi, des rentiers, des propriétaires, des agens mêmes de l'impôt, & enfin celle de la culture. Qu'ils portent plus ou moins ſur telle ou telle partie, la choſe eſt égale ; il faut que ce qui manque d'un côté, ſe retrouve de l'autre.

C'eſt un fait que le Roi n'a pas plus 210 millions de reſte, ſur leſquels il porte ſa part du poids de la Ferme. Qu'il y contribue de 36 ou de 42 millions, cela eſt indifférent.

C'eſt un fait qu'il n'y a pas plus de 8 à 900 millions de revenu total, puiſque les propriétaires n'ont pas plus de 4 à 500 millions, y compris le Clergé, ce qui eſt établi par le dixiéme : ſur laquelle ſomme ils payent plus de 140 millions en dixiéme, Capitation, Dons gratuits du Clergé, contribution à la Ferme générale, &c. Car s'il y avoit, par exemple, 1200 millions de revenu, il faudroit donc dire que l'impôt abſorbe 8 à 900 millions, puiſque les 500 millions qui

peuvent être verſés aux propriétaires, ſont grevés dans leur main de 140 millions.

Enfin c'eſt un fait que les impôts de la Ferme détruiſent bien plus de richeſſes poſſibles qu'ils n'en enlevent. On en verra la preuve ſans réplique dans le Livre III.

Il eſt donc bien vrai que les principes de l'ordre ſocial ſont d'une *néceſſité phyſique*; qu'ils gouvernent impérieuſement tous les rapports de la ſociété; que s'il eſt libre aux hommes de s'en écarter il n'eſt pas en leur pouvoir de ſe ſouſtraire à leur autorité. Car ils ſont revêtus d'une ſanction irréſiſtible. Les ſociétés ne ſeront heureuſes & floriſſantes qu'autant qu'elles y conformeront leur adminiſtration; elles ſeront pauvres, malheureuſes, dépeuplées, & encore ſurchargées de leur population, en raiſon de ce qu'elles s'en éloigneront.

Qu'on ne diſe donc pas qu'il n'y a point de principes abſolus en économie politique; qu'il n'eſt point de loi fixe d'adminiſtration; que le grand art de gouverner conſiſte à étudier les circonſtances, à combiner les faits, à compoſer avec les regles générales, à ſçavoir louvoyer, & s'en écarter à propos, à ménager les intérêts particuliers & les préjugés; & que c'eſt donner dans un excès que de conclure des inconvéniens particuliers, qu'il faut détruire tous les impôts indirects, pour leur ſubſtituer un impôt unique.

Tout ſe réduit à ſçavoir ſi l'intérêt ſocial eſt multiplié, ou s'il eſt ſimple & unique. S'il eſt reconnu qu'il ne peut conſiſter que dans une reproduction abondante, tout eſt dit; il ne s'agit que de connoître & d'obſerver les conditions ſociales propres

à favoriſer & à procurer cette reproduction. Or on reconnoîtra aiſément que la premiere condition eſt de puiſer l'impôt à la ſource, par un partage régulier & proportionnel, puiſque mis par-tout ailleurs, il retombe toujours ſur le propriétaire, & qu'il revient ſur lui avec une terrible ſurcharge.

Les moyens de parvenir à aſſeoir l'impôt de cette maniere, & à le ramener directement ſur la terre, ſont l'objet de cet Ouvrage. Qu'on contrediſe ces moyens dans les détails de l'exécution; qu'on en propoſe de meilleurs, de plus ſimples, de plus propres à réunir l'intérêt du Souverain à celui de la Nation, à adoucir le paſſage de cette révolution, à procurer le rétabliſſement de la culture par la régénération des avances, à aſſurer au Roi un revenu ſuffiſant pour la dépenſe publique, aux propriétaires un revenu triple & quadruple de celui qu'ils ont aujourd'hui, aux rentiers la sûreté de leurs arrérages, à l'Etat la poſſibilité prochaine de ſa libération, aux agens de l'induſtrie & du commerce l'extenſion immenſe & inopinée de leurs travaux, de leurs ſalaires & de leurs bénéfices; à rétablir même les mœurs, en arrachant aux richeſſes la conſidération qu'elles ont uſurpée, pour l'attribuer aux ſervices rendus à l'Etat, & à faire renaître parmi nous les ſentimens de probité, de déſintéreſſement & d'amour de la choſe publique; je ſerai le premier à ſouſcrire à un choix plus heureux de moyens. Mais l'on ne peut varier que dans la marche de l'exécution: les principes en eux-mêmes ſont inconteſtables, & fourniſſent la réponſe à toutes les objections qu'on peut leur oppoſer.

La grande objection qu'on oppoſe, eſt de dire

que tous les citoyens participant aux avantages de la ſociété, doivent contribuer à ſes dépenſes, & que l'impôt, en ſe partageant, devient moins lourd. Mais ce n'eſt là qu'un principe factice & de pure convenance : il eſt démontré faux, s'il ne s'accorde pas avec l'ordre phyſique. Ce ſont des richeſſes qu'il faut pour fournir à une dépenſe toujours renaiſſante : & les hommes ne ſont pas des richeſſes ; ils n'apportent que des beſoins. Il peuvent, à la vérité, rendre des ſervices ; mais il faut les payer & les nourrir : & c'eſt la ſomme des richeſſes qui décide de celles des ſervices. Il faut donc, quelque choſe qu'on faſſe, en revenir à la ſource des richeſſes, & ſur-tout examiner de quelle maniere il eſt plus utile d'y puiſer. En effet, quoique toutes les richeſſes que l'impôt peut s'attribuer ſoient fournies par le territoire, il s'agit de ſçavoir ſi elles ſont toutes indifféremment impoſables ; ſi celles qui ſont deſtinées à des dépenſes particulieres, peuvent être appliquées à la dépenſe publique ſans inconvénient ; ſi ce détournement n'eſt pas une pure fiction ; ſi ceux qu'on prétend impoſer ne trouvent pas moyen de ſe décharger ſur d'autres ; ſi les agens du commerce & de l'induſtrie, qui ne produiſent que des frais qui ſont payés par la reproduction, peuvent être ſoumis à l'impôt ſans qu'ils augmentent leurs ſervices aux dépens de ceux qui les payent ; ſi la claſſe de la culture, propriétaire du fonds mobilier de ſes avances deſtiné à faire naître la reproduction, peut être ſoumiſe à l'impôt ſans qu'elle augmente ſes repriſes au préjudice du revenu ; & ſi l'inconvénient n'eſt pas plus grand encore lorſqu'il reſte une partie de l'impôt à ſes charges. Il s'agit de ſçavoir ſi l'impôt, mis par-tout

ailleurs que ſur le produit net, n'eſt pas néceſſairement arbitraire & dépourvu de toute baſe ; ſi les impôts ſur les conſommations & les marchandiſes n'ont pas l'inconvénient bien plus funeſte encore de nuire à la valeur, & par conſéquent à la reproduction. C'eſt d'après toutes ces conſidérations, fondées ſur les loix de l'ordre phyſique, qu'il faut décider s'il eſt à propos de partager l'impôt ſur tous les citoyens.

Ce ne ſont donc pas les abus particuliers à telle ou telle perception qu'il s'agit de voir & de réformer ; c'eſt du principe même de la perception dont il eſt queſtion. En vain combinera-t-on l'impôt de mille manieres différentes ; il ſe réduira à l'impôt ſur les terres, ſur les perſonnes, ou ſur les productions. Or de ces trois manieres de l'aſſeoir, il n'y a que l'impôt réel qui ait une baſe fixe, qui n'ait rien d'arbitraire, qui ne détruiſe rien, qui ne ſoit point illuſoire, qui ne produiſe point de double emploi, qui ait l'avantage de n'être proprement payé par perſonne.

Si les hommes ſont ſuſceptibles d'admettre la vérité qu'on leur préſente, ſi l'évidence a quelque pouvoir ſur leur eſprit, ne peut-on pas eſpérer de les convaincre, lorſqu'on réunit aux preuves tirées de la théorie, celles déduites des faits & du calcul ? Les impôts ſur les conſommations font illuſion par une apparence de liberté ; mais pour que cette apparence eût quelque réalité, il faudroit que l'impôt ne fût établi que ſur quelques conſommations de luxe & de fantaiſie ; & alors il ſe réduiroit preſqu'à rien. Or peut-on regarder ainſi le ſel, le vin, la viande, le bois, toutes les denrées, le papier, le fer, le cuir, le tabac même, dont l'habitude de-

vient une néceſſité indiſpenſable ? & peut-on appeller volontaires des impôts mis ſur des conſommations néceſſaires & forcées ?

Il eſt encore une autre conſidération également déciſive. On n'enviſage ces impôts que du côté du conſommateur : mais ne portent-ils pas du moins autant ſur le vendeur en premiere main, qu'ils privent d'une partie de la valeur naturelle de ſa production ? Or eſt-il libre à celui-ci de vendre ou de ne pas vendre ?

Ces impôts n'ont-ils pas encore le déſavantage de ne pouvoir s'établir dans aucune proportion avec les facultés ? Le plus petit Laboureur ou un artiſan conſomme plus de ſel dans ſon ménage qu'un homme riche : il dépenſe autant de tabac ; il paye plus de droits d'Aides, parce qu'il boit au cabaret.

Tous les artiſans, ouvriers, journaliers attachés au ſervice de la culture, de l'induſtrie, du commerce & des arts, ce qui compoſe tout le peuple, payent infiniment plus en impôts ſur les conſommations qu'en impôt perſonnel. Leur Taille ou Capitation ſera de 30 ſous, 3 liv., 6 liv. 12 liv., & ils payent 30 à 40 liv. à la Gabelle pour une famille de quatre à cinq perſonnes, & perſonnellement 10 à 12 liv. pour le tabac, ſans compter les autres impôts.

On dira ſans doute que ſi l'on ne s'y prenoit pas de cette maniere, il ne ſeroit pas poſſible de tirer de ces gens-là par un impôt perſonnel, ce qu'on leur fait payer ainſi d'une maniere inſenſible, & qui ſe confond avec le prix de la denrée. Cela peut être : mais d'abord quel avantage de leur faire payer 40 liv. par une forme ſi diſpendieuſe, que l'Etat n'en reçoit pas 20 livres,

indépendamment de tous les autres inconvéniens de cette forme ? Au fond, pourquoi faut-il que tous ces gens-là, qui ne poſſedent que leurs bras, paient un impôt quelconque ? Par cette méthode on trouve auſſi le moyen de faire contribuer les mendians : & ne voit-on pas que cette ſurcharge retombe ſur ceux qui font vivre tous ces hommes, ſoit de ſalaires, ſoit d'aumônes, & que tout cela eſt payé par la reproduction ?

CHAPITRE XVI.

Réflexions ſur la néceſſité & la poſſibilité de la réforme.

D'APRES les tableaux préſentés ci-deſſus, on doit voir en gros en combien de manieres l'impôt indirect agit ſur le revenu, tant dans ſa formation que dans ſon emploi. Et voilà pourquoi nous ſommes ſi pauvres : voilà pourquoi les biens fonds rendent ſi peu dans la plupart de nos Provinces, & pourquoi le Dixieme eſt devenu une ſi foible reſſource. Il eſt aſſis ſur un revenu diminué des quatre cinquiemes de ce qu'il devoit être ; ſur un revenu qui pourroit être de deux milliars, & qui eſt réduit à 400 millions. Voilà pourquoi, depuis ſi long-temps, la ſomme néceſſaire aux beſoins publics, ne s'eſt complettée que par des moyens extraordinaires, qui ont de plus en plus augmenté l'épuiſement. Voilà pourquoi les guerres ſont devenues ſi ruineuſes. Lorſque les richeſſes diſponibles manquent, on ne peut ſoutenir ces dépenſes

forcées qu'aux dépens du fonds. Voilà pourquoi, &c. &c.

Mais connoître la cauſe du mal, c'eſt être en poſſeſſion du remede. Et il s'en faut bien qu'on ait toujours connu cette cauſe. Le peuple (& qui eſt-ce qui n'eſt pas peuple en cette partie?) a toujours préféré les impôts ſur les conſommations, par la ſeule raiſon qu'ils ne s'adreſſent nommément à perſonne; & les propriétaires ont cru mettre leur revenu à couvert par ces impôts. Les deux claſſes laborieuſes n'ont jamais connu le titre de leur exemption. On n'a jamais ſçu ni quelle eſt la ſource de l'impôt, ni par qui il eſt dû. Pouvoit-on ne pas agir au haſard, dans l'ignorance où l'on étoit des loix phyſiques de la reproduction?

Les lumieres & les connoiſſances qui ſe ſont répandues en Europe depuis deux ſiecles, n'ont eu pour objet que les lettres, les ſciences & les arts qui embelliſſent la ſociété. La ſcience qui ſeule peut la rendre heureuſe a été abſolument ignorée: que dis-je? elle n'a jamais été plus contredite dans le fait que depuis deux ſiecles, parce que les hommes, accoutumés à faire des découvertes en tout genre, ont voulu devoir à leur prévoyance & à leur ſageſſe les moyens de gouverner, & ont imaginé où il ne falloit qu'étudier & obſerver. La ſcience, ſans contredit, la plus importante, ſi le bonheur général eſt préférable à l'ornement & à la curioſité, ſera la derniere dans l'ordre des connoiſſances humaines. Et quelle difficulté les principes qu'elle enſeigne ne trouveront-ils pas à être admis, & à former l'opinion publique! Combien de propriétaires refuſeront de reconnoître qu'ils ont plus d'intérêt que tous les autres citoyens au

rétabliſſement de l'ordre, qui ne peut s'opérer qu'en reportant ſur eux tout l'impôt !

Le plus grand obſtacle viendra ſans doute des gens perſonnellement intéreſſés au maintien du déſordre. Et que ne feront-ils pas pour nous perſuader qu'il eſt bon & ſage de ne rien innover ? Tantôt ils attaqueront les principes, & tâcheront de les obſcurcir : tantôt ils oppoſeront la difficulté de l'entrepriſe, le danger d'une révolution, l'incertitude du ſuccès. Les eſprits timides, toujours flottant dans le doute, & rampant dans l'incertitude, ſe joindront à eux de bonne foi. Ils conviendront que les principes peuvent être bons en eux-mêmes, qu'ils pourroient être ſuivis avec avantage par une Nation nouvelle qu'il s'agiroit de former ; mais ils ſoutiendront qu'on ne peut ſans riſque y ramener une Nation qui, depuis des ſiecles, en a ſuivi de contraires; qu'une ſi grande innovation eſt dangéreuſe, quoiqu'elle fût déſirable; qu'une réforme générale eſt une entrepriſe trop longue, & dont on ne peut eſpérer de voir le ſuccès.

J'oſe me flatter que cet Ouvrage préſentera une réponſe ſatisfaiſante à ces difficultés, en expoſant des moyens faciles de remplacement, & en montrant qu'une réforme exécutée avec prudence & par dégrés, ne peut produire aucun effet fâcheux; de maniere que le plus grand obſtacle ſe réduira à l'oppoſition des intérêts particuliers. S'il eſt le plus redoutable, il eſt auſſi le plus facile à vaincre, puiſqu'il ne s'agit que de courage & de fermeté.

Il eſt un point qui doit invariablement décider, & faire regarder les difficultés de détail, non comme

une barriere inſurmontable, mais comme des pierres qui barrent le chemin, & qu'il faut écarter, comme des brouſſailles qu'il faut couper à droite & à gauche, & ſans ménagement pour les clameurs ſuſcitées par les petits intérêts : c'eſt qu'un mal qui de ſa nature ne peut aller qu'en croiſſant, ne laiſſe pas la liberté du choix entre le déſordre & la réforme.

L'impôt déſordonné eſt une cauſe qui agit inceſſamment & ſans relâche. Ce n'eſt que par dégré qu'il a appauvri la culture. A meſure qu'il attaque ſes avances, il devient inſuffiſant pour les beſoins : il eſt indiſpenſable, ou de le forcer par des augmentations ſucceſſives, & il détruit encore plus ; ou de ſuppléer à ſon inſuffiſance par des moyens extraordinaires ; & les ſuites de ces engagemens néceſſitent encore ces accroiſſemens d'impôts. Si ces accroiſſemens pouvoient ſe placer en impôt direct, ils n'auroient pas cet effet deſtructeur : mais eſt-il poſſible d'accroître l'impôt direct, tant que le revenu ſur lequel il eſt aſſis ſera envahi & abſorbé de toute part ? Que reſteroit-il donc au propriétaire, ſinon un titre inutile, & les charges d'une propriété infructueuſe ? Il eſt donc préalable de donner aux propriétaires les moyens de payer davantage en impôt direct, en ſupprimant toutes les cauſes qui épuiſent leur revenu. L'effet néceſſaire de cette opération ſera, d'une part, de réunir dans leurs mains tout *le revenu exiſtant* ; & de l'autre, de *l'accroître* par une progreſſion rapide. Toute autre opération, quelque favorable qu'elle puiſſe être par elle-même (telle que celle qui a commencé à nous rendre la liberté du commerce des grains), eſt inſuffiſante. Elle ne peut arrêter l'effet de l'im-

pôt indirect, mais ſeulement en reculer le dernier terme, en lui donnant plus de richeſſe à dévorer. Il n'y a d'autre reſſource pleine & entiere que le retour à l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration. Il eſt même heureux qu'il n'y en ait pas d'autre; & c'eſt par une bonté ſinguliere que l'Auteur des loix phyſiques n'a pas laiſſé à la volonté de l'homme le choix des moyens & des principes ſur leſquels doit être dirigé le gouvernement des ſociétés.

Les effets fâcheux & conſtans de l'impôt indirect contiennent la réponſe à ce raiſonnement dicté par l'inaction & le découragement. *Il y a ſi long-temps*, dit on, *que la France eſt gouvernée par les principes actuels, qu'elle peut encore ſubſiſter long-temps dans le même état.* A Dieu ne plaiſe que je prétende prévoir le terme de ſa durée! Mais n'y a-t-il donc pas différentes manieres d'exiſter? N'y a-t-il pas divers dégrés de foibleſſe? Et n'a-t-on rien à craindre d'une cauſe d'épuiſement toujours ſubſiſtante, & qui ne ceſſe d'agir? Quand il ſeroit poſſible d'arrêter ſon activité par un régime de modération & d'économie, n'eſt il pas fâcheux de ſe borner à empêcher les progrès du mal? N'eſt-il pas cruel, d'ailleurs, de ſe voir éternellement grevé du poids d'une dette énorme, ſans prévoir la poſſibilité de la libération? Et peut-il y avoir d'autre moyen de l'opérer que la réforme? D'ailleurs, combien ne peut-il pas ſurvenir de circonſtances forcées qui dérangent les plans d'économie, qui rompent les meſures de la prudence, & qui ne permettent pas le choix des moyens pour remplir des beſoins preſſans! La culture ſouffre en ſilence tout ce qu'il plaît de lui impoſer; per-

ſonne ne réclame pour elle : elle ſe voit dépouillée de ſes avances ſans ſe plaindre, ſans même en diſcerner les cauſes. Mais l'ordre phyſique a des loix invariables. La reproduction diminue en raiſon du retranchement des dépenſes productives; & l'impôt, qui devient d'autant plus péſant que la récolte eſt moindre, continue de détruire encore plus. Il eſt un dégré de foibleſſe dont il eſt difficile de tirer une Nation. Nous ſommes encore loin de ce terme dans pluſieurs Provinces ; mais nous n'en ſommes pas bien éloignés dans le plus grand nombre; nous y touchions même, ſi la liberté du commerce des grains n'avoit ranimé la culture abattue & commencé à lui rendre des forces. Peu-à-peu l'impôt parviendra à les épuiſer, ſi l'on n'y prend garde : & alors quelle reſſource aura la culture, quand les avances que la liberté a commencé à lui rendre lui auront été enlevées ?

Craignons donc les effets d'une cauſe toujours exiſtante, & qui tend continuellement à détruire. Il eſt plus facile de la ſupprimer que de la fixer & de l'empêcher de faire des progrès ; & il peut venir un temps où il ne ſoit plus poſſible de les arrêter. L'induſtrie s'éteint, l'activité ſe perd, l'intérêt ceſſe de porter au travail, quand le travail eſt infructueux. Les hommes depuis long-temps malheureux s'accoutument à la miſere, & ne ſongent plus à en ſortir. Les cultivateurs ne demandent alors qu'à vivre. Mais une culture qui ne fait vivre que ceux qui l'exécutent, devient nulle pour l'Etat & pour les propriétaires; & ſi elle paroît encore fournir quelque revenu, c'eſt aux dépens de la juſte rétribution de ſes agens.

Qu'on ne diſe pas non plus, pour éluder l'avan-

tage d'une réforme, qu'il faudroit des ſiecles pour l'opérer. Il a fallu des ſiecles à l'impôt indirect pour nous conduire à l'épuiſement, parce que ſes accroiſſemens ont été lents & ſucceſſifs. Il eût, dans le cours d'un bail de neuf ans, comme je l'ai déja dit, anéanti la culture & le Royaume, ſi on l'eût établi ſur le champ tel qu'il eſt aujourd'hui. Par la raiſon contraire, il ne faut pas une révolution de plus de neuf à douze ans pour recueillir les plus grands fruits de la réforme, qui s'augmenteront encore par la ſuite. Et aſſurément le terme de neuf ans n'eſt pas un ſiecle, lorſqu'il ne s'agit de rien moins que de rétablir les richeſſes d'une Nation, & de remonter ſa culture par la régénération des avances productives. Lorſque je mets le terme de neuf a douze ans, ce n'eſt pas qu'il faille attendre douze ans pour recueillir les premiers fruits de la réforme : car d'abord on jouira ſur le champ de la diminution des dépenſes, & des 337 millions levés par la Ferme, qu'on peut remplacer par une ſomme bien moindre. On jouira ſur le champ de l'augmentation de la valeur & du débit du vin, du ſel, du tabac : on jouira ſur le champ de la liberté du commerce de toutes les productions. Il n'y a que l'accroiſſement du revenu pour les héritages affermés dont on ne jouira qu'à l'expiration des baux : & comme il en finit un neuvieme tous les ans, il ſe paſſera neuf ans avant qu'ils ſoient tous renouvellés, tout au plus douze ans, pour ceux qui ſe font d'avance. La ſeconde révolution des baux préſentera encore de grands accroiſſemens en conſéquence de la régénération des avances. Et ce n'eſt que ſur cet accroiſſement que j'établirai la poſſibilité de la libération de l'Etat : de maniere

qu'elle ſe fera ſans qu'il en coûte rien à perſonne; puiſque le fonds s'en prendra ſur un excédent de revenu qui n'auroit jamais eu lieu ſans la réforme, & qu'il reſtera encore aux propriétaires *pris en totalité*, trois fois plus de revenu qu'ils n'en ont aujourd'hui. Je dis *pris en totalité*; car tous ne gagneront pas également à la réforme. Il eſt clair que les propriétaires de vignes, dont la production eſt aujourd'hui ſi grevée, y gagneront plus que les propriétaires de terres labourables, dont la denrée jouit de toute liberté intérieure, & qui n'ont à déſirer que la certitude & l'aſſurance de la liberté extérieure en toute circonſtance.

Il eſt deux moyens de ſoulager la Nation; ou par la décharge d'une partie de l'impôt, ou par la réforme de l'impôt. Les beſoins urgens ne permettent pas le premier moyen: & quand même il ſeroit praticable, il ne procureroit qu'un avantage bien foible, ſi la forme de l'impôt reſtoit la même. C'eſt donc le ſecond parti qu'il faut embraſſer. Il n'y a point à balancer ſur le choix, puiſque la réforme procurera, non un ſimple ſoulagement peu conſidérable en lui-même, & qui ne dureroit que juſqu'au premier beſoin, mais un rétabliſſement entier & durable. Si la réforme n'offre pas au Roi des ſecours actuels, elle ne doit pas lui en ôter: & elle lui prépare pour un avenir peu éloigné une reſſource immenſe, qui ne peut que s'accroître, & rendre la France l'État le plus heureux & le plus puiſſant de l'Europe. Au contraire, ſi l'on continue de reſter ſous le régime actuel, on ne peut eſpérer d'augmenter l'impôt direct au beſoin, & ſi l'on a recours à de nouveaux impôts indirects, ou à des augmentations, on parviendra à dégrader de plus

en plus la culture, à réduire la bonne à la médiocre, & la médiocre à la mauvaiſe, qui ne rend preſque plus rien.

S'il eſt vrai, d'un côté, que le Souverain ne jouit pas d'un revenu proportionné aux beſoins & aux arrérages de la dette, il eſt également vrai, de l'autre, que l'impôt eſt beaucoup trop fort pour l'état actuel des richeſſes. Il ne faut pas ſéparer ces deux vérités de fait. La ſeconde doit écarter pour l'état préſent tout projet d'augmenter l'impôt, & faire chercher des reſſources dans la plus grande économie : la premiere doit engager à mettre en œuvre les moyens qui peuvent mettre en état de proportionner la recette aux beſoins. L'une & l'autre ſe réuniſſent pour faire ſentir combien il eſt urgent de rétablir les richeſſes qui doivent fournir à l'impôt, parce que quand elles ſeront détruites, l'impôt le ſera avec elles. Ne s'occuper que du beſoin actuel, & forcer l'impôt en conſéquence, ſeroit imiter la conduite d'un homme qui ne ſongeroit qu'à vivre, ſans s'inquiéter de ce qui arriveroit après lui. Mais l'Etat eſt un corps toujours ſubſiſtant. Il peut eſſuyer des maladies & s'affoiblir; mais il peut réparer promptement ſes forces par un régime convenable. La protection divine, & l'amour réciproque du Souverain & des Sujets, ont ſauvé la France de pluſieurs révolutions, dont elle eſt ſortie plus forte & plus vigoureuſe. Seroit-elle donc deſtinée à dépérir inſenſiblement, & à s'affoiblir par une maladie de langueur qui épuiſeroit ſes forces, conſumeroit ſes richeſſes, & éteindroit ſa population ? C'eſt pour nous garantir de ce malheur que Dieu nous a donné un Prince qui ne deſire que le bonheur de la ſociété qu'il gou-

verne, & qui ne veut régner que par les loix. Or les véritables loix de l'adminiſtration ſont celles qui ſont fondées ſur l'ordre phyſique, & qui ſont établies par le Créateur pour la conſervation & la multiplication des hommes, pour le maintien & le bonheur des ſociétés civiles: principes de vie ſi long-temps ignorés & contredits, dont l'oubli eſt la cauſe de tout déſordre ſocial, dont la connoiſſance peut ſeule indiquer les moyens de réparer tous les maux, & diriger ſûrement les opérations des Adminiſtrateurs: principes dont la lumiere préſervera des écarts dangereux d'un zele qui n'auroit d'autre guide que le deſir de faire le bien, & dont l'évidence doit demeurer victorieuſe des fauſſes opinions & des préjugés.

Cependant, quelque évidens que ſoient ces principes, il ne faut pas le diſſimuler, l'opinion publique, égarée par des ſiecles d'erreur, ſera très-long-tems à ſe réformer, tant qu'elle n'aura pour ſe redreſſer que l'enſeignement des Ecrivains particuliers, auquel juſqu'ici le Gouvernement a paru faire ſi peu d'attention. Ce ſeroit à lui à fixer & à décider l'opinion publique. Et quel intérêt n'a-t-il pas de le faire? Mais qu'on y prenne garde: l'opinion de la Capitale n'eſt pas celle de tout le Royaume; toute la Nation n'eſt pas renfermée dans une ſeule ville; & malheureuſement le ſuffrage de cette ville a une terrible influence: il ſemble entraîner & ſubjuguer les Adminiſtrateurs. Tout Paris ſe déchaînera contre la réforme, tandis que tout le Royaume l'embraſſera avec tranſport. C'eſt de la Capitale que naîtront toujours les plus grands obſtacles à toute réforme utile. C'eſt là que ſont concentrés tous les gens intéreſſés à la perpétuité du déſordre,

ſordre, & qui tiennent de lui leur fortune & leur exiſtence. Ils forment un cercle très-étendu par leurs relations, par leurs ailiances, par l'appui de bien des gens qui, ſans le paroître, ont des intérêts communs. Les Gens de lettres, qui devroient contrebalancer cette oppoſition, & donner le ton à l'opinion publique, n'ont pas encore jugé la ſcience de l'ordre digne de leur attention : à peine quelques vérités, déguiſées même & altérées, commencent-elles à percer dans leurs Ouvrages : de maniere que cette ſcience ſi importante n'eſt encore cultivée & enſeignée dans toute ſon étendue que par un petit nombre de Citoyens iſolés.

Il n'y a donc que l'Autorité éclairée par ſon intérêt bien calculé & bien reconnu, qui puiſſe ſubjuguer & faire taire tous les intérêts particuliers. C'eſt à elle auſſi qu'il appartient de répandre la lumiere ; qui a un tout autre éclat lorſqu'elle eſt préſentée par elle. C'eſt donc à elle à diſſiper l'ignorance & à vaincre la réſiſtance.

CHAPITRE XVII.

Combien les Impôts indirects ſont contraires à la liberté & à la propriété.

JUSQU'ICI je n'ai conſidéré les impôts indirects que du côté du préjudice qu'ils portent à la reproduction & au revenu national, du côté des frais de leur perception, & de l'illuſion de leur produit : n'eſt-il donc pas juſte auſſi de les enviſager du côté des atteintes ſi importantes qu'ils portent à la li-

berté légitime, à la propriété, j'oſe dire même à la dignité de citoyen?

N'eſt-ce pas un droit inconteſtable de la propriété, que celui d'employer ſon héritage à la culture de telle ou telle production, d'acheter, de vendre, de tranſporter librement, & de jouir, en un mot, dans toute l'étendue du terme, ſoit d'un bien récolté, ſoit d'un bien acquis par l'échange? Et n'eſt-ce pas porter atteinte à ce droit, que de mettre au commerce des entraves multipliées, de faire acheter à chaque inſtant, par des contributions répétées, par des formalités ſans nombre, le droit de tranſporter les productions, & de les préſenter à la conſommation? N'eſt-ce pas même ſupprimer ce droit, que de s'emparer excluſivement de deux productions, dont l'une même eſt de premiere néceſſité; d'en défendre le commerce ſous les peines les plus graves; de prohiber la culture de l'une, de reſtreindre des trois quarts la procréation de l'autre, d'en éteindre la valeur en premiere main; d'en rendre, d'un côté, la conſommation forcée; de l'interdire, de l'autre, en grande partie par la cherté, & de réduire l'uſage de ces deux productions, en forçant de les acheter ſix & vingt-cinq fois au-deſſus de leur valeur naturelle?

La liberté légitime eſt-elle conciliable avec des impôts qui exigent des recherches continuelles, qui donnent lieu à la délation obſcure, qui ſoumettent les ſujets à une inſpection ſi humiliante, & ſi contraire à la dignité du citoyen? Eſt-elle conciliable avec des impôts prohibitifs, dont l'effet eſt de faire des coupables, & de multiplier les délits & les peines; avec des impôts dont la perception entraîne à chaque inſtant les contraintes les plus

rigoureuſes, les ſaiſies, les amendes, les confiſcations contre des citoyens qui n'ont pas eu le moyen d'acheter, ou qui ont profité du moindre prix qui ſe préſentoit; dont la perception donne lieu à des peines deſtinées aux crimes qui attaquent la ſociété, le banniſſement, les galeres, contre des gens que la miſere ou l'appât du gain préſent rendent coupables d'une action très-blâmable ſans doute, mais qui n'eſt devenue un délit que par la prohibition? Toutes ces ſuites funeſtes dérivent de la nature de l'impôt; elles ſont inſéparablement liées avec lui: car il ne peut exiſter ſans la force toujours armée, toujours préſente pour protéger & ſoutenir la perception, pour réprimer la contravention, qui elle-même eſt une ſuite inévitable de l'impôt.

Je ſuis très-éloigné de chercher, par ces conſidérations, à inculper les Agens de l'impôt : c'eſt la choſe même dont je veux montrer les effets fâcheux, par un pur motif de zele pour l'intérêt du Roi & de la Patrie. C'eſt le procédé du monde le plus inutile, que celui de raſſembler un tas de faits odieux, & dont le recueil ne peut inſtruire de rien. S'occuper de ces miſérables détails, c'eſt donner à croire que le vice de l'impôt réſide dans la conduite du Fermier : & ne voit-on pas que ces rigueurs dont on ſe plaint, ſont dans la nature même de l'impôt, qui n'eſt pas percevable d'une autre maniere, & qui ne rendroit rien, ſi l'on ne prenoit toutes ces précautions pour le faire valoir?

Il n'y a rien dans la conduite du Fermier qui doive ſurprendre : il fait ſon métier, & ſouvent il ne le fait pas auſſi ſtrictement qu'il y eſt autoriſé. On lui donne à percevoir des droits fort chers

ſur la conſommation journaliere : il faudroit en quelque ſorte qu'il eût un Commis à chaque bouche. On lui donne à lever des droits de la perception la plus diſpendieuſe : peut-il ſe diſpenſer de faire de grands frais ? On met ſon intérêt en jeu, & il le fait valoir de ſon mieux : on lui accorde toute protection, & il en profite : on lui remet la force en main, & il en uſe : on lui donne à gagner, & il accumule des profits. Tout cela n'a rien d'étonnant : il le ſeroit beaucoup, au contraire, que les choſes ne fuſſent pas ainſi.

CHAPITRE XVIII.

Que le régime néceſſité par les Impôts indirects eſt auſſi contraire à la nature & à l'inſtitution de l'autorité ſouveraine qu'à l'exercice des droits légitimes des Citoyens.

Si la force des circonſtances & de l'habitude, ſi l'ignorance des véritables reſſources ont donné lieu à la forme de la perception actuelle, la connoiſſance développée des vrais principes de l'ordre ſocial, ſuffit pour déterminer l'autorité à réprouver ces triſtes moyens de pourvoir à la dépenſe publique. Le plus grand avantage de l'obſervation de l'ordre eſt d'opérer le bien univerſel par le bonheur des individus, de lier indiviſiblement tous les intérêts, d'aſſurer la jouiſſance de tous les droits, & de n'avoir à punir que ce qui en bleſſe l'exercice. L'intérêt du Souverain & ſa véritable gloire conſiſtent donc dans le maintien de l'ordre : il n'a

point de fonction plus noble & plus ſublime, ou plutôt il n'en a point d'autre. Et qu'y a-t-il de plus capable de le conſoler & de le ſoutenir dans les fatigues du pénible emploi de gardien & de ſurveillant univerſel, que de voir des millions d'hommes jouiſſant avec reconnoiſſance d'un bonheur qui eſt ſon ouvrage, d'un repos qui eſt le fruit de ſes ſoins & de ſes veilles, & un peuple libre béniſſant avec tranſport la main bienfaiſante qui s'étend ſur toutes les propriétés pour en aſſurer les droits, & les défendre de toute invaſion?

La pleine jouiſſance de la liberté & de la propriété des biens eſt l'unique objet de la confédération civile : c'eſt pour ſe l'aſſurer que les hommes ſe ſont réunis; c'eſt pour la protéger au-dedans & au-dehors que l'autorité eſt armée de la force; c'eſt pour fournir aux dépenſes qu'exige cette protection, qu'elle jouit du droit inconteſtable de partager le revenu du territoire qu'elle gouverne. Son droit au partage eſt fondé ſur la propriété même, il en eſt inſeparable. Son titre dérive de la néceſſité de pourvoir à la ſûreté commune & à la conſervation de toutes les propriétés particulieres : elle ne doit donc l'exercer que par les moyens les moins onéreux, les moins contraires à ſon inſtitution, & à l'exercice des droits pour le maintien deſquels elle eſt érigée.

Or, la propriété ne peut être trop pleine & trop entiere dans la main des ſujets : elle ne doit ſouffrir d'autre diminution que celle d'une portion des fruits renaiſſans, dont elle doit l'hommage & le ſecours à l'autorité qui veille autour d'elle. Cette part, qui doit être fixe, connue & déterminée, acquitte le ſurplus, dont la jouiſſance doit être aſſurée, l'emploi libre, & la dépenſe immune.

Si le droit du Souverain ne doit s'exercer que ſur les fruits renaiſſans, c'eſt que chaque année a ſes charges comme elle a ſa récolte, & qu'une dépenſe annuelle ne peut ſe prendre régulierement que ſur les fruits annuels; c'eſt que la propriété mobiliere eſt un fonds qui ne doit rien à l'Etat, parce qu'il ne produit rien; c'eſt que ce fonds ne pourroit être impoſé de nouveau que par un double emploi, parce qu'il n'eſt autre choſe qu'une accumulation de fruits précédens, ou plutôt un emploi de productions antérieurement récoltées, & converties par l'échange en des richeſſes plus durables, & qui forment des capitaux; parce que les productions avec leſquelles ces capitaux ont été acquis, ont, dans l'année de leur naiſſance, ſatisfait à la choſe publique par un prélévement qui a affranchi pour toujours la propriété du ſurplus.

La liberté civile, & celle des échanges en particulier, doit encore moins ſouffrir d'atteinte, parce qu'il n'eſt aucun cas où il puiſſe être utile à la ſociété de la reſtreindre: & loin que l'homme en perde une partie en acquérant la qualité de citoyen, c'eſt dans le ſein de la ſociété, c'eſt à l'ombre des loix & de l'autorité qu'il doit en jouir plus pleinement. La liberté *civile* ne differe de la liberté *naturelle* qu'en ce qu'elle eſt plus aſſurée: elles comprennent l'une & l'autre *le droit de jouir ſans réſerve de ce qui eſt à ſoi, ſans bleſſer la propriété d'autrui; celui de vendre & d'acheter dans un état de pleine concurrence, & de faire tout ce qui n'eſt pas défendu par les loix de l'ordre naturel.*

Quelle eſt donc cette étrange eſpece de crime auquel l'intérêt ſeul de l'impôt indirect a donné l'être, mais que l'ordre ſocial méconnoit; que la Juſtice

primitive n'a point compris dans ſes loix ; dont la punition fait gémir les citoyens ; qui excite la commiſération, & nullement l'animadverſion ; que l'opinion publique s'obſtine à abſoudre, tandis que la volonté légale, qui devroit toujours être le vœu public, perſiſte à le condamner ; que la bienfaiſance ſe fait même un honneur de ſouſtraire au châtiment ?

Que la loi de l'impôt indirect ceſſe, les actions qu'elle défendoit deviennent permiſes, l'*ordre* eſt rétabli, la propriété rentre dans tous ſes droits, la liberté renaît, l'uſage des dons de la nature ceſſe d'être la matiere d'une prohibition, l'intérêt de l'impôt n'exige plus de victimes, les coupables diſparoiſſent ; tous les ſujets ſont ſoumis & fideles, leur obéiſſance n'a plus rien de forcé ; le Souverain n'eſt plus réduit à faire violence à la bonté de ſon cœur, à avoir toujours le bras levé ſur ſes ſujets, ni à tenir ſur pied une armée de ſurveillans pour les ſurprendre & les pourſuivre : l'autorité n'a plus à punir que les véritables crimes, dont le châtiment eſt applaudi de tous, parce qu'il n'eſt infligé que pour aſſurer & venger la ſûreté commune.

En effet, les loix poſitives ne peuvent qu'ajouter une ſanction à la loi ſuprême de l'ordre ; & comme elles ne peuvent légitimer ni permettre ce qu'il défend, elles ne doivent ni défendre ni punir ce qu'il permet : car le bien ou le mal d'une action réſide dans ſa nature, c'eſt-à-dire, dans ſa conformité ou dans ſa diſſonance avec l'ordre, & non dans la volonté humaine, toujours incertaine & variable. Et qu'on ne croie pas que cette doctrine déroge à la dignité ni aux droits de l'auto-

rité ſouveraine. C'eſt au contraire la dégrader ; c'eſt l'avilir, c'eſt donner d'elle une idée plus propre à la faire redouter, qu'à lui concilier les ſentimens d'amour dont elle eſt le plus jalouſe, que de la repréſenter comme revêtue du pouvoir ſingulier de rendre bien ce qui eſt mal, & mal ce qui eſt permis en ſoi ; de créer des délits à ſon gré, & de faire des coupables pour les punir. Ce pouvoir déſordonné ne peut être celui de l'autorité ſouveraine ; il répugne à ſa nature : car il ne reſſemble pas à l'autorité du Maître ſuprême, toujours adorable, parce que ſa volonté immuable eſt l'ordre par eſſence : & j'aime à me repréſenter l'autorité ſouveraine comme une émanation de l'autorité du Très-haut, comme étant ici bas ſa plus parfaite image. Non, le pouvoir arbitraire de changer la nature des choſes ne fut jamais un droit de l'autorité ſouveraine. Si je le croyois, je pourrois la craindre, ſans pouvoir me réſoudre à l'aimer. Mais j'aime l'autorité, & je la reſpecte ; car elle eſt bonne, elle eſt tutélaire de ſa nature : elle eſt établie par l'Inſtituteur de la ſociété humaine pour le bonheur des hommes ; elle ne peut, à ſon exemple, vouloir que *l'ordre* ; elle ne peut commander que ce qui eſt bon, juſte, & conforme à l'ordre ; elle ne peut défendre & punir que ce qui y eſt contraire.

Si elle eſt ſujette à l'erreur par une ſuite de la foibleſſe attachée à la condition de l'homme, ſon intention eſt droite : c'eſt toujours malgré elle qu'elle ſe trompe : c'eſt qu'elle n'apperçoit pas toujours cet ordre auquel ſa volonté légale ne doit ceſſer de ſe conformer. Les ſujets alors doivent la plaindre & ſe ſoumettre ; la conſervation des ſociétés exige cette obéiſſance. Mais de quel droit

les ſujets reprocheroient-ils à l'autorité de s'être écartée de l'ordre ? Ils ne l'ont pas eux-mêmes connu davantage juſqu'ici, & ils ont entraîné dans leurs erreurs l'autorité toujours bonne, & quelquefois facile. N'eſt-ce donc pas à l'ignorance des propriétaires qu'il faut attribuer des mépriſes ſi importantes en matiere d'impôts. N'eſt-ce pas elle qui a donné cours aux faux principes ſur leſquels il ſe trouve établi ? Les propriétaires avoient le plus grand intérêt à ne payer qu'un impôt régulier. Séduits par l'intérêt du moment, ils ont de tous temps fait leurs efforts pour ſouſtraire à l'impôt leur revenu, qui ſeul eſt chargé de cette dette. Ils ont cru rendre le fardeau moins peſant en en rejettant une partie ſur les autres claſſes de la ſociété, qui, par la nature de leurs richeſſes, ne doivent rien ; & ils ſont tombés dans une terrible erreur de calcul, faute d'appercevoir que *tout l'impôt, quelque circuit qu'il prenne, retombe définitivement ſur eux, tant en diminution de leur revenu qu'en augmentation de leur dépenſe* ; & qu'il ne revient pas ſimple, comme il l'auroit été ſi on l'eût aſſis directement ſur le revenu, mais doublé par les frais, mais triplé, quadruplé par l'effet de la dégradation qu'il cauſe ſur la valeur des productions, & ſur les avances de la culture.

Tout ce que l'on peut reprocher à l'autorité, c'eſt de s'être prêtée avec trop de complaiſance aux vues fauſſes & intéreſſées des propriétaires, qu'elle auroit dû rectifier & réprimer. Entraînée elle-même par le torrent des opinions, elle a cru ; dans un temps où les loix phyſiques de la reproduction & de la diſtribution des richeſſes étoient méconnues, pouvoir impoſer à volonté toutes les richeſſes in-

diſtinctement, les dépenſes comme les produits, la partie engagée & privilégiée comme la partie diſponible. C'eſt donc ſervir les intentions droites & bienfaiſantes de l'autorité, que de prouver que rien de ce qui eſt contraire à l'ordre naturel & aux droits inviolables de la liberté & de la propriété, ne peut être avantageux ni au Souverain ni aux ſujets; que ſi l'impôt déréglé a cauſé tant de ravages, ſa réforme eſt capable de réparer le mal, & que la proſpérité publique ſera l'effet & la récompenſe de l'établiſſement de l'ordre.

CHAPITRE XIX.

Réſumé des principes de l'Impôt mis dans la bouche des Propriétaires.

C'est à la partie éclairée de la Nation, à celle qui eſt capable de voir, de diſcuter & de juger, qu'il appartient de déterminer & de fixer l'opinion publique. C'eſt, je ne crains pas de le dire, un devoir aux Gens de lettres & aux compagnies littéraires de ſe rendre utiles, & par conſéquent de diriger leurs travaux vers ce qui intéreſſe le plus la ſociété, de ſe livrer à l'étude des loix de l'ordre ſocial, d'en approfondir les principes, d'en développer les conſéquences, & d'en préſenter l'application. L'opinion publique a beaucoup plus de force qu'on n'imagine: n'en auroit-elle donc que pour égarer les hommes, & jamais pour les redreſſer? N'en auroit-elle que lorſqu'elle porte ſur des préjugés, lorſqu'elle embraſſe des erreurs admiſes

ſans examen ? En ſeroit-elle dépourvue lorſqu'elle s'appuie ſur des principes diſcutés & reconnus vrais, & qu'elle ſoumet les réformes propoſées à la lumiere d'une théorie dont la certitude a été vérifiée par le raiſonnement ? L'opinion publique ainſi formée par la conviction, pénétreroit ſans doute dans les Compagnies ſouveraines qui ſont le ſeul canal par lequel la Nation puiſſe aujourd'hui préſenter ſes beſoins ; elle éclaireroit leurs démarches, elle dicteroit leurs repréſentations.

Cette voie malheureuſement eſt bien longue ; & beaucoup trop longue pour l'intérêt de la ſociété, tandis que l'Adminiſtration en a en main une bien plus expéditive, tandis qu'il lui eſt ſi facile d'agir & d'éclairer en même-tems, de diſſiper les préjugés, & de faire taire les intérêts particuliers.

De quelque part que procede la lumiere, c'eſt lui préparer les voies, c'eſt concourir à la répandre, c'eſt remplir dignement ſa tâche de citoyen, que de fixer l'attention ſur des principes ſi importans à connoître, d'en développer les réſultats, d'en diſcuter les conſéquences, & d'apprendre aux propriétaires à diſcerner leurs véritables intérêts, & à calculer.

O combien ne ſeroit-il pas à deſirer qu'ils fuſſent intimement convaincus de ces vérités ! Et quelle force n'auroient-elles pas dans leur bouche, s'il leur étoit donné de les préſenter au Chef ſuprême de la Nation, à l'homme qui tient en ſa main tout l'intérêt ſocial, au pere de la Patrie, & de lui dire :

« SEIGNEUR, c'eſt la même terre qui nous nourrit tous : il n'y a pour vous comme pour nous, & pour tout le reſte de la ſociété, d'autres moyens de ſubſiſtance & d'autres richeſſes que celles qui ſortent annuellement de ſon ſein.

« La terre par elle-même n'eſt pas richeſſe ; elle

eſt le fonds qui les produit. Mais ce fonds n'acquiert de valeur qu'autant qu'il eſt mis en état de produire : il faut l'acheter & le créer par les avances foncieres qui conſtituent ſa valeur commerçable & locative. Laiſſée à elle-même, la terre fourniroit à peine de quoi faire ſubſiſter miſérablement un petit nombre d'hommes ſur une grande étendue. Elle renferme, à la vérité, le germe de la fécondité : mais ce principe de vie n'agit que foiblement, ou ne fait guere éclore que des productions inutiles à l'homme, à moins que par ſes efforts il ne le mette en action, & ne le détermine aux productions dont il a beſoin : & par ſes ſeuls efforts l'homme ne peut guere parvenir à tirer de la terre que ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille, tant que ſon travail n'eſt pas ſoutenu & aidé par les dépenſes néceſſaires pour obtenir un excédent au-delà des frais du travail.

» Nos intérêts ſont donc inſéparables des vôtres ; & cet intérêt commun conſiſte à tirer de la terre la plus grande reproduction poſſible, dont le partage vous aſſure, ainſi qu'à nous, la portion la plus avantageuſe que chacun puiſſe y prétendre en conſéquence de ſa miſe reſpective.

» En effet, c'eſt en vertu de ſon apport, & conformément aux loix de la juſtice diſtributive la plus exacte, que chacun a droit de partager les fruits renaiſſans. Le ſol nous appartient, ſoit comme étant nous-mêmes créateurs de cette propriété par les dépenſes que nous avons faites pour l'obtenir, ſoit comme étant au lieu des premiers fondateurs par ſucceſſion ou par acquiſition. Nous mettons en ſociété ce fonds préparé par les avances foncieres, & ſous la condition de les entretenir. L'entrepreneur de culture apporte ſon travail, & ce

ſonds de richeſſes mobilieres ſans leſquelles la terre la mieux diſpoſée retomberoit bientôt en friche ; & vous, Seigneur, ſuprême Adminiſtrateur de la ſociété, chargé de tous les frais de l'entretien public, vous mettez en commun la paix, la sûreté, le repos que votre protection puiſſante procure à la ſociété. Telle eſt votre auguſte fonction, telle eſt votre miſe : & ce titre eſt auſſi juſte que reſpectable ; il dérive de la nature même de la ſociété, il eſt né avec elle ; il eſt fondé ſur l'impoſſibilité où elle eſt de ſubſiſter ſans cette protection toujours active qui garantit toutes les propriétés, qui aſſure l'exercice de tous les droits, qui veille ſans relâche autour des citoyens, qui repouſſe les attaques du dehors, qui réprime au dedans la violence & l'uſurpation, qui concilie & ſatisfait tous les intérêts légitimes en les ſoumettant aux loix de la juſtice, ſans laquelle nulle aſſociation ne peut être ſolide ni heureuſe. Car que deviendroient la liberté perſonnelle & la propriété ? Quel eſt l'homme qui, aux dépens de ſes richeſſes mobilieres, voulût acheter la propriété du fonds, quel eſt celui qui conſentît à unir à ce fonds les richeſſes d'exploitation néceſſaires pour le faire valoir, ſi la liberté & la propriété mobiliere & fonciere n'étoient aſſurées, ſi la récolte des fruits n'étoit la récompenſe certaine de ces avances & de ces travaux ?

» Votre droit, Seigneur, comme protecteur univerſel de toutes les propriétés, eſt donc auſſi favorable & auſſi inconteſtable que celui du propriétaire même & du cultivateur, puiſque leur jouiſſance ne peut naître que ſous les auſpices de l'autorité tutélaire ; puiſque les hommes ne peuvent ſe multiplier, ni exiſter en ſociété, qu'en multipliant

les moyens de ſubſiſtance; qu'ils ne peuvent les multiplier que par la culture; qu'ils ne peuvent cultiver un champ à perpétuité ſans y faire préalablement les dépenſes foncieres en bâtimens & préparations du terrein; qu'ils ne peuvent recueillir les fruits de ces longs & diſpendieux prépaſatifs qu'en couvrant la terre d'avances.

» Voilà, Seigneur, en même-tems le titre authentique & ſacré de vos *devoirs* envers la ſociété, & de *vos droits* ſur le territoire: *devoir* ſur lequel repoſe l'exiſtence & la ſtabilité de la ſociété; *droit* dérivé du devoir, comme moyen indiſpenſable de le remplir. Nous ſommes donc bien éloignés, Seigneur, de conteſter ce titre: nous vous ſupplions ſeulement de le faire valoir dans toute ſon étendue, en l'exerçant d'une maniere conforme à l'ordre phyſique.

» Votre revenu, quelque circuit, quelque forme que vous preniez pour le percevoir, ne peut être qu'une portion de la reproduction fournie par la terre, obtenue par des travaux, & ſollicitée par des dépenſes; & votre part, comme la nôtre, ſera toujours en proportion de ces dépenſes. Car c'eſt de cette alliance de la terre avec les richeſſes mobilieres dont il faut la couvrir pour la féconder, que naiſſent pour vous & pour nous toutes les richeſſes; & c'eſt par les mains des cultivateurs que ſe fait cette incorporation, que ſe contracte cette alliance, dont ils ſont les entremetteurs & les agens. Leurs avances ſont un fonds auſſi néceſſaire à la multiplication des biens que la terre même; de maniere que perdre une partie de votre territoire, ou laiſſer dépérir ces avances, l'effet eſt le même pour la ſomme de la reproduction & du revenu. Il faut

donc, en vertu de la néceſſité phyſique qui fait ſortir l'effet de la cauſe, que leur part dans la reproduction exiſte & ſe préleve avant la vôtre & la nôtre : car la leur, n'étant point un fonds diſponible, eſt de droit privilégiée ; ſon emploi eſt dû à la terre, & votre revenu ne peut être qu'une portion de l'excédent : à moins que vous ne conſentiez à le voir s'éteindre par degré ; ce qui ne ſeroit plus jouir d'un revenu annuellement renaiſſant, mais dépenſer le fonds, & l'anéantir ſans retour.

» Votre intérêt, comme le nôtre, eſt donc évidemment celui de la reproduction, dont vous êtes co-partageant ; & daignez conſidérer que dans cette ſociété vous avez cet avantage, que plus on fera de dépenſe pour la terre, (ce qui ſe fait en raiſon de l'intérêt qu'on a d'y porter les dépenſes, & de la ſûreté dont jouit cet emploi des richeſſes) plus votre part pourra s'étendre, ſans qu'il vous en coûte rien de plus que la protection & la garantie que vous devez à toutes les propriétés.

» Qui donc a jamais pu vous perſuader, Seigneur, de rompre cette ſociété, qui eſt fondée ſur l'union indiſpenſable des avances productives ſur le fonds productif pour opérer la multiplication des biens, & dont les loix ſont dictées par l'ordre irréſiſtible de la nature ? Qui a pu vous perſuader (ſi ce n'eſt l'uſage & l'opinion, à l'empire deſquels les hommes les plus ſages ont tant de peine à ſe ſouſtraire) de percevoir vos revenus d'une maniere ſi contraire au bien de la reproduction, & par conſéquent à votre intérêt le plus évident ? Daignez, Seigneur, conſulter cet intérêt : il ne peut que vous donner un conſeil conforme à la bonté de votre cœur ; celui de renouer pour toujours la ſociété in-

time que forme la nature entre le propriétaire & le cultivateur; celui d'accroître vos revenus, en assurant les reprises de la culture; celui de procurer en même-tems votre bien & le nôtre; celui de chercher les vraies ressources dans une administration conforme à l'ordre: car l'ordre est la justice par essence; il renferme & réunit tous les intérêts.

» Vos revenus, Seigneur, ne pouvant jamais être mieux & plus solidement assis que sur le territoire, regardez-nous comme vos Fermiers, & faites nous la grace de n'en avoir point d'autres. Nous le sommes *de droit*; & c'est de nous, comme propriétaires du territoire, & stipulant pour la totalité du produit net de la culture, que vous devez recevoir votre part dans ce produit, qui est la seule portion disponible de la reproduction. Toute autre voie de percevoir le revenu public est irréguliere, & ne peut être qu'une contribution levée sur la société sans base fixe, sans proportion, sans distinction de ceux qui, par la nature des biens dont ils jouissent, doivent ou ne doivent rien, de ce qui est imposable & de ce qui ne l'est pas.

» Mais qu'est-il besoin de mettre à contribution, soit les cultivateurs, qui donnent tout ce qu'ils peuvent donner, & dont on ne peut exiger au-delà qu'à son propre préjudice; soit les propriétaires, qui offrent de partager avec vous l'excédent des frais de culture; soit les agens des travaux stériles, qui ne faisant naître aucunes richesses par leur travail, ne peuvent payer que de ce qu'il reçoivent, & ne peuvent recevoir que de ceux qui partagent la totalité de la reproduction?

» Qu'est-il besoin d'admettre tant de tiers à un partage où il n'y a que deux parties d'intéressées; de

de compliquer une opération ſi ſimple, & de faire perdre de vue le rapport ſi direct & ſi prochain qui nous unit? Qu'eſt il beſoin de tant de reſſorts & d'une preſſion ſi violente pour remplir votre tréſor, tandis qu'il n'eſt rien de ſi naturel que la pente qui doit verſer les richeſſes de nos mains dans les vôtres? Pourquoi ne percevoir vos revenus que par des filets imperceptibles & des canaux ſans nombre qui en épuiſent la ſource, tandis que vous pouvez puiſer à cette ſource commune, & le faire par un partage fixe, connu & déterminé, qui conſtate votre part & la nôtre; qui faſſe ceſſer tout arbitraire, où tout eſt de droit & de juſtice; qui vous aſſure un revenu liquide & certain; qui mette à couvert les richeſſes qui ſont le gage de la reproduction, qui ſupprime tous les doubles emplois & les rejets; & qui augmente vos jouiſſances par la diminution de toutes les dépenſes réduites à leur taux naturel?

» On ne peut payer deux fois la même ſomme, comme on ne peut conſommer deux fois la même production. Ce que vous percevez par la voie obſcure & diſpendieuſe de vos Prépoſés, vous ne pouvez le recevoir directement de nous. Tout ce qu'ils levent à leur profit, tous le frais de cette manutention, tous les gains intermédiaires ſont autant de pertes pour vous &, pour nous; & cette perte n'eſt qu'une partie de celle qui en réſulte. Les droits que vous leur affermez ſont, de leur nature, deſtructeurs des revenus: car leur effet eſt de nuire à la valeur, d'où dérive la qualité de richeſſes; de reſtreindre la conſommation; d'entamer journellement les avances par leurs accroiſſemens ſucceſſifs; de les rendre moins fructifiantes; &

de diminuer ſous tous les regards poſſibles l'emploi des richeſſes à la terre, & par conſéquent la reproduction, qui eſt la ſource unique des revenus. Or, plus ces impôts les épuiſent, plus ils vous mettent dans la triſte néceſſité de chercher à accroître, ou du moins à completter & à ſoutenir votre recette par toutes ſortes de moyens, & de ſuppléer à l'épuiſement par des expédiens plus funeſtes encore, & dont les ſuites deviennent une nouvelle cauſe d'appauvriſſement.

» Et ne croyez pas que les gains qu'on fait ſur vous & ſur nous, vous préparent une véritable reſſource au beſoin. C'eſt votre propre bien qu'on vous fait racheter : on ne vous le *rend* pas, on vous le *ſurvend*. Tout emprunt eſt une conſommation anticipée, & contraire à l'ordre phyſique, qui ne donnant annuellement qu'une récolte, ne permet pas de dépenſer au-delà, & charge chaque année de ſa dépenſe. Tout emprunt contient un engagement & une aliénation non-ſeulement des fruits futurs, mais du fonds même du territoire. Car le dernier terme des emprunts conduit à céder & livrer le territoire à ceux qui l'ont acheté, ou à manquer aux engagemens : & il n'y a d'autre moyen d'éviter ces deux extrémités, que de racheter l'excès de la dépenſe précédente par une ſévere économie, & ſur-tout de chercher une reſſource bien plus étendue dans une augmentation de revenu, qu'on ne peut obtenir que par une amélioration de culture.

Le poids de cette dette énorme dont vous êtes ſurchargé, & qui abſorbe aujourd'hui le plus clair de vos revenus, atteſte le danger de la funeſte reſſource des emprunts. Mais que la vue de cette dette ne vous décourage pas. Elle eſt le fruit du

déſordre précédent ; le rétabliſſement de l'ordre ſuffira pour l'éteindre. Le territoire eſt entier : il eſt bon & fertile ; il renferme un peuple actif & laborieux : il n'eſt pas encore par-tout dénué d'avances ; & la fécondité de la terre eſt inépuiſable lorſqu'elle eſt fortement provoquée, & que le déſordre économique n'y met point d'obſtacle. Soyez donc tranquille ſur la dette. Nous en ſommes les cautions ; & vous ne pouvez en avoir d'autre : mettez nous ſeulement à portée de travailler efficacement à l'éteindre.

» Il eſt temps ſans doute de réformer une geſtion qui vous a ſi fort appauvri, & qui rend tous nos efforts inutiles : il eſt temps d'arrêter cette cauſe de deſtruction qui n'a ceſſé & ne ceſſera d'agir C'eſt elle qui a épuiſé vos revenus & enfanté la dette. Or la dette allant toujours en croiſſant en raiſon de l'anéantiſſement du revenu, & le revenu ſe trouvant abſorbé en raiſon de l'extenſion de la dette, vous ne pouvez eſpérer une ſituation plus proſpere, tant que vous aurez à lutter contre ces deux cauſes deſtructives, qui, ſous un double aſpect, ſont en même temps & réciproquement la cauſe & l'effet qui agiſſent & réagiſſent l'une ſur l'autre. N'eſt-il pas à craindre qu'il n'arrive un terme où le mal devienne ſans remede ; où la dette aſſiſe ſur une caiſſe vuide, n'ait plus d'autre répondant que le territoire ; & où le territoire tombé en non-valeur, privé des richeſſes qui font renaître les richeſſes qui nourriſſent & multiplient les hommes, ne ſoit plus en état de répondre de rien, & ne préſente qu'un triſte déſert inculte & inhabité ?

» Qu'il y a loin de cet état à celui où la terre richement cultivée fournit un excédent conſidéra-

ble par-delà de fortes repriſes annuellement reſtituées par elle & reverſées ſur elle, & nourrit dans l'aiſance une population proportionnée! C'eſt preſque la diſtance du néant à l'être. Il ne reſte que la faculté qu'a la terre de produire, & preſque aucuns des moyens néceſſaires pour aider & développer cette faculté. On ſe trouve ainſi replacé dans l'état d'une colonie naiſſante; l'on a à parcourir de nouveau tout le chemin qu'elle a fait pour parvenir à l'état d'une ſociété formée, riche & puiſſante; & l'on trouve même dans le déſordre ancien bien plus d'obſtacles à la proſpérité que n'en a une colonie naiſſante. Que ce chemin eſt long & pénible à traverſer! Nous jouiſſons, ſans y penſer, des avances que nous ont laiſſées nos peres ſur le territoire qu'ils ont habité avant nous: nous n'avons plus qu'à entretenir, & il leur a fallu créer. Quelle économie, quelles privations de jouiſſances, quels travaux n'a-t-il pas fallu pour monter la culture ſur une terre nue & inhabitée, ſans autres avances que la terre & des bras; pour accumuler des capitaux, après avoir débuté par la recherche des fruits ſpontanes; pour multiplier ces capitaux par la reproduction, qui d'abord fournit à peine la ſubſiſtance de ſes agens; qui long-temps foible & proportionnée aux avances, ne donne que peu-à-peu, & à la faveur de la plus grande parcimonie, un excédent qu'on puiſſe convertir en avances foncieres & primitives!

Gardons-nous bien de revenir, par un cercle fatal, au premier état de la culture, dont on ſe rapproche ſans s'en appercevoir, par le dépériſſement des avances.

C'eſt la culture qui a fondé les ſociétés; c'eſt

elle qui fait trouver aux hommes leur bonheur dans la réunion, qui les rend néceſſaires les uns aux autres; qui, à meſure qu'elle a fourni un plus grand excédent au-delà de ſes frais, leur a permis d'étendre & de varier leurs jouiſſances; qui a donné l'être à tous les arts qui perfectionnent & embelliſſent la ſociété; & qui paye la rétribution de tous les travaux.

« N'attendez donc, Seigneur, de reſſources que de la culture. Elle ſeule peut réparer les effets du déſordre qui l'ont appauvrie; elle ſeule offre des biens qui ne coûtent rien à perſonne. Tout vient d'elle, & tout eſt payé par elle. Les travaux ſubſéquens ne préſentent que des depenſes, & ne peuvent s'étendre qu'en raiſon des richeſſes qui ſervent à les payer. Nexigez donc rien des agens de ces travaux; car ils ne vous doivent rien. Vous ne pouvez vous adreſſer à eux que pour acheter leurs travaux, & non pour recevoir d'eux gratuitement, parce qu'ils ne produiſent que des frais, dont ils attendent le rembourſement. Ce que vous croiriez recevoir d'eux, ſeroit une contribution déguiſée, levée, ſur vous-même, ſur nous, & ſur les cultivateurs : ſur vous & ſur nous, par une ſurcharge ſur l'emploi du revenu; ſur les cultivateurs, par un renchériſſement de leurs dépenſes au préjudice du produit net, dont vous êtes co-partageant.

» Ne portez donc, Seigneur, vos regards & vos eſpérances que ſur la terre. C'eſt de la maniere dont elle eſt cultivée que dépend l'état de vos affaires & la liquidation de vos revenus. C'eſt de notre ſort que dépend le vôtre; & le nôtre eſt entre vos mains : il dépend du ſoin que vous pren-

drez, non de diriger les travaux de la culture; car ils ne ſont ſoumis qu'aux loix phyſiques, & à l'expérience qui nous les découvre; mais de lever tous les obſtacles factices qui s'oppoſent à ſes ſuccès.

» Laiſſez-nous donc, Seigneur, faire vos affaires en faiſant les nôtres. Il n'eſt pas dans la nature de les faire ſéparément; & n'eſpérez pas trouver ailleurs des gens qui vous ſervent plus efficacement & plus gratuitement. Nous n'avons beſoin, & nous ne réclamons de vous que *ſûreté & liberté*. Or, tout ce qui y eſt contraire vous eſt préjudiciable, & ne peut être utile qu'à des gens dont les intérêts ne ſont pas les vôtres. Délivrez votre territoire de ce régime ſi compliqué, ſi ruineux, ſi pénible à maintenir, parce qu'il n'eſt l'ouvrage que de la force & de la volonté arbitraire; ſubſtituez-y le regne paiſible & fortuné de l'ordre, de la paix, de la liberté, qui ſe perpétue de lui-même. Que tout ſoit franc ſur votre terre; que la propriété de chacun lui ſoit aſſurée; que tous les travaux jouiſſent de l'immunité, & toutes les productions, de leur valeur naturelle : bientôt nous ſerons en état de partager avec vous les fruits d'une reproduction plus abondante : vous verrez votre territoire changer de face, la population s'accroître, l'aiſance reparoître, & votre Empire s'étendre par une maniere d'acquérir mille fois plus ſolide, plus utile & plus glorieuſe que par les conquêtes ».

LIVRE SECOND.

De la néceſſité de la réforme de l'Impôt, & des obſtacles qui s'y rencontrent.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la queſtion en général.

Si la France n'avoit jamais payé d'impôt, qu'on ſentît enfin la néceſſité de lui procurer un revenu public, & qu'on aſſemblât les Etats-généraux pour délibérer ſur la maniere de l'aſſeoir, quel jugement porteroit cette Aſſemblée d'un homme qui propoſeroit d'arrêter le commerce par des entraves multipliées, de réputer la moitié du Royaume étrangere au ſurplus, afin d'élever au milieu de l'Empire une chaîne bien continue de barrieres pour empêcher la communication entre des concitoyens, ou leur en faire acheter les avantages par des contributions répétées; qui propoſeroit de taxer encore en dedans & en dehors de cette enceinte toutes les productions; de les taxer, non une ſeule fois, mais en accumulant ſur elles une foule de droits principaux & additionnels, perceptibles non dans un petit nombre de lieux, mais à chaque pas, à chaque inſtant, ſur les rivieres, ſur les chemins, aux portes des villes, aux frontieres; de taxer toutes les propriétés, tous les actes, toutes les manieres

d'être & de contracter ; de multiplier tellement les droits, les cas & les circonſtances, de préparer tant d'occaſions de contraventions, d'embarraſſer de tant de pieges tous les rapports que les hommes ont entre eux, qu'il fût impoſſible au citoyen de connoître ni ce qu'il doit, ni quand il doit, ni combien, ni en vertu de quel titre, & d'établir encore ſur cette ignorance invincible un moyen obſcur de perception : qui propoſeroit d'interdire abſolument une culture, pour tirer la production de l'étranger, & la vendre ſix à ſept fois au-deſſus de ſon prix ; de s'emparer de la vente excluſive d'une autre production, pour la vendre vingt-cinq fois au-deſſus de ſa vraie valeur, & en détruire le débit au-dedans & au-dehors par l'effet du haut prix & du monopole ; qui propoſeroit une perception dont les frais énormes abſorberoient, en pure perte pour l'Etat, la moitié de la ſomme levée, & dont même une partie du produit qui paroîtroit en réſulter, ſeroit illuſoire, par le renchériſſement que cette maniere de percevoir occaſionneroit ſur la dépenſe publique : qui préſenteroit tous les détails de ce projet, la dénominarion de tous les droits, les tarifs, les formules de perception, & un recueil complet de la légiſlation deſtinée à prévoir & régler tous les cas poſſibles : qui enfin, pour l'exécution de ce projet, offriroit à l'Aſſemblée de lever une armée en regle, compoſée d'une multitude d'hommes bien ſoldés, bien enrégimentés, pleins de bonne volonté, prêts à marcher au premier ordre, & à ſe diſtribuer à tous les poſtes néceſſaires pour lever ces contributions ?

On ſeroit probablement effrayé d'un projet ſi énorme par ſon étendue, ſi compliqué dans ſes dé-

tails, ſi rédoutable dans ſon exécution. Croit-on que les avis demeuraſſent long-temps en ſuſpens entre ce projet, & celui que propoſeroit un citoyen ſimple & peu verſé dans les myſteres de la finance, qui diroit à l'Aſſemblée : « Meſſieurs, » l'Etat a des dépenſes communes à ſoutenir. Il » faut qu'il pourvoie à la défenſe extérieure, & » qu'en annonçant les diſpoſitions les plus pacifi- » ques, il ſoit toujours prêt à repouſſer une atta- » que injuſte. Il faut qu'il procure la sûreté inté- » rieure & la police. Il eſt de l'intérêt de tous que » le territoire ſoit vivifié par des communications, » & que la ſociété ait des propriétés communes » bien entretennes, des chemins, des canaux, des » ports. Tous ces objets exigent des dépenſes. Au- » trefois nos Rois, qui avoient eu leur part dans » la conquête en fonds d'héritages, ſoutenoient » avec leur revenu une partie de la dépenſe pu- » blique. Mais ils ne pouvoient remplir ce devoir » que très-imparfaitement; & leur domaine diſ- » ſipé de regne en regne, ſe trouve aujourd'hui » réduit à rien.

» Il faut donc un revenu public annuel & dé- » terminé, & des moyens pour y pourvoir. Je ne » ſuis pas aſſez ſavant pour combiner dans tous » leurs effets ceux que vient de propoſer l'Orateur » qui a parlé avant moi; mais à l'inſpection ſeule, » je doute que l'Aſſemblée ſoit diſpoſée à admet- » tre une forme auſſi difficile, auſſi compliquée, » auſſi diſpendieuſe d'établir un revenu public. Sans » les diſcuter en détail, ces moyens ne paroiſſent » utiles qu'à ceux qui ſeroient chargés de les mettre » en œuvre. Ils ſont abſolument contraires à la » propriété, à la culture, à l'intérêt de la repro-

» duction, qui renferme le véritable intérêt ſocial;
» enfin à la liberté civile, & à la dignité du ci-
» toyen.

» La queſtion que nous avons à traiter eſt bien
» ſimple en elle-même. La dépenſe commune n'eſt
» pas d'une autre nature que les autres. Or c'eſt
» la terre qui fournit à toutes les dépenſes. De-
» mander un revenu public, c'eſt demander pour
» la Patrie un partage dans la reproduction. De
» quelque maniere qu'on s'y prenne, ſous quel-
» que forme qu'on déguiſe l'impôt, quel que ſoit
» celui de qui on l'exige, ce ſera toujours la terre
» qui le fournira; & il ne peut manquer d'être
» payé, directement ou indirectement, aux dé-
» pens de ceux qui poſſedent le territoire: pour-
» quoi donc ne pas s'adreſſer directement à eux
» pour en obtenir les moyens que le territoire ſeul
» peut fournir?

» Mais il n'eſt pas du-tout indifférent de s'a-
» dreſſer à eux ou à d'autres; car la totalité de
» la reproduction n'eſt pas impoſable; & ce ſont
» eux qui poſſedent la ſeule portion qui puiſſe payer
» ſans inconvénient. La terre donne des récoltes;
» mais elle ne les donne pas ſans culture, ſans tra-
» vail, ſans *avances*. Il faut donc commencer par
» reprendre ſur la reproduction les frais qui l'ont
» fait naître, & qui joints au bénéfice légitime de
» l'entrepreneur de culture, conſtituent *ſes repri-*
» *ſes*, dont il n'eſt pas poſſible de rien diſtraire
» pour aucune autre dépenſe, ſous peine de voir
» diminuer la reproduction. Il n'y a que l'excédent
» qui ſoit diſponible. Il eſt verſé tout entier dans
» la main du propriétaire, ſuivant la convention
» faite entre le fermier & lui. C'eſt donc au pro-

» priétaire ſeul qu'il faut s'adreſſer : car ſi l'on im-
» poſe ſon fermier, celui ci ne manquera pas de
» groſſir ſes repriſes, & de déduire ſon impôt ſur
» le revenu. C'eſt encore ce qui peut arriver de
» moins défavorable : car ſi la loi qui oblige le
» fermier à remplir les conditions de ſon bail,
» ſouffroit qu'on le taxât ſans lui donner la faculté
» de s'en indemniſer ſur la portion libre, elle ſe-
» roit injuſte & partiale, elle laiſſeroit changer les
» élémens ſur leſquels a été ſtipulée une conven-
» tion libre, elle bleſſeroit eſſentiellement les in-
» térêts de la ſociété, qui exigent que les repriſes
» de la culture ſoient reſpectées, comme le gage
» & le moyen de la reproduction.

» Mon avis eſt donc de convenir d'une portion
» déterminée du produit net de la culture, paya-
» ble par les propriétaires, que nous offrirons au
» Chef ſuprême de la ſociété, comme l'hommage
» volontaire & réfléchi d'une Nation libre, com-
» me la contribution légitime du territoire aux
» dépenſes qu'exigent l'intérêt de tous & la ſûreté
» commune.

» Il n'eſt pas beſoin, pour lever cette portion,
» d'un ſi grand nombre d'agens & de prépoſés.
» Il n'eſt pas beſoin de donner à une contribution
» volontaire l'image trop vraie d'une guerre civile,
» & d'une contribution levée à main armée en
» pays ennemi. Que tous ces gens qu'on nous pro-
» poſe d'armer contre nous, reſtent plutôt dans
» l'ordre des citoyens utiles, & continuent de s'em-
» ployer aux divers travaux de la ſociété. Ce ſont
» les propriétaires eux-mêmes qui doivent être char-
» gés de cette fonction, & qui doivent la rem-
» plir *gratuitement*, de maniere que la ſomme

» perçue parvienne au tréſor public ſous la moin-
» dre déduction poſſible ».

J'oſe croire que le ſecond Orateur ſeroit facilement compris, & que ſon projet formeroit le réſultat de l'aſſemblée.

Peut être cependant quelque propriétaire, faute d'avoir ſaiſi ſur le champ ces principes ſimples, mais qui renferment toute la théorie de l'adminiſtration économique, pourroit-il avoir quelque nuage ſur leur évidence & ſur leur rapport avec l'organiſation de la ſociété. Peut-être frappé, au premier coup d'œil, de l'idée du fardeau qu'on propoſe de faire ſupporter *aux propriétaires ſeuls*, oppoſeroit-il comme objection, que tous les citoyens, participant aux avantages de la ſociété, doivent en partager les charges; qu'à la vérité, ſi l'on fait payer aux propriétaires toute la portion que la terre peut porter, on peut ſe diſpenſer de rien exiger des fermiers, qui ne manqueroient pas de leur en faire déduction; mais que les agens du commerce & de l'induſtrie font des gains ſur leſquels ils peuvent contribuer à la dépenſe commune, & que les ſommes qu'on pourroit lever ſur eux, iroient à la décharge des propriétaires fonciers.

On lui répondroit avec la même ſimplicité: » Il eſt vrai que ces gens là gagnent; ſans cela ils » ne travailleroient pas; ils n'emploieroient pas » dans leurs entrepriſes des capitaux dont ils pour- » roient acquérir des héritages, & nos divers be- » ſoins ne ſeroient pas remplis. *Mais s'ils gagnent,* » *ils ne produiſent pas.* Ils achetent, ils tranſpor- » tent les productions, ils les mettent en œuvre, » mais ils ne les multiplient pas. Leurs frais &

» leurs profits ſont payés par la reproduction, partie » ſur la part des entrepreneurs de culture, partie » ſur la portion libre. Les frais qu'ils font ſont in- » diſpenſables, & leurs bénéfices en font partie: » mais ils ſont un objet de dépenſe pour les deux » claſſes de la ſociété qui partagent entre elles la » totalité de la reproduction. Si l'on greve les tra- » vaux & les entrepriſes du commerce & de l'in- » duſtrie par des taxes, il eſt néceſſaire que leurs » agens augmentent le prix de leurs ſervices aux » dépens de ces deux claſſes, & que ce renché- » riſſement augmente, d'une part, les repriſes de » la culture, & forme de l'autre, une charge » pour le revenu. Si, au lieu de taxer les entre- » preneurs, on taxe les productions, l'effet eſt » encore plus fâcheux: on détruit d'autant la valeur, » qui décide de la quotité de revenu; on diminue » la conſommation, qui eſt la meſure de la re- » production; on force le cultivateur à en prélever » une plus grande part pour les repriſes; ce qu'il » ne peut faire qu'aux dépens du revenu; & l'on » greve encore dans ſon emploi le revenu qui reſte » aux propriétaires.

» Il n'y a donc que la reproduction annuelle » qui ſoit la matiere de toutes les dépenſes; & » dans cette maſſe il n'y a que le produit net ou » la portion libre qui ſoit impoſable. Oppoſera-t-on » ce principe évident, qu'il eſt dans une nation bien » des capitaux qui ne ſont pas employés à faire » naître la reproduction, & qu'on peut faire con- » tribuer ſans inconvénient pour les récoltes? Mais » ces capitaux accumulés de longue main ont été ori- » ginairement fournis par la terre, & achetés par » des productions, qui, dans l'année de leur naiſ-

» ſance, ont dû ſatisfaire à la dette de l'impôt, » & ont par conſéquent acquitté le ſurplus. L'é- » conomie qui les a mis en réſerve ne donne pas » le droit de les taxer de nouveau, & on ne peut » le faire que par de doubles emplois. D'ailleurs, » ſi ces capitaux ont été convertis en mobilier, ils » ne ſont plus impoſables : s'ils ſont en argent, » ils trouvent leur emploi dans les entrepriſes du » commerce & de l'induſtrie, que l'on ne peut gre- » ver d'impôt ſans renchérir leurs travaux & leurs » ſervices aux dépens de ceux qui les paient mé- » diatement ou immédiatement, c'eſt-à dire, des » propriétaires & des cultivateurs ».

Cet éclairciſſement, qu'il ſeroit facile de porter plus loin s'il en étoit beſoin, ſuffiroit probablement pour entraîner la conviction. L'impreſſion qu'auroit faite le premier projet ; l'évidence des maux qui en réſulteroient, la comparaiſon de la ſimplicité de l'un avec la complication de l'autre, faciliteroient en même tams le conſentement à l'impôt direct. Il ne s'agiroit plus que de convenir d'une forme pour l'aſſiette & la perception; ce qui eſt bien facile, dès que l'on eſt d'accord ſur le fond de la queſtion.

CHAPITRE II.

Qu'il faut aujourd'hui raiſonner ſur l'état préſent.

Ce n'eſt plus dans l'hypotheſe d'une nation qui n'auroit pas d'impôt, qu'il faut diſcuter la queſtion; il faut ſe placer dans l'état actuel des choſes. Cet état eſt celui qui vient d'être tracé par le premier Orateur. Tel eſt le régime ſous lequel nous vivons, telle eſt la forme d'adminiſtration que nos peres nous ont tranſmiſe, ou plutôt le déſordre dans lequel leurs fautes nous ont jetés. Il faut conſentir d'y reſter, par la raiſon qu'il exiſte, ou chercher les moyens d'en ſortir.

Ce plan d'impoſition ne s'eſt pas ſans doute formé tout à-la-fois: il eſt trop incohérent, trop diſparate, trop diſcordant, pour être ſorti d'une ſeule tête, & avoir jamais été conçu dans ſon enſemble. Il n'eſt aucun homme qui eût oſé l'enfanter; il n'eſt aucune Nation qui n'en eût frémi, ſi on lui en eût préſenté le projet; il n'eſt aucun Souverain qui n'en eût rejetté l'idée; & quelle qu'ait été juſqu'ici l'ignorance abſolue des vrais & ſeuls principes de l'adminiſtration, jamais elle n'eût pu conduire de plein ſaut à un tel réſultat.

Ce régime eſt l'ouvrage de pluſieurs ſiecles: il s'eſt étendu peu-à-peu par des progrès ſucceſſifs; il s'eſt perfectionné, comme de petits maux dans leur origine dégénerent en plaies mortelles. Tous ceux qui ont eu part à ce régime ſe ſont fait un mérite d'y ajouter, & n'y ont pas perdu leur tra-

vail. Tous les Souverains qui ont trouvé cette ſource de revenu ouverte, n'ont rien négligé pour la rendre plus abondante; & ils ont déſſéché le territoire en faiſant paſſer en quelque ſorte toutes les richeſſes par ce canal, où elles ſe perdent comme dans des ſables.

Les beſoins réels ou imaginaires, toujours procurés par la diſſipation & le déſordre, par l'ambition & la folie des conquêtes, n'ont jamais manqué de fournir des prétextes à de nouveaux accroiſſemens. Ces ſecours, qu'on ne demandoit que pour un temps, pour l'occaſion même qui en étoit le motif, ſontdevenus des ſubventions perpétuelles, & ont fait partie des revenus ordinaires.

Mais ces faux moyens d'accroître le revenu public, détruiſant les avances de la culture, attaquant la valeur des denrées & la conſommation, tariſſent eux-mêmes la ſource qui les fournit; de maniere que pour completter le même revenu par les mêmes voies, il a fallu de plus en plus aggraver le fardeau, & chercher de nouvelles reſſources, tant & ſi ſouvent, que l'impuiſſance d'y ſubvenir a fait recourir aux emprunts & aux créations d'Offices: funeſte expédient qui engage les revenus futurs; qui les rendant inſuffiſans par la charge des arrérages, amene encore de nouveaux impôts, & par conſéquent de nouvelles cauſes d'appauvriſſement; & qui fait porter à la poſtérité la faute des peres juſqu'à la cinquieme & dixieme génération, ou plutôt juſqu'à ce que l'Etat obéré ſecoue le fardeau de la dette.

Mais c'eſt ſur-tout depuis 1660 que ce régime déſaſtreux a été conduit à un point de perfection qui ne permet plus guere d'aller plus loin. C'eſt depuis

depuis cette époque que la ſcience funeſte de *travailler une Nation en finance*, a été portée au dernier degré de méthode, de préciſion & de ſagacité ; que l'art de dreſſer un Edit burſal a été celui, non-ſeulement d'augmenter pour le moment la perception, mais de préparer un germe qui, confié à des mains habiles, intéreſſées à le faire fructifier, ſe développe par l'uſage, par la maniere de percevoir, par l'autorité des exemples vrais ou ſuppoſés, s'accroit peu-à-peu par des loix extenſives, & donne un produit qu'on n'auroit pas prévu dans ſa naiſſance.

Tel eſt notre état actuel. En deviendra-t-il meilleur en le diſſimulant ? Si ce régime eſt deſtructeur de la culture & du revenu territorial, dont le revenu public ne peut être qu'une partie, en eſt-il moins fâcheux, pour être ancien ? & eſt il pour cela moins à propos de le réformer ? S'il ne s'agiſſoit que de perfectionner une forme d'adminiſtration bonne en elle-même, peut-être l'habitude d'exiſter d'une telle maniere, pourroit elle être un motif pour renoncer au projet de mieux faire : mais eſt-ce là le point où nous en ſommes ? & s'agit il pour nous de paſſer d'un bon régime à un meilleur ?

Cependant, quelque grand que ſoit le déſordre, ſi l'on ne pouvoit entreprendre de le réformer qu'en expoſant l'Etat à des ſecouſſes plus fâcheuſes encore que le déſordre même, il vaudroit mieux ſe contenter de modérer les plus grands excès, & uſer de tempéramens & de palliatifs.

Mais s'il eſt de la prudence de balancer les inconvéniens & les avantages, il ne faut pas non plus exagérer les difficultés pour excuſer l'inaction. Le

projet que je vais expoſer n'eſt qu'une chimere, ſi la révolution qu'il s'agit d'opérer préſente des obſtacles inſurmontables, ou ſi elle entraîne un véritable danger. Il eſt donc de mon ſujet de commencer par diſcuter ces difficultés & les apprécier. J'eſpere faire voir que loin d'être inſurmontables, elles ne préſentent aucun obſtacle réel, aucun danger qui doive faire balancer l'autorité. Car ſans doute on ne regardera pas comme un obſtacle réel les ſoins & le travail qu'exige une ſi grande opération. Encore pourrai-je répondre que la manutention actuelle eſt ſi compliquée, ſi fâcheuſe par les détails dont elle accable les Adminiſtrateurs, que quoiqu'elle ſoit toute montée, & qu'il ſemble qu'il n'y ait plus qu'à ſuivre, la forme que je propoſerai ſera, même dans les premiers temps, moins fatigante & moins pénible.

Quels ſont donc ces obſtacles dont on voudroit nous effrayer? Je vais les parcourir en autant de Chapitres, du moins ceux que je puis prévoir.

CHAPITRE III.

De l'obſtacle qui réſulte de l'ancienne forme de notre Gouvernement.

POURQUOI la Nation, lorſqu'on l'a conſultée en différens temps ſur l'impôt, n'a-t-elle pas offert au Souverain un impôt direct, & a-t-elle toujours préféré l'impôt perſonnel & l'impôt ſur les conſommations? C'eſt, d'abord, que les vrais principes de l'ordre ſocial fondés ſur les loix de l'ordre phy-

ſique, n'étoient pas connus. Les vérités les plus ſimples peuvent être des ſiecles ſans être apperçues, parce que perſonne n'a porté ſon attention ſur elles. Sont-elles enfin découvertes ? elles ſemblent avoir perdu tout leur prix par leur ſimplicité même, & par la facilité que tout le monde trouve à les ſaiſir. Sans cette connoiſſance diſtincte, les impôts ſur les conſommations ſont naturellement illuſion, en tant qu'ils ſont plus inſenſibles, qu'ils ne ſe payent que par par celles, qu'ils ſemblent volontaires, parce qu'ils ne s'adreſſent préciſément à perſonne, & qu'ils paroiſſent préſenter l'avantage de partager le fardeau entre tous les citoyens.

A cette cauſe générale s'en joignoit une autre. La Nation trouvoit dans ſa conſtitution même la plus grande oppoſition à l'impôt. Elle a paſſé des ſiecles ſans en payer. Elle ne connoiſſoit d'autre ſervice public que le ſervice militaire, & elle le faiſoit à ſes frais & ſans ſolde. Auſſi attachée à la liberté des biens qu'à la liberté perſonnelle, elle mettoit ſa gloire dans cette immunité. Le cens étoit une marque de ſervitude. La Taille l'étoit auſſi dans ſa premiere origine ; & les Seigneurs en levoient à leur profit ſur leurs ſujets dans certaines occaſions. Lorſque le Roi en demandoit une pour les beſoins de l'Etat, ils n'y conſentoient qu'à condition de la lever eux-mêmes, & ils en partageoient le produit. Dans les temps poſtérieurs, où la Taille eſt devenue un impôt ordinaire, elle a été regardée comme perſonnelle, & n'a porté que ſur le tiers Etat. La Nobleſſe & le Clergé ont conſervé, comme la plus belle prérogative de leur état, le droit d'en être exempts. Mais comme ce privi-

lege n'étoit attaché qu'à leur perſonne, on a impoſé leurs fermiers ; & ces deux Ordres, contens de l'exemption perſonnelle, n'ont pas ſenti que l'impôt retomboit en entier ſur eux : tant il eſt vrai que les hommes ſe gouvernent plus par les mots que par les choſes !

Dans le treizieme & quatorzieme ſiecles, il n'y a eu aucun droit uniforme par rapport à la Taille. Elle étoit preſque locale ; il ne s'en levoit de générale, que dans des cas extraordinaires, d'abord avec le conſentement des Seigneurs, & enſuite avec celui de la Nation, dont les deux premiers Ordres avoient grand ſoin de conſerver leurs privileges.

A meſure que les affranchiſſemens ſe ſont multipliés, & que les Communes ſe ſont établies ; les grandes Villes ont obtenu des exemptions, & d'autres des abonnemens. On voit des chartes par leſquelles le Roi s'engage à ne lever ſur elles aucune Taille, que lorſqu'il la levera générale ſur tous ſes ſujets : quelques Villes préferent de payer une contribution par des Aides & des droits ſur les conſommations.

En général on ne regardoit autrefois comme revenu ordinaire que le produit des domaines du Roi, & de quelques droits régaliens & féodaux. Le produit de la monnoie fut, pendant pluſieurs regnes, une des principales reſſources. L'opération conſiſtoit à augmenter la dénomination, &, ce qui eſt encore bien plus blâmable, à altérer le titre, & à forcer les ſujets de prendre cette mauvaiſe monnoie pour le prix qu'il plaiſoit de lui aſſigner : opération funeſte qui porta le plus grand préjudice au commerce, qui ſouleva plus d'une fois les peuples, & excita les plus vives réclamations.

Les Aides, les Tailles & autres ſubſides n'étoient & n'ont été pendant long-temps enviſagées que comme des ſubventions paſſageres, accordées à la néceſſité du moment; c'eſt ce qu'il ſera aiſé de prouver par les faits. Cette néceſſité du moment, qui ſervoit d'occaſion à un nouvel impôt, s'eſt tellement perpétuée, que l'impôt a ſubſiſté non-ſeulement dans ſon premier état, mais en prenant toujours de nouveaux accroiſſemens: *Car*, comme dit Paſquier, *il ne faut rien aiſément promettre & établir, encore que ce ne ſoit que pour une fois, que l'on ne le veuille permettre à jamais.*

Si les ſommes levées pour la Taille, depuis qu'elle eſt devenue un impôt ordinaire, l'avoient été par un impôt direct, les propriétaires n'en auroient pas été plus grevés, & la culture n'en auroit ſouffert aucun dommage. Mais ſes avances ont été continuellement attaquées par cet impôt, dont les augmentations ſucceſſives, ſurvenues pendant le cours des baux, ſont tombées à la charge des fermiers, qui n'ont pu faire autre choſe que d'en rejetter le montant ſur les propriétaires au renouvellement des baux, en en baiſſant le prix. On ne s'eſt pas beaucoup apperçu de cette diminution; les baux même ont dû paroître augmenter à meſure que l'argent, devenu plus commun en Europe, perdoit de ſa valeur réelle d'échange, de maniere que le même poids en argent ne repréſentoit plus le même revenu.

C'eſt par une ſuite de l'oppoſition à l'impôt, fondée ſur cette opinion ancienne, & qui tenoit à la conſtitution, que toutes les fois que nos Rois, dans des momens de beſoin, ont demandé de nouveaux ſecours, la Nation aſſemblée a préféré les

impôts ſur les conſommations, à titre de ſubvention paſſagere, & non de contribution fixe & durable. Les Seigneurs même, dans les temps du gouvernement féodal, s'étoient mis en poſſeſſion d'en lever en certains cas. Les Rois ſuivirent cet exemple, comme on le voit par pluſieurs Ordonnances & inſtructions de Philippe-le-Bel : mais ils ne demandoient ces ſecours qu'à titre de pure grace, & proteſtoient que *pour cauſe de ces ſubventions extraordinaires, nul droit ne leur étoit acquis pour le temps à venir.*

La premiere Aide conſidérable fut celle qui fut accordée par les Etats de 1355, qui choiſirent pour préſider à la perception neuf perſonnes, qu'on appella *les Généraux des Aides.* Cette ſubvention devint impôt ordinaire ſous Charles VI, & les Généraux des Aides, nommés d'abord par la Nation, devinrent officiers du Roi. Il en fut de même des Elus, qui furent inſtitués en titre d'office par Charles VII : Et *leur demeura*, dit Coquille, *le nom d'Elus, jaçoit qu'ils ne fuſſent plus élus & choiſis par le peuple.* On peut du moins inférer de cet ancien droit de la Nation, que le nom ſeul atteſte encore, qu'en propoſant de lui confier l'aſſiette & la perception de l'impôt, on ne met pas en avant une idée nouvelle & extraordinaire.

La Nation étoit accoutumée à faire en nature le ſervice militaire, & à regarder ce ſervice comme le ſeul devoir ſocial dont elle fût tenue. Elle avoit toujours vu le Souverain borné au revenu de ſes domaines, & à la perception de quelques droits régaliens & féodaux. Tout tendoit à lui perſuader qu'elle ne devoit point d'impôt; & ceux mêmes qu'elle payoit, confirmoient cette opinion, par la maniere dont ils étoient demandés & conſentis.

Comment la Nation, avec cette maniere d'être & de penſer, auroit-elle propoſé un impôt direct, dont l'aſſiette demande des principes conſtans & une forme permanente, tandis que le Souverain ne lui demandoit que des ſubventions paſſageres, qui devoient ceſſer avec le beſoin qui les occaſionnoit ?

L'impôt direct a toujours été ſi fort éloigné de la penſée du Souverain & de la Nation, que lorſque Louis XIV l'établit en 1710, dans le cours de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, après avoir épuiſé toutes les fauſſes reſſources de la finance, il doutoit lui-même s'il avoit droit de l'impoſer. (1). Aucun Prince cependant ne douta jamais moins de ſon pouvoir ; aucun, juſqu'à lui, n'en avoit fait un plus grand uſage pour accumuler impôt ſur impôt, ſous toutes les formes poſſibles. Mais il lui ſembloit que toutes les ſubventions qu'il avoit exigées, n'étoient rien en comparaiſon d'un impôt qui portoit directement ſur le territoire. Depuis cette époque, le Dixieme, ôté en 1717, remis en 1733, à l'occaſion de la guerre, ſupprimé à la paix, remis en 1740, & prorogé toujours de terme à autre, a toujours été regardé comme un moyen extraordinaire, occaſionné par les circonſtances ; tandis qu'il eſt le ſeul impôt auquel il faudroit ſe propoſer de réunir tous les autres.

---

(1) M. Deſmarets, dans un mémoire dreſſé au commencement de la régence, & ſous le miniſtere duquel le Dixieme fut établi en 1710, le regarde *comme un moyen extrême & violent.*

CHAPITRE IV.

De l'obſtacle qui réſulte de l'ignorance des effets de l'Impôt indirect, & des loix phyſiques qui déterminent la maniere de percevoir le revenu public.

L'OPINION que la Nation ne doit point d'impôt, n'eſt plus aujourd'hui un obſtacle à la réforme. Cette opinion, qui a régné ſi long-temps, & qui a concouru avec l'ignorance abſolue des vrais principes de l'adminiſtration, à nous jetter dans un tel déſordre, eſt détruite depuis long temps par le fait & par l'habitude d'en payer. Mais ſi l'on convient en général que l'Etat doit avoir un revenu public, il s'en faut bien qu'on ſoit d'accord ſur la maniere de le former : ou plutôt, ſi l'on conſultoit aujourd'hui les propriétaires, & qu'on leur demandât quel impôt ils déſireroient que le Roi ſupprimât le premier, ils opineroient pour le Dixieme. Depuis dix à quinze ans qu'on écrit ſur ces matieres, il eſt ſans doute un certain nombre de perſonnes qui ont lu, qui ont réfléchi, & ſe ſont convaincues du danger des impôts indirects. Mais ce n'eſt aſſurément pas le plus grand nombre ; & ſi l'on attend pour opérer, que cette conviction s'établiſſe généralement par la ſeule diſcuſſion des écrits particuliers, il eſt à croire qu'elle ſera long-temps à ſe former, & que notre poſtérité ne recueillera que des fruits bien tardifs de cette inſtruction, qui n'a point aſſez d'autorité pour engager la plupart des hommes à y prêter l'oreille.

Il eſt même à craindre que le peu d'uſage que le Gouvernement feroit de ces lumieres, qui ne préſentent pas de ſimples connoiſſances ſpéculatives, mais des vérités de pratique, ne porte une infinité de gens à les regarder comme ces ſyſtêmes qu'on agite pendant un temps, pour n'en plus parler enſuite. Il eſt à craindre que l'habitude continuée de vivre ſous cette forme d'adminiſtration, malgré cet enſeignement qui y eſt ſi contraire, n'induiſe la plupart des hommes à reléguer ces principes eſſentiels de l'ordre ſocial dans la claſſe de tant & tant d'opinions qui ont paru & diſparu ſans ſuite & ſans conſéquence.

J'oſerois donc penſer que les véritables loix du Gouvernement, découvertes de nos jours, ont acquis en elles-mêmes tout le dégré d'évidence qu'elles peuvent avoir; que ſi cette évidence n'eſt pas ſaiſie & apperçue plus généralement qu'elle ne l'eſt, elle a cependant produit à peu-près tout l'effet qu'on pouvoit en attendre; que tant qu'elle ne ſera préſentée que par des Ecrivains ſans caractere, elle ne gagnera pas beaucoup plus de terrein qu'elle n'a fait ſur l'empire des opinions; & que ce qu'elle gagnera d'un côté, elle pourra le perdre de l'autre, par la conſidération du peu d'attention que le Gouvernement paroîtroit faire à cet enſeignement ſi important; de maniere que dans dix ans (ſi l'on différoit la réforme juſques-là), on trouveroit tout autant d'oppoſition dans les préjugés qu'aujourd'hui. Et certainement tous les autres obſtacles qu'on peut prévoir ne ſeront pas moindres alors; quelques-uns même peuvent devenir plus grands par les circonſtances.

Peut-on douter, en effet, que le regne d'un

Prince juſte, économe, qui n'a d'autre déſir que celui de faire le bonheur de ſes ſujets, qui eſt ſecondé dans ce déſir par tout ce qui l'entoure, qui a pour Miniſtres des Citoyens vertueux, integres, éclairés, ne préſente le temps le plus favorable pour opérer cette révolution? Quoique ſon regne puiſſe être long (& il ne le ſera jamais aſſez au gré de ſes ſujets), il ne le ſera pas trop pour mettre à chef un ſi grand ouvrage, pour lui procurer la ſatisfaction d'en voir pleinement les fruits, & de guérir ſolidement tant de plaies auſſi anciennes & auſſi multipliées.

Je ne crains donc pas de le dire; ce moment où la Nation attend tout d'un Gouvernement juſte & paternel, ſans connoître préciſément la maniere dont il faudroit s'y prendre pour la ſoulager efficacement, eſt le moment le plus propre pour opérer & remplir l'attente publique. Les difficultés qui exiſtent aujourd'hui, exiſteront les mêmes tant qu'on ne fera rien pour les ſurmonter.

Mais ſi l'on veut y faire attention de bonne-foi, eſt-il donc aucun obſtacle que l'autorité ſouveraine ne parvienne aiſément à vaincre? Que n'a-t-elle pas exécuté ſans la moindre réſiſtance ſous la fin du dernier regne? & qu'avoit-elle beſoin d'y prodiguer les actes de rigueur? Mais ſi elle eſt parvenue ſi aiſément à détruire des Corps ſi anciens & ſi reſpectés, à renverſer la conſtitution nationale, & à conſommer une opération auſſi fâcheuſe & auſſi déſagréable à la Nation, que ne peut-elle pas entreprendre, lorſqu'elle ne cherchera que ſon bonheur, lorſqu'elle travaillera à rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration, lorſqu'elle cherchera dans une économie ſévere les premiers moyens de ſoulagement, lorſqu'elle

obtiendra la confiance de la Nation, en l'intéreſſant toute entiere à l'exécution de la reforme ?

En effet, combien ne lui eſt-il pas facile de faire ceſſer l'oppoſition qui naît des préjugés, de communiquer aux ptincipes d'adminiſtration qu'elle aura adoptés, toute la force de l'évidence, & de leur donner un poids tout autre que celui qu'ils ont dans la bouche des Ecrivains ! Il ne s'agit que d'appuyer le raiſonnement du calcul, dont le tableau préſente un argument ſupérieur à tous les ſophiſmes. Il ne s'agit, pour éclairer la Nation ſur les effets de l'impôt indirect, & l'amener à concourir avec empreſſement aux moyens les plus ſimples de l'en délivrer, que de lui expoſer de la part du Gouvernement le tableau précis & fidele de la ſomme qui eſt levée ſur elle dans chaque partie ; d'y joindre par eſtimation ce que coûtent les frais de pourſuite, les procès, les amendes, les confiſcations, les triples droits, les compoſitions, la contrebande, qui eſt la ſuite de l'impôt, &c. ; de lui expoſer les retards, les faux frais, les embarras que cauſe au commerce & à la circulation cette forme de perception ; de lui démontrer le tort que ces impôts font à la conſommation & à l'induſtrie, le préjudice qu'ils portent au revenu national qui exiſte, les prélévemens & les déductions qu'ils néceſſitent ſur la part des propriétaires, le renchériſſement dont ils grevent toutes les dépenſes, & plus encore le tort qu'ils font au revenu poſſible, & très-prochainement poſſible, puiſque cette augmentation de revenu ſera, en peu d'années, l'effet de la ſûreté des avances de la culture, de la ſuppreſſion de toutes les gênes, de toutes les cauſes deſtructives de la reproduction & de la valeur, & la

ſuite néceſſaire du rétabliſſement de la liberté entiere de tous les travaux.

Certainement cette entrepriſe eſt plus facile, & d'un ſuccès plus prompt & plus aſſuré que celui d'éclairer la Nation ſur les avantages de la liberté du commerce des grains. Le peuple, que ce dernier objet intéreſſe particuliérement, ſe conduit plus par la ſenſation du moment que par la réflexion. Accoutumé de longue main à voir l'Adminiſtration s'occuper du ſoin de l'approviſionner, il s'en prend à elle des chertés, ſans vouloir en examiner les cauſes phyſiques, ſans vouloir reconnoître que le bled ne pourroit être que plus cher encore ſous le regne des prohibitions. Mais la réforme de l'impôt ne lui préſenteroit que l'évidence de ſon bien-être, elle deviendroit même pour lui un argument ſenſible de la bienveillance du Gouvernement, qui lui perſuaderoit qu'en maintenant la liberté des grains, il n'a en vue que ſon avantage.

La loi qui préſenteroit la tableau des effets de l'impôt indirect, pour préambule du diſpoſitif qui en contiendroit la ſuppreſſion & le remplacement, n'éprouveroit certainement d'abord aucune contradiction de la part du peuple. La partie pauvre de la Nation, les journaliers de la campagne, les ouvriers des villes trouveroient dans cette opération le plus grand & le plus prompt ſoulagement. Ils n'auroient plus rien à payer, ni aux Aides, ni à la Gabelle, ni au Tabac; & ce ſont aſſurément les trois impôts qui les touchent le plus. Ils payent par cette voie annuellement 40 à 50 liv. par famille, & ſouvent plus. Ils verroient en même temps, ſous peu d'années, qu'ils ſeroient même déchargés

de la Taille. On ne pourroit donc attendre de leur part que des tranſports de reconnoiſſance. Les claſſes du commerce & de l'induſtrie, qui verroient dans cette réforme l'affranchiſſement de tous les travaux, la ſuppreſſion de toutes les entraves, l'accroiſſement de la conſommation en tout genre, & un plus vaſte champ ouvert à leurs entrepriſes, l'accueilleroient ſans doute avec empreſſement. Il eſt probable que les Tanneurs ne ſe révolteroient pas, ſi on leur annonçoit la ſuppreſſion de cette Régie qui les déſeſpere.

Il n'y a que les propriétaires qui, n'étant pas ſuffiſamment inſtruits des effets de l'impôt indirect, pourroient être effrayés de voir qu'on ſe propoſe d'exiger d'eux tout le revenu public. Ils trouvent déja fort peſante la charge de deux Vingtiemes; & ils ont raiſon, parce que leur revenu eſt anéanti & envahi de toute part par l'impôt indirect, qui l'empêche d'exiſter tel qu'il devroit être, & qui enſuite, lorſqu'ils veulent dépenſer ce qui leur en reſte, vient renchérir toutes les dépenſes. Ils conçoivent bien, par exemple, que la Taille opere une déduction ſur leur revenu; mais ils n'ont pas une idée auſſi nette de celle qu'entraînent tous les impôts de la Ferme; & ils n'ont jamais enſuite conſidéré combien eſt ſurchargée leur dépenſe perſonnelle, & celle de leurs ſalariés. Ils n'ont, d'ailleurs, l'idée que de leur état préſent, & ils ne ſentent pas aſſez qu'au lieu de 2000 liv. de revenu, ils en auroient 2600, ſi leurs fermiers, & tous les agens & ſalariés de leurs fermiers, étoient francs d'impôts, parce que la concurrence forceroit les fermiers à leur faire raiſon de ce bénéfice: ils ne ſentent pas que ces 2000 liv. qu'ils croient

avoir aujourd'hui, ſouffrent des diſtractions continuelles, par les effets multipliés de l'impôt indirect, qui à chaque heure du jour en enleve des portions à eux ou à leurs ſalariés, qui ſont forcés de s'en indemniſer ſur eux : de ſorte que, dans l'état d'immunité des dépenſes, ils ſe procureroient avec 1600 liv. autant de jouiſſances qu'ils en ont aujourd'hui avec ces 2000 liv. Mais ce qu'ils ſentent encore moins, c'eſt l'augmentation de revenu que leur vaudroient la liberté entiere du commerce, l'accroiſſement de la conſommation, la ſûreté des avances productives, le rétabliſſement de la culture dans tant de Provinces où elle eſt ſi foible.

Voilà ce dont il faut bien convaincre les propriétaires ; & le Gouvernement le fera aiſément, en leur mettant ſous les yeux le tableau des effets de l'impôt indirect. Il faut qu'ils reconnoiſſent que *tout impôt placé ailleurs*, & *déguiſé ſous quelque forme que ce ſoit*, *retombe néceſſairement ſur eux*, *tant en diminution de revenu qu'en augmentation de dépenſe.*

En vérité les hommes, quoique fort attachés à leurs intérêts, ſont bien peu clair-voyans en fait d'impôt ; & l'on peut dire qu'ils raiſonnent comme des enfans, faute de ſavoir établir leur calcul. Voici cependant un raiſonnement bien ſimple, & à la portée de tout le monde. Le Dixieme coûte à la Nation 40 millions, & le Roi reçoit à-peu-près cette même ſomme, ſauf quelques frais de perception. Il n'en réſulte aucune perte, aucune dégradation : les propriétaires ſont privés de 40 millions de jouiſſances, qui au lieu d'être dépenſés par eux, ſont employés par le Gouvernement à la dépenſe publique. Les deux ſeuls impôts du ſel &

du tabac ſemblent produire au Roi 70 millions ; mais ils en coûtent 150 à la Nation, en dépenſe directe & effective ; ſans compter les effets indirects de ces impoſitions. Quel eſt l'impôt le moins onéreux ? Quel eſt celui dont il faut deſirer & ſolliciter la ſuppreſſion ?

Mais ce qui doit raſſurer les propriétaires, & leur faire voir que la réforme ne peut leur être que très-utile, c'eſt que perſonne ne conſeillera jamais de l'opérer par une révolution ſubite. Quoiqu'il ſoit très-vrai que tout impôt retombe ſur la terre, elle ne pourroit le porter directement aujourd'hui. Il faut laiſſer le tems au revenu, diſperſé & morcelé par les diſtractions qu'il eſſuie, de ſe réunir dans la main du propriétaire. On ne pourroit en ce moment l'exiger en entier de lui, qu'en caſſant tous les baux : mais quelle confuſion n'en réſulteroit il pas ? Quand même on les caſſeroit, les fermiers, qui n'ont encore aucune expérience des avantages qu'ils trouveroient dans la ſûreté de leurs avances, dans la décharge de tout impôt, dans la diminution des frais de culture, ne conſentiroient pas à donner aux propriétaires un revenu proportionné. D'ailleurs le principal effet de cette opération eſt de régénérer les avances, de rendre aux productions leur valeur naturelle, & d'accroître le produit du territoire : mais cet effet demande un certain tems. Les propriétaires auroient donc raiſon d'être effrayés de la ſomme qu'on exigeroit d'eux, & ils ſeroient pendant tout un bail ſans en trouver l'indemnité dans l'accroiſſement de leur revenu.

Cette opération doit donc être conduite par degrés & avec prudence, de maniere qu'il n'en arrive au-

cune ſecouſſe, & qu'on prévienne les inconvéniens d'un paſſage ſubit & d'une révolution trop bruſque.

CHAPITRE V.

De l'obſtacle qui réſulte de la forme d'adminiſtration particuliere à quelques Provinces, & du nombre de Généralités ſur leſquelles l'opération peut s'étendre.

Il en eſt de la France par rapport à l'impôt, comme par rapport aux loix civiles. Il n'y a aucune unité dans l'adminiſtration, ainſi que dans la légiſlation; & cette variété vient de ce que les Provinces qui ont été ſucceſſivement réunies à la Couronne, ont conſervé leurs formes & leurs loix.

Cette diverſité a lieu par rapport aux impôts, qui ne ſont pas les mêmes dans toutes les Provinces. La Ferme générale n'a pas lieu par-tout; & là où elle perçoit, elle ne le fait pas également. Indépendamment de cette variété dans l'impoſition, il s'en trouve beaucoup dans la forme d'adminiſtration: ce qui empêche de mettre dans le Royaume une uniformité qui pourroit paroître deſirable. Quelque avantageuſe qu'elle pût être, il peut y avoir des raiſons prépondérantes pour y renoncer. Les Pays d'Etats ont chacun une forme d'adminiſtration qui leur eſt propre. Elle eſt établie ſur les titres les plus reſpectables, ſur les contrats de leur réunion, ſur le conſentement & les engagemens reſpectifs du Souverain & des Provinces. Qu'y aura-t-il de ſacré parmi

parmi les hommes, ſi de pareils titres peuvent être annullés à volonté?

Quoique la forme d'adminiſtration dont je vais expoſer le plan, me paroiſſe avoir de grands avantages, je me garderai bien de propoſer qu'on force les Pays d'Etats à l'admettre. Ils ſont attachés à leur maniere d'être. Elle eſt bonne en elle-même; elle peut très-bien ſe concilier avec une perception réguliere. S'il y a quelques inconvéniens de détail, quelques abus même (eh! où n'y en a-t-il pas?), il faut engager ces Provinces à les réformer elles-mêmes, & y employer la voie de la perſuaſion, de l'inſtruction & de l'exemple. En général, s'il y a des changemens à deſirer dans ces Provinces, c'eſt bien moins dans la forme d'adminiſtration que dans leur maniere de percevoir: article important, & ſur lequel je reviendrai.

Je ne propoſe donc d'établir la nouvelle adminiſtration que dans les Pays d'Election. Il eſt bien certain qu'on ne trouvera de leur part aucune oppoſition. Si l'exemple des avantages dont jouiront ces Provinces, inſpiroit aux Pays d'Etats le deſir de les partager, il ne ſeroit certainement pas difficile, avec quelque changement, d'adapter leur forme à celle-ci, en conſervant ce que la leur a d'eſſentiel, & ſans offenſer les droits & les intérêts d'aucun corps. Mais lorſque le bien n'eſt pas abſolument indiſpenſable, il vaut mieux ne pas l'entreprendre, & laiſſer agir le temps, l'exemple & la perſuaſion.

Les généralités du Pays d'Election ſont au nombre de vingt: *Paris*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Châlons*, *Orléans*, *Tours*, *Bourges*, *Moulins*, *Lyon*, *Riom*, *Poitiers*, *Limoges*, *Bordeaux*, *la Rochelle*, *Mon-*

tauban, *Auch*, *Rouen*, *Caen*, *Alençon* & *Grenoble*. Il y a trois de ces Généralités dans lesquelles la Taille est réelle, qui sont celle de *Grenoble*, *Montauban* & *Auch*, & deux Elections de la généralité de *Bordeaux*, qui sont *Agen* & *Condom*. Cette particularité n'apporte aucun obstacle au plan que je proposerai. La réalité de l'imposition est déja un bien dont jouissent ces Provinces; elles trouveront moins de difficulté à le perfectionner.

Les Pays d'Etats sont *le Languedoc*, *la Provence*, *la Bretagne*, *le Duché de Bourgogne*, *la Bresse*, *le Bugey*, *le Béarn*, & quelques petits Pays enclavés, qui ont une forme propre d'administration, comme *le Comté de Foix*, *le Marsan*, *les quatre Vallées*, &c.

Il faut donc laisser à ces Provinces leur forme particuliere, sauf à leur demander une contribution pour aider au remplacement de la Ferme générale, en tant qu'elles en profiteront.

Mais il est en outre plusieurs Provinces qu'on appelle *Pays conquis*, qui ne sont ni Pays d'Election, ni réputés Pays d'Etats Ces Provinces sont *les trois Evêchés*, *les Duchés de Lorraine & de Bar*, *l'Alsace*, *le Comté de Bourgogne*, *le Roussillon*, *la Principauté de Dombes*, *la Flandre Wallone*, *la Flandre maritime*, *le Hainaut* & *l'Artois*.

C'est au Gouvernement à décider si ces Provinces doivent être mises de côté dans l'opération, ou si on les y comprendra. Je penserois que celles du moins qui n'ont point de forme particuliere d'administration, doivent être mises au rang des Pays d'Election; sçavoir, *les trois Evêchés*, *la Lorraine*, *l'Alsace*, *la Franche-Comté*, *le Roussillon* & *la Principauté de Dombes*. Je comprerai donc sur

vingt-cinq Généralités, au lieu de vingt, & je réputerai Pays d'Etats l'*Artois*, *le Hainaut* & *la Flandre*.

CHAPITRE VI.

De l'obſtacle qui réſulte de l'adminiſtration particuliere du Clergé.

Le Clergé ne peut prétendre être dans le cas des Pays d'Etats, dont les privileges & la forme d'adminiſtration ſont fondés ſur les contrats de leur réunion. Le Clergé n'a rien de pareil à alléguer. Sur quoi pourroit porter ſa réclamation ? Eſt-ce ſur l'immunité de ſes biens ? Eſt-ce ſur ſa forme d'adminiſtration ?

Le Clergé ne prétend plus nous perſuader que ſes biens ne ſont pas contribuables, & que leur immunité eſt fondée ſur le droit divin. Il a lui-même ſoutenu le contraire dans les démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel ; & loin de ſe prêter aux principes de la fameuſe Bulle *Clericis laïcos*, il a concouru avec la Nation aſſemblée pour les repouſſer. Il ne réclame plus cette immunité ni dans le fait ni dans le droit ; il ne prétend plus même que l'agrément du Saint-Siége ſoit néceſſaire pour legitimer la perception.

Il ne s'agit donc que de la maniere de percevoir. Mais ſi cette maniere eſt vicieuſe ; ſi celle dans laquelle la Nation contribue eſt réformée, & remplacée par une perception conforme à l'ordre & à l'intérêt de la reproduction, pourquoi le Clergé refuſeroit-il de s'y conformer ?

Dans le fond, à quoi ſe réduit donc ſon privilege? Demande-t-on ſon agrément pour mettre ſes Fermiers à la Taille? Et n'eſt-ce pas évidemment ſur lui que tombe cet impôt? Quel tort lui fera-t-on, quand dans l'opération générale on déchargera ſes Fermiers pour en reporter le montant ſur lui? Lui a-t-on demandé ſon agrément pour établir cent & cent impôts indirects auxquels il contribue comme les autres? Il ne s'agit donc que du Dixieme & de la Capitation, à la place deſquels il paie les Décimes & les Dons gratuits qui les équivalent à-peu-près, & qui certainement les ſurpaſſent pour le Clergé du ſecond ordre.

Il a donc le même intérêt que toute la Nation à la ſuppreſſion des impôts indirects, & il doit avec elle contribuer au remplacement. Il a le même intérêt qu'elle, à la ſûreté des avances productives, à l'égalité proportionnelle de l'impôt ſur le revenu. Il doit donc ſe prêter à une opération dont il partagera les avantages. Que peut-il avoir à craindre de l'Adminiſtration Provinciale, puiſque le revenu ſeul décidera de la quotité de l'impôt, & que tant que les impôts perſonnels auront lieu, on peut lui donner droit d'avoir deux Députés pour aſſiſter à la confection des rôles?

Toute la difficulté conſiſte donc dans ſa forme d'adminiſtration, à laquelle il faudra qu'il renonce.

Si le Clergé habitoit une Province ſéparée, comme ſont les Pays d'Etats, peut-être pourroit-on délibérer ſi on lui laiſſeroit cette forme en réformant les abus: mais il habite au milieu de nous; ſes biens y ſont ſitués; & il n'eſt pas poſſible de lui conſerver ſon adminiſtration particuliere, ſans tomber dans un

déſordre qui en jetteroit néceſſairement dans l'opération générale.

Si l'intérêt du Clergé eſt parfaitement à couvert du côté de la ſomme de l'impôt ; ſi, loin de trouver une ſurcharge dans la réforme, il ne peut manquer de recevoir le même ſoulagement que toute la Nation, on doit en dire autant de ſa forme d'adminiſtration, à laquelle il eſt indiſpenſable qu'il renonce. Il ne perdra rien en la perdant : ſa délicateſſe même ne peut en être bleſſée ; & ſouvent ce motif a plus de pouvoir ſur les hommes que celui de l'intérêt. Il ne s'agit pas de lui ôter ſon adminiſtration pour le ſoumettre à l'adminiſtration actuelle, mais de le faire paſſer, avec toute la Nation, ſous l'adminiſtration la plus douce, la plus honorable, la plus propre à faire ceſſer tous les intérêts particuliers, toutes les prétentions de corps, & à faire renaître dans tous les cœurs l'amour de la patrie. Sous quel prétexte le Clergé, qui doit ſe faire gloire d'être citoyen, qui doit donner l'exemple du dépouillement de toute vue perſonnelle, voudroit il faire une eſpece de ſchiſme civil, en continuant de former une ſociété diſtincte, un corps détaché, au milieu de la Nation réunie par une parfaite uniformité de vues, d'intérêts, d'adminiſtration, & troubler par ſa réſiſtance une inſtitution qui ne peut être parfaite qu'autant qu'elle ſera générale ? Quoi ! tandis que tous les héritages ſeront évalués & impoſés proportionnellement au revenu, il faudra que tous ceux du Clergé ſoient mis à part ! il faudra qu'il continue de s'impoſer lui même ſans regle & ſans avoir de baſe ! Tandis que les avances de la culture ſeront miſes à couvert de toute atteinte, & que la Taille ſera de toute part portée ſur les pro-

priétaires, faudra-t-il que les fermiers du Clergé ſoient ſeuls impoſés? Et dans quelle proportion le feront-ils, lorſque tous les impôts ſe trouveront réunis & fondus dans l'impôt direct? Il faudra donc auſſi en même temps que, tandis que la Nation ſera délivrée du joug de la Ferme, le Clergé continue d'y être aſſujetti, & que l'Adminiſtration Provinciale ſoit autoriſée à taxer tous les membres du Clergé par eſtimation de leurs conſommations & ſur le pied actuel; & il faudra faire la même choſe pour leurs fermiers, ſans quoi ils profiteroient de l'accroiſſement du revenu. Tout cela eſt-il propoſable?

Ce n'eſt préciſément pas pour procurer plus de revenu à l'Etat qu'il eſt indiſpenſable de ne pas permettre que le Clergé ſoit diſtingué par une adminiſtration particuliere. Le plus grand bien qui en réſulte, & dont l'importance doit l'emporter ſur toute autre conſidération, eſt de mettre dans une opération générale l'enſemble qui doit s'y trouver. Le Clergé eſt grévé d'une dette conſidérable: l'Etat ne peut ſe diſpenſer de s'en charger; & ce capital qu'il aura à rembourſer, retardera d'autant la libération générale.

Et tel eſt le fruit de cette adminiſtration ſi précieuſe à conſerver, & ſi digne d'être regretrée. Après avoir ruiné le Clergé, elle va cauſer la ſurcharge de l'Etat; & la Nation, qui a bien aſſez de ſa dette, va la voir augmenter d'une maſſe conſidérable Où en ſeroit donc le Royaume, ſi chaque Province, au lieu de ſatisfaire annuellement à l'impôt, avoit, chaque année, emprunté la ſomme demandée, & préſentoit de toute part une maſſe de dettes proportionnée à celle du Clergé? Ainſi, parce

que le Clergé a prétendu dès l'origine ſe ſouſtraire à la loi de l'impôt, parce qu'il n'a contribué que par des ſecours accidentels & tranſitoires, que les Souverains, toujours preſſés par les beſoins du moment, ſollicitoient comme un don, & acceptoient ſans s'inquiéter comment il étoit fourni, l'Etat va ſe trouver accablé d'une dette vraiment étrangere, d'une dette contractée, à la vérité, pour lui fournir une reſſource, mais une reſſource funeſte, puiſqu'elle ne l'aura ſoulagé un moment que pour le grever enſuite; une reſſource qui va ſe terminer par n'être plus qu'un emprunt, dont il faudra long-tems ſupporter les ſuites.

C'eſt donc la Nation qui va payer cette faute ancienne. Le Clergé ne payera pas plus que les autres citoyens, & il ſera ſoulagé, & les citoyens vont être chargés du fardeau qui lui étoit propre.

Il faut cependant convenir que tous les membres du Clergé ne trouveront pas dans cette révolution un ſoulagement égal. Qui ne ſait que cette adminiſtration eſt très-vicieuſe, non-ſeulement par ſes frais, mais par ſa répartition? Qui ne ſait que le Clergé du ſecond ordre eſt très-foulé, & que le premier ordre eſt trop ſoulagé, en raiſon de la trop grande autorité qu'il a priſe, par laquelle il ſe met au-deſſus des plaintes, & refuſe de donner à l'impoſition la publicité que les Réglemens preſcrivent? Auſſi le Clergé du ſecond ordre doit-il applaudir à un changement auſſi utile pour lui, à un changement qui le fera paſſer d'un gouvernement très-abſolu à une adminiſtration fraternelle; & il y applaudira, à moins qu'il ne ſe laiſſe ſéduire par l'eſprit de corps, bien contraire en ce moment à l'amour de la choſe publique, ainſi qu'à ſon propre intérêt.

Eſpérons plutôt que le Clergé tout entier ſe montrera ſenſible à ſon avantage, à l'intérêt de la Patrie, à la loi de la néceſſité, qui ne permet pas ici d'exception, & qu'il donnera un acquieſcement volontaire à une opération générale & reconnue ſalutaire. S'il en étoit autrement, ſi.... Alors ne ſeroit-il pas vrai de dire que l'autorité eſt inſtituée pour ſoumettre tous les intérêts particuliers à l'intérêt commun, & que c'eſt lorſqu'il n'ordonne que la juſtice, que le Souverain peut ſans crainte déployer l'autorité abſolue?

Allons plus loin: mettons à part pour un moment les motifs tirés du bien général, qui exigent du Clergé le ſacrifice, non de ſes intérêts, mais d'une diſtinction qui ne doit plus avoir lieu. Examinons l'origine de cette diſtinction, & le temps auquel le Clergé a commencé de former un corps particulier dans l'Etat. On n'en trouve aucun veſtige ſous les deux premieres Races. Les aſſemblées générales n'étoient formées que des Grands de la Nation, & les principaux Membres du Clergé y entroient en cette qualité. Lorſque le gouvernement féodal s'introduiſit, ils y furent admis à raiſon des dignités territoriales qu'ils poſſédoient. Il n'y avoit entre eux & les Grands aucune diſtinction.

Dans ces aſſemblées l'on traitoit les affaires publiques, & non les ſubſides, puiſqu'on ne les connut pas ſous les deux premieres Races. Les Rois n'avoient que leurs domaines, & quelques redevances particulieres ſur leurs ſujets directs. L'introduction du gouvernement féodal mit encore des bornes plus étroites au pouvoir des Rois, & fit ſortir de leur domination directe preſque toutes les Provinces. Les Nobles formoient véritablement le

corps national avec le Clergé, qui, par reſpect pour ſes fonctions, étoit aſſimilé à la Nobleſſe, ſans former un corps diſtinct. Les ſerfs étoient nuls dans l'Etat, & la claſſe intermédiaire jouiſſoit de l'immunité ſans participer à l'adminiſtration.

Les aſſemblées nationales, différemment compoſées avant & ſous le gouvernement féodal, n'avoient aucun rapport, aucun trait aux aſſemblées connues depuis ſous le nom d'Etats-généraux.

En effet, 1°. il eſt facile d'aſſigner l'origine des Etats généraux : elle ne remonte pas plus haut que Philippe-le-Bel; & ces aſſemblées ſont caractériſées par la diſtinction des trois Ordres, inconnue juſqu'alors.

2°. Les anciennes Aſſemblées nationales ſe tenoient régulierement; la Cour du Roi étoit un corps ſubſiſtant. Les états ne ſe ſont jamais tenus que dans des circonſtances particulieres, & ſur des convocations.

3°. Les anciennes Aſſemblées étoient compoſées d'abord uniquement & enſuite principalement de Membres qui y avoient ſéance par leurs dignités ou poſſeſſions. Les Etats n'ont jamais été compoſés que de Députés qui n'avoient droit qu'en vertu de leur nomination, & qui portoient les vœux de leurs commettans.

4°. Si les Etats avoient ſuccédé aux anciennes Aſſemblées, ils auroient été ſupérieurs aux Parlemens : mais l'autorité du Parlement n'étant autre que celle du Roi, ne peut être éclipſée ni interrompue. Auſſi, dans le premier ſiecle où les Etats ont eu lieu, le Parlement y préſidoit avec le Roi, & c'étoit à ſa tête que le Roi donnoit audience aux Etats, & répondoit à leurs demandes. Depuis que

le Roi leur a répondu ſeul, le Parlement ne s'y eſt pas trouvé : mais il reſte toujours, comme exerçant l'autorité du Roi, ſupérieur aux Etats, rendant quelquefois des Arrêts contre ce qui pourroit s'y paſſer de contraire aux loix, comme il a fait en 1614, & délibérant ſur les Ordonnances rendues ſur leurs plaintes & doléances.

Quelle eſt donc l'origine & la nature des Etats? Rien de ſi facile à reconnoître. Avant le quatorzieme ſiecle, la Nation n'avoit point encore proprement payé d'impôt. Les Rois, après avoir diſſipé une partie de leurs domaines, ſe faiſoient des reſſources factices, & ſouvent funeſtes, de quelques droits régaliens, ou de quelque perception obſcure, plutôt attachée à la féodalité qu'à la ſouveraineté, & que les Seigneurs s'attribuoient au même titre.

C'eſt uniquement le déſordre de leurs affaires & le beſoin d'argent qui donnerent lieu à l'inſtitution des Etats. Les Rois prirent, pour ſe procurer des ſecours, un moyen plus efficace ſur une Nation comme la nôtre que la voie d'autorité, & il leur réuſſit parfaitement. L'inſtitution des Communes, fruit d'une politique éclairée, & qui, plus que toute autre choſe, a contribué à affoiblir, & enfin à abattre l'anarchie féodale, avoit donné l'être à une nouvelle claſſe de citoyens, tirée de la domination des Seigneurs, & placée ſous la garde de l'autorité royale. C'étoit de cette claſſe, qui n'avoit point de privilege à réclamer, que l'on devoit attendre le plus de ſecours : c'étoit ſur elle principalement que le poids de la contribution devoit tomber. La bonne politique fut au moins conſultée autant que la juſtice, & fit naître l'idée de don-

ner à cette classe une sorte d'existence civile, de la consulter, de l'intéresser à la chose publique, & de la flatter en lui donnant une influence qu'elle n'avoit jamais prétendue. Mais comment confondre ces hommes nouveaux avec ceux, qui jusques-là avoient seuls composé le corps national? On en forma un Ordre distinct, auquel on donna le nom de Tiers Etat. Cette nouvelle institution amena la distinction des deux autres Ordres, dont l'histoire ne présente jusques-là aucune trace; & dans tous les Etats tenus depuis le commencement du quatorzieme siecle, cette distinction a toujours été très-remarquée par des séances & des délibérations particulieres, souvent même par des résolutions différentes & contraires.

On sera bien aise de voir ici le sentiment du célebre Pasquier, l'un des hommes les plus versés dans notre histoire. » Encore que quelques-uns (dit-il, *liv.* 2, *ch.* 7) qui pensent avoir bonne part aux histoires » de France, tirent l'assemblée des Etats d'une bien » longue ancienneté, voire sur elle établissent toute » la liberté du peuple, toutefois ni l'un ni l'autre » n'est véritable. . . . . Vous trouverez sous » les deux premieres familles de nos Rois les con- » vocations solemnelles que l'on appelloit Parle- » mens, principal nerf de notre Monarchie: mais » en icelles n'étoient appellés que les Princes, les » Grands, & ceux qui tenoient les premieres digni- » tés de l'Eglise. Or en nos assemblées des trois » Etats, non-seulement on y appelle le peuple, » mais il en fait la plus grande part; & comme tel, » ceux qui mirent les premiers cette invention en » avant, le voulurent reblandir d'un mot plus doux » & moins bas, que nous disons *Tiers Etat.* D'où

» vient donc que depuis quelques centaines d'an-
» nées nous lui avons donné place & voix en nos
» congrégations, èſquelles il s'agit du bien géné-
» ral du Royaume ? je vous le dirai.

» Ni ſous la premiere, ni ſous la ſeconde lignée
» de nos Rois, ni bien avant ſous la troiſieme, nous
» ne reconnoiſſions l'uſage des Aides, Tailles &
» ſubſides. Nos Rois, pour leur entretenement, fai-
» ſoient fonds de leurs domaines..... Ce n'eſt
» pas que de fois à autre ils ne tiraſſent quelques
» deniers : ce que le peuple ne pouvoit gouſter,
» les appellant *maletoutes*, comme deniers mal
» tollus & oſtés, & ceux qui ſe meſloient de les
» lever, *maletoultiers* ; ce qui cauſoit des émo-
» tions populaires ; pour auxquelles obviet, on fut
» d'avis, pour faire avec plus de douceur avaler
» cette purgation au commun peuple, d'y appor-
» ter quelque beau reſpect ; ce fut de faire man-
» der par nos Rois à toutes leurs Provinces que
» l'on euſt à s'aſſembler en chaque Bailliage, &
» que le Clergé & la Nobleſſe & le demeurant
» du peuple, qui fut appellé *Tiers Etat*, ad-
» viſaſſent d'apporter remede aux deffauts géné-
» raux de la France, & tout d'une main aux moyens
» qui étoient requis pour ſubvenir à la néceſſité des
» guerres qui ſe preſentoient, & qu'après avoir
» pris langue entre eux, ils députaſſent certains
» perſonnages de chaque Ordre, pour conférer tous
» enſemble en la ville à ce deſtinée : en laquelle
» après que le Chancelier, en la préſence du Roi,
» a remontré le déſir que Sa Majeſté apportoit à
» la réformation de l'Etat, & les urgentes néceſ-
» ſités qui ſe préſentoient pour le fait de la guerre,
» il les adjure d'y apporter chacun ſon talent, &

» de contribuer d'un commun vœu à ce qu'ils trou-
» veroient néceſſaire pour le maintien de l'Etat. En
» ce lieu, quelque bonnes Ordonnances que l'on
» faſſe pour la réformation générale, ce ſont belles
» tapiſſeries qui ſervent ſeulement de parade à une
» poſtérité. Cependant l'impôt que l'on accorde
» au Roi eſt fort bien mis à effect. De maniere
» que celui a bien faute d'yeux, qui ne voit que le
» roturier fut exprès adjouté, contre l'ancien ordre
» de la France, à cette aſſemblée, non pour au-
» cune raiſon, ſinon d'autant que c'étoit lui ſur
» lequel devoit principalement tomber tout le faix
» & charge, afin qu'étant en ce lieu engagé de pro-
» meſſe, il n'euſt puis après occaſion de rétifver
» ou murmurer. Invention grandement ſage &
» politique. Car comme ainſi ſoit que le commun
» peuple trouve toujours à redire ſur ceux qui ſont
» appellés aux plus grandes charges, & qu'il penſe
» qu'en découvrant ſes doléances on rétablira toutes
» choſes de mal à bien, il ne déſire rien tant que
» l'ouverture de telles aſſemblées. D'ailleurs, ſe
» trouvant honoré pour y avoir lieu, & chatouillé
» du vent de ce vain honneur, il ſe rend plus hardi
» promerteur à ce qu'on lui demande..... Tel-
» lement que ſous ces beaux & doux appas, l'on
» n'ouvre jamais telles aſſemblées que le peuple n'y
» accoure, ne conſidérant pas qu'il n'y a rien qu'il
» duſt tant craindre, comme étant le général re-
» frein d'iceux, de tirer argent de lui ».

Les Etats généraux ne tiennent donc nullement à l'ancienne conſtitution. C'eſt un établiſſement moderne, amené par les circonſtances, qui a pour époque & qui a toujours eu pour objet de nouveaux impôts, ſans que la Nation ait jamais eu

ſur un point auſſi important aucun principe fixe. Tout s'eſt toujours fait au haſard & par la néceſſité du moment. Mais une Nation qui n'a point de loix ni de forme conſtitutive ſur l'impôt, ſera dans un déſordre toujours renaiſſant.

Sans doute l'établiſſement de l'impôt, étant nouveau pour la Nation, exigeoit cette nouvelle inſtitution. Sans doute la Nation, qui n'en avoit jamais proprement payé, ne devoit pas y être ſoumiſe ſans ſon conſentement. Mais comme le beſoin & la politique, plutôt que tout autre motif, avoient ſuggéré ce moyen, on le mit de côté auſſi-tôt qu'on crut pouvoir s'en paſſer ſans inconvénient. On ne demanda d'abord que pour l'occaſion préſente, avec promeſſe de n'en prendre pas droit pour l'avenir, de ne divertir aucuns deniers de la deſtination propoſée, de ſupprimer, auſſi-tôt le beſoin rempli. Mais bientôt l'exemple devint un titre, & fit droit : l'impôt reſta & s'accrut : les Officiers nommés par le peuple devinrent Officiers du Roi. Les Etats devinrent plus rares, quoique l'occaſion de les convoquer devînt très-fréquente. L'on ſuppléa le conſentement de la Nation, par la vérification des Parlemens, qui auroient dû s'y refuſer dès l'origine, & maintenir que l'acquieſcement national étoit néceſſaire pour valider ou proroger toute nouvelle ou ancienne perception.

C'eſt donc à l'époque des Etats généraux qu'a pris naiſſance la diſtinction des trois Ordres : c'eſt à cette époque que le Clergé a commencé à faire un corps, non pas d'abord ſeul, mais avec les deux Ordres, lorſque les Etats étoient convoqués.

Mais le Clergé, qui a toujours été plus ſoigneux qu'aucune claſſe de maintenir ſes prérogatives, &

qui a été plus à portée de le faire, par les relations & l'union de ſes membres entre eux, a ſu ſe former un droit permanent d'un droit que la Nation n'avoit que par intervalles, & qu'elle a ceſſé d'avoir dès qu'on a voulu ceſſer de l'en faire jouir. Pendant que le Parlement a ſuppléé le conſentement de la Nation, pendant que le peuple a perdu le droit de veiller ſur la perception, le Clergé a conſervé celui de conſentir lui-même expreſſément la ſomme qu'il accordoit, & d'en faire la répartition.

Les Rois ont favoriſé cet uſage, qui dans l'état de déſordre & d'épuiſement de leurs finances, ſembloit leur préſenter un double avantage. Ils trouvoient moyen de faire contribuer le Clergé à la Taille par ſes fermiers, & à tous les impôts ſur les conſommations; & de temps en temps ils en exigeoient des dons gratuits, qu'ils ne comptoient point dans leurs revenus ordinaires, & qu'ils regardoient comme des obventions accidentelles. Les ſommes demandées étoient trop fortes pour pouvoir être levées dans une année, & le principal mérite de ces dons étoit d'être payés comptant. Il fallut donc emprunter le capital. Les Rois agiſſoient en cela comme des uſufruitiers charmés de rejeter une partie du fardeau ſur leurs ſucceſſeurs. Mais le fardeau groſſi avec le temps, & qui ne s'allege pas par les rembourſemens en raiſon de ce qu'il s'accroît par les emprunts, a paſſé comme un héritage fort onéreux aux ſucceſſeurs, & forme aujourd'hui un poids qui, à la fin, mettroit le Clergé hors d'état de fournir, ou le réduiroit à manquer à ſes engagemens.

Tous ces arrangemens conviennent à l'état de

déſordre, & ne peuvent plus avoir lieu lorſqu'on voudra revenir à l'ordre. S'il s'agiſſoit aujourd'hui de rendre à la Nation les aſſemblées des Etats; telles qu'elles ont été inſtituées, ſans doute on ne pourroit refuſer au Clergé d'y tenir ſa place, & d'y compoſer un Ordre ſéparé : & en ce cas même il ſeroit toujours indiſpenſable qu'il renonçât à ſa perception, & qu'il ſe ſoumît à payer comme tous les citoyens. Mais il s'agit d'un ordre tout différent : il s'agit, non de former des aſſemblées accidentelles & momentanées pour accorder tel ou tel impôt, mais de donner à la Nation un impôt régulier, d'établir une adminiſtration toujours ſubſiſtante, répandue par-tout, deſtinée à gouverner la choſe publique ſous l'autorité du Roi. Cette adminiſtration ne tiendra rien de la forme des Etats généraux. Le Clergé ne peut donc plus, dans cette révolution, prétendre conſerver ſon adminiſtration particuliere, qui eſt abſolument relative à un état différent des choſes, à un état qui n'exiſte plus.

Tout concourt donc à prouver le peu de fondement de la réclamation que le Clergé pourroit former; le déſordre de ſon adminiſtration, qui ne tend à rien moins qu'à le ruiner; les frais de ſes aſſemblées, les vices de ſa répartition, les avantages qu'il retirera de la réforme, la néceſſité de mettre une parfaite uniformité dans une opération générale, enfin la nature même de la révolution. Le Clergé tire ſon droit de l'inſtitution des Etats généraux. Dès qu'on ne les rétablit pas, mais qu'on inſtitue une forme toute différente, le Clergé, qui fait partie de la Nation, ne peut plus réclamer une forme qui ſe trouve changée en mieux.

Mais ſi le Clergé de France ne peut plus conſerver

ſerver ſon adminiſtration, ſi ſes biens doivent être ſoumis à l'impôt direct comme ceux de tous les citoyens, il n'eſt pas beſoin de s'étendre pour prouver qu'il en doit être de même du Clergé de certaines Provinces qui ne font point partie du Clergé de France, comme le Clergé de Lorraine, des trois Evêchés, ainſi que de l'Ordre de Malte, de Saint-Lazare, &c. qui d'ailleurs pourront conſerver leur adminiſtration intérieure, mais qui, quant à l'impôt, doivent être compris dans la reforme ſans diſtinction.

CHAPITRE VII.

De l'obſtacle qui réſulte des intérêts particuliers, & des moyens de le ſurmonter.

Il faut s'attendre qu'une grande innovation dans le Gouvernement produit néceſſairement une ſecouſſe dans les eſprits; qu'elle ſouleve & révolte les préjugés; qu'elle bleſſe les intérêts de bien des gens, qui ſe plaignent plus hautement que le reſte de la Nation n'applaudit au bien qu'on lui procure; que même l'ignorance ou le peu de confiance empêche de reconnoître ce bien, & fait qu'on s'obſtine à conteſter au médecin la guériſon qu'il procure, en lui reprochant les criſes dont il a beſoin pour guérir.

Le courage d'un Réformateur ne doit point être ralenti par ces conſidérations: il doit les enviſager pour proportionner l'effort à la réſiſtance. Le ſuccès n'appartient qu'à cette fermeté froide qui, loin de

ſe diſſimuler les obſtacles, les connoît, les calcule, & travaille à les ſurmonter; qui voit du même coup d'œil & les difficultés, & les moyens de les vaincre; qui ſait concevoir un projet & le ſuivre conſtamment, parce qu'elle a tout prévu; & qui ne craint pas de s'ôter à elle-même le pouvoir de reculer.

Un tel projet ſuppoſe d'abord la connoiſſance évidente des vrais principes de l'adminiſtration; enſuite celle de l'état actuel des choſes, de tous les details qui y ont rapport, des différentes branches de produit & de dépenſes, des diverſes économies qu'on peut trouver dans les réductions légitimes & dans les épargnes ſur les divers départemens, des beſoins & des reſſources, des remplacemens & des vuides, en un mot, des moyens & des obſtacles: & parmi les obſtacles, il faut peut-être regarder comme les plus grands ceux qui procedent de l'opinion, des préjugés & de la cupidité bleſſée, & diſtinguer ceux auxquels l'autorité peut en impoſer, de ceux qu'elle doit ménager & ſurmonter par la confiance, par la prudence & la ſageſſe même de l'opération.

Ce plan une fois conçu avec une marge ſuffiſante pour parer aux inconvéniens que la prudence humaine peut prévoir, & que les circonſtances font naître, il faut le découvrir tout entier & l'annoncer, quand même on ne pourroit l'exécuter que ſucceſſivement: il faut que tout le monde voie que les opérations qui ſe ſuccedent n'en ſont que le développement.

Je dis qu'il eſt eſſentiel de l'annoncer, parce que chaque partie de la réforme doit néceſſairement exciter des clameurs & des réclamations: or elles ſe-

roient bien plus vives & plus grandes, ſi l'on ne voyoit que des pieces détachées, ſi l'on ne ſentoit pas la liaiſon de toutes les parties, la néceſſité de chaque opération, & ſon rapport avec le tout.

C'eſt l'opinion publique qui gouverne ; il eſt donc important de s'en rendre maître ; & on ne peut le faire qu'en préſentant au plus grand nombre, & à tous ceux qui ne ſont pas perſonnellement intéreſſés au déſordre, un avantage évident.

Toute converſion d'un impôt vicieux en une contribution réguliere, eſt ſans doute bonne & utile ; mais il faut prouver en même temps par le calcul les avantages de ce changement, les économies qui en réſultent, les effets fâcheux de l'impôt ſupprimé : les moyens de remplacement paſſeroient pour une innovation dangereuſe & arbitraire, ils bleſſeroient ceux ſur leſquels ils doivent porter, ſans avoir même le ſuffrage des autres, ſi en même temps la loi n'en aſſuroit pas la forme & la deſtination, en ôtant toute crainte de voir renaître les abus auxquels on a remédié, par l'établiſſement d'une forme qui garantiſſe la ſtabilité du bien qu'on opere.

Il eſt d'ailleurs important de découvrir le plan tout entier, afin que le bien qui doit en réſulter pour la Nation en général, ſurmonte le mal qu'il doit cauſer à quelques particuliers, & d'avancer uniformément ſur tous les points à-la-fois par des développemens ſucceſſifs, mais prévus & annoncés. En effet, la vérité ne demande qu'à être connue ; elle eſt sûre de triompher, lorſqu'elle peut ſe manifeſter à tous les inſtans toute entiere, tandis que ſi vous ne la montrez que par parties, on n'en verra que les inconvéniens, & elle ne manquera

pas de révolter. Il en eſt à cet égard d'un plan d'opérations comme des vérités ſpéculatives. Une vérité iſolée & détachée des propoſitions qui ont un rapport néceſſaire avec elle, paroît quelquefois une erreur : elle choque par ſon étendue indéfinie, parce que vous l'avez ſéparée de celles qui la modifient, ou qui en font le contrepoids.

Comme toutes les parties de l'adminiſtration ſe touchent par des rapports plus ou moins éloignés, & qu'elles ſont toutes ſoumiſes aux mêmes regles, il faut en embraſſer l'enſemble avant de toucher à aucune partie, afin que tout ſe concilie dans l'exécution, & que l'opération générale ne ſoit pas diſcordante, & compoſée de pieces diſparates. Il ne faut donc pas ſe diſſimuler l'étendue & la multiplicité des réformes qui ſont à faire. Il s'agit en quelque ſorte de tout détruire pour tout recréer; d'établir le regne abſolu de la liberté & de la propriété par la deſtruction de tout ce qui y eſt contraire; de débarraſſer abſolument l'induſtrie, les arts, le commerce; de ſubſtituer un impôt régulier & ſuffiſant à mille impôts deſtructeurs; d'aſſurer à l'Etat un revenu qui le diſpenſe de tous les moyens extraordinaires : il faut même aller plus loin, & en ſe propoſant fermement de ne plus emprunter par la ſuite, il faut travailler à éteindre & à acquitter la dette.

Il n'y a pas une de ces opérations qui ne doive paroître déſirable à ceux qui n'ont pas d'intérêts contraires; je dirois même qui ne ſoit deſirée par la Nation, ſi l'erreur & le préjugé ne plaçoient pas, ſur-tout à Paris, la Nation dans les claſſes d'hommes que leur état & leur intérêt attachent à la perpétuité des abus.

Toutes ces opérations, quelque indiſpenſables qu'elles ſoient, doivent donc rencontrer bien des adverſaires, & de puiſſans adverſaires.

Toute l'adminiſtraction actuelle, tant en recette qu'en dépenſe, eſt confiée à des gens qui ont leur raiſon pour la trouver très-bonne, à des Financiers de tout grade, à des Receveurs, Tréſoriers, Payeurs, &c. Et combien de Grands tiennent à la fortune de ces part-prenans, qui ont en outre pour partiſans leurs relations de famille & de ſociété! Tous ces gens-là deviennent inutiles, dès qu'on voudra s'occuper d'une vraie réforme; car il n'y aura plus d'intermédiaire entre le Roi & la Nation, ni pour la recette, ni pour la dépenſe. Ces gens-là jetteront donc les hauts cris. Ils ne manqueront pas de dire que l'Etat eſt perdu; qu'on tarit toutes ſes reſſources; que le crédit eſt anéanti; que la banqueroute eſt inévitable: & les rentiers, dont l'exiſtence tient aux créances qu'ils ont ſur l'Etat, ſe joindront à eux. Ils ne verront pas d'abord que rien n'eſt plus propre à aſſurer la dette, que l'amélioration du territoire, & la ſuppreſſion de tant de cauſes qui le dégradent.

Il y a des penſionnaires, des appointés qu'il faut réduire; des titres vains créés uniquement pour pouvoir y attacher un revenu; des places ſuperflues; des Offices inutiles ſans nombre, des Offices aujourd'hui néceſſaires, & qui deviendront inutiles, parce qu'ils ſeront remplacés plus avantageuſement.

Il y a dans tous les départemens des dépenſes à diminuer, des bureaux à ſupprimer, & en grand nombre, puiſque toute l'adminiſtration doit ſe ré-

ſur les lieux, & ne peut être bien faite que là, & qu'elle doit & peut s'y faire gratuitement.

Il y a un eſprit général de cupidité qui poſſede & gouverne toutes les claſſes, à commencer par les plus hautes; eſprit qui entretenu par le déſordre de l'adminiſtration, par l'eſpérance d'obtenir des graces, des places, des intérêts, eſt malheureuſement aujourd'hui pour bien des gens le principal motif qui les attache à la Monarchie & au Souverain; eſprit qu'il faut déraciner en ſubſtituant à ce motif d'attachement des motifs plus purs & plus conformes à l'intérêt ſocial, mais qu'on ne peut déraciner ſans cauſer de la douleur.

Il faut prévoir tous ces obſtacles en entreprenant une réforme; il faut s'y attendre, pour n'être pas ſurpris. Mais ces difficultés céderont à un plan conçu avec ſageſſe, & exécuté avec fermeté.

En effet, il faut bien diſtinguer les gens qui ſont perſonnellement intéreſſés au déſordre, & qu'il ne faut pas entreprendre de convaincre, des gens que des préjugés, des opinions légérement admiſes, l'ignorance, l'habitude, l'exemple, une crainte vague des innovations, rendent les échos des premiers.

Les gens intéreſſés au déſordre ne ſont pas à beaucoup près les plus nombreux: ils ſeroient étonnés de leur petit nombre, relativement au reſte de la Nation, ſi le Gouvernement trouvoit moyen de détacher d'eux la foule qu'ils entraînent aujourd'hui. Mais eſt-il donc ſi difficile au Gouvernement de convaincre les propriétaires des avantages de la réforme, en uſant avec eux de tous les ménagemens que la prudence exige, en ne reportant ſur eux

l'impôt qu'à meſure que l'accroiſſement de leur revenu leur permettra de le porter, & en leur en faiſant trouver l'indemnité dans la ſuppreſſion de tant de faux impôts ? Eſt-il donc ſi difficile de démontrer aux claſſes de la culture, du commerce & de l'induſtrie, qu'elles ne trouveront dans la réforme que des motifs de joie & de reconnoiſſance ? Alors que deviendra l'obſtacle des intérêts particuliers ? Les cris honteux de la cupidité ne ſeront-ils pas étouffés par les cris d'applaudiſſement univerſel de toute une Nation à laquelle on aura montré tout le bien qu'on veut lui faire, & la peſanteur du joug dont on la délivre ? Au mécontentement de quelques individus qui établiſſent leur fortune ſur le déſordre de l'adminiſtration, la réforme oppoſera la ſatisfaction & le bonheur de dix-huit millions d'hommes. Sans doute l'expreſſion de la joie de tout un peuple tranſporté de reconnoiſſance, empêchera d'entendre les frémiſſemens impuiſſans de la cupidité déſarmée.

Il s'agit donc d'éclairer & de convaincre la Nation ; & le ſeul moyen de le faire, eſt de former un plan général de réforme, & de l'annoncer tout entier au moment où on en doit commencer l'exécution. On ſera tout étonné de voir les obſtacles diſparoître, les intérêts particuliers confondus & réduits au ſilence devant l'intérêt général clairement reconnu. Il ne faudra plus qu'un courage ordinaire pour ſurmonter les difficultés de détail dans l'exécution. Le zele & la bonne volonté générale formeront un point d'appui inébranlable : rien ne paroîtra plus difficile, dès qu'on aura ſu prendre les hommes, les amener au but qu'on ſe propoſe, en les conduiſant par la raiſon & par leur intérêt, en les

gouvernant ſuivant qu'ils ſont conſtitués ; & l'on peut être aſſuré du ſuccès en combinant, en ordonnant, en dirigeant les opérations de maniere à oppoſer ſans ceſſe non-ſeulement l'intérêt futur de la Nation en général, mais le bien préſent & ſenſible du très-grand nombre, aux pertes néceſſaires qu'on ne peut éviter de faire ſupporter à quelques individus, & même qu'il faut leur adoucir en apportant tous les tempéramens qui ſont de juſtice & d'humanité.

CHAPITRE VIII.

Maximes de conduite auxquelles eſt attaché le ſuccès de la réforme.

D'APRÈS les réflexions préſentées au Chapitre précédent, on peut regarder le ſuccès de la réforme comme attaché à l'obſervation des maximes ſuivantes.

I. Concevoir & digérer avec lumiere & maturité un plan général, & l'annoncer en commençant l'exécution. Par ce moyen le plan régénérateur s'avancera progreſſivement ſans ſurprendre ni révolter : on le verra s'acheminer & ſe développer par degrés ; & loin que chaque opération faſſe naître des plaintes & des oppoſitions, on en attendra les progrès avec impatience, & l'on accuſera l'exécution de lenteur.

Cette marche connue, combinée, prévue, remédiera à preſque tous les inconvéniens ; elle applanira les difficultés, & diſſipera les obſtacles : on connoî-

tra le but & l'enſemble ; on verra d'où l'on eſt parti, & l'on ſaura où l'on tend.

Il en réſultera encore un autre avantage ; c'eſt qu'on trouvera dans cet enſemble une garantie & une sûreté contre l'inſtabilité & les changemens dont la crainte n'eſt que trop fondée, & qui jettent la défiance dans les eſprits.

II. Faire naître la confiance en s'occupant d'accroître les moyens du Gouvernement. Cet accroiſſement naîtra dans un avenir peu éloigné, de l'amélioration du territoire, par la liberté du commerce, & la ſuppreſſion de toutes les cauſes qui dégradent la culture & la valeur. Et c'eſt dans cet effet néceſſaire de la réforme que ſe trouveront les plus grandes reſſources ; c'eſt de lui que naîtra la poſſibilité de la libération. Mais dans le commencement de la réforme, l'accroiſſement des moyens ne peut naître que d'une économie courageuſe, prompte, ſoutenue, & combinée dans toutes les parties.

La force des gens qui s'intéreſſent aux abus, eſt principalement dans leur eſpérance ; & leur eſpérance, que tout ce qui a précédé a changé en certitude, eſt fondée ſur les beſoins renaiſſans de l'Etat, & ſur l'impuiſſance qu'ils ſuppoſent au Gouvernement de s'occuper véritablement de la réforme, quand il eſt entraîné malgré lui par l'inſuffiſance des reſſources pour le courant actuel, quand il eſt toujours aux expédiens, & par conſéquent toujours à la diſcrétion de ceux qui peuvent ſeuls les lui fournir. Dès qu'ils ſeront forcés de renoncer à ces idées ; dès qu'ils verront d'abord l'Etat trouver dans des économies bien combinées les moyens de ſe paſſer d'eux ; découragés, déconcer-

tés, ils n'auront plus d'énergie ; & l'aiſance de l'Etat, en produiſant le bien très-important de donner des reſſources phyſiques, produira le bien moral, plus important encore, de renverſer les calculs, & de ruiner les plans d'intrigue fondés ſur la ſuppoſition de l'impuiſſance.

III. Déployer un courage ferme ; agir avec célérité, avec force, ſans ménagement, ſans palliatif, ſans préférence, ne pas corriger à demi ; ne montrer ni incertitude, ni foibleſſe ; ne préſenter que des opérations liées, enchaînées l'une à l'autre juſqu'au dernier terme de la réformation ; en un mot, développer à-la-fois un grand caractere & de grandes vues. Par-tout, & principalement en France, la rapidité, la force, la liaiſon des opérations déciſives, produiſent un effet sûr, cauſent plus de ſurpriſe que de cris, & font taire les clameurs.

Une réforme évidemment ſage & utile, faite d'une maniere tranchante, ſans complaiſance, prédilection ni molleſſe, avec autant de fermeté dans l'action que dans la réſolution, étonne plus qu'elle ne révolte. Elle en impoſe aux petites ames ; & celles des intéreſſés au déſordre ne ſont pas des ames grandes.

Les gens cupides ſont tous foibles ; ils ne réclament hautement, ils n'intriguent que parce qu'ils conſervent des eſpérances ſur le retour des abus. S'ils ſont une fois découragés par la certitude de l'événement qu'ils craignent, ils ne ſont plus à redouter. Or, leur eſpoir eſt fondé, d'une part, ſur l'impuiſſance des moyens du Gouvernement ; de l'autre, ſur l'inconſtance des plans ſucceſſivement adoptés & détruits. L'un & l'autre eſpoir leur eſt enlevé. L'impuiſſance de l'Etat s'évanouit.

par la réforme même, & par la réduction des dépenſes ; & le produit des économies, le bénéfice de la ſuppreſſion des impôts, étant appliqués tant à l'amélioration des revenus qu'au ſoulagement actuel du peuple, ſont trop viſiblement avantageux pour qu'on puiſſe eſpérer la deſtruction de cet emploi & le retour des abus. L'intrigue devient donc inutile ; & il ne ſeroit pas même étonnant que le déſeſpoir ne retournât les intrigans en faveur du plan qui va prévaloir, par la crainte de paroître avoir réſiſté les derniers.

D'ailleurs, tous les gens portés aux intrigues auront en ce moment de grands intérêts à ménager ; ils auront des fonds conſidérables dans la main du Gouvernement, qui trouveroit aiſément le moyen de punir leur réſiſtance. Ces fonds ſeront la caution de leur conduite.

IV. Remplir exactement, à chaque opération de la réforme, tout ce qui eſt de juſtice & même d'humanité, pour des gens qu'un régime vicieux, mais autoriſé, ſemble juſtifier, ou du moins excuſer.

Sur quoi l'on peut obſerver que peut-être la juſtice exacte demanderoit, à chaque ſuppreſſion de place ou d'office, qu'on remboursât exactement & actuellement ceux dont on a reçu les fonds. Il ſeroit bon même de le dire hautement, parce que c'eſt la vérité, en ajoutant que cela eſt impoſſible ; & que comme le bien univerſel & démontré eſt la véritable juſtice des Rois, on ſe rapproche autant qu'on peut de la juſtice rigoureuſe en payant aux gens qu'on ſupprime, l'intérêt de leurs fonds, juſqu'à un rembourſement dont la réforme elle-même aſſure la poſſibilité. On peut même faire obſerver qu'un des effets de l'opéra-

tion étant d'établir ſolidement la confiance, les gens qu'on eſt forcé de payer en contrats, trouveront à les vendre ſans perte.

V. Lier ſenſiblement, à meſure que l'on fait chaque réforme ; lier, dis-je, au préjudice que cette réforme fait eſſuyer à quelques individus, un bien préſent & viſible aux plus aveugles, dont cette réforme ſera la ſource : préſenter le calcul des avantages qui en réſulteront ; & mettre ainſi de ſon côté l'intérêt du plus grand nombre, qui décidera l'opinion générale. C'eſt le moyen de couvrir les clameurs des intéreſſés au déſordre par l'approbation univerſelle.

VI. Enfin monter, dès le premier pas de la réforme, une Adminiſtration Provinciale, non-ſeulement parce qu'elle en eſt la baſe, parce qu'elle eſt le ſeul moyen d'exécution ſans lequel on ne peut rien faire de grand & de durable, mais encore parce que cet établiſſement annoncé ou plutôt exécuté dès l'origine, eſt le moyen le plus efficace d'intéreſſer la Nation, de faire taire les prétentions particulieres, les réclamations, les intérêts de corps. Cet article eſt aſſez important pour le développer plus au long.

CHAPITRE IX.

Des avantages de l'Adminiſtration Provinciale, non-ſeulement pour moyen d'opérer, mais auſſi comme moyen de faciliter & d'aſſurer la réforme.

C'EST ce double effet qui rend ſi avantageuſe l'Adminiſtration Provinciale. Elle eſt indiſpenſable en elle même, comme facilité de gouvernement, comme ſeul moyen de remplir tous les détails, qu'on veut en vain gouverner dans l'éloignement & tenir ſous la main, tandis qu'ils ne peuvent être bien remplis que ſur les lieux. Mais elle procurera en outre le bien ineſtimable de faire concourir tous les cœurs & tous les vœux à l'exécution & à la ſtabilité de la réforme, de faire renaître l'eſprit patriotique, de créer de vrais citoyens, de préſenter un intérêt ſocial; en un mot, de faire de la Nation, qui eſt nulle aujourd'hui, un véritable corps politique vivant & organiſé.

Ainſi donc regarder l'Adminiſtration Provinciale comme la baſe de tout l'édifice, & commencer la révolution par former cet établiſſement, dont tous les Membres doivent être pris parmi les propriétaires, & choiſis librement, ſans diſtinction des trois Ordres, parce que cette Adminiſtration n'a aucun rapport aux Etats : mettre ſur le champ ces corps en activité, en leur faiſant percevoir les impôts qu'on ne peut encore ſupprimer ni réformer : les charger, non de délibérer ſur l'impôt, mais de le répartir, & d'en faire l'emploi en charges

locales : multiplier ces corps assez pour qu'ils puissent suffire à tous les détails ; & les rendre assez importans pour que le choix qui y donnera entrée devienne un objet d'émulation, pour qu'ils obtiennent la considération publique, & qu'ils ne puissent être le jouet des volontés arbitraires du Gouvernement : les organiser de maniere que quoique répandus sur tout le territoire, ils se correspondent entre eux, & retentissent à un centre commun : les lier étroitement à la constitution de l'Etat, & leur procurer la plus grande solidité : ne pas craindre qu'ils puissent jamais devenir dangereux, puisqu'en garantissant la stabilité d'un gouvernement sage & heureux, ils ne peuvent qu'augmenter l'attachement de la Nation au Souverain & à l'Administration.

Un des grands inconvéniens du pouvoir arbitraire est de mettre obstacle à la confiance, & de rendre le mal bien plus ordinaire & plus facile que le bien. Si l'autorité absolue est nécessaire pour vaincre la résistance, & opérer une grande révolution, telle que celle d'une réforme générale, elle n'inspire la confiance & ne rend durable le plan qu'elle a exécuté, qu'autant qu'elle s'enchaîne elle-même, & s'ôte ensuite le funeste pouvoir de détruire son ouvrage, en l'affermissant par toutes les institutions propres à le maintenir.

Cet établissement est le seul moyen qu'on puisse employer pour opérer & perpétuer la réforme, pour opposer la plus grande résistance au retour des abus, & intéresser la Nation entiere à la durée de son bonheur.

Il inspirera la confiance ; il dissipera pour toujours les alarmes & les inquiétudes des gens de

bien, qui dans une forme de gouvernement arbitraire ne ſont malheureuſement que trop juſtifiés par l'expérience, & qui deviennent trop ſouvent l'inſtrument employé par l'intrigue pour ſeconder ſes mauvais deſſeins.

Il fournira au gouvernement des inſtrumens propres à remplacer les anciens, bien plus ſimples & plus faciles à mouvoir; & une perpétuité de moyens les plus capables de décourager l'intrigue, qui, dès qu'elle n'eſpere plus, eſt à l'inſtant deſarmée.

L'inſtruction publique eſt ſans doute le plus ferme appui d'un bon gouvernement. Or, ce nouvel ordre d'adminiſtration deviendra le plus puiſſant véhicule de l'inſtruction. Lorſqu'on aura ſous les yeux l'application conſtante des principes de l'ordre ſocial, on ſera forcé de les étudier; ou plutôt on les admettra ſans étude, par l'effet de l'exemple, & l'expérience de leurs avantages. Leur connoiſſance ainſi acquiſe deviendra commune & triviale. Il ne s'agira que de ſeconder le deſir général de s'inſtruire, par de bons Ouvrages, & par un enſeignement public, qui ſera bien plus efficace qu'un enſeignement contredit par toute la conduite.

Cet établiſſement fera naître & créera un eſprit national. J'appelle ainſi, non pas la reflexion qui calcule, qui ſçait voir le bien où il eſt, & qui attache au Gouvernement qui le procure, quoique ce motif ait auſſi un grand pouvoir ſur les eſprits capables de le ſaiſir: mais tous n'en ſont pas capables, ſur-tout dans les commencemens; & tous ſont ſuſceptibles d'attachement à un ordre de choſes où l'on remplit un rôle, où l'on obtient des fonctions nouvelles, où l'on eſt compté pour beau-

coup, où l'on a des ſoins à prendre, & un miniſtere journalier à remplir.

Il naît de là une affection bien plus forte & plus ſentie que le calcul froid des avantages de la choſe en elle-même, & le ſentiment vague du bonheur qui doit en réſulter. En effet, c'eſt ainſi que les hommes ſont conſtitués. Il faut des habitudes, des uſages, des pratiques, & des intérêts viſibles de retour ſur ſoi même, il faut le ſecours de l'amour propre mis en action, pour convertir les ſimples idées en ſentimens, & les ſentimens en paſſions : de maniere que quand même on pourroit parvenir à procurer le même bien public par d'autres moyens (ce qui n'eſt pas poſſible), on ne réuſſiroit pas par toute autre voie à créer un eſprit national, qui donne à une Nation de l'énergie, qui la tire de l'indifférence à la choſe publique, qui par cela même aſſure la durée du bien qu'on a opéré, lui crée des défenſeurs, & lui concilie toute la force de l'opinion publique : avantage ineſtimable, & que rien ne peut remplacer. Je ne crains pas de le dire; ou il ne faut pas entreprendre la réforme, ou il faut prendre cette voie pour l'exécuter.

Cet eſprit national eſt comme le ciment de l'édifice politique. Il prévient les mouvemens, il étouffe les intrigues, il déconcerte le parti des oppoſans, il donne de la conſiſtance à l'opération. Il devient d'autant plus néceſſaire dans un temps de réforme, qu'on ne ſçauroit opérer, ſans relâche, & même détruire par une opinion contraire quelques-uns de ces liens factices qui ſuppléent à cet eſprit, qui démembrent la ſociété, & la diviſent en différens corps oppoſés entre eux par leurs opinions,

nions, leurs prétentions & leurs privileges. On eſt Gentilhomme, Militaire, Eccléſiaſtique, Magiſtrat, Commerçant; & tous ces états ont leurs principes à part, très contraires ſouvent à l'intérêt ſocial. On ne peut croire combien cet eſprit particulier de corps détache les hommes de la ſociété générale & du bien commun, pour concentrer toutes leurs idées, tous leurs ſoins, tous leurs vœux dans l'intérêt du corps; ce qui tend à diviſer & ſubdiviſer la ſociété, & à la mettre aux priſes. Mais il faut aux hommes un intérêt auquel ils s'attachent. Lorſque la ſociété générale ne leur préſente que des rapports vagues & trop étendus, ils cherchent à rétrécir la ſphere, & à placer quelque part leur affection, au grand préjudice de la grande ſociété. Ils ſont de tel & tel état, & ils ne ſont pas citoyens.

Mais il faut que les hommes tiennent à quelque choſe; & en travaillant à affoiblir cet eſprit de corps, qu'on regarde preſque comme faiſant partié de la conſtitution, il faut propoſer à l'attachement des citoyens un autre intérêt qui ſubſtitue l'eſprit patriotique à l'eſprit de corps. Or, c'eſt à quoi l'on ne peut réuſſir qu'en appellant les citoyens à l'adminiſtration locale qui eſt à leur portée, en leur montrant un intérêt public & commun, qui puiſſe remplacer l'eſprit particulier; en élevant cet intérêt national au-deſſus de tous les intérêts privés; ce qui tend, par un moyen doux & inſenſible, à diſſiper & faire évaporer ce qu'on appelle l'eſprit de corps; eſprit excluſif de ſa nature qui ne s'eſt formé & ne ſe ſoutient qu'au détriment de l'attachement général à la choſe publique.

La révolution ne peut donc manquer de bleſſer ce qu'en France on appelle *conſtitution*, ou du moins ce qui en tient lieu : elle tendra à affoiblir ce ſentiment qui lie les hommes à des corps particuliers, qui ont leurs prérogatives, leurs diſtinctions, leurs privileges, leur eſprit propre ; ſentiment factice qui, dans l'état actuel, ſupplée à l'eſprit national qu'on n'a pas, & qui en même temps le détruit : qui y ſupplée, en ce qu'il attache au Gouvernement, comme gardien & garant de ces prétentions & de ces diſtinctions; qui le détruit, en tant qu'il concentre les affections dans l'intérêt de ces corps particuliers, très-diſtinct & très-oppoſé à l'intérêt général.

Ce ne ſera pas ſans doute une des moindres difficultés de la réforme, de déraciner ces préjugés; mais ce ſera l'effet néceſſaire de l'Adminiſtration Provinciale. Il ſeroit dangereux de les détruire ſans y rien ſubſtituer, & d'enlever des ſentimens qui tiennent à l'habitude & à l'opinion, ſans les remplacer d'une maniere plus avantageuſe. Il faut donc édifier en même-temps qu'on démolit ; mais démolir des édifices diſparates & diſcordans qui nuiſent à l'enſemble, qui défigurent & font diſparoître l'édifice principal, pour préſenter à tous les regards, & à l'admiration générale, un édifice ſimple & unique. C'eſt ce qu'on a fait en abattant les maiſons qui couvroient la façade du vieux Louvre.

CHAPITRE X.

De l'obſtacle qui réſulte de la crainte d'un retard dans la perception.

ON craint qu'une nouvelle forme d'impôt n'occaſionne un retard dans la perception, ſur-tout dans les premiers temps, & que ce retard n'oblige de manquer au *courant:* mot terrible, & dont bien des Adminiſtrateurs ſe ſont laiſſé effrayer.

Mais plus cet inconvénient eſt grand, plus il faut prendre de meſures pour le prévenir; & il eſt pluſieurs moyens d'y pourvoir.

1°. Il faut ſans doute laiſſer ſubſiſter la Ferme générale juſqu'au moment où la nouvelle perception doit lui ſuccéder. Mais il ne faut pas attendre à ce terme à monter la nouvelle Adminiſtration. Il faut qu'elle ſoit établie un an d'avance, afin que tout ſe trouve prêt, que les impôts de remplacement ſoient aſſis, & qu'il n'y ait plus qu'à percevoir au moment où la Ferme ceſſera d'exiſter. De quelque maniere qu'on s'y prenne, il n'eſt pas poſſible de ſubſtituer ſur le champ une forme à une autre: il eſt même abſolument indiſpenſable d'en prévenir la Nation, pour qu'on puiſſe s'arranger en conſéquence. Et quel inconvénient y a-t-il d'annoncer un an d'avance la ſuppreſſion de la Ferme? Il n'en réſultera pour elle aucune perte qui mérite attention; & il eſt de la juſtice d'en prévenir ſes Agens.

2°. On peut intéreſſer la Nation à la rentrée exacte de l'impôt. Il s'agit pour cela d'accorder une remiſe à ceux qui paieront d'avance, & de punir le

retard en faiſant payer un intérêt. J'y reviendrai en traitant de la perception.

3°. Enfin, ſi malgré ces précautions, on craignoit quelque retard la premiere année, il n'y a qu'à s'aſſurer d'un fonds d'emprunt, dont on fera uſage, s'il eſt néceſſaire, & que l'on rembourſera à meſure de la rentrée. Combien n'a-t-on pas fait d'emprunts moins utiles?

CHAPITRE XI.

De l'obſtacle qui réſulte de la difficulté de remplacer la Ferme générale, & s'il eſt plus à propos de la ſupprimer en totalité ou par partie.

Cet obſtacle eſt ſans doute le plus conſidérable; car il naît de la choſe même. Si la ſituation du Royaume ne permet pas d'augmenter en ce moment le revenu public, les charges dont il eſt grevé ne permettent pas non plus de le diminuer. Il faut, en ſupprimant la Ferme, remplacer ſon produit, du moins dans la plus grande partie, de maniere qu'il n'en réſulte aucun vuide. Je préſenterai les moyens que je crois les plus faciles; je les établirai ſur les calculs que j'eſtimerai les plus vraiſemblables, & j'expoſerai les reſſources que fournira la ſuppreſſion elle-même.

Peut-être pourroit-on penſer que, le produit de la Ferme formant une partie auſſi forte du revenu public, il ſeroit plus à propos de n'opérer cette ſuppreſſion que par degrés.

La ſolution de cette queſtion dépend de deux au-

tres. Y a t il du danger à ſupprimer tout-à-la-fois? N'y en a-t-il pas au contraire à ne le faire que par parties? Quant au danger de la ſuppreſſion totale, j'y ai déja répondu, en parcourant & diſcutant les obſtacles qui ſe rencontrent à la réforme de l'impôt, & je répondrai par la ſuite à la difficulté du remplacement. S'il eſt poſſible de remplacer ſans qu'il en réſulte un vuide, en tirant les moyens de la ſuppreſſion même, & en procurant dès ce moment même à la Nation un ſoulagement conſidérable, on ſera, je crois, forcé de convenir qu'il n'y a point de danger à le faire.

Mais quels inconvéniens n'y a-t-il pas à n'opérer que par degrés? Il ne ſera pas poſſible de mettre d'enſemble dans le plan qu'on adoptera, & il ne pourra y avoir d'unité dans l'exécution: on ne pourra expoſer le plan aux yeux de la Nation, ni l'inſtruire de ce qu'on veut faire pour ſon bonheur. Cependant le principal moyen de lever tous les obſtacles, & de faire concourir la Nation à la réforme, eſt de gagner l'opinion publique, en expoſant avec franchiſe & exactitude tout ce que coûte aujourd'hui la Ferme directement & indirectement, & tout ce que la Nation gagnera à la ſuppreſſion. Mais peut-on lui expoſer que tel impôt lui coûte en dépenſe effective le double de ce que le Roi en reçoit, & ne lui pas annoncer en même-temps la réforme d'un tel déſordre? La Nation ne ſaura où l'on veut la conduire; & les nouveaux impôts qu'il faudra continuellement établir, l'effraieront, parce qu'elle ne ſera pas inſtruite du projet entier.

Combien d'ailleurs la difficulté du remplacement ne deviendra-t-elle pas plus grande! C'eſt de la ſuppreſſion même qu'en doivent naître les

moyens. C'eſt parce que la Nation y gagnera infiniment, qu'il eſt juſte, qu'il eſt poſſible de lui demander tel & tel ſecours, dont elle trouvera l'indemnité avec avantage. Mais cette reſſource n'eſt plus entiere, en raiſon des portions de la Ferme qu'on conſervera. Ces impôts continueront de faire le mal qui en eſt inſéparable, de nuire à la valeur des productions & à la liberté du commerce, de renchérir toutes les dépenſes, de retarder l'amélioration de la culture dans toutes ſes branches. On ne trouvera donc pas la même facilité de remplacer ſans ſurcharge.

Mais en outre, combien n'eſt-il pas à craindre qu'une opération ſucceſſive ne ſoit ſuſpendue par des événemens, & qu'elle ne ſoit jamais repriſe! Le mal qu'on auroit dû couper par la racine, ſe perpétue & revient au même point. Tout eſt ſujet à tant de viciſſitudes, qu'une opération longue & partielle ne peut jamais réuſſir: au lieu que, ſi la ſuppreſſion étoit une fois terminée, elle ſeroit durable par deux raiſons. La premiere, c'eſt qu'une machine auſſi immenſe, auſſi compliquée que la Ferme, ne ſe remonte pas aiſément. La ſeconde, c'eſt que l'autorité n'agira pas ſans doute ſans inſtruire la Nation, ſans lui découvrir tous les effets de ces impôts, tout ce qu'elle gagnera à leur ſuppreſſion; ſans mettre de ſon côté l'évidence, à laquelle l'opinion publique eſt forcée d'adhérer: ce qui donnera à l'opération un degré de force & une ſolidité inébranlable. Si au contraire on ſe déterminoit à ne ſupprimer que peu-à-peu, on ne pourroit répandre la même lumiere ſur l'opération, & l'on verroit ſe renouveller à chaque pas l'oppoſition qui vient de l'ignorance & des

préjugés. J'ai diſcuté toutes ces raiſons aſſez au long dans les Chapitres VII, VIII & IX du préſent Livre.

Quant à l'obſtacle qui réſulte des intérêts particuliers, l'autorité ſans doute a tout le pouvoir néceſſaire pour le vaincre. Mais ne vaut-il pas bien mieux qu'elle agiſſe une ſeule fois, que de porter des coups répétés qui multiplient les efforts du crédit & des ſollicitations ?

Il y a donc beaucoup de danger à ſupprimer par parties, & à adopter un plan de longue exécution, qui ne peut réuſſir, ſur-tout en France, où tout ſemble être dans une variation continuelle, & il n'y a aucun danger à ſupprimer par une ſeule & même opération. C'eſt ce que j'eſpere prouver encore mieux par la poſſibilité du remplacement.

LIVRE TROISIEME.

Des Impôts de la Ferme générale, & de ce que coûtent, tant directement qu'indirectement, les principaux d'entre eux.

CHAPITRE PREMIER.

Idée du préſent Livre.

AVANT d'indiquer les moyens de remplacer la Ferme générale, il eſt néceſſaire de donner la preuve détaillée de la propoſition que j'ai miſe en avant dans le premier Livre, que les impôts qu'elle perçoit coûtent le double pour avoir le ſimple; & il faut montrer en même temps que ces impôts, par leurs effets ultérieurs ſur la valeur & la reproduction, ſont encore plus onéreux que par leurs frais de perception.

Je vais entreprendre cette diſcuſſion pour *la Gabelle*, *le Tabac*, *les Aides*, & *les droits de Traites*, & donner une idée de ce que coûtent ces impôts en *dépenſe effective*, & de ce qu'ils coûtent *en anéantiſſement de richeſſes*. Ce ſont les principaux objets de la Ferme, puiſque la Gabelle eſt affermée, ſavoir :

Les grandes Gabelles, ...	33,690,787 liv.
Les petites Gabelles, ...	11,772,963
	45,463,750 liv.

Ci-contre, ...	45,463,750 liv.
Le Tabac, ...	24,083,567
Les Aides de Provinces, . . .	19,250,181
Les enrrées de Paris, qui comprennent encore d'autres objets que les vins & eaux-de-vie, mais non compris les droits rétablis, ...	12,115,535
Les droits rétablis de Paris, . .	5,841,644
Les Traites, y compris les Traites intérieures, ...	16,158,477
TOTAL	122,913,154 liv.

Je parlerai enſuite des Domaines, & droits y joints.

CHAPITRE II.

De la Gabelle, & de ce qu'elle coûte à la Nation en dépenſe effective.

ARTICLE PREMIER.

Différence entre les Provinces par rapport à la Gabelle.

LE ſel eſt d'une conſommation néceſſaire & univerſelle. La miſere peut la réduire beaucoup ; mais c'eſt une des dernieres qu'elle puiſſe éteindre.

La Ferme générale ne fournit pas tout le Royaume : il eſt des Pays francs & des Pays rédimés, où

la vente du ſel eſt libre, ſauf les précautions preſcrites par l'Ordonnance. Les provinces exemptes ſont *la Bretagne*, *l'Artois*, *le Cambreſis*, *le Hainaut* & *la Flandre*. Ces provinces ſans doute ſont les moins intéreſſées à la ſuppreſſion de cet impôt : cependant elles y gagneront plus de liberté dans le commerce de cette denrée, & la ſuppreſſion des gênes auxquelles le débit eſt aſſujetti dans l'enceinte des deux lieues qui les ſéparent des Pays de Gabelles : elles y gagneront la meilleure culture de leurs frontieres, dont, malgré le cordon de troupes qui les entoure, preſque tous les habitans s'adonnent à la contrebande, & négligent les terres (1).

Les Pays rédimés ſont des Provinces dans leſquelles l'extenſion de la Gabelle & l'établiſſement des greniers par François Ier, cauſerent tant de troubles & d'alarmes, qu'elles ſe déciderent à en demander le rachat ; auquel elles furent admiſes par les Edits de 1549 & 1553. Ces Provinces ſont *le Poitou*, *la Saintonge*, *l'Angoumois*, *le Limouſin*, *la Marche*, *le Périgord*, *la Guienne*, *la Gaſcogne*, *& autres Pays voiſins*. Ces Provinces gagneront encore plus à la ſuppreſſion que les Provinces exemptes ; car elles ſont encore aſſujetties à plus de gênes. Les habitans de ces cantons ne peuvent acheter que dans des dépôts qui ſont ſous la main de l'Adjudicataire des Fermes, & ſont ſoumis à des regles qui ont pour objet de reſtreindre la conſommation à des quantités déterminées, un

(1) Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des précautions portées par le Titre XVI de l'Ordonnance, & de toutes celles qui y ont été ajoutées depuis.

minot par an pour ſept perſonnes. *Voyez le titre XVI de l'Ordonnance* 1680, & les nouvelles précautions ajoutées par la Déclaration du 22 Novembre 1722.

Dans les Provinces que fournit la Ferme elle ne vend pas au même prix. Il y a les grandes & petites Gabelles.

Les grandes Gabelles comprennent les Généralités de *Paris*, *Orléans*; *Tours*, *Bourges*, *Moulins*, *Dijon*, *Châlons-ſur-Marne*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Rouen*, *Caen* & *Alençon*.

Le prix principal du ſel, non compris les anciens & nouveaux ſous, les droits manuels, &c., eſt fixé par l'Ordonnance de 1680 pour chaque grenier, avec des variations d'un grenier à l'autre. Le prix a été augmenté pluſieurs fois. La derniere augmentation a été en 1770 ou 1771, de 56 liv. 11 ſ. à 60 liv. 8. ſ. Je ſuppoſerai le prix uniforme à 60 liv. 8. ſ. le minot, y compris les droits additionnels.

Le muid eſt compoſé de quarante-huit minots. Le minot eſt cenſé peſer cent livres, & par conſéquent le muid quatre mille huit cents. Mais dans le fait il ne peſe que quatre-vingt-ſeize, ce qui donne pour le muid quatre mille ſix cent huit livres de poids (1).

(1) C'eſt la maniere de meſurer le ſel qui empêche le minot de peſer cent livres. On le fait tomber dans le minot par une trémie à deux grilles, de maniere que les grains placés à leur aiſe & nullement comprimés, ne ſe touchent que légérement & par les angles. J'ai ſecoué un jour le minot par curioſité, & je l'ai fait baiſſer de deux doigts. Cette maniere de meſurer augmente le débit; car l'air qui

Si le minot peſoit cent livres, ce ſeroit 12 ſ. 1. d. la livre. A quatre-vingt-ſeize livres, c'eſt 12 ſ. 7. d. Les débitans le vendent 13 ſ. 3. d. la livre, ce qui établit le minot à 63 liv. 12 ſ. pour la partie qu'ils vendent en détail.

A 60 liv. 8 ſ., le muid compoſé de quarante-huit minots peſant quatre-vingt ſeize livres, vaut 2899 liv. 4 ſ. ou 2900 liv.

Les petites Gabelles s'étendent dans *le Lyonnois, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Velai, haut-Vivarais, Breſſe, Bugey, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc, le Rouſſillon, le Rouergue, & partie de la haute-Auvergne.*

Il n'eſt pas poſſible de déterminer un prix commun du ſel dans ces Provinces: il varie de l'une à l'autre, & même d'un canton à l'autre. Le minot eſt à 10, à 15, à 16, à 18, à 20, à 28, à 30 liv. de prix principal, non compris les ſous pour livre, les droits manuels, &c. Je le ſuppoſerai, l'un portant l'autre, y compris les droits additionnels, à 25 liv.; ce qui établit la livre à 5 ſ., & le muid environ à 1200 liv.

L'Ordonnance de 1680 ne parle point de ces petites Gabelles, qui ſont régies par des Réglemens ſans nombre, dans le détail deſquels il eſt fort inutile d'entrer. Je remarquerai ſeulement que chaque ſaline eſt deſtinée à l'approviſionnement d'une Province; que toutes ces ſalines, ſituées en Languedoc & en Provence, ſont ſous la main du Fermier; qu'il ne peut être enlevé aucun ſel que

---

eſt dans le minot ne tient pas lieu de ſel. On prétend auſſi qu'on y met des corps étrangers, pour le diſtinguer plus aiſément du faux ſel.

de ſon conſentement ; que les propriétaires n'en peuvent diſpoſer en aucune maniere, & que le Fermier a ſur chaque ſaline des Employés qui veillent à ce qu'il n'en ſoit point détourné. Ainſi non-ſeulement le débit intérieur, mais le commerce extérieur pour la Suiſſe & la Savoie, &c. eſt dans la main du Fermier. Le prix auquel il paye le ſel aux propriétaires de chaque ſaline, eſt fixé à des prix prodigieuſement bas, qui prouvent en même-tems & l'énormité de l'impôt au-deſſus du prix naturel, & l'abondance de ces ſalines, qui pourroient approviſionner la moitié de l'Europe, mais qui ſont preſque réduites à rien par ce monopole. A *Peccais*, qui eſt une des ſalines principales, le Fermier paie aux propriétaires 42 liv. 15 ſ. chaque gros muid de ſel compoſé de cent ſoixante-onze minots. C'eſt 5 ſ. juſte le minot. Je ne puis pas aſſurer ſi ce minot peſe autant que le minot des grandes Gabelles. Dans d'autres ſalines le prix n'eſt qu'à 4 ſ. le minot. A *Berre* il n'étoit que de 2 ſ. 10 d.; on l'a porté à 4 ſ.

La conſommation eſt libre dans les Pays de petite Gabelle; mais l'on ne peut uſer que du ſel pris dans les greniers du Roi. Les Gabelles du Lyonnois ſont celles où le ſel eſt le plus cher, & où la police approche le plus de celle des grandes Gabelles.

Quoique le prix ſoit beaucoup moindre dans ces Provinces, il doit y avoir une grande contrebande; 1°. parce que la conſommation eſt libre; 2°. parce que la variation de prix d'un canton à l'autre doit occaſionner des verſemens inévitables; 3°. parce que pluſieurs Villes & Communautés ont le privilége d'avoir le ſel à bien plus bas prix, tant pour leur conſommation que pour la pêche; 4°. parce

qu'il y a un grand bénéfice à revendre 10, 15, 20, 25 livres la meſure d'une denrée qui ne coûte que 4 ou 5 ſ. En vain la Ferme a multiplié les Commis & les précautions pour veiller ſur les ſalines, ſur les voituriers, ſur les dépôts; en vain a-t-elle pris à ferme les Gabelles du Comtat d'Avignon; en vain, outre les dépenſes de la manutention intérieure, entretient-elle un cordon de troupes ſur les frontieres; en vain la Déclaration du 3 Mars 1711 a-t-elle prononcé la peine *de mort* contre les voituriers qui ſeroient convaincus d'avoir détourné: les frais ſont énormes, & la contrebande va ſon train.

Le Comté de Bourgogne eſt approviſionné à des prix réglés, par les ſalines de *Salins*, qui appartiennent au Roi, & qui ſont partie du bail de la Ferme. Elle fournit de ce ſel aux Suiſſes, partie à des prix fort modérés, en conſéquence d'anciens Traités entre le Roi & les Cantons, & le ſurplus à titre de commerce.

On a encore, en 1733, établi une nouvelle ſaline à *Montmorot* en Franche-Comté, qui fournit un arrondiſſement déſigné.

Les ſalines *de Moyenvic*, *de Dieuſe* & *de Château-Salins*, fourniſſent les trois Evêchés & la Lorraine, & probablement l'Alſace.

Tous ces ſels ſe font par évaporation; & pour tirer un plus grand bénéfice de cette exploitation, on a attribué à chaque ſaline un arrondiſſement de bois de trois ou quatre lieues, dont les propriétaires ne peuvent vendre qu'aux entrepreneurs, & à des prix réglés.

Le commerce à l'étranger de tous ces ſels, ainſi que ceux de Provence & de Languedoc, eſt entre les mains du Fermier.

ARTICLE II.

Qu'il eſt difficile de ſavoir au juſte ce que leve la Ferme par la vente du ſel.

Pour les Pays de grande Gabelle, la Ferme s'approviſionne dans les ſalines de Brouage & du Comté Nantois. Les propriétaires de ces ſalines ſont tenus de les entretenir & ſauner ſuffiſamment, de ſorte que le Fermier y puiſſe prendre chaque année, *par préférence à tous autres*, juſqu'à quinze mille muids, muſure de Paris. Ainſi, en ſuppoſant qu'elle ne vende que quinze mille muids, à 2,900 liv. le muid, c'eſt 43,500,000 liv. L'Ordonnance de 1680, en donnant la préférence à la Ferme pour cette quantité, donne à entendre que le débit ordinaire eſt de quinze mille muids. L'Auteur qui a commenté l'Ouvrage de M. Hume *ſur le Commerce, l'Argent, les Impôts* (*A Paris, chez Saillant*, 1767), ſoutient que les perſonnes inſtruites de la diſtribution qui ſe fait du ſel dans les greniers, n'ignorent pas qu'elle eſt accrue *de plus d'un tiers* depuis 1680. S'il dit vrai, & que la Ferme débitât quinze mille muids en 1680, elle en doit débiter plus de vingt mille aujourd'hui, qui, à 2900 liv. feroient 58 millions. Mais il eſt à croire que la contrebande met un grand obſtacle au débit de la Ferme (1).

(1) Quelle que ſoit la quantité que débite la Ferme, il y auroit une réfraction à faire ſur le prix, à raiſon des francs-ſalés qu'elle eſt obligée de fournir, & dont elle ne retire pas le même prix. Mais elle en retire plus du tiers;

Au reſte, il eſt difficile d'évaluer au juſte le débit de la Ferme dans les pays de grandes Gabelles: il y a lieu de croire qu'il excede quinze mille muids, qui ne produiroient que 43,500,000 liv. puiſque les grandes Gabelles entrent dans le bail pour 33,690,787 liv. & que les frais de cette perception ſont énormes. Cette preuve ſuffit pour établir que la Ferme débite plus de quinze mille muids.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt encore plus difficile de raſſembler les élémens de calcul pour ſon débit dans les Pays de petites Gabelles, & dans la Franche-Comté, l'Alſace, les trois Evêchés, la Lorraine; d'évaluer ce que lui valent les droits de

---

car les droits pour la délivrance ont été doublés ou triplés depuis dix ans. Au reſte, quoique le ſel délivré comme franc-ſalé coûte moins, il n'en doit pas moins être compté en entier dans la ſomme que la Gabelle compte à la Nation: car ce droit ayant été pour l'ordinaire accordé à titre onéreux, & s'évaluant comme revenu en argent lors de la vente des Offices, il eſt clair que cette conceſſion fait partie de ce que coûte la Gabelle, & qu'un Officier qui a donné 1000 liv. pour jouir d'un minot de ſel, paye le fonds de ce minot en revenu comme il paye le fonds de 50 liv. de gages.

Il eſt des Offices auxquels on a attaché plus de ſel qu'une famille ordinaire ne peut en conſommer, & ils ont financé en conſéquence. *L'Article V du Titre XIII de l'Ordonnance de* 1680 leur défend de vendre, échanger, ni donner leur excédent, à peine de 500 livres d'amende, &c. Il faut donc qu'ils le jettent: & a-t-on jamais jetté une marchandiſe qui ſe vend 12 ſous la livre? Une telle diſpoſition eſt-elle faite pour être obſervée? On peut dire la même choſe de preſque toutes les diſpoſitions de cette Ordonnance, ouvrage du grand Colbert. Celles qui ſont exécutées ne le ſont qu'à main armée, & qu'autant que l'autorité a dépoſé la force coactive dans la main de ceux qui ont intérêt de la faire agir.

35 ſous de Brouage, de quart-bouillon, &c. &c.; 1°. parce que les meſures ſont différentes d'un canton à l'autre; 2°. parce que les prix varient encore plus.

Il faut donc évaluer ſur une baſe générale, & en ſe mettant plutôt au deſſous qu'au-deſſus de la réalité, ce que la Gabelle coûte à la Nation, y compris la contrebande.

ARTICLE III.

Evaluation générale de ce que coûte à la Nation le ſel vendu tant par la Ferme que par la contrebande.

L'ORDONNANCE *de* 1680, fixe la conſommation à un minot par quatorze perſonnes, ce qui fait *ſept livres* par tête, *pour le pot & ſaliere ſeulement*, & ſans compter les groſſes ſalaiſons, qui ſont un objet conſidérable. On ne riſque donc rien de compter douze livres par tête.

Je ſuppoſe qu'il y ait dans le Royaume vingt millions d'habitans. J'en ôte le quart pour les pays francs & rédimés : non qu'ils ne faſſent plus du quart en ſuperficie; ils peuvent faire le tiers du Royaume; mais c'eſt, 1°. que dans ces Provinces il en eſt de peu peuplées, comme la Bretagne, le Poitou, la Marche, le Périgord; 2°. qu'une partie des habitans du Limouſin, de la Marche & de l'Auvergne réfluent tous les ans dans les pays de grandes Gabelles; 3°. que l'Iſle-de-France ſeule vaut pluſieurs Provinces par ſa conſommation.

Le quart de vingt étant cinq, reſte quinze millions pour les pays de grandes & petites Gabelles.

Les grandes Gabelles tiennent bien les deux tiers, ſur-tout à cauſe de l'Iſle-de-France : c'eſt dix millions d'habitans, qui à douze livres de ſel par tête, conſomment cent vingt millions.

Le prix de la Ferme eſt à 12 ſ. 7 d.; le prix des débitans eſt à 13 ſ. 3 d. On peut mettre, l'un dans l'autre, à 13 ſ., ſur-tout à cauſe des corps étrangers mêlés dans le ſel.

Les douze livres de ſel à 13 ſ. font 7 liv. 16 ſ. qui, multipliés par dix millions d'habitans, font 78 millions.

Mais la contrebande partage le débit avec la Ferme. Je ſuppoſe qu'elle vend le quart; & c'eſt aſſez, vu les précautions priſes contre le faux-ſaunage & l'obligation de prendre au grenier une quantité déterminée. D'ailleurs, ſi la contrebande peut vendre plus du tiers dans les pays limitrophes, elle ne vend pas le quart dans l'intérieur. Je ſuppoſe donc le quart, l'un dans l'autre : reſte quatre-vingt dix millions de livres de ſel conſommées, à 13 ſ., qui font 61 millions.

La contrebande vend à 8 ſ. dans les pays de grandes Gabelles. Suppoſons qu'elle ne vende les trente millions reſtans qu'à 7 ſ.; c'eſt 10,500,000 l. qui joints aux 61 millions ci-deſſus, font 71,500,000.

Reſte cinq millions d'habitans pour les pays de petites Gabelles. Comme le ſel y eſt moins cher, on en conſomme davantage, & l'on peut en donner un peu aux beſtiaux. Je ſuppoſerai la conſommation par tête à ſeize livres, & le prix à 25 livres le minot (1). Il eſt-à 20 liv. *de prix*

(1) La preuve que la conſommation n'eſt pas portée trop haut à ſeize livres, c'eſt que la Déclaration de 1691,

principal dans le Languedoc, le Rouergue & partie de l'Auvergne; à 15 liv. en Provence; en Dauphiné, de 20 à 23 liv.; dans le Lyonnois, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Breſſe, Bugey, de 26 à 28 liv.; *le tout non compris les droits additionnels.* Il vaut donc bien 25 livres, ou 5 ſols la livre, du fort au foible.

Or, cinq millions d'habitans, à ſeize livres par tête, conſomment quatre-vingt millions, qui à 5 ſols font 20,000,000 liv. Ne ſuppoſons que ſoixante millions de livres vendues par la Ferme à 5 ſols, c'eſt 15,000,000 liv.; & vingt millions vendus par la contrebande à 2 ſous, c'eſt 2 millions. Total, 17,000,000 livres, qui joints aux 71,500,000 liv. produit de la vente faite dans les pays de grandes Gabelles par la Ferme & la contrebande, font 88,500,000 liv.

La Ferme tire certainement plus de 1,500,000 l. des 35 ſols de Brouage de ſon droit de quart-bouillon, qui eſt de 42 ſols par demi-quintal; des ſalines de Touques, qui eſt de 36 ſols par boiſſeau de vingt-cinq livres, &c. ce qui fait 90 millions.

---

portant réglement pour la levée du quart-bouillon, a fixé vingt-cinq livres par tête, y compris les enfans au-deſſus de huit ans. Son intention n'étoit certainement pas d'excéder la conſommation poſſible, puiſque par-là elle faciliteroit la revente & les verſemens dans le ſurplus de la Normandie, qui eſt Pays de grandes Gabelles.

ARTICLE IV.

Evaluation des faux frais de cette perception.

Je crois avoir plutôt modéré que forcé les estimations. Ceux qui en sçavent moins que moi, n'ont pas droit de les contredire : ceux qui en savent plus, peuvent le faire, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'intérêt à réduire les évaluations que je n'en ai à les enfler.

J'ai porté à douze livres la consommation par tête dans les pays de grandes Gabelles : cependant je juge par mon ménage, qu'elle excede. Je consomme deux minots pour dix personnes; c'est vingt livres par tête, ou du moins dix-neuf, parce que le minot ne pese que quatre-vingt-seize livres.

Je crois donc être resté bien au-dessous de la réalité. Les gens de la campagne consomment plus de sel que les habitans des villes, quand ils le peuvent. Mais il faut dire aussi, qu'un grand nombre sont réduits à restreindre leur consommation, & à vendre leur porc, dans l'impuissance de le saler : c'est par cette considération que j'ai réduit ma supposition à douze livres.

Malgré la modération de mon calcul, il en coûte 90 millions à la Nation, & 100, y compris les faux frais dont je vais parler, Article suivant, pour fournir au Roi 45 millions, qui sont en partie illusoires, comme tous les impôts sur les consommations. Si le Roi y contribue d'un cinquieme sur sa dépense, comme à tous les im-

pôts de la Ferme, il ne lui reſte de ces 45 millions que 36 millions effectifs; & la ſurcharge en pure perte ſur la Nation eſt de 64 millions. *Voyez*, ſur cet effet illuſoire de l'impôt indirect, *le Chapitre VIII du Livre I.*

Je n'ai point ici à rechercher par diſtinction la portion des ſommes levées qui tournent en bénéfice au profit des Fermiers, de leurs Commis, des Officiers, des contrebandiers, des Huiſſiers employés aux contraintes & ſaiſies, &c. &c. Je cherche ce qu'il en coûte à la Nation en général, ſans m'inquiéter de ce qui en revient à chachun des Agens de cette Régie ſi diſpendieuſe. Ils partagent entre eux 45 millions, même 55: que m'importe comment ſe fait le partage? Ce que je préſume, c'eſt que de tous ceux qui s'emploient au débit du ſel, ce ſont les contrebandiers qui ont le moindre bénéfice, & le plus de peine. La miſere à laquelle ils ſont réduits, prouve que c'eſt un mauvais métier. Ce ſont les amendes & les confiſcations qui les ruinent de temps en temps. La Ferme, par ce moyen, s'empare de leurs profits, & s'indemniſe en partie de la perte qu'ils lui cauſent.

Pour en avoir une idée, il ſuffit de lire l'Ordonnance des Gabelles; de conſidérer en même temps que des loix de cette eſpece doivent occaſionner des contraventions journalieres; que l'armée des Commis qu'on tient ſur pied pour les réprimer doit en découvrir tous les jours, principalement dans les pays limitrophes des pays francs ou rédimés; & que ces contraventions ſont punies par des ſaiſies, des amendes, des confiſcations,

& ſouvent au profit des Commis, par des compoſitions (1).

Dans les Pays de grandes Gabelles on diſtingue *les greniers à ſel de vente volontaire*, qui ſont dans les Provinces intérieures, & *les greniers à ſel d'impôt*, qui ſont dans les Pays limitrophes des Pays francs, rédimés & de petites Gabelles. *Voyez les Titres V, VI, VII & VIII de l'Ordonnance.*

Dans le reſſort des greniers de vente volontaire, les Collecteurs des Tailles ſont obligés de fournir tous les ans une copie de leur rôle, & d'y marquer les noms de tous les habitans, d'après lequel les Commis dreſſent un regiſtre qu'ils appellent *ſexté* contenant le nombre des perſonnes dont chaque famille eſt compoſée, & la quantité de ſel que chaque chef de famille eſt obligé de lever pour remplir *ſon devoir de Gabelle.* D'après ce regiſtre, on dreſſe les pourſuites contre ceux qui n'auroient pas ſatisfait: & comme le devoir ne conſiſte que dans les ſept livres pour pot & ſaliere ſeulement, il eſt enjoint à ceux qui voudront faire des ſalai-

(1) Je puis citer deux ſœurs qui demeuroient à une lieue d'une ville où le grenier n'ouvre que le ſamedi. Leur proviſion de ſel étoit finie. Pour paſſer trois ou quatre jours juſqu'au ſamedi, elles firent bouillir un reſte de ſaumure dont elles tirerent quelques onces de ſel. Viſite & procès-verbal des Commis. A force d'amis & de protections, il ne leur en a coûté que 48 livres. Je ne cite pas ce petit fait pour inculper le Fermier : je me ſuis fait une loi de ne citer aucun fait. C'eſt la légiſlation qu'il faut arguer, & non le Fermier, qui ne fait qu'uſer de ſon droit, & qui ne le fait pas à beaucoup près auſſi durement qu'il le pourroit. Mais je cite ce fait pour montrer combien les cas de contravention doivent être fréquens, & comment les citoyens peuvent y tomber tous les jours ſans s'en douter.

ſons, de le déclarer aux Officiers, qui, en délivrant le ſel, en donneront un bulletin pour repréſenter aux Commis lors de leurs viſites.

Dans les greniers à ſel d'impôt, le ſel ſe diſtribue par forme d'impoſition, en vertu de Commiſſions du Conſeil adreſſées à MM. les Intendans & aux Officiers des greniers, qui procedent à la répartition ſur toutes les villes, bourgs & villages, & qui nomment des Collecteurs pour ſubdiviſer aux contribuables, qui ſont obligés de prendre la quantité pour laquelle ils ont été employés. Les Collecteurs ſont *ſolidairement* reſponſables du prix du ſel; & après qu'ils ont été diſcutés dans leurs perſonnes & biens, le Fermier eſt autoriſé à exercer ſon action en ſolidité contre les principaux habitans de la Paroiſſe. Le *ſel d'impôt* ne peut être employé qu'*au pot & ſaliere*; & s'il en reſte, il faut ſe pourvoir devant les Officiers pour obtenir la permiſſion d'employer le reſtant en ſalaiſons. Il ſuffit de lire le Titre VIII, pour voir combien cette manutention néceſſite de frais, combien elle occaſionne de contraintes, de ſaiſies, de diſcuſſions, de ventes, de meubles, d'amendes, &c.

La manutention de la perception dans les Pays de petites Gabelles, n'exige pas moins de précautions & de frais. Ce qui doit multiplier les contraventions, c'eſt le mélange des Pays francs avec les autres, & la combinaiſon des privileges locaux avec les meſures néceſſaires pour réprimer les verſemens. Ce ne ſont donc pas tant les moyens d'opération qu'il faut blâmer, que la choſe même, puiſque l'impôt n'eſt pas perceptible autrement. La Normandie ſemble être le théâtre de toutes les contradictions en fait d'impôt, & par conſéquent de

toutes les contraventions, & des meſures qu'on leur oppoſe. Au milieu d'un Pays de grandes Gabelles ſont de petits cantons qui jouiſſent du privilege de faire leur ſel, par un lavage de ſable & l'évaporation. Il a fallu circonſcrire ces cantons, les enfermer d'une enceinte de Commis, borner leur conſommation, veiller ſur la fabrication, & prendre les précautions les plus exactes pour empêcher tout commerce avec les étrangers & les ſujets. Les droits que la Ferme perçoit ſur ces ſels, ne l'indemniſent pas des frais. Dans certaines Paroiſſes, la quantité du ſel blanc qu'on peut conſommer eſt fixée; le reſte doit être pris au grenier. Dans d'autres, le ſel blanc ne peut être employé qu'aux menues ſalaiſons, & pour les groſſes il faut prendre du ſel du grenier. Quelle ſource de contraventions, de procès, de vexations!

Il deviendroit trop ennuyeux, ſi, pour faire montre d'érudition, je rapprochois de l'Ordonnance les diſpoſitions des loix qui ſont intervenues depuis 1680. Je les ai ſous les yeux, & je compte cent quatre-vingts Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil, ſans parler des Arrêts des Cours des Aides; & malheureuſement ma collection finit en 1746. Quelle légiſlation! Et où l'autorité n'eſt-elle pas entraînée malgré elle, lorſqu'un déſordre ancien & de fauſſes meſures l'ont écartée des loix ſimples de l'ordre naturel?

En général, l'Ordonnance prononce à chaque page, & preſqu'à chaque Article, des amendes de 200, 300, 500 liv., & des peines de confiſcation, non-ſeulement contre les faux-ſauniers, mais auſſi contre ceux qui achetent du faux ſel. On a porté la précaution juſqu'à défendre de mener les

beſtiaux dans les marais ou autres lieux où il y a du ſel, ni de les faire boire aux eaux de la mer, à peine de confiſcation, & de 300 liv. d'amende. L'Ordonnance, Titre XIV, Article LVII, défend de puiſer de l'eau de la mer & des ſources ſalées, à peine de 1000 liv. d'amende. Comme cette amende étoit exorbitante, la Déclaration du 22 Février 1724 l'a modérée à 20 liv. depuis un pot juſqu'à dix; à 40 liv., au-deſſus de dix pots, &c. Ces amendes ne ſont pas comminatoires; la Déclaration du 29 Août 1724, défend aux Juges de les réduire ni modérer, à peine d'en répondre, & d'être interdits. Ainſi l'amende ne peut fuir le Fermier; il faut que le contrevenant la paie, ou le Juge. Il n'y a que l'inſolvabilité abſolue qui diſpenſe de payer, & les galeres ſuppléent à la peine pécuniaire. La récidive eſt, dans bien des cas, punie, pour les hommes, des galeres; du fouet & du banniſſement pour les femmes.

Pour ſe procurer la preuve des contraventions, non-ſeulement la Ferme veille par ſes Prépoſés ſur les chemins, ſur les rivieres, ſur les frontieres, ſur les ſalines; mais elle eſt autoriſée à viſiter & fouiller les maiſons de tous les citoyens, de quelque qualité qu'ils ſoient. Non-ſeulement les Officiers peuvent le faire, mais même les Commis, avec un Garde ou deux témoins, par *les Articles I & II du Titre XIX*. *L'Article III* défendoit aux Capitaines, Archers & Gardes de viſiter les maiſons des Eccléſiaſtiques, Nobles & Bourgeois notables, qu'en vertu de permiſſion des Officiers, ſi ce n'eſt en certains cas; *les Lettres-patentes du 13 Octobre 1722*, y autoriſent les Capitaines des Gabelles, en ſe faiſant accompagner d'un Garde

& de deux témoins. Que deviennent la sûreté, la tranquillité des citoyens, le respect dû à l'enceinte de leurs demeures? Sachons gré au Fermier s'il use avec modération d'un droit qui nous met tous à sa discrétion. Mais un impôt qui nécessite de pareilles loix, est par cela seul démontré vicieux, indépendamment de ce qu'il coûte à la Nation; & la preuve qu'il les nécessite, c'est que tant de peines accumulées, tant de précautions si gênantes, si humiliantes, si multipliées, ne suffisent pas encore pour réprimer la contrebande.

Mais qui peut dire combien cette manutention coûte à la Nation de faux frais, dont la plus grande partie ne tourne pas au profit de la Ferme? J'espere qu'on ne m'accusera pas d'exagération en les portant à 10 millions, sans y comprendre un article que je regarde comme plus important encore; la perte de temps & de travaux utiles de la part des Préposés de la Ferme, de la part des contrebandiers, de la part des citoyens saisis, condamnés, ruinés par les amendes, & réduits à la mendicité, eux & leurs familles.

CHAPITRE III.

Idée de ce que la Gabelle coûte à la Nation en anéantissement de richesses.

ON auroit une idée fort incomplette de ce que la Gabelle coûte à la Nation, si l'on s'en tenoit aux 100 millions que lui coûte *directement* cet im-

pôt. Cette dépenſe eſt ſans doute la plus frappante : mais elle n'eſt pas aſſurément le ſeul objet a conſidérer ; & j'oſe dire qu'il en coûte beaucoup plus à la Nation *en anéantiſſement de richeſſes & de revenu*, qu'en achat de ſel à la Ferme & à la contrebande, & en faux frais.

Cette partie n'eſt pas dans tous ſes points ſuſceptible de calcul ; mais j'en dirai aſſez pour faire ſentir l'énormité de la perte, & concevoir de combien elle ſurpaſſe la dépenſe directe.

ARTICLE PREMIER.

Perte ſur le ſel même, c'eſt-à-dire, ſur la quantité du ſel que la France produiroit, & ſur ſa valeur.

TOUT *ce qui a une valeur vénale eſt une richeſſe.* Le ſel eſt donc une richeſſe ; & cette richeſſe eſt en quelque ſorte particuliere à la France, puiſque la nature lui a donné l'avantage de produire le meilleur ſel de l'univers, & le plus propre à la pêche & aux ſalaiſons. Les pays du Nord ſont privés de la chaleur néceſſaire pour faire le ſel, & ceux ſitués au-delà du 42e degré de latitude, font un ſel trop corroſif, qui mange & détruit les chairs au lieu de les nourrir & de les conſerver.

Le ſel eſt donc pour la France une mine très riche, & infiniment plus précieuſe que celles du nouveau Monde, aux yeux de ceux qui ſavent que le travail des mines eſt deſtructif des hommes, & qu'il donne aujourd'hui très peu de produit net ; que la production d'une denrée de premiere néceſſité, & qui ſe conſomme journellement, eſt bien plus

lucrative que l'extraction des métaux, qui perdent continuellement de leur valeur en raiſon de ce qu'ils deviennent plus communs. Ceux qui eſtiment l'argent plus qu'il ne vaut, & dont les principes tendroient en quelque ſorte à le faire regarder comme la principale richeſſe à l'acquiſition de laquelle il faille travailler, doivent ſentir que multiplier la production d'une denrée qui s'échange avec de l'argent, c'eſt multiplier les moyens d'acquérir de l'argent. Ainſi tout le monde doit s'accorder à regarder le ſel comme une production privilégiée dont on ne peut trop favoriſer la fabrication, en en laiſſant la vente abſolument libre au-dedans & au-dehors.

Or la Gabelle a preſque anéanti cette richeſſe, & du côté de la *quantité* de la production, & du côté de ſa *valeur*.

D'abord la conſommation intérieure ſe trouve infiniment réduite par le haut prix qui force à n'uſer du ſel qu'avec la plus grande économie. J'ai évalué la conſommation des Pays de grandes & petites Gabelles à deux cens millions de livres, ou quarante-un mille ſix cent ſoixante ſix muids. Celle des Pays francs & rédimés, y compris la pêche, eſt peut-être de cent millions, ou vingt mille huit cent trente-trois muids.

Mais à quelle quantité la conſommation du Royaume ne monteroit-elle pas dans l'état de liberté? On mettroit du ſel dans le pain, qui en ſeroit meilleur; on ſaleroit bien plus de beurre, de fromage, de viande. Les riches ne conſommeroient pas davantage; mais c'eſt le débit du peuple, qui eſt important; & il eſt facile de ſentir quels accroiſſemens il prendroit. Je pourrois ſuppoſer l'augmentation

du tiers pour les hommes, ſur tout lorſque la réforme de l'impôt auroit rétabli l'aiſance générale : je ne la porte qu'à un quart en ſus ; c'eſt cent millions, qui joints aux trois cens millions qui ſe conſomment aujourd'hui, font quatre cens millions de livres peſant.

Celle des beſtiaux égaleroit celle des hommes, & la ſurpaſſeroit même. Le ſel leur eſt auſſi ſalutaire qu'à nous : il les préſerveroit d'une infinité de maladies : le lait des vaches en ſeroit plus abondant, la laine des moutons plus fine. La conſommation du gros bétail iroit aiſément à cinquante livres par tête. On la trouve portée à vingt-huit livres par une ancienne impoſition établie dans le Milanez en 1462 ; & certainement on l'a taxée bien au-deſſous de la conſommation poſſible, puiſque dans cette même Ordonnance on ne taxe celle des hommes qu'à ſix livres au-deſſus de ſept ans. Celle des bêtes à laine & des porcs iroit bien à quinze livres. La conſommation des animaux iroit encore à quatre cens millions ; ce qui formeroit huit cens millions avec celle des hommes.

Enfin le ſel forme un très bon engrais, ſur-tout pour les terres humides & peſantes. On en répandroit ſur les terres, on en mêleroit dans les fumiers. Cette conſommation n'auroit point de bornes, ſi une fois l'expérience en avoit fait reconnoître l'utilité. Je crois pouvoir porter à un milliar ces trois ſortes de conſommations.

Mais qui peut apprécier celle des étrangers ? Tout le Nord manque de ſel : la Suede, la Norwege, le Danemarck, l'Angleterre, la Hollande n'en chercheroient point d'autre. Nos ſels pénétreroient dans toute l'Allemagne ; ils partageroient du moins

avec la Sicile l'approviſionnement de l'Italie, & ſeroient par-tout préférés.

On peut eſtimer la conſommation des étrangers à une quantité égale à celle de l'intérieur ; ce qui donne deux milliars, ou quatre cent ſeize mille ſix cent ſoixante muids.

On dira peut-être que rien n'empêche aujourd'hui la conſommation des étrangers ; & que s'ils peuvent en enlever un milliar, rien ne s'oppoſe à cette exportation.

Sans doute la France aujourd'hui vend du ſel aux étrangers, mais pas à beaucoup près ce qu'elle en vendroit dans l'état de liberté.

Le commerce des ſels de Languedoc & de Provence appartient tout entier, comme je l'ai dit, à la Ferme générale, qui l'achete des propriétaires à des prix réglés fort bas ; & les ſalines de Franche-Comté & de Lorraine ſont dans ſa main. Elle diſpoſe donc de tout le commerce de ces ſels à l'étranger ; & il s'en faut bien qu'elle lui donne toute l'étendue qu'il obtiendroit dans l'état de liberté. Beaucoup plus jalouſe de la vente excluſive dans l'intérieur que du débit au-dehors, elle met elle-même des bornes à la production, ſoit en empêchant d'exploiter des ſources, ſoit en réduiſant les marais ſalans de Provence & de Languedoc. Il eſt en Provence des cantons où la nature forme le ſel d'elle-même ; la Ferme y envoie tous les ans, dans la ſaiſon, des Gardes qu'on appelle *la Bande noire*, qui veillent juſqu'à ce que les pluies aient fait fondre ce ſel, & l'aient emporté.

Du moins le commerce du ſel à l'étranger devroit-il être libre ſur nos côtes de l'Océan. L'Ordonnance n'y a point fixé le prix de l'achat, comme

en Provence, ſans doute pour laiſſer aux propriétaires la liberté de vendre au prix courant. Ce prix devroit ſe former par la concurrence entre le Fermier & l'étranger. Mais ſi cette liberté exiſte dans le *droit*, il s'en faut bien qu'elle ſoit entiere dans le *fait*; & c'eſt ce que je vais prouver, en faiſant voir en même temps le préjudice que le Fermier cauſe à la valeur de la production. Il eſt bien certain que les obſtacles qu'il apporte à la liberté du débit, nuiſent également à la *quantité* & à la *valeur*.

La récolte du ſel eſt caſuelle; c'eſt la température de l'été qui en décide. Il eſt des années où il s'en fait peu; mais les années ordinaires ſont ſi abondantes, qu'on ne doit jamais craindre d'en manquer. Les propriétaires le mettent alors en pile, & ſpéculent ſur la garde, qui occaſionne du déchet, mais qui le bonifie. Si ce commerce étoit abſolument libre, la denrée ſeroit toujours abondante, & ſe vendroit ſur un prix commun: car l'effet de la liberté en tout genre eſt de rapprocher les extrêmes & de compenſer les prix.

Mais l'intérêt du Fermier eſt d'avoir toujours le ſel à bas prix; & pour y parvenir il s'eſt rendu preſque *le ſeul acheteur*, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume. Le prix courant devroit ſe régler par la libre concurrence entre le Fermier, l'habitant des Pays rédimés, & ſur-tout les étrangers, dont les achats ſeroient immenſes, ſi l'on n'avoit trouvé moyen de les repouſſer. Mais d'abord le Fermier, déja *ſeul vendeur* dans les Pays de Gabelles, s'eſt également emparé du débit dans les Pays rédimés, en écartant la concurrence à force de gênes & de formalités, ainſi que *les Titres XIV*

Charente, (*Voyez le Réglemtnt qui eſt à la ſuite de l'Ordonnance, & la Déclaration du 3 Septembre 1726.*) lui donne connoiſſance de tous les enlévemens. Il eſt en droit de conteſter la quantité dont on a fait la déclaration, de faire contre-meſurer, de rebuter ainſi les étrangers par des délais affectés, de faire perdre le moment du départ, &c.

L'étranger qui ſe préſente n'eſt jamais sûr de pouvoir enlever. Il a toujours à craindre des retards, des difficultés, des conteſtations ſur les déclarations & ſur la meſure avec les Prépoſés. On ne peut mieux s'y prendre pour parvenir à expulſer le commerce. Auſſi nos ſels ſont-ils devenus *un pis-aller* pour les autres Nations, tandis que par leur qualité elles les regardent ſi ſupérieurs à tous les autres.

La préférence qu'a le Fermier ſur les étrangers pour ſes approviſionnemens, le met encore à portée de ne leur permettre d'acheter que lorſqu'il le juge à propos. Il eſt toujours dans le cas d'arrêter un marché, en diſant que ſes approviſionnemens ne ſont pas faits; & de laiſſer languir les propriétaires en les tenant en ſuſpens juſqu'à l'entrée de l'hiver, temps où la navigation eſt interdite, & où cette dentrée, qui ſe tranſporte à pleines barques & non en ſacs, n'eſt plus voiturable.

Dans les années abondantes, le débit ſe trouvant inſuffiſant, par les meſures priſes pour écarter les étrangers, les propriétaires n'ont d'autre reſſource que de mettre en pile, dans l'eſpérance qu'une révolution pourra leur procurer un meilleur prix. Il ſurvient une année médiocre, & ils ſont privés de leur attente. Le Fermier, plus curieux du bas prix que de la qualité, préfére, à vingt ſous

par charge de meilleur marché, les ſels nouveaux & inférieurs. Il y trouve le double avantage d'en débiter plus, parce qu'ils ſalent moins, & de forcer les propriétaires qui ont ſpéculé, à ſe relâcher ſur le prix qu'ils avoient eſpéré.

On ne peut approcher des côtes qu'avec de petites barques : comme le Fermier les occupe habituellement pour ſes approviſionnemens, il s'en rend le maître, & refuſeroit toute occupation aux maîtres de ces barques, s'ils ſervoient les étrangers ſans ſa permiſſion.

Enfin on prétend que le Fermier, qui, ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance, devroit ſe contenter du privilege qui lui eſt affermé pour la vente dans le Royaume, & laiſſer libre le commerce au-dehors, s'en eſt quelquefois emparé indirectement, par des traités d'aſſociation avec quelques Négocians qui deviennent ſes commiſſionnaires & ſes agens; qu'il leur facilite, par tous les moyens dont il diſpoſe, l'achat excluſif du ſel, & qu'ils s'obligent de le lui fournir à bas prix. C'eſt ce qu'a appris au Public la conteſtation que les propriétaires des ſalines ont ſoutenue contre le Fermier il y a neuf à dix ans. On trouve dans les Mémoires qui ont été publiés, le détail des moyens que le Fermier a mis en œuvre pour ſe rendre maître abſolu du prix, & écarter toute concurrence. On y trouve que le Fermier a ſtipulé de la part de ſes aſſociés l'obligation de lui fournir le ſel à raiſon de 18 livres le muid. A un denier la livre, ce ſeroit 20 liv. le muid. Sur ce prix de 18 liv. il falloit que l'aſſocié prélevât les frais de tranſport juſqu'à l'embarquement, & qu'il payât au propriétaire à un prix aſſez bas pour trouver un

bénéfice ſuffiſant dans le privilége d'être ſeul acheteur, dont le Fermier le faiſoit jouir.

Il ſurvient cependant des années de diſette, dans leſquelles les propriétaires, dont le produit eſt réduit à rien dans les années ordinaires, veulent tenir la main & profiter des circonſtances. Alors combien le Fermier n'a-t-il pas de moyens pour leur ôter toute reſſource, & les priver de tout débouché! Il arrête leur marchandiſe, ſous prétexte qu'il en a beſoin; & ſans conclure de marché, il les tient en ſuſpens, & ramaſſe à bas prix des ſels inférieurs qui lui ſont d'autant plus avantageux, qu'ils ſalent moins. Enfin ſon but eſt d'empêcher les propriétaires de garder; de les forcer, par le peu de fruit de leurs ſpéculations, à lui vendre annuellement au prix qu'il veut y mettre.

Mais, ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion, & ſans ſuppoſer une aſſociation de monopole de la part du Fermier, il eſt des points ſi conſtans & ſi publics, qu'ils diſpenſent de preuves particulieres.

1°. Nos ſels ſont les meilleurs qui exiſtent, principalement pour les ſalaiſons.

2°. De tous temps les étrangers s'en fourniſſoient en France par préférence.

3°. Les difficultés qu'ils ont éprouvées dans leurs achats, ont forcé les gens du Nord d'aller chercher des ſels inférieurs & corroſifs, non-ſeulement en Eſpagne & en Portugal, mais juſqu'en Sicile, où il s'en vend tous les ans une quantité très-conſidérable. Ce ne peut donc être que les entraves miſes à ce commerce, qui les empêchent d'acheter les nôtres, qui ſont meilleurs, & plus à leur

portée. Les Hollandois tirent du ſel par évaporation : ne préféreroient-ils pas d'acheter les nôtres ?

4°. En tout genre la conſommation eſt la meſure de la reproduction. J'ai fait voir combien celle de l'intérieur eſt au-deſſous de ce qu'elle devoit être, & combien celle des étrangers eſt reſtreinte.

5°. Si la conſommation décide de la *quantité*, elle décide auſſi de la valeur. Les propriétaires éprouvent donc une double perte. Cependant on ne travaille que pour ſe procurer un bénéfice : on abandonne les entreprifes infructueuſes : & quel intérêt auroit-on de les étendre, lorſqu'au peu de profit ſe trouvent réunis les déſagrémens les plus propres à décourager le travail ; les formalités, les inſpections, l'incertitude de pouvoir vendre, l'embarras dans l'abondance, le bas prix dans la diſette, l'inutilité de la garde, le peu de fruits des avances, &c. ?

6°. Auſſi nos ſalines ſont-elles en partie abandonnées, & cette branche de production ſi lucrative eſt-elle réduite au niveau de la conſommation. Toutes nos côtes atteſtent ce fait, & offrent de toute part des ruines de marais ſalans, autrefois entretenus, & détruits depuis qu'on les a rendus inutiles à la conſommation, & infructueux aux propriétaires. Croit-on que la culture des grains pût ſe ſoutenir, & que le revenu des terres ne fût pas anéanti, ſi l'on mettoit en ferme le droit de vendre du bled, & qu'on livrât les laboureurs, pour la vente de leur production, à la diſcrétion d'un Fermier excluſif ? Plus la nature nous favoriſe en nous accordant le ſel à peu de frais, plus nous perdons de produit net en cette partie.

Il eſt à croire que dans l'état de pleine liberté le prix courant du ſel, année commune, pourroit être de deux liards la livre en premiere main, ou 120 liv. le muid. Les propriétaires ne vendent ſouvent aujourd'hui qu'à 60 liv., ou même à 20 liv., comme je l'ai dit plus haut. Le ſel ſe fait communément au tiers pour le ſaunier, & aux deux tiers pour le propriétaire, qui à 60 l., n'a de reſte que 40 livres; ſur quoi il paye les frais d'entretien.

A 120 livres, les propriétaires auroient 80 liv. de reſte, en donnant encore le tiers au ſaunier, qui même trouveroit dans l'augmentation de valeur le moyen de le faire au quart avec avantage. Les propriétaires pourroient donc avoir 90 livres au lieu de 40.

A 60 liv. le muid, la vente de quatre cents millions, tant au-dedans qu'au-dehors, ou de quatre-vingt-trois mille trois cents trente-deux muids, ne donne que 5 millions, dont il ne reſte aux propriétaires qu'environ 3,330,000 livres, par la ſouſtraction du tiers pour le ſaunier.

Ces mêmes quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids, à 120 livres en premiere main, vaudroient 10 millions, dont, le quart déduit pour les frais, il reſteroit aux propriétaires 7,500,000 livres.

Mais dans l'état de liberté la conſommation, tant du Royaume que des étrangers, iroit bien, comme je l'ai dit plus haut, à deux milliars, ou 416,660 muids, qui à 120 livres le muid, vaudroient 50,000,000 livres, dont, le quart déduit pour les frais, reſteroit 37,500,000 liv. net aux propriétaires, qui n'ont aujourd'hui que 3,330,000

livres. La différence pour eux de l'état actuel à l'état poſſible, eſt donc de 3,330,000 livres à 37,500,000 livres : & c'eſt cette différence qui rend poſſible le remplacement de la Gabelle ſur le produit des ſalines, comme je le dirai dans le Livre ſuivant.

Je crois avoir établi les calculs au plus bas, & je ſuis perſuadé que, dans l'état de liberté entiere, la conſommation iroit plutôt à trois milliars que d'être au-deſſous de deux. A trois milliars, ce ſeroit ſoixante quinze millions, dont 56 nets pour les propriétaires.

Quel anéantiſſement de richeſſes ! & que la France a bien peu connu juſqu'ici les avantages de ſon territoire & de ſa ſituation ! La nature lui a donné en quelque ſorte, par privilege excluſif, la production du ſel ; & elle a comblé ſes marais ſalans, qui devroient approviſionner l'Europe. La nature a refuſé le vin à tous les pays du Nord, & lui a donné des vins excellens, préférables, pour l'uſage ordinaire, à tous les vins du Midi ; & & elle a, de notre temps, prohibé l'extenſion des vignobles : elle a mis des bornes étroites aux dons de la nature : elle a ſurchargé le vin de droits ſi énormes, ſi multipliés, qu'on les croiroit établis en haine de cette production ; & qu'ils équivaudroient une interdiction de culture, ſi le François étoit moins actif & moins courageux.

ARTICLE II.

Perte ſur la pêche & les ſalaiſons.

LA pêche eſt aſſurément un objet de la plus

grande importance, & une ſource de richeſſes qui n'exige que les frais de la récolte : elle eſt l'école des matelots, & l'apprentiſſage de la marine. On ne peut donc trop la favoriſer à tous égards, c'eſt-à-dire, la laiſſer libre : car le Gouvernement ne doit point d'autre faveur que celle là.

On ne peut lire *le titre XV de l'Ordonnance* ſans être étonné qu'il ſe trouve encore des pêcheurs, & qu'il ſe conſomme encore du poiſſon ſalé, tant ce Titre exige de formalités, de déclarations, de viſites, ſoit pour la délivrance du ſel au départ, ſoit pour l'entrée du poiſſon au retour de la pêche. N'eſt-il pas plus sûr de ne pas envoyer à la pêche, que de courir des riſques auxquels la moindre inadvertance expoſe de la part des Commis? On diroit, à la lecture de tous ces Articles, que le vœu du Légiſlateur auroit été d'interdire abſolument la pêche, & que ce n'eſt qu'à regret qu'il ſe voit forcé de la permettre, tant il y apposé de précautions & d'entraves. Quel accroiſſement ne prendroit pas l'induſtrie nationale dans l'état de liberté, puiſqu'elle ſurmonte encore de tels obſtacles?

Article I. On ne délivre le ſel que par poids & par meſure, en vertu de déclarations faites au Commis du lieu du départ, lequel délivre un congé qui doit être repréſenté au Commis étant ſur les marais. Celui-ci donne un certificat de la quantité délivrée, qu'il faut repréſenter au retour, & ſe ſoumettre à ne pas prendre d'autre route que celle mentionnée au certificat, à peine de confiſcation, de 300 liv. d'amende, & de reſtitution des droits de Gabelles. Un coup de vent qui ſurviendroit ſans miracle, peut faire encourir au pêcheur ces trois peines cumulées.

Article II. Défenſes, ſous les mêmes peines, à tous Marchands François ou étrangers d'apporter en France aucun poiſſon en baril, &c. dans lequel il y ait plus de ſel qu'il n'en eſt beſoin pour ſa conſervation. Source indéfinie de conteſtations & de procès entre le Marchand, qui ſoutiendra qu'il n'y a pas trop de ſel, & le Commis, qui prétendra qu'il y en a trop : & ſi le Commis l'emporte (ce qui doit arriver), voilà la marchandiſe confiſquée, le Marchand condamné en 300 liv. d'amende, & à la reſtitution des droits de Gabelle.

On pourroit croire que l'*Article III* ſuffiſoit pour empêcher l'introduction du poiſſon trop ſalé. *L'Article IV* aſſujettit, ſous les mêmes peines, les Marchands à donner, dans les ving-quatre heures de leur arrivée, deux déclarations, l'une aux Officiers des greniers à ſel, l'autre au Commis, du nombre des barils, qui *ſeront à l'inſtant déchargés en préſence du Commis, viſités & ouverts par les deux bouts, marqués d'un fer chaud, & inventoriés; & ſera le ſel ſuperflu jetté comme immonde.* Prendroit-on plus de précautions, s'il s'agiſſoit d'introduire une marchandiſe capable d'apporter la peſte? Et s'il plaît au Commis de juger ſel *ſuperflu* celui qui eſt *néceſſaire* à la conſervation du poiſſon, le Marchand ne court-il pas riſque de voir ſa marchandiſe ſe corrompre? Il eſt clair que par ces diſpoſitions tout ce commerce eſt à la diſcrétion des Commis, ainſi que la fortune de tous les Marchands. Si par haſard un Commis a un ennemi, il ne tient qu'à lui de le ruiner.

Il ſembleroit que les barils bien viſités, défoncés par les deux bouts à leur arrivée, bien purgés de tout ſel ſuperflu, devroient être, ſans plus d

formalités, admis à pénétrer dans le Royaume. Mais, *Article IV*, ils ne pourront, après la visite, être enlevés, que le Marchand, ou celui auquel il aura vendu en gros, n'ait donné de même deux déclarations de la quantité qu'il entend enlever, & du lieu de la destination, avec acquit à caution de rapporter les certificats des Officiers & Commis de la décharge qu'il en aura faite.

Article VI. Le poisson, quoique déja bien visité à son arrivée dans les ports de mer, est-il parvenu à sa destination? Pareilles déclarations sous les mêmes peines, aux Officiers & Commis; & la visite est encore bien plus exacte: il paroîtroit même qu'elle est fort propre à éventer la marchandise; car il est ordonné *que le poisson soit tiré l'un après l'autre*, & le *sel superflu jetté comme immonde.* Pour cette fois, il est à croire que le poisson doit être bien purifié du sel, & qu'il ne s'en garde pas mieux.

Les Articles VII & IX reglent la quantité de sel jugée nécessaire pour les différentes sortes de salaisons.

Les Articles XII & suivans prescrivent les formalités à observer pour la salaison des maquereaux au retour de la pêche, & le temps qu'ils doivent rester dans le sel. Défense de leur mettre aucun sel dans le ventre, ni entre les lits; permis seulement de les *saupoudrer légérement* d'une livre & demie par baril. Défense de les mettre en baril hors la présence des Commis: & quoique le Commis ait assisté à l'emballage & contre-marqué les barils, défenses de les transporter de la maison des saleurs qu'en vertu d'un congé du Commis, sur la déclaration signée du vendeur & des acheteurs, ou s'ils ne savent pas

ſigner, *d'un Notaire & de deux témoins*, contenant la quantité, qualité, & le lieu de la deſtination; leſquels congés ſeront rapportés par les Marchands pour être vérifiés par le Commis. Les maquereaux peuvent ſe flatter de ne voyager qu'en bonne regle.

Les Articles XVIII, XIX, XX, XXI & XXII ordonnent encore d'autres déclarations ſemblables. *L'Article XXIII* permet, pour l'exécution du contenu en tous les Articles de ce Titre, toutes viſites & recherches, tant aux Officiers qu'aux Commis, durant la ſaiſon des pêches.

Qu'on juge, par ces diſpoſitions, du préjudice que l'impôt du ſel porte à nos pêches, de la quantité de richeſſes & de moyens de ſubſiſtance dont il nous prive, & de l'accroiſſement que procureroit la ſuppreſſion de la Gabelle à la pêche & à la marine.

Je ne haſarderai aucun calcul : un objet auſſi important ne peut guere y être ſoumis, & n'a beſoin que d'être indiqué.

Les Articles XXV, XXVI & XXVII preſcrivent les formalités ſous leſquelles on peut faire entrer des beurres ſalés dans les pays de Gabelles. *L'Article XXIV* défend d'y introduire aucuns beurres dans leſquels il y ait aucun ſel *net & en nature*. *L'Article XXVIII* défend l'introduction des lards & chairs ſalés, & n'excepte que les jambons de Bayonne & de Mayence, avec des paſſe-ports. Cette exception eſt une grande preuve de leur bonté.

ARTICLE III.

Perte ſur les beſtiaux & ſur la culture.

CET objet eſt un de ceux ſur leſquels il faut ſe contenter de préſenter des réflexions générales, ſans entreprendre de les ſoumettre à aucun calcul; & où prendroit-on les élémens du calcul néceſſaire pour évaluer cette perte, dont les ſuites ſont ſi étendues & ſi multipliées?

Le ſel eſt devenu ſi cher, qu'une grande partie du peuple eſt forcée d'épargner ſur l'uſage de cette denrée. Il a fallu, pour faire valoir la Gabelle, la convertir en impôt, & *contraindre, ſous des peines rigoureuſes*, à remplir un beſoin de la nature. Si l'on eût voulu ſoumettre aux mêmes loix la conſommation des animaux, c'eût été ordonner leur proſcription: on eût renoncé à en élever, pour ſe ſouſtraire à l'impôt. Il a donc fallu laiſſer leur conſommation volontaire; & le haut prix du ſel l'a interdite. Cependant le ſel leur eſt auſſi néceſſaire qu'aux hommes: il contribueroit à leur ſanté & à leur engrais; il les préſerveroit d'une infinité de maladies; il rendroit moins dangereux les pâturages humides, qui cauſent ſi ſouvent la pourriture; & en prévenant les mortalités, il procureroit la multiplication de l'eſpece.

La perte que la Gabelle cauſe ſur les beſtiaux, doit être conſidérée ſous divers rapports. 1°. Les beſtiaux ſont par eux mêmes une branche très-conſidérable de richeſſes; leur chair, leur peau, leur toiſon, tout en eſt précieux. Leur perte eſt donc un objet très-important.

2°. Les beſtiaux ſont les coadjudans néceſſaires de la culture, les uns par leurs travaux, & tous par les engrais qu'ils fourniſſent. Leur mortalité cauſe donc un dommage qui touche immédiatement la culture & les avances.

3°. L'expérience prouve que l'uſage du ſel fait produire de plus belle laine: nouvelle perte ſur la reproduction.

4°. Les bords de la mer ſont, pour la plupart, uniquement propres au pâturage, & peu à la culture; & l'on défend aux beſtiaux d'en approcher.

Il ſemble que la perte que la Gabelle cauſe ſur les beſtiaux, ſurpaſſe de beaucoup celle qu'elle cauſe ſur la valeur de nos ſels & ſur nos pêches. Ces Articles, quoique très-importans, ſont des objets particuliers. La culture eſt le point eſſentiel: les autres parties de produit ſont comme des ruiſſeaux, la culture eſt un grand fleuve.

ARTICLE IV.

Concluſion de cette diſcuſſion.

Ma plume ſe laſſe de décrire des détails ſi attriſtans; mon cœur ſe flétrit de voir le nom ſi cher & ſi reſpectable du Souverain ſervir à autoriſer tant de rigueurs, & à maintenir une perception ſi dure, ſi anti-ſociale, ſi contraire à tous les droits du citoyen, ſi oppoſée à l'ordre de la nature, à ſon intention, à ſa libéralité, qui nous prodigue comme le ſable de la mer cette denrée néceſſaire à notre ſubſiſtance, & aux animaux qu'elle nous a donnés pour nous aider dans nos travaux, pour en-

graiſſer & cultiver nos champs, pour nous nourrir de leur lait, & nous habiller de leur toiſon.

Quand je ſonge qu'un mot du Souverain peut rétablir l'ordre, & faire ceſſer cet impôt ſi ruineux par lui-même & par ſes ſuites, je fais des vœux pour que les dignes Miniſtres qu'il honore de ſa confiance, lui en mettent les détails ſous les yeux, pour qu'ils lui diſent :

« SIRE, les Rois vos prédéceſſeurs ſe ſont em-» parés d'une denrée néceſſaire à l'homme, que la » nature a prodiguée à la France avec une telle » profuſion, qu'elle pourroit en approviſionner » toute l'Europe. L'impôt l'a portée à vingt-cinq » fois au-deſſus de ſa valeur en premiere main : il » a éteint preſque tout le commerce étranger qui » enrichiroit vos ſujets : il a réduit la conſomma-» tion intérieure au plus étroit néceſſaire : il a privé » la culture d'un engrais pour les terres, & d'un » préſervatif néceſſaire aux beſtiaux : il a engagé » dans l'oiſiveté, il a jeté dans la déſobéiſſance & » la révolte un nombre conſidérable de vos ſujets, » qui ſans lui ſeroient laborieux & fideles : il vous » force, pour réprimer des contraventions conti-» nuelles, à avoir toujours le bras levé ſur vos » ſujets, & à décerner les peines deſtinées aux » crimes qui attaquent la ſociété, contre des délits » dont vous pouvez en un inſtant tarir la ſource. » Cet impôt vous donne 45 millions : mais il pro-» duit la miſere publique ; il occaſionne la ruine » d'un grand nombre de familles ; il coûte *directe-» ment* 100 *millions à la Nation*, & lui eſt encore » plus onéreux par *ſes effets indirects* ſur la quan-» tité & la valeur de cette production, ſur la pêche, » ſur la culture ».

Avec quel empreſſement un Prince ſi juſte, ſi bienfaiſant, ne ſe porteroit-il pas à procurer ce ſoulagement à ſon peuple! Dût-il en remplacer le produit par une Capitation de 45 millions, la Nation y gagneroit 55 millions; elle y gagneroit la ceſſation d'une manutention ſi funeſte & ſi oppreſſive; elle y gagneroit la paix, la ſûreté, l'innocence; elle y gagneroit l'amélioration de la culture. Mais il eſt d'autres moyens de remplacement dont je parlerai dans le Livre ſuivant.

CHAPITRE IV.

Du Tabac. Maniere d'enviſager cet Impôt.

Le tabac n'eſt pas une denrée néceſſaire par elle-même; mais elle l'eſt devenue par l'habitude; ce qui revient au même *quant à l'effet*, c'eſt-à-dire quant à la dépenſe. C'eſt donc un moyen bien foible en faveur de cet impôt, de dire qu'il eſt volontaire; puiſque l'habitude en fait tellement une néceſſité, qu'un journalier laiſſe plutôt ſa famille manquer de ſoupe que de ſe paſſer de tabac. Dire qu'il a tort, ne change rien au fait; & il s'agit du fait.

La dépenſe en productions n'eſt pas, dans un Etat, une cauſe d'appauvriſſement. On ne les tire de la terre que pour les conſommer; & plus on en conſomme, plus on en tire. La dépenſe eſt le but & le terme de tous les travaux: elle eſt en même temps la meſure des productions, qui, lorſqu'aucune inſtitution humaine n'arrête le cours de

l'ordre phyſique, ſe proportionnent toujours avec elle. Prêcher à une grande Nation agricole l'économie dans la conſommation des denrées, c'eſt lui conſeiller de laiſſer en friche une partie de ſon territoire, de réduire ſa culture, & de mettre des bornes à ſa population. Il ne faut donc pas regarder l'introduction de l'uſage du tabac comme un mal économique : car c'eſt acquérir une nouvelle ſource de richeſſes, que de découvrir une propriété uſuelle qui donnera de la valeur à une production qui juſques là n'en étoit pas ſuſceptible : c'eſt créer une nouvelle culture, & donner l'être à un accroiſſement de population, qui par le moyen de l'échange, trouvera moyen de vivre ſur ce nouveau produit, dans un Pays ſur-tout où de long-temps la terre ne manquera à la culture.

Mais pour tirer ces avantages de l'uſage du tabac, il falloit en permettre la production, il falloit en laiſſer le débit libre, de maniere qu'il n'eût d'autre valeur que la ſienne propre, déterminée par toutes les circonſtances qui, dans l'ordre naturel des choſes, fixent la valeur ou le rapport d'échange de toutes les productions entre elles.

Dans l'état actuel, l'uſage du tabac eſt un mal. Il néceſſite à la Nation une dépenſe conſidérable, dont il lui eſt défendu de tirer la matiere de ſon territoire, & qui lui coûte & cinq & ſix fois plus que ne lui coûteroit ce genre de conſommation doublé dans l'état de liberté ; ou plutôt, qui lui coûte la différence de la perte au gain, puiſque ſi elle pouvoit le récolter, ſa dépenſe ſeroit fournie & payée en ce genre même par la terre.

Pour juger au vrai cet impôt, il faut l'appréeier, 1°. par la dépenſe effective qu'il coûte à la

Nation, 2°. par le produit dont il la prive, pour tirer de l'étranger une production que ſon territoire fourniroit ſi bien. Il ne faut pas ſans doute vouloir tout vendre aux étrangers ſans leur rien acheter; il ne faut établir contre eux aucune excluſion : mais en admettant leurs productions, il ne faut pas établir un monopole en leur faveur, & priver la Nation d'une denrée à laquelle ſon ſol eſt très-propre.

ARTICLE PREMIER.

Origine & progrès de cet Impôt.

IL eſt de l'inſtitution du grand Colbert. Le tabac fut apporté en France en 1560. On fut long-temps ſans en faire beaucoup d'uſage. En 1629 on mit un droit d'entrée de 30 ſous par livre venant des Pays étrangers : & pour favoriſer une nouvelle Compagnie de commerce qu'établiſſoit le Cardinal de Richelieu, on en exempta le tabac qui viendroit des Iſles Saint-Chriſtophe, la Barbade & autres, qui appartenoient à cette Compagnie.

Le plus grand uſage qu'on fit d'abord de cette plante fut de la fumer. Le commerce de pipes devint un objet conſidérable, & on le mit en privilege excluſif.

Par le fameux tarif de 1664, chef-d'œuvre d'une politique profonde, on impoſa le tabac des Colonies à 4 liv. du cent, qu'on modéra enſuite à 2 liv., & qu'on auroit dû ôter tout-à-fait, parce que c'eſt par la plantation de tabac que commencent toutes les Colonies. On impoſa le tabac étranger à 13 liv. du cent.

En

En payant l'entrée, le commerce en étoit libre.

Mais la Déclaration du 27 Septembre 1674 interdit ce commerce aux particuliers, & réſerva au Roi le privilege excluſif de la vente. On fixa le prix du tabac du Royaume ou des Colonies à 20 ſous, & celui du Breſil à 40 ſous. On fit de ce privilege l'objet d'un bail, & l'on fixa des ports pour l'entrée du tabac. On conſerva aux Provinces qui étoient dans l'uſage de cette culture, le droit de la continuer, en les ſoumettant à des précautions, & en donnant le choix de vendre de gré à gré au Fermier ou à l'étranger. On limita enſuite la ſortie du tabac du Royaume à certains ports, & l'on aſſujettit à des congés les Marchands & voituriers. En 1676 on circonſcrivit cette culture à des cantons particuliers, & on la défendit par-tout ailleurs: en 1677 on la reſſerra encore davantage.

En 1680 on réunit la ferme du tabac aux autres fermes, & l'on établit, par une Ordonnance de 1681, un réglement pour la régie, dans le goût de l'Ordonnance des Gabelles, portant toutes les prohibitions qu'on peut imaginer pour aſſurer la vente excluſive, & des peines d'amende, confiſcation, banniſſement, carcan, galeres, &c.: & à meſure que la Régie s'eſt perfectionnée, on a ajouté de nouvelles précautions. La culture continuoit encore dans les cantons privilégiés, inſpectée par des vérifications, des déclarations, des inventaires, &c. tant de la quantité des terres enſemencées que de la fabrication. En 1688 on établit des débitans dans tous les endroits, des dépôts, des Receveurs, Contrôleurs, &c.

Si la Régie ſe montoit, la contrebande ſe formoit auſſi de ſon côté, & s'étendoit par la facilité

qu'avoient ceux qui faiſoient entrer du tabac dans le Royaume, de faire des magaſins dans les châteaux, maiſons Royales, Couvens, &c. Le Fermier fut autoriſé à faire indiſtinctement des viſites avec un Officier d'Election : ordre d'ouvrir toutes les portes, &c. Par une Déclaration de 1687, on rendit preſque impoſſible la voie de l'appel aux fraudeurs qui auroient été condamnés *même à peine afflictive*, en ordonnant que l'appel ne ſeroit reçu qu'en conſignant l'amende juſqu'à 300 liv., & que faute de conſigner dans le mois, les Sentences paſſeroient en force de choſe jugée. Il eſt bien des gens pour qui 300 liv. ne ſont pas faciles à trouver.

Une Déclaration de 1703 ajouta de nouvelles précautions. Défenſes de ſemer hors des lieux déſignés pour cette culture : injonction d'ouvrir aux Commis les portes de tous les jardins, ſinon autoriſés à faire l'ouverture : permiſſion aux Commis d'arrêter & empriſonner, ſans permiſſion ni Sentence, tous artiſans, meſſagers, voituriers, &c. chargés de tabac, qui ſeront condamnés en 1000 liv. d'amende, & pour la récidive, au carcan. Cette même Déclaration donna l'exemple le plus dangereux, celui d'admettre la preuve teſtimoniale pour conſtater la fraude, & même de recevoir pour témoins ceux qui auront acheté. La preuve par témoins devroit-elle être admiſe pour des délits de cette eſpece ? Et combien ne ſeroit il pas dangereux d'entendre en témoignage un homme qu'un Commis pourroit avoir payé pour aller demander du tabac à acheter ! C'eſt ainſi que l'intérêt de la Finance conduit à renverſer tout principe.

La contrebande alloit toujours ſon train, & ira

toujours, en dépit de toutes les loix positives. La Déclaration de 1707 crut devoir y ajouter de nouvelles rigueurs, & annoncer que les peines précédentes n'étoient point assez fortes : elle prononce, en cas d'insolvabilité de l'amende, les galeres pour les hommes, le fouet & le bannissement pour les femmes. Mais quel autre métier que la contrebande peut faire une femme que l'on bannit ? Je ne m'arrêterai pas à discuter toutes les dispositions de cette loi barbare : je remarquerai seulement que par l'Article VI, elle rend impossible la voie de l'inscription de faux ; que par les Articles VII & VIII elle ordonne de juger sommairement, & sans récolement ni confrontation, des affaires où il s'agit de prononcer des peines afflictives ; que l'Article X défend aux premiers Juges d'élargir, même en vertu d'un Jugement, si le Fermier appelle dans les vingt quatre heures. Ainsi toutes les formes les plus essentielles à la sûreté des citoyens sont violées pour l'intérêt de la Ferme.

La culture du tabac étoit sans doute fort resserrée en France : mais elle a subsisté dans les cantons privilégiés jusqu'en 1719, où on l'a prohibée pour la transférer à la Louisiane, en faveur de la Compagnie d'Occident, qui s'obligeoit d'en tirer notre approvisionnement. En même temps qu'on prohiboit toute culture en France, on laissoit le commerce du tabac libre, en l'assujettissant seulement à des droits d'entrée.

La Compagnie fut renversée avec le système de Law, auquel on avoit lié son sort. La vente exclusive fut remise en ferme en 1721, puis accordée à la Compagnie des Indes en 1723. Enfin en 1730 elle a été réunie aux Fermes générales, & n'en a pas été séparée depuis. Nos plantations n'ont point

été rétablies : nos Colonies depuis long-temps n'en fourniſſent point ; & ſi elles en envoyoient, il ſeroit contrebande. La Ferme ſeule a droit d'en faire entrer ; & elle le tiroit de l'Angleterre, de qui elle en achetoit pour 4 à 5 millions. Depuis la guerre portée dans l'Amérique Septentrionale, elle a eu aſſez de peine à s'en approviſionner. Je crois qu'elle a fait un traité à ce ſujet avec les Colonies unies. Quant à la contrebande, elle s'en fournit où elle peut.

Les Pays conquis par Louis XIV ont été ſeuls exceptés du privilege excluſif & de la défenſe de cultiver ; ſçavoir, *la Franche-Comté*, *la Flandre*, *le Hainaut*, *l'Artois*, *le Cambreſis & l'Alſace*. Défenſes ſeulement, dans les trois lieues limitrophes de la Ferme, de ſemer, même d'avoir dans chaque maiſon plus de deux livres de tabac à la fois.

En 1723 on aliena à la Compagnie des Indes la ferme du tabac, pour lui tenir lieu de 2,700,000 liv. de rente, à compte de 3 millions que le Roi lui devoit pour ſon capital originaire de 100 millions en billets d'Etat. En 1730 on lui retira la ferme du tabac, pour la réunir à la Ferme générale, qui ayant déja une régie montée pour la Gabelle, étoit bien plus à portée de faire avec économie la régie du tabac. Mais on en indemniſa bien la Compagnie, puiſqu'on lui fit payer annuellement par la Ferme générale 8 millions, ſous prétexte qu'elle en avoit retiré cette ſomme depuis 1723, qu'on lui avoit aliéné ce privilege pour demeurer quitte envers elle de 2,700,000 liv Ainſi, parce qu'elle avoit gagné depuis 1723 beaucoup plus qu'on n'avoit prétendu lui donner, on lui conſervoit ce même bénéfice

aux dépens de l'Etat ; & elle en a joui juſqu'en 1747, où, par une nouvelle opération plus onéreuſe encore, le Roi ſe conſtitua débiteur envers elle de 9 millions, affectés par privilege ſur la ferme du tabac. Ainſi le principal bénéfice de cette prétendue Compagnie de commerce, le principal moyen qu'elle a eu pour payer des dividendes à ſes Actionnaires, a procédé d'un impôt conſidérable établi ſur la Nation ; & elle recevoit encore du Gouvernement d'autres gratifications & prétendues indemnités. C'eſt donc la Nation qui a payé ſes Actionnaires ; & ſon bénéfice de commerce ſuffiſoit à peine pour frayer aux dépenſes immenſes de marine & de ſouveraineté.

Mais ceci n'eſt pas de mon ſujet. La Régie du tabac a continué de faire partie des Fermes générales. On a augmenté le prix de la vente en 1758. Nouvel appât pour la contrebande. Cet objet entre aujourd'hui dans le bail pour 24,083,567 livres. La Régie a été encore perfectionnée depuis. La Ferme a pris le privilege excluſif de la vente dans le Comtat Venaiſſin, pour 230,000 liv. Elle a obtenu de nouvelles prohibitions pour la culture & le débit du tabac dans les pays conquis où le privilege n'a pas lieu. Malgré tous ſes efforts, malgré la rigueur & la ſageſſe de ſes meſures, elle ne parviendra jamais à réprimer la contrebande, parce que le bénéfice de ce métier eſt un trop puiſſant attrait. Il y a plus de 30 ſols à gagner en revendant 40 ſols une denrée qui n'en vaut pas dix.

Bien des gens, en déſirant la ſuppreſſion de la Gabelle, par la conſidération que le ſel eſt une denrée néceſſaire, ſeroient aſſez d'avis de conſerver l'impôt du tabac, comme ne portant que ſur une

conſommation ſuperflue. J'ai déjà répondu, en diſant qu'elle devient néceſſaire par l'habitude : je vais répondre d'une maniere péremptoire, par le calcul de ce que coûte cet impôt. J'ajoute ici en paſſant une autre obſervation ; c'eſt que la Régie de la Gabelle ſert infiniment à celle du tabac : elles ſe ſoutiennent l'une l'autre ; & il en réſulte une économie ſur les frais, qui ne ſe trouveroit plus ſi la Gabelle n'avoit plus lieu. Alors les frais, qui répandus ſur ces deux objets, ſont moins conſidérables, deviendroient trop forts s'ils ne portoient plus que ſur le tabac, & il ne ſeroit plus poſſible d'en donner 24 millions.

ARTICLE II.

Eſtimation de ce que levent la Ferme & la Contrebande par la vente du tabac.

DE vingt millions d'habitans dans le Royaume, on peut en ôter deux, pour les Provinces où le privilege n'a pas lieu. Reſte dix-huit millions, dont il y a certainement plus de ſix millions qui uſent du tabac. Comme le nombre excede ſix millions, je ſuppoſerai la conſommation à quatre livres par tête ; ou ſi l'on veut, ſept millions à trois livres & demie par tête. C'eſt vingt-quatre millions de livres vendues, tant par la Ferme que par la contrebande.

La Ferme vend 3 livres 2 ſols, & ſes débitans 4 livres ou 5 ſols l'once. Mais preſque tout le peuple ne fait point de proviſion, & achete aux débitans. Or, c'eſt le peuple qui fait la grande conſommation : on ne riſque donc rien d'évaluer le débit, l'un dans l'autre, à 3 livres 10 ſols : & on ſeroit en droit de le porter à 3 liv.

15 ſols ; car ſur cent conſommateurs il n'y en a pas vingt-cinq qui faſſent râper.

Suppoſons que la contrebande, qui vend 40 ſous, débite le tiers, ou huit millions de livres ; c'eſt beaucoup. Huit millions à 40 ſ. font 16,000,000 livres.

En ce cas la Ferme vend ſeize millions de livres à 3 livres 10 ſols, l'un dans l'autre, qui font 56,000,000 livres. Total, 72,000,000 liv. Sur quoi il faut ôter la valeur intrinſeque du tabac. Eſtimons-le à 10 ſols la livre, quoique la Ferme ne l'achete que 5 à 6 ſols, & la contrebande guere plus. C'eſt douze millions à ôter. Encore n'eſt-il pas juſte de les ôter, puiſque la Nation tireroit par elle-même cette production de ſon territoire. Il n'y a vraiment à ôter que les frais de fabrication, qui peuvent être de 2 millions. Reſte 70 millions.

ARTICLE III.

Eſtimation de ce que coûtent à la Nation les ſaiſies, amendes, pourſuites, compoſitions, &c.

Cet objet va peut être moins haut que pour la Gabelle, parce que la vente n'eſt pas forcée. Les pourſuites & les peines ſont à-peu-près les mêmes : & les contraventions ſont d'autant plus fréquentes, que l'attrait de la contrebande eſt plus fort, en ce qu'une livre de tabac n'eſt pas plus difficile à paſſer en fraude qu'une livre de ſel, & donne bien plus de bénéfice. La contrebande introduit du tabac non-ſeulement par mer, mais par la Flandre, l'Allemagne, la Suiſſe, le Piémont, &c.

Dans la crainte d'excéder, je ne porterai ces

ſaux frais qu'à 6 millions, qui joints aux 70 millions, font 76.

Une partie de ces frais tombe ſans doute ſur les contrebandiers : mais il en tombe auſſi une partie ſur d'honnêtes citoyens qui commettent la faute ſi excuſable, d'acheter 40 ſols ce que les débitans de la Ferme vendent 4 liv. La prohibition de planter tombe ſur les cultivateurs : elle les ſoumet à des viſites & à des amendes, lorſqu'ils ont ſemé quelque peu de tabac, dont il eſt utile d'avoir pour remede. Cette graine eſt ſi fine, & vient ſi facilement, que pour peu qu'on en ſeme, il en leve plus qu'on ne veut. Souvent un homme, ou par oubli, ou par la peine qu'on a de détruire une production qui ne demande qu'à venir, négl'ige d'arracher : il eſt dans le cas d'une contravention qui peut le ruiner.

Dans l'étude que j'ai faite des Reglemens ſur le tabac, je n'ai point trouvé la permiſſion d'en avoir quelques pieds pour remede. Cependant on dit qu'il eſt permis d'en avoir juſqu'à quinze pieds. Peut-être n'eſt-ce qu'une tolérance. Néanmoins je vois qu'en 1688 les Commis ayant ſaiſi dans le jardin d'un Apothicaire de Clermont, quarante pieds de tabac, les Apothicaires intervinrent, & demanderent qu'il leur fût permis d'en ſemer pour remede. La Cour des Aides de Clermont trouva l'affaire trop délicate, & la renvoya au Conſeil, qui, par Arrêt de 1689, défendit à tous Apothicaires de ſemer du tabac, à peine de confiſcation, & de 1000 liv. d'amende : & par le bail des Fermes fait à Forceville en 1738, il eſt porté que les Médecins, Apothicaires & autres ne pourront ſemer du tabac, ſous les peines de l'Ordon-

nance de 1681. Le plus sûr est de s'en passer.

Dans l'estimation à 6 millions pour les frais de confiscations & amendes, je ne comprends pas le dommage qui résulte de la perte de temps & de travail des Commis & des contrebandiers, ni la ruine des familles que les poursuites réduisent à la mendicité.

CHAPITRE V.

Estimation de ce que le tabac coûte à la Nation en anéantissement de Richesses.

PROHIBER une production, c'est supprimer une portion de richesses & de revenu possible : c'est donc s'appauvrir.

Dans l'état d'un commerce libre au-dedans & au-dehors, on ne peut avoir trop de productions : c'est leur débit & leur valeur respective qui doit décider souverainement de l'étendue de chaque culture. Or, le tabac étant devenu une production nécessaire, son débit seroit très-assuré.

La Nation consomme actuellement vingt-quatre millions de livres de tabac : il est aisé de croire que si la culture étoit libre, elle en dépenseroit bien douze millions de livres de plus, & qu'elle en vendroit bien douze millions aux étrangers : & c'est assurément la supposition la plus modérée. Notre sol est extrêmement propre à cette production. On se rappelle encore les noms de certains cantons où le tabac avoit une qualité supérieure. En général il croît facilement par-tout ; & loin d'épuiser la terre, il la bonifie, & produit l'effet des prairies artificielles. Nos bons crûs sont supé-

rieurs à ceux de la Virginie ; & l'Allemagne, qui nous en fournit tant aujourd'hui en contrebande, nous en acheteroit à ſon tour.

Quarante-huit millions de livres à 10 ſols, feroient 24,000,000 liv. de produit total ; dont au moins 12,000,000 liv. de produit net. Mais calculons toujours au plus bas. N'en ſuppoſons que vingt-quatre millions de livres de la premiere qualité, à 10 ſols, & vingt-quatre millions à 5 ſols, c'eſt 18,000,000 liv., dont *au moins* 9,000,000 liv. de produit net. Je dis *au moins*, car cette culture, qui demande bien moins d'avances & de frais que la vigne, n'eſt pas ſujette aux mêmes accidens.

Cet impôt coûte donc à la Nation 70,000,000 livres en dépenſe effective, & 18 en anéantiſſement de richeſſes. Total, 88,000,000 liv. pour en fournir au Roi 24.

CHAPITRE VI.

Des Aides. Idée générale de cet impôt.

Les Aides, telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, n'ont d'autre rapport que le nom avec les Aides qui ſe levoient autrefois. C'étoient des ſubventions que les Rois levoient dans des momens de beſoin.

Aujourd'hui les Aides ſont des impôts qui portent principalement ſur les boiſſons, ſoit aux paſſages, ſoit aux entrées, ſoit au débit : on y a joint divers autres droits, tels que des droits ſur les boucheries, ſur le pied fourché, ſur les ſuifs, &c.

ARTICLE PREMIER.

De la multiplicité & de la variété des droits.

JE n'entreprendrai pas d'entrer dans le détail de l'origine & de la perception de tous les droits qui compoſent les Aides, & qui ſont accumulés ſur les boiſſons aux entrées des Villes, ſur les chemins, à l'entrée de certaines Provinces, dans les auberges & cabarets, & à chaque mouvement que fait la production, qui ne peut changer de place d'un pas à l'autre ſans en acheter la permiſſion. Ce travail ſeroit inutile à mon objet : je me contente de placer en note la nomenclature effrayante de tous ces droits, & de faire quelques réflexions ſur pluſieurs d'entre eux. Il n'y a pas d'impôt auſſi compliqué que les Aides. Il faut être initié dans cette perception, pour en ſuivre toutes les ramifications, puiſqu'il y a vingt-cinq eſpeces de droits généraux, & enſuite autant de droits locaux, ſans compter les droits de Traites, qui ſont très conſidérables, ſans compter les droits d'Octrois & les Péages, qui appartiennent aux Villes & aux Seigneurs (1).

CATALOGUE des Droits d'Aides généraux & locaux.

DROITS GÉNÉRAUX, qui cependant ne ſont point généraux, & n'ont pas lieu par-tout où les Aides ont cours. *Ancien ſou pour livre. Droit de gros. Huitieme. Quatrieme. Anciens & nouveaux cinq ſous. Annuel. Droit d'augmentation ou Pariſis. Sou & ſix deniers pour livre. Gros & augmentation. Gros manquant. Subvention générale. Subvention de l'entrée & au détail. Subvention par doublement. Droit du pont de Joigny. Sou pour livre ſur les quatre eſpeces réſervées. Jauge & Courtage. Premiere moitié des Octrois des*

Cette perception ſi compliquée a exigé une légiſlation immenſe, & dont il eſt impoſſible aux citoyens d'acquérir la connoiſſance ; de maniere que les contraventions deviennent une des principales branches du produit. Outre deux Ordonnances des Aides, toutes deux de 1680, l'une pour Paris, l'autre pour la Normandie, il y a peut-être dix ou douze volumes *in*-4°. de Réglemens, Déclarations & Arrêts ſur les Aides. Quand ſera-t-il permis de purger les bibliotheques de ces recueils ?

Cette bigarrure d'impôts ſi multipliés vient de leur origine, & des beſoins qui les ont fait établir. Ce qui rend encore cette matiere plus difficile à traiter en détail, c'eſt que non ſeulemeet les Aides n'ont pas lieu par-tout, mais que les mêmes droits n'ont pas lieu par-tout où les Aides ont cours. Les

---

Villes, que le Roi s'eſt attribuée en l'année 1681. *Courtiers-Jaugeurs. Inſpecteurs aux boiſſons. Inſpecteurs aux boucheries. Droits de contrôle ſur la biere. Droits des Eſſayeurs, Viſiteurs de biere. Quatre ſous pour livre. Vingtieme ou nouveau ſou pour livre. Sixieme ſou pour livre. Septieme & huitieme ſous pour livre* établis en 1771. *Drdits aux entrées de Paris.* Ce article en vaut bien un autre. *Don gratuit des Villes*, établi en 1756, pour ſix ans, & toujours prorogé depuis. *Droits rétablis :* Article très-important, dont le Roi n'avoit qu'un quart, & dont il fait aujourd'hui percevoir les quatre quarts à ſon profit en vertu de l'Edit de Février 1776. Ajoutez enfin les *Droits des Traites*, qui portent en partie ſur les boiſſons ; ainſi que les *anciens & nouveaux Octrois des Villes.* Ajoutez des *Péages* innombrables qui appartiennent aux Villes ou à des Seigneurs. Ajoutez que ces Octrois & Péages ont été ſoumis, au profit du Roi, aux *huit ſous pour livre* en 1771 : & ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt qu'il eſt pluſieurs de ces droits qui ſe répetent & perçoivent pluſieurs fois ſur la même production, comme j'en donnerai quelques exemples.

droits généraux ne ſont pas uniformes dans tous les pays d'Election ; & de ces droits il en eſt qui ſe perçoivent plus d'une fois dans le même lieu : par exemple, les droits *de gros & augmentation* ſe levent à l'entrée, à la vente, aux inventaires, à l'arrivée, à la ſortie & aux paſſages dans les endroits où ils ont lieu.

La cauſe de cette variété eſt que ces droits ne furent pas établis par tout, & que pluſieurs Provinces furent admiſes à des rachats & abonnemens. On remarque déjà ſous Charles V & ſous Charles VI la diſtinction entre les Provinces où les Aides avoient cours, & celles où elles ne l'avoient pas ; entre les Provinces qui avoient compoſé, & celles dans leſquelles les droits étoient levés. Ces abonnemens & rachats ont toujours eu pour cauſe le beſoin du mo-

---

DROITS LOCAUX. *Cloiſon d'Angers. Vingt-quatrieme d'Angoulême ſur le vin. Droit de 9 liv. 18 ſ. par tonneau de vin en Picardie. Sou pour pot ſur le vin en Picardie. Droit de 9 liv. par tonneau de vin dans la Généralité de Rouen. Droits du pont de Melun. Péage du pont ſur Yonne. Droits de péages ou de rivieres. Droit de 45 ſ. des rivieres ſur le vin. Droit de 3 liv. & 45 ſ. par charroi. Droit de cent ſous par muid d'eau-de-vie. Pied fourché du Cotentin. Subvention & ſubſiſtance des Villes. Droits du tarif d'Alençon. Entrée de Saint-Denis. Droit ſur le vin étranger à l'entrée de Lyon. Droit de domaine & barrage. Droit d'Aides à Verſailles.*

On pourroit croire que ces droits locaux appartiennent, pour la plupart, à des Villes ; mais ils ſont au Roi, & ſont levés par la Ferme. Il faudroit une bien plus belle liſte pour réunir tous les droits locaux appartenans aux Villes & aux Seigneurs.

Quelles entraves à la culture & au commerce ! Et que ne feroit pas dans l'état de liberté une Nation aſſez remplie de courage & d'induſtrie pour n'être pas encore réduite à l'inaction par tant d'obſtacles ?

ment, qui faiſoit préférer un ſecours actuel offert par une Province, à une perception annuelle. Il arrive de là que les charges ſont inégales; qu'un ſeul & même état en forme pluſieurs pour la perception & la régie; que les queſtions, les difficultés & les frais ſe multiplient. Faut-il conclure de là, que pour établir l'uniformité, il faut ſoumettre toutes les Provinces aux mêmes droits? Non, ſans doute; ce ſeroit une injuſtice envers celles qui s'en ſont rédimées. Ce ſeroit probablement la concluſion qu'un Financier tireroit de l'inconvénient ſenſible qui réſulte de cette variété. Celle qu'on doit en tirer, c'eſt qu'il faut établir l'uniformité en faiſant le bien général & univerſel, & en ſupprimant en entier cette perception, qui peſe plus ou moins, ſuivan les cantons, mais qui par-tout eſt ruineuſe, & deſtructive des revenus de la Nation, comme je vais le démontrer.

Parmi les droits ſans nombre qui grevent les boiſſons, il en eſt de très-gênans pour la propriété: ce ſont les droits de *gros manquant*, qui portent ſur l'excédent de la conſommation de chaque particulier, qui eſt fixée. Pour en aſſurer la perception, les Commis inventorient tout le vin après la vendange, & ce qui n'a pas été déclaré, eſt confiſqué. Les Commis enſuite tiennent un compte ouvert avec chaque particulier, pour y porter, d'une part, les vins inventoriés, de l'autre, la déduction de ſa conſommation & des déchets, & les quantités dont les droits ont été acquittés lors de la vente. Ainſi un homme ne peut pas boire ſon vin tranquillement, ſans tenir un compte courant avec les Commis.

Les droits du débit en détail ſont très conſidérables, ſur-tout depuis 1771. Ils paroiſſent établis

d'une maniere bien contraire à l'intérêt de la conſommation. Il ſemble que l'impôt y mettroit moins d'obſtacle dans les années abondantes, où la production eſt à bas prix : cependant alors l'impôt eſt bien moindre que quand elle eſt rare & chere. Il augmente en raiſon du prix que le débitant met à ſon vin. Lorſque le vin eſt à 4 ſous la pinte, le droit (ou plutôt les droits, car il y en a une foule) eſt à 15 liv. 7 ſous. Enſuite, lorſque le cabaretier augmente le prix d'un ſou, l'impôt augmente de 40 ſ. & toujours 7 ſous en ſus. Si le vin eſt à 12 ſous, l'impôt eſt à 31 livres 7 ſous. Il paroît que le fond du droit eſt de 15 livres, & que c'eſt le plus bas poſſible (1).

Les droits de *jauge & courtage* proviennent d'anciens offices créés & ſupprimés dix fois, dernierement recréés par le grand Colbert en 1674, ſupprimés par lui en 1679, & dont les droits, ſans les offices, ont été rétablis en 1689.

Des gens peu inſtruits ſeroient tentés de confondre les droits de *jauge & courtage* avec les droits de *Courtiers-Jaugeurs*. C'eſt autre choſe. Les premiers *Jaugeurs-Courtiers* furent définitivement ſupprimés en 1679, & n'ont pas reparu depuis ; ſeulement les droits qui leur étoient attribués ont été rétablis, comme je viens de dire, en 1689, & ſubſiſtent encore. *Les nouveaux Courtiers & Gourmets* furent établis en 1691, & *les nouveaux Jaugeurs* en 1696, dans toutes les villes, bourgs & lieux du Royaume, à l'exception de Paris, qui en étoit déja ſuffiſamment pourvu, & de l'Alſace, qui s'abonna. Ces

(1) Je tiens ce détail d'un Cabaretier mon voiſin, qui en ſait plus long que moi là-deſſus.

offices ont été ſupprimés depuis, & les droits ſont reſtés, toujours prorogés pour ſix ans. Perſonne n'eſt exempt de ces droits : ils ſe perçoivent, 1°. à la vente en gros, dès qu'il y a mutation de propriété ; 2°. à l'enlevement, même ſans mutation de propriété ; 3°. à l'arrivée d'un pays exempt ou rédimé dans un pays d'Aides ; 4°. au paſſage d'un pays exempt dans un pays exempt, ſi l'on emprunte le paſſage par un pays d'Aides ; 5°. par le ſeul ſéjour dans un pays d'Aides de huit jours par eau, & de trois jours par terre : le lieu du paſſage eſt alors réputé celui de la deſtination, & le droit eſt perceptible à l'enlévement.

Il ſuffiſoit bien d'avoir des Officiers pour jauger & goûter le vin. On créa encore en 1705 des *Inſpecteurs aux boiſſons*, avec un beau préambule pour en faire voir l'utilité. Ils ne furent probablement pas mis en exercice, mais les droits furent levés au profit du Roi : ils furent ſupprimés en 1720, rétablis en 1722, & toujours prorogés depuis de ſix ans en ſix ans. Les offices *d'Inſpecteurs aux boucheries* ont eu la même date & la même durée. Tous ces droits ont été abonnés dans les Provinces où les Aides n'ont pas cours. Il y a auſſi ſur la biere des droits pareils *de Contrôleurs*, *d'Eſſayeurs*, *de Viſiteurs*.

Il y avoit à Paris des droits d'entrée conſidérables, & ſous toutes les dénominations poſſibles ; l'Ordonnance de 1680 les a réunis en un ſeul ſur chaque eſpece de boiſſon ; & cette fixation a duré juſqu'en 1719. Outre ces droits d'entrée, les droits ordinaires à la vente en gros & à la vente en détail ſe percevoient dans l'intérieur de Paris : on ſentit la difficulté de détruire la fraude, & d'exercer un ſi grand nombre de marchands : on ſupprima ces droits intérieurs,

inférieurs, pour les convertir en un droit d'entrée, en les réuniſſant à ceux déja fixés par l'Ordonnance de 1680. On y gagna de faire payer par la conſommation bourgeoiſe des droits qui n'étoient payés que ſur le débit comme par-tout ailleurs. Une partie de ces droits ſe levent au profit des Hôpitaux, & une autre au profit de la Ville.

Après les entrées de Paris, qui vont à 46 ou 47 liv. par piece, les droits d'Aides les plus conſidérables ſont ceux qui ſe perçoivent à l'entrée de la Normandie & de la Picardie. Je ne puis dire préciſément de combien ils ſont au total, étant compoſés de pluſieurs droits cumulés.

Le droit de débit de l'eau-de-vie eſt tel en Picardie, que le Fermier eſt obligé, ſur les frontieres d'Artois, de ſe relâcher d'une partie, ſans quoi le débit ne ſe feroit plus qu'en fraude. On ſe plaignoit il y a quelques années qu'il profitoit de cet excès des droits pour faire lui-même ce commerce par des gens interpoſés avec leſquels il s'arrangeoit, tandis qu'il refuſoit aux autres marchands une remiſe ſur les droits. Ainſi l'impôt devenoit dans ſes mains un moyen sûr de monopole.

ARTICLE II.

Des Droits rétablis, & Droits des Offices ſur les ports, &c.

LES droits rétablis ſont encore des droits perçus aux entrées de Paris, & qui portent non-ſeulement ſur les boiſſons, mais ſur une infinité d'autres denrées. En voici l'origine. En 1688, ſous prétexte de police, & par raiſon de beſoin, on créa à Paris une *foule d'offices ſur les ports, quais, halles, marchés*

& chantiers, auxquels on attribua des fonctions & des droits. La Ville de Paris a réuni un grand nombre de ces offices : les Officiers en ont réuni encore plus, & ont emprunté pour en fournir la finance. Malgré ces réunions, il exiſtoit encore *vingt-deux Communautés d'Officiers, qui renfermoient douze cent ſoixante-onze Officiers en titre*, & qui étoient grévées de dettes. Quelle ſurcharge ſur la Ville de Paris ! Quelle ſurcharge ſur tout le territoire qui fournit à la conſommation de cette grande ville !

En 1719 ces offices furent ſupprimés : mais faute de pouvoir les rembourſer, on les rétablit en 1723 & 1730, en leur attribuant ſeulement les trois quarts des droits. Le quart reſtant fut éteint, & enſuite rétabli en 1743, au profit du Roi, pour quinze ans, & a toujours été prorogé depuis. C'eſt ce qu'on appelle les *droits rétablis*. On y a joint, dès 1743, 4 ſous pour livre, & l'on a mis enſuite, en 1747, 4 ſous pour livre auſſi ſur les droits des Officiers.

En 1759 on a ſupprimé ces offices : mais en 1760 on a permis aux Officiers d'en reprendre *proviſoirement* les fonctions & l'exercice : on a prorogé la perception qui devoit être affectée à leur rembourſement juſqu'en 1782, & on l'a prorogée enſuite juſqu'en 1788.

L'Edit de Février 1776 les a définitivement ſupprimés ; a ordonné leur liquidation en la même maniere que la finance en avoit été payée, un ſixieme & un ſeptieme en argent, & le reſte en contrats ; a pourvu au payement des arrérages de leurs rentes, & a ordonné que les droits attribués à ces Officiers ſeroient perçus au profit du Roi par la Ferme générale, pour le produit en être employé au rembourſement. La perception de ces trois quarts

forme probablement une régie particuliere ; car elle ne peut être compriſe dans le bail de 1774.

Tel eſt l'état actuel des choſes. Ce qu'on appelle les *droits rétablis*, eſt donc le quart des droits attribués originairement à ces offices, qui a été rétabli au profit du Roi en 1743, & toujours prorogé depuis. Ce quart entre dans le bail actuel des Fermes de 1774, avec les ſous pour livre y attachés, pour 5,841,644 liv.

Or ſi le quart perçu au profit du Roi depuis 1743, produit, dans le bail de 1774, 5,841,644 liv., la totalité perçue au profit du Roi en vertu de l'Edit de Février 1776, doit produire 23,366,576 liv. net, & non compris les frais de perception. Et en ce ne ſont encore compris les droits des offices réunis par la Ville de Paris, dont l'Edit de 1776 lui a continué la jouiſſance. Ils portent preſque tous ſur les vins : ce ſont des offices de *Rouleurs*, *Chargeurs & Déchargeurs*, *Jurés Vendeurs*, *Contrôleurs des vins & liqueurs*, *Courtiers Commiſſionnaires de vin*, *&c. &c.* Eſtimons-en le produit à 2 millions de produit ſeulement : c'eſt 25 millions, non-compris les frais. (1).

---

(1) Je puis heureuſement me diſpenſer de parler de la caiſſe de Poiſſy, qui tiroit ſon origine *des offices de Jurés Vendeurs de beſtiaux* créés en 1690, avec attribution d'un ſou pour livre ; ſupprimés enſuite, en conſervant le ſou pour livre aux entrées de Paris ; recréés en 1707, ſous le titre *de Tréſoriers*, avec encore attribution d'un ſou pour livre, & ſupprimés à la paix d'Utrecht.

Mais en 1743, époque de bien des impôts, on forma une caiſſe chargée de faire une avance de trois ſemaines aux Bouchers, & qui percevoit ſix pour cent de toutes les ventes, *même de celles dont elle n'avançoit point le prix* : car elle

ARTICLE III.

Des Sous pour livre.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que les droits d'Aides ont été ſucceſſivement aſſujettis à des ſous pour livre, les uns plus, les autres moins. Comme il en réſultoit une diſparité, l'Edit de 1771 a fait ceſſer

---

étoit autoriſée à n'avancer qu'aux Bouchers riches, qui n'avoient pas beſoin de ſon avance, & à refuſer d'avancer aux Bouchers pauvres, qui n'en étoient pas moins forcés de payer les droits. Cette caiſſe faiſoit au Roi 7 à 800 mille livres; elle étoit en outre chargée de pluſieurs penſions envers des gens qui la trouvoient très bien imaginée. Elle levoit environ 1,500,000 livres. On l'a ſupprimée en 1776, & l'on a reporté aux entrées de Paris environ 500,000 livres, le tiers de ce qu'elle levoit.

Il y a encore des gens qui prétendent que cette caiſſe avoit ſon utilité; ce qui eſt difficile à comprendre, puiſque, 1°. elle grevoit le public de 1,500,000 liv.; 2°. qu'elle n'avançoit qu'aux Bouchers qui n'avoient pas beſoin; 3°. que les Bouchers ne ceſſoient de s'en plaindre; 4°. qu'en 1743 les Marchands ne vouloient plus amener, & qu'il fallut les y contraindre par menaces.

Si une caiſſe de crédit peut avoir ſon utilité, il faudroit d'abord qu'elle fût *abſolument volontaire*, & qu'elle ne prît que l'eſcompte ordinaire du commerce: & avec cette condition elle ſeroit encore dangereuſe, parce qu'il ſeroit à craindre qu'elle ne devînt forcée, & matiere à impôt.

Pour prouver qu'elle eſt néceſſaire, on allegue les exemples du paſſé; on dit que dès 1375 il y avoit des Jurés Vendeurs, qui étoient obligés de payer, dans la huitaine de la vente, le prix des beſtiaux vendus par leur miniſtere; que leur droit étoit de ſix deniers pour livre du prix, & que les Marchands étoient libres de vendre ſans eux. On dit que cette inſtitution a été adoptée par Charles VI en 1392 & 1408; qu'elle a toujours ſubſiſté depuis; que Louis XII l'a

cet inconvénient, & mis l'uniformité la plus réguliere. Il a établi deux nouveaux ſous pour livre; & comme il y avoit des droits qui n'étoient encore qu'à quatre, tandis que d'autres étoient à ſix, il a tout mis à huit ſous. Ainſi tous les droits des Fermes portent 8 ſous en ſus, non-ſeulement les Aides, droits rétablis, droits réſervés, droits locaux, dont j'ai parlé, mais les domaines, mais tous les droits ſur les actes judiciaires, &c.

---

confirmée en 1487, ainſi que Henri IV en 1605, & Louis XIV en 1644; & qu'on s'en eſt bien trouvé depuis trois ſiecles.

Au fond, cette caiſſe faiſoit l'eſcompte; & c'eſt ce que le commerce fait tous les jours ſans Lettres-patentes. Qu'on tolere l'établiſſement d'une ſociété qui faſſe cet eſcompte ſans Lettres-patentes & ſans excluſion de maniere que toutes les lettres de change puiſſent librement circuler dans le commerce ſans paſſer par cette caiſſe; il n'y a point d'inconvénient: mais ſi le Gouvernement s'en mêle, elle deviendra bientôt financiere, & autoriſée à prendre un intérêt énorme.

Cherche-t-on réellement à faire baiſſer le prix de la viande, qui vaut 11 & 12 ſous à Paris, tandis que dans tous les environs elle ne vaut que 6 à 7 ſous, & même moins? Il n'y en a qu'un, & il eſt infaillible; c'eſt de ſupprimer la Communauté des Bouchers, d'établir la plus grande liberté dans le débit de la viande, & de laiſſer agir la concurrence. Mais *on veut mieux faire que la liberté*, & l'on s'y trompera toujours.

La Police croit, ou veut faire croire que c'eſt par ſes ſoins que Paris eſt approviſionné, tandis que tout iroit beaucoup mieux ſans elle, & que ſa vigilance devroit ſe borner à lever tout obſtacle, & à entretenir la bonne foi & la confiance: en portant ſes ſoins au-delà, elle ne peut que mettre des entraves au commerce. Plus la conſommation eſt forte dans un endroit, plus on y porte, ſans que perſonne s'en mêle. On veut faire aller de force, par voie de contrainte, d'inſpection, de privilége, une machine qui iroit toute ſeule & bien mieux par le ſeul reſſort de l'intérêt particulier.

Il y a plus : ces 8 ſous pour livre ont été en même-tems établis ſur tous les octrois des Villes, ſur tous les péages appartenans à des Villes & des Seigneurs. Cet Edit de 1771 eſt, par ſa généralité, une des plus cruelles opérations de finance qui aient été faites depuis un ſiecle.

Tous ces détails ſur les Aides doivent être bien faſtidieux pour le lecteur, quoique je les aie bien abrégés. Le plus intéreſſant pour lui eſt de ſavoir ce que cet impôt coûte à la Nation.

ARTICLE IV.

Eſtimation de ce que les Aides coûtent directement à la Nation.

Les boiſſons ſont la principale matiere des Aides : cependant elles s'étendent auſſi ſur d'autres objets. Les droits rétablis portent ſur preſque toutes les denrées. Il eſt impoſſible de diſtinguer ce qui concerne les boiſſons, & cela ſeroit fort inutile ; il s'agit de raſſembler les ſommes que les Aides proprement dites, & autres droits ſemblables, coûtent directement à la Nation.

Les *droits rétablis*, comme je viens de le dire, ſont un objet de 25 millions pour le Roi. On peut bien y ajouter 7 millions en frais & bénéfices, & en y comprenant les 500,000 liv. miſes aux entrées en 1776 pour tenir lieu du produit de la caiſſe de Poiſſy.

Les autres entrées de Paris, auxquelles on a réuni les droits de gros à la vente & en détail, entrent dans le bail pour 12 millions, & en coûtent bien 16 avec les frais & bénéfices. C'eſt 48 millions levés ſur Paris ſeul.

Les Aides de Provinces, comprenant les droits généraux & les droits locaux, entrent dans le bail pour 19,250,181 liv.

Il y a dans les Aides deux perceptions très-différentes. Celle qui ſe fait à l'entrée des villes eſt peu coûteuſe. Auſſi n'ai-je pas porté fort haut les frais des deux premiers articles ci-deſſus. Mais la perception qui ſe fait ſur le débit & dans les Provinces, eſt prodigieuſement chère. Elle oblige de couvrir le territoire de Commis qui ne font tous les jours que paſſer d'une cave dans l'autre, qui aſſiégent les paſſages & parcourent les chemins. Toute cette armée eſt commandée dans le meilleur ordre poſſible par des Directeurs & Contrôleurs. Je ne crois donc pas exagérer en portant les frais de cette perception au double de ce qu'elle produit au Roi. Ainſi les Aides de Provinces coûtent à la Nation 40 millions.

Il faut ajouter les faux frais de ſaiſies, amendes, compoſitions, pourſuites, &c.

Il faut y ajouter un article très-important, la perte de tems & les retards qui réſultent, pour le commerce, de ces droits multipliés & répétés à tous les paſſages, qui arrêtent à tout moment la communication. L'aſſujettiſſement ſeul des congés, la défenſe de remuer une piece de vin ſans en acheter la permiſſion, cauſe une gêne incroyable dans la circulation, & une perte immenſe de tems. Il faut quelquefois aller à une & deux lieues de diſtance chercher un congé; & ſi le Buraliſte eſt allé ſe promener, il faut que la voiture attende, & perde, avec quatre ou ſix chevaux, une demi-journée.

J'évaluerai toutes ces pertes & faux frais à 12 millions.

RÉCAPITULATION.

Droits rétablis, & perception ſubſtituée en 1776 à celle des offices ſur les ports, &c. . .	25,000,000 liv.
Frais & bénéfices, ...	7,000,000
Les autres entrées de Paris, .	12,000,000
Frais & bénéfices, ...	4,000,000
Les Aides de Provinces, . .	20,000,000
Frais de perception, ...	20,000,000
Faux frais, pourſuites, amendes, perte de tems & retard, . .	12,000,000
TOTAL	100,000,000 liv.

On a diſtrait du bail, en 1774, quelques droits particuliers qui forment une régie à part. Le produit de ces droits eſt de 2,497,396 liv. Je ne ſais trop en quoi ils conſiſtent. Les droits établis pour le payement du don gratuit des Villes en font partie. Ce don gratuit fut établi pour ſix ans, en 1758, avec la promeſſe la plus ſolemnelle de l'éteindre à ce terme, & la permiſſion aux villes de le lever elles-mêmes. Il a toujours été prorogé depuis. On appelle cette régie, *la régie de Boſſuat*. Elle a commencé au premier Janvier 1775. Elle comprend des droits qu'on appelle *droits réſervés*, qu'il ne faut pas confondre avec des droits réſervés qui portent ſur l'adminiſtration de la Juſtice. On ſe perd dans ce labyrinthe, & la vie d'un homme ne ſuffiroit pas pour en démêler les routes. Qu'on juge comment les Citoyens peuvent ſavoir ce qu'ils ont à payer, ce qu'on a droit d'exiger d'eux, comment ils peuvent éviter de

tomber, ſans le ſavoir, dans des contraventions journalieres. Mais c'eſt à tenir les Citoyens dans cette ignorance invincible, que conſiſte le grand art de la Finance. Ne pourroit-on pas obſerver, par rapport à ces droits réſervés, que leur perception par la Ferme générale, qui a ſa régie toute montée, ſeroit bien moins coûteuſe & plus productive que par une régie particuliere? Il eſt à croire que les frais de cette régie *Boſſuat* égalent le produit, & qu'elle leve 5 millions ſur la Nation.

Mais combien n'y a-t-il pas d'autres droits mis ſur les boiſſons & autres denrées ſous le nom d'Octrois, qui appartiennent aux Villes, & qui, depuis 1771, ſont tous garnis de 8 ſous pour livre au profit du Roi? Toutes les Villes en ont; & il en eſt de très-conſidérables. Il n'eſt pas poſſible de les évaluer. Suppoſons les à 7 millions.

La ſurcharge des Aides & autres droits ſemblables eſt donc de 112 millions. Et certainement mon évaluation eſt plutôt au-deſſous qu'au-deſſus; car je ne parle pas des droits de Traites, dont une partie conſidérable porte ſur les vins. Une piece de vin qui deſcend la Loire, paie à Saumur, au pont de Cé, & à Ingrande, 22 liv. Dans cette ſomme il y a pluſieurs droits d'Aides cumulés; mais la plus forte partie eſt en droits de Traites. Un impôt ſi fort, & qui eſt encore bien plus fort ſur l'eau-de-vie, établit un vrai privilége excluſif en faveur des vins Nantois, qui n'y ſont pas ſujets, contre tous les vins du cours de la Loire, dont il interdit la ſortie.

CHAPITRE VII.

Idée de ce que les Aides coûtent à la Nation en anéantiſſement de richeſſes.

ARTICLE PREMIER.

Importance de la culture de la vigne.

QUELQUE onéreuſe que ſoit la Gabelle ſous tous les rapports que j'ai expoſés, les Aides cauſent bien encore un autre dommage. Je vais tâcher d'en donner une idée, qui fera ſentir en même tems l'étendue de la reſſource qu'on trouvera dans la culture de la vigne.

Le vin doit être regardé comme une des plus riches productions du Royaume, comme la plus importante après les grains, comme devant fournir la matiere la plus étendue du commerce extérieur.

L'impôt a tari en grande partie cette ſource de la richeſſe nationale, & a rendu cette culture plus à charge que profitable, ſauf dans les cantons privilégiés pour la qualité. Auſſi, dans combien d'endroits n'a-t-elle pas été abandonnée ? Bien des gens qui boivent du vin & qui n'en manqueront jamais, ſoutiennent volontiers qu'il y a trop de terrein occupé par la vigne. Ils ne s'inquiétent pas ſi la moitié du Royaume boit de l'eau : ils ne voient pas qu'il n'eſt pas de culture plus favorable à la population, & à la multiplication des beſtiaux ; qu'il

n'en eſt point qui donne autant de richeſſes ſur la même étendue de terrein. Ils ne ſentent pas que ſi le vin n'eſt pas pour le conſommateur une production de premiere néceſſité, il fournit à des milliers de familles le moyen d'avoir du pain.

Le Gouvernement lui-même, dans un tems qui n'eſt pas bien éloigné, adoptoit ces erreurs, fixoit des bornes à cette culture, & défendoit de planter au-delà des limites. On ignoroit également alors & les droits de la propriété, & la ſource des richeſſes. On craignoit que la vigne ne s'étendît trop aux dépens du labour : comme ſi l'étendue d'une culture ne trouvoit pas des bornes naturelles dans le débit & la valeur; comme ſi l'intérêt particulier n'étoit pas le ſeul juge compétent & légitime de l'emploi du terrein. Il n'y a pas plus de trente ans qu'un Intendant, en ſe promenant dans ſa Généralité, condamna un bel enclos de jeune vigne à être arraché. Elle étoit chargée de fruits ; & l'on eut bien de la peine à obtenir un ſurſis juſqu'après la récolte.

Prohiber une culture, arracher une vigne malgré le propriétaire ! Un ennemi armé qui ſe propoſe de ravager un pays, ne s'y prendroit pas autrement : & l'on croioit bien faire. Tant il eſt vrai que l'ignorance des droits & des devoirs, des loix de la liberté & de la propriété, des loix de la reproduction & de la diſtribution des richeſſes, eſt un fléau deſtructeur ! Il eſt pire que la guerre : car il eſt plus durable : ſes ravages ſont moins éclatans, mais plus étendus. Dans la guerre on oppoſe la force à la force, ou du moins le vainqueur ceſſe de nuire dès qu'on ne lui réſiſte plus. Mais ce fléau frappe des hommes ſoumis & déſarmés : il

emploie à opprimer & à détruire, une autorité inſtituée pour conſerver, pour garder, pour protéger.

Le gouvernement eſt trop éclairé aujourd'hui pour adopter cet erreur. Mais malheureuſement l'impôt produit encore le même effet que les fléaux de l'ignorance & de la guerre. Il faut un revenu public : la terre ſeule peut le fournir. La terre, ſans la culture, eſt nulle ; & elle eſt inépuiſable lorſqu'elle eſt cultivée par un peuple actif & laborieux. L'impôt ſurvient, qui, non par la quotité de la ſomme qu'il fournit à l'Etat, mais par la forme de ſa perception, ravage & détruit. Il n'ordonne pas, a la vérité, d'arracher ; mais il réduit à le faire ; & il empêche de multiplier la production, en diminuant l'intérêt & les moyens de le faire : autre effet de l'ignorance des loix de l'ordre phyſique, & des moyens d'adminiſtration propres à multiplier les richeſſes. Eſpérons auſſi que cette erreur aura ſon terme, & que le Gouvernement, qui ne prétend plus mettre de bornes directes à la culture, qui ſait qu'il n'a ni droit ni intérêt de le faire, ôtera celles que l'impôt y met néceſſairement, & reconnoîtra qu'un impôt qui détruit la conſommation & la valeur, équivaut à une prohibition de culture.

ARTICLE II.

Des avances de la culture de la vigne.

LES dépenſes de la culture de la vigne ſont très-conſidérables. En calculant exactement les avances foncieres qu'il faut faire pour établir un terrein

nu une maiſon de huit arpens de vignes, on trouvera qu'elles montent à 1600 liv. l'arpent, ſans y comprendre aucun bâtiment pour le maître. En effet, il faut additionner ce que coûte la conſtruction d'une maiſon pour le vigneron, d'une étable, d'un cellier, d'une cave, d'un preſſoir avec tous ſes uſtenſiles, le prix de huit arpens de terre nue, les frais de la plántation & de la culture pendant cinq ans que la vigne ne rapporte rien, les échalas, le fumier, &c. L'intérêt à quatre pour cent ſeulement de cette ſomme de 1600 liv., eſt 64 liv.

En outre, il faut conſidérer que la vigne doit être renouvellée au bout d'un certain tems; que les frais de ce renouvellement, qui exige une culture de cinq ans ſans rapport, coûtent au moins 400 liv. par arpent; qu'il convient de diviſer cette ſomme par le tems de la durée de la vigne; que ſi elle eſt de cinquante ans, c'eſt 8 liv. par an, dont il eſt dû la repriſe & l'indemnité au propriétaire par-delà le revenu ou intérêt des premières avances; ce qui le porte à 72 liv.

Les avances annuelles d'un arpent de vignes en bonne culture, y compris les frais de récolte, ſont évalués de 90 à 100 liv. dans tous les grands vignobles. Il en eſt dû un intérêt à dix pour cent au propriétaire, qui eſt 10 livres; ce qui porte à 82 liv. les repriſes du propriétaire ſur le produit d'un arpent.

ARTICLE III.

Du produit en argent que devroit donner un arpent de vigne pour rendre le Propriétaire indemne.

Le prix naturel de la production devroit donner,

année commune, d'abord la repriſe des avances annuelles de 100 liv.; plus, 82 liv. pour le propriétaire, qui eſt ordinairement l'entrepreneur de culture, parce que la vigne n'eſt guere de nature à s'affermer : & en outre il faut la part du Décimateur & celle du Souverain.

Dans les cantons où la dîme ſe paie en nature, cette impoſition eſt très-lourde : elle ſe prend ſur le produit total ; & ſi elle eſt ſeulement le vingtieme du produit total, elle ſe trouve être plus du huitieme du produit net.

Quant à la portion du Souverain en perception directe, elle conſiſte d'abord dans le Dixieme, qui eſt impoſé aſſez ordinairement ſur le pied de deux livres par arpent, & dans la Taille d'exploitation, qui de tout tems s'eſt payée par le vigneron, mais ſans contredit aux dépens du propriétaire qui le ſalarie. Elle eſt aſſez ordinairement de 4 liv. par arpent.

Quand même la vigne ne paieroit pas davantage, on pourroit dire qu'elle eſt la culture la plus profitable pour le Roi : car quelle autre peut-on citer qui paie 6 & 7 liv. par arpent ? Cependant il ſeroit en même-tems vrai de dire qu'elle ſeroit la moins grevée, parce qu'elle eſt en effet la plus productive. Mais de ce que cette culture eſt la plus riche, doit-on s'en prévaloir pour l'écraſer, pour l'impoſer de maniere à la reſtreindre, & à la rendre infructueuſe pour le propriétaire ?

Il eſt paſſé en proverbe que la vigne ne convient qu'au vigneron. On en donne pluſieurs raiſons qui peuvent avoir leur fondement : mais il en eſt une qui provient de l'impôt, & à laquelle on ne fait pas aſſez d'attention. La vigne convient encore au

vigneron dans l'état actuel, parce qu'il vit ſur les frais & les repriſes de la culture, ſur la portion du produit total ſans laquelle la culture ne pourroit ſe continuer. Elle ne vaut rien pour le propriétaire, parce que la part de celui-ci ne peut être que le produit net, & qu'il n'y en a preſque plus. Il n'y en a pas dans les mauvaiſes années, dans leſquelles la cherté ne dédommage pas du défaut de récolte. Il n'y en a preſque pas dans les années abondantes, dans leſquelles le défaut d'une conſommation proportionnée & l'aviliſſement du prix ôtent tout le profit. Il n'y en a proprement que dans les années médiocres.

Mais la vigne ne devient onéreuſe au propriétaire que par le déſordre de l'impôt, qui détruit le débit & la valeur de la reproduction.

ARTICLE IV.

Comment l'aviliſſement du prix, cauſé par l'Impôt, rend communément le produit de la vigne inſuffiſant pour remplir le Proprietaire.

ON eſtime que la vigne donne, année commune, par arpent cinq pieces de vin de 200 pintes. Les vignes qui donnent le meilleur vin en produiſent moins. Le plant décide encore plus de la qualité que le terroir; mais le bon plant eſt moins fécond que le plant inférieur. Cette culture eſt ſujette à tant d'accidens, que la quantité de la production varie beaucoup. Une année à cinq pieces, l'un portant l'autre, eſt une aſſez bonne année. On peut eſtimer le prix, du fort au foible, à 30 liv. la piece. S'il n'y a que trois pieces,

elles pourront valoir 45 à 50 liv. S'il y en a ſix, elles pourront valoir 25 liv. Il faut avoir une baſe pour établir un calcul : tout ce que l'on peut demander, c'eſt que cette baſe, qui, dans une auſſi grande matiere, ſouffre une infinité d'exceptions, ſoit formée ſur les élémens les plus généralement vrais.

Mais à ce prix le produit total d'un arpent n'eſt que de 150 liv. en premiere main : & quand on a prélevé ſur cette ſomme les dépenſes & repriſes, il eſt aiſé de voir qu'il ne reſte preſque rien pour le propriétaire. En effet, il faut prélever, 1°. environ 100 liv. pour les avances annuelles; 2°. 10 liv. pour l'intérêt de ces avances, qu'on ne peut conteſter à dix pour cent ſur une culture auſſi caſuelle; 3°. 8 liv. pour l'indemnité du renouvellement de la vigne; 4°. environ 6 liv. pour la Taille & le Dixieme. Total, 124 liv. Peut-être y a-t-il 4 liv. à ôter, parce que les 4 liv. de Taille étant payées par le vigneron, entrent dans ſes ſalaires, qui ſont partie des avances annuelles.

Il reſte donc environ 30 liv. pour le propriétaire, qui, pour l'intérêt à quatre pour cent ſeulement de ſes avances foncieres de 1600 livres, devroit retirer 64 liv., & qui même devroit retirer un denier plus avantageux d'une culture auſſi ſujette aux accidens phyſiques : & il lui eſt encore dû 18 livres pour l'intérêt des avances foncieres, & l'indemnité de la plantation.

Je ne fais pas entrer la dîme dans ce calcul. Par-tout où elle ſe paie en nature, elle forme une charge très-forte.

Peut-on ſe refuſer de conclure de ce calcul, que le prix de la production eſt avili? C'eſt aſſurément

ment calculer au plus bas, que de ne le ſuppoſer avili que de 10 liv. par piece, qui ſur cinq pieces font 50 liv. Ainſi l'arpent vaudroit 200 liv. de produit total ſans l'impôt, au lieu de 150 livres.

On ſera peut-être étonné que l'impôt des Aides étant ſi conſidérable au débit, aux entrées des Villes, aux entrées de certaines Provinces, je n'évalue qu'à 10 liv. par piece l'aviliſſement qu'il cauſe ſur le prix en premiere main.

La raiſon en eſt d'abord, que je me ſuis fait une loi de calculer toujours au plus bas.

D'ailleurs, il faut conſidérer que la plus grande partie de cet impôt exorbitant porte ſur le conſommateur : & cela ne peut être autrement ; ſans quoi l'impôt emporteroit quelquefois plus que tout le prix en premiere main.

La piece de vin coûte environ 47 livres aux entrées de Paris : ce qui forme ſur le produit d'un arpent qui a donné cinq pieces, 235 livres : & les cinq pieces en premiere main n'ont ſouvent valu que 150 livres, à 30 livres la piece. Il eſt de toute néceſſité que le conſommateur en porte la plus grande partie ; & je ſuppoſe que le producteur perd en moins-value 10 liv. par piece, qui font 50 liv. par arpent : c'eſt-à dire que s'il n'y avoit pas d'impôt, le conſommateur n'acheteroit que 200 livres la production de cet arpent, qui lui coûte aujourd'hui 150 liv. de premier achat, & 235 livres de droits ; en total, 385 livres. Il gagneroit 185 liv.

Un cabaretier qui vend 8 ſols la pinte, paye 24 liv. de débit, & a payé, par exemple, 12 livres de congé & d'entrée. S'il n'y avoit pas d'im-

pôt, il acheteroit la piece 10 livres de plus, & vendroit le vin 2 ſ. 6 d. de moins.

Mais il réſulte encore de cet excès de l'impôt un contre-coup ſur la valeur. Les moyens du conſommateur étant bornés, il eſt forcé de reſtreindre ſa conſommation en ce genre ou en d'autres, & c'eſt encore là un des effets indirects les plus fâcheux de ces impôts.

ARTICLE V.

Comment l'aviliſſement de la valeur cauſé par l'Impôt influe même ſur les productions qui ne le paient pas.

Si l'impôt étoit par-tout auſſi fort qu'à Paris, ſans doute il détruiroit encore plus qu'il ne fait la quantité & la valeur de la production, par les bornes étroites qu'il mettroit à la conſommation.

Mais il n'eſt pas d'impôt plus inégal. Il eſt des vins, & beaucoup, qui en pays d'Aides ne payent aucun droit, ce ſont tous ceux qui n'entrent point dans les Villes, qui ſe conſomment dans les campagnes par les propriétaires ou par d'autres, en payant un ſimple congé. Ceux qui entrent dans les Villes payent auſſi très-inégalement, parce que l'impôt & les octrois ne ſont pas par-tout les mêmes. Cette conſommation non-grevée favoriſe & ſoutient la valeur en premiere main.

D'un autre côté auſſi, les droits exceſſifs qui ſe payent dans certaines Villes & au détail, nuiſent à la valeur, non-ſeulement de la production qui ſupporte ces droits, mais de toute celle qui ayant le même débouché, reſte ſur les lieux, & n'en paye pas; & il en réſulte ſur la valeur une perte

dont l'impôt ne profite pas. La raiſon en eſt qu'il n'y a pas deux prix en premiere main, & que le prix de la production qui va chercher le débouché, étant ſi fort avili, celle qui reſte ſur les lieux s'en reſſent néceſſairement, & ne peut ſe vendre qu'au même prix. Obſervation importante, & qui prouve combien cette perception, même ſans avantage pour elle, préjudicie à la culture.

ARTICLE VI.

Eſtimation de la perte que cauſe l'Impôt ſur la valeur en premiere main de nos récoltes en vin & eau-de vie.

ON eſtime en France environ ſeize cent mille arpens de vigne, qui, en évaluant la production à cinq pieces par arpent, année commune, donnent huit millions de pieces, dont une partie eſt convertie en eau-de-vie & eſprit de-vin, & paye encore ſous cette forme de plus gros droits.

L'aviliſſement de prix de 10 livres en premiere main forme ſur la production *exiſtante* une perte de 80 millions.

Les huit millions de pieces, à 30 liv. valent 240 millions. A 40 liv. elles vaudroient 320 millions. En ce calcul je comprends l'eau-de-vie, qui paye aujourd'hui des droits énormes, ſur-tout au débit, & dont la valeur en premiere main augmenteroit encore plus que celle du vin.

ARTICLE VII.

Comment le Roi ne retire que 30 millions d'un Impôt qui en coûte 60 en depenſe effective, & qui préjudicie de 80 ſur la valeur.

JE reprends l'*Article III du Chapitre V*, où j'ai calculé tout ce que les Aides en général coûtent à la Nation.

J'ai trouvé 112 millions, y compris les Octrois des Villes, qu'il faut mettre ici de côté, ainſi que les droits réſervés, dont il porte peu de choſe ſur la vigne. Reſte 100 millions.

De ces 100 millions il faut en ôter 43 pour les frais & faux frais, dont il ne revient rien au Roi.

Reſte 57 millions. Mais il s'en faut que cette ſomme porte en entier ſur le vin; 1°. parce qu'on a réuni aux Aides des impôts étrangers aux vins; des droits ſur les boucheries, ſur le pied fourché, ſur les ſuifs, ſur la biere, &c.; 2°. principalement parce que les 12 millions d'entrées de Paris, ainſi que les 25 millions de droits rétablis, & des offices ſur les ports, frappent ſur toutes les denrées poſſibles.

On peut croire que de ces 57 millions il n'en porte ſur la vigne que 30, qui, vu l'exercice des droits ſur le débit, en coûtent bien 60, tant en frais de perception qu'en faux frais, ſaiſies, procès, perte de temps & retard du commerce.

Ainſi le Roi reçoit 30 millions par un impôt qui en coûte 60 de dépenſe effective, & qui préjudicie de 80 ſur la valeur.

Total de la perte, 140 millions pour avoir 30.

ARTICLE VIII.

Eſtimation de la perte que cauſe l'Impôt ſur la quantité poſſible de la production.

LA perte de 80 millions ſur la valeur de la production *exiſtante*, n'eſt pas comparable à la perte ſur la production *poſſible*.

La culture de la vigne eſt très-reſtreinte aujourd'hui, par deux raiſons. L'une eſt le peu de revenu qu'elle donne ; cauſe qui a fait arracher beaucoup de vignes, & qui empêche d'en planter. Les grands vignobles ſe ſont peût-être accrûs, mais preſque toutes les vignes diſperſées dans les campagnes ont diſparu. Il n'eſt guere de Seigneurs & de Décimateurs qui ne trouvent dans leurs titres qu'il exiſtoit des vignes dans leurs cantons : & ce ſont ces cultures iſolées, mais très-multipliées, qui formoient une quantité. L'autre cauſe, qui rentre dans la premiere, & qui de même procede de l'impôt, vient de la diminution de la conſommation.

Les hommes ne demandent qu'à conſommer & à jouir : & la conſommation étant la meſure de la reproduction, il ne faut pas douter que la culture de la vigne ne doublât rapidement dans le Royaume, ſi l'impôt n'y mettoit pas obſtacle. Sous ce rapport, ce ne ſont pas les Aides ſeules qui y mettent obſtacle : ce ſont tous les impôts de la Ferme, qui en ôtant l'aiſance du peuple, l'empêchent de conſommer.

La France pourroit cultiver le double de vignes ſans diminuer ſes récoltes en grains. Combien de

terreins maigres, de côteaux & de ſables qui ne ſont nullement propres au labour, & qui ſeroient très fertiles en vins ! Il eſt des Provinces entieres où l'on ne cultive que du ſeigle, & ſeulement pour la nourriture des habitans, où les trois quarts du terrein ſont en pâtures vagues & en bruyeres. Ces Provinces trouveroient dans la vigne une ſource de richeſſes, & une aiſance inconnue qui les mettroit en état d'étendre & d'améliorer leur labour, bien loin de le reſtreindre. Les vins blancs réuſſiſſent à merveille dans les ſables, & ce ſont les plus abondans en eau-de-vie. Nos eaux-de-vie ſont recherchées par-tout, & forment une des principales branches de notre commerce extérieur. L'énormité des droits y a mis des bornes étroites, & a forcé les Nations du Nord à y ſuppléer par des eaux-de-vie de grain & par des eau-de-vie inférieures d'Eſpagne. Je parlerai du préjudice porté au commerce national en diſcutant les droits de Traites.

Il n'eſt donc point à craindre que la culture de la vigne ne ſe multiplie trop au préjudice des autres, d'abord parce que, comme je viens de le dire, une infinité de mauvais terreins qui ne ſont pas bons pour les grains, ſont propres à la vigne; 2°. parce que la balance s'établit d'elle-même entre les différentes productions, & que le calcul de l'intérêt particulier enſeigne à chacun le meilleur emploi de ſon héritage, ſans qu'il ſoit beſoin que l'Adminiſtration s'en mêle : des loix & des réglemens ſur cet objet ne peuvent que bleſſer en même-temps la propriété & l'intérêt de la reproduction.

La France pourroit donc produire & débiter, tant au dedans qu'au-dehors, le double de ſa récolte actuelle, que j'ai évaluée à huit millions de pieces.

Sa récolte actuelle, à 30 liv. la piece en premiere main, ne vaut que 240 millions. La ſuppreſſion des Aides y ajoutera 80 millions, qui ſont 320 millions. Mais ſa récolte doublée vaudra, à 40 liv. la piece, 640 millions.

Obſervez que j'ai eſtimé environ à 95 liv. les avances annuelles, & qu'elles trouveront bien une diminution de 5 liv. dans la ſuppreſſion de la Ferme, qui renchérit toutes les dépenſes. Il ſe trouveroit donc ſur les 200 liv. de produit total par arpent (à cinq pieces l'arpent, & à 40 liv. la piece en premiere main), un produit net de 110 liv. par arpent, partageable entre le Souverain, le propriétaire & le Décimateur; au lieu qu'aujourd'hui les avances de 95 liv. priſes ſur un produit de 150 liv., il ne reſte à partager entre eux que 55 liv.

Raſſemblons les réſultats de cet accroiſſement, qui ſera la ſuite néceſſaire de la réforme de l'impôt.

La culture de la vigne doublée occupera trois millions deux cent mille arpens, au lieu de ſeize cent mille.

La production ſera de ſeize millions de pieces, au lieu de huit millions.

La valeur de cette production totale, à 40 livres la piece, ſera 640,000,000 liv.; au lieu qu'actuellement la valeur de huit millions de pieces à 30 l. n'eſt que de 240,000,000 liv.

Le produit total de ces trois millions deux cent mille arpens, à 200 livres l'arpent, étant de 640,000,000 liv., & le produit net de chaque arpent étant de 110 liv., partageables comme deſſus, la ſomme du produit net ſera de 352,000,000 liv., & la ſomme des avances annuelles a 90 liv. ſera de 288,000,000 liv.; au lieu que dans l'état actuel,

où le produit total eſt de 240 millions, & les avances annuelles de 95 liv., la ſomme des avances annuelles eſt de 152,000,000 liv., & celle du produit net eſt de 88,000,000 liv.

La différence du produit total eſt donc de 240 millions à 640 ; & la différence du produit net eſt de 88 millions à 352 ; ſur leſquels le Roi aura un impôt direct qui ne détruira rien, & beaucoup plus conſidérable que les 30 millions qu'il retire aujourd'hui de l'impôt des Aides, à ſon grand préjudice, & à celui de la Nation (1).

ARTICLE IX.

Effets de la ſuppreſſion des Aides ſur la population, ſur le commerce & l'induſtrie.

LA France perd donc encore plus ſur l'étendue de ſa culture & ſur la quantité poſſible de la production, que ſur la valeur de la production actuelle.

Eh ! qui pourroit calculer toutes les ſuites du doublement de la culture de la vigne ? Cinq arpens ſuffiſent pour occuper une famille. En diviſant ſeize cent mille arpens par cinq, on trouve trois cent vingt mille familles employées à cette culture, & vivant

(1) Au reſte, dans le calcul de la perte que cauſe l'impôt, comme dans celui des avantages de la réforme, il faut faire entrer non-ſeulement le vin, mais toutes les boiſſons, les eaux-de-vie, le cidre, la biere, en tant que ces denrées paient plus ou moins d'impôt, & gagneront à ſa ſuppreſſion, tant ſur la quantité que ſur la valeur. Je me ſuis borné au vin, parce que c'eſt la partie principale, & qu'il renferme l'eau-de-vie.

ſur ſes avances. A deux vaches par famille, c'eſt ſix cent quarante mille vaches de plus.

Les bois ſe reſſentiront auſſi de l'accroiſſement du débit en futailles, cercles, échalas. La claſſe de l'induſtrie la plus groſſiere ſans doute, & dès-lors la plus utile, parce qu'elle emploie les productions du pays, partagera le bénéfice de la conſommation de ces nouvelles familles qui naîtront ſur cette culture, ainſi que celui de la dépenſe des propriétaires.

Le commerce verra doubler ſes ſpéculations & ſes voitures. Déchargé de toute gêne, de toute formalité, de tout retard, il ira de toute part chercher des débouchés pour les productions; & tous les travaux qui ne peuvent être mis en mouvement que par le travail productif qui les paie, prendront une activité relative. Le commerce extérieur introduira ſans doute plus d'argent; mais indépendamment de cela, l'argent qui exiſte paroîtra doublé, quadruplé, par la rapidité de la circulation, & la multitude d'échanges auxquels il ſera employé.

Les prétendues reſſources du luxe, de la vente des ouvrages de l'art, & de tout le commerce de l'Inde, peuvent-elles entrer en comparaiſon avec cette reſſource ſi abondante & ſi prochaine, qui ne tient qu'à la ſuppreſſion d'impôts qu'il eſt ſi facile de replacer ſans perte, &, ſous peu de temps, avec avantage?

C'eſt donc dans ſon territoire qu'une grande Nation agricole doit placer toute ſa confiance. Qui peut dire les richeſſes qu'il en tirera, lorſque tous les obſtacles qui s'oppoſent au progrès de la culture, ſeront détruits; lorſque les avances ſeront à l'abri de toute ſpoliation; lorſque toutes les pro-

ductions jouiront de toute leur valeur naturelle; lorſque la population augmentant en raiſon des richeſſes, deviendra encore, par ſon travail, un nouveau moyen d'augmenter les richeſſes; lorſque le revenu public, fourni directement par le territoire, mettra le Souverain en état de contribuer encore à les accroître par la multiplication des débouchés?

CHAPITRE VIII.

Effet ultérieur de la ſuppreſſion des trois Impôts du Sel, du Tabac & des Aides, ſur la valeur & ſur la quantité des autres productions.

L'EFFET dont je parle ici eſt l'application des *Chapitres XIII & XIV du Livre I.* Il ne s'agit pas ici de ce que la Nation gagnera par la ceſſation de la dépenſe effective que lui coûtent les trois impôts ci-deſſus : cette portion de richeſſes exiſte aujourd'hui, & eſt dépenſée; & quoiqu'elle le ſoit dans un ordre contraire à la proſpérité, comme je l'ai fait voir (*Liv. I, Chap. XIV,*) elle influe toujours ſur la valeur des productions en général.

Il s'agit d'abord de l'augmentation de valeur qu'obtiendront ces productions dans leur quantité actuelle, dont le prix eſt avili par l'impôt; 2°. de la quantité future des productions dans ces trois genres, qui éroient tenues dans le néant par l'impôt, & qui exiſteront.

1°. La ſuppreſſion de la Gabelle reſtituera cinq millions de valeur au ſel qui ſe fabrique aujour-

d'hui. Quatre-vingt-trois mille trois cent trente-deux muids qui ſe conſomment tant au-dedans qu'au-dehors, à 60 liv., ne donnent que 5,000,000 liv. Ces mêmes 83,332 muids à 120 liv., donneront dix millions.

Il n'y a rien à calculer ſur l'accroiſſement de la valeur du tabac, puiſque la culture en eſt interdite.

Les huit millions de pieces de boiſſons qui exiſtent, ne valent aujourd'hui, l'une dans l'autre, à 30 liv. la piece, que 240,000,000 liv : à 40 liv. elles vaudront 320,000,000 liv. L'accroiſſement de valeur eſt donc de 80 millions, qui, joints aux 5 millions ſur la valeur du ſel qui exiſte, font 85 millions.

2°. J'ai évalué la conſommation actuelle du ſel à 83,332 muids, & ſa conſommation dans l'état de liberté à 416,660 muids, c'eſt à-dire à 333,228 muids de plus, qui à 120 liv. vaudront quarante millions.

La liberté de la culture du tabac donnera une nouvelle production qui, vendue en premiere main moitié à 10 ſ. la livre, & moitié à 5 ſ., donnera 18 millions.

La ſuppreſſion des Aides doublera la production & le débit des vins, des eaux-de-vie, des cidres : elle fera naître 8 millions de pieces, qui vendues à 40 liv., font 320 millions.

Ces trois objets font 378 millions, qui, joints aux 85 millions ci-deſſus, font 463 millions d'accrue, tant de la valeur de ce qui exiſte, que de nouvelles productions.

Or comme les productions ſont la ſeule matiere de toutes les dépenſes, les richeſſes & la faculté de dépenſer ne peuvent augmenter conſidérable-

ment dans une partie, ſans influer ſur la valeur & la conſommation des autres productions, & des matieres premieres de l'induſtrie. Car les productions ne ſe paient qu'avec des productions; & lorſqu'une nouvelle cauſe procure une augmentation de valeur & de culture, il faut qu'il naiſſe dans d'autres genres des productions pour compenſer & payer ce nouvel accroiſſement.

Le premier effet de la ſuppreſſion des Aides ſera d'augmenter d'abord peut-être de 20 liv. par piece. Mais ce haut prix dans lequel ceux des conſommateurs qui payent aujourd'hui des droits énormes trouveront déja un grand ſoulagement, ne ſera que momentané : il ne ſubſiſtera que juſqu'à ce qu'on ait eu le temps de multiplier la production, qui s'étendra en raiſon de la conſommation au-dedans & au-dehors, & du bénéfice qu'on trouvera à planter. Le prix commun retombera à 40 liv. la piece, il s'en vendra beaucoup de 20 à 60 liv., & les propriétaires des vignes de moindre qualité retrouveront leur compte dans la quantité, comme le bas prix des grandes années ſera compenſé par l'abondance : & ſous le regne abſolu de la liberté, on ne mettra plus en queſtion s'il eſt à propos de laiſſer ſortir les eaux-de-vie de cidre, s'il eſt propos de laiſſer fabriquer des eaux-de-vie de ſucre, & ſi une propriété doit être favoriſée aux dépens d'une autre. Ce ſera enſuite au Gouvernement à ſoutenir la valeur par la facilité des communications; & il en trouvera les moyens dans l'accroiſſement de ſes revenus.

Qu'on ne craigne donc pas que cette multiplication de productions en faſſe tomber la valeur & le débit. Jamais les productions ne reſteront ſans

valeur, dès qu'il y aura de quoi les payer, dès qu'elles pourront aller en toute liberté chercher la consommation, dès que les hommes qui ne demandent qu'à multiplier & varier leurs jouissances, en auront le pouvoir.

Lorsque tant & tant de productions, enchéries aujourd'hui par l'impôt, se présenteront de toute part à la consommation sans gêne & sans surcharge, sans doute on en consommera davantage; sans doute les propriétaires de ces productions, qui en verront le débit doublé, auront la volonté, l'intérêt & la faculté de les multiplier en raison de cet accroissement de consommation. Ils n'enfouiront pas le fruit de leurs travaux; ils chercheront à le dépenser, par la raison qu'on ne travaille que pour augmenter ses jouissances: ils mettront l'enchere à toutes les autres productions: ils la mettront également à tous les travaux des arts & de l'industrie. Tous les agens de ces travaux, tous les artistes, tous les salariés, tous ceux qui ont des talens & des services à offrir, verront s'étendre aussi pour eux la faculté de dépenser, & feront valoir également toutes les productions & tous les travaux. Ce cercle de prospérité s'étendra dans une progression réciproque & réactive dont on ne peut prévoir le terme.

Il y aura un accroissement de valeur & de productions de 460 millions seulement dans le sel, le tabac & le vin. C'est une nouvelle richesse qui se présente au marché général pour être échangée avec une valeur égale en autres productions, ou en travaux dont les agens contribueront de même à la consommation dans tous les genres. L'effet de cette accrue de valeur & de culture est donc double,

& entraîne une augmentation égale dans la valeur & la quantité des autres productions. Il en réſulte donc en total un accroiſſement de 946 millions : & quand on le réduiroit à moitié, l'accroiſſement ſeroit de plus de 700 millions.

Il me ſemble que ce calcul n'a rien d'illuſoire, & je ne vois pas par quelle raiſon on pourroit le contredire. Ce qui exiſtoit avant cet accroiſſement, dont la cauſe eſt nouvelle & imprévue, s'échangeoit déja, & ne peut augmenter de valeur aſſez pour compenſer cette nouvelle création. Il faut donc qu'il naiſſe d'autres productions pour faire la balance de ces nouveaux échanges. Sans doute la maſſe qui exiſtoit auparavant commencera par augmenter de valeur. C'eſt le premier effet néceſſaire. Mais l'effet ſubſéquent eſt que cet accroiſſement de valeur rendra toutes les autres cultures plus riches & plus étendues, & donnera les moyens & la volonté de multiplier les autres productions. La reproduction augmentera donc de toute part pour ſe mettre de niveau avec la conſommation ; &, en ſe multipliant, elle modérera les prix qu'une cauſe étrangere & ſubite avoit fait renchérir. Il ne faudra, pour opérer ces effets, que le temps néceſſaire pour planter des vignes, établir des marais ſalans & ſemer du tabac. C'eſt ainſi qu'une opération majeure retentit à tout, & embraſſe tout le territoire.

CHAPITRE IX.

Des Droits des Traites.

PAR tout pays on entend ce que c'eſt que des droits d'entrée & de ſortie. Toutes les Nations à l'envi en ont hériſſé leurs frontieres. La jalouſie excluſive, le deſir de prévaloir, l'ignorance de leur véritable intérêt, l'eſpérance de faire ſupporter aux étrangers une partie de l'impoſition, les ont portées à méconnoître les avantages d'une communication libre. Mais on n'imagine pas que ces droits prohibitifs du commerce puiſſent être placés ailleurs que ſur les frontieres. Il étoit réſervé à la France d'en établir dans ſon intérieur, de tenir les parties du même Empire dans un état reſpectif d'hoſtilité, de réputer des Provinces étrangeres les unes aux autres, de les ſéparer par une enceinte garnie de bureaux deſtinés à leur faire payer le droit de communiquer entre elles. Il n'eſt point d'Adminiſtrateur qui ne convienne de l'abſurdité d'un pareil établiſſement; il n'en eſt point qui voulût élever ces barrieres, ſi elles n'exiſtoient pas. Mais elles exiſtent; elles ſont très-anciennes; & quelque préjudice qu'elles portent, on les laiſſe, parce qu'on en tire une reſſource quelconque.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des Traites.

Si l'antiquité d'un uſage ſuffit pour le juſtifier, les traites ſont un établiſſement très-reſpectable. Il y a long-temps que les Souverains, dont l'autorité n'eſt inſtituée que pour garder & aſſurer l'exercice de la propriété, & nullement pour porter atteinte à la liberté des échanges qui en eſt la ſuite, ſe ſont attribué le droit de prohiber ou de permettre à volonté l'entrée & la ſortie des productions brutes & fabriquées. Les uns, ſéduits par les vues d'une fauſſe politique, l'ont peut-être fait en croyant procurer le bien de leur Nation : la plupart n'y ont cherché qu'un ſecours d'argent, & n'ont adopté les prétendus motifs d'utilité que pour colorer l'impôt ; & ils ont même à tout moment contredit, dans l'aſſiette des droits, les prétendues raiſons politiques qui leur ſervoient de prétexte.

Philippe le Bel, l'un des Princes qui a le plus déſolé ſes ſujets par le funeſte choix de ſes reſſources, qui les a plus d'une fois révoltés en changeant & altérant les monnoies ; Philippe le Bel ſaiſit avec empreſſement la demande que lui firent les ouvriers en laine d'empêcher la ſortie des laines, pour favoriſer les manufactures nationales ; aux offres de lui payer un droit par aune (ce qui prouve que de tout temps les agens du commerce & de l'induſtrie ont été partiſans du monopole & des excluſions). Le Roi, qui faiſoit reſſource de tout, regarda cette demande comme un moyen de tirer de l'argent. Il fit mieux qu'on ne lui demandoit,

&

& prohiba en 1204 la ſortie de preſque toutes les denrées, *en ſe réſervant la faculté d'accorder des permiſſions de ſortir*; & il prépoſa à la diſtribution des permiſſions *Geoffroi Coquatrix*, que l'on peut regarder comme le plus ancien Maître des ports & paſſages de France, & que je crois être en droit d'appeller *un monopoleur en titre d'office.* Voilà donc tout le commerce du Royaume entre les mains d'un ſeul homme. Sa commiſſion portoit qu'étant parfaitement inſtruit des beſoins du Royaume, il y conſerveroit les choſes néceſſaires, & qu'après y avoit pourvu abondamment, il régleroit ce qu'il conviendroit de laiſſer ſortir. En conſéquence *Coquatrix* poſa des bureaux de toute part, établit des gardes aux paſſages & frontieres, vendit des permiſſions de ſorties, &c.

Cette opération nous révolte : celle des traites qui exiſte ſous nos yeux, eſt du même genre. Que ce ſoit un ſeul homme ou une Compagnie qui arrête & rançonne le commerce, la choſe eſt égale, & l'effet eſt le même : & *Coquatrix* valoit mieux que la Ferme ; car il n'étoit sûrement pas ſi habile, il n'avoit pas une régie ſi bien montée, il ne tenoit pas ſur pied une ſi grande armée de Prépoſés : le commerce s'échappoit, & ſe paſſoit ſouvent de ſa permiſſion.

Louis Hutin écouta les repréſentations des Négocians, & apporta quelques adouciſſemens à la prohibition. Philippe le Long la fit revivre, il défendit de laiſſer ſortir *ſans payer finance*: mais au lieu de la laiſſer à l'arbitrage du Maître des ports, il ordonna qu'elle ſeroit réglée par *la Chambre des Comptes de Paris.* Ainſi le commerce fut mis à la diſcrétion de la Chambre des Comptes, qui nom-

ma deux Commiſſaire avec *Coquatrix* pour vendre & taxer les permiſſions. On fixa probablement d'abord les ſommes d'une maniere fort arbitraire; on dreſſa peut-être un tarif; & par la ſuite cette taxe fut convertie en un droit uniforme connu ſous la dénomination de *haut paſſage*, qui revenoit ordinairement à 7 deniers pour livre du prix des marchandiſes & denrées. Ce droit de *haut paſſage*, ainſi que d'autres dont je vais dire un mot, a duré juſqu'au tarif de 1664. On trouve dans les régiſtres de la Chambre des Comptes le détail des marchandiſes dont la ſortie étoit accordée *moyennant finance*.

En 1324, Charles le Bel prohiba tout tranſport. Il avoit auſſi ſon intention, comme Philippe le Bel. Les étrangers qui commerçoient avec la France ſe plaignirent, & pour obtenir la révocation, offrirent de payer 4 den. du prix. Ces prohibitions étoient des menaces qui s'appaiſoient avec de l'argent. Le Roi donc voulut bien excepter un nombre de denrées, en payant par l'acheteur à la ſortie 4 deniers du prix; & cela fut appellé *droit de reve*, qui ſignifie *recette*. Ce fut ſans préjudice du droit de *haut paſſage*, qui étoit de 7 deniers, & payé par le vendeur. Il y avoit encore bien des marchandiſes prohibées; mais les Maîtres des ports s'humaniſerent, & vendirent des permiſſions.

Si toute la France eût été alors ſous la domination directe du Roi, on auroit ſans doute porté tous les bureaux de perception aux frontieres du Royaume: mais il n'étoit pas alors ſi étendu qu'il l'eſt aujourd'hui; il fallut les mettre aux frontieres qui avoient lieu pour-lors.

De-là l'origine des Traites intérieures. Le Royau-

me s'eſt aggrandi de tous côtés, & les barrieres ſont reſtées dans l'intérieur, parce qu'un impôt une fois mis, l'eſt à demeure. Pendant tout le quatorzieme ſiecle, on prohiba, on permit, on fixa les droits, on vendit les permiſſions pour les marchandiſes prohibées.

En 1360, le Roi Jean ajouta aux deux premiers droits l'*impoſition foraine*, qu'il régla à 12 deniers pour livre; & pour s'indemniſer du refus que faiſoient quelques Provinces de contribuer aux aides, il ordonna qu'elles ſeroient regardées, à l'égard des droits de traites, comme *étrangeres*, & qu'elles paieroient les trois droits de ſortie pour tout ce qu'elles tireroient de celles qui étoient ſujettes aux aides. Nouvelle origine des traites intérieures.

Ainſi s'établit ſucceſſivement dans le milieu du Royaume une barriere formée d'une chaîne de bureaux deſtinés à faire acheter la communication entre les Provinces, non-ſeulement étrangeres, mais dont quelques-unes étoient déja ſous la domination du Roi. Les bureaux furent placés dans la Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la Bretagne; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berri, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; dans le Lyonnois & le Languedoc, du côté de l'Auvergne. Il y a eu depuis quelques changemens dans ces arrangemens ſi bien combinés. Ainſi il ſe percevoit à la ſortie, ſoit pour l'étranger, ſoit pour les Provinces réputées étrangeres, les trois droits ci-deſſus; ſauf que le *haut paſſage* n'étoit perçu que ſur certaines marchandiſes.

Henri II ſubſtitua aux droits de haut paſſage & de reve le *domaine foruin* de 8 deniers pour livre, indépendamment de l'impoſition foraine. Pluſieurs

Provinces ſe plaignirent, & obtinrent de continuer de payer les deux anciens droits ; de ſorte que le *domaine forain* n'eut lieu que dans quelques Provinces.

En 1577, Henri III déclara que la faculté de permettre la traite, (c'eſt à-dire, de laiſſer les hommes échanger entre eux les productions) étoit un *droit royal & domanial* (1). Il établit en conſéquence un nouveau droit, appellé *traite domaniale*, qui fut étendu à toutes les marchandiſes.

Avant Henri III, il n'y avoit que les drogues & épiceries qui payaſſent à l'entrée du Royaume, & le droit étoit de quatre pour cent. Ainſi les étrangers étoient mieux traités que les ſujets. Il fit ceſſer cet abus en 1581, & impoſa deux pour cent à l'entrée de toutes les marchandiſes ; & les Provinces qui étoient réputées étrangeres furent aſſujetties au paiement de ce droit.

En 1621, Louis XIII perfectionna cet impôt. On s'apperçut que quelques Provinces frontieres n'avoient aucun bureau, ni du côté de l'étranger, ni du côté de l'intérieur : on ordonna qu'il en ſeroit établi de l'un des deux côtés, à leur choix. La Bourgogne préféra la liberté du commerce avec l'intérieur, & on poſa les bureaux à ſa frontiere. Le Dauphiné, la Saintonge, l'Aunis, la Guienne, la Bretagne, le Maine, préférerent de les laiſſer établir dans l'intérieur, du côté du Languedoc, du

(1) C'eſt Henri III auſſi qui déclara, en 1583, que *le droit de travailler étoit un droit royal & domanial.* Sur quoi un mauvais plaiſant a ajouté qu'en ce cas *le droit de vivre* étoit auſſi un droit royal & domanial.

Poitou & de la Normandie. La Provence en laiſſa établir de tous côtés.

Alors les bureaux qui exiſtoient dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Poitou, le Berri, le Bourbonnois & l'Anjou, formerent une chaîne exacte & continue; & cette enceinte fut appellée l'*étendue des cinq groſſes Fermes*. Toutes les Provinces extérieures furent *réputées étrangeres*, ſans en excepter même le Languedoc, le Lyonnois & la Provence, qui cependant ſe trouvoient dans des circonſtances particulieres. Les droits de traites intérieures ſont ſouvent plus forts que les droits ſur la frontiere : d'où il arrive que ces Provinces étrangeres reçoivent, par la belle combinaiſon des tarifs, certaines denrées des autres Nations à meilleur marché que de la leur.

Ainſi, voilà la France diviſée par les traites en Provinces des *cinq groſſes Fermes* & *Provinces étrangeres*. Il y a même encore dans celles-ci une ſubdiviſion; car il y a *les Provinces réputées étrangeres*, & *les Provinces traitées comme pays étrangers*.

Les Etats de 1614 ſolliciterent la réduction de ces impôts, la ſuppreſſion de toutes les traites intérieures, dont ils n'eurent pas de peine à faire ſentir les inconvéniens; la fixation d'un tarif uniforme & précis, ſi l'on vouloit conſerver des droits ſur la ſortie & l'entrée; & l'abolition d'une infinité de droits locaux : mais leurs repréſentations n'eurent aucun effet. L'épuiſement des finances, effet du déſordre de l'impôt, a toujours mis obſtacle aux réformes les plus eſſentielles.

ARTICLE II.

Du Tarif de 1664.

COLBERT, qui paroiſſoit plein de bonne volonté pour le commerce, devoit du moins ſentir la néceſſité de le ſoulager : & ſi les idées excluſives & fauſſes qu'il s'étoit faites du commerce extérieur, le portoient à conſerver aux frontieres des droits de traites, il devoit du moins ſe porter à ſupprimer toutes les traites intérieures, qu'aucun prétexte ne peut juſtifier. Il faut croire que l'intérêt de la Finance & le peu de connoiſſance qu'on avoit alors des vraies reſſources d'une Nation, s'oppoſerent à ſa bonne volonté. Il fit du moins un bien en ſimplifiant la perception (1).

(1) Le Roi dit dans le préambule, qu'*il eſt perſuadé de la juſtice des plaintes qui lui ont été faites, vu qu'il étoit preſque impoſſible qu'un ſi grand nombre d'impoſitions ne causât beaucoup de déſordre, & que les Marchands puſſent en avoir aſſez de connoiſſance pour en démêler la confuſion* (on peut en dire autant de l'ignorance invincible de tous les Citoyens par rapport à tous les impôts de la Ferme); *de maniere qu'ils étoient obligés de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers, qui étoient ſouvent fort ſuſpects.* Le Roi témoigne le plus grand deſir de faire fleurir le commerce : il dit *qu'il a fait connoître à tous ceux à qui il a commis ſon autorité, en quelle conſidération il a ſon intérêt, & leur a ordonné de protéger tous les Marchands, & de leur rendre bonne & prompte juſtice, afin qu'ils ne fuſſent détournés de leur trafic par la chicane.* Il annonce, qu'*il a établi un Conſeil de Commerce;* choſe fort utile à ſes progrès; il ne faut que le laiſſer faire; & qu'*il emploiera tous les ans un million pour le rétabliſſement des manufactures.* La liberté & l'immunité des travaux ſont le ſeul encouragement efficace; & le Roi le reconnoît en partie, en

Il convertit en un ſeul droit de ſortie (par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berri, Bourbonnois, Poitou & Anjou, qui ſont les frontieres des Provinces des cinq groſſes Fermes (les droits de *reve*, *domaine forain*, *traite domaniale*, & *haut paſſage*. Il réunit encore à ce droit unique d'autres droits qui avoient lieu en Anjou, en Normandie & en Poitou. Il ſimplifia de même & réunit en un ſeul les droits d'entrées, & ſupprima un aſſez grand nombre de droits locaux & particuliers.

---

ajoutant *que le moyen le plus ſolide & le plus eſſentiel pour le rétabliſſement du commerce, eſt la diminution & le régiement des droits :* par conſéquent la ſuppreſſion vaudroit encore mieux. Si, en convenant du principe, on oppoſe les beſoins de l'Etat, qui ne permettent pas de faire le bien qu'on voit & qu'on deſireroit, c'eſt qu'on ne connoît ni les vraies reſſources de l'Etat, ni les moyens de lui procurer un revenu conſtant, ſolide & ſuffiſant, en levant tous les obſtacles qui s'oppoſent à l'amélioration du territoire. Il deſire *de procurer à ſes ſujets les moyens d'exercer leur induſtrie, de bannir la fainéantiſe, & de divertir par des occupations honnêtes l'inclination, ſi ordinaire de la plupart d'entre eux, à une vie oiſive & rampante, ſous le titre de divers offices ſans fonctions. ou ſous l'apparence d'étude de la pratique, laquelle dégénere le plus ſouvent, par leurs ignorances ou malices, à une dangereuſe chicane qui infecte & ruine la plupart des Provinces.* Mais à qui peut s'en prendre un Gouvernement, ſi ce n'eſt à lui même? Et quel droit a-t-il de faire à ſes ſujets des reproches ſur leur fainéantiſe, & ſur le mauvais emploi de leurs capitaux, lorſqu'il les a lui-même précipités vers ce faux emploi; lorſqu'il tolere le brigandage de la Juſtice, qui occupe vingt fois plus de gens à faire du mal qu'il n'en faudroit pour bien faire; lorſqu'il tire même directement une reſſource de ce déſordre; lorſqu'il provoque & met en jeu la vanité des ſujets, en multipliant, ſous tous les titres poſſibles, des offices ſans nombre? En 1664, par le dénombrement que Colbert fit faire du nom-

ARTICLE III.

Des Droits locaux qui exiſtent encore dans les Provinces des cinq groſſes Fermes.

DU moins Colbert auroit-il dû, en dreſſant ſon redoutable tarif de 1664, ſupprimer tous les droits locaux, & racheter ceux qui ſe trouvoient engagés, afin du moins que le commerce ne fût arrêté qu'aux bureaux de l'enceinte.

Malheureuſement le droit appellé le *trépas de Loire*, que l'Edit de 1664 ſupprime, avoit été en partie aliéné à des Engagiſtes qui en ont continué la perception, malgré les réclamations du commerce. Du moins le Roi, qui l'avoit ſupprimé, n'auroit dû y rien prétendre : mais par un rafinement de Finance, on a perçu ſur cette portion engagée, les droits qui depuis l'engagement ont

---

bre des Officiers, il s'en trouva dans le Royaume quarante-cinq mille ſept cent quatre-vingts, c'eſt-à-dire, plus de quarante mille plus qu'il ne falloit : & à tous ces offices étoient, comme de raiſon, attachés des gages, des attributions, des taxations priſes tant ſur le revenu public que ſur les ſujets, forcés encore d'eſſuyer les gênes & les formalités réſultantes de leurs fonctions : & tous ces gens-là, non-ſeulement inutiles, mais nuiſibles, avoient des prétentions, des prérogatives, des exemptions qui rejettoient une partie du fardeau ſur le pauvre peuple, & qui étoient des appas pour les faire acheter. Le capital de ces offices alloit, en 1664, à 419,630,842 liv. : ſomme monſtrueuſe, l'argent étant à 27 liv. le marc. Colbert en ſupprima pluſieurs, & en recréa enſuite. Mais combien n'a-t-on pas abuſé de cette malheureuſe reſſource dans les trente dernieres années de ce regne ! Et lorſqu'on en a ſupprimé enſuite, combien de fois n'a-t-on pas conſervé les droits qui y étoient attachés !

été mis par augmentation avec le pariſis, ſous & 6 deniers pour livre; & probablement on perçoit encore deſſus les nouveaux ſous pour livre de 1771.

Il exiſte encore un droit conſidérable qui ſe perçoit à *Ingrande*, intitulé *la double & triple cloiſon* d'Angers. Ce nom eſt très-bien inventé, & convient à merveille à tous les droits de traites, qui arrêtent le commerce par *une triple cloiſon*. Il y a encore un autre droit au pont de Cé, appellé *de la Prévôté d'Angers*; un autre à Saumur; ſans compter les péages des Villes & des Seigneurs. Par exemple, l'Abbeſſe de Fontevrault leve un droit de paſſage pendant, je crois, quinze jours de Janvier, & quinze jours de Mai. Qu'eſt-il beſoin de laiſſer rançonner le commerce par cette Abbaye ſi riche d'ailleurs? Les marchandiſes qui ſont à ſa deſtination ne payent rien à l'entrée des cinq groſſes Fermes. Il ne ſeroit pas difficile d'abuſer de ce privilege pour faire paſſer des marchandiſes ſous leur nom.

Quoiqu'il paroiſſe par l'Edit de 1664 que la *traite domaniale* a été ſupprimée, il exiſte encore un droit de ce nom qui ſe perçoit à Nantes ſur les marchandiſes qui entrent dans l'intérieur, par eau ou par terre; je crois même qu'il porte ſur la ſortie du Royaume. Il eſt entre les mains d'Engagiſtes puiſſans qui ſçavent bien faire valoir ce droit, qui probablement a été aliéné il y a peut-être deux ſiecles, pour une ſomme modique. Son produit étoit alors peu conſidérable: l'établiſſement des Colonies a changé l'état des choſes, & en a fait un objet important. Par conſéquent il ſeroit très-facile & très-intéreſſant pour le commerce de le racheter,

ſi tant eſt que les Engagiſtes n'aient pas gagné le centuple depuis qu'ils en jouiſſent (1).

Je ne m'arrêterai pas à diſcuter tous les droits locaux qui exiſtent encore dans les Provinces des cinq groſſes Fermes (2). Il en eſt de très-importans,

(1) Il eſt bon de faire voir par un exemple, comment ce droit donne aux Engagiſtes un bénéfice imprévu, & qu'on n'auroit jamais dû leur laiſſer prendre. Il eſt porté par leur pancarte que les articles dont elle ne fait pas mention paieront le trentieme de la valeur. Il n'y avoit point alors de Colonies, ni d'importation de coton par l'Océan. Aujourd'hui le coton forme une branche conſidérable : ils perçoivent ſur une balle de 200 ou 220 livres, le trentieme du prix. Il en réſulte que le commerce évite autant qu'il peut le port de Nantes ; ce qui donne aux autres ports un avantage ſur lui. Le commerce a reclamé inutilement. Il a refuſé de payer il y a quelques années, & a expédié avec ſommation au Receveur : le crédit a obtenu un Arrêt qui ordonne le payement par proviſion. Les Engagiſtes ne ſe preſſeront pas de faire juger le fond. Le certificat de Guinée exempte les marchandiſes qui entrent dans le Royaume par Nantes, de moitié des droits de traites d'Ingrande. La Ferme générale voudroit bien ôter cette facilité au commerce ; elle a même offert de l'en indemniſer directement ſur la traite des Negres. Le commerce s'y étant refuſé, la modération à moitié a lieu. Mais les Engagiſtes de la traite domaniale, qui avoient de même égard au certificat de Guinée, & diminuoient moitié des droits, ont trouvé, depuis quelques années, plus à propos de ne plus faire cette réduction ; & ils ſont ſoutenus.

C'eſt à qui pillera le commerce. Il ſe traîne encore, quoique chargé de chaînes : que ne feroit-il, s'il étoit libre ?

(1) Voici la liſte de ces droits locaux. Tablier & Prévôté de la Rochelle. Péage de Péronne. Droits des Traites ſur le vin & le ſel à l'entrée & à la ſortie de Calais, Boulogne & Etaples. Droits ſur le vin à la ſortie des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons. Droits ſur les ſucres & cires à Rouen. Droits d'entrée & de ſortie de Rouen ſur les vins

ſoit par l'étendue des cantons qui y ſont ſujets, tels que le péage de Péronne ; qui ſe perçoit dans tous les bureaux depuis Mézieres juſqu'à Calais, & qui, après pluſieurs variations, a été fixé à 6 deniers pour livre des droits du tarif de 1664, avec les 4 ſous pour livre (& à préſent les 8 ſous), ſoit par leur importance, tels que les droits de 45 ſ. des rivieres, de 3. liv. & 45 ſ. par charroi, qui ſont très-augmentés depuis : ſoit par leur importance & leur étendue, tel que le droit de 13 liv. 10 ſous par muid ſur le vin qui ſort par les Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons. Tous les vins de la Bourgogne, de la Champagne, de l'Orléanois, &c. ne peuvent aller dans la Flandre, ſoit Françoiſe, ſoit Autrichienne, ſans payer ce droit, avec les 8 ſ. pour livre, bien entendu outre les droits du tarif de 1664. Auſſi le vin eſt-il fort cher en Flandre. N'eſt-ce pas arrêter la conſommation, & par conſéquent borner la reproduction ?

& eau de-vie. Droits attribués aux Officiers des Traites d'Anjou. Pariſis, ſou & 6 deniers pour livre en Anjou. Anciens droits attribués aux Courtiers, & prix du premier tonneau de fret à la Rochelle. Anciens droits de Courtiers, Meſureurs, Contrôleurs à Maran. Subvention par doublement. Droit d'abord & de conſommation. Droits de marque & contrôle ſur les toiles, futaines, &c. aux entrées de Paris.

Pluſieurs de ces droits locaux ont une localité bien étendue, & aſſiégent des paſſages bien importans. Il eſt reſté tant de droits le long de la Loire, que les ſept à huit Provinces qui ont ce débouché, n'ont trouvé dans le tarif de 1664 qu'un accroiſſement de charges. J'ai déja dit que les vins payoient 22 livres par pieces avant d'arriver à Nantes : toutes les autres denrées paient plus ou moins.

ARTICLE IV.

Du Tarif de 1667 ; du Tarif particulier aux Pays conquis ; & de l'Ordonnance de 1687.

LE tarif de 1664 ne grevoit la ſortie à l'étranger que des Provinces des cinq groſſes Fermes dont les marchandiſes paſſent par les Provinces réputées étrangeres, pour gagner la frontiere. Colbert, qui regardoit les prohibitions & les droits d'entrée & de ſortie comme un moyen d'adminiſtration, & une maniere de favoriſer le commerce & l'induſtrie nationale, donna en 1667 un nouveau tarif d'entrée & de ſortie perceptible aux frontieres du Royaume, & qui porte, à la ſortie, ſur quelques matieres premieres, & à l'entrée, ſur des ouvrages d'induſtrie étrangere. Il a été fait depuis ce tarif bien des additions, ſuivant ce qu'on a voulu prohiber ou favoriſer : c'eſt ce qu'on appelle les nouveaux Arrêts. La Franche-Comté n'a point d'autre tarif que le recueil de ces Arrêts ſur ſa frontiere avec l'étranger : mais la Flandre, le Hainaut & l'Artois ont été pourvus d'un tarif particulier en 1671, dont les droits ſont combinés dans l'eſprit de celui de 1667, comme moyen d'encouragement de l'induſtrie nationale. Ils ſont fixés à cinq pour cent de la valeur.

La maniere de percevoir a été réglée par l'Ordonnance de 1687, qui a quatorze Titres. Je crois devoir faire grace au Lecteur de l'extrait de ſes diſpoſitions. Elle regle les cas où les droits ſont dûs, où il faut prendre des acquits à caution & des certificats de deſcente, les cas de déclarations

& de viſites, le payement ſur les marchandiſes ſauvées du naufrage (Ce ſeroit bien le cas de ne rien payer), la marque des toiles & autres étoffes, les inventaires & tranſports de vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues qui avoiſinent les limites de la Ferme dans les Provinces d'Anjou, Maine & bas Poitou; des marchandiſes de contrebande. Toutes les diſpoſitions de cette Ordonnance ont une ſanction pénale; ſaiſie, amende, confiſcation: & il y a des Juges particuliers pour cette partie de l'impôt, qu'on appelle les Juges des Traites.

Il exiſte donc ſur la frontiere de toutes les Provinces des cinq groſſes Fermes une chaîne formée de bureaux concentriques dans leſquels on perçoit les droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664.

On perçoit dans les bureaux qui ſont ſur la frontiere à l'étranger les droits du tarif de 1667, & ceux des Arrêts poſtérieurs.

Les droits des marchandiſes qui ne ſont pas compriſes dans le tarif de 1664, paient cinq pour cent de leur valeur (ce qui tombe dans une eſtimation ſur laquelle il faut diſputer avec les Commis).

Les marchandiſes qui viennent des Provinces réputées étrangeres dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, ne ſont ſujettes qu'au tarif de 1664.

Les marchandiſes qui vont d'une Province des cinq groſſes Fermes dans une autre, en empruntant le paſſage par une Province réputée étrangere, ne doivent qu'un acquit à caution.

Mais celles qui vont des Provinces réputées étrangeres dans d'autres Provinces de même nature, & qui empruntent le paſſage par une Pro-

vince de cinq groſſes Fermes, payent les droits du tarif de 1664.

Il y a des marchandiſes qui ne peuvent entrer & ſortir que par certains bureaux. Il en eſt qu'il eſt abſolument défendu de faire ſortir du Royaume ; l'or, l'argent, les chevaux, les laines, les chanvres, &c. d'autres qu'il eſt défendu de faire entrer. On veut bien laiſſer entrer l'or & l'argent, mais en payant, quoique cette marchandiſe ſoit bien admiſſible. Je ne ſçais ſi l'on paie à l'entrée du Royaume, mais je ſçais qu'on paye à l'entrée des cinq groſſes Fermes.

ARTICLE V.

De la forme de la Régie des Traites.

IL eſt bon de dire quelque choſe de la forme de la régie, pour montrer combien cet impôt doit cauſer de gênes & d'embarras au commerce.

L'étendue des cinq groſſes Fermes eſt terminée de tous côtés par une chaîne de bureaux établis ſur les frontieres. Chacun d'eux eſt lui-même précédé d'un autre place à quelque diſtance dans l'intérieur de l'enceinte. Ces deux chaînes ſont concentriques.

Les droits pour l'entrée & pour la ſortie s'acquittent au premier bureau de la route ; l'acquit ſe dépoſe au ſecond, où l'on délivre en place un brevet de contrôle.

Si les Commis rencontrent une voiture entre les deux bureaux, ils peuvent ſe faire repréſenter l'acquit ; ils peuvent même, s'ils ont des ſoupçons, viſiter les marchandiſes.

Les voitures qui partent de Paris peuvent acquitter à la douane les droits de ſortie : celles qui arrivent ſont conduites à la douane, où l'on repréſente le brevet de contrôle du ſecond bureau.

Parmi les bureaux placés ſur les frontieres, il eſt de petits bureaux de conſerve, éloignés de toutes les grandes routes, qui ne ſont réputés bureaux de recette que pour les marchandiſes du crû des environs qui en ſortent ou y entrent pour l'uſage des habitans. Ces marchandiſes payent dans ces bureaux. (Il ſuit de là que les Paroiſſes limitrophes de la ligne de défenſe de part & d'autre ne peuvent guere communiquer entre elles). S'il paſſe des marchandiſes pour autre deſtination par ces routes détournées, on ne prend dans ces petits bureaux qu'un acquit à caution, & il faut aller payer au grand bureau ; ce qui ne peut manquer d'alonger la route.

Les marchandiſes qui ſortent de l'enceinte pour y rentrer, & qui empruntent le paſſage par une Province réputée étrangere, prennent un acquit à caution, qu'il faut rapporter dans le délai réglé ſuivant la diſtance ; faute de quoi on paye *le quadruple*.

L'Ordonnance de 1687 avoit permis des entrepôts pour les marchandiſes étrangeres qui ne ſéjourneroient pas dans le Royaume : en 1688 on a ſupprimé cette facilité de commerce ; le Fermier en a fait voir l'abus.

Dès qu'on viſite, il ſemble fort inutile d'exiger de déclarations. C'eſt une marque de confiance inſidieuſe. Cependant le voiturier doit déclarer, *avant la viſite*, la nature, le nombre & la meſure des marchandiſes. En cas de fauſſe déclaration, elle

n'eſt cenſée fauſſe, pour les marchandiſes qui payent au poids, que lorſque l'excédent paſſe le vingtieme; & pour les autres marchandiſes, lorſqu'il paſſe le dixieme.

La peine de la fauſſe déclaration eſt une amende & la confiſcation. Eſt-ce la confiſcation du total, ou de l'excédent ? Je n'en ſçais rien.

Si le voiturier s'eſt trompé en déclarant plus, il paye pour tout ce qu'il a déclaré. C'eſt bien fait, car c'eſt ſa faute. Cependant le procédé n'eſt pas abſolument honnête, & il ſembleroit que c'eſt la viſite qui doit faire foi pour ou contre, & dans les deux cas.

Sur les marchandiſes au poids, on ne fait aucune déduction pour les caiſſes & enveloppes.

Quant aux marchandiſes qui paient à raiſon de leur valeur, on a pris la meilleure précaution pour prévenir les fauſſes eſtimations. Le Fermier eſt autoriſé à prendre les marchandiſes ſur le pied de l'eſtimation portée en la déclaration, avec le ſixieme en ſus : & qui eſt bien attrapé alors ? c'eſt le Marchand.

Les marchandiſes qui ſont amenées de l'intérieur de la Ferme dans les quatre lieues des limites, ou de ces quatre lieues dans l'intérieur, ne doivent point de droits, puiſqu'elles partent de l'enceinte & ne ſont pas deſtinées à en ſortir : elles doivent déclaration, & acquit à caution. Tout entrepôt eſt défendu dans ces quatre lieues, & les habitans ne peuvent tirer de l'intérieur plus de vin & d'eau-de-vie qu'il n'en faut pour leur conſommation pendant un an.

Prendroit-on plus de précautions, poſeroit-on plus de ſentinelles & de gardes avancées en pleine guerre,

guerre, & au milieu d'un pays ennemi ? Et voilà comme le commerce eſt traité ; voilà ſous quelle condition ſe fait la communication des biens, non-ſeulement entre les Nations, mais entre les Citoyens du même Empire. Mais que prétendez vous donc obtenir par cette régie ſi menaçante & ſi diſpendieuſe ? *De l'argent.* Et ſur quoi prenez-vous cet argent ? *Sur des productions.* Et d'où viennent ces productions ? *De la terre.* Allez donc plutôt puiſer à la ſource, & demandez un partage régulier, fixe & proportionnel du produit net du territoire ; & enſuite laiſſez circuler les productions : car plus elles circuleront librement & facilement, plus votre part dans le produit net ſera avantageuſe. Si cela n'eſt pas évident, il n'eſt pas évident que deux & deux ſont quatre.

ARTICLE VI.

Des Tarifs & Droits locaux des Provinces réputées étrangeres.

On ſent depuis très-long-temps l'inconvénient de cette diſtinction des Provinces, & le préjudice que cette perception porte au commerce extérieur. Elle ſubſiſte cependant, parce que cette diſtinction exiſtoit bien avant le tarif de 1664. On a propoſé ce tarif aux Provinces réputées étrangeres, & elles ont préféré de conſerver leurs anciens tarifs & droits locaux ; ce qui prouve bien l'excès du tarif de 1664.

Depuis 1664, & lorſqu'on a voulu pluſieurs fois remédier à ce déſordre, on n'a voulu le faire qu'en reculant les bureaux de la Ferme, & en por-

tant cette même perception aux frontieres & ſur les ports; ce à quoi les Provinces *qui ſe diſent* exemptes du tarif de 1664, n'ont pas voulu conſentir. Je dis *qui ſe diſent* exemptes, & elles le croient peut-être, par cela ſeul que les Commis & les bureaux ſe trouvent placés au-delà de leurs limites; comme ſi l'effet d'un tarif d'entrée & de ſortie ne grevoit pas également les deux Provinces qui communiquent enſemble. Il eſt vrai qu'au moyen de ce que le tarif de 1664 ne ſe perçoit que dans l'intérieur, elles en ſont exemptes dans leur commerce avec l'étranger; mais elles en ſont grevées dans leur commerce avec l'intérieur du Royaume, & en outre elles ſont aſſujetties à une multitude droits locaux. A cet égard, les Provinces des cinq groſſes Fermes ont bien auſſi les leurs, dont le tarif de 1664 ne les exempte pas, comme je l'ai dit dans l'Article précédent.

Au reſte, peut-être ces Provinces, quoique ſi fort grevées dans leur commerce avec le ſurplus du Royaume, quoique vexées de droits intérieurs, ont-elles encore bien fait de ne pas conſentir que le tarif de 1664 fût porté aux frontieres. Quoi qu'il en ſoit, le vrai moyen de lever la difficulté eſt de ſupprimer ce tarif, & tous les droits locaux. On pourra enſuite agiter la queſtion, Qui, de Colbert qui a dreſſé ce tarif en laiſſant encore ſubſiſter tant de droits locaux, ou du Miniſtre qui aura la gloire de le détruire, aura fait le plus de bien au commerce, & méritera d'en être proclamé le Reſtaurateur?

Les Provinces réputées étrangeres ſont ſoumiſes aux droits des nouveaux Arrêts pour les marchandiſes qui leur viennent de l'étranger ou qui y ſont exportées, & au tarif de 1667; & les pays conquis,

au tarif de 1671. Les marchandiſes qui circulent dans ces Provinces, paient les droits des Provinces dont elles ſortent, de celles pour leſquelles elles ſont deſtinées, & ce qui doit paroître révoltant, de celles dont elles empruntent le paſſage. Il ſemble que ce ſeroit bien le cas d'un acquit à caution (1).

Les Provinces réputées étrangeres ſont la *Bretagne*, *la Saintonge*, *l'Angoumois*, *la Marche*, *le Périgord*, *l'Auvergne*, *la Guienne*, *le Languedoc*, *la Provence*, *le Dauphiné*, qui ſont ſujettes au tarif de 1667, aux droits généraux des nouveaux Arrêts, & à des droits locaux. *La Franche Comté* ne doit que les droits généraux; *la Flandre*, *le Hainaut* & *l'Artois* doivent les droits généraux & le tarif de 1671, peut-être avec des ampliations, des exceptions locales: il eſt bien difficile de démêler tout cela.

Les dix Provinces ci-deſſus ont une foule de droits locaux, dont il ſuffit bien de donner les noms (2). Mais il faut diſtinguer entre eux les re-

(1) Il ſuit de-là, par exemple, que les ouvrages des manufactures de Lyon ne peuvent venir à Nantes ſans payer les droits du tarif de 1664, & qu'elles ne peuvent profiter de la Loire; il faut qu'elles aillent par terre par le Limoſin, peut-être gagner Bordeaux.

(2) *Droits de la Prévôté de Nantes. Droits des ports & havres de Bretagne. Traite de Charente. Comptablie de Bordeaux. Autres droits de traites dans la Guienne. Branche de Cypres. Quillage. Premier tonneau de fret. Traite foraine d'Arzac, Coutume de Bayonne. Péage Royal d'Aix. Denier de Saint-André. Deux pour cent d'Arles. Liard du Baron. Droit de foraine. Traite domaniale de Provence. Patente du Languedoc.* Enfin *Douanes de Lyon & de Valence.*

doutables douanes de Lyon & de Valence, qui en valent bien vingt-cinq autres.

Il eſt une obſervation particuliere à la Provence. Dans l'inſtitution, les Provinces ne furent réputées étrangeres que parce qu'elles ne voulurent pas ſouffrir à leurs extrémités les bureaux de la *traite foraine*. La Provence s'y étant ſoumiſe, demanda à ne plus payer les droits comme Province étrangere, ſur ce qui lui venoit du Lyonnois & du Languedoc. Elle en fut déchargée par François Ier, Henri II & Charles IX : mais enſuite on a trouvé moyen de l'y aſſujettir, ſous prétexte que les Provinces où les aides n'ont pas cours, ſont réputées *étrangeres*. Sa docilité à ſouffrir la traite foraine ne l'a donc ſauvée de rien.

ARTICLE VII.

Des Douanes de Lyon & de Valence.

JE voudrois être court ſur ces deux objets ; les détails emportent, & les réflexions ſe multiplient.

Dans l'origine, on ne payoit à Lyon que ſur les ouvrages fabriqués à l'étranger. François Ier étendit le droit ſur les matieres premieres venant de l'étranger : choſe contraire même aux principes du ſyſtême prohibitif. Il ordonna que les étoffes venant de l'étranger ne pourroient entrer que par quatre ports, & ſeroient toutes conduites à Lyon pour payer le droit. Vrai moyen de renchérir les marchandiſes. Le droit étoit de cinq pour cent de celles deſtinées pour le Royaume, & de deux & demi pour l'étranger. Mettre un droit ſur le tranſit pour l'étranger, c'eſt priver les Nationaux de commiſſions, de ſalaires, & reſtreindre la conſommation.

On n'avoit encore taxé que les matieres premieres : en 1544 on taxa les étoffes fabriquées en France. On augmenta le droit, & on donna l'octroi à la ville de Lyon. En 1558 on le lui ôta, & on le réunit aux anciens droits de la douane. En 1585, Henri III, en confirmant les Réglemens précédens, y ajouta l'obligation de faire paſſer par la douane de Lyon les ſoies, poils de chevre, &c. venant du Levant, & les drogues & épiceries, qu'il ſoumit à un droit de quatre pour cent. On ne fit aucune diſtinction des matieres premieres ou des étoffes, de la conſommation intérieure ou du tranſit. Plus on enveloppoit d'objets, & plus on eſpéroit de produit. En même temps on reſtreignit à la Ville de Narbonne l'entrée des ſoies & étoffes d'Eſpagne. Toutes les marchandiſes deſcendant par le Rhône & la Saône pour paſſer par Lyon & aller plus loin, enſemble celles de Flandre, d'Allemagne, d'Angleterre, deſtinées pour l'Italie, pour Marſeille, pour les côtes d'Eſpagne ſur la Méditerranée, furent tenues d'aborder à Lyon pour y payer la douane. L'effet de cette vexation fut de forcer le commerce étranger de prendre une autre route. Le Douanier de Lyon prétendit aſſujettir toutes les marchandiſes du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné à paſſer par Lyon pour y payer les droits. On en diſpenſa le commerce dans la communication de ces trois Provinces entre elles; mais on y aſſujettit les marchandiſes de ces Provinces deſtinées à l'étranger. Outre le paiement des droits, il en réſultoit un retard & une augmentation de frais & de tranſport. Il fut permis alors au Fermier de la Douane d'établir des bureaux où bon lui ſembleroit. En moins de cinquante ans, il en établit cent ſoixante-

ſept dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & le bas Languedoc : mais le commerce n'y gagna pas même d'être déchargé de l'obligation de paſſer par Lyon.

En 1632, le Fermier repréſenta que l'appréciation des marchandiſes étoit ſur un pied trop bas; on en refit une autre qui hauſſa les droits. On refondit en un droit de cinq pour cent les deux droits de cinq & de deux & demi, & l'on ajouta un droit de deux & demi à l'ancien droit de quatre pour cent ſur les épiceries. Sur bien des articles le tarif fut vague & arbitraire, & difficile à appliquer & à réduire; & rien n'eſt plus commode pour étendre la perception. Le tarif ne parloit point des beſtiaux, grains, légumes, bois, charbons, vins, & ces denrées n'étoient point taxées : les Commis trouverent bon de les ajouter au bas de leurs pancartes dans les bureaux ſur les frontieres de Provence, Languedoc & Dauphiné; & ces denrées furent aſſujetties, ſauf quelques cantons qui s'en préſerverent. A la fin toutes les extenſions furent légitimées par Lettres-patentes.

Depuis le tarif de 1632, les droits ont été augmentés pluſieurs fois, & montoient, en 1658, à 12 ſous pour livre du droit originaire.

Les Rois avoient accordé à la Ville de Lyon 45,000 liv. ſur le produit de la douane; on porta enſuite cet octroi à 60,000 liv.; & pour le payer, on permit à la Ville de lever un tiers en ſus du produit de la douane. Lorſqu'on vit que ce tiers excédoit de beaucoup les 60,000 liv., le Roi prit le ſurplus, & y ajouta 6 deniers pour livre.

Il ne paroît pas que Colbert ait rien ôté ni ajouté à la douane de Lyon.

En 1720 on entrevit un moment que l'affranchiſſement des droits pouvoit être utile aux Manufactures, & on paroiſſoit réſolu d'eſſayer ce moyen. Le projet n'eut pas lieu; on ſe contenta de réduire les droits ſur la ſoie, en les obligeant toujours de paſſer par Lyon. En 1743 on déchargea de la douane les marchandiſes allant à l'étranger.

La douane de Valence ſe paye à l'entrée & à la ſortie du Dauphiné. Ce n'étoit, dans l'origine, qu'un péage établi à Vienne, qu'on ſupprima en 1611, & que Leſdiguieres rétablit en 1621, ſous le nom de Douane de Valence, avec beaucoup plus d'étendue, puiſqu'il fut arrêté que le droit ſe leveroit ſur toutes ſortes de marchandiſes du Levant, d'Eſpagne, de Provence, de Languedoc, allant à Lyon par terre ou par eau; ſur celles entrant en Dauphiné par la Savoie & Geneve, & ſur toutes les denrées du Dauphiné, Lyonnois, Beaujolois, Breſſe, Bourgogne & autres Provinces, qui ſeroient conduites en Languedoc, Provence, Piémont & autres lieux, par terre ou par eau, les obligeant de paſſer par Valence pour acquitter le droit. Il fallut pour cela garder les rivieres, barrer les chemins; & on le fit. On répandit de tous côtés des bureaux de conſerve, qu'on pouſſa juſqu'aux extrémités du Dauphiné.

Toutes les Provinces englobées dans ces filets, & la ville de Lyon en particulier, firent les plus vives repréſentations, & offrirent de remplir par quelque autre voie les aſſignations qu'on avoit données ſur ce revenu. En conſéquence, il fut convenu d'impoſer, pendant ſix ans, 7 ſous par minot de ſel vendu dans les greniers du Dauphiné, 20 ſ.

par minot vendu à Lyon, & 5 ſ. par minot dans les autres greniers du Lyonnois.

D'après cet arrangement, la Douane de Valence fut ſupprimée en 1624, & la crûe ſur le ſel ſi bien perçue, qu'elle ſe perçoit encore; & en 1626 la douane de Valence fut rétablie, & le bail en fut paſſé pour 400,000 liv. Mais il fallut en baiſſer le prix, parce que le commerce diminuoit, ou prenoit des routes détournées. On augmenta les frais en plaçant des bureaux dans tous les paſſages par où l'on ſoupçonnoit que le commerce pouvoit s'échapper. Pour rémédier à ces non-valeurs, le droit fut tiercé en 1640, ſur les ſept premiers articles du tarif, & les plus importans. Ce n'étoit pas le moyen de ranimer & de rappeller le commerce. Les Fermiers allerent le forcer dans ſes dernieres iſſues. Dès 1642 leurs bureaux formoient un chaîne immenſe, dont l'effet fut de détruire le commerce de beſtiaux du Dauphiné, & de réduire les marchandiſes des Provinces limitrophes à faire des détours immenſes pour éviter cet écueil.

La Ville de Lyon ſe plaignit de la ruine de ſon commerce, & ne fut point écoutée. Elle revint à la charge à l'occaſion des procès qui ſe multiplioient, & le Fermier fut ſoutenu. Le Rhône avoit toujours été cenſé appartenir au Dauphiné pour les droits du domaine & la traite foraine; il fut regardé comme appartenant au Dauphiné à l'égard de la douane de Valence.

Le tarif de la douane a varié bien des fois, & reçu des augmentations. Le dernier eſt de 1659, qui a été imprimé pluſieurs fois, & dont les éditions ne ſe reſſemblent pas. Il contient dix-neuf claſſes, & celles omiſes payoient deux & demi

pour cent, & les 4 ſous pour livre (probablement aujourd'hui les 8 ſous). On a ordonné en 1760 qu'elles payeroient par aſſimilation d'eſpece & de nature de celles compriſes au tarif auxquelles elles auroient le plus de rapport. Nouvel objet de conteſtation. Le poids uſité à la douane étoit plus foible de quatorze pour cent que celui de marc : le poids de marc fut ordonné en 1724, & le droit accrû d'un ſeptieme. Ce tarif donne lieu à des conteſtations journalieres; & le commerce, effrayé par l'expérience du paſſé, aime encore mieux ſe ſoumettre à l'abus que de conſentir à la reforme; il craint qu'un nouveau tarif n'aggrave encore le joug.

A force de perfectionner la perception, on a trouvé moyen de faire payer deux fois la même marchandiſe, & l'on a imaginé des regles qui rendent cette double perception très-fréquente. Elle a lieu ſi les marchandiſes ſont déballées & commercées dans l'étendue de la Ferme; ſi elles éprouvent un changement de forme; ſi après être ſorties de l'étendue de la Ferme, elles y rentrent même en ne faiſant que continuer leur route; ſi elles ſéjournent plus de jours que ne permet le tranſit. Ainſi, ſi un voiturier tombe malade ou éprouve un accident, il faut payer deux fois.

Les foires de Baucaire diminuerent, parce que les marchandiſes invendues étoient obligées de payer une ſeconde fois. L'entrepôt de Briançon, qui étoit comme une ſuite de la foire, diſparut. Les Provençaux, faute de pâturage, font paſſer leurs moutons en Dauphiné pendant l'été: les Commis au retour faiſoient payer à raiſon de deux l. de laine par mouton tondu en Dauphiné, ſans avoir égard

à ceux qui manquoient au retour, & qui pouvoient être morts. Il a fallu tondre les moutons avant de les faire paſſer. Enfin ils ont aſſujetti juſqu'aux menues denrées portées à bras au-deſſous de vingt livres (1).

C'en eſt ſans doute aſſez pour montrer combien ces deux douanes doivent vexer & déſoler le commerce, & combien les moyens qu'il cherche pour s'y ſouſtraire doivent multiplier les frais de régie. J'ai tiré ces détails des *Recherches & Conſidérations ſur les Finances.*

ARTICLE VIII.

Des Provinces traitées comme Pays étranger.

C'eſt la troiſieme diviſion de la France par rapport aux traites. Il eſt des Villes & des Provinces qui ſont comme pays étranger, qui n'ont point de bureaux de traites, qui ne ſont ſujettes aux droits, ni d'aucun tarif particulier, ni des nouveaux Arrêts, & qui ont une communication abſolument libre avec l'étranger : mais auſſi elles ne peuvent communiquer avec le Royaume, recevoir ni envoyer ſans trouver les bureaux des traites, & elles ne ſont franches qu'au dehors & dans leur intérieur. Si l'on penſe que cette liberté de commerce au dehors ſoit un bien pour ces Pro-

(1) Le Clergé de Vienne a trouvé moyen de ſe ſouſtraire à la douane. On vouloit la lui faire payer ſur la dîme qu'il a des vignes qui ſont dans le territoire de Sainte-Colombe, qui probablement eſt au-delà de la Ferme : il alla chercher ſa vendange en proceſſion avec croix & banniere, & depuis on ne l'a plus inquiété.

vinces, pourquoi n'en pas faire jouir toutes les Provinces du Royaume ? Si c'eſt un mal pour elles, pourquoi le laiſſer ſubſiſter ? Tout ici eſt inconſéquence ; tout eſt l'ouvrage du haſard, de l'ancienne anarchie, & enſuite de l'avidité fiſcale. Un droit a été établi pour un beſoin momentanée; on le conſerve parce qu'il exiſte, & on l'augmente parce qu'on cherche de l'argent par toutes ſortes de voies. Comme pluſieurs de ces impôts ſont fort anciens, il a plu à de Savants Publiciſtes de les ériger en droits *domaniaux*, pour les rendre plus ſtables & plus reſpectables.

Les Provinces franches ſont *l'Alſace & les trois Evêchés ;* les Villes ſont *Dunkerque, Bayonne & Marſeille.* Ces deux Provinces ſont traitées comme pays étranger, à quelques légeres exceptions près. Il en eſt de même de Dunkerque & Bayonne. A Marſeille il y a des droits locaux : celui de *la table de mer*, établi par les Comtes de Provence, engagé autrefois à la Ville de Marſeille, & repris par le Roi en 1549 : celui de *poids & caſſe* ; c'eſt un droit de poids-le-Roi : celui ſur *les drogueries & épiceries.* Enfin il eſt perçu dans tous les ports un droit de vingt pour cent ſur toutes les marchandiſes du Levant. Ce droit ſe leve dans tous les bureaux du Royaume au profit du Roi par la Ferme générale, & il n'eſt point dû à Marſeille ſur les marchandiſes apportées en droiture du Levant par des vaiſſeaux François, à moins qu'ils n'aient relâché en pays étranger. Par ce moyen la Ville de Marſeille a le privilege excluſif de ce commerce. On donne pour motif de ce privilege la néceſſité de prendre des précautions contre la peſte. Mais on peut affecter un port pour ce commerce, ſans

établit un droit de vingt pour cent, qui greve les marchandiſes du Levant pour tout le Royaume.

ARTICLE IX.

Eſtimation de ce que les Traites coûtent à la Nation en dépenſe effective.

Les droits de traites, y compris probablement les droits locaux, entrent dans le bail actuel pour 16,158,477 liv. Dans cette ſomme les traites intérieures peuvent donner 4 millions. Une pareille ſomme vaut-elle la peine de diviſer la France par un mur de ſéparation, & d'interrompre la communication entre les Provinces?

Si l'on conſidere l'étendue de l'enceinte ſoumiſe au tarif de 1664, la manutention de cette régie, le nombre infini de bureaux qu'elle néceſſite, la quantité d'hommes qu'elle emploie, l'obligation où elle met de garder non-ſeulement les paſſages, mais les intervales d'un paſſage à l'autre; ſi l'on fait attention que l'on ne garde pas une circonférence immenſe comme les portes d'une ville; ſi l'on pouvoit calculer les frais de perception que coûtent tant de miſérables droits locaux, ceux que coûtent ces redoutables douanes de Lyon & de Valence, on conviendroit aiſément que les traites coûtent bien 12 millions de frais de perception, ſi elles ne coûtent pas le double de la ſomme porté au bail.

Cette régie entraîne les mêmes faux frais que la Gabelle, le tabac & les Aides, en ſaiſies, procès, amendes, confiſcations. Je les porterai à 4 millions. Mais je ſerois en droit de les porter à 8,

en y joignant la conſidération des retards, des embarras, des difficultés ſans nombre, de la perte de temps qu'éprouve le commerce qui ſe trouve arrêté ſi ſouvent dans ſa route. La preuve du tort qu'il éprouve en cette partie, eſt qu'il prend les routes détournées, qu'il évite les rivieres & les grands chemins pour s'y ſouſtraire; qu'il préfere d'augmenter ſes frais par ces circuits plus que du montant des droits; & que s'il ne le fait pas ſouvent aujourd'hui, c'eſt que la Ferme lui a ôté cette reſſource à force de précautions & de vigilance. Je ne crois donc pas excéder en portant à 32 millions la dépenſe & la perte totale que les traites coûtent à la Nation.

Que l'intérêt de Finance, qui porte à conſerver de tels impôts eſt donc mal vu! La nature a coupé votre territoire de belles & grandes rivieres; vous y avez ajouté quelques canaux pour faciliter encore la communication; vous déſireriez que vos moyens vous permiſſent d'en faire davantage: vous conſtruiſez des routes à grands frais, & vous ne craignez pas même de préjudicier à la culture par les corvées, pour l'intérêt du commerce: & en même temps vous rendez vos rivieres & vos chemins impraticables à force de douanes & de tarifs. Vous paroiſſez, d'un côté, ſentir les avantages de la communication, & vous l'arrêtez de l'autre. Ah! plutôt ne faites rien pour elle; ne lui préſentez ni chemins ni canaux; laiſſez-la faire comme elle pourra; contentez-vous de n'y pas mettre obſtacle, & levez vos barrieres fiſcales & vos tarifs, mille fois plus redoutables pour elle que les plus mauvais chemins. Otez du moins vos traites intérieures; c'eſt un bien mince intérêt que celui de 4 millions

pour gêner tout le commerce de vos ſujets entre eux. Éteignez auſſi ces miſérables droits locaux, qui ne vous donnent peut-être pas un million, & qui entraînent tant de retards, d'embarras & de procès.

ARTICLE X.

De la perte que cauſent les droits de Traites ſur la valeur des productions en général.

LA liberté des échanges eſt une ſuite de la propriété : elle donne droit à toute la valeur que les denrées peuvent obtenir dans l'état de pleine concurrence ; & cette valeur eſt la meſure de l'intérêt qu'on a de multiplier les productions. Si donc vous faites perdre une partie de cette valeur par des impôts, vous portez atteinte à la reproduction, & vous y faites un double tort par la forme de l'impôt. Les gênes, les retards, le renchériſſement des frais du commerce nuiſent autant que les ſommes levées : car tout ce qu'il eſt poſſible d'épargner ſur les frais indiſpenſables tourne au profit de la valeur, & c'eſt ce qui rend les rivieres, les canaux, les chemins ſi avantageux.

Cette perte ſe partage ordinairement entre le vendeur en premiere main, qui auroit mieux vendu, & le conſommateur, qui auroit payé moins cher : mais comme les moyens du conſommateur ſont bornés, il eſt forcé de ſe reſtreindre en ce genre ou en d'autres, & ce défaut de conſommation retombe encore par contre-coup ſur le premier vendeur.

Je n'établirai aucun calcul ſur cette perte, parce qu'elle porte ſur toutes les productions, dont

aucune n'eſt exempte des droits de traites (1).

ARTICLE XI.

Du préjudice que portent les Traites au Commerce extérieur.

ON diſtingue deux ſortes de droits de traites. Les uns n'ont pour motif qu'un intérêt fiſcal, & c'eſt le plus grand nombre : les autres tiennent aux principes de l'adminiſtration moderne, & ont, dit-on, pour objet de favoriſer le commerce national, de ſoutenir l'induſtrie, de lui aſſurer la préférence ſur les étrangers, en repouſſant les ouvrages de leurs fabriques, & les empêchant de tirer les matieres premieres.

Cette doctrine a pour elle la pratique univerſelle, & l'enſeignement de tous les Auteurs qui prétendent avoir traité du commerce dans ſa partie politique. Ils regardent les tariſs comme des poids avec leſquels ils prétendent gouverner le commerce, graduer l'entrée & la ſortie de la maniere la plus avantageuſe à une Nation, & faire pencher la balance en ſa faveur. Sous ce point de vue la com-

(1) Il y a encore quelques droits particuliers du même genre que les traites, que je puis avoir oubliés. Il y en a un ſur l'étain, établi en 1681, de 2 ſ. 6 d. par livre à l'entrée. Il y en a un ſur les huiles & ſavons, dont la perception eſt fixée par la Déclaration du 21 Mars 1716, à 6 d. par livre d'huile d'olive, d'amandes, de noix, de poiſſon ; à 30 ſ. par quintal de ſavon, &c. Ces droits particuliers ne ſont point droits de traites, & forment une Régie à part. Les huiles, les ſavons, l'étain paient en outre les droits de traites. C'eſt une prédilection particuliere qu'on a eue pour ces marchandiſes.

binaiſon des tarifs a paru un des objets les plus ſçavans & les plus difficiles de l'adminiſtration. Il l'eſt d'autant plus, en effet, qu'il eſt dénué de toute baſe, & qu'il n'a d'autre regle que la maniere très-arbitraire d'enviſager dans tel ou tel point le prétendu intérêt qu'on ſuppoſe être celui de la Nation (1). Cette politique eſt cependant généra-

(1) D'un côté, on dit que le commerce eſt dans une variation continuelle; d'où il ſembleroit ſuivre qu'il faudroit avoir toujours les yeux ouverts ſur ſon état actuel pour varier & y adapter la combinaiſon des tarifs: & d'un autre côté, on voit les tarifs reſter les mêmes. Le commerce a certainement bien changé depuis un ſiecle, & ceux de Colbert n'ont guere éprouvé d'autres changemens que des augmentations & ſous pour livres.

L'Auteur d'un Ouvrage intitulé, *Mémoires concernant les Impoſitions & Droits*, imprimé au Louvre en 1769, dont je me ſuis beaucoup ſervi pour les détails, approuve aſſez généralement tous les impôts de la Ferme. Il approuve les traites, mais il en blâme la forme: il voudroit qu'on détruiſît toutes les barrieres intérieures, qui forment autant d'obſtructions au commerce; qu'on rendît la communication entre les Provinces abſolument libre, enſorte qu'il n'y eût de droits à payer qu'aux frontieres. Pour cela il donne le projet d'un nouveau tarif que certainement les Provinces réputées étrangeres n'accepteroient pas. J'en vais donner une idée, pour faire voir que ce tarif, outre qu'il eſt établi ſur de faux principes, ſeroit abſolument arbitraire, & que la diſtribution des marchandiſes dans les claſſes dépend de la maniere de voir.

Le plus fort taux eſt à vingt pour cent: il eſt prohibitif, & deſtiné à empêcher l'entrée des ouvrages de main-d'œuvre étrangere, & la ſortie des matieres premieres. Le ſecond taux eſt de dix pour cent: il a pour objet de donner au National ſur l'étranger une préférence par rapport aux marchandiſes que l'étranger fabrique à meilleur compte, & d'empêcher la ſortie des marchandiſes qu'il eſt bon de conſerver. L'intérêt du propriétaire & celui du conſommateur ſont

lement

lement admiſe : elle entre dans nos traités ; elle décide de la paix & de la guerre ; elle concourt à perpétuer les haines nationales : elle établit la diſtinction ſinguliere des Nations plus ou moins fa-

---

donc comptés pour rien, & ſacrifiés à l'intérêt du manufacturier.

Le troiſieme taux eſt de ſept & demi pour cent, pour l'entrée des drogues & épiceries, par la ſeule *raiſon que ce ſont les riches qui conſomment.* Comme ſi le peuple ne prenoit pas des médecines & du poivre.

Le quatrieme taux eſt à cinq pour cent, pour les choſes dont l'entrée ou la ſortie ſont abſolument indifférentes. Sur quoi décidera-t-on ſi elles ſont indifférentes ou non ?

Le cinquieme taux eſt à trois pour cent, apparemment *pour les choſes encore plus indifférentes.* Et qui eſt-ce qui déterminera ce plus ou ce moins ?

Le ſixieme taux eſt d'un pour cent ; c'eſt celui de la plus grande faveur. Et c'eſt le plus raiſonnable de tous les tarifs. *Il eſt pour les matieres premieres qui manquent.* (Mais ſi elles manquent, pourquoi en grever l'entrée même d'un pour cent ?) *& pour les ouvrages de notre induſtrie qu'il eſt intéreſſant d'exporter.* En ce cas pourquoi les grever ? La raiſon eſt peut-être qu'en finance on regarde un léger impôt d'un pour cent comme un encouragement.

L'Auteur conclut ce projet en diſant que *c'eſt le véritable intérêt du commerce qui l'a dicté, & qu'il a été ſoumis à l'examen de toutes les Chambres de Commerce.* Cela peut être, & je ne ſais pas quel jugement elles en ont porté : mais quand elles l'auroient approuvé, je ne l'en trouverois pas meilleur, & je dirois toujours qu'il faut bien diſtinguer ce que l'on ne confond que trop, l'intérêt du commerce de l'intérêt des agens du commerce ; que des excluſions, des prohibitions peuvent être approuvées, deſirées & ſollicitées par eux, & n'en ſont pas moins contraires à l'intérêt de la Nation : ou bien il faut dire qu'ils compoſent la Nation, & que leur intérêt eſt l'intérêt national : encore faudra-t-il enſuite le ſubdiviſer à l'infini ; car chacun d'eux ne demande des prohibitions que dans ſa partie, & les blâme aſſez volontiers dans les autres.

vorisées ; & le commerce ainsi traité ne rencontre que des obstacles, & trouve toutes les frontieres hérissées de prohibitions & d'impôts répulsifs.

Il n'y a pas de milieu cependant. Si le commerce extérieur est un mal, on n'en a pas encore assez fait pour le détruire, puisqu'il trouve encore moyen de se traîner à travers les obstacles qu'on lui oppose. Il faut le prohiber sérieusement, & non le taxer ; il faut lui fermer toutes les issues, & non les lui entr'ouvrir.

Mais aussi, s'il étoit reconnu que la communication des biens fût utile à toutes les Nations, il faudroit abattre toutes les barrieres, & lui laisser un libre cours.

Sans doute le commerce est un bien. On n'en est en quelque sorte que trop persuadé : on le met en pieces pour se l'arracher. On en regarde l'exercice comme un moyen direct d'enrichir une Nation ; & il n'est qu'un moyen de varier les jouissances. Il se fait toujours de valeur pour valeur égale. S'il enrichit une Nation, ce n'est qu'indirectement, en tant qu'il soutient la valeur de ses productions.

Ainsi, lorsqu'on examine les motifs politiques des traités à la lumiere des principes de l'ordre social & de la justice, toujours conforme à l'intérêt des Nations, l'illusion se dissipe, & l'on reconnoît qu'en multipliant de toutes parts les prohibitions & les exclusions, la politique moderne n'a fait que se prêter à de fausses vues suggérées par la jalousie, par un desir aveugle de prévaloir & de s'enrichir aux dépens des étrangers ; que si les prohibitions & les tarifs sont favorables en particulier à tels & tels agens du commerce & de l'industrie,

qui desirent d'être délivrés du frein utile de la concurrence, ils sont directement & toujours contraires à l'intérêt véritable de la Nation, qui devroit seul être consulté.

La discussion de ces vérités demanderoit un développement très-étendu, que je ne puis entreprendre dans un Ouvrage où il s'agit de présenter les moyens d'opérer, plutôt que la théorie des principes. Il me seroit facile de faire voir que c'est la Nation qui vend & qui achete : que son intérêt est très-distinct de celui des agens de son commerce: que dans tous les cas les droits qu'elle met à la sortie retombent sur elle, & nuisent à la valeur en premiere main, qui décide de la quotité du revenu : que cette perte est d'autant plus grande, qu'elle porte non-seulement sur les productions qui sortent, mais aussi sur la quantité bien plus grande des productions du même genre qui se consomment dans l'intérieur, & dont le prix se regle sur celui des débouchés : que le bénéfice de la main d'œuvre, qu'on ambitionne si fort de gagner sur l'étranger, n'est pas un accroissement de richesses pour la Nation, mais un simple remboursement de consommations faites par les ouvriers : que si leur consommation est un bien, c'est par son effet sur la valeur des productions ; mais qu'il vaut bien mieux soutenir leur valeur par la liberté du commerce, que par une opération qui, en paroissant la favoriser d'un côté, lui est très-contraire d'un autre : qu'il faut dire la même chose des droits de fret, qui nuisent encore à la valeur en renchérissant les frais du commerce : que l'exemple des droits d'entrée est d'autant plus funeste, qu'il est toujours suivi de représailles, & souvent au cen-

tuple ; ce qui arrive lorſqu'une Nation, pour ſe venger de ce que vous avez grevé l'entrée de quelque branche de ſon induſtrie, greve chez elle l'entrée d'une de vos productions principales.

Je pourrois aller encore plus loin, pour répondre à ceux qui conviennent des avantages de la liberté abſolue, ſi elle pouvoit s'établir de concert entre toutes les Nations, mais qui penſent qu'une Nation ne peut ſagement lever ſes prohibitions tant que les autres les garderont. Je pourrois prouver contre eux que le commerce & l'induſtrie prendroient ſur le champ de tels accroiſſemens chez la Nation qui ſeroit aſſez ſage pour donner le premier exemple de l'immunité, que les autres Nations ſeroient bientôt forcées d'en faire autant.

Mais cette diſcuſſion me meneroit trop loin : d'ailleurs on la trouvera dans pluſieurs Ouvrages modernes, & entr'autres, dans celui intitulé : *De l'Intérêt ſocial, par rapport à la valeur, à la circulation, à l'induſtrie, & au commerce interieur & extérieur. A Paris, chez les Freres Debure* 1777 (1).

Je me contenterai d'obſerver que le tarif de 1664, quoiqu'intérieur, eſt un grand obſtacle à notre commerce extérieur. Les denrées & marchandiſes qui paſſent des cinq groſſes Fermes dans les Provinces réputées étrangeres, ne ſont pas toutes deſtinées à la conſommation de ces Provinces ; une grande partie empruntent le paſſage par chez elles pour

(1) La queſtion dont il s'agit eſt traitée en particulier ſous tous ſes rapports dans le Chapitre VIII, qui a pour titre : *Des effets de la liberté indéfinie pour la Nation qui l'établiroit la premiere, indépendamment de la conduite des autres.*

aller au-dehors, & elles rencontrent au paſſage le tarif de 1664 : & ce tarif non-ſeulement fait perdre aux Provinces intérieures une partie de la valeur de leurs productions, mais il devient en grande partie pour elles une interdiction de commerce. Comment peuvent paſſer à l'étranger tous les vins des vignobles qui bordent la Loire & les rivieres affluentes ? Ils ont à payer 22 liv. par piece avant d'arriver à Nantes, où ils trouvent encore d'autres tarifs.

Le tarif de 1664 produit donc l'effet d'un privilege excluſif donné aux Provinces réputées étrangeres contre les Provinces de l'intérieur. Dans la partie des vins en particulier, qui eſt ſi importante, il eſt bien clair qu'il donne un privilege à la Bretagne, peu fertile en vins, & qui n'en a que d'inférieurs, ſur ſept à huit Provinces à portée de déboucher par la Loire. Quelle perte ne réſulte-t-il pas ſur la valeur de la production qui exiſte, & ſur la quantité de la production poſſible, d'un impôt qui arrête le débit d'un ſi grand territoire, qui ſeroit à portée de vendre pour la Hollande, pour tout le Nord, pour les Colonies, pour les armemens !

Il y a des gens qui prétendent que ces vins ne ſoutiendroient pas la mer : mais c'eſt un fait controuvé pour excuſer un monopole. Laiſſez-les en courir les riſques : on ne les achetera pas, s'ils ne peuvent tenir la mer. Ce ſont des raiſons pareilles qui ont fait proſcrire les eaux-de-vie de ſucre : on a prétendu qu'elles n'étoient pas bonnes, tandis que les autres Nations s'en ſervent tous les jours. Tout eſt inconſéquence. On veut prévaloir par la main d'œuvre, & on force les propriétaires de ces ſirops

de les donner à bas prix, & de les envoyer à l'étranger, qui les brûle.

C'eſt par une ſuite du même préjugé, ou plutôt du même monopole, qu'on excepte les vins & eaux-de vie des bords de la Loire & des rivieres affluentes, du privilege dont jouiſſent les vins & eaux-de-vie de France d'être embarqués par acquit à caution pour nos Colonies & pour la traite des Negres. On a prétendu que ces vins & eaux-de vie ne conviennent point à ce commerce, tandis qu'il eſt de toute publicité que ces vins ont ſouvent paſſé la mer, & ont été enlevés par les Hollandois; & qu'à l'égard de l'eau-de-vie, c'eſt faire preuve de la plus grande ignorance que de prétendre qu'une eau-de-vie eſt plus ſuſceptible de corruption qu'une autre, quand elles ſont égales en force, & purgées de flegme au même degré.

Les vins & eaux de-vie du cours de la Loire ſont donc enfermés & retenus par une double barriere; par le tarif de 1664 qu'ils rencontrent à Ingrande, & par le refus d'un acquit à caution à la ſortie du Royaume, à l'effet d'être affranchis des droits de ſortie; avantage dont jouiſſent d'autres Provinces.

Au moyen de cet arrangement, une piece de vin de Bourgogne expédiée à Nantes par terre jouira du privilege de paſſer avec acquit à caution, tandis que ſi elle étoit envoyée *par la Loire*, elle paieroit comme pour l'étranger.

Le maintien de cette excluſion eſt, ce ſemble, indifférent à la Ferme; il bleſſe le droit naturel d'égalité entre les Provinces, ſans lui procurer aucun avantage. Il n'en réſulte qu'une perte, 1°. pour ces Provinces, qui ſont privées d'un débouché offert aux autres; 2°. pour le Royaume en général,

parce que lorſque les accidens ont détruit les récoltes du Bordelois, du Poitou & de la Bretagne, on ſupplée à l'approviſionnement des Colonies & de la côte d'Afrique par des vins & eaux de-vie de Catalogne.

Au reſte, quand on feroit jouir les Provinces de la Loire de l'acquit à caution à la ſortie du Royaume, le tarif de 1664 qui ſe perçoit à Ingrande, & que ne paient pas les Provinces maritimes, ſeroit toujours un très-grand obſtacle à la ſortie.

Le commerce ne peut donc faire un pas ſans rencontrer ou des impôts, ou des prohibitions, ou des excluſions particulieres. Dans le cas dont il s'agit, c'eſt l'inégalité de ces deux impôts mis d'un côté & non de l'autre, qui produit l'excluſion. C'eſt parce que cette excluſion tient à l'impôt, qu'elle n'a pas été ſupprimée, & compriſe dans les diſpoſitions de l'Edit d'Avril 1776, ce monument ſi précieux de la ſageſſe du Roi, qui *permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du Royaume, de les enmagaſiner, de les vendre en tous lieux & en tous temps, & de les exporter en toute ſaiſon, nonobſtant tous privileges particuliers & locaux à ce contraires* (1).

(1) Je ne puis me refuſer au plaiſir de tranſcrire ici quelques phrases de l'admirable préambule de cette loi, qui, à la lumiere des vrais principes de la juſtice & de l'intérêt ſocial, recherche, pour les ſupprimer, tous les priviléges dont jouiſſoient certaines Villes d'arrêter le débit de leurs voiſins pour faire valoir d'autant mieux leurs productions. « Chargés par la Providence de veiller ſans ceſſe au bonheur » des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter » notre attention ſur tout ce qui concourt à la proſpérité

Mais cet Edit ne touche point à l'impôt; il ne détruit que les entraves qui réſultoient de privileges

---

» publique. Elle a pour premier fondement la culture des » terres, l'abondance des dentées & leur débit avantageux, » ſeul encouragement de la culture, ſeul gage de l'abon- » dance. Le débit avantageux ne peut naître que de la plus » entiere liberté des ventes & des achats. C'eſt cette liberté » ſeule qui aſſure aux cultivateurs la libre récompenſe de » leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, » aux hommes induſtrieux des ſalaires conſtans & propor- » tionnés, aux conſommateurs les objets de leurs beſoins, » aux citoyens de tous les ordres la jouiſſance de leurs vé- » ritables droits.

» Nous nous ſommes d'abord occupés de rendre, par » notre Arrêt du 13 Septembre 1774, la liberté au com- » merce de la denrée la plus eſſentielle à la ſubſiſtance de » nos ſujets, & dont, par cette raiſon, il importe le plus » d'encourager la culture & de faciliter la circulation. Les » vins ſont la ſeconde richeſſe de notre Royaume: ils ſont » preſque l'unique reſſource de pluſieurs de nos Provinces » qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour ſe pourvoir » de grains, & procurer la ſubſiſtance journaliere à une » population immenſe que le travail des vignes emploie, & » dont les conſommations enrichiſſent à leur tour la partie » de nos ſujets occupée à la culture des grains, & en aug- » mentent la production par l'aſſurance du débit.

» La France, par une ſorte de privilége attaché à la » nature de ſon climat & de ſon ſol, eſt le ſeul Pays qui » produiſe en abondance des vins recherchés de toutes les » Nations par leur qualité ſupérieure, & parce qu'ils ſont » regardés comme plus propres que ceux des autres contrées » à la conſommation habituelle. Ainſi les vins de France, » devenus pour la plupart des Pays à qui cette production » a été refuſée, une boiſſon d'un uſage journalier, qu'on » croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment » pour notre Royaume l'objet du commerce d'exportation » le plus étendu & le plus aſſuré.

» Animés du deſir de voir fleurir une branche de commerce » ſi importante, nous avons recherché les cauſes qui pou- » voient mettre obſtacle à ſes progrès, &c. »,

particuliers & locaux qui exiſtoient principalement dans le midi de la France, & ſur-tout à *Bordeaux* & à *Marſeille*. Or, comme l'obſerve très-bien le

---

Les cauſes qui s'oppoſent au progrès de la culture & du commerce de cette production, ſont de deux ſortes : 1°. les priviléges particuliers & locaux dont jouiſſoient certaines Villes, & que l'Edit ſupprime, d'après cette maxime inconteſtable d'adminiſtration, qu'*en aucun tems, en aucun lieu, nul n'a pu s'attribuer, à quelque titre que ce ſoit, des droits ſur les libertés & les propriétés d'autrui ; que les Souverains qui ont fait de telles conceſſions, ont fait ce qu'ils ne pouvoient faire, ce que la juſtice, toujours conforme à l'intérêt ſocial, ne leur permettoit pas ; qu'en conſéquence ces conceſſions ne peuvent être légitimées par aucun laps de tems, & qu'elles ſont par leur nature à toujours réformables.*

2°. Les autres obſtacles de culture & de commerce ſont les droits énormes & multipliés ſous toutes les formes, dont j'ai donné le détail *dans le Chapitre des Aides*. Eſpérons que le Roi achevera ſon ouvrage, en remplaçant ces impôts deſtructeurs par un impôt direct ſur la vigne, dont la production dégagée de toutes ces entraves, fournira bientôt une reſſource bien plus abondante que le produit actuel de tous ces droits.

Me ſeroit-il permis de remarquer que j'ai l'avantage, dans cet Ouvrage, de ne point enſeigner d'autre doctrine que celle conſacrée par cet Edit, & par pluſieurs autres de la même époque? Si cette doctrine eſt un ſyſtême (comme tant de gens ou peu inſtruits ou mal intentionnés ne ceſſent de le répéter), c'eſt celui de la nature, c'eſt celui de la juſtice, ſi ſouvent méconnue dans la théorie & attaquée dans la pratique ; c'eſt celui qui ſeul peut faire proſpérer la culture & le commerce, enrichir le Souverain & les Sujets. La poſtérité rendra juſtice aux citoyens qui l'enſeignent ; mais ils ne doivent s'attendre qu'à la contradiction de la part de leurs contemporains. C'eſt ainſi que toutes les vérités nouvelles ont été accueillies par les hommes, même les vérités ſpéculatives & indifférentes. Quelle oppoſition ne doivent pas rencontrer des vérités qui attaquent tant d'intérêts particuliers!

Conſeil ſouverain de Rouſſillon dans ſon Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit, *la ſeule liberté des ventes & des achats par la révocation des privileges & réglemens qui s'oppoſent à l'entrepôt, & gênent le tranſport, ne peut procurer au Rouſſillon* (Ce que le Conſeil dit du Rouſſillon, s'applique également à toutes les Provinces) *tous les avantages qu'il a droit d'attendre de la qualité de ſes vins, tant que la circulation dans l'interieur du Royaume & l'exportation à l'etranger ſeront interceptées par ces droits multipliés de foraine, de double droit de réal, & du double droit d'impariage, qui, avec les 8 ſous pour livre, ſe portent à près du quart de la valeur commune des vins en Rouſſillon. En conſéquence, le Roi ſera ſupplié d'aſſurer, par la ſuppreſſion de ces droits, aux vins de cette Province un débit avantageux, SEUL ENCOURAGEMENT DE LA CULTURE.*

Si l'on ſe plaint des impôts qui nuiſent à la valeur dans le Rouſſillon, qui n'eſt pas Pays d'Aides, qui eſt Province réputée étrangere, que diroit donc les Pays d'Aides & les Provinces des cinq groſſes Fermes? Au reſte, quoique le Conſeil ſouverain ne parle que des droits locaux (droits dont je n'avois pas parlé dans le Chapitre des Aides, parce qu'il m'en eſt certainement échappé beaucoup de ce genre), il a dû ſentir que toutes les Provinces exemptes des Aides & du tarif de 1664, doivent en ſentir tous les contre-coups dans leur communication avec les Provinces directement grevées de ces impôts.

ARTICLE XII.

Comment les droits sur la sortie retombent sur la Nation qui les met.

JE termine cette matiere par une observation importante sur les effets des droits de traites mis tant au-dedans qu'au-dehors, par rapport au commerce extérieur. J'ai dit que l'impôt mis sur les productions se partage ordinairement entre le premier vendeur & le consommateur ; l'un est forcé de perdre sur le prix, & l'autre d'acheter plus cher. Il n'en est pas ainsi du commerce étranger ; l'impôt mis à la sortie est presque toujours supporté en entier par la Nation qui vend ; & c'est ce qu'il est bon de considérer.

En effet, de deux choses l'une. Ou le droit de traites (mis dans l'intérieur ou à la frontiere, la chose est égale) arrête la sortie ; & dès-lors il prive la production d'un débouché qui en auroit augmenté la valeur, & il blesse le propriétaire qui a droit à cette valeur : ou il ne l'arrête pas, mais il ne la permet qu'en prenant le montant de l'impôt en diminution du prix en premiere main ; & c'est d'autant préjudicier à la valeur, & par suite à la reproduction & au revenu. Si telle quantité de production qui vaut 100 liv. ne peut être exportée qu'autant qu'elle se vendra 120 liv. à l'étranger, y compris les frais & le bénéfice légitime du trafic, le Marchand pourra l'acheter 100 liv. Mais s'il survient un impôt de cinq pour cent, il ne pourra plus l'acheter que 95 liv. : car n'y ayant rien à retrancher sur les 20 liv. de frais indispensables, l'impôt ne

peut ſe placer qu'en diminution du prix en premiere main. En tout état de cauſe, le Négociant calcule les frais qu'il aura à faire. S'il ſurvient un impôt, il le réunit aux frais, & offre en conſéquence. On ne s'en apperçoit pas; on prend pour ce prix naturel ce prix avili par l'impôt, dont l'effet ſeroit d'arrêter la ſortie, ſi le propriétaire de la production ne cédoit à la loi de la néceſſité, qui, ſans qu'il en connoiſſe les cauſes, détermine les prix d'après les circonſtances. Mais ce qu'il faut bien remarquer pour ſentir toute l'étendue du préjudice, c'eſt qu'il n'y a pas deux prix en premiere main, & que la perte ne tombera pas ſeulement ſur la production qui ſort, mais auſſi ſur celle qui ſe conſomme dans l'intérieur, & qui ne ſe vendra qu'au prix déterminé par la poſſibilité du prix de la ſortie : ou bien ſi la conſommation intérieure eſt aſſez forte pour ſoutenir le prix à 100 liv., l'effet de l'impôt qui ſurvient ſera d'arrêter la ſortie.

On aimeroit ſans doute à ſe perſuader que l'impôt ſera ſupporté par l'étranger, qui payera plus cher, ſans que le prix en ſoit moins favorable en premiere main : mais il n'en eſt pas ainſi. On ne pourroit ſe flatter de faire tomber l'impôt ſur lui que lorſqu'il s'agit de productions privilégiées que l'étranger ne pourroit abſolument tirer d'ailleurs : & l'on peut dire qu'il en eſt bien peu de ce genre, puiſque les étrangers trouvent moyen de remplacer nos vins, nos eaux-de-vie, nos ſels. D'ailleurs, ſi l'étranger eſt diſpoſé à payer 105 liv. la production grevée de 5 liv. d'impôt, il la payeroit également 105 liv. s'il n'y avoit pas d'impôt, & la concurrence entre les Marchands les forceroit alors à faire raiſon de ces 5 liv. au premier ven-

deur. C'eſt donc ſur la Nation que l'impôt retombe dans tous les cas, & d'une maniere infiniment plus onéreuſe que n'eſt le produit de l'impôt, comme je l'ai fait voir.

A plus forte raiſon l'impôt tombe-t-il ſur la Nation lorſqu'il s'agit d'une production qui ſe trouve aiſément chez pluſieurs Nations, quoiqu'avec des différences pour la qualité. L'étranger informé des prix ſe pourvoit ailleurs, ou bien il refuſe d'acheter juſqu'à ce que le prix ſoit réduit. Or, les frais du commerce & de l'impôt étant indiſpenſables, l'abaiſſement du prix ne peut ſe placer que ſur la valeur en premiere main. La même choſe arrive lorſque le Marchand national va préſenter ſa production chez l'étranger : il ne la vend qu'au prix courant; & comme il a calculé ſur ce prix, il a réglé ſur lui & ſur les frais l'offre qu'il pouvoit faire au premier vendeur.

Si les autres Nations vendereſſes de la même production l'ont auſſi grevée d'un impôt, elles en ſupporrent toutes également la perte ſur le prix en premiere main, par la raiſon que l'étranger qui paye à tel prix avec la charge de l'impôt, payeroit au même prix s'il n'y avoit pas d'impôt.

Il ſuit de là que quand même on pourroit ſoutenir que l'étranger ſupporte réellement quelque portion de l'impôt, lorſqu'il ſe trouve établi par-tout (car lorſqu'il n'eſt que chez une Nation, elle le porte néceſſairement tout entier), de maniere qu'il pût profiter de quelque choſe à la ſuppreſſion de l'impôt, il eſt conſtant que la Nation qui la premiere ôteroit tous ſes droits de traites, en gagneroit tout le montant en accroiſſement de valeur en premiere main : car elle vendroit au prix courant des Nations qui auroient con-

ſervé leur impôt, dans lequel prix entre le montant de l'impôt. De deux choſes l'une : ou elle vendroit au même prix que les autres ; & elle profiteroit en entier de la circonſtance : ou elle lâcheroit la main ; & alors elle ſe trouveroit vendre ſeule, tandis que les autres ne pourroient plus vendre, ou ſeroient forcés, pour conſerver la concurrence, d'abaiſſer encore leur prix en premiere main. De quelque maniere que ce ſoit, elle y gagneroit tellement, que les autres ſeroient bientôt obligées d'en faire autant, ſans qu'il fût beſoin de négocier avec elles dans un congrès.

Avez-vous donc déterminément l'ambition de prévaloir ſur les étrangers par le commerce & l'induſtrie? Il eſt un moyen d'y réuſſir : non un moyen factice & imaginaire, mais infaillible. Toutes les Nations de l'Europe ſont accablées d'impôts indirects, d'entraves, de prohibitions qui grevent & renchériſſent tous les travaux. Prenez la route contraire : rendez votre impôt régulier ; déchargez tous les travaux de toute taxe, de toute contrainte ; vous verrez de toute part les productions ſe frayer de nouvelles routes, la main-d'œuvre diminuer de prix, & les ouvrages de votre induſtrie obtenir la préférence ſur l'induſtrie étrangere renchérie par les impôts ; vous verrez les artiſans & les voituriers fuir de chez les Nations imprudentes qui continueront de les vexer, & s'empreſſer de vous ſervir dans tous les genres.

Mais quelle Nation ſera aſſez ſage pour donner ce premier exemple, pour ceſſer de ſe ruiner ; parce que les autres ſe ruinent, pour eſſayer de la liberté & lui donner toute confiance, pour étonner ſes voiſins par ſes ſuccès, pour ſacrifier un mi-

rable impôt de cinq, & gagner trente, pour donner une extenſion inattendue, non-ſeulement à ſon commerce extérieur, mais, ce qui eſt bien autrement important, à ſa culture par le moyen de la valeur ?

Cependant on prétend être fort éclairé ſur le commerce, & l'on ſe montre jaloux de l'étendre : on l'érige en affaire d'Etat, on entreprend la guerre pour ſon intérêt prétendu, tandis que, ſans répandre de ſang, ſans avoir querelle avec perſonne, il eſt ſi facile de lui donner ſur le champ le plus grand eſſor.

La doctrine pratique des Adminiſtrateurs à l'égard du commerce eſt donc bien ſimple : *Briſez ſes chaînes, ſupprimez vos traites, dites-lui qu'il eſt libre : laiſſez le faire, & ceſſez de vous occuper de lui.*

ARTICLE XIII.

Que le droit de Fret produit le même effet qu'un Impôt à la ſortie, & renchérit les frais du commerce.

LE droit de fret eſt un droit impoſé ſur les vaiſſeaux étrangers qui viennent dans les ports de France, ou qui en partent chargés de marchandiſes, ainſi que ſur ceux qui font le cabotage.

Ce droit, qui n'étoit que de 50 ſ. par tonneau, a été porté en 1750 à 5 liv. La Déclaration du 25 Mars 1765, a diſtingué le cabotage dans la même mer, qu'elle a laiſſé à 5 liv., & celui d'une mer à l'autre, qu'elle a porté à 10 liv.

Le fret ſur le cabotage ne reçoit aucune exception, ſi ce n'eſt depuis le pacte de famille, en fa-

veur des Eſpagnols, Siciliens & Napolitains.

Un droit de fret produit le même effet qu'un impôt mis à la ſortie; il renchérit les frais du commerce. Le Marchand calcule tous les frais qu'il eſt obligé de faire juſqu'à la revente, & regle le prix de l'achat en conſéquence; & comme tous les Marchands éprouvent le même renchériſſement, ils font tous le même calcul.

En elle-même la voiture n'a point de prix déterminé; il ſe regle ſur le beſoin & les circonſtances, il baiſſe & renchérit ſuivant la demande : d'où il ſuit que le vrai moyen de le faire baiſſer, eſt d'admettre la concurrence la plus entiere : car ſi la quantité de ceux qui ont beſoin de voitures influe ſur le fret à l'effet de le renchérir, la quantité de vaiſſeaux qui ſont à louer dans un même port, influe ſur lui à raiſon de le réduire; & quel que ſoit le nombre de vaiſſeaux marchands dans une Nation, il n'approchera jamais de celui que la concurrence procureroit. Ainſi, tout ce qui n'eſt pas *elle* ne ſuffit pas, & tout ce qui tend à la reſtreindre eſt une cauſe de renchériſſement.

Cette doctrine n'eſt probablement pas celle des Armateurs nationaux : mais ſi elle ne leur plaît pas, elle doit être celle de la Nation, qui n'a d'autre intérêt que celui d'être ſervie au plus bas prix poſſible dans l'exercice du trafic & dans la voiture. Il ne s'agit que de ſavoir ſi la concurrence entre les voituriers eſt le moyen d'obtenir le plus bas prix, & ſi ce qu'on peut épargner ſur les frais du commerce ne tourne pas au profit de la valeur en premiere main.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Du Domaine d'Occident.

Ce droit eſt un impôt de trois pour cent qui ſe perçoit ſur les denrées des Iſles, dans les ports où le commerce des Iſles eſt permis. Il a été établi en faveur de différentes Compagnies auxquelles le privilege du commerce des Iſles avoit été attribué. Il a été enſuite l'objet d'une ferme particuliere; & depuis 1732 il fait partie de la Ferme générale, & a été joint aux traites.

Il conſiſte, 1°. dans un droit de trois pour cent ſur les marchandiſes des Iſles. Il étoit dû à la ſortie des Iſles: on l'a mis, dit-on, à l'arrivée, pour la commodité; mais on lui a conſervé ſon origine de droit payable à la ſortie des Iſles, afin de le faire payer aux marchandiſes qui ſeroient deſtinées pour l'étranger.

2°. Ces marchandiſes peuvent jouir de l'entrepôt en France pendant un an, & paſſer à l'étranger ſans rien payer que le premier droit ci deſſus, par la raiſon que c'eſt un droit de ſortie des Iſles qu'il a fallu payer, quelle que fût la deſtination. Les marchandiſes qui reſtent en France payent 50 ſ. par quintal ſur les ſucres bruts, 8 liv. ſur les ſucres terrés, & 22 liv. 10 ſ. ſur les ſucres en pain. Sur ces ſommes le Fermier du Domaine d'Occident a 33 ſ. 4 d. ſur la premiere, & 40 ſ. ſur les deux autres: le ſurplus eſt *droit de traites*. Marſeille forme claſſe a part, comme ville privilégiée, & a un impôt qui lui eſt propre ſur cet objet.

Le Domaine d'Occident entre dans la Ferme générale pour 3,257,817 liv.

CHAPITRE XI.

De la Ferme des Domaines qu'on appelle Régaliens.

CETTE partie du bail de la Ferme conſiſte dans certains droits que les Auteurs diſent *appartenir au Roi en qualité de Souverain, qui ſont inhérens à la ſouveraineté, qui en ſont inſéparables, qui ſont un attribut de ſa puiſſance.* Quel eſt l'homme de bon ſens qui, en voyant cette belle définition, ne s'imagine qu'il s'agit du droit de glaive, du droit de porter des loix, du droit de faire la paix & la guerre? Point du tout: ces beaux droits ſi magnifiquement définis ſont les droits d'*amortiſſement, de franc-fief, d'uſage, de nouveaux acquêts, d'aubaine* (1), dont il n'eſt aucun qui ne ſoit contraire à la propriété & à l'intérêt ſocial. Certainement le Roi les ſupprimera quand il voudra, par un acte de bonté bien calculée, & ſans rien perdre de *ſa ſouveraineté, de ſa dignité & de ſa puiſſance.* Et voilà comme on abuſe des mots; voilà comme les Juriſconſultes altèrent les idées des choſes avec leurs belles définitions.

Je parcourrai ſucceſſivement ces objets, & je ferai

(1) Il plaît auſſi d'y joindre le droit de *bâtardiſe*: mais ce droit ne peut être regardé comme régalien, puiſque la ſucceſſion du bâtard appartient aux Seigneurs en certains cas.

mon poſſible pour être court ſur des matieres qui fourniſſent des volumes. Notre légiſlation fiſcale a le même défaut que notre légiſlation civile ; celui d'être immenſe, & par conſéquent de ne pouvoir être connue des Citoyens, & d'exiger une étude profonde & particuliere. Ce ſeroit un beau travail, & grandement utile, qu'un code de loix réduit au ſimple néceſſaire ; comme ce ſeroit une belle & bien ſalutaire opération de réduire à un ſeul principe la contribution des ſujets à la dépenſe publique, & de n'avoir plus que la meilleure forme à donner à l'aſſiette & à la perception. Mais le ſéjour de l'homme ſur la terre comporte-t-il tant de bonheur, de paix & de tranquillité ? Une foule innombrable de Citoyens ne s'occupent qu'à des travaux nuiſibles à la ſociété ; & comme nous n'avons jamais vu que le déſordre en tout genre, & que nous le prenons pour l'état naturel, nous n'avons aucune idée de la ſimplicité & de la perfection auxquelles il ſeroit ſi aiſé de porter ces trois points ſur leſquels roule tout le gouvernement intérieur, *juſtice*, *police*, *impôt*.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit d'Amortiſſement.

Ce ſeroit une belle matiere à érudition que d'aller chercher dans Bacquet & dans Lauriere l'origine de ce droit, les cas où il eſt dû, & les changemens qu'a éprouvés ſa perception ; & dans les Auteurs de Finances les traités du Clergé avec le Roi, les ſommes qu'on a tirées de lui lorſqu'on

l'a menacé de le faire *travailler en finance* dans cette partie.

L'Edit de 1749, qui défend toute acquiſition aux gens de main morte, vaut bien mieux que tout ce qu'on a fait là-deſſus depuis des ſiecles. Il eſt intéreſſant pour la ſociété que les mains-mortes n'augmentent pas trop leurs domaines. Des gens qui ne peuvent jamais aliéner envahiroient à la fin tout le territoire, s'ils pouvoient toujours acquérir; & il eſt des Provinces où leurs poſſeſſions ne ſont que trop étendues.

Mais en défendant aux mains-mortes d'acquérir des terres, il falloit leur permettre de bâtir dans les Villes des maiſons pour les louer C'eſt une dépenſe très chere & très-onéreuſe, & qu'il vaut mieux laiſſer faire aux mains-mortes qu'à qui que ce ſoit. L'emplacement des maiſons n'eſt rien, relativement aux dépenſes de conſtruction; & le fonds ainſi employé ceſſe d'être productif. La main-morte qui bâtit, ne tire pas proprement un héritage du commerce; elle n'enleve rien aux Citoyens, parce que ceux qui voudront bâtir ne manqueront pas d'emplacement: mais elle crée avec des richeſſes mobilieres une nouvelle propriété qui ſera utile à la ſociété, & elle lui épargne une dépenſe ſtérile très-conſidérable. Laiſſons donc les mains-mortes acquérir des emplacemens dans les Villes.

Il en eſt de même de l'emploi de l'argent à conſtitution de rente: c'eſt un fonds ſtérile du même genre que la bâtiſſe. Il eſt utile que l'argent des mains-mortes circule; ſa concurrence eſt propre à faire baiſſer le fut, & tout le monde convient que ſon abaiſſement eſt un bien. Cette prohibition n'a

pu avoir pour objet que de faire valoir les effets Royaux, en n'ouvrant pas aux mains-mortes d'autres débouchés. Mais dès-que l'Etat n'empruntera plus, il n'aura plus d'intérêt à cette reſtriction.

L'amortiſſement n'a donc plus d'objet depuis l'Edit de 1749, & peut être ſupprimé ſans nul inconvénient: car on ne l'exige plus que dans trois cas, & dans aucun de ces cas il ne doit avoir lieu.

1°. En cas d'échange fait but à but. Si la main-morte acquiert, d'une autre côté elle fait ſortir de ſes mains un fonds égal qui rentre dans le commerce; & celui qu'elle cede ayant été amorti, l'autre ne fait qu'en prendre la place. Tout au plus pourroit-on l'exiger ſur le ſurplus de ce qu'elle acquerroit, ſi elle faiſoit un retour en argent: mais elle ne le peut, puiſque l'Edit de 1749 lui défend d'acquérir. Ce droit d'amortiſſement eſt un obſtacle aux échanges qu'on ne peut trop favoriſer, & qui ſont deſirés par les propriétaires à raiſon de convenance & de voiſinage. Et dans le fait, ce droit d'amortiſſement retombe ſur le laïque qui demande l'échange: la main-morte, qui fait toujours ſa condition meilleure, ne manque pas de charger l'autre partie de tous les frais.

2°. On ne permet plus aujourd'hui aux mains-mortes d'acquérir qu'en connoiſſance de cauſe & en vertu de Lettres Patentes, pour des raiſons d'utilité reconnue. Mais ſi l'on reconnoît qu'il eſt utile, en telle circonſtance, de lui permettre d'acquérir, pourquoi renchérir ſon acquiſition, & lui faire acheter une faculté qu'on juge néceſſaire de lui accorder?

3°. On fait payer aux mains-mortes l'amortiſſement lorſqu'elles font ſur les héritages de nou-

velles conſtructions, quoique le fonds ait été amorti: on déduit ſeulement le tiers pour le fonds amorti. Des réparations un peu conſidérables & des embelliſſemens qui donnent lieu à une augmentation de loyer, deviennent la matiere d'un droit d'amortiſſement ſur le pied de l'augmentation de loyer. Mais cette extenſion fiſcale eſt abſolument contraire au droit de propriété. Dès que vous avez permis à la main-morte d'acquérir, que vous lui en avez même fait payer la faculté très cher, vous devez reſpecter ſa propriété, dont le droit d'améliorer ſon fonds fait partie. Cette extenſion eſt également contraire à l'intérêt ſocial. En empêchant les mains-mortes d'étendre leurs acquiſitions, il faut les voir avec plaiſir améliorer ce qu'elles poſſedent, les encourager à bâtir, à décorer les Villes, à répandre des ſalaires. Tant il eſt vrai que l'eſprit fiſcal dénature toutes les idées! Il ne manquoit plus que de faire payer l'amortiſſement à une main-morte qui bâtiroit une ferme, & défricheroit trois cents arpens de bruyeres autour. Car c'eſt vraiment là une acquiſition: & je n'aſſurerois pas que la Ferme trouvât bon qu'elle le fît ſans payer.

Il ſeroit de même grandement utile qu'une main-morte bâtît ſur ſes héritages des maiſons dans les campagnes pour les louer: car il eſt une infinité de cantons où les habitations manquent, & ſont fort cheres. Bâtir une maiſon, c'eſt fonder un ménage: & comme on ne les loue pas encore à un denier fort avantageux de leur dépenſe, & que c'eſt un fonds périſſable, bien des propriétaires les laiſſent tomber ſans les relever. Les mains-mortes ne pourroient donc rien faire de plus utile que de bâtir dans les campagnes. Mais le Fermier les en puni-

roit bientôt; car il ne fait grace qu'aux bâtimens ruraux deſtinés à l'exploitation.

Il ne doit donc plus en aucun cas y avoir lieu à l'amortiſſement depuis l'Edit de 1749.

Il doit en être de même du droit de *nouveaux acquêts*, il ne doit plus avoir lieu dès qu'on ne permet plus d'acquérir.

Il eſt encore un miſérable droit *d'uſage* qu'on fait payer à de pauvres villages qui ont des droits communs de pâcage, glandage, chauffage, &c. Tout cela eſt bon à ſupprimer. Il vaudroit bien mieux, lorſque la culture ſera rétablie, lorſque la terre ſera devenue plus précieuſe en tant d'endroits où elle n'a aucune valeur, autoriſer les Communautés à partager ces pâcages en pleine propriété.

Tel eſt ce droit d'amortiſſement qu'on nous définit un *droit attaché à la ſouveraineté*. Le vrai droit attaché à la ſouveraineté c'eſt celui d'empêcher les mains-mortes d'acquérir des héritages.

ARTICLE II.

Du Droit de Franc-fief.

LE franc-fief eſt encore *un droit inſéparable de la ſouveraineté, un droit qui leve l'incapacité abſolue où eſt un roturier de poſſéder un héritage noble.*

J'avoue qu'en pareille matiere je ne connois *d'incapacité abſolue* qu'une incapacité *phyſique*. Si un héritage noble, poſſédé par un roturier, ſe refuſe à la production, pour toute choſe au monde il ne faut le ſouffrir. Mais s'il en eſt autrement, je ne vois dans cette belle définition des Juriſcon-

ſultes qu'un principe fiſcal enté ſur un préjugé féodal. S'il n'y avoit dans ce principe qu'une abſurdité ſans conſéquence, le mal ne ſeroit pas grand. Mais cette finance exigée pour lever cette incapacité chimérique, cette finance qui ne s'exigeoit d'abord qu'une fois pour toute la vie, & non dans la ſucceſſion du pere au fils, eſt devenue ſucceſſivement un impôt cruel, contraire à l'intérêt même de l'impôt, à l'intérêt de la Nobleſſe, à l'intérêt de la culture, & ſpoliatif de la propriété.

1°. Il eſt contraire à l'intérêt même de l'impôt; car ſi l'héritage eſt poſſédé par un roturier, il paiera la Taille, & il en ſera exempt s'il eſt dans les mains d'un Noble.

2°. Il eſt contraire à l'intérêt de la Nobleſſe, qui vend d'autant moins avantageuſement qu'il ſe trouve moins de concurrens pour acheter; & il eſt des Provinces où ſur cent corps d'héritages il n'y en a pas vingt qui ne ſoient en fief.

3°. Il eſt contraire à l'intérêt ſocial, qui veut que les héritages ſe vendent librement, que la propriété fonciere ſoit recherchée, que les Citoyens ſoient invités à y porter leurs capitaux. Or, n'eſt-il pas viſible qu'ils en ſont détournés par une taxe auſſi onéreuſe?

4°. Il eſt ſpoliatif de la propriété, qui ne vaut que par les fruits, & dont il ne reſte que les charges, ſi l'on enleve le revenu. Dira-t-on qu'on ne l'exige que tous les vingt ans? Mais ne le perçoit-on pas bien plus ſouvent, puiſqu'on le fait à toutes les mutations, même directes, & qu'il en peut arriver deux ou trois en vingt ans? Mais eſt-il donc en vingt ans une année où un homme puiſſe ſe diſ

penſer de manger ainſi que ſa famille, où il n'ait pas beſoin de ſon revenu pour vivre? Et vous lui ôtez non-ſeulement une année entiere, mais une année & demie, au moyen des huit ſous pour livre! Nourriſſez-le donc avec ſa famille pendant ce temps, ou ordonnez que la terre produiſe deux récoltes. Quoi! un homme chargé d'enfans poſſede pour tout bien un malheureux héritage féodal de 3000 liv. de revenu; comment peut-il ſoutenir le fardeau que vous lui impoſez dans la même année; 1°. 4200 liv. de franc-fief avec les huit ſous pour livre; 2°. 330 liv. de Dixieme; 3°. 100 liv. de Taille; total, 4630 liv.; ſans tous les autres impôts indirects? Il faut de route néceſſité, ou que vous preniez une partie du fonds, ou que cet homme engage ſon héritage par un emprunt. L'impôt n'eſt donc pas établi ſur le revenu; il attaque le fonds même de la propriété. Cet homme ſera encore plus à plaindre ſi ſon héritage eſt affermé à moitié: il ſe verra taxé arbitrairement par une évaluation forcée. Que ſera-ce s'il labourе lui-même ſon héritage? Que deviendra ſa culture, dont vous enlevez les avances? Cette hypotheſe s'applique à dix mille petits propriétaires & cultivateurs qui poſſedent dix, quinze, vingt arpens en fief. Ah! qu'ils ſe hâtent plutôt de vendre à la dix-neuvieme année leurs héritages, à quelque prix que ce ſoit; cette propriété leur eſt funeſte. Cette malheureuſe qualité féodale, dont elle eſt entachée, forme trop véritablement en eux une *incapacité abſolue*: mais c'eſt la déprédation de l'impôt qui la cauſe, & non la nature.

Juriſconſultes, vous qui prétendez être les oracles de la Juſtice, & qui n'êtes que trop ſouvent

les fauteurs du pouvoir abſolu & des inſtitutions arbitraires & contraires à l'ordre, comment pouvez-vous de ſang-froid diſcuter un pareil droit ſans la moindre improbation? Comment pouvez-vous le qualifier de *droit Royal, inhérent à la Couronne, d'attribut inſéparable de la ſouveraineté?* Mais ſi la ſouveraineté n'eſt établie que pour le maintien des propriétés, ſi elle n'a d'autre titre, d'autre baſe que la propriété, comment pourroit-elle avoir le droit de l'enlever, de la ſpolier? Oui, le franc-fief eſt un droit Royal dans le ſens dans lequel Samuel dit aux Iſraélites qui demandoient un Roi : *Hoc erit jus Regis.... Agros veſtros, & vineas, & oliveta optima tollet, & dabit ſervis ſuis.*

ARTICLE III.

Du Droit d'Aubaine.

LE droit d'aubaine n'a pas une origine plus reſpectable que le franc-fief. Il procede de la tyrannie féodale; & ce droit Royal eſt un reſte de notre ancienne barbarie adoucie par la civiliſation, & convertie en un droit fiſcal.

La France étoit diviſée & cantonnée en une multitude de petites Souverainetés indépendantes, qui ne tenoient plus au corps de l'Etat que par les liens de la féodalité, & qui avoient tellement rompu entre elles tous les rapports de la ſociété, qu'un homme qui paſſoit d'un Dioceſe où il étoit né dans un autre, étoit réputé aubain, *alibi natus.* S'il ne reconnoiſſoit pas un Seigneur dans l'an & jour, il payoit l'amende au Baron de la Châtellenie où il avoit pris domicile; & s'il mou-

roit ſans laiſſer au Baron quatre deniers, tous ſes meubles appartenoient au Baron. C'eſt la diſpoſition textuelle du Chapitre LXXXVII du Livre I des Etabliſſemens de S. Louis.

Si l'on traitoit ainſi les François d'un Diocèſe à l'autre, que faiſoit-on donc aux étrangers ? Dans la plupart des Provinces on les réduiſoit en ſervitude.

Quod genus hoc hominum, quæve hunc tam barbara morem
Permittit patria ?

VIRG. Æneid. l. 1, v. 343.

Nos Rois ayant affranchi de la ſervitude non-ſeulement les habitans de leurs domaines, mais encore ceux des grandes Villes, prirent les aubains ſous leur protection, & les mirent à l'abri de la tyrannie des Seigneurs.

C'eſt ſans doute un acte d'humanité de la part des Souverains. Mais la protection qu'ils leur accorderent ne fut pas gratuite. Après l'abolition de la ſervitude, les Seigneurs, dans pluſieurs Provinces, s'approprioient la ſucceſſion des étrangers ; & cet uſage avoit encore lieu du temps de Philippe le Bel. S'il a ceſſé, ce n'eſt pas en faveur des aubains, mais pour l'intérêt du fiſc. A meſure que l'autorité ſouveraine a pris des accroiſſemens, les Seigneurs ont été privés de cette ſucceſſion : mais le ſort des aubains eſt reſté le même ; ils ont eu le Roi pour héritier.

A conſidérer le véritable droit, celui qui dérive, non d'idées factices & de principes arbitraires, non des loix poſitives & des inſtitutions humaines, mais des loix immuables de la juſtice, toujours & ſans

exception conformes au véritable intérêt ſocial, le titre du Roi eſt-il mieux fondé que le titre des Seigneurs ? & une uſurpation royale eſt-elle plus légitime qu'une uſurpation féodale ?

Que les aubains ne puiſſent prétendre aux offices publics qu'avec l'agrément du Prince qui les adopte expreſſément pour ſes ſujets, à la bonne heure, pourvu qu'il leur accorde la naturaliſation avec la générosité qui convient à un Souverain, & ſans mettre à prix l'avantage de vivre ſous ſes loix. Mais la propriété eſt de droit naturel; elle n'eſt pas une conceſſion du Souverain. Elle eſt antérieure aux ſociétés civiles, qui ne ſe ſont formées que pour elle & par elle; & ſi la faculté de teſter eſt du droit civil, ce qui forme une grande queſtion, le droit de laiſſer ſes biens à ſes héritiers légitimes eſt de droit naturel, & eſt une ſuite de la propriété. Tout étranger qui transfere ſon domicile dans les Etats d'un Souverain, qui même ne fait qu'y paſſer en voyageant, devient ſon ſujet pendant le temps de ſon ſéjour; il eſt ſoumis aux loix, à la police, à l'ordre public; il eſt juſticiable des Magiſtrats, & puniſſable s'il commet un crime. Que voulez-vous davantage? Il n'eſt pas Citoyen, à la vérité: hé bien, ne le faites ni tuteur, ni Marguillier de Paroiſſe, ni Echevin; mais ne le privez pas d'un droit qui dérive de ſa qualité d'homme, & non de celle de Citoyen. N'allez pas établir contre lui le principe très-faux, que la capacité des ſucceſſions actives & paſſives eſt du droit civil, & que l'étranger capable de tous les actes du droit des gens, eſt incapable de tranſmettre ſa ſucceſſion même à ſes enfans, *quia liber vivit, ſed ſervus moritur.*

Loyſeau, l'un des plus ſenſés de nos Juriſconſul-

tes, dit à ce ſujet : « Ce n'eſt pas qu'il y ait vacance » ou déshérence abſolue en l'étranger, qui ordi- » nairement a ſes parens auſſi-bien que le naturel » François : ce n'eſt pas même que ſes parens ſoient » empêchés de lui ſuccéder par le droit de la na- » ture ou des gens, mais par la loi particuliere du » Royaume, qui prive l'étranger d'être héritier & » de laiſſer héritiers en France ; loi qui regarde la » police générale de l'Etat, & partant appartient » au Roi ſeul, comme faite pour l'augmentation » du Royaume, non pour avantager les Seigneurs » particuliers ».

Voilà donc la loi du Royaume en oppoſition avec la loi de la nature & des gens. Dès-lors elle eſt convaincue d'être mauvaiſe.

Mais ſi la prétention à la ſucceſſion de l'aubain, ſoit du côté du Roi, ſoit du côté des Seigneurs (car c'eſt tout un), n'eſt pas légitime, ſi elle n'a d'autre titre que le droit du plus fort, elle eſt également contraire à l'intérêt ſocial. Si cet étranger a apporté du mobilier, ou en a gagné par ſon induſtrie, il eſt bien à lui ; l'Officier public doit veiller à ſa conſervation, & en informer ſes héritiers. S'il poſſede des héritages, il a pris racine dans le Royaume, puiſque ſa propriété eſt contribuable à la choſe publique. Pourquoi ne paſſeroit-elle pas à ſes héritiers légitimes ? Peut-être, en venant recueillir ſes biens, ſe fixeront-ils chez vous, & ce ſont des ſujets que vous acquerrez. S'ils reſtent dans leur patrie, ils n'emporteront pas le territoire ; ils vendront probablement les héritages : & quand ils les garderoient, quel mal cela vous fait-il, pourvu que leurs heritages paient l'impôt ? En général ne vous eſt-il pas avantageux que les étran-

gers viennent chez vous, qu'ils vous apportent leurs richeſſes, leur induſtrie, leur conſommation, qu'ils augmentent le nombre de vos ſujets? Et ne devez-vous pas au contraire les y inviter par la protection, par la liberté, par la ſûreté, bien loin de les repouſſer par le droit d'aubaine & par des taxes générales, comme l'ont fait Henri III & Louis XIII, comme l'a fait Louis XIV en 1656 & 1697; taxes d'autant plus dures, qu'elles comprenoient ceux même qui avoient obtenu des lettres de naturaliſation, & leur en faiſoient payer la confirmation.

On a ſi bien reconnu cet avantage, que lorſqu'on a voulu favoriſer quelque établiſſement particulier, tels que les foires de Lyon, ou quelque manufacture privilégiée, & y attirer les étrangers, on a toujours commencé par les affranchir du droit d'aubaine. Mais ſi cet affranchiſſement eſt utile pour faire fleurir tel ou tel objet, il l'eſt généralement & en toute circonſtance pour tout le Royaume.

Heureuſement ce reſte de la barbarie féodale commence à ſe détruire en Europe; les Princes y renoncent de toute part par des conventions réciproques. Mais ne ſeroit-il pas de la dignité du plus grand Prince de la République Européenne d'en donner l'exemple univerſel ſans attendre la réciprocité, & d'inviter tous les peuples à venir librement dans ſes Etats?

ARTICLE IV.

Du Droit de Monnoyage.

LE droit de battre monnoie eſt aujourd'hui regardé avec raiſon comme un droit attaché à la ſouveraineté, quoique, ſous le gouvernement féodal, les Seigneurs ſe le fuſſent attribué, & le partageaſſent avec le Roi. Il eſt à propos qu'il n'y ait qu'une monnoie dans un Etat, & que le Souverain y mette ſon empreinte, pour en garantir le poids & le titre. Mais je ne puis regarder ce droit du Souverain comme devant former une branche de revenu. Au contraire, la fabrication doit être conſidérée comme un ſervice public, & ſes frais comme une partie de la dépenſe publique.

En effet, quelle eſpece de bénéfice le Souverain peut-il faire ſur cet objet? Il ne peut en trouver qu'en altérant le titre, ou en augmentant la dénomination. L'un & l'autre moyen eſt funeſte à la ſociété. Il eſt bon de le prouver, parce qu'en toute choſe il faut tâcher de ſe faire des idées préciſes & exactes.

La valeur de l'argent monnoie étant fondée ſur celle de l'argent métal, ou plutôt étant la même, eſt fixée par le cours qui s'établit entre les Nations commerçantes. Le Prince n'ayant pas plus de pouvoir ſur la valeur de l'argent métal que ſur celle de toutes les marchandiſes, n'en a aucune ſur celle de l'argent monnoie. Il ne fait autre choſe, en y mettant ſon empreinte, qu'atteſter le poids & le titre, afin qu'il ne puiſſe à cet égard ſe gliſſer dans le commerce ni erreur ni fraude.

Mais que deviendra la foi publique, ſi celui qui eſt prépoſé pour la maintenir, la viole lui-même dans un point auſſi eſſentiel, & altere le gage des échanges? Cette reſſource de Finance, dont on n'a que trop fait uſage autrefois, eſt l'expédient le plus funeſte qu'on puiſſe imaginer : il eſt ruineux par ſes ſuites, & n'aboutit qu'au diſcrédit de l'Etat qui le met en œuvre. Altérer la monnoie, c'eſt corrompre la meſure commune par une fraude qui eſt uſée dès qu'elle eſt connue, & qui ne tarde pas à l'être; c'eſt troubler tous les rapports ſans aucun avantage. L'argent ne ſe prendra dans le commerce que pour ce qu'il vaut réellement. Le Souverain qui a voulu tromper, eſt pris lui-même dans ſes propres pieges; on lui paye l'impôt dans la même monnoie, de maniere que s'il ne veut pas perdre, il faut qu'il augmente. Que peut-il donc gagner à cette opération? Entreprendra-t-il de rembourſer ſes dettes avec cette monnoie altérée? Mais il n'en paye réellement qu'une partie : il étoit bien plus ſimple de déclarer qu'il n'entendoit pas payer l'autre, & fort inutile, pour parvenir à cette banqueroute partielle, de mettre le trouble dans toutes les propriétés.

L'augmentation de la dénomination du numéraire fait à-peu-près autant de mal, & porte le trouble dans le commerce. Le Prince peut bien dire qu'il entend que deux vaillent trois; mais il ne peut pas faire qu'ils le vaillent réellement. Il n'eſt pas plus en ſon pouvoir d'ajouter à la valeur que de créer la matiere. Auſſi n'a-t-il de pouvoir que ſur la dénomination, & non ſur le prix intrinſeque, & ſur les vrais rapports d'échange. Quel ſera donc le fruit de cette opération? D'augmenter

les

les reſſources du fiſc? Mais c'eſt les diminuer; car l'impôt ſe payera ſuivant la nouvelle dénomination, à moins qu'on ne rétabliſſe la proportion. D'acquiter à moindre prix la dette publique? Mais c'eſt en ſupprimer une partie; & ſupprimer n'eſt pas payer. De libérer les débiteurs au préjudice des créanciers? Mais en quoi cela eſt-il juſte & utile? De gagner ſur les achats qu'on fait à l'étranger? Mais celui-ci, ſans égard à la dénomination, ne prend jamais l'argent qu'au poids & au titre, & il en ſera quitte pour calculer en conſéquence. D'enrichir ſes ſujets? Oui, ſi la richeſſe conſiſte dans les mots; mais après les variations cauſées dans l'expreſſion de toutes les valeurs, le niveau ſe retrouve & ſe rétablit de lui-même. La dénomination de la valeur des dentées change relativement à celle de l'argent.

L'opération de baiſſer la dénomination, & d'attirer l'argent pour le remonter enſuite par une refonte au même poids & au même titre, n'eſt autre choſe qu'un vol manifeſte, mais bien plus funeſte par ſes ſuites, que ſi l'on eût pris directement dans toutes les bourſes un ſixieme ou un dixieme: car ces variations fréquentes ôtent toute la confiance du commerce, arrêtent la circulation, & jettent l'incertitude dans toutes les propriétés.

Les Juriſconſultes n'ont pas peu contribué à brouiller & à dénaturer toutes les idées, par le pouvoir qu'ils ont attribué au Souverain ſur la monnoie; & partant plutôt du fait que du droit, ils ont élevé des principes deſtinés, non à régler la conduite, mais à la juſtifier. Ils nous ont enſeigné que l'argent monnoie eſt un pur ſigne, & qu'il falloit faire abſtraction de la matiere: d'où ils ont

conclu que la qualité de ſigne étant attribuée à la matiere par l'empreinte que le Souverain y met, & étant ſeule dans le commerce, le Souverain étoit le maître de déterminer la valeur de ce ſigne qu'il a établi : & confondant la valeur, qui eſt une choſe très-réelle, avec cette qualité de ſigne, qui eſt de leur invention, ils ont dit que le Prince, en changeant la dénomination du ſigne, changeoit à ſon gré la valeur ; qu'il pouvoit forcer ſes ſujets à recevoir pour cinq une portion de métal qui ne vaut que quatre, mais qu'il plaît aujourd'hui d'appeller cinq; qu'il pouvoit même dans le commerce ſubſtituer le papier à l'argent, & obliger ſes ſujets à le prendre en paiement, parce que ſigne pour ſigne, l'un vaut l'autre, & que le choix de la matiere à laquelle eſt attachée la qualité de ſigne, ainſi que la valeur de ce ſigne, dépend de la volonté du Souverain. Ils en ont conclu que la ſtipulation que le débiteur ne pourra payer qu'en argent, eſt une clauſe de nulle conſidération; que la ſtipulation que l'acheteur payera tant de marcs d'argent, eſt nulle. Ils en ont conclu que lorſqu'il ſurvient une augmentation dans la dénomination, on acquitte bien véritablement une dette antérieure de vingt-quatre, avec un poids dont la valeur réelle n'eſt que de dix-huit; que le Prince, qui n'auroit pas droit de libérer un débiteur de la moindre partie de ſa dette, le décharge véritablement par le moyen de cette fiction, & que les Juges rempliſſent leur devoir, qui eſt de tenir une balance exacte entre les parties, en décrétant des offres notoirement inſuffiſantes.

Mais toutes ces idées ſont fauſſes, parce qu'elles contrarient l'eſſence des choſes, qui ne ſe prête

point à tous ces raiſonnemens; parce qu'elles introduiſent l'arbitraire, où tout eſt de rigueur & de juſtice; parce qu'elles ſoumettent à la volonté du Souverain ce qui ne peut être en ſon pouvoir; parce qu'elles lui donnent ſur la propriété un droit qu'il ne peut avoir, puiſqu'il contrediroit le but même & l'inſtitution de l'autorité, qui n'eſt établie que pour le maintien de la propriété.

Les Juriſconſultes auroient dû enſeigner au contraire que le Prince ne peut ni ne doit changer arbitrairement, & encore moins altérer la meſure commune; qu'il n'eſt ni de la juſtice ni de ſon intérêt de le faire; & que les métaux ont leur valeur décidée par le cours, ſur lequel le Prince n'a aucune autorité. Mais ils n'ont conſidéré dans la ſouveraineté que la force dont elle eſt revêtue, & non ſon origine & ſes fonctions : ils ont fait de la force le titre du pouvoir, & non du pouvoir un titre pour diſpoſer de la force.

Au lieu de chercher une reſſource de finance dans la monnoie, combien ne ſeroit-il pas plus ſimple, plus honorable & plus expédient d'en regarder la fabrication comme faiſant partie du ſervice public, pour la dépenſe duquel le Souverain a ſa part dans la reproduction, & d'en prendre les frais ſur le revenu national? En effet, ſi pour retrouver les frais on décrédite la vieille monnoie, toute la perte tombe ſur ceux qui s'en trouvent propriétaires, & qui, ſur la foi publique, viennent de convertir en argent des valeurs en productions. N'eſt-il pas plus juſte que la perte occaſionnée par le déchet de la monnoie qui s'uſe, & par les frais de fabrication, ſoit priſe ſur le fonds public? La monnoie n'étant pas propre aux uſages particuliers, & ne

ſervant qu'à l'échange qui la fait paſſer de main en main, n'appartient proprement à perſonne, mais à l'Etat. Elle s'uſe à force de ſervir; mais dans combien de mains n'a-t-elle pas paſſé! & pourquoi toute la perte tomberoit-elle ſur ceux qui la poſſedent aujourd'hui? Si, au lieu de baiſſer la vieille monnoie, on altere la nouvelle pour retrouver le déchet & les frais, c'eſt encore une fauſſe opération. Combien n'eſt-il pas plus avantageux pour une Nation d'être connue pour avoir la monnoie au meilleur titre!

Il ne faut donc jamais faire de refonte générale, mais ſuivre l'exemple infiniment ſage qu'a donné le Gouvernement actuel, qui a laiſſé un libre cours à la monnoie du regne précédent: & comme la monnoie s'uſe continuellement, il faut que chaque Citoyen ſoit toujours reçu à porter à un bureau de change les pieces foibles juſqu'à tel point, & qu'on lui en donne une forte à la place, de maniere que l'Etat prenne ſur lui le déchet que la monnoie éprouve par l'uſage.

Le bénéfice que le Roi peut faire ſur la monnoie ne fait point partie de la Ferme générale.

CHAPITRE XII.

Des Impôts ſur les Actes, les Conventions & les Succeſſions.

ON a donné très-improprement le nom de *Domaines* aux droits établis ſur les actes & les conventions.

L'authenticité des actes eſt un avantage ſocial dû aux citoyens, & qui tend à aſſurer les conventions. Il eſt du devoir du Souverain de preſcrire des formes publiques aux conventions; mais ces formes n'auroient jamais dû devenir matiere à impôt. Pourquoi faut-il que je paye une finance, parce que je paſſe un contrat de mariage, un contrat de vente, un bail, &c? Ces impôts n'ont d'autre motif que le beſoin d'argent, & n'ont eu d'autre meſure que le deſir d'en avoir, qui a porté à les augmenter ſucceſſivement. Ce ſont des inventions fiſcales du dernier ſiecle, mais bien perfectionnées dans celui-ci.

Je traiterai dans ce Chapitre du contrôle des actes des Notaires, du contrôle des actes ſous ſignature privée, du contrôle des exploits, de l'inſinuation, du centieme denier, des ſucceſſions, du droit d'échange, de la formule, & je ſerai très-court ſur ces cinq derniers impôts.

ARTICLE PREMIER.

Du Contrôle des actes des Notaires.

ON prétend trouver dans cet impôt une grande raiſon d'utilité : mais quelle eſt donc cette prétendue utilité, dont on s'eſt ſi bien paſſé pendant des ſiecles, dont Paris & quatre Provinces s'applaudiſſent ſi fort de ne pas jouir ? La ſignature des Notaires n'aſſuroit-elle pas la date des actes avant le contrôle ? & un Officier public ne mérite-t-il pas autant de foi qu'un Commis ? Ne pouvoit-on pas donner une date aux actes ſous ſignature privée en les dépoſant chez un Notaire ? La prétendue utilité du contrôle eſt donc une chimere : mais ce qui n'eſt que trop réel, c'eſt l'énormité & les inconvéniens de cet impôt (1). Je ne vois à conſerver que le contrôle des exploits.

L'établiſſement de cet impôt eſt de 1693. On créa des offices de Contrôleurs des actes alternatifs & même triennaux, comme on en créoit en même temps de Contrôleurs de la biere, de Contrôleurs du foin, &c. On les ſupprima en 1698, bien entendu en conſervant les droits. On en créa d'autres en 1707. En 1708 on donna un tarif aſſez modéré. Les Notaires de Paris financerent, & fu-

(1) Comment peut-on vanter la prétendue utilité du contrôle, lorſqu'on voit qu'il y a peut-être dans le Royaume ſept a huit cens Notaires de campagne qui ſont en même-tems Contrôleurs ? Et c'eſt la raiſon d'économie qui y force : les places de Contrôleurs dans les petits endroits ne valent que trois à quatre cens livres, & ne peuvent entretenir un homme.

rent exemptés. Quelques Provinces s'abonnerent & ont conſervé l'exemption ; & elles n'éprouvent aucun inconvénient, mais un grand avantage de n'avoir point de contrôle. Ces Provinces ſont l'Alſace, la Flandre, le Hainaut & l'Artois. Heureuſes Provinces qui jouiſſent de la liberté des conventions. Tout le reſte du Royaume gémit ſous cet impôt, dont la perception eſt réglée par le tarif de 1722, qu'on a ſouvent voulu réformer, & qu'il faut bien plutôt ſupprimer.

La Gabelle, le Tabac, les Aides ſont des impôts très-durs, très-ruineux, & qui ſont directement nuiſibles à la reproduction. Du moins ils ſont fixés, on ſçait ce qu'on a à payer. Dans le contrôle & l'inſinuation, l'impôt devient à tout moment arbitraire. Les tarifs, qui ne peuvent tout prévoir & claſſer les conventions, dont les diſpoſitions varient à l'infini, qui d'ailleurs ont été dreſſés d'une maniere inſidieuſe, ne ſont que le caneva's ſur lequel le Fermier travaille ſans relâche pour en tirer de nouvelles manieres de percevoir, pour ouvrir de nouveller ſources de produit.

La perception des droits, décorés du nom de *Domaines*, eſt devenue la ſcience la plus compliquée. Eſt-il étonnant qu'elle ſe ſoit perfectionnée ? Depuis près de ſoixante ans des milliers de travailleurs ont employé tous leurs ſoins & leur application à interpréter, à étendre, à contourner de mille manieres le tarif de 1722. Cette loi inſidieuſe par elle même s'eſt prêtée à leurs deſirs. Leur ſagacité a été aiguiſée par l'intérêt, & récompenſée par des gratifications & par des poſtes ſupérieurs. Un bon Contrôleur, dans le ſens du Fermier, eſt un homme précieux, il faut dix ans d'étude pour

le former. Chaque nouvelle découverte a été cimentée par des déciſions ſurpriſes : il n'eſt point de prétention, ſi étrange qu'elle ſoit, qu'on ne puiſſe appuyer de quelques autorités. On les a ramaſſées avec ſoin, & rangées dans les arſenaux de la Finance. La ſeule partie des domaines compoſe un recueil de 60 volumes *in*-4°. (1).

---

(1) C'eſt le *Dictionnaire des Droits domaniaux*, imprimé en 1762, à Rouen, en 3 vol. in-4°. qui nous l'apprend dans ſa préface, & qui veut par-là faire ſentir au Public le ſervice eſſentiel qu'il lui a rendu en ne lui préſentant que l'extrait de cette immenſe collection. On aſſure que quelques-unes de ces déciſions ont été obtenues ſur des conteſtations ſimulées, & rendues contre des gens ſuppoſés qui n'avoient garde de ſe défendre. On a un commentaire du tarif de 1722, fait en 1746, par le ſieur Bazin. Le Fermier aujourd'hui n'a plus aucun égard à ſes déciſions, tant la perception s'eſt perfectionnée depuis.

Je pourrois donner des exemples ſans nombre d'extenſions données au tarif; mon répertoire en eſt plein : mais j'attaque plutôt ici le grand abus, qui eſt celui de la choſe même, que les abus de détail. Cependant j'en vais donner quelques exemples, en avertiſſant que le plus ſouvent la même déciſion influe auſſi ſur l'inſinuation.

En voici un qui ſe répete tous les jours. J'achete un héritage 12,000 livres, qui eſt grevé de 150 liv. de rente fonciere dont je me charge. Il eſt clair que je n'acquiers pas le capital de cette rente : cependant on l'ajoute au prix, & on contrôle ſur 15,000 liv.

Je vends moyennant 6000 livres, dont on me conſtitue par le même acte 600 liv. de rente viagere, réductible à 300 liv. ſur la tête de mon frere. Il eſt clair que c'eſt le même capital, la même rente viagere plus ou moins forte. Le Fermier regarde cela comme deux conſtitutions de rente différentes. Il forme un autre capital de 3000 liv. pour la rente réduite, & contrôle ſur 9000 livres. Cette perception n'étoit pas encore généralement établie en 1762: elle doit être aujourd'hui hors de toute atteinte.

On voit par cette Note, ſi l'on a eu la patience de la lire, qu'on a beau faire ſon calcul, & bien examiner un acte avant de le préſenter, on n'eſt pas sûr de ce qui ſera exigé; car tous les jours on

---

C'eſt un principe que le droit s'établit ſur le prix du contrat, & non ſur la valeur des biens. Le Fermier le ſuit lorſqu'il lui eſt avantageux: mais tous les jours les rentes ſe vendent au-deſſous de leur capital, & alors il prend le capital pour baſe.

Un article du tarif bien captieux, & dont le Fermier tire grand parti, eſt l'Article IV, qui établit le fort droit de 200 livres pour les contrats dont le prix n'eſt pas déſigné. Dans la vente de droits ſucceſſifs ou litigieux, il eſt difficile, & quelquefois dangereux de porter une eſtimation. J'ai vu une tranſaction entre deux Seigneurs pour les limites d'une cenſive. Le capital des objets conteſtés ne valoit pas 50 liv. On ſe donna quittance reſpective des petits profits qui pouvoient avoir été perçus de part ou d'autre, & qui ne pouvoient jamais aller à 10 livres, & l'on oublia d'y mettre une évaluation. Il fallut payer 200 livres, & les 8 ſous pour livre font 280 livres. On offrit de s'en rapporter au Contrôleur lui-même ſur l'eſtimation qu'il lui plairoit donner aux objets. La réponſe a été que la faute étoit faite, & il a fallu la payer. Cependant cette exaction eſt auſſi contraire à la lettre qu'à l'eſprit du tarif. Il faut, par l'Article IV, pour exiger le fort droit, que les objets ne ſoient *ni évalués*, *ni déſignés*, Or ſi les objets n'étoient pas *évalués*, ils étoient *déſignés* ſuffiſamment pout les évaluer. La mouvance de huit ou dix arpens peut s'eſtimer; les profits du douzième qui peuvent être échus en trente ans peuvent s'eſtimer; trente années d'arrérages de cens peuvent s'eſtimer. Mais le Fermier n'a garde de conſentir à l'eſtimation.

Le contrôle des contrats d'atermoiement donne lieu à des extenſions trop longues à déduire.

Dans les comptes il n'y a que le reliquat qui ſoit dû; donc on ne doit contrôler que ſur le reliquat. Mais il vaut bien mieux contrôler toute la recette; & on le fait, ſauf dans les comptes de tutele, parce qu'il y a un Arrêt qui l'a défendu: comme ſi le principe ne s'appliquoit pas à tout compte.

voit du nouveau. Je ne prétends pas que les excès dont j'ai parlé aient commencé à la fois dans tous les bureaux : mais on les eſſaie, & puis ils s'étendent. Lorſqu'ils ont acquis un dégré de force &

Chez tous les peuples les conventions matrimoniales ont toujours joui de la plus grande faveur ; en France ce ſont les actes qui donnent lieu à plus de vexation. Il me faudroit plus de dix pages de notes pour déduire, non pas des faits particuliers, mais les cas généraux & journaliers de perception indue que j'ai ſous les yeux. Eſtimations diviſées pour multiplier les droits. Eſtimations du total d'un héritage dont le donateur s'eſt réſervé l'uſufruit. Eſtimation du capital d'un office dont on a pris le titre, mais ſans le faire entrer dans l'énonciation des biens ni dans la dot. Choix que le Fermier s'attribue de contrôler un contrat de mariage de telle ou telle maniere, quoique le tarif ne le lui donne pas, mais preſcrive de contrôler ſuivant l'eſpece du contrat, qu'il réduit à trois. Arbitraire dans l'application des claſſes portées dans le tarif. Il n'eſt point de ſi baſſe condition qu'il ne faſſe monter dans une claſſe précédente, & ſouvent de pluſieurs degrés ; & l'inſinuation ſuit le même taux. Donations imaginées où il n'y en a pas l'ombre, comme dans le préciput, pour aſſeoir une inſinuation. (Une fille donne l'uſufruit à ſon futur, à la charge de nourrir ſa mere juſqu'à ſon décès. Ce n'eſt point une donation, la mere n'accepte pas ; c'eſt l'acquittement d'un devoir naturel : le Fermier y trouve une donation, & perçoit. Il convient que ſi l'enfant étoit condamné par Sentence à nourrir ſa mere, il ne ſeroit rien dû ; mais c'eſt qu'il l'auroit fait comme *contraint*, & qu'ici il le fait *volontairement*. Il eſt juſte de l'en punir.) Exaction de pluſieurs droits de contrôle ſur un contrat de mariage, quoique le tarif n'en admette qu'un : & l'exaction ſur le contrôle entraîne ſouvent la même choſe ſur l'inſinuation.

Je pourrois citer l'exemple d'un contrat de mariage de deux pauvres gens qui apporterent tout leur avoir, chacun 50 livres, & dont le contrat a coûté de contrôle & inſinuation 159 livres. Quel encouragement pour la population !

Le contrôle des actes de déguerpiſſement eſt fixé par

de maturité, on tâche de les appuyer de quelque déciſion, ou du moins de l'uſage. Le peu de fruit des réclamations dégoûte, & facilite l'introduction de l'uſage. On ſoutient d'autant plus les en-

---

ſommes, & modéré en faveur du débiteur. Le Fermier ne s'y conforme que lorſque c'eſt un tiers acquéreur qui déguerpit : ſi c'eſt le débiteur même, il contrôle comme *vente*. Le tarif dit que le droit ſera fixé *ſur le pied de la rente au denier vingt*. Il y ajoute le montant des arrérages dont on fait remiſe ; & de même pour fixer l'inſinuation. Le délai fait au Greffe par un tiers acquéreur ſur une éviction, eſt un acte forcé & judiciaire, donc non ſujet au contrôle ; & on force à le faire contrôler.

La remiſe forcée que des créanciers font au failli eſt traitée de donation ; ce qui eſt abſurde.

Une donation d'uſufruit s'eſtime au denier dix. Donc la nue propriété ne doit auſſi s'eſtimer qu'au denier dix, parce que les deux moitiés forment le tout. Mais ici les deux moitiés forment *un tout & demi :* on l'eſtime comme une pleine propriété. De même pour le centieme denier d'un don mutuel en uſufruit entre conjoints : on fait payer demi-droit au ſurvivant, & droit entier aux héritiers du prédécédé.

On devroit, dans l'eſtimation d'un bien donné, déduire les charges ; car elles ne ſont pas l'objet de la donation : mais il eſt plus utile de ne le pas faire.

On ne doit percevoir le contrôle que ſur la diſpoſition principale, & ne percevoir qu'un droit ſur un même acte : tous les jours on en perçoit deux. Par exemple, ſi le donateur ou vendeur a chargé de payer telle ſomme, après ſon décès, à un tiers qui n'intervient pas & n'accepte pas, il n'eſt dû que le contrôle de l'acte principal : on exige en outre le contrôle & l'inſinuation de cette prétendue donation.

Lorſqu'il y a pluſieurs donateurs qui donnent conjointement, le Fermier diviſe la donation, quoiqu'il n'y ait qu'un donataire, afin d'établir les deux droits : de même lorſqu'il y a pluſieurs donataires & un ſeul donateur.

Si on n'a pas évalué les objets, le fort droit eſt dû. Une donation d'uſufruit n'opere que moitié droit : donc ſi l'on n'a pas évalué, on ne doit payer que moitié du fort droit.

trepriſes du Fermier, qu'on en profite pour augmenter à chaque bail : de ſorte que ſi l'on vouloit aujourd'hui le ramener à l'exécution raiſonnable du tarif, il ne manqueroit pas de demander

---

On paye le *total*. Mais cette exaction eſt autoriſée par le tarif.

C'eſt une mine bien riche que l'Article du fort droit, & l'on ſait bien la faire valoir ; les Citoyens y ſont pris tous les jours. Un homme cede à ſon frere tous ſes droits dans la ſucceſſion de ſon aïeul, à la charge de payer les dettes, & ſous la réſerve d'une penſion viagere au denier vingt de la ſomme qui ſe trouvera *après la liquidation faite*. Percevoir le fort droit faute d'avoir *déſigné*, c'eſt exiger l'impoſſible, c'eſt interdire de contracter. Cela révolte : mais il y a plus. Ces parties avoient eſtimé & déclaré que *les biens ne pouvoient excéder 6000 livres, charges déduites*. Il eſt évident qu'il falloit contrôler ſur 6000 livres, puiſque la ceſſion & la rente ne peuvent excéder 6000 liv. : mais on n'avoit pas évalué les charges ; & le Fermier tient pour principe la maxime ſouverainement injuſte de percevoir ſur le total ſans déduction des charges. Donc le fort droit, 280 liv.

Suivant les Articles LVI, LVII & LVIII, un inventaire doit être contrôlé, ou ſur le prix des meubles, s'ils ſont eſtimés ; ou en prenant le fort droit, faute d'eſtimation ; ou, s'il n'y a que des papiers, ſuivant les qualités ; ou, s'il y a meubles & papiers, ſuivant ce qui eſt le plus avantageux, & jamais ſur le pied & valeur des immeubles dont on inventorie les titres. Les billets de conſtitution ſous ſeing privé ſont conſtamment des immeubles, & ils payoient le centieme denier, quand il a eu lieu ſur les immeubles fictifs. Le Fermier a jugé à propos d'en ajouter le montant au prix des meubles, pour contrôler le total. Le Dictionnaire des Domaines condamne lui-même cette perception.

On perçoit ſur le montant des dettes mobilieres *caduques*, à moins qu'on ne faſſe la ſoumiſſion de n'en jamais rien demander. Ainſi il faut abdiquer toute eſpérance d'en rien retirer. Et tel eſt le reſpect des loix financieres pour la propriété. Comme un mineur ne peut abandonner, il faut qu'il paie.

une diminution : il diroit que ce n'eſt pas ſur le tarif qu'il a traité, mais ſur la maniere de l'entendre.

ARTICLE II.

Contrôle des Actes ſous ſignature privée.

L'IMPÔT eſt ſi énorme, que les Citoyens aiment

Des cohéritiers paient le centieme denier en commun. Donc quand l'un d'eux acquiert par licitation, il n'en eſt pas dû. Cependant on le perçoit ſous la déduction de ſa portion ; ce qui eſt bien contraire au principe conſtant que la licitation eſt un acte déclaratif, qui n'opere point en conſéquence de profits. Le Fermier ſuit ou abandonne les principes des droits ſeigneuriaux, ſuivant le *quid utilius*. Du moins la licitation entre *enfans* devroit-elle être exempte, puiſque la ſucceſſion directe n'en doit pas. On le fait payer.

Un billet qui porte au dos des reçus à compte, n'eſt contrôlé que pour le reſtant. Un marché de cent milliers d'ardoiſe à 20 livres, qui porte au dos reçu de quatre-vingt-dix-huit milliers, ne devroit être contrôlé que ſur 40 livres : il eſt contrôlé ſur 2000 livres. Quelle eſt la raiſon de la différence ?

Si dans un inventaire il y a 50,000 liv. d'actif & 40,000 liv. de paſſif, on contrôle ſur 50,000 livres, ſans égard au paſſif. De même dans les partages. Cependant il n'y a que ce qui ſe partage réellement qui ſoit la matiere de l'acte : *Et bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno.* On contrôle toute la maſſe, ſans aucune déduction ni des dettes, ni des repriſes de la femme. On joint encore à la maſſe les frais funéraires, les frais d'inventaire, dans leſquels ſont compris les droits de contrôle qui en ont été payés : on y joint les profits payés des deniers de la ſucceſſion (& probablement le centieme denier) : on y joint les charges réelles : on y joint le payement des legs, lorſqu'ils étoient d'une quotité & non d'un corps certain : on y joint les biens que les enfans rapportent par fiction. On peut par ce moyen percevoir ſur 100,000 liv., quoiqu'il ne reſte que 10,000 liv. à partager ; & c'eſt là où eſt le talent.

ſouvent mieux renoncer aux avantages de l'authenticité des actes que de les acheter ſi cher. Le Fermier les a pourſuivis juſque dans ce dernier retranchement.

1°. Il eſt défendu à toute perſonne publique d'écrire pour autrui aucun acte ſous ſeing privé, ſous peine de 200 liv. d'amende. Il y a même des

---

Lorſque les enfans, par l'acte de partage avec le ſurvivant, ſubdiviſent entre eux, il n'eſt dû qu'un droit. Il n'y a qu'un acte de partage, qui n'eſt complet que par les ſubdiviſions. Cependant on perçoit encore ſur les ſubdiviſions, ainſi que lorſqu'un pere ſe démet en faveur de ſes enfans, qui partagent par le même acte. L'Auteur du Dictionnaire des Domaines blâme cette perception; mais il ne ſavoit pas ſon métier.

Dans une diſtribution entre créanciers, on devroit percevoir ſur la maſſe: mais il eſt plus utile de prendre ſur la ſubdiviſion des ſommes que chacun reçoit. Bientôt on percevra & ſur la maſſe & ſur les ſubdiviſions; car cela vaut encore mieux. Le Dictionnaire n'en eſt pourtant pas d'avis; mais il a tort.

Lorſqu'un débiteur rachete une rente fonciere, il ne devroit pas être dû de centieme denier: c'eſt ſa libération qu'il acquiert. Mais certainement il n'eſt pas dû lorſque la rente eſt rachetable; car c'eſt l'exercice d'une faculté ſtipulée par l'acte même. On le perçoit, malgré la déciſion du Dictionnaire. Il eſt pourtant bien fiſcal.

Pour réſiliement d'acte eſt dû 2 livres; mais pour rétroceſſion, le même contrôle que pour l'acte. Donc le Fermier a intérêt de confondre l'un avec l'autre, & de ne jamais voir de réſiliement. Auſſi fait-il. Un homme a vendu le matin un héritage: le ſoir les parties ont réſilié. C'eſt, dit-on, une rétroceſſion: en conſéquence deux contrôles & deux centiemes deniers. L'Auteur du Dictionnaire condamne cette perception, quoique très-Financier: il a de la logique & raiſonne. Heureuſement pour le Fermier il ne fait pas loi.

Le retrait n'opere pas une ſeconde vente; donc point de

déciſions, depuis 1749, qui ont étendu cette défenſe à toute perſonne. C'eſt prohiber un ſervice de bienfaiſance. Un fondé de pouvoir d'un homme qui ne ſait pas écrire, ne peut traiter ſous ſeing privé, parce qu'un Procureur n'a pas plus de pouvoir que ſon commettant, & qu'il ne convient pas qu'il ſoit plus ſçavant que lui.

2°. On a condamné à une inutilité preſque totale les actes ſous ſeing privé, en défendant par l'Article XCVII du tarif, d'en faire aucun uſage

---

nouveau centieme denier. Le Fermier l'exige lorſque l'acquéreur conſent le retrait pardevant Notaire. Ainſi il n'eſt pas permis de ne pas plaider.

La rétroceſſion doit le même droit que les actes rétrocédés. Mais il eſt contre tout principe d'exiger le centieme denier pour la réſolution d'un contrat de vente prononcée faute de paiement du prix. Il eſt encore plus abſurde de l'exiger d'un curateur à une ſucceſſion vacante.

Le contrôle des teſtamens ſe prend ſuivant les qualités, réduites en claſſes par l'Article LXXXIX. Le Fermier eſt trop honnête pour placer bien des gens dans la derniere: & comme la premiere eſt de bourgeois vivans de leurs revenus, il y admet le plus de monde qu'il peut; un artiſan qui, ſur ſes vieux jours, quitte ſa boutique & vit de ſes épargnes; la fille d'un artiſan ou petit marchand qui n'a point d'état; une ancienne domeſtique qui vit de rente viagere; un marchand détailleur, &c.

Teſtamentum nondùm valet, dùm vivit qui teſtatus eſt, Donc il peut le révoquer ſans donner ouverture à aucun droit. La révocation faite devant Notaire eſt aſſujettie, après la mort, au même droit que le teſtament même; ce qui eſt contre tout bon ſens. Et voilà pourquoi le Fermier veut aſſujettir les Notaires à lui donner connoiſſance de l'exiſtence des teſtamens. Il y travaille depuis long-tems, & renouvelle en ce moment ſes prétentions: & lorſqu'il aura gagné ce point, il aſſujettira le Notaire à exiger du teſtateur qui change de volonté, un acte de révocation, pour le contrôler, après la mort, comme le teſtament même.

& de les produire qu'ils n'aient été contrôlés : d'où il ſuit qu'on ne peut ni aſſigner ni pourſuivre en vertu de ces actes.

Le Fermier a travaillé enſuite à perfectionner cet Article du tarif. Il a d'abord ſoumis au contrôle les actes qu'on annexoit aux minutes d'actes devant Notaires : enſuite il y a ſoumis ceux dont on faiſoit mention ſans les annexer : enfin il y a ſoumis ceux qu'il ſoupçonne exiſter, dès qu'on paſſe devant Notaire un acte dont on peut conclure qu'il peut y en avoir eu un ſous ſeing privé qui lui ſert de fondement. Si un homme vend un héritage qu'il a eu par ſucceſſion, quoiqu'il ne parle pas du partage, le Fermier, qui ſait que le vendeur n'étoit pas ſeul héritier, le force à rapporter un partage, parce que, dit-il, il eſt probable qu'il y en a eu un ; & ſi l'on ſoutient qu'il n'y en a point, il contraint pour une ſomme arbitraire, pour tenir lieu du droit.

3°. Le droit eſt fixé à 2 liv. pour les procurations *ad reſignandum*, par l'Article LXXIII. On doit donc prendre 2 liv. Un Arrêt de 1723 porte qu'avant de les contrôler on ſera tenu de rapporter les ventes & traités des offices pour être contrôlés ; & ce afin d'ôter la faculté de traiter ſous ſeing privé.

4°. On a trouvé moyen de rendre inutiles les quittances ſous ſeing privé. Si l'on donne devant Notaire une quittance de 100 liv. reſtant dues de 500 liv., on contrôle ſur 500 liv. Si l'on met reſtant dû de plus groſſe ſomme, ou pour ſolde, on prend le *fort droit*, quand même on offriroit de prouver que le total eſt une ſomme légere, à moins qu'on ne juſtifie par quittances devant Notaire.

5°.

5°. On peut faire des partages ſous ſeing privé; mais on ne peut ni s'en ſervir en juſtice, ni faire aucun acte qui y air le moindre trait, & qui puiſſe le faire préſumer. Ainſi dans le *droit* on le peut; dans le *fait* il eſt rare que le Fermier ne trouve jour à le faire rapporter.

6°. Enfin il eſt un principe de Finance bien propre à rendre inutile la faculté de traiter ſous ſeing privé. *Tous les actes qui donnent lieu à l'inſinuation ne peuvent être inſinués qu'ils n'aient été préalablement contrôlés. Le contrôle*, dit-on, *eſt le ſalaire d'une formalité qui doit précéder l'inſinuation.* Ainſi, en vous forçant ſur l'inſinuation, on vous force pour le contrôle.

On ne peut donc avoir pris des meſures plus efficaces pour interdire aux Citoyens la faculté des actes ſous ſeing privé, & le tout pour leur bien, afin de leur procurer les avantages de l'authenticité.

ARTICLE III.

Des entraves que le Contrôle met aux Sentences arbitrales & aux Tranſactions.

Les loix financieres ſont le renverſement de tout ordre & de tout intérêt ſocial. Rien n'eſt ſi favorable que les arbitrages; c'eſt la maniere la plus ſimple & la plus raiſonnable de terminer les différends. On ne peut trop la faciliter pour le repos des familles, & le maintien de l'union entre tous les Citoyens. Mais quand on gagne au déſordre, on fait tout pour le procurer. Or on gagne au déſordre & à la diſcorde, puiſque les conteſtations qui s'élevent entre les Citoyens ſont matiere à im-

pôt. Il leur reſtoit la reſſource du compromis pour ſe mettre d'accord ſans frais ; on la leur ôte. On a exempté du contrôle les Sentences judiciaires ; elle paient aſſez d'autres impôts : on y aſſujettit les Sentences arbitrales, comme pour dédommager le Fermier de ce qu'en choiſiſſant la voie du compromis, on le prive de tous les droits qu'il perçoit ſur l'adminiſtration de la juſtice : & il trouve, en effet, moyen de s'en dédommager par la maniere dont il ſçait ſe prévaloir de l'Article LXXXVI & l'interpréter. Quelquefois même, ce qui eſt incroyable, cette voie devient plus coûteuſe aux parties que ne l'auroit été la voie judiciaire ; & elles n'y gagnent pas même la certitude de leur ſort, puiſque l'appel eſt reçu.

Si les ſommes ſont liquides & conſidérables, le droit eſt fort cher ; ſi elles ne ſont pas liquides, *le fort droit*. Mais outre qu'on peut oublier d'évaluer, comment & ſur quel pied évaluer une Sentence qui regle des droits de Juſtice conteſtés ou une mouvance, qui ordonne une maintenue, qui déboute d'un appel, qui confirme un teſtament ? Souvent la partie qui obtient ne gagne que ſa tranquillité, que la confirmation de ce qu'elle poſſédoit. Ce qu'on ne croiroit pas, on perçoit le *fort droit* ſur une Sentence qui donne tout ſimplement congé d'une demande ; comme s'il en réſultoit quelque adjudication de biens au profit de celui qui gagne. « *Mais*, dit le Fermier, c'eſt préciſement » parce qu'*il n'en réſulte rien* de liquide, que je » ne puis percevoir autrement que le fort droit ». Et comment faut-il donc que les Arbitres prononcent en pareil cas pour ſouſtraire les parties à une ſi terrible inquiſition ? » Vous ne ſavez pas, dites-

» vous, quel autre droit vous pourriez perce-
» voir. Voici le droit qui vous eſt dû : dix ſous,
» comme pour un ſimple acte. Et en fût-il jamais
» un plus ſimple que celui qui porte congé d'une
» demande » ?

Il eſt très-vrai de dire que c'eſt aujourd'hui une commiſſion très-délicate que d'accepter un arbitrage. On riſque, ſans le ſavoir, de jetter les parties dans les embûches que tend le Fermier dès qu'il peut trouver le moindre jour au fort droit. *Inſidiatur in abſcondito, quaſi leo in ſpeluncâ ſuâ.* Les Arbitres ne ſavent comment prononcer, puiſque les prononciations les plus ſimples, les ſeules praticables lui donnent priſe. Non-ſeulement les Arbitres craignent d'expoſer les parties; ils riſquent auſſi pour eux mêmes. Ils ne peuvent rendre une Sentence, ſi le compromis n'a été contrô.é auparavant; & il ne faut pas qu'ils oublient d'en faire mention, à peine de 200 liv. il faut qu'ils dépoſent la Sentence dans les vingt-quatre heures de la lecture; ſinon ils ſont chargés de la faire contrôler, & s'expoſent à des amendes arbitraires, s'ils négligent de le faire dans la quinzaine.

La perception ſur les tranſactions donne lieu aux mêmes excès. Une tranſaction, dit fort bien l'Auteur du Commentaire de 1746, contient ou des tranſports, ou des ceſſions de meubles ou d'immeubles, ou des obligations, ou des quittances, ou des licitations, ou des déſiſtemens d'inſtances ou de prétentions, des réglemens de qualités, &c. Ce ſont ces conventions qui doivent déterminer les droits ſur le pied des Articles du tarif qui les concernent. Si les ſommes ſont liquides, il faut, d'après l'Article III, contrôler ſur les ſommes. S'il

s'agit d'*acquiſitions de meubles ou immeubles, où toutes les ſommes ou autres choſes qui en font le prix ne ſont pas déſignées ni évaluées, ſera payé pour le fort droit* 200 *liv.* Tels ſont les termes précis de l'Article IV. Donc, s'il ne s'agit point d'acquiſition de meubles ou immeubles, il faut percevoir 10 ſous, ſuivant l'Article XCV, qui porte que *les actes qui ne pourront s'appliquer à quelques Articles du tarif, ſeront réputés ſimples actes.*

Telle eſt la loi claire, ſimple, & que tout homme de bon ſens ne peut entendre autrement. Mais ce n'eſt pas le compte du Fermier. Il eſt bien plus utile pour lui de prétendre que dès qu'un acte ne porte pas une ſomme liquide, le fort droit eſt dû. Il ne s'attache qu'à l'idée générale de tranſaction, idée toujours indéfinie; & il part de là pour percevoir, ſans s'inquiéter de ce que les parties ont voulu faire. Il percevra donc le fort droit au lieu d'un ſimple acte, ſur une tranſaction ſur bornage, ſur un déſiſtement de prétentions & demandes (qui eſt le cas de l'Article XLII), ſur un réglement de qualités, ſur un droit honorifique, ſur un droit de préſéance, &c. Comment donner une évaluation en argent à tous ces objets? Le Fermier fait bien que cela n'en eſt pas ſuſceptible: & il le ſait ſi bien, que ſi une partie inſtruite par l'exemple des infortunés qui ſont tombés dans ſes filets, a voulu prévenir le même malheur en donnant une eſtimation, il a prétendu que celle qu'on avoit donnée étoit illuſoire, & ſans y avoir égard, il a perçu le fort droit. Le Dictionnaire des Domaines en fait un principe, & l'appuie de pluſieurs exemples.

Comment donc échapper de ſes mains? Vous

ne faites point d'eſtimation, vous payez le *fort droit* : vous en faites une, vous payez *le fort droit*. Il s'enſuit qu'il y a des actes très-néceſſaires à la ſociété qui ne ſont plus faiſables. Quel terrible fléau pour une Nation qu'un impôt auſſi arbitraire aſſis ſur des cas auſſi variables que les conventions, dont la perception eſt ſoumiſe à une regle captieuſe, qu'on ſe fait un jeu d'éluder à chaque inſtant, parce qu'on ſait qu'on eſt ſoutenu de tout le pouvoir de l'autorité qu'on a ſu ſurprendre!

Mais quoique le tarif ſoit ſi favorable au Fermier qu'on pourroit croire qu'il a été dicté par lui dans un temps où il jbuiſſoit d'un crédit énorme, jamais ce fatal Article IV n'a pu autoriſer une perception auſſi abuſive. Il n'établit le fort droit que par oppoſition à l'Article III. L'Article III dit : *Lorſque les ſommes ſeront déſignées & évaluées, on percevra ſur les ſommes.* L'Article IV dit : *Lorſqu'elles ne ſeront ni deſignées ni évaluées*, on percevra le fort droit. Donc lorſqu'il n'y a pas lieu à évaluation, l'orſque l'objet n'en eſt pas ſuſceptible, ce n'eſt pas le cas de l'Article IV; c'eſt le cas d'un autre Article, & le plus ſouvent du ſimple acte de 10 ſ. Cet argument eſt déciſif pour tout autre que pour le Fermier. Mais pour le convaincre, il faudroit pouvoir lui perſuader qu'il n'eſt pas bon de prendre à toute main. *Si poſſis, rectè; ſi non, quocumque modo* REM. Qu'il eſt difficile, quand on peut impunément avancer la main, de s'en abſtenir! Il ne faut donc pas tant s'en prendre au Fermier qu'à la choſe même, qu'à la nature de l'impôt qui comporte cet arbitraire, & à la protection qu'on lui a accordée juſqu'ici, & qu'il a payée par des augmentations.

Souvent le Fermier, ſans percevoir de forts droits, excede ſur l'Article des tranſactions. Si une partie a formé des demandes exorbitantes & folles, il prétend que c'eſt ſur les ſommes demandées que le droit doit ſe regler, & non ſur la ſomme qui ſe paie, ou qu'on s'oblige de payer. Des aſſociés tranſigent ſur la queſtion ſi l'on a pu rompre la ſociété, s'il eſt dû pour cela des dommages & intérêts. Il faut pour cela parler de la ſociété; & on n'en a pas eſtimé le fonds, parce qu'il n'en étoit pas beſoin. Voilà une ouverture au fort droit.

Le Dictionnaire rapporte une déciſion qui, en adjugeant le fort droit dans un cas pareil, a renvoyé à la charité du Fermier. Quelle triſte & humiliante reſſource que la *charité* du Fermier! Mais ce n'eſt point de la *charité* qu'on lui demande, c'eſt de la *juſtice*, c'eſt une perception conforme à un tarif qui lui eſt déjà ſi favorable.

» Comment veut on, dit la Cour des Aides, que » le citoyen ne tremble pas, ne s'humilie pas ſans » ceſſe devant un ennemi qui a contre lui de ſi » terribles armes? .... Auſſi a-t-on entendu dire » au Fermier qu'il *faut que la Ferme ait des graces* » *à accorder & à refuſer; qu'il faut que les Citoyens* » *ſoient obligés de venir les lui demander.* Ce qui » eſt dire en termes équivalens : *Ce n'eſt pas aſſez* » *d'apporter votre argent pour ſatisfaire notre avidité;* » *il faut ſatisfaire par des baſſeſſes l'inſolence de* » *nos Commis.* Or, quand il ſeroit vrai que l'avi- » dité du Fermier tournât au profit du Roi, il eſt » certain au moins que l'inſolence de cette multi- » tude de Commis qui inondent les Provinces, lui » eſt abſolument inutile ».

ARTICLE IV.

Que cet Impôt porte atteinte à la liberté des conventions, & empêche de les rédiger avec clarté.

CET impôt, en taxant toutes les conventions, fait acheter à chaque pas l'exercice d'un droit que les Citoyens ne tiennent pas de la loi civile, mais de la nature; & il le fait acheter si cher, qu'on est forcé, ou de ne pas contracter, ou de le faire en secret & comme en se cachant; & dans les cas où l'on ne peut se dispenser de contracter publiquement, on n'ose donner à ses conventions la clarté & l'étendue qu'elles doivent avoir. La loi civile offre aux citoyens de donner à leurs conventions l'authenticité avec les privileges qu'elle y a attachés : la loi financiere s'empare des bienfaits de la loi civile, les met à prix, & afferme le droit de les accorder à des gens intéressés à les survendre.

Depuis 1693 jusqu'en 1722, il y a eu différens tarifs qui étoient très-modérés. Celui de 1722 est exorbitant, & fait de maniere qu'il s'étend à volonté. Il ne devient modéré que lorsque les sommes sont considérables, & c'est depuis les plus petites jusqu'à 10,000 livres que les droits sont plus forts : de sorte que l'impôt tombe principalement sur les pauvres, qui ne contractent que suivant leurs facultés. Cette combinaison est bien plus fructueuse que si les droits étoient modérés pour les petites sommes, & augmentoient à proportion; car pour un acte au dessus de 10,000 liv. il y en a cinquante au-dessous.

Le fort droit s'applique tous les jours à des objets de la plus petite valeur, par des extenſions données au tarif. A conſulter ſon eſprit, le fort droit ſemble être une peine contre les parties qui, pour cacher la valeur de leurs conventions, les enveloppent ſans les eſtimer ni les déſigner. D'un autre côté, lorſque l'on conſidere que cette ſomme de 200 liv. eſt le contrôle de 160,000 liv. & qu'elle excede infiniment ce que les parties pourroient payer ſi elles euſſent évalué, ne doit-on pas penſer que ſi elles ne l'ont pas fait, c'eſt par oubli, ou parce que l'objet n'en étoit pas ſuſceptible? Si c'eſt par oubli, le Fermier, qui ſait ſi bien arguer les eſtimations trop foibles, ne devroit-il pas être contraint à faire eſtimer? Et devroit-il être autoriſé à ſe prévaloir d'une omiſſion pour extorquer un droit qui évidemment ne lui eſt pas dû? Si l'objet n'eſt pas ſuſceptible d'évaluation, il répugne même à la lettre du tarif d'exiger le fort droit, parce que l'objet n'eſt pas dans le cas de l'article IV, mais de l'Article XCV, qui eſt le ſimple acte de 10 ſols. Il l'exige cependant tous les jours, malgré les précautions gênantes qu'on prend pour lui en ôter l'occaſion; & il prend pour prétexte une diſpoſition incidente, un mot échappé dans un acte, que les parties n'avoient garde de regarder comme pouvant ſervir à la fixation du droit. Tout eſt donc pour le Fermier, & rien pour le Citoyen.

Un des Articles dont la tournure ſe prête le plus à l'arbitraire, eſt l'Article XCVI. Il porte que *pour les contrats & actes qui renferment différentes diſpoſitions entre les mêmes parties, il ne ſera payé qu'un droit, qui ſera pris ſur le pied de l'Article*

le plus fort de ceux du tarif auxquels leſdits actes pourroient avoir rapport. Le but de cet Article paroît être d'empêcher la multiplicité des droits : Le Fermier s'en ſert pour dénaturer tous les actes, & y trouver tout ce qu'il veut. Comme il n'y a rien de plus indéfini que le mot *diſpoſitions*, cette généralité l'autoriſe à lire un acte, dans l'intention d'y chercher, non le but principal des parties, qui s'offre aux yeux, mais quelque diſpoſition incidente conſéquente à la principale, qui puiſſe fournir un prétexte à une perception plus forte que celle qui fait l'objet principal. Quelquefois même un ſimple récit paſſe à ſes yeux pour une diſpoſition. A peine a-t-il été apperçu par les parties; ce n'eſt qu'un énoncé, une explication, tout au plus une diſpoſition acceſſoire à l'acte; & c'eſt, ſelon lui, l'acte qu'il s'agit de contrôler. On eſt tout étonné de le voir aſſeoir la perception ſur une partie de l'acte qu'on n'avoit pas prévu pouvoir ſervir à la fixer. On a préſenté un contrat de mariage, & on compte payer ſur le prix de cet acte. Ce contrat de mariage entre les mains du Fermier ſe trouve tout d'un coup traveſti en une inſtitution contractuelle, une donation indéfinie, un contrat de ſociété, bref, tout ce qui lui plaît, & cela à l'occaſion d'une phraſe, d'un arrangement étranger à l'acte principal : & lorſqu'on voit ainſi le Fermier chercher à dénaturer un acte, c'eſt ordinairement pour trouver jour à exiger le fort droit.

Cette conduite du Fermier tient les parties dans une crainte trop bien fondée : on n'oſe énoncer ſes intentions; on eſt contraint de ſupprimer des explications néceſſaires, mais qui pourroient lui

donner priſe : un mot, une tournure dans la convention en change la nature à ſes yeux.

Si l'on eſt forcé de faire contrôler un acte ſous ſeing privé qui a été dreſſé de bonne foi & ſans précaution, on eſt pris comme dans un piége. Si l'on a rédigé un acte un peu important, & qu'on le porte à un Notaire pour le paſſer : il vous dira : L'acte eſt fort bien ; mais ſi j'écrivois vos intentions telles que vous les préſentez, vous payeriez des droits exceſſifs, vous tomberiez même dans le fort droit. Il faut que le Notaire ſupprime une partie de ce qui ſervoit à développer la convention, & qu'il tourne l'acte de maniere à ſauver les parties. A-t-il réuſſi ? Malgré ſes ſoins, il ne le ſçaura poſitivement que lorſque l'acte ſera contrôlé. Mais s'il a ménagé pour le moment l'intérêt des parties, ſouvent il a préparé un procès pour la ſuite ; & c'eſt l'inquiſition du Fermier qui a réduit à cette extrémité.

Du moins il paroîtroit que les actes revêtus de toutes leurs formes & paſſés en pays étranger, devroient avoir leur exécution en France ſans être aſſujettis au contrôle, qui n'eſt qu'une formalité locale. Car il eſt de principe que pour la forme des actes on n'eſt obligé de ſe conformer qu'à l'uſage des lieux où ils ſont paſſés. Cependant les réglemens ne regardent les actes les plus authentiques que comme des actes ſous ſignature privée, & les aſſujettiſſent au contrôle dès qu'on veut les mettre à exécution. Il en eſt de même des actes paſſés en France dans les Pays où le contrôle n'a pas lieu : on ne peut s'en ſervir ailleurs ſans les faire contrôler, à l'exception des actes paſſés à Paris. Or, comme ces actes paſſés en pays étranger ou dans les Pro-

vinces où le contrôle n'a pas lieu, ont été rédigés ſans prendre de précaution contre cet impôt, il peut très-bien arriver qu'il donne lieu à de très-gros droits.

Non-ſeulement les droits ſont trop forts, mais ils ne ſont pas combinés dans une proportion relative à l'objet des actes. Le tarif fixe le même droit pour la priſe de poſſeſſion d'une Cure, fût-elle à portion congrue, que pour celle d'un Archevêché. Il fixe le droit des actes contenant vente, ceſſion & tranſport, &c. ſur la valeur; & il fixe le même droit pour des actes ſimplement déclaratifs de droits acquis, tels qu'un inventaire, un partage, une tranſaction. Le droit pour une déclaration d'hypotheque eſt le même que pour l'acte de conſtitution. La quittance du prix d'un héritage qu'on paie par un acte ſéparé, coûte autant que le contrat même de vente, & elle n'auroit rien coûté ſi elle eût été portée dans l'acte : d'où il arrive ſouvent qu'on ne prend que des quittances ſous ſeing privé, & il en réſulte de grands inconvéniens. Il en coûte autant pour le réſiliement d'un bail qui n'a plus qu'un an à courir, que pour le bail même.

Enfin un acte a-t-il été contrôlé ? on n'eſt pas encore sûr d'être tranquille; on peut être forcé en recette. Un Contrôleur ambulant peut arguer la fixation, & pourſuivre un ſupplément.

ARTICLE V.

Que cet Impôt viole le ſecret des conventions.

Le ſecret des conventions eſt ſouvent très intéreſſant. De tout temps il a été jugé ſi eſſentiel,

que les Ordonnances ont défendu aux Notaires d'y contrevenir en communiquant les actes à tout autre qu'aux contractans ſans une Ordonnance du Juge, qui ne peut s'accorder que, parties appellés.

Or ce ſecret ſi eſſentiel dont les Notaires doivent être ſeuls dépoſitaires, eſt violé par la néceſſité d'en rendre participant le Prépoſé ou ſon Commis, & ſouvent celui de l'inſinuation. Ces Commis ſont bien différens d'Officiers en titre: ils ſont ſujets à être revoqués à tout moment, & rien ne les oblige au ſecret.

Non-ſeulement le ſecret eſt confié au Commis qui contrôle, mais on donne à lire les actes aux jeunes commis, afin qu'ils apprennent leur métier en les jugeant, & le régiſtre eſt continuellement expoſé à leurs regards. Viennent enſuite les Contrôleurs ambulans, qui feuilletent le regiſtre pour y chercher quelque omiſſion ſur laquelle ils puiſſent établir une contrainte.

Les actes rentrés dans les dépôts des Notaires n'y ſont pas encore à l'abri des regards. Il n'y a plus de dépôt inviolable. Outre que les Notaires ſont tenus de communiquer leurs répertoires à tous les Commis qui ſe préſentent, leurs minutes mêmes ſont à la diſcretion des Vérificateurs & Ambulans, qui ſont les maitres d'aller s'établir dans une étude, & là, le répertoire à la main, de ſe faire repréſenter toutes les minutes qu'ils jugent à propos. Leurs recherches ne doivent pas remonter au-delà de l'année 1693; ils les portent indéfiniment: le moindre refus eſt puni par des amendes. Le but de ces recherches, ſi contraires à la ſûreté publique, n'eſt pas tant de vérifier ſi les Notaires ont été exacts à faire contrôler, (on ſçait qu'ils n'ont garde

d'y manquer) que de chercher des indications pour parvenir à la découverte de droits de centieme denier des ſucceſſions, de franc-fiefs, d'amortiſſement, d'échanges. Cette précaution n'a pas encore paru ſuffiſante pour mettre le Fermier en état de ne laiſſer échapper aucun article de perception : une Déclaration de 1704 & un Edit de 1705 enjoignent aux Notaires & Greffiers de délivrer, de trois mois en trois mois, aux Commis un état de tous les actes ſujets à l'inſinuation, ſous peine d'amendes : comme ſi le Fermier ne trouvoit pas cela dans ſon régiſtre du contrôle.

ARTICLE VI.

Autres abus de cette perception.

CHAQUE bureau de contrôle a ſon arrondiſſement. Les gages du Contrôleur conſiſtent dans une remiſe ſur ſa recette. Les Commis ambulans partagent dans les amendes & triples droits. Les mêmes Contrôleurs font la recette de l'inſinuation, centieme denier, francs-fiefs & autres droits.

La perception eſt ſi arbitraire, quelle varie ſouvent d'un bureau à l'autre. Elle peut toujours excéder le droit ; mais elle ne peut jamais être au-deſſous, parce que les Vérificateurs & Ambulans y mettent bon ordre, & établiſſent des contraintes pour forcer en recette (1).

(1) Un Contrôleur qui n'eſt pas fixé dans l'endroit, & qui a intention de faire ſon chemin, a néceſſairement un penchant naturel à l'extenſion. Il faut qu'il étudie non-ſeulement le tarif, mais la maniere de l'entendre : il faut par

Les peines ſont des amendes contre les Notaires, les Greffiers, les Juges, &c., & des doubles & triples droits contre les parties, & des amendes en cas de fauſſes eſtimations.

S'il a été perçu des droits trop forts, la demande en reſtitution doit être formée dans les deux ans qui ſuivent la fin du bail, faute de quoi le Fermier eſt quitte; & lui, de ſon côté, a droit d'exiger pour vingt années antérieures.

Le Fermier ne riſque rien de former des prétentions exorbitantes, 1°. parce qu'il n'eſt ſoumis à aucun Tribunal réglé, en cette partie, comme en une infinité d'autres; ce qu'on a regardé ſans doute comme un moyen de faire valoir la perception; 2°. parce qu'il faut toujours que la partie paie par proviſion avant de pouvoir être écoutée

---

exemple, qu'en étudiant le Dictionnaire des Domaines, il diſtingue tous les cas où cet Auteur a mal décidé pour l'intérêt de la Ferme, tous ceux dans leſquels la perception s'eſt perfectionnée depuis lui. C'eſt le moyen de paſſer dans l'eſprit de ſes commettans pour un ſujet zélé & intelligent, à la capacité duquel il eſt impoſſible de refuſer de l'avancement. Un Commis commence par un emploi de 4 ou 500 liv. S'il a fait bien des pourſuites, s'il a donné des preuves de ſavoir-faire par de bonnes interprétations, il aura une place de 8 ou 900 livres. Il n'en aura pas une de 1800 livres qu'il n'ait donné des preuves plus fortes encore de ſon intelligence. Un Contrôleur des actes, en le ſuppoſant le plus honnête homme, aura toujours un penchant naturel à l'extenſion du droit, par la crainte perpétuelle où il eſt d'être forcé en recette par un Ambulant ou un Inſpecteur de la Ferme, qui a pendant vingt ans ſon recours contre la perception de ce malheureux Contrôleur: & il perdra ſans reſſource le montant de ce forcement, ſi le redevable eſt mort inſolvable.

Convenons qu'il n'y a point de machine ſi bien montée, ſi bien organiſée que la Ferme générale.

dans ſa réclamation. Or la proviſion eſt un grand point. Lorſqu'on a payé, on ſe détermine difficilement à réclamer. D'ailleurs la partie craint d'avoir un procès au Conſeil, où le Fermier a plus de crédit qu'elle, où il a peut être déja obtenu des déciſions dans l'eſpece : elle ſçait que le Fermier n'eſt jamais condamné aux frais lorſqu'il perd.

Ce ſont les Notaires qui avancent les droits de contrôle & d'inſinuation dans l'arrondiſſement : il faut qu'ils aient toujours un fonds mort & conſidérable pour y ſuffire. Ils ſont expoſés à en perdre une partie, & obligés d'attendre ſouvent longtemps pour les retirer : il faut qu'ils ſe dédommagent des avances & des riſques en ſe faiſant payer plus cher. Ces droits renchériſſent donc encore les vacations des Notaires ; ce qui rend le fardeau plus peſant pour les Citoyens. Et combien ne s'eſt-il pas appeſanti depuis 1722, au moyen des ſous pour livre, qui ſont montés juſqu'à huit !

Concluons de ces réflexions, que le tarif pourroit ſans doute être plus modéré, mieux combiné, & moins ſuſceptible d'extenſion ; mais que cet impôt eſt ſi vicieux par lui-même, qu'il ne faut jamais ſonger à en laiſſer ſubſiſter la moindre trace. Et il en faut dire autant de ceux dont il me reſte à parler, & dont je parlerai très rapidement, quoiqu'il me fût facile de m'étendre autant que ſur le contrôle. Mais il ſuffit d'avoir fait connoître en détail celui-ci : les autres ſont du même genre, & tout auſſi néceſſaires à ſupprimer.

ARTICLE VII.

Du Contrôle des Exploits.

CE contrôle a ſon utilité pour aſſurer la date. On peut le laiſſer ſubſiſter, en en exemptant les ſommations & ſignifications qui ſe font par les Notaires.

LE droit eſt de 10 ſous ; mais en conſervant ce contrôle, il ne faudroit laiſſer qu'un droit modique de 3 à 4 ſous, comme ſalaire : & ſi l'on adoptoit le projet d'Adminiſtration Provinciale que je vais propoſer, le mieux ſeroit de donner ce contrôle au Syndic de chaque arrondiſſement.

ARTICLE VIII.

De l'Inſinuation, & du Centieme-Denier.

L'INSINUATION eſt un établiſſement néceſſaire, & qui tend à aſſurer la propriété : elle conſiſte dans la tranſcription, du moins par extrait, faite par un Officier public ſur un régiſtre à ce deſtiné, des actes importans, comme ſont les donations, ſubſtitutions, ſéparations de biens, & même en général tous les actes tranſlatifs de la propriété. Je regarde le contrôle comme fort inutile, & l'inſinuation comme très-néceſſaire ; & on verra par la ſuite toute l'utilité que je propoſe d'en tirer pour la ſûreté des propriétés.

Aujourd'hui, ſi l'inſinuation a quelque utilité, elle eſt plus que compenſée par la rigueur de cet impôt ; & il eſt devenu, entre les mains du Fermier, preſque auſſi arbitraire que le contrôle.

L'Ordonnance

L'Ordonnance de 1539 a d'abord preſcrit cette formalité pour les donations, au Greffe des Juſtices Royales La Finance ne tarda pas à s'emparer de cet établiſſement. L'Edit de 1549 l'étendit à beaucoup d'actes & de contrats qui n'en ont aucun beſoin, & l'on créa un Greffier des inſinuations. Plus on lui donnoit de fonctions & de ſalaires, mieux l'office ſe vendoit. En 1560 ces offices furent ſupprimés, & l'obligation d'inſinuer fut reſtreinte aux donations. L'Ordonnance de Moulins l'étendit aux ſubſtitutions. Les offices furent recréés en 1616 & 1626. Louis XIV, par une Déclaration de 1690, régla le temps de l'inſinuation, & ſon effet quand elle n'auroit pas été faite dans les délais. En 1703, il ſupprima & recréa des Greffiers à cet effet. Il les ſupprima en 1704, les recréa en 1707, en voulut aliéner les droits ainſi que le contrôle en 1708: mais faute d'acheteurs, ces droits ont été, en 1710, réunis à la Ferme générale, qui les a bien fait fructifier.

C'eſt la Déclaration & le tarif de 1722 qui reglent la perception de cet impôt, & déterminent les actes ſujets à cette formalité; & l'on y a compris beaucoup d'actes qui n'avoient nullement beſoin de cette formalité, afin de multiplier les droits.

On diſtingue deux ſortes d'actes: les uns ſont ſujets à l'inſinuation du tarif, les autres doivent le centieme denier. L'impôt du tarif eſt réglé ou par les ſommes ou par les qualités; mais le plus fort droit ne peut excéder 50 liv. Le centieme denier eſt de 20 ſ. par 100 liv., à préſent 18 ſ.; & 14 liv. par 1000 liv.. Il a lieu dans quelques articles du tarif, & indéfiniment pour tous les contrats de vente, échanges, licitations, & tous les actes tranſ-

latifs de propriété. Cet impôt a été établi par une Déclaration de 1703.

La perception de ces deux eſpeces de droits ſe fait ſur deux regiſtres ſéparés : elle entraîne les mêmes abus que celle du contrôle, & admet des extenſions ſemblables. Le Fermier voit des donations & des ſubſtitutions où il n'y en a pas ; il a toujours ſoin de placer les gens dans des claſſes ſupérieures, &c.

Faute de faire inſinuer dans les délais, la peine eſt du triple droit. Il y a un délai de trois mois pour faire inſinuer, ſi les biens ſont ſitués dans un autre arrondiſſement. Mais on ne jouit pas des délais ſi l'on veut faire uſage de l'acte ; il y a des amendes de 300 liv. contre les Procureurs, Notaires, Greffiers qui agiſſent en vertu d'actes non inſinués.

Outre les actes tranſlatifs de propriété qui ſont ſujets au centieme denier, la Déclaration de 1703 y a aſſujetti les immeubles échus par ſucceſſion collatérale. Il faut payer dans les quatre mois, ſous peine du triple droit : & après avoir payé on n'eſt pas encore en ſûreté ; le Fermier prétend que les biens n'ont pas été portés à leur valeur. Cet impôt ſur les ſucceſſions a eu lieu pendant du temps, même ſur le mobilier & ſur les immeubles fictifs.

ARTICLE IX.

Des Droits d'Echanges.

CET impôt, imaginé pour aggraver le fardeau de la féodalité, a été établi dans le ſiecle dernier, par les Edits de 1645 & 1674, & par une Déclaration de 1966.

Les mutations par échange ne doivent aux Seigneurs, dans la plupart des coutumes, qu'un droit de rachat. Le Roi a ordonné qu'en payant aux Seigneurs le droit établi par la coutume des lieux pour l'échange, on lui payeroit la différence qui ſe trouve entre le profit dû pour l'échange & le profit de vente.

Ce droit eſt très-contraire au bien de la culture : car rien n'eſt ſi favorable que l'échange par lequel on forme des réunions de terres, & des arrangemens commodes pour les deux parties. Il y a bien du déſavantage à cultiver des terres morcelées, & l'on ne peut trop faciliter les réunions. Les coutumes les avoient favoriſées en réglant un profit moindre que pour la vente : la loi financiere eſt venue enlever ce petit avantage, & par ce moyen elle a à peu près interdit les échanges.

Pour tirer parti de cet impôt on a invité en différens temps les Seigneurs à l'acquérir dans leur mouvance. Pluſieurs ont acquis & n'en ſont pas mieux ; car on a exigé tant de droits de confirmation, que peu ont eu la complaiſance de les payer tous. On a invité même les étrangers à l'acquérir, & l'on y a joint des droits honorifiques pour y ſervir d'appât. Il paroît que preſque par-tout il eſt encore dans la main du Roi, & ſe perçoit par le Fermier des domaines.

ARTICLE X.

De la Formule, ou du Papier & Parchemin timbrés.

CET impôt a été établi par un Edit de 1674, enſuite perfectionné par l'Ordonnance des Aides de 1680. Le droit fut augmenté en 1690, & dernierement par l'Edit de 1748, auquel eſt joint un tarif.

Cet impôt eſt conſidérable, par le débit énorme qui ſe fait du papier & parchemin, tant pour l'adminiſtration de la juſtice que pour les actes des Notaires. Comme le parchemin eſt taxé beaucoup plus cher, on a multiplié le plus qu'on a pu l'obligation de s'en ſervir.

La qualité du papier & du parchemin eſt meilleure à Paris; mais dans les Provinces, où perſonne n'eſt à portée de réclamer & ne ſeroit écouté, le Fermier a altéré la qualité, même, dit-on, la meſure. Le parchemin eſt mauvais, jaune, & ſi ſec qu'il eſt ſujet à caſſer. Le papier eſt dur, mauvais, mal apprêté; de maniere qu'on ne peut écrire proprement. Ne ſeroit-il pas juſte qu'une marchandiſe ſurvendue ſi cher fût du moins bonne?

Quoique la formule ait beaucoup plus de rapport avec la Ferme des domaines, on l'a réunie à la Ferme des Aides.

CHAPITRE XIII.

Des Impôts ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

ENFIN, pour qu'il ne reſtât rien d'intact dans la ſociété, la Finance s'eſt étendue ſur l'adminiſtration de la juſtice ; & elle ſemble l'avoir fait avec complaiſance & prédilection, tant elle a cumulé & multiplié les droits ſur tous les actes.

Cependant l'adminiſtration de la juſtice eſt le devoir le plus ſacré du Souverain. Elle doit être abſolument gratuite, tant de ſa part que de celle de ceux à qui il en confie l'exercice. Les frais qu'elle exige ſont partie de la dépenſe publique pour laquelle les ſujets contribuent. Comment l'eſprit fiſcal a-t-il pu dénaturer les choſes au point d'y trouver matiere à contribution ? Il ſeroit difficile de compter tous les impôts qui exiſtent ſur cette partie. Et quels accroiſſemens n'ont-ils pas pris depuis 1770 ! L'excès de ces droits eſt un véritable déni de juſtice, qui réduit les Citoyens à ne pouvoir plus pourſuivre leurs prétentions. La preuve en eſt que les audiences des Préſidiaux, qui devroient être très chargées depuis l'attribution juſqu'à 2000 liv. en dernier reſſort, ne le ſont pas plus qu'auparavant, parce que depuis 1770 les impôts ſont devenus énormes. La moindre Sentence interlocutoire au Préſidial coûte 15 & 20 liv. Le ſceau coûte autant de droits qu'il y a de parties, chacune 4 livres 16 ſols. Les droits de greffe ſont de 25 ſols par rôle, & 8 ſols pour livre. Autrefois on avoit la

reſſource de compoſer avec le Greffier, afin qu'il fît moins de rôles : aujourd'hui le Fermier dreſſe procès-verbal contre lui, s'il y a plus de vingt-deux lignes au rôle, & de treize ſyllabes à la ligne. Autrefois on mettoit bien des Sentences en papier; aujourd'hui il faut tout mettre en parchemin, & la feuille coûte 24 ſ.

Les Tribunaux ne ſont plus ouverts que pour les grands intérêts; ils ſont abſolument fermés pour les intérêts peu conſidérables : par conſéquent ils le ſont pour tout le peuple, pour lequel le conſeil d'abandonner ſa robe lorſqu'on lui demandera ſon manteau, devient un parti dicté par la prudence & le calcul.

Les droits ſont en ſi grand nombre, que je ne puis m'arrêter à les diſcuter. Les principaux ſont ceux des greffes & du ſceau. Les greffes ont été aliénés, retirés, recréés en titre d'offices, ſupprimés, engagés dix ou douze fois depuis deux ſiecles, & multipliés ſous tous les noms poſſibles. Les droits que le Roi en tire conſiſtent, 1°. dans la portion qui a été réſervée par les engagemens qui ſubſiſtent, & dans la totalité de ceux des greffes qui ont été réunis en conſequence de l'Edit de 1699 : 2°. dans les droits de préſentation des défauts & congés; 3°. dans les droits d'affirmation de voyage; 4°. dans la totalité des droits qui avoient été attribués aux offices de Contrôleurs des Greffes créés en 1707, & réunis au domaine en 1708. Tous ces droits ſont réglés par des tarifs, & des réglemens ont pourvu à ce qu'ils ne puſſent être éludés. Les Greffiers ne peuvent rien délivrer que les droits n'aient été payés : ils ſont tenus de repréſenter aux Commis leurs regiſtres & minutes.

Les droits réſervés ſont des droits attribués à divers offices ſupprimés en 1716, & qui ſe perçoivent au profit du Roi. Ce ſont les droits des tiers Référendaires, Taxateurs & Calculateurs des dépens; des Contrôleurs des déclarations de dépens, Gardes & Dépoſitaires des archives; des Commiſſaires & Conſervateurs des décrets volontaires, & leurs Contrôleurs; des Receveurs & Contrôleurs des épices, vacations & ſabbatines (1); de Rapporteurs & Vérificateurs des défauts; de Receveurs & Contrôleurs des amendes (1).

---

(1) Il ſemble que lorſqu'un Juge fait remiſe des vacations, il ne doit pas y avoir lieu à l'impôt. Cependant s'il met *gratis*, le Fermier prend le contrôle de ce qu'il auroit pu prendre. Il n'a d'autre moyen pour reſtreindre le droit du Fermier, que de ſe taxer à bas prix, & s'il lui eſt dû 6 livres, de mettre *vingt ſous*, *gratis*.

Il eſt deux offices bien onéreux, & qu'on devroit bien ſupprimer; celui de Receveur des Conſignations, dont on a étendu les droits au point qu'on lui en a attribué dans des cas même où il n'y a pas lieu à la conſignation; & celui de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, dont les droits ſont énormes. Ces offices ſemblent deſtinés à achever la ruine des parties ſaiſies, & des malheureux créanciers qui perdent déja une partie de leur dette. Ils ſont abſolument inutiles: on peut ordonner le dépôt du prix des biens chez le Notaire de la direction, & nommer un ſéqueſtre pour régir les biens ſaiſis. Les Syndics dont je parlerai ſeront bien à portée de remplir cette fonction. Qui peut dire combien ont coûté depuis qu'ils exiſtent, ces malheureux offices, qui lors de leur création ont procuré une légere reſſource de finance? C'eſt ainſi qu'on ſacrifie tout au beſoin du moment.

CHAPITRE XIV.

De ce que coûtent à la Nation la Ferme des Domaines & les Droits réſervés.

J'AI fait voir combien tous ces impôts ſont onéreux aux Citoyens, combien ils ſont contraires à la liberté des conventions & à la propriété, combien ils renchériſſent les frais de la Juſtice, la tranſmiſſion des héritages, tous les actes de la vie civile, toutes les manieres de contracter, de terminer les différends, &c.; j'ai fait voir qu'ils font acheter ſi cher les avantages de l'authenticité des actes, qu'on préfere d'y renoncer, & qu'il a fallu y contraindre. Ces impôts établiſſent au milieu de la ſociété une inquiſition continuelle, & une guerre ſourde qui trouble le repos des familles, & viole le ſecret de toutes les affaires domeſtiques.

Tous ces droits entroient dans le bail d'Alaterre, qui a fini en 1774, pour 15,054,000 liv. On prétend que pendant les ſix années de ce bail la perception totale & effective eſt montée à 144,000,000 liv., qui diviſé par ſix, donnent par an 24 millions. Il y a donc 9 millions de frais, dans leſquels ne ſont point compris les frais de pourſuites, contraintes, amendes, frais de déplacement & voyage des parties, qu'on ne peut, ce ſemble, évaluer à moins de 3 millions. C'eſt 27 millions, pour en avoir 15. Cette évaluation des frais à 3 millions ne paroîtra pas trop forte, quand on ſçaura qu'il exiſte dans le Royaume près de trois mille bureaux de con-

trôle ; que tout Contrôleur n'a point d'appointemens fixes, mais eſt payé par une remiſe ſur ſa recette ; & qu'il fait conſiſter une partie du revenu de la place dans les pourſuites. La Ferme lui abandonne le droit de contrôle de tous exploits, contraintes, commandemens, ſaiſies & exécutions qu'il fait faire à la requête du Fermier (1).

Dans le bail qui a commencé en 1774, la Ferme des domaines entre pour 20,244,473 liv. Cette augmentation vient en grande partie des nouveaux ſous pour livre établis en 1771, de l'augmentation ſur les actes judiciaires, &c.

Il ne faut donc ſonger à remplacer aucuns de ces impôts dans le même genre, même proviſoirement. Leur exiſtence eſt trop dangereuſe. Ils ont tous commencé par peu de choſe, & ceux qu'on conſerveroit ſeroient un germe funeſte. D'ailleurs ils ſont trop gênans, trop contraires à la liberté civile, trop coûteux à percevoir.

---

(1) C'eſt environ 12 ſous qu'il gagne par chaque exploit. Mais il a ſoin de s'arranger avec un Huiſſier à qui il ne donne que 10 ſous par ſignification, tandis qu'il fait payer au redevable 25 ſous, outre le droit de contrôle qu'il a déja gagné. Le Contrôleur a donc intérêt à multiplier les frais. Il en eſt certainement de très-honnêtes, & qui ne font que les frais néceſſaires ; mais l'arrangement eſt pris de maniere qu'ils ont intérêt d'en faire.

CHAPITRE XV.

Des Impôts ſur les Cuirs, ſur les Papeteries & ſur les Forges.

Ces impôts ne ſont pas partie de la Ferme générale, ils ſont perçus par une régie particuliere, probablement une régie intéreſſée, & dans le produit de laquelle les Entrepreneurs ont une portion.

Mais par quelle prédilection ces trois branches d'induſtrie ont-elles été ſoumiſes à des droits particuliers ? Il doit entrer dans le plan général d'une vraie réforme de décharger abſolument l'induſtrie. Et quelle eſt l'induſtrie qui mérite le plus de jouir d'une immunité entiere, ſi ce n'eſt celle qui eſt de premiere néceſſité ?

Article Premier.

Du Droit de la marque des Fers.

Cet impôt tire ſon origine d'un prétendu droit *domanial* que nos Rois ſe ſont attribué ſur toutes les mines & carrieres ; & cela, dit l'Auteur du Traité du Domaine, parce que le principe que ce qui n'appartient à perſonne appartient au Roi, doit s'appliquer aux mines, que la nature a cachées dans les entrailles de la terre, & ſemble n'avoir pas voulu laiſſer à la diſpoſition des particuliers. Ainſi c'eſt en conſéquence d'une loi phyſique déduite de l'intention formelle de la nature, que le

Roi jouit d'un *droit domanial* ſur les mines. Les Seigneurs voulurent ſe l'arroger auſſi ; mais la loi phyſique ne militoit pas pour eux. Charles VI déclara que ce droit appartenoit à la ſouveraineté, & le fixa au dixieme ; & pluſieurs loix données depuis Charles VI, juſqu'en 1563 par Charles IX, ont défendu d'ouvrir, ſans permiſſion du Roi, non-ſeulement des mines, mais des carrieres. Ainſi voilà le droit domanial bien conſtaté.

Henri IV, en 1601, confirma le droit de dixieme ſur les mines & minieres ; mais il en excepta, *par grace ſpéciale en faveur des propriétaires des lieux*, le ſoufre, le ſalpêtre, *le fer*, ardoiſe, plâtre, pierres, &c. Il créa un Grand-Maître, Superintendant & Réformateur général des mines, un Lieutenant, Contrôleur, Greffier, Fondeur, Eſſayeur & Affineur général. Les mines pouvoient-elles en conſéquence manquer d'être découvertes & exploitées ? En même temps il attribua un droit de quarantieme aux Seigneurs.

En 1644 Louis XIII créa deux autres offices de Grands Maîtres Surintendans pour exercer alternativement avec celui de Henri IV. Mais en 1626 il avoit donné un bien autre encouragement à l'exploitation des mines de fer, que Henri IV avoit eu l'imprudence d'excepter. Il avoit créé un Contrôleur Viſiteur & deux Maîtres Experts dans *chaque Bailliage*, & un Contrôleur Viſiteur général pour chaque Province. Pour le coup on ne pouvoit prendre des meſures plus efficaces pour le ſuccès des mines de fer. On y ajouta l'encouragement de 10 ſous d'impôt par quintal pour l'exercice du droit *domanial*, dont 2 ſous furent attribués aux Officiers, comme ſalaire des fonctions très-importantes

à l'intérêt public qu'on leur confioit, celles de veiller à la fabrication, rétablir l'uſage du fer doux pour tous les ouvrages qui l'exigent, ne permettre l'emploi du fer aigre que pour les gros ouvrages dont la rupture ne pouvoit avoir d'inconvénient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre de lettres différentes au ſortir des forges & à l'entrée du Royaume.

Il étoit juſte d'impoſer auſſi les gueuſes & les fontes : on régla le droit à 6 ſous 8 deniers, à condition que le fer qui en proviendroit ne paieroit rien. On impoſa auſſi la ſortie de la mine. Vinrent enſuite le pariſis, ſou & 6 deniers.

C'eſt d'après ces réglemens qu'a été rédigé le Titre de l'Ordonnance des Aides de 1680, qui fixe le droit à 13 ſous 6 deniers par quintal de fer, à 18 ſous la quincaillerie, à 20 ſous l'acier, à 3 ſous 4 deniers le quintal de *mine* (probablement à ſa ſortie à l'étranger). Permis au Fermier de prendre 8 ſous 9 den. par quintal de gueuſe au lieu du droit ſur le fer.

L'Ordonnance établit en même temps la forme de la perception, les viſites, inventaires, &c.; défend de mettre au feu ſans avertir le Fermier; enjoint de numéroter les gueuſes, &c.; fixe à 1 ſou par tonneau l'indemnité à payer au propriétaire foncier, dont le maître de forges voiſin a droit de fouiller le terrein malgré lui.

En payant les droits, chacun étoit le maître de fouiller de la mine & d'établir une forge. On a eu peur que la multiplication des forges ne conſommât trop de bois de chauffage; en conſéquence on a défendu, en 1723, d'en établir ſans Lettres-patentes. Cependant on auroit dû ſentir que les gens

qui voudroient en entreprendre feroient leur calcul, & n'iroient pas le placer dans des endroits à portée du débouché, & où le bois à déja une certaine valeur.

Des Lettres-patentes de 1747 ont encore ajouté aux précautions & aux diſpoſitions pénales portées dans l'Ordonnance des Aides.

Le Roi lui-même paie cet impôt, & a déclaré ſujettes aux droits les fournitures pour le ſervice des armées. Ce n'eſt pas le ſeul impôt dont il ſupporte ſa part. Tout le reſſort de Paris, à l'exception de l'Aunis, celui de Dijon & de Metz paient à la fabrication & à l'arrivée ſur ce qui vient de l'étranger ou des Provinces non ſujettes. Le Dauphiné ne paie qu'à l'entrée & à la ſortie, tant de l'étranger que du reſte du Royaume : le Languedoc à peu près de même : la Normandie à l'entrée de ce qui vient de l'étranger. Ces différences rendent la perception très-compliquée. Il y a des Juges pour la marque des fers ; & quand il n'y en a point, ce ſont les Juges des Traites qui en connoiſſent.

Le droit de la marque des fers a été augmenté en proportion des ſous pour livre établis depuis 1680, & par conſéquent il a éprouvé une augmentation par l'Edit de 1771. Il va peut-être à préſent à 19 ou 20 ſous, & celui ſur la fonte à proportion.

Cet impôt avoit toujours été uni à la ferme des Aides, à laquelle il a quelque rapport par la forme de ſon exercice : il a auſſi rapport aux traites quant à ce qu'il leve ſur l'entrée & la ſortie. Il paroît qu'au dernier bail on a détaché cet impôt de la Ferme pour le mettre en régie avec les droits ſur les cuirs & les papeteries. Peut-être n'a-t-on mis en

régie que les droits ſur la fabrication, & réuni aux traites ceux d'entrée & de ſortie : du moins cet arrangement paroîtroit économique, en ce que la Ferme a ſa régie toute montée pour les traites.

Les frais de régie ſont très-forts, puiſqu'il faut entretenir des Commis dans toutes les forges.

ARTICLE II.

Inconvénient de cet Impôt.

Le droit de la marque des fers à 19 & 20 ſ., & ſur la fonte en proportion, eſt très-conſidérable, eu égard au prix en premiere main. Cependant, s'il eſt quelque marchandiſe qui dût jouir d'un immunité entiere, c'eſt le fer, qui non-ſeulement eſt néceſſaire par lui-même, mais qui eſt la matiere premiere de tous les arts, de toutes les manufactures, & de l'agriculture elle-même, cet art primordial & nourricier de tous les autres. Que ce droit ſoit domanial ou non, c'eſt donc un droit très-mal placé, puiſqu'il porte ſur la matiere premiere de tous les travaux, & la renchérit d'un douzieme ou d'un quinzieme.

Il eſt intéreſſant pour le Royaume, 1°. de faire valoir ſes mines. Donc il ne faut pas grever cette production d'un impôt plus onéreux encore par les gênes de ſa perception qu'en lui-même. Donc il ne faut pas aſſujettir ces établiſſemens à ne pouvoir ſe former qu'en vertu de Lettres-patentes, fort cheres & fort longues à obtenir. Donc il ne faut pas, pour ſe décider à les accorder ou à les refuſer, prendre l'avis des Maîtriſes des eaux & forêts,

parce qu'on doit ſuppoſer que les Entrepreneurs ont fait leur calcul ſur le prix du bois. Donc on ne doit pas conſulter les habitans des Villes voiſines, parce qu'ils diront toujours que le bois eſt déja trop cher, & que d'ailleurs ils n'ont aucun droit de priver les propriétaires d'un débouché.

2°. Il eſt intéreſſant de procurer l'abondance du fer, & par conſéquent de laiſſer abſolument libre l'entrée des fers étrangers. Dans l'opinion même de ceux qui croient utile de favoriſer l'induſtrie nationale par des droits d'entrée, & quand même le ſyſtême prohibitif pourroit être admis dans quelque branche de commerce, celui des fers devroit être excepté. La raiſon en eſt que le fer n'eſt pas ſeulement une marchandiſe d'un uſage journalier; mais qu'il doit en même-temps être regardé comme inſtrument néceſſaire à la pratique de tous les arts ſans exception. A plus forte raiſon doit-on exempter l'entrée de l'acier, puiſqu'il eſt certain qu'il ne s'en fait pas en France le dixieme de ce qu'il en faut, & qu'il faut le tirer d'Allemagne & d'Angleterre. Par la même raiſon il ne faut pas grever l'entrée de beaucoup d'inſtrumens qu'on tire de l'étranger, meilleurs ou moins chers que nous ne les faiſons. Nous n'avons pas encore réuſſi dans la quincaillerie d'acier poli, ni dans la fabrication des faux; objet bien plus important, puiſqu'il tient à la culture.

Les maîtres de forges de pluſieurs Provinces ſe plaignent de ce que, malgré les droits d'entrée que paient les fers étrangers, la Suede trouve moyen de verſer en France des fers qui, par le bon marché, obtiennent la préférence ſur les fers nationaux; & ils deſireroient qu'on mît un impôt capable de ba-

lancer le bon marché des fers de Suede. Mais ce ſeroit une opération bien mal vue que de ſe rendre à leurs deſirs : car, outre qu'un grand nombre d'arts n'ont pas ſeulement beſoin de fers, mais de fers de qualités différentes & adaptées à la nature de chaque ouvrage, & que le Royaume peut ne pas fournir ſuffiſamment toutes les qualités, en général le bas prix du fer eſt un avantage national qui intéreſſe tellement tous les arts, qu'on ne doit pas le ſacrifier au bien particulier des maîtres de forges. Ce qu'il faut faire, c'eſt de les mettre dans un état de pleine concurrence avec les étrangers, en ſupprimant tout impôt au-dedans & au-dehors. Il eſt d'autant plus juſte d'affranchir cette fabrique dans l'intérieur, que la mine en elle-même ne vaut que les frais d'extraction ; que la main-d'œuvre n'eſt pas plus impoſable en ce genre qu'en tout autre genre d'induſtrie ; & que les bois, qui forment la plus grande dépenſe, & dont le prix conſtitue principalement celui des fers, paient déjà l'impôt ; de maniere que celui mis ſur les fers eſt un double emploi.

Si les fers nationaux, quoiqu'affranchis, ne pouvoient encore ſoutenir la concurrence des fers étrangers, qui ont à ſupporter de grands frais de tranſport, gardons-nous d'écarter ceux-ci par des droits d'entrée. L'intérêt de tous les conſommateurs, de tous les arts, de toutes les manufactures eſt bien certainement l'intérêt national. Quoique nous poſſédions beaucoup de mines, nous ne devons avoir aucun regret d'acheter cette matiere premiere de l'étranger. Le bas prix des fers ſuppoſe la non-valeur des bois ; & le principal avantage de cette fabrique eſt d'en procurer le débouché. Des propriétaires à portée de vendre

vendre leurs bois plus avantageuſement qu'il ne convient à des forges, n'ont pas beſoin de ce débouché, qui n'eſt qu'un pis-aller. A meſure que les bois acquerront plus de valeur, ſoit par les communications ouvertes, ſoit par l'augmentation de la population, la fabrique des fers deviendra moins lucrative. Les Nations doivent fabriquer d'autant moins de fers, qu'elles ſont plus anciennement policées, & qu'elles ont fait plus de progrès vers la richeſſe & la proſpérité. Ce commerce eſt aſſigné par la nature aux peuples qui poſſedent de vaſtes forêts incultes, privées de tout débouché, & où l'on trouve même un avantage à brûler une immenſe quantité de bois pour la ſeule valeur des ſels qu'on en retire en leſſivant leurs cendres. Ce commerce, ſuivant le cours naturel des choſes, convient aux Pays incultes, aux Pays du Nord, à la Ruſſie, à la Sibérie. Ce n'eſt donc point une perte pour une Nation ſi cette fabrique tombe chez elle, par une ſuite de l'augmentation des richeſſes, des accroiſſemens de la population, de la multiplication des débouchés; cat elle ne deviendra impraticable que parce qu'elle ſera remplacée par des productions plus lucratives.

ARTICLE III.

De l'Impôt ſur les Cuirs, & de ſon état actuel.

Cet impôt doit ſon origine à des offices de Jurés Vendeurs & Contrôleurs des cuirs, auxquels il avoit été attribué des droits, & qui ont ſubſiſté juſqu'en 1759, en payant de tems à autre de nouvelles

finances & des droits de confirmation. Les propriétaires de ces offices étoient d'autant moins à charge aux fabricans, qu'ils n'exerçoient point les fonctions de visites & de contrôle : ils en affermoient pour l'ordinaire les droits aux fabricans, qui par ce moyen n'étoient grevés que d'une rente annuelle qu'ils levoient sur eux-mêmes. La fabrique prospéroit, & ce commerce de premiere nécessité devenoit florissant de plus en plus.

En 1759 on a supprimé les offices, & commué les droits qui leur étoient attribués en un droit unique; droit terrible en lui-même, & capable d'écraser toute fabrique.

L'ancien droit étoit de 10 sous par cuir de bœuf, 7 sous 6 deniers par vache, 6 deniers par veau; & ces droits n'étoient pas exercés, mais abonnés par les propriétaires. Le nouveau droit est de 5 à 6 liv. par bœuf, 50 sous par vache, 6 sous par veau.

ARTICLE IV.

De la forme & de la rigueur de la Régie.

Quelque excessif que soit cet impôt, il est bien plus terrible encore par la forme & la rigueur de sa perception. On en trouve les détails dans les mémoires que les Tanneurs ont présentés en 1775 au Gouvernement, de toutes les parties du Royame.

Un droit à percevoir sur chaque piece de marchandise exige que chaque piece soit visitée & comptée. Cette perception entraîne donc un détail immense de visites journalieres, de recensemens, d'inventaires. Il faudroit pour ainsi dire un Commis

dans chaque fabrique, comme on en entretient dans les forges: mais comme la dépenſe excéderoit le profit, on y ſupplée par des formalités multipliées, & une inquiſition bien propre à troubler toutes les opérations. Les fabricans ne ſont plus les maîtres chez eux; tous les jours, à toute heure, leurs ateliers, leurs magaſins, leurs maiſons ſont ouvertes aux Commis qui les aſſiegent, qui ne leur laiſſent pas un moment de liberté, ou du moins qui à chaque inſtant peuvent ſe préſenter.

L'objet de ces viſites journalieres eſt de trouver des contraventions, dont la découverte eſt un des articles les plus fructueux de la régie, vu la rigueur des amendes & de la confiſcation. Il n'eſt aucun inſtant où un fabricant ne ſoit en danger de voir conſommer ſa ruine. En effet, le moyen qu'on a pris pour prévenir la fraude eſt bien propre à multiplier les occaſions d'aſſeoir les peines décernées contre elle. Les Commis marquent les cuirs avec un marteau dont l'empreinte eſt dépoſée aux Elections. Cette empreinte, qu'on appelle *marque matrice*, ſert à comparer les marques qu'on ſoupçonne être fauſſes.

Si du moins la Régie terminoit ſon inquiſition dans les lieux de la fabrique, la marchandiſe une fois viſitée & marquée pourroit circuler en liberté, & le fabricant ni le commerçant n'auroit plus rien à craindre: mais on ſuit la marchandiſe dans toutes les routes que le commerce lui fait prendre, & juſqu'à ſa conſommation. Lorſqu'elle arrive dans un endroit, les Commis des lieux la viſitent & examinent les empreintes piece à piece. S'ils croient appercevoir quelque diſſemblance, quelque difformité dans ces empreintes, ils les coupent, les dé-

poſent au Greffe des Elections, & ſaiſiſſent les cuirs. Des experts Graveurs, qui devroient être choiſis par les Officiers, & que les Tanneurs prétendent être quelquefois choiſis par le Régiſſeur, examinent ces marques coupées, & les comparent aux *empreintes matrices*, qui ont toujours été faites avec un grand ſoin, ſur des cuirs bien préparés, bien ſecs, & qui dans le dépôt du greffe n'éprouvent point d'altération. Si ces Graveurs apperçoivent la plus légere diſſemblance, le fabricant eſt expoſé aux plus rigoureuſes condamnations : réſultat bien terrible ſans doute d'une vérification auſſi équivoque par la nature même des choſes. En effet, eſt-il rien de plus ſujet à ſe déformer qu'une empreinte miſe ſur une matiere auſſi peu ſolide, qui s'étend ou ſe reſſerre par le chaud, le froid, la ſéchereſſe, l'humidité; qui eſt plus ou moins compacte ſuivant la préparation; qui ſpongieuſe par elle-même, éprouve des variations continuelles ? Eſt-il étonnant qu'une empreinte miſe avec une marque ou une preſſe qui ſert continuellement, qui s'uſe, qui s'engraiſſe, ſur des cuirs qui n'ont pas encore toute leur préparation, ou qui ne ſont pas aſſez ſecs & aſſez liſſes, ſe déforme & ſe confonde ? Combien ne doit-il donc pas arriver ſouvent qu'une empreinte ainſi miſe à la hâte ſur une telle matiere & ſans précaution, ne reſſemble plus à une *empreinte matrice !* Cependant combien de condamnations ont été aſſiſes ſur cette vérification (1 !

(1) La Cour des Aides de Rouen a fait marquer avec le même marteau un grand nombre de morceaux de cuir, qu'elle a donné à deux Graveurs à examiner : ces Graveurs ont décidé qu'il y avoit moitié des marques fauſſes. Pareille

Il ſuit de là que le fabricant le plus en regle n'eſt pas plus à l'abri d'une confiſcation que celui qui a trouvé moyen de ſe procurer un faux marteau. Dès-lors tout fabricant a le plus grand intérêt de frauder, & il ne riſque pas plus en le faiſant qu'en s'en abſtenant.

Le fabricant n'eſt donc jamais un inſtant ſans crainte, puiſqu'il eſt toujours douteux ſi la marque ſera jugée vraie ou fauſſe. Cette crainte ſeule juſtifiée par tant d'exemples, n'eſt-elle pas capable de dégoûter un honnête homme d'une profeſſion ſi dangereuſe? Cette crainte eſt d'autant mieux fondée, que dans les procès que ſuſcite le Régiſſeur, tout eſt contre le fabricant. S'il ſuccombe, ſa marchandiſe eſt confiſquée, il eſt condamné à une amende de 30 liv. par cuir ſaiſi, & en outre à une amende de 300 liv. S'il réuſſit, le Régiſſeur eſt condamné à lui payer 30 ſous par cuir. Eſt-ce là un dédommagement proportionné au tort que lui a fait le Régiſſeur en le déshonorant, en lui enlevant ſon crédit, en le forçant de quitter ſes affaires pour ſuivre un procès? Le Régiſſeur ne riſque donc rien de multiplier les ſaiſies; c'eſt pour lui une loterie où il gagne infiniment plus qu'il ne peut perdre: & malheur au fabricant qui a réuſſi une fois contre lui! Il peut, s'il eſt vindicatif, lui ſuſciter autant de procès qu'il jugera à propos, juſqu'à ce qu'il ait conſommé ſa ruine. Il peut, ſans lui ſuſciter de procès, s'acharner ſur lui, multiplier ſes viſites, remplir tous les jours ſa maiſon de Commis, faire vuider ſes foſſes pour inventorier, & lui faire

opération a été faite à Grenoble; même déciſion. Fiez-vous donc au rapport des Graveurs-experts.

perdre, ainſi qu'à ſes ouvriers, tout ſon temps en formalités.

ARTICLE V.

Du dépériſſement auquel cette Régie a reduit la fabrique & le commerce des Cuirs.

QUELLE eſt la fabrique qui pût tenir contre une pareille régie ? Quel eſt le commerce le plus floriſſant qu'elle ne parvînt pas à détruire ? Car elle porte autant ſur le commerce que ſur la fabrique : elle ſuit par-tout la marchandiſe ; & tout ce que les Aides & les Traites ont imaginé pour inſpecter & gêner le commerce, ſemble avoir été accumulé ſur cette branche d'induſtrie ſi néceſſaire. *Déclaration au changement d'état. Priſe en compte. Priſe en charge. Certificat de décharge. Appoſition de marque de préparation. Marque de perception. Déclaration de vente. Soin de conſerver. Laiſſez-paſſer. Acquit à caution pour l'étranger. Décharge. Viſa aux frontieres. Viſite. Contre viſite. Recenſement. Vérification. Acte de repriſe par forme d'inventaire tous les trois mois.*

On ne doit donc point être étonné de la décadence de cette fabrique depuis 1759. Avant cette époque la France vendoit beaucoup à l'étranger ; aujourd'hui nous ſommes réduits à recourir à lui, malgré probablement les droits d'entrée qui renchériſſent la marchandiſe que nous en recevons.

Le Parlement de Grenoble, témoin des effets de cette régie, ſupplioit le Roi en 1765 & 1766, « de vouloir bien faire ceſſer un impôt auſſi oné-» reux à ſes peuples, dont les frais de régie con-» ſomment près des deux tiers de ce qui ſe per-

» çoit, un impôt qui porte le plus grand préjudice » au commerce & aux fabriques, qui oblige les » ouvriers à s'émigrer, qui donne un ſi grand » avantage à l'étranger qu'on lui porte nos ma- » tieres premieres, & que ſes manufactures s'ac- » croiſſent tandis que les nôtres dépériſſent & ſe » détruiſent ».

Mais combien cette décadence n'a-t-elle pas fait de progrès depuis 1765 ! Les Fabricans, en 1775, réclamoient les bontés & l'attention du Gouvernement de toutes les parties du Royaume : ils avoient à Paris des Députés chargés de ſolliciter un abonnement par Généralités : ils offroient de faire au Roi la même ſomme qu'il tire de la régie, & ne demandoient qu'à gagner les frais, la ſûreté, la tranquilité, & à être délivrés du fleau de cette perception. Ils avoient raſſemblé de toutes les Provinces le nombre des fabriques en 1759, pour établir par la comparaiſon du nombre auquel elles étoient réduites en 1775, la décadence de cette manufacture. Ce tableau eſt frappant ; je crois devoir en donner un extrait tiré de leurs mémoires (1).

(1) En 1759. ÉPOQUE DE LA RÉGIE, il y avoit à *Paris* 40 Tanneurs & plus de 280 ouvriers : ils ſont réduits à 15 maîtres & 50 ouvriers. A *Toulouſe*, 12 maîtres, réduits à 3. A *Sedan*, 9 réduits à 6 ; & une des trois fabriques éteintes valoit les neuf autres. A *Dreux*, 11 réduits à 7. A *Amboiſe*, 13 réduits à 6. A *Chevreuſe*, 15 réduits à 6 qui travaillent peu. A *Provins*, 14 réduits à 6. A *Orléans*, 11 Tanneurs réduits à 9 ; & de ces onze, cinq ont fait faillite : 11 Corroyeurs réduits à 6 : 40 Mégiſſiers-Chamoiſeurs réduits à 24. A *Brignole*, il y en avoit 23, il n'y en a plus. A *Aix*, 17 réduits à 2. A *Angers*, 18 Tanneurs & 10 Mégiſſiers réduits à 17, qui ont réduit leur fabrique. A *Bordeaux*, 27 réduits à 4. A *Blois*, 10 réduits à 1. A *Châteaux*

La ruine des Fabricans produit encore un autre inconvénient très-grand, la mauvaiſe qualité de la marchandiſe. La préparation des cuirs exige d'autant plus d'avances, qu'elle demande un temps conſidérable. Il faut que les cuirs reſtent dans le tan dix-huit ou vingt-quatre mois pour acquérir leur perfection, & devenir ſuffiſamment compactes. L'appauvriſſement des Entrepreneurs les empêche d'attendre ſi long-temps, & les force de précipiter l'ouvrage au préjudice de la qualité : & voilà pourquoi nos cuirs ſont ſi inférieurs aujourd'hui.

Cet impôt retombe néceſſairement en partie ſur les conſommateurs, qui paient plus cher une marchandiſe inférieure, & en partie ſur les propriétaires

---

Renaud, 25 réduits à 6. A *Mer*, 8 réduits à 2. A *Meung*, 15 réduits à 5. A *Noyon*, 15 réduits à 5. A *Beſançon*, 15 réduits à 9. A *Nantes*, réduits à moitié. A *Grenoble*, à *Chartres*, réduits à moitié. Dans les Provinces de *Flandre*, *Bourgogne*, *Franche-Comté*, même diminution. En *Alſace*, 87 maîtres ont quitté. A *Argentan*, la fabrique, qui vendoit pour plus de 100 mille livres à la foire de Guibtai, n'en vend pas pour 30. A *Beaujeu*, 20 Tanneurs réduits à 9. A *Beaune*, 12 réduits à 1 ou à rien. A *Beauvais*, 11 réduits à 5. A *Clermont*, 22 réduits à 6. A *Givri*, 5 réduits à 2. A *Harcourt*, il n'y en a plus. A *Joigni*, 6 réduits à 2. Au *Mans*, les quatre meilleurs ont quitté. A *Lille*, 8 réduits à 5. Les fabriques Autrichiennes dont ils ſont voiſins, s'augmentent tous les jours. A *Mâcon*, réduits à moitié. A *Mazert*, 4 réduits à 1. A *Mezieres*, 20 réduits à 3. Cette manufacture étoit célebre ; il s'y faiſoit plus de douze mille cuirs, réduits à deux mille. A *Orthez* en Béarn, 23 ont été ruinés & ont quitté. Le Béarn fournifſoit beaucoup à l'Eſpagne ; les ouvriers y ont paſſé après la ruine des fabriques. A *Riom*, ruinés. A *Verneuil*, 11 réduits à 4. A *Troies*, preſque plus. A *Vence*, fabrique accréditée, totalement anéantie. La manufacture de Saint-Hippolyte à *Paris*, ruinée. Pluſieurs

taires de beſtiaux, qui perdent une portion du prix poſſible en premiere main. Il ſembleroit donc que les Fabricans n'en devroient rien ſupporter, comme il arrive en général de tous les impôts indirects, que la claſſe de l'induſtrie trouve moyen de rejetter tant ſur les vendeurs que ſur les acheteurs. Il en ſeroit ainſi ſi les fabricans n'avoient à ſupporter que l'impôt en lui-même : mais les acceſſoires de l'impôt, la cruelle perſécution de la régie, les ſaiſies, les amendes, les confiſcations, le dérangement qui réſulte des procès, tombent en entier ſur les fabricans, ſans qu'ils puiſſent s'en indemniſer ſur perſonne, & les ruinent ſans reſſource. Il en eſt comme d'un cabaratier que la Ferme a

---

autres manufactures établies en grand à *Sedan*, à *Corbeil*, à *Colmar*, à *Saint-Denis*, à *Rheims*, à *Dax*, à *Lectoure*, &c. ruinées ou réduites à moitié. Et depuis 1775 quel progrès n'a pas fait la décadence!

Eſt-il préſumable que les fabricans avançaſſent légérement des faits pareils, qui ſont faciles à vérifier? Le Regiſſeur a voulu répliquer & conteſter quelques-uns de ces faits: quand il auroit réuſſi à en affoiblir quelques-uns, il n'auroit pas détruit l'argument ſans réplique qui réſulte de l'enſemble, & qui prouve, ce qui eſt aiſé a concevoir, que la Régie, ſemble avoir été établie pour la ruine de cette fabrique, & qu'elle parviendra à la détruire tout-à-fait. Il a prétendu par exemple, qu'à *Niort* la fabrique étoit plus conſidérable en 1773 qu'en 1760. On lui a repliqué que cela venoit d'une entrepriſe conſidérable faite par une Compagnie, & que cette Compagnie avoit manqué en 1774. Les Fabricans avoient avancé qu'à Falaiſe il exiſtoit en 1759, 52 maîtres, réduits à 13, & 300 foſſes à chaux ou plains toujours en travail, dont il ne reſtoit que 88. Le Régiſſeur convient qu'il n'y en a plus que 13 : mais il prétendoit qu'ils employoient 441 foſſes. Le Miniſtere a fait vérifier en 1775, & il en réſulte que de 300 foſſes il y en a 150 en non-valeur ou détruites.

ruiné. Il faiſoit ſupporter l'impôt au public ; mais il ne peut rejetter ſur lui une amende de 200 liv. pour laquelle on vend ſes meubles. Un autre prend ſa place, parce qu'il ne faut pas grande avance pour cela ; mais un Tanneur ruiné n'eſt pas remplacé. Tous ceux qui ont été aſſez aviſés & aſſez heureux pour trouver un autre état, l'ont quitté. Tous ceux qui avoient gagné quelque bien avant 1759, ſe ſont gardés de placer leurs enfans dans cette profeſſion ſi dangereuſe ; il n'eſt guere reſté que ceux qui n'ont pas trouvé d'autre débouché. La régie en a ruiné une partie, & les autres ſe tirent comme ils peuvent en réduiſant leur entrepriſe, & en attendant un pareil ſort.

Si la preuve que j'ai apportée de la décadence de cette fabrique dans la Note ci-deſſus, & que certainement je n'ai pas vérifiée, laiſſe quelque doute, j'en ajoute une dont je me ſuis perſonnellement aſſuré ; c'eſt le bas prix auquel l'écorce eſt tombée, c'eſt le peu de conſommation qui s'en fait, & la difficulté que trouvent les marchands de bois à en être payés des Tanneurs. Ils ne ſavent plus auxquels vendre : ils ſe plaignent que des billets à un an de terme ne ſont pas payés au bout de deux, & qu'ils eſſuient tous les jours des banqueroutes. Cet impôt retombe donc encore par contre-coup ſur les propriétaires des bois.

Les Tanneurs, en 1775, demandoient en grace un abonnement, même avantageux au Roi, ſi on l'exigeoit. Sans doute, s'il n'étoit pas poſſible de ſe paſſer de cet impôt, il faudroit le leur accorder, & leur en laiſſer faire la perception par Généralité. Mais on ne voit pas pourquoi cette fabrique de pre-

miere néceſſité, ainſi que les forges & les papeteries, ſeroit diſtinguée des autres branches d'induſtrie par un impôt particulier, qui retombe néceſſairement ſur toute la ſociété, & ſur le Souverain lui-même, en tant qu'il conſomme ces marchandiſes, lui & ſes employés & ſalariés. Et combien le Roi n'achete-t-il pas de fer pour la marine & l'artillerie! combien de cuir pour la cavalerie!

ARTICLE VI.

De l'Impôt ſur les Papiers & Cartons.

Cet impôt a été établi par une Déclaration & tarif du premier Mars 1771. Il eſt du même genre que celui ſur les cuirs. La régie en eſt auſſi ruineuſe pour les papeteries, & elle les a réduites à-peu-près au même état où ſont les fabriques du cuir.

Le tarif de cet impôt n'eſt point proportionné à la valeur & à l'emploi des différentes qualités de papier; il n'eſt relatif qu'à la grandeur; & dans telle grandeur donnée il y a des qualités fort différentes. Par exemple, le papier dit *carré*, qui eſt celui dont il ſe fabrique le plus, eſt impoſé à 20 ſ. pour chaque rame ſans diſtinction. Mais l'impôt a 20 ſous ſur le *carré* qui ne coûte que 3 livres la rame, eſt de 33 pour cent, tandis que le même impôt de 20 ſous ſur le *carré* de 25 livres n'eſt que de 4 pour cent. Comme l'impôt n'eſt mis que relativement à la grandeur, il y a des papiers de 20 & 24 livres la rame qui ne paient que 16 ſ. & 13 ſ., tandis que le *carré* de 3 livres la rame paie 20 ſous parce qu'il eſt plus grand.

Au moyen de cette combinaiſon, les papiers les plus communs, & par conſéquent à l'uſage du peuple, ſont les plus impoſés, & le ſont ſept à huit fois plus que les papiers à l'uſage des riches. Un impôt ſur ces papiers communs eſt un impôt ſur l'inſtruction du peuple.

Les manufactures de papiers fins ont pu ſoutenir l'impôt; celles qui ne fabriquoient que du commun ont été écraſées; les atteliers ont été convertis à d'autres uſages; & les ouvriers, forcés de s'expatrier, ont porté l'induſtrie chez l'étranger, où l'on voit ſur nos frontieres s'élever une multitude de papeteries. On aſſure que les Provinces où cette branche eſſentielle de l'induſtrie nationale étoit le plus en vigueur, ſont la Franche-Comté, la Breſſe, l'Auvergne, le Dauphiné, le Limoſin, &c., il eſt facile de s'aſſurer des effets de cet impôt par la décadence des fabriques.

ARTICLE VII.

De la rigueur de la Régie.

Cette régie eſt auſſi rigoureuſe que celle des cuirs, & produit les mêmes effets.

La plupart des fabricans en commun ſont de bons payſans qui ſont en même-tems laboureurs, qui ſavent à peine lire & écrire, & dont la ſimplicité eſt tous les jours déroutée par les formalités auxquelles la régie les ſoumet, & qui ſont autant de pieges pour elle. Ils ont d'autant plus de peine à ſe garantir des contraventions, que le tarif a donné aux différentes qualités de papier des noms inconnus dans la plupart des Provinces. De-là une

multitude de déclarations arguées de fauſſeté par les Prépoſés ; des ſaiſies, des amendes, confiſcations ou accommodemens.

Pour qu'une déclaration ſoit réguliere, les Régiſſeurs exigent une infinité de choſes inutiles, afin ſans doute qu'il en réſulte une infinité de fautes & d'accommodemens très-profitables. Un fabricant eſt obligé d'accompagner ſes envois d'une déclaration viſée dans ſon village même, qui doit porter, 1°. la quantité de rames, 2°. leur nom, 3°. leur poids, 4°. leur grandeur dans les deux dimenſions, 5°. leur claſſe ſuivant le tarif. Tout cela eſt difficile à combiner pour un homme de la campagne, & il n'eſt point étonnant qu'on y trouve quelque défaut d'exactitude, ſur tout lorſqu'on deſire & qu'on a intérêt d'en trouver. Mais eſt-il rien de ſi inutile que ces déclarations, puiſqu'elles ne diſpenſent pas les Commis de compter & de meſurer (1)?

---

(1) On trouve dans un Mémoire imprimé ſur cet objet, des exemples de la rigueur de cette perception bien propres à ruiner les Fabricans, & à déterminer les autres à quitter un état où il n'y a plus de ſûreté.

Un Fabricant conduiſoit lui-même à Lyon quelques chariots de papiers ; & dans le dédale des bureaux de la Douane par leſquels il faut paſſer, il avoit égaré ſa déclaration. Cependant on l'exigeoit. Il eut beau s'écrier : *Voilà mes voitures que j'amene moi-même. La déclaration ne vous empêche pas de compter & de meſurer : comptez, & je ferai ma déclaration en conformité.* C'eſt bien chercher à trouver de la fraude que d'en appercevoir lorſqu'on a la marchandiſe ſous les yeux. On fut inexorable ; voitures & marchandiſe tout fut ſaiſi, & l'on en vint à un accommodement.

Dans la Franche-Comté, Province qui n'eſt point encore aſſujettie aux Inſpecteurs des manufactures, les noms des qualités & les dimenſions ſont différentes de celles déterminées ſous les mêmes noms dans le tarif. Un Fabricant con-

Combien n'eſt-il pas indiſpenſable de ſupprimer un impôt qui détruit une fabrique de premiere néceſſité, & dont la régie, plus fâcheuſe que l'impôt même, ruine les entrepreneurs, & les force à abandonner leurs ateliers! On ambitionne de prévaloir ſur l'étranger par l'induſtrie, & l'on en écraſe des

---

duiſant une voiture avoit déclaré ſous le nom de *couronne*. Or ce papier *couronne* en Franche-Comté a une ligne un ſixieme de plus en hauteur que le papier appellé *couronne* dans le tarif. Par ſa dimenſion il devoit 16 ſols, & par ſon nom 13 ſous. Il étoit tout ſimple de percevoir ſur la dimenſion. Sa déclaration fut accuſée de faux. Le malheureux Fabricant tout déconcerté de ſe trouver coupable avec tant de bonne foi, répondoit : *J'ai déclaré le nom de mon papier ; quant aux dimenſions, vérifiez-les.* On ne voulut rien entendre. On le conduiſit à l'extrémité de la Ville chez le Régiſſeur, où il ſe paſſa bien du tems en débats, tandis que ſon papier étalé & à découvert ſur la place de la Douane, eſſuyoit un orage. Il en fut quitte pour un accommodement de 95 livres & les frais, & la perte du papier mouillé, de 300 livres. Il perdit en un jour le travail de pluſieurs mois, & partit déſeſpéré, promettant bien de n'y pas revenir.

Un autre avoit amené pluſieurs chariots, avec déclaration bien exacte du nombre total des rames : mais il ſe trouvoit trois rames de plus de la claſſe taxée à 13 ſous, & trois rames de moins de celle taxée à 20 ſous. L'erreur étoit au préjudice du Fabricant. Le pis-aller étoit qu'il lui en coûtât 21 ſous de plus, quoique la vérification dût ſervir à rectifier l'erreur pour ou contre : mais il n'en fut pas ainſi. La déclaration du chariot qui portoit le papier taxé à 13 ſous fut jugée fauſſe, parce qu'il y avoit trois rames de plus : on ſaiſit, & l'on compoſa à quatre ou cinq louis, & on paya pour les trois rames de moins déclarées ſur un autre chariot. Car c'eſt une loi reçue en cette Régie comme dans les Traites, que ſi l'on déclare plus, il faut payer pour ce qu'on déclare ; que ſi l'on déclare moins, il y a fraude, & lieu à la ſaiſie, ſur laquelle il faut tâcher de tranſiger.

branches eſſentielles. Les Imprimeurs de Lyon, qui débitoient beaucoup de livres à l'uſage du peuple, ont peine à trouver des papiers : les Francs-Comtois ne leur en apportent plus, ſoit qu'ils aient abandonné cette fabrique, ſoit qu'ils vendent à la Suiſſe.

Les cartons ont été en même temps aſſujettis à des droits pareils.

En 1748 on eſſaya de cet impôt ſur les papiers, & on le ſupprima en 1749, comme de trop peu de produit, & de perception difficile; & il a été rétabli en 1770.

ARTICLE VIII.

Produit des trois Impôts compris en ce Chapitre.

Le produit de ces trois impôts eſt de 8,100,000 l. Les frais directs de perception doivent être beaucoup plus conſidérables que s'ils étoient perçus par la Ferme, qui a une régie montée. Je ne les eſtimerai qu'à 4 millions, & les faux frais en ſaiſies, amendes, confiſcations, accommodemens, à 2 millions; ce qui forme 14 millions de dépenſe effective. Mais qui peut évaluer le préjudice qu'ils portent à ces manufactures ſi importantes?

ARTICLE IX.

De quelques autres petits Impôts obſcurs.

Il exiſte encore quelques autres impôts indirects dont j'ignore les détails & les produits, tels que ceux ſur le ſalpêtre, ſur l'amidon, ſur les cartes. L'impôt ſur les cartes a fait perdre à la France

preſque toute cette branche d'induſtrie dont elle fourniſſoit les étrangers. J'eſtimerai le produit de ces petits impôts à 4 millions, & les frais de perception à 2 millions. J'avoue que je n'ai aucune baſe pour les eſtimer; je ne ſçais même ſi le ſalpêtre ne fait pas partie de la Ferme générale.

CHAPITRE XVI.

Des Loteries.

Il eſt encore un moyen de tirer de l'argent qu'on ne peut appeller un impôt, mais qui en a tous les effets, & qui eſt très-onéreux au peuple; ce ſont les loteries, qu'on peut définir *une contribution très-forte, aſſiſe ſur la cupidité violemment provoquée & miſe en action.* Cet appât a pour ainſi dire une force irréſiſtible pour une infinité de gens, que l'expérience de la perte ne peut guérir de cette folie. L'exemple d'un voiſin qui a gagné un lot, ſéduit & entraîne tout ſon quartier.

Le bénéfice que le Roi en tire peut-il entrer en comparaiſon avec les inconveniens multipliés qui en ſont la ſuite?

Cette invention fiſcale tend à accumuler de l'argent, à tirer celui de cent particuliers pour le faire paſſer à un ſeul, ou à un petit nombre. Mais cette combinaiſon eſt directement oppoſée à l'intérêt ſocial, qui exige que l'argent ſoit bien plutôt diviſé que réuni. Qu'un homme du peuple gagne mille écus à la loterie: ce bénéfice, qu'il a obtenu ſans peine, ne lui portera le plus ſouvent aucun profit:

profit : amorcé par cette faveur de la fortune, il s'obſtinera à courir après elle, & expoſera au haſard une partie de ſon gain : il diſſipera l'autre partie ; rarement en fera-t-il un emploi utile. Mais pour lui procurer cette ſomme, il en a coûté 3 liv. à mille particuliers pour leſquels cette dépenſe répétée devient ruineuſe, & auxquels elle enleve un argent très-néceſſaire dans leur ménage. C'eſt le petit profit d'une ſemaine ou deux d'un ouvrier, qu'il dérobe au beſoin de ſa famille : il ſe gêne, il la laiſſe manquer des choſes néceſſaires, pour amaſſer ce tribut qu'il veut offrir à la fortune. Cette chimere qu'il pourſuit lui fait perdre la réalité ; elle altere ſon aiſance, & prend trop ſouvent ſur ſon néceſſaire. Pour un qui réuſſit, cent autres ſe ruinent à ce jeu pernicieux. Combien de jeunes gens qui ſe dérangent pour mettre à la loterie, & qui s'oberent enſuite par des emprunts, tandis que d'autres diſſipent en débauches l'argent qu'ils ont pu y gagner ! Combien de domeſtiques qui volent leurs maîtres pour ſatisfaire cette paſſion d'acquérir ! Combien d'ouvriers qui s'épuiſent à ce jeu fatal, de maniere qu'ils n'amaſſent rien, qu'ils tombent dans la mendicité, & deviennent à charge à la ſociété dès qu'ils ne peuvent plus ſervir ou travailler ! Je pourrois citer une Ville du troiſieme ordre, une Ville de 36 à 40 mille habitans, où la recette des Buraliſtes va à 15,000 liv. par mois, l'un portant l'autre. C'eſt 180,000 liv. par an enlevées à la claſſe du peuple. Quand il n'y auroit que 150,000 l., ce ſeroit une ſomme énorme impoſée ſur la cupidité mal calculée du peuple.

Cette miſérable invention eſt auſſi contraire aux bonnes mœurs qu'à l'aiſance du peuple : elle ruine

également l'un & l'autre. La cupidité eſt déja aſſez vive & aſſez allumée ; elle a plus beſoin d'être réprimée & contenue dans de juſtes bornes que d'être excitée ; & il eſt du devoir comme de l'intérêt d'un Gouvernement de ne préſenter aux Citoyens que des moyens *légitimes* de gagner. Or celui-ci eſt-il légitime ? Et pourquoi le ſeroit-il plus que les jeux de haſard, puiſque c'en eſt un ? Mais, dans toute ſociété policée, les jeux de haſard ne ſont-ils pas proſcrits par les loix, comme propres à cauſer la ruine des familles, & à occaſionner tous les excès? Convient il donc au Chef de la ſociété, à celui qui préſide aux mœurs publiques, de défendre les jeux de haſard, & d'inviter les citoyens à y jouer ; que dis-je ? d'y jouer avec eux, & de tenir cette banque toujours ouverte pour attirer leur argent, & en garder une partie ? Eſt-il donc rien qui puiſſe indemniſer de la perte des mœurs ? Eſt-il aucun avantage pécuniaire qui puiſſe entrer en comparaiſon avec ce grand intérêt ?

Cet établiſſement, auſſi funeſte au moral qu'au phyſique, eſt la meilleure preuve de l'appauvriſſement d'une Nation. Avons-nous une égliſe importante a conſtruire ? on a recours à une loterie. Et croit-on de bonne foi que Dieu ſoit bien honoré qu'on lui éleve des temples par des moyens qu'il ne peut manquer de réprouver ? Nos peres étoient donc plus riches que nous : ils ont élevé toutes les égliſes que nous poſſédons, & ne les ont pas bâties *ex mammonâ iniquitatis*. Où en ſerions-nous, s'il nous falloit aujourd'hui en bâtir le dixieme ? Dès-qu'il en manque une, nous n'avons de reſſource qu'un impôt ou une loterie ; impôt le plus fâcheux dans ſes ſuites, & plus onéreux que tout autre,

quel qu'il ſoit, puiſqu'il n'en eſt point qui leve cent pour avoir dix de bénéfice.

CHAPITRE XVII.

Récapitulation de ce que coûtent à la Nation les Impôts diſcutés dans le préſent Livre, tant en dépenſe effective, qu'en anéantiſſement de richeſſes.

Les impôts dont j'ai traité dans le préſent Livre ſont ſi multipliés & ſi compliqués, qu'il peut très-bien arriver que je me ſois trompé ſur quelques détails : car j'avoue que je ne ſuis pas fort initié dans les myſteres de la Finance. Peut-être les gens habiles en cette partie concluront-ils de l'aveu que je fais de mon ignorance, qu'il eſt téméraire à moi d'oſer écrire ſur cette matiere. Ils auroient grande raiſon, ſi je prétendois écrire pour les inſtruire de leur métier, où ſi je donnois un projet pour convertir les impôts qui exiſtent en d'autres de même nature. Je n'écris pas proprement ſur la Finance, mais contre la Finance. Les erreurs dans leſquelles je pourrois être tombé ne peuvent être fort importantes, ni empêcher de conclure que ces impôts coûtent, l'un portant l'autre, le double pour avoir le ſimple ; & qu'ils ſont encore plus onéreux par leurs effets deſtructeurs de la reproduction, des richeſſes & de l'aiſance nationale, que par la ſomme levée, quelque énorme qu'elle ſoit.

Il eſt bon de raſſembler ici le tableau de ce

qu'ils coûtent directement à la Nation, & de ce qu'ils lui font perdre.

La vente du ſel faite tant par la Ferme que par la contrebande, (*Voyez Chap. II, Art. III.*)	90,000,000 liv.
Les faux frais en ſaiſies, amendes, confiſcations, procès, &c., non compris la perte de temps des Commis & contrebandiers, (*Art. IV.*)	10,000,000
La vente du tabac tant par la Ferme que par la contrebande, (*Chap. IV, Art. II.*) .	70,000,000
Faux frais en ſaiſies, pourſuites, amendes, &c. (*Art. III.*)	6,000,000
Produit des Aides & droits ſemblables. (*Chap. VI & VII.*)	
Les Aides de Provinces. .	20,000,000
Frais directs de perception. .	20,000,000
Les droits rétablis, (*Chap. VI, Art. II.*)	25,000,000
Frais directs & bénéfices, . .	7,000,000
Les entrées de Paris, . . .	12,000,000
Frais directs & bénéfices, . .	4,000,000
Faux frais, pourſuites, amendes, accommodemens, & ſur-tout perte de temps & retards du commerce par les droits d'Aides & autres ſemblables, ...	12,000,000
NOTA que dans la percep-	
	276,000,000 liv

Ci-contre, . . .	276, 00,000 liv.
tion des Aides eſt compriſe la formule des droits ſur les huiles, les ſavons, ſur le pied fourché, ſur les boucheries, &c.	
Parties indépendantes du bail & régies par les Fermiers,	2,500,000
Droits réſervés, ou Régie *Boſſuat*, ...	4,500,000
Frais directs & bénéfices, & faux frais des deux parties ci-deſſus, ...	4,000,000
Produit des droits de Traites, (*Chap. IX.*) plus de. . .	16,000,000
Frais directs de perception, .	12,000,000
Faux frais, ſaiſies, amendes, perte & retard du commerce, ...	4,000,000
Produit de la Ferme des Domaines, (*Chap. XIV.*) .	20,000,000
Frais directs de perception, .	9,000,000
Faux frais en amendes & triples droits, perte de temps, &c. &c.	3,000,000
Produit de la Régie des fers, des cuirs & papeteries, (*Chap. XV. Art. VIII.*) .	8,100,000
Frais directs de perception, .	4,000,000
Faux frais en ſaiſies, amendes, confiſcations, accommodemens, ...	2,000,000
	365,100,000 liv.

De l'autre part, . .	365,100,000 liv.
Le produit & les frais de quelques autres petits impôts, (*Chap. XV, Art IX.*) . .	6,000,000
TOTAL de la dépense effective (1), ...	371,100,000 liv.

Or eſt-il dit que le Roi retire des impôts ci-deſſus, ſavoir :

De la Ferme générale, . . .	152,000,000 liv.
Des parties indépendantes & régies par la Ferme, . . .	2,500,000
Des droits réſervés, ou Régie *Boſſuat*, ...	4,500,000
Des trois quarts des droits rétablis, dont il faut ôter les 8 ſ. pour livre qui entroient dans le bail de la Ferme avant l'Edit de 1776, environ (2) . .	13,000,000
	172,000,000 liv.

(1) Je ne parle pas ici de ce que les loteries peuvent coûter à la Nation, 1°. parce que je n'ai point d'élémens pour le calculer, 2°. parce que ce n'eſt pas un impôt.

(2) Le quart des droits rétablis impoſé en 1743 (comme je l'ai dit *Chap. VI, Art. II*), entre dans le bail actuel pour 5,841,644 liv. D'où il paroîtroit ſuivre que les trois quarts qui appartenoient aux Officiers ſur les ports, & qui ſe levent aujourd'hui au profit du Roi en vertu de l'Edit de 1776, doit être de 17,524,932 livres. Mais ces trois quarts perçus par les Officiers avant 1776 avoient ſans doute été ſoumis aux 8 ſous pour livre par l'Edit de 1771, & ces 8 ſous pour livre étoient entrés dans le bail de 1774. Il faut donc ôter pour ces 8 ſols pour livre qui étoient compris au bail,

Ci contre, . . .	172,000,000 liv.
De la Régie des fers, cuirs & papeteries, ...	8,100,000
Des autres petits impôts obſcurs, (*Chap. XV, Art. IX*). . .	4,000,000
TOTAL, ...	184,100,000 liv.

La dépenſe effective eſt de . .	371,100,000 liv.
La ſomme que le Roi en retire eſt	184,100,000
La ſouſtraction donne	187,000,000 liv.

Laquelle ſomme de 187 millions eſt levée en pure perte ſur la Nation pour procurer celle de 184 millions. Et je crois avoir prouvé ma theſe que ces impôts, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le ſimple.

Reſte à voir ce que ces impôts font perdre en diminution de valeur ſur les productions exiſtantes, & en anéantiſſement ſur les productions poſſibles.

1°. La ſuppreſſion de la Gabelle reſtituera 5 millions (*Voyez le Chap. III.*) ſur la valeur du ſel

4,673,316 liv. Il reſte pour la perception du droit principal 12,851,616 livres. J'ai porté la ſomme à 13 millions, je penſe que les choſes doivent être à-peu-près ainſi.

qui ſe conſomme aujourd'hui, ci . 5 millions.
Les 8 millions de pieces de vin qui exiſtent, acquerreront d'augmentation de valeur en premiere main (*Chap. VII, Art. VI.*) . . . 80
2°. La conſommation du ſel à deux liards la livre, ou 120 livres le muid, donnera (*Chap. III.*) . . 40
La ſuppreſſion de la Gabelle augmentera nos pêches d'une ſomme qu'on ne peut évaluer, ci . . . *pour mémoire.*
Elle procurera à nos beſtiaux une conſommation qui les conſervera & les bonifiera, ci . . . . . *pour mémoire.*
Elle nous donnera un engrais très-utile pour les terres, ci . . . *pour mémoire.*
La ſuppreſſion des Aides doublera la culture de la vigne. (*Chap. III.*) Elle fera naître huit millions de pieces, qui à 40 livres vaudront . 320 millions.
La liberté de la culture du tabac donnera une richeſſe de (*Chap. VII,*) 18
Mais toutes les denrées poſſibles qui ſont aujourd'hui grevées par des droits d'entrées & par les Traites, augmenteront en même-tems de valeur & de quantité par la décharge de tous ces impôts, & par la liberté du commerce intérieur & extérieur. Sans entreprendre d'établir aucun calcul, je penſe qu'on ne riſque rien d'eſtimer ce bénéfice à 37 millions, ſur-tout en

463 millions.

Ci-contre	463 millions.
y joignant les trois articles portés ci-deſſus *pour mémoire*, ci	37
TOTAL	500 millions.

La ſuppreſſion de tous les impôts ſur les actes, ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſur les fers, les cuirs, &c. &c. en un mot, de tous les impôts indirects quelconques, contribuera encore beaucoup à l'aiſance générale qui favoriſera le débit & la valeur, & par conſéquent la reproduction. Je comprends encore cette conſidération très-importante dans la ſomme ci-deſſus.

RÉSUMÉ.

La dépenſe effective coûte . . .	371 millions.
La perte en anéantiſſement de valeur & de productions, ...	500
TOTAL, ...	871 millions.
En ôtant	184 millions.
que le Roi tire de ces impôts, il réſulte que pour procurer cette ſomme par cette voie, il en coûte en pure perte à la Nation, tant en dépenſe qu'en perte, ...	687 millions.

Donc ces impôts ſont encore plus funeſtes par leurs effets deſtructeurs de la valeur & de la reproduction, que par la ſomme qu'ils levent directement: & voilà ma ſeconde theſe prouvée.

J'ai tâché de ne forcer aucun calcul, & de me tenir plutôt au-deſſous: mais quand même on voudroit arguer quelques articles, il en reſtera toujours aſſez pour mettre ma theſe hors de toute atteinte, & me donner droit de conclure qu'il eſt indiſpenſable de remédier à un tel déſordre.

CHAPITRE XVIII.

Que la Cour des Aides, en demandant, dans ſes Remontrances de 1775, la réforme de la perception des Impôts de la Ferme, en dit aſſez pour démontrer qu'ils ſont irréformables.

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé dans le préſent Livre, 1°. que les impôts de la Ferme, l'un dans l'autre, coûtent le double pour avoir le ſimple; 2°. qu'ils ſont illuſoires en partie, en tant qu'ils portent ſur la dépenſe publique comme ſur toutes les autres, & la renchériſſent; 3°. qu'ils ſont tellement contraires à l'intérêt de la reproduction, qu'ils ſont encore plus préjudiciables ſous ce rapport que par les frais de leur perception, quelque énormes qu'ils ſoient; 4°. qu'ils bleſſent en même-tems la propriété & la liberté des Citoyens; 5°. que tous les abus imaginables de clandeſtinité, d'arbitraire, d'extenſion, de vexation, ſont tellement inhérens à cette perception, qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle exiſte ſans eux; & que quand on pourroit parvenir à en ôter quelques uns, ce ne ſeroit rien au prix de ceux qui reſteroient.

Il me ſemble qu'il eſt indiſpenſable d'en conclure

que cette perception eſt trop eſſentiellement mauvaiſe ſous tous les rapports, pour être ſuſceptible de réforme, parce qu'on ne doit entreprendre de réformer que les choſes qui peuvent devenir bonnes par la réforme.

La Cour des Aides penſe abſolument comme moi ſur cette perception. Elle en expoſe les inconvéniens plus fortement encore que je ne l'ai fait, parce que je me ſuis plus arraché à la choſe même qu'aux abus de la manutention. Elle ſe borne cependant à demander la réforme de la perception. J'oſe croire que ſi après avoir établi les mêmes prémiſſes, elle en tire une concluſion différente, c'eſt qu'en en demandant la ſuppreſſion, il eût fallu en indiquer le remplacement, & que ſon but n'étoit pas de préſenter un projet d'impôt. Quoi qu'il en ſoit de ſon motif, il ſemble que c'eſt par le fond de la choſe & par le calcul qu'il faut ſe décider en pareille matiere. Je crois avoir ſuffiſamment motivé ma concluſion: je vais faire plus; je la prouverai de nouveau par le jugement même que la Cour des Aides porte de cette perception. Il me paroît d'autant plus à propos de le faire, que l'autorité d'une Compagnie auſſi reſpectable, & qui a donné tant de preuves du zele le plus pur pour la choſe publique, pourroit induire à incliner vers le parti mitoyen d'un adouciſſement dans la perception. On reconnoîtra que ſi dans ce moment elle n'a pas cru devoir aller juſqu'à demander la ſuppreſſion, elle en a aſſez prouvé la néceſſité pour faire voir qu'elle ne la deſire pas moins que tous les Citoyens; qu'ainſi c'eſt travailler de concert avec elle que de prouver qu'elle n'eſt pas allée aſſez loin.

La Cour des Aides commence par aſſurer (p. 7.)

comme *une vérité univerſellement reconnue, que ces droits ſont moins onéreux par les ſommes mêmes que le tréſor* Royal *reçoit du peuple, que par les frais de la régie & les gains des Fermiers.* Donc cette perception coûte plus à la Nation en frais & profits qu'elle ne vaut à l'Etat. C'eſt une queſtion de ſçavoir s'il eſt poſſible de réduire les gains des Fermiers & les frais aſſez pour que l'Etat reçoive du moins plus de la moitié de ce qu'il en coûte à la Nation, & ſi même dans cette hypotheſe qui réduit une partie de cet inconvénient énorme, tous les autres ne ſubſiſtent pas; celui, par exemple, *de priver l'Etat d'une multitude de Citoyens employés, les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher* (p. 7.) Mais ceux qui ſont employés ſi chérement à l'empêcher ne ſont pas encore en trop grand nombre, puiſqu'ils n'y parviennent pas, ce qui montre la difficulté de réduire les frais; difficulté que prouve encore mieux l'intérêt qu'auroit la Ferme à les diminuer.

Et combien d'autres inconvéniens la Cour des Aides ne démontre-t-elle pas dans cette perception!

Celui *d'employer contre la contrebande une ſévérité qui fait frémir, de ſacrifier la vie des Citoyens à un intérêt de Finance, & de faire ſubir le genre de captivité deſtiné aux grands crimes, & quelquefois la mort à des malheureux entraînés par l'habitude & l'éducation, qui ne leur ont pas laiſſé chercher d'autres moyens pour ſubſiſter* (page 16.) Mais ces loix ſi exceſſives & ſi hors de toute proportion ſont tellement néceſſitées par la nature de ces impôts, qu'elles ne ſont pas capables de réprimer la contrebande. Qu'on les ſupprime, & l'on verra

juſqu'où ira la contrebande. Si elles font horreur, l'impôt qui les néceſſite eſt-il tolérable ?

Celui *d'aſſujettir la claſſe d'hommes la plus nombreuſe & tous les Citoyens ſans protection au deſpotiſme ſans bornes & ſans frein de la Finance* (p. 11), *& de réduire chaque homme du peuple à ſouffrir journellement les caprices, les hauteurs, les inſultes même des ſuppôts de la Ferme* (page 10. Oſeroit-on demander quel remede il eſt poſſible d'apporter à cet excès, lorſqu'on voit que *la cauſe de cette ſervitude eſt dans la nature du pouvoir que les Prépoſés de la Ferme ont en main ; pouvoir arbitraire à beaucoup d'égards, & avec lequel par conſéquent il leur eſt trop aiſé de ſe rendre redoutables* ? Mais n'eſt-ce pas la nature de l'impôt qui néceſſite la nature de ce pouvoir *arbitraire* dont il faut armer le Fermier? L'intérêt de la perception permet-il de ne lui pas laiſſer ce pouvoir ſi dangereux & ſi humiliant pour le Citoyen? Eſt il étonnant qu'on abuſe d'un pouvoir *arbitraire* ? Ne ſeroit-il pas infiniment plus ſurprenant qu'on n'en abusât pas ?

Celui *d'avoir un code immenſe, d'être une ſcience occulte que perſonne, excepté les Financiers* (encore par partie, *n'a étudié, ni pu étudier, & qui n'eſt recueillie nulle part.* Et quand elle le ſeroit, qui pourroit ſe procurer cette collection immenſe ? Et parmi ceux qui en auroient le moyen, qui eſt-ce qui auroit le courage de l'approfondir aſſez pour *connoître par lui-même la loi à laquelle il eſt aſſujetti, & n'être pas encore forcé de s'en rapporter à ce Commis même ſon adverſaire & ſon perſécuteur ? Comment veut-on qu'un laboureur, un artiſan ne tremble pas, ne s'humilie pas ſans ceſſe devant un ennemi qui a contre lui de ſi terribles armes*

(page 12) ? Voilà donc une légiſlation immenſe que ceux qui y ſont ſoumis, c'eſt-à-dire toute une Nation, ſont dans l'impoſſibilité abſolue de connoître. Mais ne voit on pas que les contraventions ſont une partie notable du produit de la Ferme ; que les confiſcations & les amendes ſont un dédommagement de la contrebande, & qu'en affermant elle a compté ſur ce bénéfice ?

Celui *de défendre la culture d'une denrée, & de la tirer de l'étranger ; de gêner & de reduire la production d'une autre qui eſt un des dons les plus précieux que la nature ait faits à la France, ſi la main du Financier ne repouſſoit ſans ceſſe ce préſent que la mer ne ceſſe d'apporter ſur nos côtes ; de ne permettre la fabrication du ſel qu'en l'aſſujettiſſant à de telles contraintes, que le Fermier peut ruiner & ruine réellement celui qui l'entreprend contre ſon gré ; de priver, par l'excès du prix, le peuple de l'avantage qu'il pourroit tirer de cette précieuſe denrée pour les ſalaiſons, pour la nourriture & la conſervation des beſtiaux, &c. ; de renfermer une infinité de droits qui nuiſent tous à la production & au commerce, puiſqu'il eſt certain que la France produiroit plus de vins ſans les droits d'Aides, & qu'il s'y fabriqueroit plus de marchandiſes ſans les droits de Traites, &c... Le détail des pertes ſeroit infini ; & cette eſquiſſe ſuffit pour faire connoître le tort que les droits des Fermes font au Royaume, indépendamment des ſommes que le peuple paie & pour le gain des Fermiers & pour les frais de régie* (1). Donc il faut ſupprimer l'impôt du tabac : car on

(1) Il eſt clair que je n'ai fait autre choſe que de prouver en détail ce que la Cour des Aides a mis en theſe.

ne peut pas réuſſir à vendre 3 & 4 liv. une production qui vaut au plus 10 ſous la livre, & en laiſſer la culture libre dans le Royaume. Donc il faut ſupprimer la Gabelle, & laiſſer la vente du ſel libre, en ſoumettant les ſalines à un impôt réglé. Donc il faut ſupprimer les Aides, & les remplacer par un impôt ſur la vigne, qui ne nuira ni à la production ni à la conſommation de cette denrée ſi précieuſe. Donc il faut ôter *les droits de Traites, qui coupent le Royaume dans tous les ſens par des lignes qu'il faut faire garder comme autant de frontieres, par une armée innombrable de Commis.*

Mais ſi l'on ôte ces quatre impôts, qui entrent dans le bail pour environ 120 millions, que reſtera-t-il de la Ferme ?

Conſervera-t-on ceux compris dans le bail *ſous le nom de Domaine, qui portent ſur tous les actes paſſés entre les Citoyens, & s'arbitrent ſuivant la fantaiſie du Propoſé ; qui ſont établis ſur des loix ſi obſcures & ſi incomplettes, que celui qui paie ne peut jamais ſçavoir ce qu'il doit ; que ſouvent le Fermier ne le ſçait pas mieux, & qu'il eſt Légiſlateur ſouverain dans des matieres qui ſont l'objet de ſon intérêt perſonnel : abus intolérable* (page 20), *& porté à tel excès, que pour s'y ſouſtraire les particuliers ſont réduits à faire des actes ſous ſignature privée, ou à exiger que les rédacteurs alterent les actes par des clauſes obſcures ou équivoques, qui donnent lieu enſuite à des diſcuſſions interminables, &c.* (page 21) ? Peut-on mieux démontrer la néceſſité de ſupprimer des impôts ſi vicieux, qui forcent de violer les ſecrets des familles, qui nuiſent à la ſûreté des propriétés, qui privent les Ci-

toyens de l'authenticité des actes, qui enlevent à un homme une année & demie de ſon revenu, comme le franc-fief, &c. ? Et ne ſent-on pas que des impôts de cette nature, qui portent ſur des eſpeces & des clauſes qui varient à l'infini, ne peuvent être ſoumis à des regles fixes, & donneront toujours lieu néceſſairement à l'interprétation & à l'extenſion ?

Sans doute il eſt poſſible de retrancher quelques excès ; & il y en a tant, qu'il eſt difficile de choiſir : mais ſi d'abus en abus on veut retrancher, il vaut bien mieux ne voir dans toute cette manutention qu'un ſeul & grand abus, qui eſt celui de ſon exiſtence, au lieu de s'attacher à élaguer quelques branches de cet arbre immenſe, qui repouſſeront d'un côté en plus grand nombre quand on en aura coupé quelques-unes de l'autre. D'ailleurs les abus, ſur-tout les principaux, & par conſéquent ceux dont la réforme pourroit procurer quelque bien, tiennent à l'intérêt de la perception, & l'on ne peut y toucher ſans lui nuire. Ils conſtituent la forme eſſentielle de cette manutention ; & c'eſt parce qu'ils exiſtent, que la Ferme eſt portée ſi haut.

Croit-on, par exemple, qu'elle ſeroit au point où elle eſt, ſi on ne lui avoit aſſuré *les moyens de réuſſir dans ſes conteſtations avec les particuliers* ? *Dans toutes les matieres évoquées, le Fermier n'a point de Juge, ou, ce qui eſt à-peu près la même choſe, il n'a pour Juge que le tribunal d'un ſeul homme, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel* (page 14). *C'eſt-à-dire qu'on a voulu qu'il fût ſon Juge à lui-même, & celui de tout le public, toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux*

bureaux (page 19). *Dans les affaires qui ne ſont pas encore évoquées, & où le recours à la Juſtice réglée ſemble encore permis, le Fermier a trouvé le moyen de rendre ce recours illuſoire, & onereux au peuple par les frais inutiles, par l'uſage introduit de porter les Requêtes en caſſation contre les Arrêts des Cours des Aides au Conſeil des Finances, où il eſt admis à ſoutenir que le mal-jugé doit être un moyen de caſſation lorſqu'il s'agit des droits du Roi, & que tous les droits qui lui ſont affermés doivent jouir de ce privilege; & où d'ailleurs s'eſt établie la juriſprudence abſolument contraire aux loix les plus certaines, de juger le fond ſans renvoyer à un autre Tribunal; de maniere qu'il n'exiſte plus de différence entre la requête en caſſation & un appel ordinaire* (page 17).

Otez au Fermier la reſſource des évocations & des caſſations, ſoumettez-le dans toutes ſes affaires à des Tribunaux réglés, & vous verrez quel rabais il propoſera. C'eſt ainſi que l'intérêt de la perception a conduit à renverſer les notions les plus ſimples, & à faire taire les loix les plus conſtamment & les plus ſagement établies.

Mais ſi l'on ne peut, ſans nuire à la perception, refuſer au Fermier les évocations & les caſſations, & le ramener à la Juſtice réglée, il eſt un autre abus dont la ſuppreſſion ne nuiroit pas ſeulement à la perception, mais la rendroit impoſſible, vu la nature des impôts; c'eſt la maniere dont le Fermier eſt autoriſé à conſtater les contraventions.

Il ſemble, en effet, *qu'il auroit pu ſe diſpenſer d'employer tant de moyens illégaux pour ſe ſouſtraire à la Juſtice réglée, quand on conſidere les moyens*

légaux qui lui ont été donnés pour réuſſir contre ſes adverſaires, dans quelque Juſtice que ce ſoit.

Ces moyens ſont tels, qu'il n'eſt plus permis aux Juges de chercher où eſt la vérité ni où eſt la juſtice, & qu'ils ſont preſque toujours forcés de juger d'après des pieces qui, aux yeux de la raiſon, ſeroient légitimement ſuſpectes.

Le Fermier a droit d'exercer par ſes Commis, & avec quelques formalités de Juſtice, les plus rigoureuſes recherches dans les chemins, & ſouvent juſques dans les maiſons des particuliers. Si dans ces viſites les Commis croient avoir trouvé une fraude, ils en dreſſent procès-verbal; & ſur ce procès-verbal ſigné de deux Commis (dont ſouvent un ne ſait que tracer les lettres de ſon nom ſans ſavoir lire), les faits ſont regardés comme conſtans, & la fraude comme prouvée.

Si la partie accuſée de fraude prétend que les Commis ſont calomniateurs, il ne peut le ſoutenir en Juſtice qu'en s'inſcrivant en faux: & il ne lui ſuffit pas de prétendre que les faits allégués contre lui ſont dénués de preuve, il faut qu'il prouve directement le contraire. Or cette preuve, par ſa nature, eſt le plus ſouvent impoſſible. Comment prouver un fait négatif, comment prouver aux Commis la fauſſeté des faits par eux allégués, quand tout s'eſt paſſé dans l'intérieur d'une maiſon, ſans autres témoins que l'accuſé & les Commis eux-mêmes?

De plus, les formalités preſcrites pour l'inſcription de faux ſont d'un détail infini, & l'omiſſion d'une ſeule prive l'accuſé de ſa juſte défenſe. De plus, il faut, pour y être admis, conſigner une amende, que la plupart des gens du peuple ſont hors d'état de payer. De plus, on ne leur donne qu'un tems très-court pour ſe déterminer, conſulter, cher-

cher les preuves, emprunter l'argent pour la consignation de l'amende.

Il eſt donc vrai, il eſt évident, il eſt reconnu qu'un homme du peuple n'a aucun moyen poſſible pour ſe pourvoir contre ces procès-verbaux ſignés de deux Commis.

La partie du peuple qui a le plus beſoin de protection, parce qu'elle eſt ſans moyens de défenſe, eſt donc livrée ſans reſſource aux recherches du Fermier. Cet abus eſt énorme ſans doute. Qu'on eſſaie de le ſupprimer, & la Ferme eſt ſupprimée: car il n'y a pas d'autres moyens de conſtater les contraventions. Voilà donc un abus légal auquel il eſt impoſſible de toucher, & dont les ſuites menacent la sûreté de tous les Citoyens.

Il en eſt un autre qui n'eſt pas autoriſé par la loi, *qui* même *eſt expreſſément défendu par les Ordonnances*, mais qu'on ne parviendra jamais à empêcher, *parce qu'on ne peut jamais en avoir des preuves juridiques. Cet abus eſt la convention ſecrette entre le Fermier & ſes Commis.*

Il eſt notoire, que malgré la défenſe de la loi, le Fermier promet à ſes Commis une part dans les amendes auxquelles ils font condamner les particuliers par leurs procès-verbaux, & que c'eſt là une partie de leur ſolde. Ainſi la fraude eſt réputée prouvée contre un Citoyen par la ſeule affirmation de deux hommes qui non ſeulement ſont aux gages du Fermier ſon adverſaire, mais attendent un ſalaire proportionné à la ſomme à laquelle ce Citoyen ſera condamné (page 31).

Mais cet abus eſt impoſſible à empêcher: j'ajoute que ſi l'on y parvenoit, on enleveroit à la Ferme un des moyens les plus efficaces pour arrêter la

fraude. Car quel intérêt les Commis pourroient-ils avoir de la chercher & de la découvrir ? Il ne peut y avoir que l'intérêt qui leur faſſe faire un pareil métier. Cela eſt très-bien vu & très-ſagement établi de la part de la Ferme.

Il eſt encore un moyen plus odieux qu'elle emploie, dont elle ſe trouve très bien, & qu'il n'eſt pas poſſible d'empêcher ; *c'eſt la délation. Elle tâche de ſe procurer dans chaque ſociété de Marchands, dans chaque maiſon, dans chaque famille un délateur, qui avertit qu'en tel lieu, en telle occaſion il y aura une priſe à faire. Ce délateur ne ſe montre point ; mais les Commis avertis par lui vont ſurprendre celui qui a été dénoncé, & acquierent la preuve, ou plutôt ſe la fabriquent eux-mêmes par leur procès-verbal. Quand un avis a réuſſi, il eſt donné une récompenſe au dénonciateur, c'eſt-à-dire à un complice, à un aſſocié, à un commenſal, à la femme qui a dénoncé ſon mari, au fils qui a denoncé ſon pere. Ainſi, par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix eſt continuellement mis au parjure : par les délations, c'eſt à la trahiſon domeſtique qu'on promet récompenſe* (page 32).

Tous ces abus tiennent néceſſairement à la nature de ces impôts. Vous gênez, vous interceptez la communication entre les hommes ; vous vous appropriez des denrées, ou vous en ſoumettez le débit & le tranſport à des droits énormes ; vous défendez des actions permiſes par elles-mêmes, des actions qui ſont de nature à ſe répéter tous les jours, des actions auxquelles invite l'excès de l'impôt. Il faudroit un Commis à chaque porte : il faudroit veiller la nuit comme le jour : il faudroit, entre les Provinces exemptes & ſou-

miſes, des cordons de troupes auſſi contigus, auſſi exacts qu'en temps de peſte. En vain multipliez-vous les précautions ruineuſes, en vain employez-vous *contre les fraudeurs des moyens qui gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens & dans la sûreté de leurs perſonnes* (page 39); *en vain autoriſez-vous le Fermier à faire les viſites les plus ſeveres dans toutes les maiſons indiſtinctement & ſans aucune exception, ſans reſpect pour le rang, pour la naiſſance, pour les dignités* (page 26); en vain renverſez-vous non-ſeulement l'ordre ordinaire de la procédure, mais les loix bien ſupérieures de la juſtice, de la probité, de l'honneur: la contrebande va ſon train; & ſi vous vous relâchez ſur ces moyens, elle ira à découvert, & ruinera la Ferme.

Ce n'eſt donc pas des abus qu'il faut ſe plaindre, c'eſt de la choſe même qui les néceſſite; car dès que vous voulez la fin, il faut laiſſer prendre les moyens. La fin que vous vous propoſez eſt de vous procurer la ſomme néceſſaire au beſoin: il faut donc, ou conſerver la choſe avec tous ſes abus, quelque énormes qu'ils ſoient, ou voir s'il n'eſt pas poſſible de vous la procurer autrement. La Cour des Aides *s'interdit* (page 33) *d'indiquer des impôts de remplacement.* En effet, elle ne pouvoit, dans des Remontrances, développer un projet. Ce que l'on pourroit déſirer, c'eſt qu'elle eût inſiſté ſur l'impoſſibilité de réformer cette perception, & ſur la néceſſité de chercher les moyens de la remplacer. Car il eſt certain que *les reſſources de l'économie ne peuvent y ſuppléer*, vu les arrérages de la dette: & qui eſt-ce qui oſera conſeiller de manquer aux engagemens?

Il eſt cependant néceſſaire de venir au ſecours d'un peuple opprimé par cette monſtrueuſe régie (page 33). Reſte à ſavoir ſi l'on peut y venir efficacement en ſe contentant de réformer quelques abus d'une perception où tout eſt abus ; en cherchant, par exemple, *à diſtinguer ce qui eſt réellement utile à la perception, de ce qui n'a été introduit que par la complaiſance aveugle du Miniſtere pour les Financiers, & pour ſatisfaire leur deſpotiſme* (p. 37). Mais le Fermier n'aime à être deſpote que pour faire d'autant mieux valoir la perception ; & la complaiſance du Miniſtere n'a pas d'autre objet. L'argent, & toujours l'argent, eſt la raiſon univerſelle de toute cette Légiſlation arbitraire, variable, incertaine, obſcure, &c.

Les moyens que propoſe la Cour des Aides pour ſoulager la Nation, conſiſtent *à ſimplifier les droits qui exiſtent, & les loix qui en aſſurent la perception.* Sans doute il eſt poſſible de ſimplifier quelques objets, il eſt poſſible de réprimer quelques abus, & de procurer en cela quelque bien : mais ſi l'on veut qu'il ſe faſſe tant ſoit peu ſentir, il faut ſe réſoudre à perdre une partie du produit ; & l'Etat n'eſt guere en ſituation de perdre. Si l'on ne veut que ſimplifier ſans rien perdre, il faudra reporter ſur des parties ce qu'on ôtera ſur d'autres, & on les écraſera. En général on ne peut guere ſimplifier les principales parties du produit, ni économiſer ſur leurs frais. En effet, on ne peut attribuer à une Compagnie le droit excluſif de vendre à très haut prix des denrées de conſommation journaliere, ſans faire naître la contrebande, & tous les abus qui en ſont la ſuite. On ne peut conſerver les droits de traites ſans avoir des barrieres, des bureaux & des Commis ſans nombre.

On ne peut lever les droits d'aides ſur tout le territoire, taxer le débit du vin, & aſſujettir à des congés le moindre déplacement, ſans couvrir le territoire de Commis, & les faire circuler tous les jours d'une cave dans l'autre. On ne pourroit ſupprimer la partie ambulante des Aides, qui eſt ſi coûteuſe, pour en rapporter le produit aux entrées des Villes, ſans ſurcharger énormément la conſommation bourgeoiſe. On ne peut taxer tous les actes ſans violer le ſecret des familles & fouiller toutes les études des Notaires, &c. &c Comment donc ſimplifier les droits ſans perdre? Et ſi l'on conſent à perdre, le produit ne vaudra plus la peine de ſupporter les abus ſans nombre qui reſteront.

La ſimplification des loix eſt elle plus facile? Sans doute il n'y a de bonnes loix que les loix préciſes & ſimples: mais pour qu'elles puiſſent l'être, il faut que les choſes ſur leſquelles on a à ſtatuer ſoient elles-mêmes ſimples. La complication des droits entraîne néceſſairement celle des loix, *& exige un code effrayant par ſon immenſité*; comme auſſi l'excès des droits amene la contrebande; & la néceſſité de réprimer la contrebande amene tous les abus de la perception, ſon arbitraire, ſon inquiſition, les délations, &c. &c.

La cour des Aides, en demandant la ſimplification des droits, ne peut ſe diſſimuler que ce ne ſoit un ouvrage très-difficile; & elle ajoute encore, pour le prouver, de nouvelles raiſons à celles que j'ai préſentées. *Pour y procéder*, dit elle (p. 41), *il faut connoître dans le plus grand détail non-ſeulement le produit de chaque droit dans chaque territoire, mais la vraie ſource de ce produit, & prévoir avec juſteſſe quelle augmentation ou quelle diminution chaque*

changement apportera dans le recouvrement. Ce n'eſt pas ſeulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit poſſible. Il faut calculer non-ſeulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du cultivateur, du fabricant, du commerçant, & du conſommateur de chaque denrée. Mais ſi l'on conſulte les intérêts de la culture, ils ſont tout calculés, le ſort de la Ferme ſera bientôt décidé. Or l'intérêt de la culture eſt l'intérêt ſocial, & renferme éminemment tous les autres.

La cour des Aides *aſſure que ce travail peut ſe faire malgré ces difficultés ; qu'il exiſte des matériaux immenſes & dans les regiſtres de la Ferme, & dans les bureaux des Adminiſtrateurs ; qu'il n'eſt queſtion que de déterminer par qui & comment ils ſeront employés.* En effet, c'eſt encore là une grande difficulté, en ſuppoſant ce travail poſſible en lui-même ; & la Cour des Aides elle-même la fait ſentir de maniere à faire déſeſpérer du ſuccès.

Sera ce, dit-elle (pag. 41), *les Fermiers eux-mêmes qu'on chargera de ce travail ? C'eſt ce qu'on a voulu faire plus d'une fois. Mais quoique la ſimplification ſoit avantageuſe à la Ferme, les plus habiles Fermiers ont en cela un intérêt contraire à celui de la Ferme, parce que la ſcience qu'on rendra inutile eſt celle qu'ils ont acquiſe avec de grands travaux*, (Funeſte ſcience dont nous ſommes aujourd'hui en état de donner des leçons à toute l'Europe : pût-elle n'avoir jamais exiſté, ou être reſtée en Italie, d'où Catherine de Médicis en apporta le germe !) *& que par cette ſcience profonde, & la complication de la machine qu'ils ſont mouvoir, ils ſe ſont rendus néceſſaires au Gouvernement, & font tous les jours la loi aux Miniſtres.*

(Heureux & mille fois heureux le Souverain & les Miniſtres qui ſçauront s'affranchir de ce joug, & en délivrer la Nation !) *D'ailleurs peut on douter que les Financiers érigés en Légiſlateurs n'ajoutent à la rigueur des droits tout ce qui ſervira à cimenter ce deſpotiſme intolérable auquel ils ont déja aſſervi la Nation ? Il faut certainement conſulter les Fermiers, mais ne jamais oublier, en les conſultant, en quoi leur intérêt eſt contraire à celui du Souverain & du peuple* (page 42). *Un travail auſſi étendu ne peut être fait par un ſeul homme, encore moins par un miniſtre.* (*Cela eſt très évident.*) *Si l'on en charge un Bureau attaché à la ſeule perſonne d'un Magiſtrat, on tombera dans les inconvéniens ſi ſouvent éprouvés, d'être dans la dépendance d'un ſeul homme, d'avoir ce ſeul homme pour défenſeur du peuple contre tous les efforts réunis de toute la Finance, à quoi il faut ajouter que ſa mort entraînera un jour la perte de toutes les connoiſſances acquiſes, & de tous ſes travaux....* C'eſt ſuppoſer qu'il ne terminera jamais ſon opération ; & c'eſt ce qui eſt plus que probable. Qu'il me ſoit permis de tirer de ces difficultés ſi parfaitement expoſées, la concluſion que la Cour des Aides n'a pas voulu tirer ; c'eſt que ce travail eſt impoſſible ; qu'il ne ſeroit jamais fini ; qu'il ſeroit abandonné par laſſitude, ou par le changement des circonſtances ; que s'il falloit attendre ſon exécution pour entrevoir le ſoulagement de la Nation, il faudroit ſe réſoudre à ne le jamais voir, quand même on commenceroit aujourd'hui ce travail.

Il ſeroit juſte que tous les détails de la régie des Fermes fuſſent connus du Roi pour qui les droits ſont perçus, & du peuple qui les paie. Mais cette

connoiſſance paroît aſſez inutile. Si cette régie doit ceſſer, elle ne peut être trop tôt oubliée : ſi malheureuſement elle doit ſubſiſter, l'ignorance en cette partie eſt préférable à la ſcience, à moins que la connoiſſance des détails ne fût un moyen pour parvenir à quelque adouciſſement. Au reſte, que cette connoiſſance ſoit utile ou non, elle eſt impoſſible à acquérir. C'eſt donc en vain qu'on deſireroit que *quand le peuple adreſſe ſes plaintes au Souverain, cette connoiſſance mît à portée d'en indiquer le remede, & le Roi d'en juger par lui-même* (page 44). D'ailleurs le peuple ſouffre en ſilence, & n'adreſſe point ſes plaintes au Souverain, puiſqu'il eſt nul, qu'il ne forme point de corps, & n'a point de Repréſentans. Mais deſire-t-on que le Roi & la Nation connoiſſent toutes les parties de l'adminiſtration, & aient ſous les yeux l'état du territoire & de l'impôt ? J'oſe croire que cet Ouvrage en préſente les moyens ; & que le Roi peut avoir ſur ſes tablettes l'état exact de chaque Généralité & du revenu public, & en ſuivre les progrès.

Puiſque la connoiſſance des détails de la régie de la Ferme eſt impoſſible dans l'état actuel de complication des loix, il faut certainement travailler à les ſimplifier. La Cour des Aides a trop bien montré les difficultés de ce travail, pour qu'il ſoit aiſé de le croire poſſible. *Mais juſqu'à ce que ce travail ſoit achevé, n'eſt-il aucun frein qu'on puiſſe mettre à ce deſpotiſme des Fermiers, fondé ſur l'ignorance où eſt tout le public des loix & de leur régie ? Il en eſt un, c'eſt d'ordonner dès à préſent aux Fermiers de faire publier des tariſs exacts & circonſtanciés des droits qu'ils ont à percevoir, & une collec-*

tion courte, claire & méthodique des réglemens qu'il faut observer, qu'il importe au public de connoître. Ce travail eſt fait, il n'y a plus qu'à le publier; pluſieurs Fermiers & pluſieurs Directeurs ont chacun ſur leur partie un traité complet.

Mais ne pourroit on pas penſer que ſi cette collection eſt *courte*, le Fermier dira qu'on n'a pas pu tout comprendre dans un abrégé, & juſtifiera par-là toutes les extenſions, les cas douteux & les interprétations? Si elle eſt *circonſtanciée*, elle préſentera *un code effrayant par ſon immenſité.* Quelle qu'elle ſoit, ce ſera un livre en chiffre pour tous les Citoyens, puiſque *les Financiers* eux-mêmes, qui en font leur état, *n'ont acquis cette ſcience profonde qu'avec de grands travaux*; & que chacun même ne connoît bien que la partie à laquelle il s'eſt attaché. Le Fermier aura donc toujours un avantage immenſe ſur les Citoyens, & la défenſe ne ſera pas proportionnée à l'attaque. Peut être, pour ſuppléer à l'ignorance invincible des Citoyens, *ſe formera-t-il dans chaque Province des Praticiens, qui après avoir étudié les loix financieres, pourront guider les particuliers dans leurs conteſtations contre le Fermier* (page 45.) Si tant eſt qu'avec toute l'application poſſible ils puiſſent atteindre au point de pouvoir donner des conſultations préciſes ſur des loix *quelquefois incertaines, qui renferment beaucoup de droits douteux, que le Fermier eſſaie d'exercer ſuivant les circonſtances, qu'il eſſaie de préférence ſur ceux qui ont le malheur de lui déplaire, & toujours ſur ceux qui n'ont pas aſſez de crédit pour ſe défendre: ſur d'autres loix malheureuſement trop certaines, mais dont l'exécution littérale eſt impoſſible par l'excès de leur rigueur, que le*

Fermier a obtenues, ſçachant très-bien qu'il ne les fera pas exécuter, mais ſe réſervant d'en diſpenſer quand il le voudra, à condition que cette diſpenſe, ſans laquelle le particulier redevable des droits ſeroit ruiné, ſera une faveur accordée arbitrairement par lui ou par ſes Prépoſés (page 12). En effet, il faut remarquer que c'eſt la collection de la régie actuelle, *telle quelle eſt*, dont on demande la publication, comme un frein proviſoire, en *attendant que le travail de la ſimplification ſoit achevé.*

Certes, *ſi le Fermier ne ſe prête qu'avec répugnance à cette publication, parce qu'il ne veut pas que le peuple connoiſſe ſes droits, afin de le tenir dans une ſoumiſſion aveugle pour la Ferme*, la Nation ne verroit pas ce corps complet de légiſlation fiſcale ſans être pénétrée de douleur ; & ſous ce point de vue cette publication pourroit être de la plus grande utilité. L'opinion publique plus éclairée ſolliciteroit une autre forme de perception, & pourroit accélerer le moment heureux où il ne ſera plus queſtion de ſimplifier cette *monſtrueuſe* régie, & où l'on pourra purger les bibliotheques de tous ces recueils (1).

Mais ce qui doit ſoutenir l'eſpérance de la Nation, c'eſt qu'il n'eſt pas beſoin de ramaſſer & de compiler *des matériaux immenſes* par un travail interminable, lorſqu'on voudra lui procurer un vrai ſoulagement, & entreprendre une bonne & ſalutaire réforme de l'impôt. Ce ne ſera pas alors les

(1) Au fond, à quoi remédieroit la publication de ce corps complet de la légiſlation financiere ? N'y a-t-il pas des parties où l'on a des tarifs, dont la connoiſſance ne préſerve ni de l'arbitraire ni des extenſions ?

Financiers qu'il faudra conſulter. Il n'eſt nullement beſoin de *leur ſcience profonde* pour ſçavoir que c'eſt la terre qui paie toutes les dépenſes de la ſociété ; que ſi elle y ſuffit aujourd'hui, quoique tellement grevée, elle y ſuffira aiſément lorſqu'il n'y aura plus ni frais, ni faux frais, ni obſtacles aux ſuccès & aux progrès de la culture, ni profits intermédiaires, ni perſonne interpoſé entre le Roi & la Nation. Il n'en eſt pas beſoin pour ſçavoir que la vigne peut donner par un impôt direct le remplacement des Aides ; que les ſalines peuvent le fournir de même, & qu'il eſt poſſible de trouver des moyens ſimples pour ſuppléer aux autres portions de produit. Il n'en eſt pas beſoin pour ſçavoir qu'une Adminiſtration de propriétaires, bien conſtituée, ſoutenue par la conſidération publique, peut exécuter un plan bien combiné qu'on lui donnera.

Mais quelle obligation n'avons-nous pas à la Cour des Aides d'avoir indiqué le ſeul remede au déſordre de l'impôt, & préſenté le véritable vœu de la Nation, en inſiſtant ſi fortement ſur la néceſſité de lui rendre le droit d'avoir des Repréſentans, & de faire elle-même l'aſſiette & la perception !

LIVRE QUATRIEME.

Des Moyens de remplacer le produit des Impôts perçus par la Ferme générale, & des autres Impôts de même nature.

CHAPITRE PREMIER.

Idée du préſent Livre.

LA connoiſſance des maux eſt néceſſaire pour parvenir à l'application du remede. Il étoit donc indiſpenſable de les approfondir, non-ſeulement pour prouver la néceſſité de la réforme, mais auſſi pour montrer l'étendue des reſſources qu'elle procurera, par la conſidération du préjudice que tant d'impôts déſordonnés cauſent au revenu & à la reproduction. Si jamais cet Ouvrage étoit deſtiné à paroître, j'oſe eſpérer que le Lecteur voudra bien pardonner à l'Auteur l'ennui & le dégoût que doit cauſer la lecture du Livre précédent, non-ſeulement à raiſon de l'utilité du travail, mais auſſi en conſidération de la peine qu'il lui a fallu prendre pour préſenter ſi en raccourci des détails ſi immenſes.

L'expoſition des moyens de remplacement ſera auſſi ſatisfaiſante que celle des abus a été triſte. Quelque anciens, quelque multipliés que ſoient les

maux, on ſera charmé de voir qu'ils peuvent trouver un remede auſſi certain que prompt dans l'application des principes que j'ai expoſés dans le premier Livre; & l'on ſera étonné de la facilité avec laquelle il eſt poſſible de régénérer une Nation en un inſtant, & de la faire paſſer de l'état le plus pénible à l'état le plus proſpere. J'oſe me flatter qu'on trouvera ces moyens ſi ſimples, qu'on ceſſera de regarder la réforme comme préſentant des difficultés inſurmontables en elle même. Elle n'en préſente d'autre que celle qui réſulte de l'oppoſition des intérêts particuliers; & perſonne ne niera que l'autorité ſouveraine n'ait toute la force néceſſaire pour la lever.

Quelque étendus que ſoient les calculs que j'ai préſentés de ce que coûtent les impôts de la Ferme, tant en dépenſe effective qu'en anéantiſſement de richeſſes, je les ai plutôt modérés que forcés. En effet, j'ai établi le calcul de ce que coûtent la Gabelle & le Tabac ſur la population, que j'ai ſuppoſée à vingt millions; mais les Auteurs qui ont, dans ces derniers tems, évalué la population par le relevé des mariages, des naiſſances & des morts, paroiſſent s'accorder à l'eſtimer à vingt-quatre millions. Voyez, entre autres les *Recherches & Conſidérations ſur la Population de la France*, par M. Moheau; *A Paris, chez Moutard*, 1778; & notamment le Chapitre VI. Les états fournis des Provinces, & donnés par les Gazettes du Commerce, conduiſent au même réſultat. Mais ſi la population eſt de vingt-quatre millions, mes calculs ſur la Gabelle & le Tabac ſont trop foibles d'un ſixieme.

Je n'ai eſtimé la culture actuelle de la vigne qu'à

1,600,000 arpens. Il eſt probable que ſi l'on en faiſoit faire le relevé par une Adminiſtration Provinciale, il s'en trouveroit davantage, & le remplacement des Aides en ſeroit plus facile dans le moment de la réforme.

Dans le Chapitre V du Livre II, j'ai propoſé de laiſſer aux Pays d'Etats leur forme d'adminiſtration, & de n'employer que la conviction & l'exemple pour les amener à la réforme de leur impôt. Il ne s'agit donc d'opérer que ſur les vingt Généralités d'Election, en y joignant, ſi l'on juge à propos, pluſieurs Provinces qui paroiſſent n'avoir point de forme particuliere. Les vingt Généralités d'Election ſont *Paris*, *Soiſſons*, *Amiens*, *Châlons*, *Orléans*, *Tours*, *Bourges*, *Moulins*, *Lyon*, *Riom*, *Poitiers*, *Limoges*, *Bordeaux*, *la Rochelle*, *Montauban*, *Auch*, *Rouen*, *Caen*, *Alençon* & *Grenoble*. Les cinq Provinces que j'ai propoſé de joindre aux Pays d'Election ſont *les Trois Evêchés*, *la Lorraine*, *l'Alſace*, *la Franche Comté*, *le Rouſſillon*, & *la Principauté de Dombes*. Je compterai donc, ſur vingt-cinq Généralités, & je réputerai Pays d'Etats *la Flandre*, *le Hainaut*, *l'Artois*, *avec le Languedoc*, *la Provence*, *la Bretagne*, *le Duché de Bourgogne*, *la Breſſe & le Bugey*, *le Béarn*; ce qui fait huit Provinces.

La ſomme à remplacer, c'eſt-à-dire le produit des impôts de la Ferme & autres ſemblables, eſt de 184 millions. J'en ai donné l'état dans le Chapitre XVII du Livre précédent.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De l'état du Revenu, de la Dette, & des Charges.

Au moyen de tous les impôts qu'on a pouſſés à l'extrême à la fin du précédent regne, on prétend que le Roi, en 1775, avoit 377 millions. Mais il s'en faut bien qu'il ait cette ſomme libre pour la dépenſe publique.

En 1776 le Roi a ſupprimé les offices ſur les ports, &c. (*Voyez le Chap. VI, Art. II du Livre III*) & a ordonné la perception des droits à ſon profit, en ſe chargeant de payer les intérêts & de rembourſer les capitaux. S'il n'étoit pas indiſpenſable de ſupprimer ces droits qui portent ſur les conſommations, je n'en comprendrois pas le produit dans le revenu du Roi, & je n'ajouterois pas au montant des charges l'intérêt à payer. Mais ces impôts ne peuvent ſe concilier avec une réforme. J'ai ſuppoſé le produit des trois quarts, perçus au profit du Roi depuis 1776, à 13 millions, non compris les 8 ſous pour livre. (*Voyez le Chap. XVII du Livre précédent, & la Note.*) 13 millions ajoutés à 377 font 390. Je ſuppoſerai à 6 millions l'intérêt à payer de ces offices, & je les ajouterai aux arrérages de la dette.

1°. Malgré les réductions plus ou moins fortes qui ont été faites ſur les arrérages depuis 1770, les intérêts des rentes perpétuelles & viageres

créées sur l'Hôtel-de-Ville montent environ à . . . . . 93 millions.

2°. La caisse des arrérages des effets Royaux montoit en 1775, à 36

3°. Le Roi fait aux Fermiers généraux 8 millions d'intérêts, dont je parlerai ci-après. 8

4°. Les gages compris dans ce qu'on appelle l'état du Roi, sont, à ce que l'on assure, de. . . . 14

5°. Les pensions sont à-peu près de. 8

6°. Quant à l'intérêt de la finance des offices sur les ports, &c., je l'évalue à 6 millions, parce qu'il faut faire une supposition (1). . 6

TOTAL des charges ci-dessus. . 165 millions.

Cette somme de 165 millions ôtée de celle de 390, reste. . . 225 millions.

Mais le Roi n'a pas cette somme nette à employer à la dépense publique. Les recettes générales coûtent 1 sou pour livre de perception, partageable entre les Receveurs généraux, les Rece-

(1) J'évalue l'intérêt à payer à 6 millions, parce qu'il y a lieu de penser que le produit des droits est beaucoup plus considérable que l'intérêt à payer des finances, puisque par l'arrangement de 1760, en rétablissant *provisoirement* les Officiers, on avoit compté qu'ils seroient remboursés par le produit, & que ce remboursement seroit fini en 1782.

veurs des Tailles & les Collecteurs (1). Il faut encore ajouter aux charges les ſommes & remiſes attribuées aux Tréſoriers (2), Payeurs, Contrôleurs des rentes & gages. J'ai porté (dans le Chap. VII du Livre Ier) ces deux objets à 17 millions, qui ôtés de 225, reſte 208.

La dépenſe de ces 17 millions retenus par les Receveurs & Payeurs, n'aura plus lieu dans le plan que je propoſe. Cependant je ne puis compter ici cette ſomme en bénéfice, 1°. parce que l'Adminiſtration Provinciale coûtera environ 6 millions de frais, comme je le dirai par la ſuite; 2°. parce que les 11 millions reſtans ſeront abſorbés en grande partie par les intérêts à payer de tous les offices de Receveurs généraux & Receveurs des Tailles, de Payeurs & de Contrôleurs des rentes & gages, qu'il faudra ſupprimer.

Les charges ci-deſſus laiſſent au Roi 208 millions. Mais il y a probablement encore des intérêts à payer d'anticipation & de fonds d'avances; d'ailleurs j'ai porté à 6 millions l'intérêt à payer de la finance des offices ſur les ports. L'excédent du produit de ces droits de 6 à 13 eſt deſtiné au rembourſement des capitaux. Ainſi il reſte au plus

(1) Ce vingtieme ou ſou pour livre coûte bien 7 millions. Outre les quatre deniers pour livre attribués aux Receveurs des Tailles, leurs bénéfices conſiſtent dans les frais de recouvrement, ce qui eſt un objet conſidérable, & dans les intérêts qu'ils reçoivent pour faire la perception en tant de mois, ſuivant leur traité avec les Receveurs généraux, qui eux-mêmes font un traité avec le Roi.

(2) La ſuppreſſion d'une partie des Tréſoriers, & le bon ordre établi dans cette comptabilité en 1778, ont certainement procuré une économie ſur cet objet.

200 millions, dont l'emploi eſt grevé de la contribution aux impôts de la Ferme, comme le ſont toutes les dépenſes.

Je ne puis trop avertir ici que je n'évalue toutes ces ſommes que par ſuppoſition ; je ne prétends rien donner d'exact là-deſſus ; il y a plus ou moins à ôter ou à ajouter : mais on doit ſentir que je ne puis préſenter un plan ſans établir une hypotheſe des charges, des revenus & des reſſources.

La dette a encore reçu quelques augmentations par des emprunts à rente viagere en 1777 & 1778, que les circonſtances ont néceſſités. Je ſuppoſerai que ces emprunts peuvent monter à 120 millions, & que l'intérêt à 9 pour 100, & 8 & demi, peut aller à 10 millions. Mais cet intérêt, quel qu'il ſoit au juſte, eſt compenſé tant *par le bénéfice des extinctions annuelles, que par une ſuite de réformes & d'économies, par l'attention donnée à pluſieurs branches négligées de revenus, par une plus grande réſerve dans la conceſſion des graces, par le refus abſolu d'affaires onéreuſes & d'intérêts inutiles dans les places & dans la Finance. Au moyen de cette ſage adminiſtration le Roi eſt parvenu à balancer ſes revenus & ſes dépenſes ordinaires en temps de paix, & à pourvoir aux intérêts des emprunts que la néceſſité de rétablir ſa marine a occaſionnés. Indépendamment de ce ſecours, le Roi s'eſt ménagé d'autres reſſources qui ne ſeront point onéreuſes à ſes peuples ; en ſorte qu'il ne déſeſpere pas de pouvoir ſatisfaire encore aux dépenſes de 1779 ſans mettre aucune impoſition extraordinaire. Il auroit deſiré faire tourner au ſoulagement de ſes ſujets les fruits de ces diverſes économies, & des ſoins laborieux qu'il a pris pour y parvenir ; c'étoit ſon*

deſſein & ſon eſpérance : mais les circonſtances ont éloigné cette ſatisfaction à laquelle il ne ceſſe de tendre. (*Edit de 1778, pour l'emprunt de 4 millions de rentes viageres.*) Mais n'eſt-ce donc pas procurer un véritable ſoulagement que de s'être mis en état de ſoutenir une auſſi grande dépenſe, non ſeulement ſans mettre aucune impoſition extraordinaire, mais même ſans augmenter les charges précédentes ? Une Nation auſſi ſenſible à l'honneur, auſſi attachée à ſon Roi, eſt auſſi reconnoiſſante des ſages meſures qu'il prend pour lui épargner des impôts dans de telles circonſtances, que ſi elle en retiroit un ſoulagement effectif. Elle eſt convaincue que *ſon Roi n'eſt conduit ni par aes motifs d'ambition, ni par le deſir d'acquérir des poſſeſſions nouvelles ; que, content de veiller au bonheur des fideles ſujets que la Providence a ſoumis à ſon gouvernement, il ne ſe propoſe d'autre objet que de ſoutenir la gloire de ſes armes, de concourir au rétabliſſement de la paix, auſſi-tôt qu'elle pourra ſe concilier avec les intérêts de ſon Royaume, le maintien de ſes droits, & la dignité de ſa couronne.*

J'établirai donc le revenu public à.		390 millions.
Les intérêts des rentes perpétuelles & viageres ſur l'Hôtel-de-Ville, ...	95	
La caiſſe des arrérages des effets Royaux, .	36	
Les intérêts payés aux	129 millions.	

Revenu public, . . .		390 millions.
Déduct. de l'autre part,	129	
Fermiers généraux,	8	
Les gages compris en l'état du Roi, . .	14	
Les pensions, . . .	8	
Les attributions aux Receveurs & Payeurs,	17	190
La portion du produit des offices sur les potts affectée au remboursement, ...	8	
Les intérêts de la finance de ces offices, . . .	6	
Reste de libre.		200 millions.

Dans les 390 millions du revenu total les impôts à supprimer entrent pour 184, qu'il s'agit de remplacer.

CHAPITRE III.

Que la situation de la France est infiniment supérieure à celle de l'Angleterre.

Cette thèse n'est pas difficile à prouver. Le territoire de la France est plus que double, & la population trois fois plus grande. La culture est assez généralement bonne dans l'Angleterre proprement dite; elle est bien moindre en Ecosse & en Ir-

lande ; & la France a des Provinces auſſi riches que les plus riches d'Angleterre.

L'impôt y eſt auſſi mal aſſis qu'en France, auſſi multiplié ſous toutes les formes, auſſi deſtructeur des revenus, auſſi contraire à l'exercice de la liberté & de la propriété.

La dette nationale eſt plus conſidérable qu'en France, non ſeulement relativement à l'étendue du territoire, mais en ſomme ; & le crédit eſt certainement moindre dans le moment actuel.

La France a d'autant plus d'avantage aujourd'hui, qu'elle a toute confiance dans la ſageſſe & l'économie de ſon gouvernement : elle a d'autant plus d'avantage au futur, que le Roi a toute l'autorité néceſſaire pour entreprendre & exécuter une réforme qui changeta ſon état en un inſtant ; & qu'en Angleterre cette réforme eſt impoſſible, & ſera toujours empêchée par les diviſions inteſtines, par l'oppoſition des partis, par l'ignorance du véritable intérêt national, que l'ambition excluſive & les fauſſes idées ſur le commerce ne permettent pas même d'entrevoir.

La France, avec un bon régime, peut rembourſer ſa dette en rentes perpétuelles en moins de temps qu'on ne penſe, & ſa dette en viager s'éteindra ſucceſſivement : l'Angleterre ne peut jamais eſpérer de liquider la ſienne, parce qu'elle eſt plus forte, & ſon territoire bien moindre : parce que d'ailleurs ſa conſtitution ne lui permettra pas dans ſon impôt une réforme qui *ſeule* peut mettre une Nation en état de ſe libérer.

Au commencement de la guerre de 1775, la dette de l'Angleterre étoit de 75,077,264 liv. ſterl. (1,726,777,072 liv. de notre monnoie) ; & l'in-

térêt, quoiqu'à un fur très bas, étoit de 2,654,018 l. ſterl. (61,042,414 liv.)

A la fin de la guerre terminée en 1762, la dette montoit à 148,277,618 livres ſterlings. (3,410,385,214 liv.), & l'intérêt étoit de 4,963,144 liv. ſterl. (114,152,312.) Ainſi la la guerre de 1755 a coûté à l'Angleterre une augmentation de dette de 73,200,354 livres ſterlings. (1,683,608,142 liv.;) ce qui prouve bien le peu de fruit de la guetre & l'illuſion des conquêtes. L'Angleterre a eu de grands ſuccès dans cette guerre : elle a acquis l'Iſle Royale, le Canada, la Floride; elle a ruiné Pondichery. (La ſuite nous apprendra ce qu'y gagnera ſon commerce des Indes, & quel ſera le ſort de ſa Compagnie.) D'ailleurs ces conquêtes ont exigé des dépenſes d'entretien & de ſouveraineté qui, ſuivant les papiers publics, paroiſſent monter à 11 millions de notre monnoie. L'Angleterre, qui n'en retire pas cette ſomme, vouloit la faire payer à ſes anciennes Colonies, qui s'y ſont réfuſées; de maniere qu'elle reſtera à ſes charges, & que ſes ſuccès lui coûtent plus de 60 millions de ſon revenu, y compris les intérêts des emprunts occaſionnés par cette guerre.

Il eſt vrai qu'en onze à douze années de paix elle a diminué ſa dette d'environ 10 millions ſterl. de ſorte qu'elle étoit réduite à 138 millions ſterl. en 1774 : mais la guerre d'Amérique l'a déjà augmentée en 1775, 1776, 1777, 1778, de 33 millions : l'année 1779 exigera bien 8 millions : c'eſt 41 millions de liv. ſterl. (ou 943 millions, qui joints aux 3,410,385,214 liv. feront au premier Janvier 1780, 4,353,385,214 liv. de notre

monnoie). Et certainement l'intérêt des nouveaux emprunts eſt plus cher que celui des anciens.

En ſuppoſant que par le rembourſement de 10 millions ſterl. (ou 230 millions) l'intérêt ait été réduit de 114 millions de notre monnoie à 105, l'intérêt de 930 millions de nouveaux emprunts, qui eſt beaucoup plus cher, doit être au moins au denier vingt, qui donne 47 millions, leſquels joints aux 105 millions anciens, font 152. Or, la France ne devoit en 1775 que 143 millions; ſavoir, 129 d'arrérages de rentes, 8 aux Fermiers généraux à un intérêt très-cher, & peut-être 6 aux Officiers ſur les ports; & ſi elle a augmenté ſes arrérages de 10 millions depuis 1775, elle en a trouvé le remplacement dans ſes économies. Je ne parle pas ici des ſommes que la France a à payer en appointemens & penſions, parce que l'Angleterre a auſſi ſes charges correſpondantes en ce genre.

Mais quand même les intérêts dûs par la France égaleroient ceux que l'Angleterre a à payer, il faut obſerver que le capital eſt bien moindre en France qu'en Angleterre, 1°. parce que juſqu'à ce moment l'Angleterre a toujours payé l'intérêt à un fur bien moindre; 2°. parce que dans les arrérages que doit la France, il y a beaucoup de rentes viagères, dont l'intérêt étant double de celui des rentes perpétuelles, fait monter très-haut la ſomme des intérêts annuels.

CHAPITRE IV.

Premier moyen de remplacement ; l'économie dans les dépenſes.

Les 200 millions de libre qui reſtent au Roi pour la dépenſe publique, charges acquittées, rempliront d'autant plus de beſoins après la réforme, qu'ils ne ſeront plus grevés par l'impôt. Aujourd'hui cette ſomme eſt en partie illuſoire, comme je l'ai dit, Livre Ier, Chapitre VIII, parce qu'elle eſt ſoumiſe, dans la main du Roi & de tous ſes ſalariés, à la contribution de tous les impôts indirects qui grevent la dépenſe publique comme toutes les dépenſes. Le Roi trouvera donc, comme tous ſes ſujets, une véritable diminution de frais dans la partie de la dépenſe publique qui conſiſte en paiemens de ſalaires & de travaux, en achats de productions & de Marchandiſes. Mais comme il faut un certain temps pour que la concurrence opere cette réduction dans les dépenſes, je ne compterai pas ſur ce bénéfice, quoique très-réel, parce qu'il s'agit ici de la ſomme effective qu'il faut fournir dans le moment de la réforme, & non des épargnes ultérieures qu'elle procurera. Cependant, quoiqu'on ne doive pas calculer ce bénéfice en entier, parce qu'il n'aura lieu que ſucceſſivement, il doit entrer en conſidération, en tant qu'il concourra avec les économies directes.

Quelque avantage que la Nation doive trouver dans la réforme, elle eſt tellement épuiſée par

le régime actuel, & il eſt ſi important de laiſſer au revenu territorial le temps de s'accroître, avant de pouvoir porter tout l'impôt ſur la terre, qu'il eſt de la prudence & en même temps de la juſtice de faire uſage de tous les moyens pour adoucir le paſſage de cette révolution. Il faut y employer non-ſeulement l'inſtruction qui apprendra à la Nation tout le bien qu'on veut lui faire, non-ſeulement l'eſpérance prochaine du bien-être, mais un ſoulagement effectif, tant dans le choix des moyens que dans la ſomme du remplacement.

L'économie ſans doute, quelque loin qu'on pût la pouſſer, ne peut ſuppléer qu'à une petite partie du produit des impôts qu'il s'agit de ſupprimer: mais elle contribuera toujours au remplacement; elle diminuera le ſupplément qu'on ſera obligé de chercher dans quelque impôt proviſoire: enfin, c'eſt le premier & le plus naturel de tous les moyens; il eſt d'autant plus eſſentiel de l'employer, qu'il eſt auſſi utile par le plaiſir qu'il cauſe aux ſujets, que par la ſomme qu'il procure.

A cet égard la Nation ne peut douter de la diſpoſition où eſt le Roi de ſaiſir toutes les économies qui pourront ſe concilier avec le bien du ſervice, à meſure qu'on lui en préſentera les occaſions: & c'eſt ce qu'il fait tous les jours, puiſqu'il en a déjà tiré les moyens de ſubvenir aux intérêts des emprunts que les circonſtances ont néceſſités.

Je ne ſuis pas à portée de connoître ni d'évaluer préciſément les économies qu'on peut faire dans les divers départemens, & je ne puis parler qu'en général & par ſuppoſition. On en trouvera d'abord une grande en aſſurant le paiement de tous les marchés & fournitures, en faiſant les traités à

prix débattu ou au rabais, ſans influence de faveur ni de crédit. On en trouvera une autre en maintenant l'ordre excellent qu'on vient d'établir pour les penſions, qui en les portant toutes ſur le même fonds, empêche que le même homme n'en obtienne ſur diverſes caiſſes ſans qu'on en ſoit averti (1). On trouvera encore de l'économie dans la ſuppreſſion de tant de places inutiles, dans la réduction des retraites trop conſidérables accordées par faveur dans un temps où la prodigalité paroiſſoit en quelque ſorte une vertu.

Mais la grande réforme à entreprendre eſt celle de la maiſon du Roi, qu'on prétend y monter, y compris les menus, à près de 40 millions, & qui pourroit peut-être être réduite à vingt ou 24 millions, ſans toucher le moins du monde à la ſplendeur qu'exige la majeſté Royale, & ſans que le Prince ſe prive d'aucuns des agrémens qu'il peut déſirer.

Sans entrer dans aucun détail, la maniere ſeule dont la maiſon eſt montée annonce en même temps

(1) Voyez les Lettres-patentes du 8 Novembre 1778, par leſquelles *le Roi, en portant toutes les penſions ſur le tréſor Royal, ordonne qu'il ſoit dreſſé un tableau de toutes celles qui appartiennent à divers départemens, afin de fixer par un réglement ſtable la ſomme d'extinctions annuelles dont il voudra que le remplacement puiſſe être fait chaque année, & ſe propoſe de n'en accorder aucune ſans les plus juſtes motifs; & de s'aſtreindre toujours à ne le faire qu'à la fin de l'année révolue.* Arrangement infiniment ſage, en ce qu'il tend à mettre des bornes au penchant de la libéralité contre lequel le Prince ne peut trop ſe mettre en garde, lorſqu'il ſonge que c'eſt du bien de ſes ſujets qu'il diſpoſe. En effet, on eſt bien moins facile à accorder tout-à-la-fois des graces lorſqu'on en apperçoit le montant réuni, que lorſqu'on les accorde l'une après l'autre à meſure qu'elles ſont ſollicitées.

& l'eſprit de prodigalité qui a autrefois préſidé à ſa confection, & la reſſource que produira une ſage économie. Comment a-t-il pu tomber dans l'eſprit de vendre le droit de ſervir le Prince & toute ſa Maiſon, depuis le premier degré du ſervice juſqu'au dernier? Il eſt dans la nature des choſes de gager un homme qui nous ſert, & non de commencer par lui faire donner un capital pour acquérir le droit de ſervir. Il n'y a que le beſoin de faire argent de tout qui ait pu faire admettre cette opération, ſi tant eſt même que le Roi en ait jamais tiré aucun ſecours, & que ces offices aient été originairement vendus à ſon profit. Ne voit-on pas que ce moyen de faire exécuter le ſervice eſt ruineux, & qu'il faut payer des gages d'autant plus forts, qu'il eſt indiſpenſable que les gens s'indemniſent de leurs avances. Que ſi l'on ſupplée à leurs gages par des attributions, par des profits, par des droits ſur les fournitures, par des bénéfices qu'on leur laiſſe faire ſur les objets de conſommation, la perte eſt bien plus grande, & la déprédation n'a plus de bornes, ſur-tout lorſque ces Entrepreneurs fourniſſent ſans être aſſurés de l'époque du paiement.

Et comme ſi l'on avoit cherché les moyens de multiplier le déſordre, on a quadruplé les Officiers, qui ſe relevent à chaque quartier, tandis qu'un ſeul homme qui feroit ſon état unique du ſervice, coûteroit infiniment moins. Cet arrangement même doit être infiniment déſagréable pour les Princes, qui à chaque quartier voient leur maiſon toute changée. Et voilà pourquoi la dépenſe de la maiſon du Roi monte ſi haut.

Supprimer tous les offices, & en liquider la finance d'après celle qui a été reçue : car il n'eſt

pas juſte d'augmenter la charge de l'Etat en ayant égard à des profits qui le plus ſouvent n'ont eu lieu que par abus & par tolérance. Le vrai principe des liquidations eſt de rendre ce que le Roi a reçu. On a dû connoître ce principe, & l'on en a couru les riſques quand on a acquis. Réduire le nombre des Officiers à la quantité néceſſaire. Et quelle réduction n'y a-t-il pas à faire! Faire toutes les fournitures par entrepriſes & au rabais. Aſſigner des paiemens exacts pour chaque partie. Supprimer les tables, & donner des gages ſuffiſans à tous les Officiers qu'on conſervera. Il ſemble qu'une réforme entrepriſe ſur ces principes ſeroit un grand objet d'économie, & ſeroit applaudie de tout le monde, à l'exception de ceux dont elle bleſſeroit les intérêts. Mais il ne faut entreprendre aucune réforme ſi l'on n'a pas le courage de vouloir & de faire le bien malgré les clameurs.

On aſſure que le plan de cette réforme a été dreſſé en 1776. Certainement on ne peut trouver un temps plus favorable pour l'exécuter, que ſous le regne d'un Prince ami de l'ordre & de l'économie.

L'impoſſibilité de rembourſer ſur le champ ne doit pas arrêter, 1°. parce que jamais on ne réformera rien ſi l'on eſt arrêté par cette conſidération; 2°. parce que le crédit public étant rétabli par la réforme, & le Roi n'empruntant plus, les contrats qu'on paſſera de ces capitaux ſe vendront ſans perte, & qu'ainſi on ne fait à cet égard aucun tort aux gens qu'on ſupprime.

J'eſtimerai à 16 millions l'épargne qu'on peut

trouver ſur la maiſon du Roi, & à 4 millions celle qu'on peut trouver ſur les objets ci-deſſus.

De 184 millions qu'il s'agit de remplacer, reſte 164. J'ai déja averti qu'en tout ceci je ne puis donner des calculs exacts; mais je ne puis me diſpenſer d'en établir un pour combiner les moyens de remplacement.

CHAPITRE V.

Second Moyen de remplacement ; la réduction des arrérages, gages & penſions.

Le Roi doit aux Fermiers généraux 60 millions, dont il leur fait l'intérêt à 10 pour cent, comme clauſe du bail, ce qui fait 6 millions. Dès qu'il n'y aura plus de bail, cette clauſe ceſſe. Il leur doit en outre 33,600,000 livres dont il leur paye l'intérêt à 6 pour cent; ce qui fait 2,016,000 livres. Total, 8,016,000 livres. En réduiſant l'intérêt à 4 pour cent, c'eſt 3,744,000 livres: la réduction ſera de 4,272,000 livres.

Les arrérages & charges évaluées dans le Chapitre II du préſent Livre, montent à 165 millions. La réduction de 4 millions les met à 161. Mais le Roi ne peut ſe diſpenſer de ſe charger de la dette du Clergé, qui eſt d'environ quatre millions; ce qui reporte la ſomme à 165 millions.

Mais les gens auxquels le Roi partage annuellement cette ſomme en arrérages, gages & penſions, ſont aſſujettis dans leur dépenſe & dans celle de leurs ſalariés, aux impôts de la Ferme. En les en

déchargeant aujourd'hui, n'eſt-il pas de la plus exacte juſtice de réduire leurs arrérages dans la proportion du bénéfice qu'ils trouveront à cette ſuppreſſion? Si l'on admet la proportion du cinquieme, comme je l'ai établie dans le Chap. VI du Livre I, la réduction ſera de 33 millions ſur 165; & ils n'auront point à s'en plaindre, puiſqu'on ne leur ôtera d'un côté qu'en leur donnant à gagner de l'autre.

Il faut obſerver que tout le revenu public eſt fourni par le territoire, & que toute la charge retombe ſur le propriétaire. Pourquoi faut-il grever celui-ci d'une ſomme plus forte qu'elle ne doit l'être, pour favoriſer une autre claſſe de Citoyens; en lui donnant à dépenſer d'une maniere liquide & franche de toute déduction ce même revenu qu'elle ne pouvoit dépenſer auparavant qu'en contribuant journellement à l'impôt?

Un des moyens de remplacement conſiſtera dans l'augmentation de l'impôt direct ſur les propriétaires. Eſt-il donc juſte que les rentiers ne contribuent pas de leur côté ſur leur revenu? Ne l'eſt-il pas même qu'ils contribuent d'une ſomme beaucoup plus forte? On dira peut être que la différence eſt trop forte; que ſi l'on n'impoſe qu'un vingtieme de plus ſur les propriétaires (comme je le propoſerai ci-après), il n'eſt pas poſſible de demander un cinquieme aux rentiers. Mais ne doit-on pas ſentir que les propriétaires ſont bien plus favorables que les rentiers; qu'ils forment la partie intégrante de la Nation, puiſqu'ils ſont poſſeſſeurs du territoire; que d'ailleurs ils ſont chargés des dépenſes foncieres & de l'entretien des héritages qui paient les rentes, tandis que les rentiers jouiſſent d'un revenu clair & liquide;

liquide ; qu'enfin les propriétaires ont acheté leurs fonds à un denier ſouvent le double du prix auquel les rentiers ont acquis leur revenu ? La plupart des rentiers ne ſont-ils pas en même-tems propriétaires, & grandement intéreſſés à la ſuppreſſion des impôts de la Ferme ? Mais quand ils ne le ſeroient pas, ne partageront-ils pas le bénéfice de la diminution des dépenſes ? Ne doivent-ils pas ſentir, d'un autre côté, que leurs rentes ne ſont aſſiſes que ſur le territoire ; qu'elles n'ont d'autre ſûreté que la reproduction ; que le plus grand obſtacle au rétabliſſement de la culture conſiſtant dans la forme vicieuſe des impôts qui ne ceſſent de la dégrader, il eſt indiſpenſable de prendre tous les moyens qui peuvent faciliter la ſuppreſſion, & aſſurer ainſi les arrérages & le capital de la dette ?

Les rentiers de l'Etat, qui attirés par le malheureux appât d'un gros intérêt exempt de toute déduction, ont, par une fauſſe confiance que la cupidité ſeule pouvoit leur inſpirer, tant & tant contribué à multiplier les impôts, à ruiner l'Etat, & à prolonger les guerres par la reſſource funeſte du crédit, doivent ſans doute ſe rendre juſtice à eux-mêmes, & ne pas réclamer une immunité qu'on n'attaque réellement pas, lorſqu'on leur en fait trouver l'indemnité dans la diminution des dépenſes.

Il eſt une conſidération propre à faire conſentir les rentiers à une réduction proportionnée ; c'eſt que ce ſont les propriétaires du territoire qui ſupportent toutes les charges de l'Etat, & qui paient tous les arrérages de la dette ; que ſi l'on aſſembloit la Nation pour délibérer ſur l'impôt & ſur la dette, cette aſſemblée devroit être uniquement compoſée de

propriétaires fournis également par toutes les Généralités ; que la Province de l'Isle-de France, où se trouvent les trois quarts des rentiers, n'auroit pas plus de voix qu'une autre Province. Or supposons que la Nation fût assemblée, & présidée par le Roi, qui voudroit concerter avec elle le salut de la Patrie, & la forme d'administration la plus favorable à la prospérité publique, qui lui mettroit sous les yeux l'état de la dette, celui du revenu public, des impôts qui le composent, & la différence entre la somme levée & la somme versée au trésor public ; & qui après l'avoir instruite des effets destructeurs de ces impôts, daigneroit délibérer avec elle sur les moyens de rétablir l'aisance nationale, & de former à l'Etat un revenu régulier. Croit-on que la cause des rentiers, portée à ce Tribunal suprême, y fût jugée bien favorablement, lorsqu'on voudroit discuter à fond si les Rois, usufruitiers de la souveraineté, & grevés d'une substitution perpétuelle par la nature même des choses, & non en vertu d'une loi arbitraire & positive, ont pu engager pour des siecles le revenu public, hypothéquer le territoire, donner la force d'un engagement national à des emprunts faits sans avoir jamais consulté la Nation (c'est-à-dire les propriétaires, sur lesquels retombe tout le fardeau) ; s'ils ont pu enfin grever les races futures, pour subvenir à des dépenses très-étrangeres à la dépense publique, ou à des entreprises militaires non seulement inutiles, mais funestes à la Nation?

Croit-on que la discussion de cette question ne pût pas mener les propriétaires à ce résultat fort simple : « Tous les impôts sont fournis par la terre, » & il n'est pour l'Etat, comme pour les sujets,

» aucun autre moyen de dépenſe que la reproduc-
» tion. La maniere la moins onéreuſe de répartir
» l'impôt eſt de l'aſſeoir ſur le territoire par un
» partage fixe & proportionnel avec le produit net
» de la culture. C'eſt la forme vicieuſe de l'impôt
» qui nous a ruinés, & rien n'a plus contribué à
» multiplier ce déſordre que la funeſte reſſource
» des emprunts. Il s'agit aujourd'hui de ſupprimer
» tous ces moyens indirects de former le revenu
» public. Notre revenu, dégradé de longue main,
» ne nous permet pas aujourd'hui d'en offrir le
» remplacement direct, & les moyens intermé-
» diaires qu'on pourroit prendre ne peuvent man-
» quer de retarder le rétabliſſement de l'ordre &
» la régénération du territoire. Le produit de ces
» impots déſordonnés eſt de 184 millions. Les éco-
» nomies que le Roi vient de faire ou ſe propoſe de
» faire ſur les divers départemens, montent à 20
» millions, plus ou moins : c'eſt donc 164 mil-
» lions qu'il faudroit remplacer. Mais les charges
» & les arrérages de la dette montent environ à
» 140, non compris les 22 ou 24 millions de ga-
» ges & penſions. Eteignons la dette d'une part,
» & de l'autre les impôts de la Ferme & autres
» ſemblables ſans les remplacer ; la compenſation
» eſt toute faite. L'Etat, en perdant d'un côté,
» ſe trouvera libéré de l'autre. S'il en réſulte un
» vuide de 25, 30 millions, même plus, nous
» ſommes en état de le remplir ſur le champ par
» un impôt direct, & d'offrir un revenu ſuffiſant
» pour la dépenſe publique. La ſomme ſera d'au-
» tant plus facile à parfaire, que le produit net,
» débarraſſé de toutes les cauſes qui le détruiſent
» dans ſa formation & qui le grevent dans ſon

» emploi, va renaître de toute part, & pourra » ſuffire à une plus grande ſomme de beſoins ».

Ce que l'on peut répondre de plus favorable pour les rentiers, c'eſt que l'abus des impôts indirects & des emprunts eſt le fruit de l'ignorance abſolue des loix de l'ordre ſocial, & que cette ignorance a été commune à toute la Nation : que les propriétaires, plus intéreſſés qu'aucune claſſe à la régularité de la perception, ont donné lieu à ce déſordre en ſe refuſant toujours à l'impôt direct, & en préférant les droits ſur les conſommations ; que depuis que la Nation a ceſſé de s'aſſembler, ſon conſentement a été en quelque ſorte tacitement ſuppléé par l'enrégiſtrement des Cours ; que les Cours n'ont fait que ſuivre les faux principes univerſellement reçus, & ſemblent avoir légaliſé par leurs ſuffrages ces opérations irrégulieres ; qu'aujourd'hui qu'il s'agit de revenir à l'ordre, il faut valider ce qui a été fait pendant la nuit trop longue du déſordre ; qu'à la vérité le rétabliſſement de la choſe publique en ſera plus long & plus difficile à opérer, mais qu'il eſt à deſirer qu'aucune claſſe de Citoyens n'ait de larmes à répandre ſur une réforme qui doit procurer la joie commune & le bonheur univerſel.

Si cette conſidération d'égards & de ménagemens doit l'emporter ſur la rigueur des principes, du moins les rentiers doivent-ils ſe prêter ſans murmure à une réduction qui n'en eſt pas une, puiſque la réforme leur rendra en diminution de dépenſes ce qu'on pourra leur ôter en recette.

J'obſerverai encore que la difficulté de trouver des emplois, lorſqu'on veut ſe ſouſtraire aux ſoins de la propriété fonciere & s'aſſurer une jouiſſance

liquide dégagée de tout embarras (ce qui eſt aſſez contraire aux vues de la Providence), force tous les jours les Capitaliſtes à offrir eux-mêmes la réduction de leurs intérêts. N'avons-nous pas vu les créanciers du Clergé conſentir la réduction à 4 pour cent, & ſolliciter même pour qu'on prît leur argent ou qu'on le gardât? C'eſt qu'on avoit l'opinion (dont il ſeroit aſſez difficile de rendre raiſon) que l'emploi ſur le Clergé étoit plus ſolide que ſur le Roi. On conſentiroit donc à la même réduction, ſi la confiance étoit la même. Mais qu'y a-t-il de plus capable d'inſpirer cette confiance, & de fonder ſolidement le crédit public, qu'une réforme propre à rétablir le territoire, qui ſeul peut répondre du capital & des intérêts? Cette ſûreté, la plus grande que les créanciers puiſſent avoir, & qu'ils n'ont jamais eue, eſt pour eux un nouveau motif de ſe prêter à la réduction. Mais obſervons qu'on ne peut ſe procurer la reſſource ſi importante qui réſulte de la réduction des rentes, qu'autant qu'on abolira d'un ſeul coup les impôts de la Ferme. Si on ne le faiſoit que par partie, on ne ſeroit pas en droit de dire aux rentiers: On vous ſoulage d'un cinquieme dans la dépenſe de votre revenu; il eſt juſte, par compenſation, de réduire vos rentes d'un cinquieme. D'ailleurs il eſt facile au Souverain & aux Miniſtres de ne rien prendre ſur eux à cet égard, en laiſſant les Députés de l'Adminiſtration Provinciale propoſer & demander cette réduction.

Le cinquieme de 165 millions eſt 33. Je reprends le calcul de la ſomme que le Roi retire des impôts à ſupprimer. (*Voyez le Chap. XVII du Livre précédent.*) La ſomme eſt 184 millions. Si les éco-

nomies ſur la dépenſe de ſa maiſon & autres objets montent à 20, reſte 164 à remplacer ; & en déduiſant 33 ſur cette ſomme, reſte 131.

Si l'on trouve trop forte la déduction du cinquieme ſur les arrérages, gages & penſions, quoique je croie l'avoir appuyée de bonnes raiſons, on peut ne réduire que d'un huitieme, qui donnera près de 21 millions. En conſéquence, il reſtera à remplacer 143 millions au lieu de 131 ; & il faudra forcer d'autant l'impôt perſonnel dont je parlerai ci-après. C'eſt 12 millions de plus.

Je calculerai ſur la réduction ſeulement d'un huitieme, par la conſidération de la réduction qui a déja eu lieu en 1770 ; j'obſerverai en même temps que la ceſſation des emprunts publics, & l'aiſance générale qui ſera l'effet de la reforme, amenera certainement une réduction volontaire dans l'intérêt, & fera baiſſer d'abord à 3 & demi & enſuite à 3 pour cent le ſur qui eſt aſſez généralement aujourd'hui à 4. C'eſt donc faire dans le moment de la réforme ce que la ſuite de la réforme produira d'elle même, & ſous peu de temps. Mais il eſt bon de faire cette réduction ſans attendre qu'elle arrive naturellement, parce qu'on a beſoin de toutes les reſſources : & celle ci eſt légitime, parce qu'il eſt de toute juſtice que les rentiers contribuent à faciliter une opération dont ils partageront les avantages.

En ne propoſant la réduction que du huitieme, j'obſerverai encore que pour peu qu'on craigne que les autres remplacemens que je vais propoſer ſe trouvent moindres que je ne les ſuppoſe, on peut trouver dans celui-ci un ſupplément de 12 millions, en portant la réduction au cinquieme au lieu du huitieme.

CHAPITRE VI.

Troiſieme Moyen de remplacement ; un troiſieme Vingtieme.

Il eſt indiſpenſable d'établir un troiſieme Vingtieme. L'impôt direct eſt ſans contredit le plus ſimple, le ſeul qui ait une baſe certaine, qui n'ait rien d'arbitraire, le ſeul auquel il faille tendre ; de maniere que la réforme ne ſera conſommée que lorſque tous les impôts ſe réduiront en un ſeul.

Si l'on établiſſoit ce troiſieme Vingtieme en laiſſant ſubſiſter les impôts ſans nombre dont nous ſommes entourés, ſans doute les propriétaires auroient droit de ſe plaindre, parce que ces impôts abſorbant le revenu & le grevant dans ſon emploi, rendent inſuportable le poids de l'impôt direct. Mais lorſqu'on fera concourir cette addition à l'impôt direct avec la ſuppreſſion de mille impôts dont la liſte eſt effrayante, les propriétaires ne peuvent manquer de trouver un double ſoulagement par une augmentation de leur revenu, & une diminution ſenſible dans leurs dépenſes. Ils jouiront ſur le champ de ce ſecond effet, qui compenſera déja cette nouvelle charge : mais ils ne ſe reſſentiront du premier effet qu'au renouvellement des baux. L'expérience des avantages de la réforme permettra aux Fermiers d'augmenter le prix, & la concurrence les y forcera : le bénéfice qui pourra leur reſter juſqu'à la fin de leurs baux ſera

par eux très-utilement employé à réparer & améliorer leurs avances, comme je l'ai dit, Livre I, Chapitre XII.

Avant d'évaluer le produit d'un troiſieme Vingtieme, il faut voir la reſſource qu'on peut tirer du Dixieme actuel. Je l'ai évalué à 40 millions, déduction faite de ce que paient les Pays d'Etats. Mais ſans forcer aucunement cet impôt, il eſt des bonifications à faire. 1°. On a les biens du Clergé à impoſer. S'il poſſede 80 millions de revenu dans les vingt-cinq Généralités ſur leſquelles je propoſe d'opérer, c'eſt 8,800,000 liv., y compris les 2 ſ. pour livre que nous payons. 2°. On ne peut nier que le revenu territorial ne ſoit accrû depuis quinze ans. Les vérifications ordonnées par l'Arrêt du 2 Novembre 1777 pour les Généralités qui n'ont pas été augmentées depuis 1771, donneront certainement une augmentation. 3°. En faiſant cette vérification on trouvera bien des objets conſidérables que le crédit avoit empêché de porter à leur vrai taux, ce qui eſt un objet important. J'évalue les augmentations qui proviendront des deux derniers articles à 7,200,000 liv., qui joints aux 8,800,000 liv. du Clergé, font 16 millions. Je tirerai d'abord ces 16 millions en moyen de remplacement.

Mais ſi le Dixieme des vingt-cinq Généralités monte à 56 millions, le troiſieme Vingtieme donnera la moitié, ſous la déduction de près de 3 millions pour les 2 ſ. pour livre, parce qu'il n'y en aura pas au troiſieme Vingtieme. Ce troiſieme Vingtieme procurera donc 25 millions, qui, joints aux 16 millions de bénéfice ſur le Dixieme actuel, donneront un remplacement de 41 millions.

Dans ces ſommes eſt compris le produit du troiſieme Vingtieme ſur les loyers des maiſons. On ne peut diſconvenir que ce ne ſoit un impôt *indirect*. Une maiſon n'eſt pas un fonds productif. Le prix du loyer n'eſt pas fourni par elle, mais par la terre, immédiatement, ſi le locataire eſt un propriétaire foncier, ou médiatement, ſi c'eſt un homme ſalarié, ou agent du commerce ou de l'induſtrie. Le paiement d'un loyer eſt une dépenſe pour celui qui le paie. C'eſt donc un impôt mis ſur une dépenſe. C'eſt en quoi le loyer differe eſſentiellement du fermage, qui eſt une portion des fruits fournis par la terre. Mais de tous les impôts indirects celui-ci eſt le plus ſimple, celui qui ſe rapproche le plus de l'impôt direct, & par la facilité de ſa perception, & par ſon exemption de tout arbitraire. Il eſt donc eſſentiel à conſerver dans ce moment où il ne faut négliger aucune reſſource. Par la ſuite je propoſerai d'abandonner aux Villes l'impôt ſur les maiſons, en leur ôtant tous les octrois, & de prendre auſſi ſur ce fonds le paiement des Curés & Vicaires des Villes.

CHAPITRE VII.

Quatrieme moyen de remplacement ; un impôt ſur les Marais ſalans.

Les marais ſalans fourniſſent une branche de revenu : ils peuvent donc & doivent être ſoumis à l'impôt.

Il faut l'établir de maniere qu'on laiſſe toute

liberté au commerce de cette denrée, & qu'on évite tous les frais de perception. Il vaut donc mieux impoſer le ſol productif que la denrée elle-même; & cela ne paroît pas plus difficile que d'impoſer les terres. On ſait ce que donne de ſel, année commune, une perche quarrée de marais : tout dépend donc d'une opération très-ſimple, d'une évaluation qui doit être connue, & d'un arpentage aiſé à faire. La quotité de l'impôt qu'on voudra établir ſur la livre de ſel doit être relative à la quantité de ſel que donne, année commune, telle étendue de marais.

Mais que peut rendre cet impôt, & dans quelle proportion doit-on l'établir? Je vais tâcher d'en préſenter les élémens ; ſauf à les combiner d'après les notions exactes qu'on acquerra, & que je ne puis avoir.

Il eſt une obſervation qui doit rendre réſervé ſur la quotité de l'impôt; c'eſt que la vente de nos ſels à l'étranger eſt une branche importante de commerce extérieur, & qu'il ne faut pas mettre un impôt tel que l'étranger ſoit invité à en aller chercher ailleurs, & même à en verſer dans le Royaume, qui ſoit à meilleur marché. Il faut donc s'informer du prix courant auquel les étrangers achetent nos ſels, & du prix auquel ils achetent les ſels de Portugal & de Sicile, &c. afin de combiner l'impôt ſur ce prix, & de le mettre tel qu'ils ſoient invités à prendre les nôtres, qu'ils préféreront à raiſon de leur qualité ſupérieure, & de la proximité. Les ſels très-inférieurs d'Eſpagne, de Portugal, & même de Sicile, que les peuples du Nord vont chercher, parce que nous les repouſſons par les gênes & le monopole, doivent

leur coûter plus cher, ne fût-ce que par l'éloignement : & ils ſont d'ailleurs probablement chargés de droits de ſortie ; car quelle eſt la Nation qui n'en ait pas garni ſes frontieres, & quelle eſt la marchandiſe qui en ſoit exempte ? D'ailleurs ce n'eſt pas un droit de ſortie qu'il s'agit de mettre ſur la production, mais un impôt ſur le ſol productif de la denrée. Or, cet impôt payé par le propriétaire portera moins ſur le prix de la denrée à l'effet de la renchérir, que ſur le produit net de l'entrepriſe, que le propriétaire partagera avec l'Etat dans une proportion fixe. Il en ſera comme d'un Vingtieme de plus mis ſur le revenu territorial, qui n'augmente pas d'un vingtieme le prix des denrées, mais diminue d'un vingtieme le revenu des propriétaires Si cet impôt direct devenoit trop fort, ſon effet ſeroit plutôt de faire négliger ou abandonner les héritages, de nuire aux avances foncieres, de faire tomber le prix des terres, que d'augmenter le prix des productions ; & s'il augmentoit, ce ſeroit par un effet ultérieur provenant de la diminution des récoltes.

Je reprends en deux mots le calcul que j'ai préſenté, Livre III, Chapitre III, Article I, ſur la conſommation actuelle du ſel, & ſur la conſommation dans l'état de liberté. J'ai évalué la conſommation actuelle 400 millions de livres péſant, tant au-dedans qu'au-dehors, ou 83,332 muids, qui, vendus en premiere main à deux liards la liv. ou 60 liv. le muid, ne font que 5 millions.

J'ai évalué la conſommation dans l'état de liberté, tant au-dedans qu'au dehors, à deux milliards, ou 416,660 muids, qui, vendus à deux liards en

premiere main, ou 120 livres le muid, font 50 millions.

Les propriétaires qui ſont au tiers avec les ſauniers, n'ont ſur le prix de 60 liv. le muid, que 40 liv. de reſte. Lorſque la valeur ſera doublée, & portée à 120 liv. ils pourront faire au quart, & auront 90 liv. de reſte.

Ne peut-on pas leur demander un impôt de 60 l. par muid, ce qui eſt un liard la livre? Cet impôt donnera 25 millions. Peut-être ſe partagera-t-il entre le propriétaire, qui en portera la moitié, & l'acheteur national & étranger, qui achetera le muid 150 liv. au lieu de 120 : peut-être portera-t-il ſur le propriétaire dans une proportion plus forte. Il eſt impoſſible de déterminer préciſément cette balance, & de ſavoir au juſte quel ſera l'effet de l'impôt ſur le prix en premiere main, la portion qui en reſtera ſur le produit net, & celle qui pourra porter ſur le prix marchand. Toujours eſt-il certain que la liberté & la concurrence ameneront le prix naturel qui doit exiſter, & la juſte proportion entre les frais d'une entrepriſe & le produit net qu'elle doit donner, & que le ſort des propriétaires ſera beaucoup meilleur qu'aujourd'hui, tant par l'accroiſſement de la valeur que par celui de la conſommation.

Quand je propoſe de mettre un impôt de 60 livres par muid, ce n'eſt pas en meſurant ou cubant les piles, mais c'eſt en l'établiſſant ſur le ſol & ſur l'étendue de marais qui peut donner un muid, année commune.

Il eſt à croire que cet impôt ne ſera capable de nuire en aucune maniere à notre commerce extérieur.

Mais il faut un certain temps pour que la conſommation prenne un ſi grand accroiſſement. L'impôt à 60 liv. le muid ne donnera donc pas 25 millions dans les premieres années ; mais la conſommation montera rapidement, & la production en ſuivra les progrés, parce qu'il ne faut pas grand temps pour établir des marais. La grande demande rendra, dans les premieres années, le ſel plus cher que je ne l'ai ſuppoſé : c'eſt ce haut prix qui engagera à multiplier les marais : mais en même temps ce haut prix rendra poſſible de mettre d'abord un impôt plus fort, parce qu'il donnera un plus grand bénéfice aux propriétaires. On pourroit donc mettre d'abord l'impôt à 90 livres le muid, ſauf à le réduire d'année à autre, juſqu'à ce qu'il vienne à 60 liv.

Je parlerai, dans le Livre ſuivant, de la maniere d'impoſer les ſalines de Franche-Comté, de Moyenvic, &c.

Je reprends ici l'obſervation par laquelle j'ai terminé le Chapitre V. Si l'on avoit lieu de craindre, par le réſultat des renſeignemens qu'on raſſemblera, que l'impôt ſur les marais ne donnât pas les 25 millions, ce ſeroit une raiſon déciſive pour porter au cinquieme la réduction des arrérages, gages & penſions. On doit être certain, quelque choſe qui arrive, & dès la premiere année de l'opération, qu'on tirera aiſément 13 millions d'un impôt ſur le ſel : ainſi, on ſera aſſuré d'avoir les 25 millions. C'eſt au Gouvernement à réunir les connoiſſances qui peuvent aſſurer ſes opérations.

CHAPITRE VIII.

Cinquieme moyen de remplacement ; un Impôt direct ſur la Vigne.

J'AI fait voir, dans le précédent Livre, le préjudice immenſe que les Aides & les Traites cauſent à la culture de la vigne.

J'ai évalué la production actuelle à huit millions de pieces, ſur leſquelles la liberté donnera une accrûe de valeur de 10 liv. par piece, qui fait 80 millions; & la production poſſible à huit millions de pieces de plus, qui vendues à 40 liv. feront 320 millions. (*Voyez le Chap. VII du Livre III*). Le produit net de cette culture, qui n'eſt aujourd'hui que de 88 millions, ſera de 352. Il eſt donc facile, en ſupprimant les Aides & les Traites, d'établir ſur la vigne un impôt direct qui ne nuira ni à la culture, ni à la valeur ni au commerce.

Mais il eſt quelques obſervations à faire avant de combiner l'impôt. D'abord la culture ne s'accroîtra pas auſſi rapidement que la conſommation. Le progrès des ſalines ſuivra de près la ſuppreſſion de la Gabelle; mais il faut un certain temps pour étendre les plantations, & pour que ces plantations ſoient en rapport: d'ailleurs il faut beaucoup de richeſſes pour faire les avances foncieres de la vigne.

2°. Il n'eſt pas douteux que la culture de la vigne, favoriſée par la liberté entiere du commerce, ne prenne de très-grands accroiſſemens, & ne donne par la ſuite une très-grande reſſource : mais dans

ce moment c'eſt ſur l'état actuel qu'il faut ſe régler pour calculer la ſomme de remplacement qu'on pourra avoir.

3°. J'ai compté dans le Royaume 1,600,000 arpens de vignes. Mais je n'ai propoſé d'opérer que ſur vingt-cinq Généralités : il faut donc retrancher par eſtimation les vignes qui peuvent ſe trouver dans les huit Provinces de Pays d'Etats. S'il n'y en a point dans la Flandre, le Hainaut & l'Artois, il y en a beaucoup dans le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, la Bretagne & le Béarn, ſurtout dans le Languedoc, la Provence & la Bourgogne. Je retranche pour ces Provinces trois cent mille arpens : reſte à treize cent mille dans les vingt cinq Généralités.

4°. Enfin, il faut obſerver que la vigne paye actuellement environ 4 liv. par arpent de Taille d'exploitation, & 2 liv. de Dixieme, & qu'elle ſera chargée de 1 liv. de plus par le troiſieme Vingtieme, ce qui fait 7 liv. Or, il faut conſerver ces impôts, non-ſeulement en ſomme, parce qu'on ne peut rien perdre, mais auſſi pendant quelque temps dans leur forme actuelle de perception, parce qu'on ne peut tout changer à-la-fois, & qu'il faut un certain temps pour établir l'impôt direct régulier.

En calculant les avances foncieres de la vigne, & les repriſes du propriétaire ſur le produit (Liv. III, Chap. VII, Art. II & III, &c.), j'ai évalué la production à cinq pieces par arpent, & le prix à 30 liv. la piece, ce qui donne 150 liv. pour le produit d'un arpent.

J'ai fait voir que ce prix avili par l'impôt, ne ſuffiſoit pas pour remplir le propriétaire, puiſqu'après avoir repris 100 livres pour les avances annuel-

les, il ne reſte que 50 livres, & qu'il lui eſt dû,
1°. pour l'intérêt à quatre pour cent des avances foncieres & primitives qui conſtituent le revenu, ... 64 liv.
2°. pour l'intérêt à 10 pour cent des avances annuelles, ... 10
3°. pour l'indemnité de la replantation de la vigne, ... 8

TOTAL, ... 82 liv.

J'ai fait voir enſuite que la ſuppreſſion des Aides & des Traites, & la liberté du commerce au-dedans & au-dehors, reſtitueroient à la production 10 liv. par piece en premiere main ; ce qui porteroit à 200 liv. le produit total d'un arpent : qu'à 200 liv. de produit total, il reſte 110 liv. de produit net, parce que la ſuppreſſion de la Ferme diminuera bien de 10 liv. les avances annuelles, & les réduira de 100 liv. à 90 : que ſur ces 110 liv. le propriétaire ayant reprís pour l'intérêt de ſes avances foncieres, ... 64 liv.
pour l'intétêt des avances annuelles réduites à 90 liv. 9
pour l'indemnité de la replantation de la vigne, ... 8

TOTAL, ... 81 liv.

il reſte 29 liv., dont il faut ôter 7 liv. pour la Taille d'exploitation & les trois Vingtiemes, de maniere qu'il reſte 22 liv. de libre pour l'impôt de remplacement, qui ſe trouve être un cinquieme du produit net de 110 liv. S'il n'y a point là de place pour

pour la dîme, il faut dire qu'elle devroit être priſe dans les 7 liv. priſes par la Taille & le Dixieme, parce que l'impôt total eſt trop fort à 29 liv. Dans les cantons où la dîme eſt aſſurée en argent, elle n'eſt rien, parce que les aſſuremens ſont anciens. Dans ceux où elle eſt en nature, elle eſt une charge très-forte; car ſi elle eſt le vingtieme du produit total, elle ſe trouve être plus du huitieme du produit net dégagé de toute repriſe. Il eſt donc indiſpenſable dans l'opération d'avoir égard à la nature de la dîme pour aſſeoir l'impôt de remplacement.

Ces calculs ſont établis ſur des baſes qui, ſans doute, varient d'un canton à l'autre : les terreins forts, par exemple, coûtent plus de façon que les terres légeres : il y a des vignes qui donnent du vin plus précieux que d'autres; il y en a qui en donnent davantage; il y en a qui ſont plus ſujettes aux accidens phyſiques, & d'autres qui le ſont moins. J'ai tâché d'établir ces baſes ſur les vignes communes, c'eſt-à-dire, ſur celles qui ne ſont pas les plus précieuſes, ni trop inférieures; de maniere qu'il ne s'agit plus que de les combiner ſur les différences locales. Il eſt eſſentiel de ne point agir tout-à-fait au haſard; & ce n'eſt que ſur le calcul des dépenſes & du produit total, des repriſes & du produit net qu'on peut ſe régler.

Le calcul ci deſſus nous donne donc 22 livres pour l'impôt de remplacement. Mais toutes les vignes ne ſont pas de même qualité & de même produit : la preuve en eſt que tel arpent planté en vigne ſe vend 1000, 1500, 2000 livres, tel autre 800, 600, 400 liv. En vain dira-t-on que les vignes qui donnent du vin inférieur dédommagent par la quantité : la différence énorme dans le prix

des héritages prouve que cette prétendue indemnité n'a pas lieu. Si, malgré cette différence, on chargeoit indiſtinctement toutes les vignes du même impôt, ne croit-il pas à craindre qu'on ne mît des bornes à l'étendue de cette culture ?

D'un autre côté, l'on peut dire que s'il y a une ſi grande différence dans le prix des vignes, elle vient en partie de l'aviliſſement produit par l'impôt. Les vignes qui donnent de bon vin ſe ſont ſoutenues par la conſommation des riches, tandis que les vignes des crûs médiocres ont perdu beaucoup de leur valeur foncière par la diminution de la conſommation du peuple. Elles gagneront donc plus que les autres à la ſuppreſſion des Aides. Au fond, ſauf le prix du terrein, il en coûte autant pour planter une vigne d'un plant inférieur & dans un canton médiocre, que pour en planter une de bon plant & dans un bon canton. La différence de prix entre les arpens de vigne, ſera donc moindre après la réforme qu'aujourd'hui. Mais il eſt encore une autre cauſe d'inégalité ; c'eſt celle qui réſulte de la différence des débouchés. Il eſt des Provinces tellement privées de communication, que les productions, quoique de bonne qualité, y reſtent ſans grande valeur. Sans doute elles profiteront de la liberté du commerce ; mais celles qui ſont plus favoriſées par leur ſituation, conſerveront toujours leur avantage.

Il faut faire droit en même-temps ſur ces deux conſidérations, & les combiner en ayant égard à l'une & à l'autre dans l'opération. Il faut, en conſéquence de la premiere, graduer l'impôt, & prendre pour baſe la valeur foncière des héritages qu'on connoît parfaitement dans chaque endroit. Il faut,

en conſéquence de la ſeconde, mettre beaucoup plus d'arpens dans les claſſes moyennes que dans la premiere & la quatrieme, & être perſuadé qu'il n'y a que les vignes mal plantées & bonnes à arracher auxquelles la liberté du commerce ne rendra pas beaucoup plus de valeur qu'il ne faut pour leur faire payer 12 liv. de remplacement, en laiſſant encore un bénéfice aux propriétaires.

Il réſulte de là une obſervation importante, & qui s'applique à l'opération entiere de la reforme; c'eſt que l'impôt régulier, ſoit celui de remplacement, ſoit, par la ſuite, tout l'impôt direct, après la réunion de tous en un ſeul, ne ſera nullement onéreux au propriétaire; il ſera fourni en entier par la terre. S'il eſt payé par le propriétaire, ce ne ſera pas en déduction du revenu qu'il a aujourd'hui, mais par un partage du produit net que la réforme fera naître.

C'eſt ce que l'exemple actuel rend ſenſible. La vigne ne donne aujourd'hui que 24 à 30 liv. de produit net, tandis que le propriétaire devroit en retirer 81 livres, comme il a été dit ci-deſſus. La réforme lui rend ces 81 liv.; elle laiſſera en outre 29 liv., dont 7 liv. deſtinées à payer les impôts qui exiſtent, & 22 liv. pour le remplacement. Le propriétaire gagne donc plus de 50 liv. à la réforme; & l'impôt de remplacement n'a pas lieu à ſon préjudice, puiſqu'il ſe place en dehors de la part qu'il a droit de réclamer. Ce ſurplus ne lui appartient pas proprement, puiſqu'il eſt rempli de toutes ſes reprises.

Il en eſt de même de la Gabelle. Les propriétaires des marais n'en tirent aujourd'hui que 5 millions: ils en auront 50. L'impôt en prendra 25: ils en ga-

gneront 20. Si l'on demande pourquoi je propoſe un partage de moitié avec eux, tandis que je ne demande qu'un partage du cinquieme environ avec les propriétaires de la vigne, c'eſt que l'impôt, vu le privilege excluſif & ſon excès, nuit encore plus à la valeur du ſel que les Aides ne nuiſent à celle du vin ; c'eſt auſſi parce que les avances premieres & les frais d'entretien des marais ſalans donneront, l'impôt prélevé, encore plus de revenu que la culture de la vigne.

Je parlerai, dans le Livre ſuivant, de la maniere d'opérer en définitif, lorſqu'il s'agira de former de la Taille un impôt direct, & d'y réunir les Vingtiemes & l'impôt de remplacement des vignes. Alors il faudra néceſſairement impoſer la vigne à raiſon de ſon revenu eſtimé d'après la valeur fonciere, & au même ſou la livre que toutes les cultures. On aura alors tous les élémens néceſſaires : mais dans le moment de la réforme on eſt forcé de s'occuper principalement des moyens de remplacement, & l'on eſt réduit à les chercher par des hypotheſes, parce qu'il n'y a que le dénombrement des vignes exécuté par l'Adminiſtration Provinciale, qui puiſſe rendre certaine la ſomme qu'on peut obtenir ſur la vigne par un impôt gradué. Si cet impôt eſt reconnu trop fort, on pourra le réduire par la ſuite, lorſque les nouvelles plantations auront donné plus d'étendue à cette culture.

La vigne continuera de payer environ 7 liv. en Taille & Vingtiemes. L'impôt de remplacement des Aides n'a rien de commun avec ceux ci, & ſera perçu à part juſqu'à l'époque de la fin de l'opération.

J'ai ſuppoſé 1300 mille arpens de vignes dans

les vingt cinq Généralités. On peut admettre quatre classes d'impôt de remplacement; la premiere à 24 livres, la seconde à 20 livres, la troisieme à 16 livres, la quatrieme à 12 liv. Je suppose 100 mille arpens dans la premiere, à 24 l., 2,400,000 l.
400 mille arpens dans la seconde, à 20 livres, ... 8,000,000
500 mille arpens dans la troisieme, à 16 livres, . . . 8,000,000
300 mille arpens dans la quatrieme, à 12 livres, . . . 3,600,000
Cette hypothese donneroit un remplacement de . . . . . 22,000,000 l.

Sans doute si l'on avoit le dénombrement des vignes dans les vingt-cinq Généralités, on opéreroit d'abord avec moins d'incertitude : mais on ne peut l'avoir que par l'Administration Provinciale, & seulement la deuxieme ou la troisieme année; & cependant dès la premiere année il faut opérer, il faut imposer la vigne avant que les Aides cessent d'exister, afin qu'il n'y ait pas de vuide, & que le remplacement succede sans intervalle à l'impôt qu'on détruit. Mais ce qui doit rassurer, c'est que si l'opération présente d'abord quelqu'incertitude dans les détails, & dans la somme qui résultera de l'imposition, elle est sûre en elle-même; c'est qu'on ne risque pas de surcharger par un impôt de 18, 22 25 millions, plus ou moins, la culture actuelle, lorsqu'on la décharge en même-temps d'un impôt qui en coûte 60. (*Voyez le Liv. précéd. Chap VII, Art. VII.*) Ce qui doit rassurer encore plus, c'est la considération de la perte que cette perception occasionne sur la valeur, & les bornes qu'elle met

à la culture de la vigne ; c'eſt la conviction qu'on doit avoir des effets de la liberté entiere du commerce (1).

(1) Quelques perſonnes auxquelles j'ai communiqué ce calcul, & la maniere de graduer l'impôt de remplacement, paroiſſent craindre que cet impôt, quoique gradué, ne ſoit trop fort, en tant que joint aux 7 livres de Taille & Vingtiemes, il porte les claſſes à 31, 27, 23 & 19 livres. Elles deſireroient que le remplacement fût réduit, par exemple, à 15 millions, & que l'on conſervât proviſoirement des entrées à Paris, & peut-être dans quelques-unes des plus grandes Villes.

Elles obſervent que les 60 millions que les Aides coûtent aujourd'hui en dépenſe effective, ne ſont pas ſupportés même par moitié par les propriétaires de la production en diminution du prix en premiere main, & que le conſommateur en porte la plus grande partie en renchériſſement de la production. Elles citent pour exemple les entrées de Paris, où cinq pieces, produit d'un arpent, coûtent, à 47 livres la piece, 235 livres, c'eſt-à dire, ſouvent plus que toute la valeur ; ce qui prouve que la très-grande partie tombe ſur le conſommateur.

En conſéquence elles voudroient, par exemple, diminuer l'impôt de remplacement d'un tiers, & conſerver du moins à Paris quelque entrée ſur le vin & l'eau-de-vie, juſqu'à ce que l'extenſion de cette culture permette de s'en paſſer. S'il entre aujourd'hui 250 mille pieces à Paris, à 47 livres, c'eſt 11,750,000 livres. En réduiſant l'impôt à 15 ou à 12 livres ſur le vin, & 20 livres ſur l'eau-de-vie, la conſommation pourroit doubler, & donner environ 7 millions, qu'on ſupprimeroit à meſure que les nouvelles plantations en donneroient le remplacement.

Quoique je penſe qu'il faut apporter tous les tempéramens que la prudence peut ſuggérer, j'avoue que j'aurois peine à être de cet avis. 1°. L'exemple d'un droit d'entrée conſervé eſt dangereux : c'eſt une mauvaiſe racine qui ménagée dans le moment par un bon motif, peut s'étendre, & nous reproduire en partie le déſordre précédent. 2°. Ce droit d'entrée, quoique modéré, nuira toujours à la valeur

CHAPITRE IX.

Qu'il ne faut pas chercher un remplacement dans la culture du Tabac.

J'AI fait voir dans les Chap. IV. & V du Livre précédent, que le tabac coûte à la Nation 70 millions en dépense effective, outre 6 millions en faux frais, & 18 millions en perte sur cette culture; total, 94 millions.

En annonçant d'avance la suppression de la Ferme, la culture du tabac commenceroit à se montrer; & le tems nécessaire à la récolte, & en-

& à la consommation. 3°. Je ne crois pas qu'en gradnant l'impôt de remplacement, soit dans cette proportion, soit dans une autre, il puisse nuire à l'extension de la culture. 4°. Cet impôt ainsi établi ne restera tel que pendant quatre ou cinq ans, jusqu'au moment où il sera réuni à la masse de l'impôt réel, & mis sur tout le territoire dans la même proportion, comme je le dirai, Livre VII. Alors la vigne ne sera pas plus chargée que toutes les autres cultures; elle donnera plus par arpent que les autres, mais non relativement à son produit net.

J'observe enfin que l'impôt gradué, même joint aux 7 liv. de Taille & Vingtiemes, ne seroit pas plus fort que celui qui porte aujourd'hui sur les autres cultures. En effet, il est des vignes qui dans l'état de liberté donneront plus de 150 liv. de produit net; & l'impôt à 30 liv. est au cinquieme. Il en est qui donneront 120, 100, 90 livres; & l'impôt gradué sera à-peu-près au cinquieme. Or la Taille & les trois Vingtiemes emportent certainement bien plus que le cinquieme des autres cultures, & de celle des grains en particulier, qui est la principale.

ſuite à la fabrication, empêcheroit que la Ferme ne pût être en perte ſur cette partie de ſon bail. Tout au plus les plus diligens pourroient-ils débiter du tabac du crû du Royaume en Novembre & Décembre; & ce ne ſeroit pas un grand inconvénient.

Doit-on chercher un moyen direct de remplacement dans cette culture, & la ſoumettre à un impôt particulier, comme la vigne? Je ne le penſe pas, 1°. parce que cette culture n'eſt pas aſſez conſidérable pour fournir une reſſource qui en vaille la peine; 2°. parce que dans la ſuite de l'opération elle ſera impoſée comme le ſeront les jardins & chenevieres.

Il y a d'ailleurs une différence entre cette culture & celle de la vigne. Celle de la vigne eſt permanente, & pour longues années; celle du tabac eſt annuelle; on peut la quitter & la reprendre. On ſemera du tabac comme du chanvre. Il s'établira par-tout des gens qui ſauront le préparer, & à qui on le vendra comme matiere premiere & en feuilles. L'impôt qui réſulte aujourd'hui du privilege de la Ferme, n'eſt pas une raiſon pour vouloir diſtinguer cette petite branche de culture des autres, & en tirer un impôt particulier, qui dégénéreroit en une ſorte d'inquiſition.

Que cette culture ſoit donc libre, que le commerce de cette production le ſoit: mais du moins que la Nation ſente la valeur du préſent que le Roi lui fera en la délivrant de cet impôt. De quelle reconnoiſſance ne ſeroit-elle pas pénétrée, ſi le Roi lui ôtoit ſur le champ le principal brevet de la Taille! Eh bien! cette décharge ne ſeroit que de 36,461,127 livres; & l'impôt du tabac lui coûte 70 millions de dépenſe effective qui ſort journelle-

ment de la bourſe des Citoyens, & la ſuppreſſion de cet impôt l'enrichit d'une culture d'une valeur de 18 millions. La décharge même du Dixieme pour la totalité du Royaume n'iroit pas ſi haut. Sans doute les gens riches qui paient beaucoup de Dixieme, & qui ne prennent pas garde à une dépenſe de 18 ou 20 livres par an en tabac, préféreroient la ſuppreſſion du Dixieme : mais la très-majeure partie de la Nation, qui n'a point de Dixieme à payer, & une autre partie qui en doit fort peu, trouveront dans cette opération un très-grand bénéfice, eu égard à leurs facultés ; & l'aiſance de cette claſſe ſi nombreuſe n'eſt elle pas un grand bien ? Cette aiſance lui donnera le moyen de conſommer davantage en meilleure nourriture, en habillemens, & tournera au profit des autres cultures & de l'induſtrie.

CHAPITRE X.

Sixieme Moyen de remplacement ; les droits de Traites à l'entrée, & le Domaine d'Occident.

Il ne faut ſans doute laiſſer ſubſiſter dans l'intérieur aucuns droits de Traites, ni droits locaux. Il faut ſupprimer toute eſpece de droits à la ſortie ſans exception. J'ai fait voir, *Livre IV, Chap. IX, Art. XII*, qu'ils retombent toujours ſur la Nation qui les met. Il faut par conſéquent ôter tout droit de fret, d'Amirauté, &c., parce qu'ils grevent le ſervice du commerce au préjudice de la valeur, qui

profite de tout ce qu'il eſt poſſible d'épargner ſur les frais.

Quant aux droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangeres, il doit ſans doute entrer dans le plan de les ôter. Une Nation qui entreprend de ramener ſon adminiſtration aux loix immuables de l'ordre ſocial, doit cet exemple à l'Europe. Mais elle peut différer de le donner, & conſerver ces impôts comme un moyen de négocier, & d'engager les autres Nations à ôter leurs droits d'entrée ſur nos productions & marchandiſes, ou du moins à les réduire, en attendant que l'exemple des avantages de la pleine liberté les engage à les lever en entier.

Les Traites entrent dans le bail des Fermes pour 16,158,477 livres. Peut-être la perception des Traites intérieures va-t elle à 4 millions : il reſteroit 12 millions perçus aux frontieres. En ſuppoſant à 6 millions les droits de ſortie qu'on ſupprimeroit, il reſteroit 6 millions, produit des droits d'entrée qu'on mettroit en régie.

Le Domaine d'Occident, comme je l'ai dit, *Livre III, Chapitre X*, conſiſte dans les droits qui ſe levent ſur les productions de nos Iſles à l'entrée du Royaume. On doit ſans doute ſe propoſer de faire jouir les Colonies du bienfait de la réforme, de les délivrer de toute taxe ſur le commerce, & de les ſoumettre à un impôt direct que les propriétaires percevront eux-mêmes. Mais comme il n'eſt pas poſſible de tout entreprendre à-la-fois, que peut être même il eſt à propos de leur laiſſer le tems de deſirer ce changement, il faut, en attendant, percevoir à l'ordinaire le Domaine d'Occident, & le mettre en régie. Il entre dans le bail pour 3,257,817 livres.

Les droits d'entrée conſervés proviſoirement avec le Domaine d'Occident, formeront environ 9 millions, que je compte dans les moyens de remplacement.

CHAPITRE XI.

Septieme Moyen de remplacement. Il doit être fourni par les Pays d'Etats.

En ſupprimant les impôts de la Ferme & les autres dont j'ai parlé, il eſt juſte de faire contribuer au remplacement toutes les Provinces ſur leſquelles porte cette perception directement ou indirectement.

Or il n'eſt point de Province qui ne gagne plus ou moins à la réforme.

Les Provinces exemptes de la Gabelle & du Tabac ne jouiſſent de cet avantage qu'avec tant de gênes & d'entraves, qu'elles gagneront beaucoup à la liberté, d'abord dans leur intérieur, enſuite dans le débit & la communication avec les autres Provinces. Les Aides n'ont pas lieu par-tout, mais par-tout leur effet ſe fait ſentir ſur la valeur de la production. Le contrôle & autres droits ſemblables, les impôts ſur les actes judiciaires ont lieu par-tout, plus ou moins. Le tarif d'entrée & ſortie de 1667 ou celui de 1671 & les droits des nouveaux Arrêts ont lieu dans toutes les Provinces réputées étrangeres; & ces Provinces ont encore une infinité de droits locaux dont on les déchargera en même-tems. La Provence & le Languedoc s'applaudiront

ſans doute de la ſuppreſſion des douanes de Lyon & de Valence.

Mais quoique le Tarif de 1664 ne ſoit perçu que dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, ne frappe-t il pas de même & tout autant ſur toutes les autres, puiſqu'il greve même le commerce extérieur, comme je l'ai fait voir? N'eſt-il pas évident que tout droit d'entrée & de ſortie, tout droit établi ſur un paſſage greve également dans leurs ventes & leurs achats toutes les parties qui contractent enſemble? Tout l'avantage qu'ont les Provinces réputées étrangeres, c'eſt que leur communication avec l'étranger eſt exempte de ce Tarif. Mais d'abord elle eſt ſoumiſe à celui de 1667 ou de 1671, à toutes les additions & ſous pour livre, & à une foule de droits locaux; & en outre ces Provinces ne peuvent communiquer avec le reſte du Royaume ſans rencontrer le Tarif de 1664, même lorſqu'elles ne font qu'emprunter le paſſage par les cinq groſſes Fermes.

Les Provinces réputées étrangeres ſont en bien plus grand nombre que les Pays d'Etats & les Pays conquis. Celles de ces Provinces qui ſont Pays d'Election, ou qu'on aſſimilera aux Pays d'Election pour étendre ſur elles les avantages de la réforme, comme je l'ai propoſé, contribueront à la ſuppreſſion de la Ferme: mais *le Languedoc*, *la Provence*, *la Bretagne*, *la Bourgogne*, *Breſſe & Bugey*, *le Béarn*, les Pays conquis, que je propoſe d'écarter de l'opération, comme ayant une forme propre d'adminiſtration; *la Flandre*, *le Hainaut* & *l'Artois*, forment huit grandes Provinces, & des plus riches. Eſt-il juſte qu'elles profitent du bénéfice de la ſuppreſſion de la Ferme, qui leur ſera ſi utile ſous

mille rapports directs & indirects, ſans y contribuer? Quel avantage ne tireront-elles pas de la ſuppreſſion ſeule des Aides! La Provence, le Languedoc, la Bourgogne, ſont très-fertiles en vin, & cette production ne peut ſortir de chez eux ſans payer des droits ſans nombre. Quelle étendue ne prendroit pas leur culture, ſi la denrée pouvoit circuler & ſe préſenter librement par-tout! Les Provinces de Flandre, de Hainaut & d'Artois, qui ne récoltent pas de vin, gagneront la libération des droits énormes que paie cette production pour entrer chez elles.

Une partie des Pays d'Etats, quoiqu'exempts des droits de la ferme des Aides, ont probablement établi des droits ſur le débit intérieur des boiſſons. Il faut les engager à réformer cette perception, & à la remplacer par un impôt direct ſur la vigne.

Il eſt facile au Gouvernement d'examiner & de calculer ce que ces huit Provinces paient directement à la Ferme, & de traiter avec elles en conſéquence. Il peut leur faire obſerver que les Pays d'Élection auront à payer un troiſieme Vingtieme, & un impôt perſonnel conſidérable, dont on ne leur demandera aucune portion; qu'elles forment à-peu-près le quart du Royaume; que quoiqu'elles ſoient en grande partie exemptes des impôts de la Ferme, il eſt difficile de croire que la Ferme & autres impôts ſemblables qu'il s'agit de ſupprimer, qui coûtent à la Nation 371 millions de dépenſe effective, ne coûtent pas bien un dixieme de cette ſomme à huit Provinces qui forment le quart du Royaume, ſans y comprendre tous les contre-coups de cette perception, perte ſur la valeur, gênes &

embarras de commerce, &c; qu'un dixieme de la ſomme levée feroit 36 millions; qu'on eſt bien éloigné de leur demander cette ſomme, puiſqu'on trouve moyen de remplacer cette perception par une ſomme de 143 millions; mais qu'il paroît juſte de leur demander le dixieme de cette ſomme, qui eſt 14 millions.

Je propoſe cette ſomme, parce qu'il faut que j'établiſſe un calcul. D'ailleurs je la crois très-modérée; & je ſuis perſuadé que ces huit Provinces contribuent à la Ferme, aux impôts ſur les fers, les cuirs, &c. de plus de 40 millions de dépenſe effective.

Quant à la répartition entre ces Provinces de la ſomme qu'on voudra exiger, c'eſt au Gouvernement à la faire d'après les inſtructions particulieres qu'il peut prendre.

Mais de quelle maniere doit-on leur permettre d'aſſeoir la ſomme qu'on leur demandera? Ils ont déja beaucoup d'impôts particuliers ſur leurs conſommations; & il ſemble que ſi le Gouvernement ſe propoſe de réformer cette perception, il ne doit pas ſouffrir, en les aboliſſant d'un côté, qu'on les remplace d'un autre par des impôts du même genre. Outre qu'il n'eſt pas de ſon intérêt de le permettre, ce ſeroit bleſſer la juſtice qu'il doit aux Pays d'Election.

En effet, les Pays d'Etats peuvent bien être diſtingués des autres Provinces par une forme particuliere d'adminiſtration: mais cette diſtinction ne doit pas préjudicier au ſurplus du Royaume. Les diverſes Provinces communiquent entre elles par des ventes & des achats reſpectifs; & il n'eſt pas poſſible que des Provinces qui commercent

entre elles, ne partagent le poids des impôts établis sur les denrées qu'elles échangent. Tout commerce, abstraction faite des agens intermédiaires, a deux termes, le premier vendeur & le consommateur; & c'est entre eux que se divise l'effet de l'impôt par un partage égal ou inégal, en quelque lieu que se fasse la perception. Les Provinces d'Election ressentiroient dans leurs ventes & leurs achats les contre coups des impôts que les Pays d'Etats mettroient sur les denrées qu'ils vendent & qu'ils achetent; & tandis qu'elles paieroient leur juste portion du remplacement de la Ferme, elles en supporteroient encore une portion indirectement dans les relations de commerce qu'elles ont avec des Provinces qu'on autoriseroit à fournir leur part du remplacement par de pareils moyens.

Il faut dire la même chose des droits que les Pays d'Etats levent actuellement chez eux sur les consommations, pour fournir les sommes stipulées avec le Roi. Ces impots retombent nécessairement en partie sur les autres Provinces; & l'on doit se proposer, du moins pour la suite, d'engager les Pays d'Etats à changer cette maniere vicieuse de percevoir.

En effet, chaque Province doit supporter sa part de la contribution au revenu public, sans en rejetter une partie sur autrui; & le Modérateur universel de l'Etat est en droit d'empêcher cette sorte d'injustice. Elle n'a pas lieu actuellement, parce que la surcharge existe par-tout & réciproquement, parce que chaque Province rend aux autres le préjudice qu'elle en reçoit: mais lorsque cette réciprocité aura cessé de la part des Pays d'Election, lorsque ces Provinces paieront chacune leur impôt,

ſans en faire retomber le poids ſur aucune autre, la balance ne doit-elle pas être égale, & d'autres Provinces doivent-elles être autoriſées à les grever indirectement par leur impôt ?

C'eſt au Gouvernement à peſer le mérite de cette obſervation, pour en faire uſage dans le temps qu'il jugera convenable. Elle porte ſur la maniere d'aſſeoir, & non ſur la forme d'adminiſtration. Les Pays d'Etats ſont attachés à cette forme, qui leur donne de grands avantages ſur les Pays d'Election : mais en la leur laiſſant, le Roi n'a-t-il pas le droit de les empêcher d'aſſeoir leur impôt d'une maniere qui nuiſe aux autres Provinces, qui gêne la communication, & abſorbe une partie de la valeur des denrées ? Quelque parti que le Gouvernement prenne par rapport aux impôts ſur les conſommations qui exiſtent dans les Pays d'Etats, il paroît indiſpenſable, dans le moment actuel, d'exiger qu'ils fourniſſent leur part du remplacement par une addition à leur impôt direct.

CHAPITRE XII.

Huitieme Moyen de remplacement ; la Capitation du Clergé.

Le Clergé ne paie point aujourd'hui de Capitation, comme il ne paie point de Vingtiemes. Mais les ſecours qu'il donne à l'Etat à certaines époques ne doivent point être compris dans les revenus ordinaires. Il faut à l'Etat un revenu fixe & annuel, & les ſommes ainſi fournies accidentellement

tellement ne lui ſont preſque d'aucune utilité. Il faut ceſſer de lui demander ces contributions qu'il fournit en s'obérant de plus en plus ; & le ſoumettre aux mêmes impôts que tous les Citoyens. Il doit donc payer ſa part de l'impôt perſonnel de ſupplément dont je vais parler. Mais comme cet impôt aura lieu pour tous les Citoyens, ſans préjudice de la Capitation actuelle, il eſt juſte que le Clergé paie auſſi une Capitation, qui ſera d'abord impoſée par un rôle à part, afin d'en connoître le montant, & de ne pas confondre les objets.

J'eſtime à 2 millions la Capitation du Clergé ; & je propoſerai, dans le Livre ſuivant, la maniere dont cette impoſition doit ſe faire. Elle ne doit pas tourner à la décharge de la Capitation des Citoyens, mais être miſe au profit de l'Etat.

CHAPITRE XIII.

Récapitulations des Moyens de remplacement ; & neuvieme & dernier Moyen ; un Impôt perſonnel.

J'ai établi à 184 millions le produit des impôts à remplacer. (*Chapitre XVII du Livre III.*)

J'ai préſumé qu'on pouvoit trouver en économies, tant ſur la maiſon du Roi que ſur d'autres objets, ... 20 millions.

J'ai trouvé 4 millions à gagner ſur l'intérêt que le Roi fait aux Fer-

10 millions.

De l'autre part, . . . 20 millions.

miers généraux : mais j'ai obſervé que ces 4 millions ſont compenſés par la dette du Clergé, dont le Roi ne peut ſe diſpenſer de ſe charger.

J'ai propoſé de réduire les arrérages de rentes, gages & penſions d'un cinquieme, qui ſur 165 millions, compris la dette du Clergé, fait 33 millions : mais j'ai dit en même temps que ſi l'on trouve la réduction trop forte, on pouvoit ne la faire que du huitieme, qui donnera environ 21 millions ; ſauf à la faire du cinquieme, ſi l'on ſe trouvoit gêné par un moindre produit ſur les ſalines, ſur-tout dans les premieres années, ci. . . . 21

Le Dixieme à mettre ſur les biens du Clergé peut donner, avec les 2 ſous pour liv., 8,800,000 liv., & les bonifications à faire ſur le Dixieme des particuliers, 7,200,000 liv. (*Chap. VI.*) 16

Le troiſieme Vingtieme, y compris celui du Clergé, ... 25

L'impôt ſur les marais ſalans & ſur les autres ſalines, (*Chap. VII.*) 25

L'impôt de remplacement des Aides, ... 22

129 millions.

Ci-contre, ...	129 millions.
Les droits d'entrée, & le Domaine d'Occident, qu'on peut conſerver proviſoirement, (*Chap. X.*)	9
Les Pays d'Etats peuvent fournir (*Chap. IX.*)	14
La Capitation du Clergé, . .	2
TOTAL.	154 millions.

Reſte 30 millions à trouver pour parfaire les 184. Cette ſomme ne me paroît pouvoir être fournie que par un impôt perſonnel, qu'on appellera *impôt perſonnel de ſupplément* : car il eſt plus eſſentiel qu'on ne penſe de conſerver l'origine des choſes.

Un impôt perſonnel eſt fâcheux ſans doute par ſon arbitraire; mais il ne paroît pas poſſible de ſe paſſer de cette reſſource en ce moment. Il faut laiſſer au revenu le temps de ſe rétablir; & de tous les moyens intermédiaires qu'on peut prendre, l'impôt perſonnel eſt le moins diſpendieux dans la perception. Cependant de tous les moyens de remplacement c'eſt celui qui paroîtra le plus dur. La plupart des gens préferent les impôts ſur les conſommations, parce qu'ils s'apperçoivent moins, & qu'ils ſe confondent avec le prix naturel & les frais du commerce. J'en ai aſſez dit dans le Livre III, pour faire voir combien ces impôts ſont préjudiciables à la valeur & à la culture D'ailleurs cet impôt ne doit avoir lieu que pour un temps, & juſqu'à ce que le revenu territorial rempliſſe le vuide. Ce temps ne ſeroit pas long, ſans la dette qui obligera de le conſerver juſqu'à la libération, comme je le dirai par la ſuite.

CHAPITRE XIV.

De la maniere d'aſſeoir l'Impôt perſonnel de ſupplément.

Cet impôt ſans doute paroîtra bien moins onéreux à la Nation & bien moins dur, quand, après lui avoir préſenté le calcul de ce qu'elle gagnera d'une part à la réforme, & de ce qu'elle acquerra de l'autre par ſes ſuites, on lui donnera la ſatisfaction d'en faire elle-même la répartition & la perception ſans frais. Cet impôt doit donc être levé par l'Adminiſtration Provinciale. Je vais préſenter quelques obſervations ſur la maniere de le répartir.

C'eſt des campagnes que ſortent toutes les richeſſes, & les dépenſes qu'on fait pour les tirer de la terre ſont la meſure de la reproduction. Le grand mal, juſqu'ici, & l'un des effets les plus fâcheux de l'impôt indirect, a été de porter indiſtinctement ſur toutes les dépenſes, & d'attaquer les dépenſes productives, au grand détriment des récoltes. Les fermiers s'en ſont indemniſés le plus qu'ils ont pu, en le rejettant ſur la part des propriétaires au renouvellement des baux : mais il en eſt toujours reſté une partie à leur charge; & la culture à moitié l'a toujours ſuppporté en entier, ſans pouvoir s'en indemniſer. Cependant, comme il n'y a qu'un travail productif, il n'y a qu'une maniere d'employer les richeſſes, qui faſſent renaître les richeſſes; & ce fonds d'avances, qui décide de la reproduction totale & de la ſomme du revenu, ne peut être trop reſpecté.

De même que la culture a été attaquée & ſpoliée par les divers accroiſſemens de l'impôt, qui depuis des ſiecles n'ont ceſſé d'entamer ſes avances, & qui les auroient détruites ſans le concours de pluſieurs cauſes qui ont arrêté une partie de la progreſſion, il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût profiter aujourd'hui de la réforme de l'impôt pour les rétablir par l'effet du bénéfice imprévu que la culture trouvera dans la ſuppreſſion de la Ferme. Quelque choſe qui arrive, ce bénéfice ſera toujours très-ſenſible. Mais il ſeroit entier, s'il étoit poſſible de ne rien faire porter de l'impôt perſonnel ſur les campagnes. Les fermiers profiteroient de tout ce bénéfice pendant leurs baux actuels. Les propriétaires pourroient d'autant moins s'en plaindre, qu'ils en ont agi de même envers leurs fermiers, & qu'ils ne leur ont jamais fait raiſon des impôts ſurvenus pendant les baux. Ce ne ſeroit, en cette occaſion, qu'une pure indemnité. Il ſeroit donc à ſouhaiter que l'impôt perſonnel pût ne porter que ſur les Villes.

Comme une trop grande partie du revenu & des richeſſes ſe porte à Paris, par le ſéjour des grands Propriétaires & des Capitaliſtes, Paris doit ſupporter une part conſidérable du remplacement. Mais comme il eſt toujours bon d'agir par raiſon, & de convaincre par le calcul, il ſeroit à propos de publier un relevé de toutes les ſommes que Paris paye aujourd'hui à la Ferme, en Aides, en Gabelle, en Tabac, en entrées de toute eſpece & en tous autres droits. Ce relevé, facile à faire, prouvera que, quelque ſomme qu'on demande à la Ville de Paris, elle ſera encore très-ſoulagée.

Aujourd'hui la Capitation n'eſt pas forte à Paris

en conſidération des entrées : il eſt donc juſte, en ôtant les entrées, d'augmenter l'impôt perſonnel. Mais, pour ôter tout prétexte de ſe récrier, calculons ce qu'un pere de famille de ſix perſonnes paye aujourd'hui à la Ferme. Six perſonnes dépenſent ſoixante-douze liv. de ſel, qui à 13 ſ. font 46 liv. 16 ſ. En ne ſuppoſant que deux perſonnes qui prennent du tabac, dix livres à 3 liv. 10 ſ. font 35 liv. Si la famille boit quatre pieces de vin, à 47 liv. au moins d'entrée, c'eſt 188 liv. C'eſt un total de 270 liv. pour ces trois articles, dans leſquels il y a de valeur intrinſeque 3 liv. 12 ſ. de ſel, 5 liv. de tabac, & 40 liv. pour les quatre pieces de vin, qui pourront augmenter de cette ſomme en premiere main. C'eſt donc 48 liv. 12 ſ. à déduire de 270 : il reſte 221 de ſurcharge ſur ces trois articles. Ajoutons-y toutes les autres entrées ſur le bois, la volaille, le beurre, les œufs, huile, ſuif, viande, &c. en un mot, ſur toutes les denrées & marchandiſes poſſibles : ajoutons-y enfin les autres impôts de la Ferme, & le renchériſſement de tous les ſalaires. Nous ne riſquerons certainement rien d'évaluer la ſurcharge totale à 400 livres. Sans doute de bien petits ménages de ſix perſonnes ne contribuent pas à la Ferme de 400 livres ; mais combien d'autres ménages qui payent à la Ferme 800 liv. 1200 liv. 1500 liv.

Mais la maniere d'aſſeoir un impôt perſonnel n'eſt pas d'en faire une répartition égale. Il faut établir des claſſes très-hautes, & deſcendre par degrés aux taux les plus bas. Lorſque tout l'impôt ſera porté ſur la terre, il ſera néceſſairement proportionnel au revenu ; de maniere que le plus petit propriétaire, qui n'aura que 50 liv. de revenu,

payera autant à proportion que celui qui jouit de 50,000 francs : & cela eſt juſte, parce que ce ne ſont pas les hommes qui payent cet impôt, mais la terre, en quelque main qu'elle ſoit, & que les propriétaires ne ſont vraiment poſſeſſeurs que de la portion libre, & non de celle attribuée à l'impôt direct. On eſt ſi convaincu de cette vérité, que lorſqu'on achete une terre on ne prétend pas acquérir la portion du produit net qui paye la Taille. Si l'on ne calcule pas encore de même par rapport au Dixieme, c'eſt qu'on n'eſt pas encore accoutumé à cet impôt, & qu'on le regarde comme tranſitoire. Mais lorſqu'il s'agit d'un impôt perſonnel, ce ſont les facultés préſumées qu'on impoſe ; de maniere qu'il ne faut preſque rien demander à celui qui a peu, & que ſi l'on impoſe à 300 l. celui qui a 10,000 liv. de rente, il ne faut pas impoſer à 150 liv. celui qui n'a que 5,000 livres, mais à beaucoup moins. On peut d'ailleurs, & l'on doit avoir égard à bien des circonſtances dans la répartition ; à l'état qu'un homme eſt obligé de ſoutenir relativement à un autre auſſi riche, mais qui n'a point d'état ; au nombre des enfans, à la nature du bien. Un propriétaire foncier qui a des charges ſans nombre à remplir, doit être plus ménagé qu'un rentier qui a un revenu libre & ſans charge. La dépenſe apparente & le luxe plus ou moins grand ſont auſſi des raiſons de différence dans une opération dans laquelle on ne peut juger que par les préſomptions. Ne peut-on pas auſſi avoir egard à l'origine de la fortune ? Et ne ſeroit il pas juſte de faire contribuer fortement à cet impôt tant & tant de gens qui, ſoit eux-mêmes, ſoit leurs peres, ſe ſont enrichis

dans les baux & les entrepriſes de finance de toute eſpece, dans la manutention & la recette des deniers publiçs, dans les affaires qu'ils ont faites avec le Roi, dans des places devenues trop lucratives par le déſordre de l'adminiſtration; tant de gens qu'on ſait être entrés dans les affaires avec une fortune médiocre, & qui ſe trouvent être devenus très-riches. N'eſt-ce pas une maniere auſſi douce que légitime de leur faire reſtituer, à la décharge de la Nation, non une partie, mais une parcelle des gains qu'ils ont faits ſur elle? Cette maniere eſt aſſurément plus ſimple & moins révoltante que toute autre. Elle ne ſuppoſe & n'entraîne pas l'idée d'animadverſion, ni d'illégitimité dans la fortune; elle ſuppoſe ſeulement que ces gens ſont riches & très-riches; qu'ils ne ſont pas d'un rang à avoir beſoin d'un ſi grand revenu, & qu'ils n'ont pas, par leur naiſſance, la même dépenſe à faire que les grands Seigneurs.

Il ſuffit d'indiquer cette idée, par laquelle je ne prétends inculper perſonne. Le Gouvernement n'a autre choſe à faire à cet égard que de ne s'en pas mêler, & de laiſſer agir l'Adminiſtration Provinciale. Ceci s'applique aux Provinces comme à la Capitale, & préſente une reſſource auſſi légitime qu'étendue.

Je viens d'évaluer en détail ce qu'un ménage de ſix perſonnes à Paris paie à la Ferme; il eſt facile de calculer en gros la ſomme dont Paris peut y contribuer.

Nous avons vu qu'un ménage ordinaire de ſix perſonnes à Paris paye, l'un dans l'autre, 400 liv. à la Ferme, tant directement qu'indirectement. Suppoſons qu'il y ait à Paris ſept cent vingt mille ames, & cent vingt mille chefs de famille. A 400 liv.

l'un dans l'autre, c'eſt 48 millions. La preuve que cette évaluation n'eſt pas exagérée, c'eſt qu'il eſt facile d'évaluer en gros ce que la Ferme leve à Paris, & ce calcul donne plus de 48 millions.

Les entrées de Paris ſont affermées	12,000,000 liv.
Les droits réſervés, avec les 8 ſ. pour liv. y compris les portions levées pour la Ville de Paris, .	25,000,000
Les frais & bénéfices des deux objets ci-deſſus, ...	7,000,000
La Gabelle coûte 7 liv. 16 ſ. par tête, à douze liv. par perſonne, & 13 ſ. la livre : c'eſt, pour 720 mille habitans, . . .	5,616,000
En ne ſuppoſant que le tiers des habitans qui uſent du tabac, à 15 liv. par tête; pour 240,000 habitans, c'eſt	3,600,000
TOTAL des objets ci-deſſus,	53,216,000 liv.

Mais les autres impôts de la Ferme, le contrôle, l'inſinuation, la formule, les droits réſervés, les parties régies en particulier par la Ferme, &c. &c. coûtent à Paris plus de 7 millions. Paris contribue certainement à la Ferme de plus de 60 millions : & l'on n'aura pas de peine à admettre cette ſuppoſition, ſi l'on fait attention à la portion du revenu territorial que raſſemble cette grande Ville, qui réunit tous les grands propriétaires, qui eſt le ſéjour de la haute Finance, qui attire toutes les affaires. La ſomme de 60 millions n'eſt pas le ſixieme

de celle de 371, à laquelle j'ai évalué ce que coûtent en dépenſe effective les impôts de la Ferme & autres ſemblables.

Malgré l'avantage que Paris tirera de la réforme, cette Ville ſera moins riche & moins peuplée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, parce que la ſuppreſſion de la Finance & la diminution des affaires produiront un très grand vuide; & ce ſera un des avantages de la réforme. La conſommation refluera dans les Provinces, & y portera la vie. Les gens d'affaires, les marchands, les ouvriers de Paris perdront, ſans contredit, à la réforme; car la cherté des vivres leur eſt égale, parce que leurs ſalaires & bénéfices y ſont proportionnés. Les propriétaires, les bourgeois, les rentiers y gagneront infiniment. Les mœurs y gagneront auſſi; & le luxe, entretenu aujourd'hui par les profits de la Finance, ſera forcé de ſe modérer.

Mais ſi Paris contribue à la Ferme de 60 millions, on peut donc, en le ſoulageant beaucoup, lui demander 15 millions d'impôt perſonnel, d'autant que la Capitation y eſt aujourd'hui très-foible.

En admettant différentes claſſes, la partie pauvre & médiocre ſera infiniment ſoulagée. Elle contribuera fortement à la conſommation des premieres denrées; au lieu que le ſuperflu des riches ſe porte aux dépenſes du luxe & de décoration, dont l'effet eſt bien différent par rapport au territoire. Ce qui doit encore faire ſentir que Paris peut ſupporter une ſomme plus forte que les autres Villes priſes collectivement, c'eſt la quantité de gens riches qui l'habitent, & ſur-tout de ceux qui, par l'origine de

leur fortune, paroiſſent devoir être ſoumis à une plus forte contribution ; reſſource que les Provinces n'auront que dans un degré bien moindre.

D'après cette diſcuſſion, je reviens ſur l'obſervation que j'ai préſentée ci-deſſus, & je penſe qu'il eſt très-poſſible de ne rien faire ſupporter aux campagnes de cet impôt perſonnel ; ce qui hâteroit beaucoup la régénération des avances & le rétabliſſement de la culture. On n'a fait autre choſe, depuis des ſiecles, que de l'appauvrir & de la dépouiller : peut-on trouver un moyen plus juſte & plus facile de la réparer ? Or ſi Paris peut fournir 15 millions avec un bénéfice de 45 millions, & un grand profit pour la partie pauvre & médiocre des Citoyens, les Villes des vingt Généralités d'Election, & celles des trois Evêchés, de la Lorraine, de l'Alſace, de la Franche-Comté, du Rouſſillon & de Dombes, fourniront les 15 millions reſtans, ſans en mettre la moindre partie ſur les campagnes ; de maniere que ſans autre examen, quiconque habiteroit la campagne, & n'auroit domicile dans aucune Ville, ſeroit abſolument exempt : ce qui eſt très-conforme à l'intérêt public, attendu que le ſéjour ſeul d'un propriétaire à la campagne, quand même il ne feroit rien valoir, eſt toujours très-favorable, par le bénéfice de ſa conſommation rapprochée, par le meilleur entretien des héritages, par les ſalaires qu'il ne peut s'empêcher de diſtribuer, par les améliorations qu'il fait, & que l'économie ſur les dépenſes des Villes le met à portée d'en reprendre.

Il ne s'agiroit que de fixer les Villes ſujettes à l'impôt. C'eſt ce qu'il faut abſolument laiſſer à l'Adminiſtration Provinciale, qui diſtinguera les

petites Villes par la médiocrité de la contribution. Cet impôt paroîtra d'autant moins onéreux, qu'il ſera mieux réparti par cette Adminiſtration que ne l'eſt aujourd'hui la Capitation.

Outre les avantages immenſes que doit retirer la Nation de la ſuppreſſion de la Ferme, & dont il eſt facile au Gouvernement de la convaincre, il eſt une autre conſidération qui doit faire ſupporter aux Villes cet impôt ſans murmure; c'eſt qu'il ne ſera que paſſager. L'accroiſſement du revenu territorial permettroit bientôt de le ſupprimer, s'il n'étoit plus à propos de le conſerver juſqu'à la libération de la dette.

En effet, 1°. la culture de la vigne va s'étendre en raiſon de la valeur & de la conſommation. Si elle ſe trouve ſeulement, dans neuf ans, augmentée d'un million d'arpens, à 18 liv. l'arpent, l'un dans l'autre, c'eſt 18,000,000 liv.

2°. Les fermiers ſeront forcés, par l'effet de la concurrence, de faire raiſon aux proprietaires, en augmentation de leur ferme, d'une bonne partie du bénéfice qu'ils trouveront dans la ſuppreſſion des impôts; & il en réſultera un accroiſſement conſidérable de revenu.

3°. La culture ayant joui de tout ce bénéfice pendant le cours des baux actuels, aura rétabli ſes avances, & par conſéquent fournira un plus grand produit net.

4°. La conſommation générale devenant plus étendue, en raiſon de l'aiſance de la Nation déchargée des impôts indirects, la reproduction totale s'accroîtra à proportion, & par conſéquent le produit net.

5°. Il eſt facile de voir que la liberté du com-

merce & celle de tous les travaux contribueront de toute part à l'augmentation du revenu & à la diminution de toutes les dépenſes.

Quelque avantageux qu'il ſoit de ne rien faire ſupporter aux campagnes de l'impôt perſonnel ; ſi l'on craint que les Villes n'en ſoient trop grevées, on peut mettre, par exemple, 6 millions ſur les campagnes, en les ajoutant par un ſou la livre à la Taille. Des 24 millions reſtans, Paris en porteroit 12, & les autres Villes 12. Mais je crois qu'on peut s'en diſpenſer, & qu'on fera très bien de le faire ; & j'établirai là-deſſus la ſuite de l'opération.

LIVRE CINQUIEME.

De la forme d'une Adminiſtration Provinciale.

CHAPITRE PREMIER.

Que la réforme de l'Impôt ne peut être exécutée que par une Adminiſtration Provinciale.

IL ne ſuffit pas d'avoir prouvé les principaux effets des impôts indirects, d'avoir donné une idée de ce qu'ils coûtent au Roi & à la Nation, d'avoir indiqué les principes ſur leſquels le revenu public doit être aſſis, & les moyens proviſoires de l'y ramener. Une réforme auſſi entiere ne peut s'opérer d'elle-même. Le Miniſtere ne peut tout voir ni tout faire, parce qu'il ne peut être préſent par-tout. Il ne peut qu'ordonner les opérations en grand, & en diriger l'exécution. Comment pourroit il exécuter par lui-même une opération qui embraſſe tout le territoire? Croit-on qu'actuellement ce ſoit lui qui gouverne tous les détails? Et n'eſt-il pas forcé de donner ſa confiance à une infinité de ſous-ordres, trop ſouvent même de remettre une partie de l'autorité entre les mains du Fermier de l'impôt?

Il faut un revenu public: pourquoi ne pas le recevoir directement de la main des ſujets, comme

un tribut offert par l'amour, plutôt que comme une contribution levée à main armée? Ce revenu ne peut être qu'une portion des fruits annuels du territoire, & doit ſe former par un partage régulier & proportionnel : pourquoi faudroit-il au Souverain d'autres Receveurs & d'autres Agens de la perception que les propriétaires eux mêmes? Pourquoi ne leur pas laiſſer la ſatisfaction de l'aſſeoir ; comme ſi d'autres qu'eux avoient intérêt à l'équité de la répartition, comme ſi elle pouvoit jamais être bien faite par d'autres? Pourquoi leur ôter le plaiſir de le verſer eux-mêmes ſans frais dans le tréſor public; plaiſir ſi grand & ſi vrai, qu'il adoucit le poids de la contribution, & qu'on entend dire tous les jours au peuple : *Encore ſi le Roi recevoit ce que nous lui payons !* Pourquoi ne leur pas laiſſer le ſoin d'ordonner ſur les lieux les dépenſes de leur canton, de veiller ſur les travaux publics, & d'adminiſtrer des intérêts communs?

Peut-on jamais eſpérer que des détails journaliers, qui demandent une action & une ſurveillance continuelles, puiſſent être bien gouvernés ou même bien connus par des Adminiſtrateurs ou éloignés, ou indifférens à la choſe, ou ſurchargés par l'immenſité du travail, ou même pouſſés par des intérêts contraires? Auſſi dans une pareille adminiſtration tous les détails & le ſoin de l'exécution ſont-ils néceſſairement abandonnés à des ſous-ordres qui n'ont pas toujours en vue le plus grand bien, & dont les opérations ne peuvent être ſurveillées.

Si l'on eſt convaincu du danger des impôts indirects, & de la néceſſité de ramener tous les impôts ſur la terre, il eſt indiſpenſable de travailler à ſe procurer une baſe proportionnelle d'impôt. La

terre ſuffira à tout, puiſque c'eſt elle qui fournit à toutes les dépenſes, même dans l'épuiſement où la met une forme arbitraire & ruineuſe : elle ſuffira par la ſuite non-ſeulement à la dépenſe ordinaire, mais à l'acquittement de la dette nationale, dont elle a tant de peine aujourd'hui à fournir les intérêts.

Mais le Gouvernement doit être perſuadé qu'il ne parviendra jamais par ſes Prépoſés directs à avoir une baſe juſte d'impoſition ; que le crédit trouvera toujours moyen de ſe ſouſtraire à la proportion ; que l'opération ſera très longue, très-coûteuſe, très-défectueuſe, & bonne à refaire avant d'être finie.

Une pareille entrepriſe ne peut être exécutée promptement & avec l'exactitude qu'on peut deſirer, que par la Nation elle-même. Chaque propriétaire eſt intéreſſé à ce que l'opération ſoit bien faite, & il en deviendra le contradicteur légitime. La publicité qu'on donnera à l'opération, en éclairera les moindres détails & en facilitera la perfection. Cette adminiſtration doit être abſolument gratuite de la part des propriétaires : c'eſt un ſervice public qui eſt une des charges naturelles de la propriété, & qu'on s'en eſſera de remplir avec zele, lorſqu'on aura ſoin d'y attacher la conſidération qui doit en être la récompenſe.

Il ne s'agit pas de mettre les pays d'Election en pays d'Etats, tels qu'il en exiſte pluſieurs, mais d'établir dans les Provinces des Conſeils d'Adminiſtration, qui ſoient chargés de l'aſſiette & de la perception de l'impôt, ainſi que des dépenſes à faire dans chaque Province. Dès que l'impôt ſera fixé à une portion aliquote du revenu, dès que la ſomme

de

de l'impôt intermédiaire ſera déterminée, il n'y aura plus matiere à aucune diſcuſſion. Le Souverain ne ſera plus réduit à chercher tous les jours de nouveaux moyens de completter le revenu public; la recette & la dépenſe ſeront balancées. D'un côté, l'économie introduite dans les dépenſes, & celle que procurera encore la ſuppreſſion des impôts qui les renchériſſent, diſpenſeront de chercher à forcer la recette: de l'autre, la recette liquide, déchargée de toute eſpece de frais, remplira une plus grande ſomme de beſoins; & l'on ne verra plus s'élever ces débats ſi fréquens entre le Souverain qui demande, & les ſujets qui murmurent. Le ſeul moyen d'y mettre fin pour toujours, eſt que chacun ait ſon compte arrêté & décidé.

Les Pays d'Etats ſont attachés à leur forme; il faut la leur laiſſer, & attendre que l'exemple d'un plus grand bien leur faſſe deſirer de le partager, en adoptant les principaux avantages de l'Adminiſtration Provinciale.

CHAPITRE II.

Que l'Adminiſtration Provinciale eſt le ſeul moyen d'intéreſſer la Nation au rétabliſſement de la choſe publique.

LA forme actuelle, outre le préjudice qu'elle porte à l'amélioration du territoire, a encore l'inconvénient d'être abſolument étrangere à la Nation, & de faire naître un ſentiment plus que d'indifférence à la choſe publique; ſentiment funeſte,

& qui tend à diſſoudre la ſociété. Mais *lorſqu'on attachera les principaux propriétaires, par le ſentiment de l'honneur & du devoir, à la proſpérité de leurs Provinces, le peuple verra ſes beſoins prévenus, ſes intérêts ménagés, ſes plaintes diſcutées; & ces mêmes Adminiſtrateurs devenant les témoins fideles des ſentimens juſtes & bienfaiſans du Souverain, écarteront cette défiance qui trouble le repos des contribuables, & lui rapporteront ce tribut d'amour & de reconnoiſſance ſi précieux à un Monarque qui attache ſa gloire au bonheur de ſes peuples.* (Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1778.)

En effet, une répartition faite par des Concitoyens paroît être l'ouvrage commun, & le réſultat de toutes les volontés. Ceux qui en ſont chargés, ſoutenus par la conſidération & par les regards du Public, ſe font un point d'honneur de mériter ſon eſtime, d'étouffer toute vue d'intérêt perſonnel, & d'éviter les reproches de faveur & de partialité. L'opération une fois établie ſur un plan ſolide, & dirigée par des intentions droites, ſe perpétue par les mêmes principes. On ſe ſoumet ſans murmure à une impoſition qu'on ſçait être répartie avec équité & dans une proportion fixe & déterminée, ſans aucun mélange d'arbitraire. On eſt flatté de concourir à l'Adminiſtration de ſon canton, ſoit par la nomination de ceux qui en ſont chargés, ſoit par la part qu'on a aux affaires communes. Il eſt bon d'inſpirer aux Citoyens une certaine eſtime d'eux mêmes, de mettre en œuvre leur amour-propre, & de leur perſuader qu'ils méritent d'être conſultés ſur les détails: c'eſt le moyen de les tirer de l'engourdiſſement, & de faire diverſion à l'intérêt particulier qui occupe

toute leur attention. Les ſujets commencent à voir qu'ils ſont comptés pour quelque choſe ; ils entrevoient une relation plus prochaine entre le Souverain & eux. L'idée de Patrie ne leur préſente plus un mot vuide de ſens ; l'amour qu'ils ont pour elle n'eſt plus une affection métaphyſique que rien ne nourrit & n'entretient, c'eſt un ſentiment qui ſe propoſe un objet plus préſent & plus ſenſible. L'intérêt qui lie le Chef & les membres de la ſociété, a trop d'étendue ; à peine en apperçoit-on les deux extrémités, ſi l'on n'a ſoin de rapprocher d'eux ce grand intérêt pour le mettre à leur portée ; & on ne peut le faire par aucun autre moyen. Une forme d'Adminiſtration & de perception eſt vicieuſe par cela ſeul qu'elle met entre eux & lui des agens intermédiaires qui détruiſent la confiance réciproque, qu'il eſt ſi doux & ſi utile d'entretenir ; qui ſéparent un intérêt indiviſible de ſa nature ; qui ſe diſant chargés de celui du Prince, ne s'occupent qu'à le faire valoir au préjudice de celui du peuple, dont ils ne peuvent mériter quelque reconnoiſſance qu'en lui faiſant le moins de mal qu'il eſt poſſible.

Un Adminiſtration de propriétaires, organiſée de maniere que la corruption & le relâchement ne puiſſent s'y introduire, eſt donc la forme la plus honorable pour le Souverain & pour la Nation, la plus digne de leur confiance réciproque, la ſeule qui puiſſe réunir véritablement leurs intérêts, la ſeule capable d'exécuter toutes les réformes néceſſaires, de remettre l'ordre dans toutes les parties du Gouvernement, de les ſimplifier, d'en éclairer tous les détails, d'aſſurer le bon emploi du revenu public, & une comptabilité ſérieuſe & exacte, &

de débarraſſer le Souverain & les Miniſtres d'une infinité de ſoins qui détournent & abſorbent leur attention.

Cette Adminiſtration doit intéreſſer toute la Nation, non-ſeulement parce qu'elle ſe fera par les Repréſentans que la Nation aura choiſis, mais encore parce que les plus petits propriétaires doivent y concourir dans les détails qui ſont à leur portée. Il faut donc établir un rapport intime & continuel entre les Conſeils d'Adminiſtration & tous les Citoyens. C'eſt la Nation toute entiere qu'il faut intéreſſer & faire mouvoir ſous les ordres du Souverain, & ſous la direction de ceux qu'elle aura choiſis. Il faut que toute la Nation, qui ſemble aujourd'hui privée de vie & d'action, qui n'a qu'une ſorte d'exiſtence paſſive, devienne animée & organiſée dans toutes ſes parties, pour former un véritable corps ſocial. Ce ſera vraiment alors que le Souverain ſera l'ame de la ſociété, qui non-ſeulement recevra de lui le mouvement, mais qui voudra par lui & avec lui, ſans qu'elle puiſſe avoir un intérêt contraire. Mais combien n'eſt il pas plus glorieux, plus facile & plus agréable de faire mouvoir un corps vivant, que de donner un mouvement contraint & artificiel à un corps paſſif & inanimé! Il ne doit y avoir dans l'Etat qu'une ſeule & même volonté qui ordonne, qui agiſſe, qui exécute; & elle doit être commune au Chef & aux membres. Le Souverain ſans doute, dans l'état préſent, a une volonté active; mais elle ne lui eſt pas commune avec la ſociété, qui agit par une impulſion étrangere, & à laquelle elle n'a aucune part. La Nation eſt donc nulle dans les Pays d'Election, puiſqu'elle ne peut avoir de volonté. Les

corps, les individus qui la compoſent ont ſans doute leur volonté particuliere ; mais ce n'eſt point une volonté commune, une volonté ſociale ; ou plutôt cet état ne peut préſenter qu'une oppoſition éternelle de volontés diſcordantes, d'intérêts contraires, de prétentions reſpectives. Le Souverain en eſt-il plus grand, plus puiſſant, & la Nation plus heureuſe ?

C'eſt par une inſtitution ſemblable que Charlemagne eſt parvenu à faire un corps ſocial de la Nation ſi diviſée juſqu'à ſon regne ; à la civiliſer, à faire taire les intérêts particuliers, certainement plus difficiles à concilier alors qu'ils ne le ſont aujourd'hui ; à faire reſpecter & aimer les loix, à faire connoître le prix de l'union aux François ſi ſouvent en proie à la diſcorde, & à apprendre à chacun que ſon avantage ſe trouvoit dans le bien de tous. Il ne ſe contenta pas de convoquer deux fois par an les Grands du Royaume, que Pepin ne convoquoit qu'en Mai ; il fit entrer des Repréſentans du peuple dans ces Aſſemblées Nationales. Perſuadé que la puiſſance du Prince ne ſe meſure pas par le nombre des eſclaves, il vouloit que tous ſes ſujets fuſſent Citoyens. Quel Souverain peut ambitionner d'être plus grand, plus puiſſant, plus reſpecté que Charlemagne ? Quel Souverain peut ſe flatter de mieux connoître que lui les véritables intérêts de l'autorité, ſes bornes légitimes & ſon étendue ? Et qui peut craindre, après ſon exemple, de la diminuer & de l'affoiblir, en faiſant concourir la Nation à l'adminiſtration ? Malheureuſement cet ordre qu'il avoit établi n'étoit point aſſez lié à la conſtitution de l'Etat ; il diſparut avec lui, & la fin de ce regne ſi glorieux fut le

terme de la proſpérité de la France, qu'il avoit portée à un point où elle n'eſt pas parvenue depuis. Ce même peuple que Charlemagne avoit élevé à ſa hauteur, qu'il avoit rendu capable de concourir avec lui à la formation des loix & au maintien de l'ordre, fut bientôt écraſé, opprimé, avili, dégradé par la forme de gouvernement la plus abſurde & la plus anti-ſociale. Il devint nul ſous les deſcendans de ce grand homme, de cet homme ſi ſupérieur à ſon ſiecle, & dont le génie avoit fait ſortir le plus parfait gouvernement du ſein du déſordre. Le gouvernement féodal, introduit par la foibleſſe de ſes ſucceſſeurs, enſevélit la France dans la nuit la plus longue & la plus obſcure; il ruina toute police, & ne mit à la place que le deſpotiſme d'une part, & l'anarchie de l'autre. Les Aſſemblées Nationales devinrent plus rares, & abſolument inutiles au rétabliſſement de l'ordre, dont on n'avoit plus même d'idée. Le peuple ne pouvoit plus y prendre part; il étoit ſous le joug, il n'étoit plus compté pour rien, il ne s'eſt relevé que ſous les Rois de la troiſieme Race, par les affranchiſſemens & l'érection des Communes; & on le voit reparoître dans les aſſemblées des Etats ſous Philippe le Bel. Mais quelle différence entre les Aſſemblées Nationales qui, ſous Charlemagne, étoient la forme ordinaire d'adminiſtration, & les Etats tenus depuis le trezieme ſiecle, qui n'ont été que des convocations paſſageres & accidentelles, qui ont toujours eu pour prétexte de chercher des remedes aux abus, & ne l'ont jamais apporté, & qui n'ont jamais eu pour véritable objet & pour réſultat que des ſubſides!

Dans les Aſſemblées Nationales que tenoit ré-

guliérement Charlemagne, on régloit toutes les parties de l'adminiſtration ; on recherchoit la cauſe des abus, & on propoſoit les remedes ; on projettoit & l'on concertoit les loix ; on maintenoit la diſcipline de l'Egliſe autant que la police de l'Etat ; & ces aſſemblées étoient en même temps des Conciles Nationaux. Le prince y paroiſſoit, ou pour ſervir de médiateur, lorſque les prétentions contraires faiſoient naître des conteſtations trop vives, ou pour donner ſon conſentement aux Arrêtés de l'Aſſemblée. Quelquefois il propoſoit ce qu'il jugeoit avantageux, & étoit l'ame des délibérations ſans paroître faire uſage de ſon autorité ; mille fois plus grand & plus puiſſant par ſon attention à y mettre des bornes & à reſpecter la liberté publique, que ne ſera jamais le Prince le plus abſolu.

Mais pour opérer une telle révolution, Charlemagne ſentit qu'il avoit beſoin du concours de la Nation toute entiere ; que la choſe publique ne proſpere que lorſque l'ordre ſe répand dans tous les détails : que le Prince ne peut tout voir par lui-même ; que s'il eſt le dépoſitaire de la volonté publique, cette volonté, qui eſt la volonté de tous, doit être connue de tous, & qu'elle a beſoin de miniſtres pour agir & ſe faire obéir, enfin que ſi la loi ordonne, c'eſt l'adminiſtration qui exécute ; & il intéreſſa la Nation toute entiere à l'adminiſtration, & ſe réſerva l'inſpection.

« Il partagea tout l'Empire en différentes Lé-
» gations, dont chacune contenoit pluſieurs Com-
» tés ; & renonçant à l'uſage ancien, il n'en confia
» pas l'adminiſtration à un Duc. Il ſentit qu'un
» Magiſtrat unique à la tête de chaque Province

» négligeroit ſes devoirs, ou abuſeroit de ſon au-
» torité. Des Officiers, au nombre de trois ou qua-
» tre, qu'on nomma *Envoyés Royaux*, furent
» chargés du gouvernement de chaque Légation,
» & obligés de la viſiter exactement de trois mois
» en trois mois ».

« Outre les Aſſiſes, qui ne regardoient que l'ad-
» miniſtration de la juſtice entre les Citoyens, ces
» eſpeces de Cenſeurs tenoient tous les ans dans
» leurs Provinces des *Etats particuliers*. On y trai-
» toit de toutes les affaires de la Province. Tous les
» objets y étoient vus dans une juſte proportion:
» les abus étoient réprimés en naiſſant, ou du moins
» ils n'avoient jamais le tems d'acquérir aſſez de
» force pour lutter avec avantage contre les loix.
» Les Envoyés faiſoient leur rapport au Prince & à
» l'Aſſemblée générale de tout ce qu'ils avoient vu.
» L'attention publique, quelque vaſte que fût l'Em-
» pire Françcis, ſe fixoit en quelque ſorte ſur cha-
» cune de ſes parties. La Nation entiere avoit les
» yeux continuellement ouverts ſur tout homme
» public. Les Magiſtrats, qu'on obſervoit, appri-
» rent à ſe reſpecter eux mêmes; les mœurs, ſans
» leſquelles la liberté dégénere toujours en une li-
» cence dangereuſe, ſe corrigerent; & l'amour du
» bien public, uni à la liberté, la rendit de jour
» en jour plus agiſſante & plus ſalutaire ».

Ces Aſſemblées particulieres avoient pour objet de maintenir le bon ordre, & d'aſſurer aux Citoyens la protection civile, & non la répartition des impôts; car les Rois n'avoient guere alors d'autres revenus que leurs domaines. « Mais ces
» Aſſemblées rapprochoient les Citoyens; elles met-

» toient l'intérêt public à leur portée ; elles leur » faiſoient ſentir la néceſſité des loix, & le devoir » de leur obeir ; elles leur faiſoient connoître l'or- » dre, elles le faiſoient aimer, & diſſipoient cet » eſprit d'anarchie qui avoit été la ſource de tant » de maux. Elles avoient encore un autre avantage. » Quoique Charlemagne, peu jaloux d'être le » maître de ſes ſujets, n'ambitionnât que l'honneur » de rendre la juſtice à tous, il n'étoit pas poſſible » que ceux qui avoient été léſés puſſent toujours » avoir recours à lui : mais par les Aſſemblées Pro- » vinciales, auxquelles ſes Envoyés préſidoient, il » étoit préſent par tout ; la juſtice ſe rendoit promp- » tement & facilement, & les Citoyens apprenoient » à ſe juger eux-mêmes.

» C'eſt ſous ce grand Roi que les François con- » nurent la liberté, eux qui juſqu'alors n'avoient » connu que la licence. Ils eurent une Patrie, ils » devinrent Citoyens, & parurent preſque dignes » d'être gouvernés par un Charlemagne. Rien ne » prouve mieux l'étendue & la ſageſſe des vues de » ce Prince, que les changemens qui ſe firent dans » les mœurs : car la Nobleſſe & le Clergé ceſſerent » de ſe haïr, le peuple ceſſa d'être foulé, & tous » les Ordres concoururent au bien général ». *Cours d'étude par M. l'Abbé de Condillac, Tome II, Livre I, Chap. X.*)

Quel exemple prouva jamais mieux qu'un Prince peut faire de ſa Nation tout ce qu'il veut, lorſqu'il ſait la diriger vers l'intérêt commun, lui donner de l'ame, lui inſpirer l'amour du bien général, & lui perſuader qu'il n'a pas lui-même d'autre objet ? Et certes Charlemagne n'a pas trouvé les eſprits favorablement diſpoſés aux réformes qu'il a exécutées.

Il avoit à faire à des peuples encore barbares, nourris dans le tumulte des armes, à peine ſortis des déſordres de la premiere Race ; qui ne connoiſſoient d'autre métier que celui de la guerre, d'autre gloire que la gloire militaire ; qui n'avoient aucune idée de la police civile, & qui étoient plongés dans une telle ignorance, que Charlemagne lui-même, dans le rang où il étoit né, ne ſavoit pas écrire, & qu'il ne l'apprit qu'après avoir déja régné longtems.

D'après un ſi grand exemple, n'eſt-on pas en droit de regarder l'Adminiſtration Provinciale, ſoutenue & appuyée d'un Conſeil National formé des Députés des Provinces, comme la ſeule & véritable forme d'un heureux gouvernement ; comme la ſeule capable non-ſeulement de remédier au déſordre de l'impôt, qui a une ſi grande influence ſur les mœurs publiques, mais encore comme le ſeul moyen de faire renaître les vertus civiles, de préſenter aux Citoyens une Patrie, un intérêt commun, une choſe publique, & de former entre eux & avec le Souverain une véritable ſociété ?

En effet, il eſt de l'eſſence de tout corps civil, de toute ſociété, d'exiſtet ou par la réunion de ſes membres, ou, ſi elle eſt trop nombreuſe, par celle de ſes Repréſentans. Oter à une Nation le droit d'avoir des Repréſentans, c'eſt la diſſoudre, c'eſt la réduire à n'être plus une ſociété civile. Depuis que la Nation a ceſſé d'être repréſentée, elle n'a pu avoir d'autre organe que les Cours, qui ont en quelque ſorte ſuppléé, par leurs Remontrances, au droit qu'avoit la Nation de s'expliquer par elle même, & dont elle eſt privée par le fait. Les Cours ont rempli ce devoir avec tout le zele que les circonſ-

tances leur ont permis : mais l'événement prouve assez combien ce moyen est insuffisant. D'ailleurs les Membres des Cours sont des Officiers du Prince, qui tiennent de lui leurs fonctions & leur autorité. Mais pour être les Représentans d'un corps quelconque, il faut avoir mission de ce corps, & avoir été choisi par lui. Certainement les Cours seroient charmées d'être déchargées du pénible devoir de représenter & faire valoir l'intérêt de la Nation : elles n'ont réuni cette fonction que parce qu'elle étoit abandonnée, & qu'il valoit encore mieux que la Nation fût défendue par elles que de ne l'être par personne.

C'est ce qu'établit parfaitement la Cour des Aides dans ses Remontrances de 1775, qui sont un monument de l'esprit patriotique.

« La preuve la plus réelle, dit elle, que nous » puissions donner à Votre Majesté de la sincérité » de notre zele, est de lui déclarer qu'il n'est pas » possible que les Corps de Magistrature soient seuls » auprès d'elle les interpretes de l'intérêt social ; & » que les Magistrats qui depuis long-tems jouissent » seuls dans le Royaume du droit de représentation, » sont insuffisans pour remplir dans toute son éten- » due cet important ministere.....Mais comment » établir une relation entre le Roi & la Nation, qui » ne soit pas interceptée par tous ceux dont un Roi » est entouré ? Nous ne devons pas vous le dissimu- » ler : le moyen le plus simple, le plus naturel, le » plus conforme à la constitution de cette Monar- » chie, seroit d'entendre la Nation elle-même » assemblée, & de permettre des Assemblées de » chaque Province : & personne ne doit avoir la » lâcheté de vous tenir un autre langage ; personne

» ne doit vous laiſſer ignorer que tel eſt le vœu una-
» nime de la Nation.....

» Les anciens Rois ne croyoient pas leur autorité
» bleſſée par la liberté donnée à leurs ſujets de ve-
» nir implorer leur juſtice en préſence de la Nation
» aſſemblée. C'eſt à vous à juger, SIRE, ſi ce ſera
» affoiblir votre puiſſance, que d'imiter en cela
» Charlemagne, ce Monarque ſi fier, & qui porta
» ſi loin les prérogatives de ſa couronne. C'eſt à ſon
» exemple que vous pouvez encore régner à la tête
» d'une Nation qui ſera toute entiere votre Conſeil;
» & vous en tirerez bien plus de reſſources, parce
» que vous vivez dans un ſiecle bien plus éclairé.
» Daignez ſonger que le jour que vous aurez ac-
» cordé cette précieuſe liberté à vos ſujets, on pourra
» dire qu'il a été conclu un traité entre le Roi &
» la Nation contre les Miniſtres & les Magiſtrats:
» contre les Miniſtres, s'il en eſt jamais d'aſſez per-
» vers pour vouloir vous cacher la vérité; contre les
» Magiſtrats, s'il en eſt jamais d'aſſez ambitieux pour
» prétendre avoir le privilege excluſif de vous la
» dire ».

CHAPITRE III.

Que l'Adminiſtration Provinciale eſt conforme au véritable intérêt de l'autorité ſouveraine.

L'EXEMPLE de Charlemagne prouve déjà cette vérité; il eſt facile de la prouver encore par le raiſonnement, & par la nature même des choſes, & de faire voir que bien loin qu'un Souverain puiſſe per-

dre la moindre partie de ſon autorité en confiant à une Nation fidelle les détails de l'adminiſtration, il ne faut au contraire qu'en éclairer l'exercice, l'aſſurer contre les ſurpriſes, & la préſerver des abus. Sans doute, ſi l'on regarde le droit de gouverner arbitrairement comme une prérogative du Souverain, on doit ſe garder d'admettre cette inſtitution : mais qui oſeroit ſoutenir une telle propoſition? N'eſt-il pas évident que l'autorité ſouveraine a néceſſairement pour objet & pour appui la loi, l'ordre & la regle ; qu'elle ſe dénature & ſe corrompt dès qu'elle devient arbitraire, & qu'elle ne peut même le devenir ſans s'échapper des mains de celui qui croiroit l'étendre de cette maniere? Si elle eſt devenue telle, c'eſt par une ſuite de fautes anciennes & de circonſtances; c'eſt par un effet de l'ignorance des vrais principes du Gouvernement, & des moyens de la préſerver de cet abus, plutôt que par un deſſein formel & réfléchi. Cette altération de l'autorité n'eſt ſurvenue que par dégrés; & combien n'eſt il pas difficile de la rappeller à ſon origine, lorſque le déſordre eſt parvenu à un certain point, lorſque la forme de l'adminiſtration eſt telle qu'il eſt impoſſible de gouverner autrement que par l'autorité arbitraire, & qu'on ne peut rendre à l'autorité ſa vraie nature qu'en réformant l'adminiſtration? Mais du moins ne prenons pas l'excès du mal pour la ſanté, & que l'abus de la choſe n'en change pas à nos yeux l'idée primitive. Ne ſuffit-il pas de ſe rappeller l'objet & la fin de l'autorité, pour reconnoître que plus elle devient arbitraire, moins elle a de force & d'étendue?

En effet, qu'elle plus grande étendue l'autorité d'un ſeul homme peut-elle jamais obtenir, que de faire mouvoir toute une Nation, de réunir des mil-

lions d'individus pour n'en faire qu'un corps, de le diriger comme un ſeul homme par une impreſſion directe, & de gouverner même ſa volonté en la conformant à la ſienne ?

Mais que le Souverain qui croit étendre ſon autorité en l'exerçant à diſcrétion, ou même qui, ſans le vouloir & malgré lui, eſt réduit, par la forme ancienne de ſon adminiſtration, à ne pouvoir gouverner qu'arbitrairement, eſt éloigné de pouvoir prétendre à cette autorité dont l'idée eſt ſi grande & ſi élevée ! Loin d'avoir à gouverner un corps ſocial, il ne peut commander qu'à des individus : loin de pouvoir les ſoumettre à ſa volonté, il eſt réduit à n'en point avoir lui-même. Il ne fait rien mouvoir ; il eſt mû lui-même & entraîné. Il ignore, ainſi que la Nation, & les détails de l'adminiſtration, & les moyens d'exécution. Il ne peut donner une impulſion générale ; il faut qu'il agiſſe par des ordres particuliers, & qu'il les multiplie d'autant plus que l'adminiſtration eſt compliquée & incohérente. Or, comme il ne peut ſuffire à les donner ; que quand il les donneroit par une ſignature, il le feroit ſans porter de jugement, il eſt vrai de dire que ce n'eſt pas ſa volonté qui gouverne.

C'eſt ce qui arrive néceſſairement lorſque l'adminiſtration eſt arbitraire, compliquée & dépourvue de regles fixes. Tout ſe fait au haſard, & par la volonté du moment ; ou s'il y a des loix, elles ſont multipliées à un tel excès, ſi variables, ſi ſuſceptibles d'extenſion, que l'adminiſtration & les moyens qu'elle emploie ſont également inconnus au Souverain & à la Nation. Ce ſont donc les Prépoſés à chaque partie de l'adminiſtration qui gouvernent, & qui mettent continuellement leur

volonté à la place de celle du Souverain. S'il s'agit de juger, ce ſont encore eux qui jugent. C'eſt donc le nom ſeul du Souverain qui gouverne, & qu'on emploie tous les jours à ſon inſçu, pour ordonner plutôt que pour gouverner : car gouverner des hommes raiſonnables, c'eſt employer la raiſon & la conviction pour les diriger, pour leur avantage, vers un but fixe & connu. La Nation n'eſt donc pas proprement gouvernée ; elle eſt pouſſée & remuée comme un troupeau, ſans ſavoir ce qu'on exige d'elle, ſouvent même ſans voir ceux qui la font mouvoir.

Ce qui eſt vrai du Souverain ne l'eſt guere moins des Miniſtres, auxquels il eſt impoſſible d'embraſſer tous les détails d'une machine ſi embarraſſée.

Dans ce cahos il devient indiſpenſable de confier à chacun des Prépoſés une autorité beaucoup trop étendue ; & tandis que le Souverain & les Miniſtres ne peuvent porter un jugement réfléchi, ou même avoir une volonté ſur des objets qui parviennent à peine juſqu'à eux, ou qu'ils ne peuvent qu'entrevoir rapidement, c'eſt la volonté des inférieurs qui fait loi, & qui a ſon exécution. De dégré en dégré chacun emprunte le nom de ſon ſupérieur ; mais la déciſion, & par conſéquent le vrai pouvoir, eſt entre les mains de celui qui opere. Souvent même cet inférieur, dont la déciſion fait loi, n'a aucune autorité perſonnelle, ni aucun caractere ; il eſt cenſé ne faire qu'exécuter des ordres : & ſi l'on s'adreſſe à ſon ſupérieur, il vous renvoie de dégré en dégré, juſqu'au Miniſtre, qui ne ſe compromet pas non plus, parce qu'il fait parler le Souverain lui-même, & ſe couvre de ſon autorité. C'eſt ce que le Roi a ſi parfaitement ſenti & exprimé dans

l'Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1778. *Il n'a pu méconnoître*, dit-il, *qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'adminiſtration des finances, la diſproportion, entre cette tâche immenſe, & la meſure du temps & des forces du Miniſtre honoré de ſa confiance, ou étendoit trop loin les autorités interméd aires, ou ſoumettoit à des déciſions rapides des intérêts eſſentiels.*

Ce n'eſt pas que dans aucune adminiſtration le Souverain ni les Miniſtres puiſſent voir tous les détails par eux mêmes, & les ſurveiller directement; mais c'eſt que dans une adminiſtration réguliere, les détails & les moyens d'exécution ſont déterminés par des regles ſi ſimples, ſi publiques, ſi connues de tous, que ceux qui exécutent ne peuvent s'en écarter, & qu'on eſt ſur le champ averti du déſordre qui s'introduit, par une réclamation qui met à portée d'y pourvoir. Au contraire, dans une adminiſtration dépourvue de regles fixes, & compliquée à l'infini, les premiers Adminiſtrateurs ſont réduits à n'avoir que des notions vagues & incertaines ſur chaque choſe, à juger d'après les vues de ceux qui ſont cenſés mieux connoître chaque partie, & à adopter leur déciſion, toujours motivée par un prétendu intérêt d'autorité, ou par l'avantage de la perception. C'eſt ainſi que, ſous prétexte de tout ſoumettre à l'autorité du Souverain, on parvient à aſſujettir une Nation toute entiere à une multitude d'autorités ſubordonnées, à la vérité, mais qui par l'événement, & par la forme & la complication de l'adminiſtration, deviennent abſolues dans leur partie.

De là réſulte une clandeſtinité qui couvre d'un voile épais toute l'adminiſtration, qui dérobe aux yeux

yeux de la Nation non-seulement le détail des opérations, mais la personne même de ceux qui operent, & qui ôte ainsi aux Citoyens presque tout moyen de réclamation, & aux Ministres le moyen de rémédier aux abus. Cette clandestinité même empêche le cri public de pouvoir se former & s'elever contre les abus; elle étouffe jusqu'à cette réclamation muette & indirecte qui est si utile pour avertir du désordre, & qui est le seul frein & la seule ressource qui reste contre l'arbitraire.

Qu'on prenne pour exemple la confection d'un chemin. Il est arrêté sans que la Province en sache rien; elle n'en est avertie que par l'exécution. Peut-être n'est-il entrepris que par des vues de faveur; peut-être, en le supposant utile, y en auroit-il de plus nécessaires. La Province ne peut faire aucune représentation, puisqu'elle ne fait point corps, & qu'elle n'a aucun moyen pour se faire entendre. Si quelques particuliers osent réclamer, de quel poids peut être leur avis? S'ils insistent, leur démarche sera taxée de témérité. Et à qui peuvent-ils adresser leurs représentations? A celui qui dans son cabinet a décidé seul. S'ils l'adressent au Ministre, comme il n'en a aucune connoissance, il ne peut que renvoyer à celui qui est chargé de cette partie, & qui devient Juge souverain de sa propre opération. Conviendra-t-il qu'il s'est trompé, ou qu'il a été surpris?

Et veut-on un autre exemple? Il a été un temps, bien voisin de celui-ci, où personne dans les Provinces n'avoit autorité pour statuer sur l'impôt du Dixieme: le Conseil se l'étoit réservé en entier & en premiere instance; de sorte que du fond du

Royaume le plus petit propriétaire ne pouvoit s'adreſſer qu'au Conſeil.

L'impoſition de la Taille n'eſt-elle pas dans le même cas ? Si le premier brevet eſt invariable, qui ne ſait que le ſecond admet tous les impôts additionnels qu'il plaît d'y ajouter ? Qui ne ſait la maniere dont ſe fait la répartition par Généralités & par Elections ?

La perception des impôts de la Ferme fait naître tous les jours une foule de conteſtations : le Citoyen, à qui il n'eſt pas poſſible de ſavoir ſi ce qu'on lui demande eſt fondé, ou qui ſoutient n'être pas en contravention, eſt ordinairement forcé de céder, ou de compoſer. S'il perſiſte dans ſa réclamation, il ne voit, dans la plupart des affaires, aucun Tribunal réglé où il puiſſe ſe pourvoir.

Dans toutes les parties de l'adminiſtration, la Nation eſt donc livrée, ſans défenſe & ſans reſſource, à l'autorité arbitraire ; & la forme eſt telle, que les Adminiſtrateurs les mieux intentionnés, les plus dignes de l'attachement public, ſont forcés d'abandonner tous les détails à des Adminiſtrateurs ſubordonnés, & ceux-ci encore à d'autres : de maniere que, ſauf les grandes affaires qui peuvent être l'objet d'un examen réfléchi, tout le reſte eſt néceſſairement ſoumis à la déciſion des inférieurs. Or, comme l'adminiſtration ne gît que dans les détails, il s'enſuit qu'en grande partie elle ſe trouve définitivement dans les mains des derniers prépoſés.

Mais combien cette adminiſtration obſcure, incertaine, clandeſtine, ſuite d'un déſordre très-ancien, n'eſt-elle pas contraire aux premieres notions d'un bon gouvernement, & au véritable intérêt de l'autorité ſouveraine ! Sans doute la volonté

perſonnelle du Prince ne peut s'étendre à tous les détails; il ne peut voir que ce qui eſt à ſa portée, il ne peut ſtatuer que ſur ce qui parvient à ſa connoiſſance. Auſſi ſa fonction n'eſt-elle pas de préſider aux détails. S'il veut entreprendre de tout diriger par lui-même, de la diſtance où il ſe trouve, il riſque de ne rien voir, de confondre les objets dans l'éloignement, & de porter un jugement faux & incertain ſur des détails mal apperçus, ou d'après des rapports infideles. C'eſt en quelque ſorte quitter ſa place d'Ordonnateur général pour remplir un miniſtere ſubordonné; c'eſt abandonner le gouvernail pour préſider à la manœuvre. Mais eſt il jaloux de gouverner véritablement? Il faut qu'il ſimplifie tellement ſon adminiſtration, qu'il en puiſſe toujours tenir le fil. Il faut qu'il la monte ſur un plan fixe, public, ſuffiſamment circonſtancié, & qu'il prépoſe à l'exécution des gens qui ne puiſſent avoir d'autre intérêt que de s'y conformer. Il faut que ces gens ſoient choiſis par ceux qui ont le plus grand intérêt au choix, c'eſt-à-dire, par la Nation elle-même. Il faut qu'ils ſoient contenus par les regards publics, qui ſont un frein ſi puiſſant, lorſque les opérations ſont expoſées au grand jour. Il faut qu'ils ſoient comptables au Souverain & à tous les Citoyens: & pour cela il faut ſeulement que tout le monde ſache auſſi bien qu'eux ce qu'ils ont à faire, & ſoit en état de juger s'ils le font. La publicité de toutes les opérations eſt le meilleur appui & le garant de l'ordre, comme la clandeſtinité eſt un voile à l'abri duquel naiſſent & ſe multiplient dans le ſilence tous les abus poſſibles.

Alors l'intérêt du Souverain & celui de la ſociété ſe confondent & s'identifient tellement, qu'il

n'eſt plus poſſible de parvenir à les diviſer ; ou plutôt il n'y a plus dans la ſociété qu'une ſeule & même volonté, *la volonté publique*, commune au Chef & aux membres. Alors l'autorité ſouveraine eſt la plus abſolue qu'il ſoit poſſible d'imaginer : car elle a pris les moyens les plus certains pour être obéie, pour l'être toujours, pour l'être néceſſairement ; c'eſt de faire vouloir la ſociété toute entiere comme elle & avec elle. S'il ſe gliſſoit quelqu'abus (& les meilleures inſtitutions ſont ſujettes à ſe relâcher), le recours au Souverain eſt ouvert ; il eſt facile, il eſt à la portée de tous ; & par cela même il n'eſt preſque jamais néceſſaire. L'ordre ſocial, une fois établi, ſe maintient & ſe perpétue de lui-même comme l'ordre phyſique. Il paroît ſi naturel, qu'il ſemble, en le ſuivant, qu'on ne faſſe que céder à la loi d'une heureuſe néceſſité, qui ne permet pas que les choſes ſoient autrement.

Ainſi une adminiſtration confiée à la Nation elle-même, & établie ſur un plan ſolide & régulier, eſt un reſſort unique placé dans la main du Souverain, qui du haut de l'élévation où il eſt aſſis, le dirige avec facilité. Et telle eſt, en effet, la fonction du Prince dans un grand Empire. C'eſt à lui de commander les opérations générales, de donner l'impulſion à toute la machine, & d'empêcher que rien ne trouble la régularité du mouvement qu'il a imprimé. Il n'appartient qu'à Dieu d'embraſſer l'enſemble d'un ſeul de ſes regards, ſans ceſſer de gouverner par lui-même chacun des êtres ; de donner des loix générales, & de tout conduire en même-tems par des volontés particulieres. Mais Dieu lui-même cache ſon opération immédiate, pour laiſſer agir les cauſes ſecondes.

CHAPITRE IV.

Que les Conſeils d'Adminiſtration ne doivent être remplis que par des Propriétaires.

QUOIQUE l'Adminiſtration Provinciale doive être employée à plus d'une fonction, ſon objet principal eſt la réforme de l'impôt, ſa répartition & ſa perception. Elle ne doit donc être compoſée que de propriétaires, puiſqu'eux ſeuls y ont intérêt.

Mais puiſque c'eſt la propriété qui y donne entrée, celui qui en a une plus étendue a un plus grand intérêt que celui qui en a une moindre. La ſomme du revenu doit donc être conſultée; elle ne doit pas préciſément décider des places, mais du droit d'élire & d'être élu. On doit ſans doute enſuite avoir égard, dans le choix, au mérite, à la conduite, à la capacité; & le nombre des gens éligibles ſera ſi grand par la ſuite, qu'on ne ſera pas gêné dans le choix. Mais lors du premier établiſſement, le choix ſera difficile: c'eſt pourquoi on peut ne pas faire la même attention au revenu, quoiqu'il ſoit toujours indiſpenſable de choiſir pour des places gratuites des gens qui aient un bien honnête pour s'y ſoutenir.

Les autres claſſes de Citoyens doivent-elles être jalouſes de voir l'Adminiſtration uniquement remplie par les propriétaires? Mais la raiſon en eſt ſenſible; c'eſt qu'eux ſeuls ſont intéreſſés à l'impôt, puiſqu'il retombe aujourd'hui ſur eux directement ou indirectement, & qu'on doit ſe propoſer de le

reporter tout entier ſur la terre ; c'eſt que ſi l'on attribue à cette Adminiſtration d'autres fonctions, ils y ſont également les plus intéreſſés. En effet, ſi on leur confie les dépenſes à faire dans une Province, ce ſont eux qui les paient. Si on leur attribue la comptablité, c'eſt celui qui paie qui a intérêt au compte. Les autres claſſes de Citoyens n'ont à prétendre que l'immunité parfaite de leurs richeſſes & de leurs travaux ; & il entre dans le plan d'une réforme de la leur procurer toute entiere. Ce n'eſt donc pas par une raiſon arbitraire que les propriétaires ſont appellés à l'Adminiſtration, mais par la nature même des choſes, & par la juſtice qui compenſe les droits avec les devoirs. Les autres claſſes de la ſociété renferment des Citoyens très-utiles, très-néceſſaires par leurs travaux & par l'emploi de leurs richeſſes, très attachés à la Patrie par les ſentimens ; mais ils n'y tiennent pas par la propriété fonciere ; & c'eſt de ce rapport qu'il s'agit ici.

Mais doit-on admettre dans les Conſeils d'Adminiſtration le Clergé & la Nobleſſe ? D'abord le Clergé a des fonctions publiques, fonctions très-importantes, & d'un genre tout différent ; & il ſemble qu'on doit admettre comme une loi conſtante, que perſonne dans la ſociété ne doit cumuler deux fonctions publiques. Il faut par conſéquent dire la même choſe des Magiſtrats. Tous les états ſeront mieux remplis, lorſque chacun ſera renfermé dans ſa profeſſion (1). Si, malgré cette raiſon d'ex-

(1) Le principe qu'on ne doit pas cumuler deux fonctions publiques dans la ſociété paroît très fondé en raiſon, ſurtout lorſqu'il s'agit de fonctions auſſi importantes que celles du Clergé & de la Magiſtrature, qui demandent un homme

cluſion pour le Clergé, on croit devoir l'y admettre, j'oſe penſer qu'on ne doit pas l'y faire entrer, ainſi que la Nobleſſe, à raiſon de la qualité, mais uniquement à titre de propriétaires, & qu'on ne doit point impoſer l'obligation de prendre dans ces deux Ordres un certain nombre de Membres. En effet, rien n'oblige d'admettre ici la diſtinction des trois Ordres; & il ſemble que perſonne n'a droit de l'exiger, puiſqu'il s'agit d'une inſtitution nouvelle, & qui n'a aucun rapport avec les Etats généraux ni Provinciaux.

La nature même de l'opération & le but qu'on doit ſe propoſer ſemblent devoir exclure la diſtinction d'Ordres. En effet, il eſt difficile qu'elle ne produiſe quelque oppoſition de vues & d'intérêts. Chacun a ſes prétentions, ſes priviléges & ſon eſprit particulier. Or il vaut bien mieux travailler à faire naître & à répandre peu-à peu l'eſprit national, & la préférence du bien commun à tout autre, que de perpétuer & de fortifier cet eſprit de corps qui ne peut guere avoir lieu qu'au détriment de l'attachement à l'intérêt général. Qu'on admette des Eccléſiaſtiques & des Gentilshommes dans ces Aſſemblées par un choix abſolument libre, & par la conſidération des ſervices qu'ils peuvent rendre;

---

tout entier. Cependant, comme dans les dix ou quinze premieres années de l'opération on aura peut-être de la peine à trouver ſuffiſamment de gens qui joignent la capacité à la bonne volonté, on peut faire exception à cette regle, & prendre les bons ſujets par tout où on les trouvera. L'eſſentiel, à ce qu'il me ſemble, eſt que tous les Membres ſoient choiſis comme propriétaires, & non comme appartenans à aucun Ordre diſtinct, & ſi l'on fait autrement, j'oſe prédire que tôt ou tard on en reconnoîtra l'inconvénient.

ils n'y porteront que les ſentimens qui animent tous les Membres, c'eſt-à dire, des vues d'utilité commune. Mais faites-les-y entrer comme appartenans à un corps diſtinct, il eſt à craindre qu'ils ne ſe regardent, dans plus d'une occaſion, comme les Repréſentans de cet Ordre; qu'ils ne ſubdiviſent leur qualité & leur devoir; qu'ils n'élevent des prétentions en conſéquence; qu'ils ne ſe croient chargés de les faire valoir; qu'ils ne ſe regardent comme ayant à ſoutenir un double perſonnage, & comme étant obligés de s'oppoſer à des opérations que pourroit exiger le bien général. Ils porteroient alors la diviſion là où doit régner le plus grand concert; & ils ſeroient d'autant moins Citoyens, qu'ils ſe croiroient obligés d'être en même-tems autre choſe. L'intérêt de corps balanceroit l'intérêt général; & combien de fois ne l'emporteroit-il pas! Cela eſt dans la nature des choſes, & mérite la plus grande attention. Il ne faut ici qu'un ſeul intérêt, *l'intérêt ſocial:* tout autre qui peut s'y mêler, ne peut qu'opérer un partage. Voyez ce que j'ai déja dit là deſſus, Livre II, Chap. IX.

Au reſte, un Philoſophe qui combine un plan à loiſir, cherche ce qui lui paroît le mieux abſolu. L'Adminiſtrateur qui ordonne, eſt ſouvent forcé de ſe contenter du mieux poſſible, & d'avoir égard aux obſtacles d'opinion, aux contradictions & aux circonſtances. Eſpérons que ſi l'on introduit dans ces aſſemblées la diſtinction des trois Ordres, le Clergé & la Nobleſſe ſe feront un devoir & un honneur d'oublier les prétentions & les priviléges de leur corps, ſi le bien de la ſociété l'exige.

CHAPITRE V.

De la diviſion du Territoire.

C'EST ſur le territoire qu'il faut opérer dans le plus grand détail pour connoître le revenu, en ſuivre continuellement l'état, & y proportionner l'impôt.

Il faut donc diviſer & ſubdiviſer le territoire. Je propoſe de le partager en *Généralités*, en *Diſtricts*, en *Arrondiſſemens*.

Il ſemble que pour former ces diviſions on ne doit pas s'aſtreindre à ſuivre celles qui exiſtent aujourd'hui, mais chercher plutôt la proximité & la commodité. Il y a des Généralités trop grandes, comme il y en a trop de petites: on peut retrancher des unes pour ajouter aux autres. Il y a des Généralités qui rentrent les unes dans les autres. Celle de Moulins, par exemple, s'étend juſqu'à deux lieues de Limoges, & elle a encore, par-delà Limoges & de l'autre côté, un territoire étendu. Elle a des Paroiſſes qui ne lui appartiennent que de deux années l'une, & ſont alternativement de la Généralité d'Orléans. Il en eſt de même des Elections, que j'appelle *Diſtricts*. On voit tous les jours des Paroiſſes qui ne ſont qu'à une petite diſtance d'une Ville d'Election, & qui reſſortiſſent à une Election éloignée. Les Paroiſſes ne ſont pas mieux arrangées. Il en eſt de trop grandes & de trop petites; il en eſt dont l'Egliſe ſe trouve à l'extrémité. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'aſtreindre à renfer-

mer dans les Arrondiſſemens un nombre déterminé de Paroiſſes. Tout parmi nous ſemble s'être fait au haſard : mais lorſqu'il s'agit d'une nouvelle inſtitution, il ſemble que c'eſt le mieux qu'on doit chercher. Le Roi peut fixer les bornes des Généralités, & laiſſer à l'Adminiſtration de chaque Province à régler l'étendue des Diſtricts & des Arrondiſſemens.

CHAPITRE VI.

Que la diviſion de l'Adminiſtration doit correſpondre à celle du Territoire.

Il faut donc un Conſeil Provincial dans la Capitale de chaque Généralité.

Il faut un Conſeil de Diſtrict dans chaque Ville du ſecond ordre, & dans la Capitale, pour le territoire de ſon reſſort.

Il faut dans chaque Arrondiſſement une Communauté ayant ſon gouvernement intérieur, ſes Aſſemblées générales & ſon Comité.

Et il faut lier enſemble toutes les parties de cette Adminiſtration.

Les deux Conſeils ci-deſſus doivent être à vie. Ils exigent un travail journalier ; & il n'eſt pas à propos de changer un homme lorſqu'il eſt au fait de la beſogne.

Mais ces places étant à vie, trop peu de propriétaires auroient part à l'Adminiſtration, ſi l'on ne pouvoit y concourir qu'en entrant dans les Conſeils.

Il paroîtroit donc à propos d'avoir tous les deux ans une aſſemblée Provinciale, formée d'un certain nombre de propriétaires choiſis de la maniere dont il ſera parlé ci-après. La Généralité, par ce moyen, ſera gouvernée comme les Arrondiſſemens: elle aura ſon aſſemblée générale & ſon Conſeil ſubſiſtant pour les affaires ordinaires, comme les Arrondiſſemens auront leur Aſſemblée générale & leur Comité.

Mais les différentes Provinces ne ſont pas des Etats iſolés: elles ſont les membres d'un même corps ſocial; & il eſt eſſentiel de leur donner un point de réunion, non-ſeulement pour mettre l'enſemble néceſſaire dans une opération qui doit s'exécuter ſur le même plan de toute part, mais encore pour donner plus de ſolidité à l'établiſſement entier. Il faut pour cela former dans la Capitale du Royaume un *Conſeil National* de deux Députés de chaque Généralité, qui ſoit le lien de la correſpondance du Souverain & du Miniſtere avec les Provinces, & qui, ſous leurs ordres, veille ſur toute l'Adminiſtration.

CHAPITRE VII.

De la premiere formation de l'Aſſemblée Provinciale, du Conſeil Provincial, & des Conſeils de Diſtricts.

La maniere dont ſe perpétuera cette Adminiſtration eſt néceſſairement différente de celle dont elle peut ſe former. La Nation n'a, dans l'état actuel,

aucune activité ; elle ne peut en acquérir que par l'établiſſement même.

Le Roi peut commencer par nommer dans chaque Généralité un certain nombre de propriétaires, qui s'aſſembleront à jour fixe, & nommeront le ſurplus des Membres qui doivent former la premiere Aſſemblée Provinciale.

Cette Aſſemblée n'aura pas encore à délibérer ſur beaucoup d'objets, puiſqu'il n'y aura encore rien d'établi.

Elle nommera le Conſeil Provincial, qui ſera compoſé d'un peu plus de Membres qu'il n'y aura de Conſeils de Diſtricts dans la Généralité. Son choix ſera abſolument libre : elle pourra nommer des ſujets tant dans ſon ſein qu'au dehors ; il ſuffira, par exemple, d'avoir 10,000 liv. de revenu.

Le nombre des Membres du Conſeil Provincial doit excéder de trois celui des Diſtricts de la Généralité ; 1°. parce qu'il faut un Préſident qui n'aura pas de département particulier ; 2°. parce qu'il y aura toujours deux Membres du Conſeil Provincial députés au Conſeil National.

L'Aſſemblée Provinciale peut être compoſée de quarante-huit Membres. Le Conſeil Provincial ſera partie de cette Aſſemblée : ainſi, s'il eſt compoſé de douze Membres, il en reſtera trente-ſix à nommer. Et il faut toujours compter deux Membres de moins au Conſeil Provincial, parce qu'il y en aura toujours deux abſens.

La ſeconde opération de l'Aſſemblée Provinciale ſera de nommer les deux Députés de la Généralité au Conſeil National, qui ſeront toujours pris dans le Conſeil Provincial.

La troiſieme opération ſera de former les Conſeils de Diſtricts.

Pour cela il faudra chercher dans chaque reſſort un certain nombre de propriétaires capables & bien intentionnés, qui veuillent ſe charger de ce travail, qui ſera conſidérable dans les premieres années. On aura peut-être aſſez de peine à en trouver d'abord le nombre ſuffiſant, parce que perſonne n'y eſt préparé, & que ce ſont les affaires & les circonſtances qui font les hommes. Il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'on pût ne faire d'abord qu'un choix proviſionnel pour deux ans. D'un autre côté, un choix proviſionnel peut déplaire, & engager à refuſer. Il eſt un parti proviſoire qui paroît plus ſage; c'eſt de ne nommer, la premiere année, que la moitié des Membres, afin d'avoir le temps de chercher des ſujets propres à completter. On riſque d'autant moins de le faire, qu'il y aura peu de choſe à entreprendre la premiere année.

Lorſqu'on ſe ſera aſſuré de cinq ou ſix ſujets pour un Diſtrict, l'Aſſemblée Provinciale députera deux de ſes Membres pour former & inſtaller ce Conſeil.

Lorſque tous les Conſeils de Diſtricts ſeront formés, ou du moins à moitié de leurs Membres en attendant, ils enverront chacun un Député à l'Aſſemblée Provinciale, pour prendre les inſtructions néceſſaires, & concerter les opérations de la premiere année; & on réglera, du moins proviſoirement, le reſſort de chaque Conſeil de Diſtrict; ſauf à y faire par la ſuite quelques changemens, s'ils ſont jugés à propos.

Alors l'Adminiſtration ſera montée en entier. Il ne reſtera plus qu'à former les Communautés agri-

coles. Mais elles ne peuvent l'être définitivement que dans la quatrieme ou cinquieme année. Je parlerai ci après de leur conſtitution.

Si l'on veut faire concourir l'Aſſemblée Provinciale à l'établiſſement des Conſeils de Diſtricts, il faut que cette premiere aſſemblée ait une durée plus longue que n'en auront les aſſemblées ſuivantes; ſinon elle peut ſe ſéparer après avoir nommé le Conſeil Provincial & les deux Députés au Conſeil National: & en ce cas elle laiſſeroit au Conſeil Provincial à établir les Conſeils de Diſtricts.

CHAPITRE VIII.

De l'Aſſemblée Provinciale.

PAR la ſuite cette Aſſemblée ſe tiendra tous les deux ans, & durera un mois. Il ne ſera rien paſſé aux Membres de cette Aſſemblée pour frais de voyage & ſéjour. On ne nommera que des gens en état de paſſer un mois hors de chez eux. Toute cette adminiſtration doit être abſolument gratuite. La petite dépenſe qu'elle pourra occaſionner ſera priſe ſur le fonds deſtiné à la dépenſe du Conſeil Provincial. Il y aura deux repas, un au commencement, & l'autre à la fin: car il eſt bon d'entretenir l'union par les moyens propres à rapprocher & reſſerrer la ſociété. Mais ces repas ne ſeront point aux dépens du Préſident; la dépenſe en ſera priſe ſur le fonds des frais de l'Adminiſtration, & réglé à 6 livres par tête; & ils ne paſſeront dans les comptes que ſur ce pied-là. Cette Aſſemblée doit

donner l'exemple de la modération & de la ſimplicité.

Le préſident du Conſeil Provincial ſera toujours le dernier Député qui ſera ſorti du Conſeil National. Ainſi, chacun deux ſera Préſident pendant deux ans. Il préſidera l'Aſſemblée Provinciale qui ſe tiendra à la fin de ſes deux années. Il ſemble que c'eſt un honneur que doit la Province à un homme qu'elle a choiſi pour la repréſenter auprès du Roi.

L'Aſſemblée Provinciale ſera compoſée de quarante-huit Membres, dont le Conſeil Provincial ſera partie. Ainſi, s'il eſt compoſé de douze, non compris les deux Députés au Conſeil National, il en reſtera trente ſix à nommer.

Il eſt juſte que toute la Province concoure à nommer ſes Repréſentans : il faut donc des Aſſemblées préparatoires pour nommer ceux qui doivent ſe raſſembler à l'effet de procéder à ce choix.

Pour cela il ſe tiendra dans chaque Ville de Diſtrict une Aſſemblée formée d'abord du Conſeil de Diſtrict, & enſuite de deux Députés de chaque Communauté agricole ou Arrondiſſement, & préſidée par le Préſident du Conſeil de Diſtrict ; & cette Aſſemblée nommera deux Députés propriétaires du Diſtrict. Mais il paroît juſte auſſi de donner aux Conſeils de Diſtricts, ſur leſquels roulera tout le détail des opérations, le droit de concourir auſſi par un Député à la nomination de l'Aſſemblée Provinciale.

Ainſi l'Aſſemblée Provinciale ſera nommée par trois Députés de chaque Diſtrict, un Membre de chaque Conſeil, & deux Députés des propriétaires, leſquels, pour cet effet, ſe réuniront à jour fixe dans la Capitale de la Généralité.

L'Aſſemblée Provinciale ſe fera rendre compte des opérations qui auront été faites & qui ſont à faire, de l'état du revenu de la Province & de celui de l'impôt, des accroiſſemens du revenu public, des rembourſemens qui auront été faits, lorſque ladette nationale aura été partagée entre les Généralités. Elle ordonnera l'impreſſion du réſultat des opérations : car la publicité eſt un article eſſentiel, & le ſeul moyen d'établir la confiance, & d'éclairer tous les détails. Elle donnera une décharge définitive au Receveur & au Tréſorier de la Généralité dont les comptes auront été arrêtés par le Conſeil Provincial. Elle prendra connoiſſance des travaux publics qui auront été exécutés depuis la derniere aſſemblée, & ordonnera ceux qui ſont à faire. En un mot, tout ce qui ſera du bien général de la Province ſera de ſon reſſort. L'exécution des opérations qu'elle aura arrêtées ſous le bon plaiſir du Roi, ſera confiée au Conſeil Provincial & aux Conſeils de Diſtricts, chacun dans leur partie, & elle s'en fera rendre compte.

J'ai propoſé que le Conſeil Provincial fît partie de l'Aſſemblée. Peut-être oppoſera-t-on que l'Aſſemblée étant ſupérieure au Conſeil Provincial, qui doit lui rendre compte des opérations, celui-ci ne doit point y entrer. Si l'on y trouve un inconvénient réel, on peut ſe diſpenſer de l'y admettre ; & en ce cas il concourra ſeulement à la nomination par deux Députés. Mais je penſerois qu'il ſeroit à propos de l'y admettre, & même que ſon concours eſt néceſſaire pour inſtruire les autres Députés, qui n'ayant pas ſuivi les opérations, & ne s'en occupant qu'en paſſant, auront beſoin d'être informés par les gens qui auront opéré. D'ailleurs

il

il faut regarder le Conſeil Provincial comme un Comité intermédiaire nommé par l'Aſſemblée. Il eſt donc naturel qu'il ſe réuniſſe à elle.

Avant de ſe ſéparer, l'Aſſemblée nommera un Député de la Généralité au Conſeil National, à la place de celui qui doit ſortir : il ſera pris parmi les Membres du Conſeil Provincial.

Elle nommera auſſi aux places vacantes qui pourront ſe trouver à remplir dans le Conſeil Provincial.

CHAPITRE IX.

Du Conſeil Provincial.

Ce Conſeil, comme il a déjà été dit, ſera compoſé d'autant de Membres qu'il y aura de Conſeils de Diſtricts dans la Généralité, & il en aura trois de plus, parce qu'il y en aura toujours deux députés au Conſeil National, & que le Préſident n'aura point de département. Le dernier Député qui ſortira du Conſeil National ſera Préſident du Conſeil Provincial pendant deux ans.

Les Membres auront ſéance ſuivant leur nomination. Mais lors du premier établiſſement, comme tous entreront à-la-fois, l'Aſſemblée réglera les rangs.

Les places ſeront à vie. La conſidération qui y ſera attachée, la publicité des opérations, les relations de ce Conſeil, d'une part, avec l'Aſſemblée Provinciale dont il ſera partie, de l'autre, avec le Conſeil National, tout concourra à main-

tenir dans ces corps l'honneur, le déſintéreſſement & le zele, & à les préſerver du relâchement.

Lorſqu'il y aura une place vacante, on attendra la premiere Aſſemblée pour y nommer. Le nouveau Membre prêtera ſerment entre les mains du Préſident de l'Aſſemblée.

On aura ſoin ſans doute de ne députer au Conſeil National que des gens inſtruits, capables, par leurs vertus & leurs talens, de faire honneur à la Province, & de juſtifier le choix de leurs Concitoyens.

La même perſonne ne pourra jamais être continuée, mais pourra être députée de nouveau après un intervalle de deux ans. Par la ſuite il faudra avoir été dix ans Membre du Conſeil Provincial pour pouvoir être Député.

Le Conſeil Provincial veillera ſur toute l'adminiſtration de la Province, & ſuivra l'exécution du plan qui aura été ordonné pour l'aſſiette de l'impôt. Il fera faire les travaux arrêtés par l'Aſſemblée. Chacun des Membres du Conſeil aura un reſſort pour département; & on changera les départemens tous les ans par la voie du ſort, afin que chacun connoiſſe ſucceſſivement toute la Province. Chaque Membre entretiendra la correſpondance avec le Préſident du Conſeil de Diſtrict dont il aura le département : il s'y tranſportera tous les ans, & préſidera alors le Conſeil. Il faut en même temps qu'il viſite les Arrondiſſemens, pour voir ſi tout eſt en regle; entrer dans le détail des opérations, & recevoir les requêtes qui pourroient être préſentées. Après ſa tournée, il reviendra paſſer quelques jours dans la Ville du reſſort, pour conférer avec le Conſeil ſur ce qu'il aura vu, & ſe

concerter avec lui, ſoit ſur les requêtes qui lui auront été préſentées, ſoit ſur les abus & négligences à réformer, ſoit ſur les biens particuliers qu'il y auroit à faire. Un mois ſuffit pour faire le département entier, & viſiter tous les Arrondiſſemens, en donnant un jour à chacun, & paſſant le reſte du temps dans la Ville du reſſort. C'eſt le moyen d'aſſurer d'autant mieux l'exactitude des opérations.

Dans toutes les cérémonies publiques le Conſeil Provincial prendra rang ſur la même ligne que le Préſidial dans une parfaite égalité, ſans obſerver de diſtinction de droite & de gauche ; c'eſt-à-dire que ces deux Compagnies ſe placeront indifféremment du côté où chacune ſe trouvera ſans affectation. Le Conſeil ſera invité à toutes les cérémonies publiques. Il aura quatre Huiſſiers ou Appariteurs deſtinés à exécuter ſes ordres, dont deux ſeront toujours dans l'antichambre pendant la tenue du Conſeil.

Nous aurons occaſion dans le cours de cet Ouvrage, de parler de ſes différentes fonctions.

Pour être nommé à l'Aſſemblée, ainſi qu'au Conſeil Provincial, il ſuffira d'avoir 10,000 livres de revenu ſitué dans la Province, & conſtaté par les regiſtres.

CHAPITRE X.

Des Conſeils de Diſtricts.

Ils ſeront compoſés d'autant de Membres qu'il y aura d'Arrondiſſemens, & de deux ou trois de plus, tant pour ſuppléer, que parce que le Préſident n'aura point de département.

Lors de la formation on nommera le Préſident : par la ſuite ce ſera le Doyen. Les places ſeront à vie, & le rang ſera réglé ſur l'ancienneté.

Chacun ſera attaché à un Arrondiſſement, & en préſidera la Communauté. En cas de maladie, il aura pour ſuppléant un de ceux auxquels on n'aura pas donné de département particulier.

Si, en deſcendant à ce troiſieme dégré, l'étendue du reſſort diminue, le travail ne fait qu'augmenter, & les détails ſe multiplient.

Quoique chacun doive être attaché à un Arrondiſſement, il ſeroit peut-être à propos que tous les ans on tirât les Arrondiſſemens au ſort, & que chacun fît une viſite dans celui qui lui ſeroit échu pour l'inſpecter.

Lorſqu'il y aura une place vacante, on en préviendra le Membre du Conſeil Provincial qui a la correſpondance du Diſtrict, pour qu'il vienne préſider l'Aſſemblée du Diſtrict, ou, ce qui eſt plus ſimple, on attendra le temps où il fera ſon département, pour y nommer. Pour remplir la place vacante, on aſſemblera à jour fixe les Députés de chaque Arrondiſſement, qui concourront à la no-

mination avec les Membres du Conſeil de Diſtrict. Mais le Conſeil, qui eſt plus à portée que les Députés de connoître les ſujets qui lui conviennent, aura droit de préſenter une liſte de trois ſujets parmi leſquels ſe fera le choix. Le nouveau Membre prêtera ſerment dans une aſſemblée publique, entre les mains du Membre du Conſeil Provincial qui préſidera. Il faudra avoir 5,000 liv. de revenu dans le Diſtrict pour pouvoir être nommé.

Les jeunes gens qui ſeront dans le cas d'être nommés par la ſuite, s'attacheront à un Conſeil, & y ſeront une eſpece de noviciat, en rempliſſant diverſes fonctions ſubordonnées, & rapportant des affaires ſans avoir droit d'opiner, en s'acquittant des opérations qu'on leur confiera. Ils ſe formeront ainſi aux affaires & a l'adminiſtration, & l'on ſera à portée de connoître leur capacité & leur conduite. Les Membres du Conſeil pourront les mener avec eux dans leur département, & partager le travail avec eux.

CHAPITRE XI.

Du Conſeil National.

LE Conſeil National eſt le complément de l'Adminiſtration. Il eſt le lien & le moyen de correſpondance entre le Roi & la Nation. Sans ce point de réunion, il n'y auroit point d'unité dans le gouvernement; la Nation ſeroit partagée en pluſieurs ſociétés, mais ne formeroit point un ſeul corps ſocial. Il en ſeroit d'elle comme il en ſeroit

des Provinces ſi l'on ſe contentoit d'établir des Conſeils de Diſtricts ſans Conſeil Provincial. D'ailleurs, ſans cela, les Provinces n'auroient point de Repréſentans auprès du Souverain, ni de moyen de lui préſenter leurs demandes & leurs beſoins; elles ne pourroient les adreſſer qu'à des perſonnes interpoſées, qui pourroient avoir des intérêts contraires & arrêter leurs demandes.

Les Membres de ce Conſeil ne ſeront jamais nommés que pour quatre ans Il ſeroit trop dangereux de les rendre perpétuels : il faut d'ailleurs que ces places ſi diſtinguées & ſi honorables deviennent le terme & l'objet des vœux des Citoyens qui ſeront dans le cas d'y prétendre. Ce terme ſeroit trop éloigné, ſi ces places étoient à vie. Lors de la premiere nomination, le plus jeune des deux Députés ne ſera nommé que pour deux ans.

Les Membres ſeront tirés des Conſeils Provinciaux. La même perſonne pourra être nommée plus d'une fois, mais jamais continuée; il faudra toujours qu'il y ait un intervalle de deux ans. Le Membre qui ſortira de place tous les deux ans, deviendra de droit Préſident du Conſeil Provincial, juſqu'à ce qu'il ſoit relevé par un autre, c'eſt-à-dire pendant deux ans, comme il a déja été dit.

Les Membres du Conſeil National ſeront choiſis par l'Aſſemblée Provinciale : par ce moyen, il ſera l'ouvrage de tous, comme il ſera le centre de toutes les opérations. Il ſera vraiment le Repréſentant de la Nation. Ses Membres ſeront non ſeulement pris dans toutes les Provinces, mais choiſis par elles, & le dernier propriétaire de chaque arrondiſſement pourra dire avoir concouru par un Député à cette nomination.

Mais plus ces places seront distinguées, plus les Grands de la Nation s'efforceront de les mériter, en se rendant utiles dans les Provinces, en travaillant à l'administration du canton où les attache leur propriété, en donnant l'exemple du zele pour la chose publique. Cet exemple si important, qui entraîne l'opinion & rend les hommes capables de tout, deviendra aussi commun qu'il est rare aujourd'hui. Il est donc essentiel que l'Assemblée de la Province ne puisse choisir les Députés au Conseil National que dans le Conseil Provincial. Cet honneur doit être la récompense des services rendus; & dans la suite il faudra avoir dix ans d'exercice pour être nommé. Si le choix étoit libre, il deviendroit l'objet des intrigues & des folles citations des grands propriétaires qui ne résident point dans la Province, qui n'auroient rendu aucun service, & qui ne connoîtroient ni sa situation ni ses intérêts. Pour éviter même toute brigue, autant qu'il est possible, il est bon que la nomination se faise par scrutin.

Puisque les Députés au Conseil National ne pourront être pris que dans le Conseil Provincial, il suffira d'avoir 10,000 liv. de revenu pour être nommé. Ce ne seront donc pas les richesses qui en ouvriront l'entrée; mais les services rendus & la confiance publique. Sans doute, à mérite égal, les gens de grande naissance seront préférés; mais ils seront forcés de mériter ce choix par leur travail.

Pour estimer le revenu d'un propriétaire à l'effet de pouvoir être nommé, soit à l'Assemblée & au Conseil Provincial, soit aux Conseils de Districts, on comprendra les dots qu'il a fournies à ses enfans; ce qui n'empêchera pas les enfans de compter

en outre ce même revenu à l'effet de pouvoir être nommés. En effet, un Citoyen ne doit rien perdre de ſes droits, parce qu'il a donné des enfans à l'Etat & les a établis; c'eſt au contraire de ſa part un mérite de plus. Le même principe aura lieu pour la maniere de calculer le revenu à l'effet d'avoir droit de ſuffrage en entier ou partiel dans les arrondiſſemens. On ne comprendra pas dans le revenu les loyers de maiſons.

Le rang entre les Membres du Conſeil National ſera déterminé par l'ordre qu'il plaira au Roi de fixer entre les Provinces; ou ſi l'on préfere une entiere égalité, il ſera tiré au ſort tous les quatre ans.

Nous verrons, dans le cours de cet Ouvrage, les différentes fonctions du Conſeil National. Il tiendra une correſpondance continuelle avec les Conſeils Provinciaux, leur demandera leur avis, & les chargera de diverſes opérations. Il raſſemblera toutes les connoiſſances relatives à chaque Province. Outre le département qui ſera fait tous les ans par les Membres des Conſeils Provinciaux dans chaque Diſtrict, ſi l'on croit qu'il ſoit à propos de faire inſpecter l'adminiſtration des Provinces par le Conſeil National, on pourra le charger de faire faire tous les ans un département de trois mois par une partie de ſes Membres, & ſans interrompre ſes ſéances ordinaires. La moitié des Députés y ſeront employés, & feront dans leurs quatre ans deux départemens. On fera tirer les Provinces au ſort entre les Députés nommés depuis deux ans; & ſi un Député tiroit ſa Province, on lui en feroit tirer une autre.

L'adminiſtration ſe trouvera donc ainſi répandue ſur tout le territoire; & il en réſultera que la Ca-

pitale ne concentrera plus tous les détails, qui ne peuvent jamais être bien remplis que ſur les lieux. Les grands propriétaires qui voudront avoir part à l'adminiſtration, ſeront obligés de quitter le ſéjour de Paris. Cet effet ne ſe fera pas ſentir d'abord, parce que bien des gens établis à Paris ne voudront pas quitter ce ſéjour : mais lorſque l'Adminiſtration aura acquis toute la conſidération qu'elle doit avoir, lorſque preſque toute autre voie d'acquérir de l'autorité ſera fermée, on s'empreſſera de chercher à y entrer. Paris ceſſera d'attirer toutes les affaires & toutes les richeſſes, & la conſommation ſe reportera dans les Provinces ; ce qui ne ſera pas un des moindres avantages de la réforme.

CHAPITRE XII.

Des Honneurs & des Diſtinctions qu'on peut attacher au Conſeil National.

C'EST l'opinion qui dirige les hommes : mais dans un Etat monarchique, & ſur tout dans une Nation comme la nôtre, chez laquelle l'amour de la Patrie s'identifie avec l'attachement pour ſes Princes, le Souverain commande en quelque ſorte à l'opinion publique, & décide du dégré de conſidération. Quelle facilité ne trouvera-t-il pas à en attacher à des fonctions auſſi belles, auſſi importantes, auſſi flatteuſes par le choix libre des Citoyens qui les confient !

Sans doute c'eſt de la nature même des fonctions que ces places tireront le plus grand luſtre : mais de

même que la Majeſté Royale doit frapper les yeux par la ſplendeur & la décoration extérieure, quoiqu'elle tire de l'autorité qu'elle exerce une dignité que rien ne peut égaler, de même le Souverain, en communiquant l'autorité, doit réfléchir ſur ceux qui la partagent des rayons de cet éclat qui l'environne, & lui concilier le reſpect par des marques de diſtinction. On peut même dire que la Nation n'a pas d'autre moyen de récompenſer les ſervices importans, & de s'acquitter envers ceux qui les lui rendent. C'eſt pour elle-même qu'elle agit lorſqu'elle encourage à la ſervir.

Les honneurs ne préſentent qu'un vain éclat lorſqu'ils ſont prodigués à des Courtiſans, lorſqu'ils ſont indépendans de tout mérite, de tout ſervice réel, lorſqu'ils ne ſuppoſent que la faveur perſonnelle du Prince; & même en ce cas, l'opinion eſt tellement aſſujettie aux ſens, qu'elle ſe laiſſe dominer par eux, & ne peut refuſer d'accorder une ſorte d'eſtime à ceux qu'elle voit revêtus de cet éclat. Mais combien les diſtinctions ne deviennent-elles pas reſpectables, lorſqu'elles entraînent le ſentiment intérieur, lorſqu'elles ſont tellement attachées au mérite, que rien ne force de décompoſer la perſonne qui en eſt décorée!

Ce Conſeil ne peut avoir d'autre Préſident que le Roi, Chef de la Nation. Son fauteuil doit toujours être placé ſous un dais dans la ſalle d'aſſemblée. Lorſque le Roi ne s'y trouvera pas, le Conſeil ſera préſidé par le Miniſtre des Finances, dont les fonctions, qui ſont toutes d'adminiſtration, ont un rapport continuel & néceſſaire avec celles du Conſeil. Mais les autres Miniſtres auront auſſi des rapports avec lui; car toutes les parties de l'admi-

niſtration ſe touchent. Ils pourront donc y venir auſſi, & ce Conſeil pourra s'adreſſer à eux toutes les fois qu'il ſera néceſſaire : il pourra auſſi nommer de ſes Membres pour conférer & traiter avec eux.

Les Membres du Conſeil National ſeront décorés du cordon d'un Ordre qui ſera inſtitué à cet effet, & qui leur ſera donné par le Roi dans l'Aſſemblée où ils prêteront ſerment entre ſes mains. Comme la nomination de la moitié des Députés ſe fera dans le même temps tous les deux ans, le jour où tous les nouveaux Membres prêteront ſerment ſera déterminé, & cette cérémonie ſe fera avec tout l'appareil de la majeſté Royale. La formule du ſerment ſera inſtructive, & contiendra les principaux devoirs des Repréſentans de la Nation.

Un des devoirs des propriétaires étant de concourir à l'Adminiſtration, ce travail doit être gratuit de leur part, & les Membres des Tribunaux dans les Provinces n'en doivent tirer aucun émolument direct ni indirect. Ils ne doivent avoir d'autre récompenſe que la conſidération & l'honneur de ſervir la Patrie. Les Membres du Conſeil National ne doivent pas en avoir d'autre. Ce n'eſt donc pas à titre de récompenſe, mais à titre d'indemnité des frais d'un ſervice public, qu'ils doivent être défrayés par le Roi. Leur fonction les oblige à un déplacement & à une plus grande dépenſe; il eſt juſte que l'Etat leur en tienne compte : mais il eſt juſte auſſi qu'ils lui ſoient le moins à charge poſſible. Il eſt d'ailleurs eſſentiel de rappeller la Nation à l'économie, à la ſimplicité & à la frugalité, & elle doit en trouver l'exemple dans ſes Repréſentans. Si la dépenſe pour chaque Membre alloit à 10,000 liv., & qu'il y en eût cinquante, ce ſeroit

500,000 liv. On ne trouvera pas que ce ſoit grever l'Etat mal-à-propos, ſi l'on conſidere que la ſimplification de l'impôt diminuera des cinq ſixiemes les affaires dont le Conſeil du Roi eſt ſurchargé, & la dépenſe de tant de Commiſſions & de Bureaux; que les affaires qui ſe trouveront à régler le ſeront gratuitement en les faiſant décider par le Conſeil National, qui recevra des Provinces les inſtructions néceſſaires.

L'Etat doit en outre payer les frais de voyage, & fournir les voitures : il doit auſſi payer les frais du département, ſi l'on juge à propos qu'un Membre du Conſeil aille tous les ans dans chaque Province.

Si le Roi achevoit le vieux Louvre, ne pourroit-il pas y loger tous les Membres du Conſeil National, y établir les ſalles d'aſſemblée & tout le travail ? Il y auroit une grande économie de temps à raſſembler ainſi des gens qui ont des relations continuelles & un travail commun, & à les placer ainſi ſur leur beſogne même. Chacun auroit ſon appartement meublé par le Roi très-ſimplement. Ils auroient des voitures aux armes du Roi, & il y auroit un Entrepreneur chargé de leur fournir des chevaux à tant par an.

Les Membres du Conſeil National, outre le cordon, pourroient être diſtingués par un habillement particulier, dont la couleur ſera déterminée. Leurs femmes peuvent auſſi en avoir un. Ces habits doivent être ſimples & honnêtes ; & leur ſimplicité n'empêchera pas leurs femmes d'en être très jalouſes. Car on ne cherche, par le luxe des habits, qu'à ſe faire remarquer ; & lorſque la diſtinction ſera attachée à une forme & à une couleur, la

vanité ſera plus ſatisfaite que par la plus grande ſomptuoſité. Peut-être pourroit on auſſi donner un habit particulier aux Conſeils Provinciaux. En général la diſtinction des états par les habits a deux avantages ; le premier, celui de l'économie & de l'exemple, qui eſt très-utile dans une Nation qui ſe perd par le luxe ; le ſecond, eſt de ſervir à contenir chacun dans la décence qui convient à ſon état. L'établiſſement d'un habit particulier en Suede me paroît une très-ſage inſtitution.

CHAPITRE XIII.

Des Communautés Agricoles, & des Arrondiſſemens.

L'ADMINISTRATION Provinciale doit ſuivre la diviſion du territoire. Il faut partager les Diſtricts en Arrondiſſemens, former dans chacun une Communauté, & organiſer ces petites ſociétés de maniere qu'elles puiſſent agir, ſe mouvoir, opérer, & concourir au but commun. Chaque Membre du Conſeil de Diſtrict aura pour département un de ces Arrondiſſemens, & ſera le Préſident de la Communauté. Ces ſociétés particulieres réunies ſous la direction d'un Conſeil, formeront la baſe de la pyramide, qui s'élevant dans une juſte proportion, ſe termine par un point unique qui ſurmonte tout l'édifice, & correſpond également de toute part. C'eſt de cette baſe que dépend toute la ſolidité ; c'eſt ſur elle que doit s'élever l'édifice d'une adminiſtration ſage & heureuſe.

On ne diviſera point le reſſort de chaque Conſeil de Diſtrict par Paroiſſes, parce que la diviſion des Paroiſſes eſt faite au haſard ; ni par le nombre des feux, parce que cette diviſion convient plutôt à une impoſition perſonnelle ; mais par une certaine étendue de territoire. Il faut former des Arrondiſſemens qui ſe touchent carrément, autant qu'il ſera poſſible, & qui aient environ trois mille toiſes ſur chaque face. L'Arrondiſſement prendra le nom de la Paroiſſe qui ſera choiſie pour le lieu de la réunion. Je parlerai dans le Livre VII, de la formation des Arrondiſſemens : il eſt queſtion ici de la maniere dont il faut conſtituer ces Communautés.

La Communauté ſera formée d'abord des propriétaires. Trop peu de propriétaires auroient part à l'opération, s'il falloit un revenu conſidérable pour avoir droit de ſuffrage dans l'Arrondiſſement. D'un autre côté, il ne faut pas dégénérer en cohue ; & dès que c'eſt la proprieté qui donne le droit, il faut que ce droit ſoit relatif à ſon étendue. Il faut donc régler quel revenu il faut poſſéder dans l'Arrondiſſement pour y former une tête. Ainſi, ſi le revenu néceſſaire pour former une tête eſt fixé à 600 livres, un homme qui prouvera par le regiſtre de l'impôt avoir 1200 liv. aura deux voix. Celui qui aura 1800 liv. aura trois voix dans les aſſemblées. Celui qui n'aura que 300 livres formera une demi-tête ; il ne ſera pas pour cela privé de tout droit : mais il faudra qu'il cherche à s'aſſocier avec un ou pluſieurs autres pour former une tête collective, dont le Député choiſi par eux ſe fera connoître comme tel, & aura ſa voix. Les têtes collectives ne pourront être compoſées de plus de trois individus. L'excédent de 200 livres à 400,

& de 400 livres à 600 ne ſera pas compté, afin de ne pas trop multiplier les voix, & en même temps afin de préſenter un objet d'émulation à celui qui n'ayant que 180 livres, deſirera atteindre à 200, ou qui ayant 500 livres, deſirera atteindre à 600 liv.

Dès qu'un homme aura une voix, le revenu excédent ne lui ſera pas compté à l'effet de former en outre une tête collective. Il faudra avoir 1200 ou 1800 liv. pour avoir deux ou trois voix, ſans égard aux ſommes intermédiaires.

Tout propriétaire, quelque petit qu'il ſoit, aura droit de ſe pourvoir ſur ſon impoſition, & d'arguer celle des autres, en la prenant pour point de comparaiſon: car il n'eſt pas néceſſaire d'avoir droit de ſuffrage dans les affaires communes pour avoir celui de défendre ſes intérêts En traitant de l'impôt je parlerai de la maniere dont on pourra ſe pourvoir, non contre l'impôt même, mais contre l'eſtimation du revenu.

Les tuteurs jouiront de tous les droits de leurs mineurs juſqu'à ce que les mineurs aient vingt-cinq ans, ou qu'ils ſoit mariés.

Outre les propriétaires qui auront voix ſuivant leur revenu, il eſt indiſpenſable d'y admettre les fermiers. 1°. L'étroite relation qui eſt entre les propriétaires du territoire & ceux qui le rendent fécond par l'emploi de leurs richeſſes mobilières, exige cette aſſociation. 2°. Dès qu'il s'agit d'opérer ſur le territoire, de comparer, d'eſtimer le revenu, d'évaluer la nature des terres, c'eſt des fermiers qu'on tirera le plus de ſecours & de lumieres. 3°. Les Communautés auront plus d'une fonction eſſentielle; & comme la plupart des propriétaires

ne réſident pas, on ne pourroit les former, ſi l'on n'y admettoit les fermiers. 4°. Enfin, en tout état de cauſe, il eſt de l'intérêt des propriétaires que les fermiers y ſoient admis. Ce ſont des repréſentans qui veilleront ſur leurs intérêts, d'autant plus que leur propre intérêt s'y trouvera, juſqu'à ce que l'impôt ſoit porté ſur le propriétaire, c'eſt-à-dire, pendant tout le tems de l'opération, qui eſt le moment eſſentiel. Jamais, par ce moyen, le propriétaire ne ſera privé de ſon droit par ſon abſence; ce qui arriveroit le plus ſouvent, ſi le droit n'étoit attaché qu'à ſa perſonne. Il en jouira au contraire par ſes fermiers, quelque part qu'il habite.

Ainſi le fermier d'un héritage de 600 livres aura une voix. Il en aura deux & trois ſi ſa ferme eſt de 1200 ou de 1800 livres; mais lorſque le propriétaire ſera préſent, il ne jouira que d'une voix.

J'ai propoſé 600 livres pour faire une voix: on peut fixer une plus groſſe ſomme. Peut-être ne faut-il pas établir la même par-tout. Dans les cantons de riche culture, on peut fixer la voix a 1000 & 1200 livres, parce que les fermes de ce taux ſont très-communes. Dans les Pays pauvres le taux de 600 livres eſt aſſez fort; peut-être même pourroit-on le mettre à 400 livres.

Comme on ne peut répandre trop d'émulation parmi les cultivateurs, il faut qu'un homme puiſſe joindre le revenu du fermage qu'il fait au revenu de ſon bien. Ainſi un fermier qui aura 300 livres de revenu, & fera valoir des héritages d'autrui pour 300 livres, aura une voix. Il pourra de même joindre pluſieurs fermages pour acquérir une voix; & s'il en réunit pour 600 livres, il l'aura entiere, quoique les propriétaires ne l'aient pas. Il réſultera de

cet

cet arrangement un bien pour la culture. Les terres à ferme en ſeront plus recherchées, lorſque par leur exploitation on acquerra une plus grande influence; & l'on travaillera d'autant plus à en augmenter le produit, qu'on obtiendra une plus grande prépondérance. Ce concours mettra l'enchere à la valeur locative des héritages; & c'eſt l'intérêt de l'Etat & des propriétaires.

S'il faut un revenu de 600 livres pour former une tête, un propriétaire en acquerra une lorſqu'il aura créé par des défrichemens une propriété de 300 livres de revenu; & le fermier qui l'aura fait à ſes frais acquerra auſſi perſonnellement une tête.

Mais ſi le propriétaire d'un héritage de 600 liv. a droit de communiquer une voix à ſes fermiers, même en ſa préſence, il doit avoir plus de faveur lorſqu'il fait valoir par lui-même. Tout propriétaire qui fera valoir dans la culture des grains (les autres n'ont pas beſoin de cet encouragement) aura donc un droit double, en vertu des deux qualités qu'il réunit. En effet, peut on trop favoriſer le ſéjour des propriétaires dans les campagnes, & prendre trop de moyens pour y attirer les riheſſes d'exploitation? Nous ſommes encore bien loin d'atteindre au terme poſſible de la fécondité de la terre. Une culture plus riche & mieux entendue parvient à doubler la production. Dans les Provinces où elle exiſte, on apporte ſur la terre un capital d'avances primitives dont on n'a pas l'idée dans les Pays pauvres. Combien ſont éloignés de ce point les chétifs métayers de tant de Provinces, qui comprennent la moitié du Royaume! Combien de cantons même

où la crainte de l'arbitraire engage à cacher ſes facultés, à annoncer la miſere, & empêche ceux mêmes qui le pourroient de verſer des richeſſes ſur la terre! La réforme de l'impôt remédiera ſur le champ à ce préjugé, & opérera préciſément le contraire. On s'empreſſera de ſe diſtinguer; chacun déploiera ſon induſtrie & ſes facultés.

Un homme dont la ferme ſe trouvera dans deux Arrondiſſemens voiſins, exercera ſon droit dans celui où il ſera impoſé, comme je le dirai *Liv. VII, Chap. XI*, & il en ſera de même du fermier.

Dans les cantons où il ſe trouve des fermiers & des métayers, peut être ſeroit-il à propos d'admettre une diſtinction entre eux, & même entre les propriétaires des héritages affermés de ces deux manieres, en ne donnant qu'un demi-droit aux métayers & à leurs propriétaires. En effet, le métayer doit être d'une condition inférieure au fermier qui apporte tout le fonds d'avances néceſſaire. Il eſt à deſirer que le nombre des métayers diminue pour augmenter celui des fermiers; & cela arrivera en raiſon de l'aiſance des campagnes.

Dans les Pays de vignobles on doit diſtinguer les vignerons propriétaires en leur donnant une voix pour 600 livres, & en n'en donnant point aux vignerons ſalariés: car un vigneron ſalarié ne peut être comparé à un fermier. Mais on peut donner voix au vigneron qui eſt fermier.

Il n'y aura que les propriétaires fonciers & leurs Fermiers qui aient droit de ſuffrage. Les propriétaires des manufactures, des moulins, des tuileries, &c.; ni, à plus forte raiſon, leurs fermiers, ne

doivent pas l'avoir. Il en ſera de même des marchands, parce que ces gens-là, comme tels, n'ont point d'intérêt à l'impôt. On doit ſeulement, tant qu'il y aura un impôt perſonnel, leur donner droit de députer deux d'entre eux pour aſſiſter à la répartition.

En traitant du privilege, *Liv. VII, Chap. II & Chap. XXIII*, je propoſerai de laiſſer au Clergé & aux Exempts l'exercice entier du privilege, & l'exemption de tout impôt ſur les dîmes inféodées, les champarts & les droits ſeigneuriaux. En conſéquence je penſerois que cette eſpece de revenu ne doit point être comptée à l'effet de donner voix. D'ailleurs ce n'eſt pas une propriété territoriale, c'eſt un revenu pris ſur un autre, comme ſont les rentes foncieres, dont la poſſeſſion ne doit pas donner voix. En outre les Seigneurs auront déjà aſſez de voix à raiſon de leurs héritages. A plus forte raiſon, les Fermiers de ces ſortes de droits ne doivent point avoir de voix.

Les Fermiers qui tiendront des terres à ferme générale n'auront de voix que pour les parties qu'ils cultiveront par eux-mêmes : du reſte les voix appartiendront aux fermiers particuliers. Les fermiers généraux ſont d'ordinaire la ruine des campagnes. Ils ſe font payer durement, ils expulſent les bons fermiers, pour tirer davantage : ils rendent les terres épuiſées, & ils tirent des pots-de-vin qui enlevent des avances à la culture, & tendent à frauder l'impôt. S'ils ſont chargés des réparations, ils les négligent, & ne font aucune amélioration. Ils ne peuvent à aucun égard être regardés comme

cultivateurs, mais comme receveurs à leurs risques & profits.

Les Curés des Paroisses de l'Arrondissement auront de droit une voix en leur qualité. Ils n'en auront point comme décimateurs : mais s'ils possedent des héritages, ils auront voix à titre de propriétaires.

Si l'on veut avoir des Syndics dans chaque Paroisse, l'on ne pourra choisir qu'un homme qui aura une voix entiere. Mais on peut très-bien se passer de Syndics dans les Paroisses, au moyen du Syndic général de l'Arrondissement. Comme cette place sera très-importante, & qu'elle donnera une relation continuelle avec le Conseil de District, il est nécessaire que ce soit lui qui y nomme.

Les assemblées de l'Arrondissement seront convoquées par le Syndic. Ce sera dans ces assemblées que se traiteront les affaires communes. Mais comme il n'est pas possible de traiter dans une assemblée générale les affaires qui demandent du détail, il y aura dans chaque Arrondissement un Comité toujours subsistant, composé des Seigneurs, des propriétaires qui auront au moins deux voix, du Curé, du Syndic, & de quatre vocaux nommés par l'Assemblée pour deux ou trois ans. Nous verrons par la suite les fonctions de ce Comité.

Les vocaux auront leurs places dans le chœur de l'Eglise, savoir, d'abord les Seigneurs de fief, puis le Syndic, ensuite les trois propriétaires, suivant le nombre de leurs voix, & enfin les fermiers. Ceux des vocaux qui ne pourront avoir leurs places dans le chœur, auront les premieres places dans la nef.

Les voix ſeront priſes dans les aſſemblées ſuivant le rang. Il y aura un regiſtre des vocaux. Les vocaux collectifs ſeront mis à la fin.

Ceux qui feroient naître des querelles dans les aſſemblées, & ſe porteroient à des injures, pourront être exclus pendant un temps. Les Aſſemblées ſeront préſidées par le Seigneur haut-juſticier, ou même plutôt par le Seigneur du plus gros fief en revenu, & à leur défaut, par le Syndic. Mais lorſque le Membre du Conſeil chargé de l'Arrondiſſement ſera préſent, il préſidera.

Lorſqu'on ſera accoutumé à cette forme, les places de Syndics deviendront honnêtes & recherchées, & il ſe formera des gens qui chercheront à s'en rendre capables. C'eſt avec le Syndic que le Conſeil tiendra toute la correſpondance. Les Membres ſe répartiront les Arrondiſſemens, afin que chaque Syndic ſache à qui s'adreſſer.

Combien ne ſera-t-il pas facile de faire ſervir cet établiſſement au maintien des mœurs & de la probité! Ce ſera, à la vérité, la ſomme du revenu qui décidera de l'influence qu'un homme aura dans ſon canton: mais il faut qu'il puiſſe perdre ſon droit, ſi ſa mauvaiſe conduite exige cette punition. Il faut que l'Aſſemblée puiſſe ſuſpendre un homme par les trois quarts des ſuffrages. Si la faute eſt très-grave, ſi un homme, par exemple, a diſſipé les biens de ſes mineurs, s'il ne ſolde pas ſon compte avec eux dans l'année, s'il ne paye pas les deniers d'une fabrique qu'il a touchés, s'il a fait un bail avec une contre-lettre: l'Aſſemblée ſera tenue de le déférer au Conſeil de Diſtrict, qui le privera

de ſon droit ſuivant l'exigence des cas ; & en attendant le jugement, l'Aſſemblée pourra le ſuſpendre.

De même qu'on pourra perdre le droit de ſuffrage, on pourra acquérir une voix, même ſans poſſéder aucun héritage, par un ſervice important rendu à la Commune. Par exemple, un homme qui aura réparé à ſes frais une certaine étendue de chemin de valeur de 600 liv. qui aura élevé un orphelin, & l'aura nourri & entretenu juſquà quatorze ans, ou qui aura dépoſé entre les mains du Syndic une ſomme de 600 liv. pour faire à de pauvres cultivateurs de l'Arrondiſſement, & ſuivant le choix du Comité, des avances ſans intérêt de ſemences & de beſtiaux, payables par partie & à longs termes, ou pour fournir des vaches à de pauvres journaliers, acquerra une voix. Un homme qui offrira de contribuer par an d'une ſomme honnête & déterminée pour entretenir un Maître d'école ou un Chirurgien, acquerra une voix. Il en ſera de même d'un homme qui bâtira une maiſon, & offrira de la donner en dot pour cinq ans, ſans loyer, avec deux vaches, & 100 l. d'argent pour le mobilier, à une fille pauvre, mais jugée la plus méritante, au choix de l'Aſſemblée. C'eſt un des bienfaits les mieux entendus que celui de fonder un ménage, en le mettant en même temps à portée de vivre. Par ce moyen les marchands, les propriétaires de manufactures, &c. auxquels leur état ou leur propriété ne donne point de voix, pourront en obtenir par leurs bienfaits.

Ceux qui auront une ou pluſieurs voix, pourront en acquérir de nouvelles à ce titre.

C'eſt donc à ce dernier degré que commencera toute l'organiſation. Aucun propriétaire ne ſera éligible pour aucun Conſeil d'Adminiſtration qu'il ne ſoit inſcrit dans ce dégré, & qu'il n'appartienne à une ou pluſieurs Communautés agricoles. Son élévation ſera fondée ſur cette baſe de l'édifice ſocial. Un même propriétaire qui poſſede des héritages dans différens Diſtricts ou dans différentes Provinces, appartiendra à autant de Communautés, & y aura un nombre de voix relatif à ſon revenu : il en jouira par ſes fermiers en ſon abſence.

CHAPITRE XIV.

Qu'il n'eſt point à craindre qu'on manque de ſujets pour les différens Conſeils d'Adminiſtration.

CRAINDRA-T-ON qu'on ne rempliſſe difficilement les places, parce qu'elles ne préſenteront aucun émolument ? Mais ce ſeroit mal connoître les hommes que de les croire incapables de déſintéreſſement & de ſervices gratuits ; ce ſeroit ignorer les reſſources qu'un Gouvernement peut tirer de l'opinion publique, lorſqu'il voudra les employer, & mettre en action l'amour propre.

Quels ſi grands avantages préſente donc le ſervice militaire ? On y dépenſe ſouvent plus que les appointemens : on y expoſe ſa ſanté & ſa vie : on eſt ſoumis à une diſcipline gênante & ſévere, à des exercices fatigans & continuels. On eſt obligé de quitter ſon domicile, ſa famille, ſes affaires,

de négliger ſon bien, ou pour aller ſous les tentes, ou pour paſſer les trois quarts de ſa vie dans des garniſons, dans leſquelles on mene la vie la plus déſœuvrée, & dès-lors la plus à charge. Mais on a ſu diriger l'opinion publique vers cette profeſſion très-honorable & très-néceſſaire, & y attacher de la conſideration. Dès-lors la moindre place eſt ſollicitée, & reçue comme une faveur. Pluſieurs corps ſont chargés d'un grand nombre de ſurnumeraires qui font le ſervice à leurs frais, dans l'eſpérance d'y être admis. Cependant la perſpective de vingt-cinq ans paſſés dans cette profeſſion ſe borne à une diſtinction extérieure devenue trop commune pour être auſſi flatteuſe qu'elle le mérite, & à une penſion qui ne peut être qu'une foible indemnité des dépenſes & de la perte qui réſulte de l'éloignement de ſon patrimoine.

Les offices de Magiſtrature, dans les Tribunaux ſur-tout où les ſentimens de déſintéreſſemens ſe ſont maintenus, préſentent-ils autre choſe qu'un ſervice gratuit, ou même onéreux, puiſqu'il faut les acheter & payer des réceptions fort cher? On trouve cependant encore, quoique difficilement, des ſujets pour les remplir; & l'on n'en manqueroit pas, ſi l'on n'avoit pas multiplié tant d'offices inutiles, qui enlevent les ſujets, & ſi l'on avoit ſoin d'attacher à ces places la conſidération dont elles devroient jouir. Cependant elles n'offrent que des occupations triſtes & faſtidieuſes. La forme de la procédure eſt rebutante; l'arbitraire & la multiplicité de nos loix préſente peut-être l'étude la plus ennuyeuſe. Qu'y a-t il, en outre, de plus capable de dégouter un homme zélé pour le bien de la juſtice, que de voir ſe commettre

tous les jours ſous ſes yeux tant d'excès & d'abus de la part des Miniſtres inferieurs de la Juſtice, ſur leſquels les Tribunaux n'ont pas aſſez d'autorité ?

Quelle différence de cet état à celui que préſenteroient les Conſeils d'Adminiſtration du côté de l'agrément & des fonctions ! L'avantage d'y entrer par le libre choix de ſes concitoyens, le déſir de ſe diſtinguer, l'eſpérance de monter plus haut, les relations d'affaires avec toute une Province, tout concourt à perſuader que bien des jeunes gens de famille s'empreſſeroient d'entrer dans cette carriere, & qu'on auroit à choiſir entre les ſujets propres à remplir ces Conſeils. On eſt d'autant plus en droit d'y compter, que cette forme d'adminiſtration entraînant la ſuppreſſion d'une infinité de places & d'offices qui deviendroient inutiles, ou qui le ſont déjà, il n'y auroit plus guere d'autre moyen d'acquérir de l'influence dans ſa Patrie, & de ſe procurer une occupation qui pût conduire à la conſidération. Sans doute dans les premieres années cette inſtitution ne ſera pas parfaite, & l'on pourra avoir quelque peine à raſſembler un certain nombre de ſujets propres à une beſogne toute nouvelle. Mais les circonſtances & les places font les hommes : elles développent les talens qui, faute d'occaſions ne ſe ſeroient jamais montrés : elles font un excellent Citoyen & un bon Adminiſtrateur, d'un homme qui, dans une place de Finance, eût été le Publicain le plus avide : elles font germer les vertus ſociales ; & les regards publics qui ſe fixent ſur ceux qui rempliſſent les places, élevent l'ame & ſoutiennent les ſentimens.

Si nous voyons dans la Magiſtrature trop de ſujets

ou peu capables, ou peu dignes de leurs fonctions par leur conduite, c'eſt encore, au milieu de la dégradation générale des mœurs, un des Corps qui s'en eſt le mieux préſervé. Mais la Magiſtrature dans les Provinces eſt elle aſſez ſoutenue par la conſidération publique? Mais exige-t-on d'un homme qui ſe préſente d'autre capacité que celle de pouvoir acquérir un office? Mais la vénalité n'eſt-elle pas un inconvénient énorme, quoique préférable encore à des choix dictés par l'intrigue & la faveur?

Les hommes dans toutes les claſſes, mais ſurtout dans les profeſſions importantes, ne ſont que ce que les fait le Gouvernement. Tout déſordre ſocial prend ſa ſource dans les vices de l'Adminiſtration. Mais auſſi ce qui doit nous conſoler, c'eſt que lorſque les Gouvernemens le voudront, ils ont en main les moyens de régénérer les Nations, & de les réformer en ſe réformant eux-mêmes.

CHAPITRE XV.

Des frais que coûtera l'Adminiſtration Provinciale.

J'AI dit que cette Adminiſtration doit être gratuite de la part des propriétaires, & qu'elle ne doit être payée que par l'honneur & la conſidération ; & je crois avoir prouvé dans le Chapitre précédent, par deux exemples ſenſibles, qu'on ne doit pas craindre de manquer de ſujets.

Mais ſi elle doit être gratuite, elle ne doit pas être onéreuſe, & il eſt d'autant plus impoſſible qu'elle ſe faſſe ſans frais, qu'elle ne peut ſe diſpenſer d'employer des gens qui ne ſont pas dans le cas de travailler gratuitement.

Il faut d'abord dans chaque Ville capitale un Receveur général & un Tréſorier général qui paie toutes les dépenſes à faire dans la Généralité.

Il faut un Receveur dans chaque Ville où il y aura un Conſeil de Diſtrict. C'eſt dans ſes mains que les Syndics verſeront les deniers tous les mois. Le Receveur ne pourra ſe diſpenſer d'avoir un Commis. Il ſera nommé par le Conſeil, & deſtituable à volonté. On ne peut lui donner moins de 3000 livres, en le chargeant de payer ſon Commis.

Il faut enſuite un Greffier dans chaque Conſeil, qu'il faut payer ou par des gages fixes, ou par des ſalaires qu'il recevra des parties, & qui ſeront déterminés. Peut-être ſeroit-il à propos de combiner l'un & l'autre enſemble, afin de procurer la célérité de l'expédition par l'appât des ſalaires, & de

pouvoir modérer les ſalaires en raiſon des gages. On pourra prendre les Greffiers des Elections, qui connoiſſent les Reſſorts. Au reſte, je ne vois pas que les parties aient beaucoup beſoin du miniſtere du Greffier.

Il faut des frais de bureau pour le Conſeil, de chauffage & de lumiere.

Il y aura des frais de voyage, qui ſeront fixés à tant par jour.

Il faut un Syndic dans chaque Arrondiſſement. Cette place demande un homme fidele, capable & intelligent, vû toutes les fonctions dont il ſera chargé. Il faut qu'il acquiere la connoiſſance la plus exacte du territoire, & par la ſuite on exigera qu'il ſache arpenter.

On ne peut lui donner moins de 600 livres de fixe. On verra ce que peuvent produire les émolumens attachés à ſes diverſes fonctions. Cette place doit valoir 15 ou 1600 livres. Ainſi, ſi l'on voit que ces émolumens ne vont pas à 1000 livres, il faut les augmenter, ou augmenter ſon fixe.

Eſſayons de former le tableau de la dépenſe, d'abord par Reſſort, & enſuite par Généralité.

Suppoſons qu'il y ait par chaque Reſſort dix-huit Arrondiſſemens, & qu'on donne 600 liv. à chaque Syndic outre les émolumens : c'eſt pour les dix-huit

Syndics, ...	10,800 liv.
pour le Receveur du Reſſort, . .	3,000
pour le Greffier, ...	1,000
pour deux Huiſſiers aux ordres du Conſeil, 400 liv. chaque, . .	800
	15,600 liv.

Ci-contre, ...	15,600 liv.
pour frais de bureau, lumiere, chauffage, voyage, ...	4,000
TOTAL par Reſſort ou Diſtrict,	19,600 liv.

S'il y a dix Reſſorts dans la Généralité, il faut multiplier cette ſomme par 10, ce qui donne 196,000 liv.

Il faut ajouter les frais de l'Aſſemblée Provinciale & du Conſeil Provincial, & ceux des départemens & voyages. Nous avons dit que chaque Membre du Conſeil Provincial feroit tous les ans un département d'un mois.

On peut arbitrer ces frais à . .	6,000 liv.
Pour le Greffier, ...	1,000
Pour un Receveur général, . .	4,000
Pour un Tréſorier général, qui, comme on le verra par la ſuite, aura un très grand détail, . .	6,000
Pour quatre Huiſſiers aux ordres du Conſeil, à 400 liv. chaque, .	1,600
TOTAL, ...	18,600 liv.
Cette ſomme, jointe à celle de	196,000 liv.
donne par Généralité.	214,600 liv.

En ſuppoſant que les vingt-cinq Généralités ſur leſquelles je propoſe d'opérer ſoient auſſi grandes, la dépenſe totale ſeroit de 5,365,000 liv.

On peut donc compter au plus ſur 6 millions : & qu'eſt-ce que cette ſomme pour faire l'aſſiette & la perception de vingt-cinq Généralités ?

Aujourd'hui ſans doute les Collecteurs ſont très-peu & trop peu payés. Auſſi ces places ſont-elles très onéreuſes : auſſi vaut-il bien mieux n'avoir par Arrondiſſement qu'un homme pour recevoir, que d'en employer dix ou douze. Mais ſi la multiplicité des Collecteurs empêche qu'ils ne ſoient ſuffiſamment payés, il eſt au-deſſus d'eux, des Receveurs qui le ſont chérement. La perception des impôts des recettes générales coûte un ſou pour livre. Si la Taille, le Dixieme & la Capitation montent à 140 millions, les 2 ſous pour livre font 7 millions. Cet objet paiera donc plus que les frais de l'Adminiſtration Provinciale. Le Roi gagnera en outre l'intérêt qu'il paie aux Receveurs généraux, ou la remiſe qu'il leur fait pour aſſurer la rentrée exacte ; & la Nation gagnera preſque tous les frais qui forment un des principaux bénéfices des Receveurs des Tailles.

Il faut enſuite obſerver que l'Adminiſtration Provinciale ſera en outre chargée de payer la portion de la dépenſe qui ſe fera dans chaque Province, & la dette nationale ; de ſorte qu'on gagnera tout ce que coûtent les divers Tréſoriers, Payeurs, Contrôleurs, &c. Cette économie ſervira à payer les intérêts de tant d'offices qu'il faudra ſupprimer. Mais il doit y avoir du bénéfice, parce que toutes ces charges rapportent beaucoup plus que la finance. Il eſt vrai que le premier établiſſement de l'Adminiſtration & de l'aſſiette de l'impôt pourra coûter quel-

ques frais extraordinaires ; mais le bénéfice dont je viens de parler pourra compenſer cette ſurcharge momentanée.

Fin du premier Volume.

TABLE

DES TITRES

CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

Introduction, page 1.
Des principes de l'impôt en général; des effets de l'impôt indirect sur le revenu territorial & sur le revenu public, & du préjudice qu'il porte au Souverain & à la Nation, ibid.
Chapitre I. *Que la théorie de l'impôt est établie sur des principes certains & dérivés de l'ordre physique*, ibid.
Chap. II. *Principes sur la reproduction. Unité de la source des richesses. Distinction des travaux & des dépenses*, 3.
Chap. III. *Application des principes ci-dessus à la matiere de l'impôt*, 18.
Chap. IV. *Que le partage de la reproduction totale est réglé par les loix de la justice la plus exacte, & que chacun des co-partageans n'y a droit qu'en raison de sa mise & de ses avances*, 27.
Chap. V. *Que la loi de l'impôt est la seconde loi*

conſtitutive d'une ſociété réugliere. Déſordre qui a réſulté du défaut de cette loi, 35.

CHAP. VI. *Comparaiſon du revenu public actuel au revenu public ſous Louis XI & ſous Louis XII,* 45.

CHAP. VII. *Tableau du revenu territorial & du revenu public dans l'état actuel,* 62.

CHAP. VIII. *De la déduction que ſouffrent le revenu des propriétaires, le revenu public, & les dépenſes de la culture par les impôts de la Ferme générale; & comment ces impôts grevent auſſi leur propre produit,* 65.

Recapitulation de la contribution à l'impôt de la Ferme, tant directement qu'indirectement, 68.

De la portion de la Ferme qui porte ſur les dépenſes de la culture, 69.

Eſtimation de la reproduction totale, 70.

CHAP. IX. *Différence entre le revenu exiſtant & celui qui eſt reçu par les propriétaires,* 71.

Etat du produit net total, 74.

CHAP. X. *Réflexions ſur les tableaux préſentés dans les deux Chapitres précedens,* 79.

CHAP. XI. *Que la culture s'eſt dégradée ſucceſſivement par la diminution des avances primitives, & qu'elle ne peut ſe réparer que par leur rétabliſſement,* 81

CHAP. XII. *Tableau de la régénération des avances primitives en conſéquence de la réforme, & de la progreſſion de leur rétabliſſement,* 86.

CHAP. XIII. *Des autres cauſes d'amélioration & de proſpérité qui réſulteront de la réforme,* 96.

CHAP. XIV. *Effet ultérieur de la réforme ſur la valeur des productions en général,* 100.

Différence de l'état actuel à l'état poſſible, & très-

prochainement poſſible, puiſqu'il ne tient qu'à la réforme de l'impôt, ſi évidemment conforme à l'intérêt du Roi & à celui de la Nation, & qui ne peut rencontrer d'autre obſtacle que des intérêts particuliers, 108.

CHAP. XV. *Que ce qu'il y a d'hypothétique dans les calculs ci-deſſus n'empêche pas la certitude des conſéquences pratiques qu'on doit en tirer,* 111.

CHAP. XVI. *Réflexions ſur la néceſſité & la poſſibilité de la réforme,* 119.

CHAP. XVII. *Combien les impôts indirects ſont contraires à la liberté & à la propriété,* 129.

CHAP. XVIII. *Que le régime néceſſité par les impôts indirects eſt auſſi contraire à la nature & à l'inſtitution de l'autorité ſouveraine qu'à l'exercice des droits légitimes des Citoyens,* 132.

CHAP. XIX. *Reſumé des principes de l'impôt mis dans la bouche des propriétaires,* 138.

LIVRE SECOND.

DE la néceſſité de la réforme de l'impôt, & des obſtacles qui s'y rencontrent, 151.

CHAP. I. *Etat de la queſtion en général,* ibid.

CHAP. II. *Qu'il faut aujourd'hui raiſonner ſur l'état préſent,* 159.

CHAP. III. *De l'obſtacle qui réſulte de l'ancienne forme de notre gouvernement,* 162.

CHAP. IV. *De l'obſtacle qui réſulte de l'ignorance des effets de l'impôt indirect, & des loix phyſiques qui déterminent la maniere de percevoir le revenu public,* 168.

CHAP. V. *De l'obſtacle qui réſulte de la forme d'adminiſtration particuliere à quelques Provinces,*

& du nombre de Généralités ſur leſquelles l'opération peut s'étendre, 176.

CHAP. VI. *De l'obſtacle qui réſulte de l'adminiſtration particuliere du Clergé,* 179.

CHAP. VII. *De l'obſtacle qui réſulte des intérêts particuliers, & des moyens de le ſurmonter,* 193.

CHAP. VIII. *Maximes de conduite auxquelles eſt attaché le ſuccès de la réforme,* 200.

CHAP. IX. *Des avantages de l'adminiſtration Provinciale, non-ſeulement comme moyen d'opérer, mais auſſi comme moyen de faciliter & d'aſſurer la réforme,* 205.

CHAP. X. *De l'obſtacle qui réſulte de la crainte d'un retard dans la perception,* 211.

CHAP. XI. *De l'obſtacle qui réſulte de la difficulté de remplacer la Ferme générale, & s'il eſt plus à propos de la ſupprimer en totalité ou par parties,* 212.

LIVRE TROISIEME.

DES impôts de la Ferme générale, & de ce que coûtent, tant directement qu'indirectement, les principaux d'entre eux, 216.

CHAP. I. *Idée du préſent Livre,* ibid.

CHAP. II. *De la Gabelle, & de ce qu'elle coûte à la Nation en dépenſe effective,* 217.

ART. I. *Différence entre les Provinces par rapport à la Gabelle,* ibid.

ART. II. *Qu'il eſt difficile de ſavoir au juſte ce que leve la Ferme par la vente du ſel,* 223.

ART. II. *Evaluation générale de ce que coûte à la Nation le ſel vendu tant par la Ferme que par la contrebande,* 225.

ART. IV. *Evaluation des faux frais de cette perception,* 228.

CHAP. III. *Idée de ce que la Gabelle coûte à la Nation en anéantiſſement de richeſſes*, 234.
ART. I. *Perte ſur le ſel même, c'eſt-à-dire, ſur la quantité du ſel que la France produiroit, & ſur ſa valeur*, 235.
ART. II. *Perte ſur la pêche & les ſalaiſons*, 248.
ART. III. *Perte ſur les beſtiaux & ſur la culture*, 253.
ART. IV. *Concluſion de cette diſcuſſion*, 254.
CHAP. IV. *Du tabac. Maniere d'enviſager cet impôt*, 256.
ART. I. *Origine & progrès de cet impôt*, 258.
ART. II. *Eſtimation de ce que levent la Ferme & la contrebande par la vente du tabac*, 264.
ART. III. *Eſtimation de ce que coûtent à la Nation les ſaiſies, amendes, pourſuites, compoſitions, &c.* 265.
CHAP. V. *Eſtimation de ce que le tabac coûte à la Nation en anéantiſſement de richeſſes*, 267.
CHAP. VI. *Des Aides. Idée générale de cet impôt*, 268.
ART. I. *De la multiplicité & de la variété des droits*, 269.
Catalogue des droits d'Aides généraux & locaux, ibid.
ART. II. *Des droits rétablis, & droits des offices ſur les ports, &c.* 275.
ART. III. *Des ſous pour livre*, 278.
ART. IV. *Eſtimation de ce que les Aides coûtent directement à la Nation*, 280.
Récapitulation, 282.
CHAP. VII. *Idée de ce que les Aides coûtent à la Nation en anéantiſſement de richeſſes*, 284.
ART. I. *Importance de la culture de la vigne*, ibid.

ART. II. *Des avances de la culture de la vigne*, 286.
ART. III. *Du produit en argent que devroit donner un arpent de vigne pour rendre le propriétaire indemne*, 287.
ART. IV. *Comment l'aviliſſement du prix, cauſé par l'impôt, rend communément le produit de la vigne inſuffiſant pour remplir le propriétaire*, 289.
ART. V. *Comment l'aviliſſement de la valeur cauſé par l'impôt influe même ſur les productions qui ne le paient pas*, 292.
ART VI. *Eſtimation de la perte que cauſe l'impôt ſur la valeur en premiere main de nos récoltes en vin & eau-de-vie*, 293.
ART. VII. *Comment le Roi ne retire que 30 millions d'un impôt qui en coûte 60 en dépenſe effective, & qui préjudicie de 80 ſur la valeur*, 294.
ART. VIII. *Eſtimation de la perte que cauſe l'impôt ſur la quantité poſſible de la production*, 295.
ART. IX. *Effets de la ſuppreſſion des Aides ſur la population, ſur le commerce & l'induſtrie*, 298.
CHAP. VIII. *Effet ultérieur de la ſuppreſſion des trois impôts du Sel, du Tabac & des Aides, ſur la valeur & ſur la quantité des autres productions*, 300.
CHAP. IX. *Des droits des Traites*, 305.
ART. I. *De l'origine des Traites*, 306.
ART. II. *Tarif de 1764*, 312.
ART. III. *Des droits locaux qui exiſtent encore dans les Provinces des cinq groſſes Fermes*, 314.
ART. IV. *Du Tarif de 1667; du Tarif particulier aux Pays conquis; & de l'Ordonnance de 1687*, 318.

ART. V. *De la forme de la régie des Traites*, 320.
ART. VI. *Des Tarifs & Droits locaux des Provinces réputées étrangeres*, 323.
ART. VII. *Des Douanes de Lyon & de Valence*, 326.
ART. VIII. *Des Provinces traitées comme Pays étranger*, 332.
ART. IX. *Estimation de ce que les Traites coûtent à la Nation en dépense effective*, 334.
ART. X. *De la perte que causent les droits de Traites sur la valeur des productions en général*, 336.
ART. XI. *Du préjudice que portent les Traites au commerce extérieur*, 337.
ART XII. *Comment les droits sur la sortie retombent sur la Nation qui les met*, 349.
ART. XIII. *Que le droit de fret produit le même effet qu'un impôt à la sortie, & renchérit les frais du commerce*, 353.
CHAP. X. *Du domaine d'Occident*, 355.
CHAP. XI. *De la ferme des domaines qu'on appelle Régaliens*, 356.
ART. I. *Du droit d'Amortissement*, 357.
ART. II. *Du droit de Franc fief*, 361.
ART. III. *Du droit d'Aubaine*, 364.
ART. IV. *Du droit de Monnoyage*, 369.
CHAP. XII. *Des impôts sur les actes, les conventions & les successions*, 375.
ART. I. *Du Contrôle des actes des Notaires*, 376.
ART. II. *Contrôle des actes sous signature privée*, 383.
ART. III. *Des entraves que le Contrôle met aux sentences arbitrales & aux transactions*, 387.
ART. IV. *Que cet impôt porte atteinte à la liberté*,

des conventions, & empêche de les rédiger avec clarté, 393.
ART. V. *Que cet impôt viole le ſecret des conventions,* 397.
ART. VI. *Autre abus de cette perception,* 399.
ART. VII. *Du contrôle des Exploits,* 402.
ART. VIII. *De l'Inſinuation & du centieme denier,* ibid.
ART. IX. *Des droits d'Echange,* 404.
ART. X. *De la Formule, ou du Papier & Parchemin timbrés,* 406.
CHAP. XIII. *Des impôts ſur l'adminiſtration de la juſtice,* 407.
CHAP. XIV. *De ce que coûtent à la Nation la ferme des domaines & les droits réſervés,* 410.
CHAP. XV. *Des impôts ſur les Cuirs, ſur les Papeteries & ſur les Forges,* 412.
ART. I. *Du droit de la marque des Fers,* ibid.
ART. II. *Inconvéniens de cet impôt,* 416.
ART. III. *De l'impôt ſur les Cuirs, & de ſon état actuel,* 419.
ART. IV. *De la forme & de la rigueur de la Régie,* 420.
ART. V. *Du dépériſſement auquel cette Régie a réduit la fabrique & le commerce des Cuirs,* 424.
ART. VI. *De l'impôt ſur les Papiers & Cartons,* 429.
ART. VII *De la rigueur de la Régie,* 430.
ART. VIII. *Produit des trois impôts compris en ce Chapitre,* 433.
ART. IX. *De quelques autres petits impôts obſcurs,* ibid.
CHAP. XVI. *Des Loteries,* 434.
CHAP. XVII. *Récapitulation de ce que coûtent à la*

Nation les impôts discutés dans le présent Livre, tant en dépense effective, qu'en anéantissement de richesses, 437.

CHAP. XVIII. *Que la Cour des Aides, en demandant, dans ses Remontrances de 1775, la réforme de la perception des impôts de la Ferme, en dit assez pour démontrer qu'ils sont irréformables,* 444.

LIVRE QUATRIEME.

DES moyens de remplacer le produit des impôts perçus par la Ferme générale, & des autres impôts de même nature, 464.

CHAP. I. *Idée du présent Livre,* ibid.

CHAP. II. *De l'état du revenu, de la dette, & des charges,* 467.

CHAP. III. *Que la situation de la France est infiniment supérieure à celle de l'Angleterre,* 472.

CHAP. IV. *Premier moyen de remplacement ; l'économie dans les dépenses,* 476.

CHAP. V. *Second Moyen de remplacement ; la réduction des arrérages, gages & pensions,* 481.

CHAP. VI. *Troisieme moyen de remplacement ; un troisieme Vingtieme,* 489.

CHAP. VII. *Quatrieme moyen de remplacement ; un impôt sur les marais salans,* 491.

CHAP. VIII. *Cinquieme moyen de remplacement ; un impôt direct sur la vigne,* 496.

CHAP. IX. *Qu'il ne faut pas chercher un remplacement dans la culture du Tabac,* 505.

CHAP. X. *Sixieme moyen de remplacement ; les droits de traites à l'entrée, & le domaine d'Occident,* 507.

CHAP. XI. *Septieme Moyen de remplacement. Il doit être fourni par les Pays d'Etats*, 509.
CHAP. XII. *Huitieme moyen de remplacement ; la Capitation du Clergé*, 514.
CHAP. XIII. *Récapitulation des moyens de remplacement ; & neuvieme & dernier moyen ; un impôt perſonnel*, 515.
CHAP. XIV. *De la maniere d'aſſeoir l'impôt perſonnel de ſupplément*, 518.

LIVRE CINQUIEME.

DE la forme d'une Adminiſtration Provinciale,
CHAP. I. *Que la réforme de l'impôt ne peut être exécutée que par une Adminiſtration Provinciale*, 528.
CHAP. II. *Que l'Adminiſtration Provinciale eſt le ſeul moyen d'intéreſſer la Nation au rétabliſſement de la choſe publique.* 531.
CHAP. III. *Que l'Adminiſtration Provinciale eſt conforme au véritable intérêt de l'autorité ſouveraine*, 542.
CHAP. IV. *Que les Conſeils d'Adminiſtration ne doivent être remplis que par des Propriétaires*, 551.
CHAP. V. *De la diviſion du Territoire*, 555.
CHAP. VI. *Que la diviſion de l'Adminiſtration doit correſpondre à celle du Territoire*, 556.
CHAP. VII. *De la premiere formation de l'Aſſemblée Provinciale, du Conſeil Provincial, & des Conſeils de Diſtricts*, 557.
CHAP. VIII. *De l'Aſſemblée Provinciale*, 560.
CHAP. IX. *Du Conſeil Provincial*, 563.

CHAP. X. *Des Conseils de Districts*, 506.
CHAP. XI. *Du Conseil National*, 567.
CHAP. XII. *Des Honneurs & des Distinctions qu'on peut attacher au Conseil National*, 571.
CHAP. XIII. *Des Communautés Agricoles, & des Arrondissemens*, 575.
CHAP. XIV. *Qu'il n'est point à craindre qu'on manque de sujets pour les différens Conseils d'Administration*, 585.
CHAP. XV. *Des frais que coûtera l'Administration Provinciale*, 589.

Fin de la Table du Tome premier.